

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15 – 12 - 02- 1ère partie**

**DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU
18 DECEMBRE 2015**

ISSN : 1957-4339

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni le 18 décembre 2015, sous la présidence de Madame Sophie PANTEL, Présidente.

Le quorum étant atteint, la séance s'est ouverte à 10 h 30

Présents à l'ouverture de la séance :

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

Assistaient également à cette réunion :

<i>M. Thierry BLACLARD</i>	<i>Directeur général des services et directeur de l'administration générale</i>
<i>M. Patrick BOYER</i>	<i>Directeur des TIC et de la prospective</i>
<i>M. Gilles CHARRADE</i>	<i>Directeur de l'eau, de l'agriculture et de l'environnement</i>
<i>Mme Isabelle DARNAS</i>	<i>Directrice de l'enseignement, de la culture et des sports</i>
<i>M. Jérôme LEGRAND</i>	<i>Direction de l'aménagement du territoire et de l'économie</i>
<i>M. Louis GALTIER</i>	<i>Directeur de la bibliothèque départementale</i>
<i>Mme Valérie KREMSKI-FREY</i>	<i>Directrice de la solidarité départementale</i>
<i>Mme Martine PRADEILLES</i>	<i>Directrice des finances et du budget</i>
<i>M. Vincent TAISSEIRE</i>	<i>Directeur de cabinet et de la communication</i>
<i>M. Jean TOGUYENI</i>	<i>Directeur des routes, transports et bâtiments accompagné de M. PRIOLET</i>

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du Vendredi 18 décembre 2015

- 10h30 -

COMMISSION : Infrastructures, désenclavement et mobilités

- N° CD_15_1050 : Infrastructures routières : RD 4 - commune du Malzieu Forain - p. 4
cession d'une parcelle issue du domaine routier à un riverain
- N° CD_15_1051 : Infrastructures routières : RD 64 - commune de Saint Chély d'Apcher p. 9
- cession d'une parcelle issue du domaine routier à un riverain
- N° CD_15_1052 : Infrastructures routières : RD 51 - commune de Pied de Borne - p. 15
cession d'une parcelle issue du domaine routier à la commune
- N° CD_15_1053 : Infrastructures routières : acquisitions foncières pour l'aménagement p. 22
des routes départementales - RD 989 (commune de Saint Chély
d'Apcher)
- N° CD_15_1054 : Infrastructures routières : Commune de Fraissinet de Fourques : p. 27
autorisation de signer une convention d'autorisation temporaire sur la
RD 996
- N° CD_15_1055 : Infrastructures routières : Commune d'Arzenc de Randon : p. 33
autorisation de signer une convention d'autorisation temporaire sur la
RD 3

N° CD_15_1056 : Infrastructures routières : Commune de St André de Lancize : p. 38
autorisation de signer une convention de travaux de remise en état
de la RD 984 et rétablissement de l'accès riverain

COMMISSION : Culture, sports et patrimoine

N° CD_15_1058 : Reconduction de la convention triennale entre le Département de la p. 45
Lozère et l'Office de Tourisme de Saint-Alban-sur-Limagnole relative
à la gestion et à l'animation du Château de Saint-Alban

N° CD_15_1059 : Lecture publique : approbation du contrat Territoire-Lecture avec p. 52
l'État

N° CD_15_1060 : Lecture publique : inscription du projet "Premières Pages" à p. 68
destination des tout-petits dans le cadre du Contrat Territoire Lecture

N° CD_15_1073 : Régularisation des subventions au titre des programmes p. 80
d'animations culturelles

COMMISSION : Eau, AEP, Environnement

N° CD_15_1061 : Environnement : Validation du projet de plan départemental de p. 83
prévention et de gestion des déchets non dangereux et de son
rapport environnemental

COMMISSION : Développement des activités économiques

N° CD_15_1062 : Financement de la station thermale de Bagnols-les-Bains p. 391

COMMISSION : Finances et gestion de la collectivité

N° CD_15_1063 : Présentation des comptes rendus annuels d'activités des p. 395
délégués de services publics 2014

N° CD_15_1064 : Gestion du personnel - Accueil des stagiaires de l'enseignement p. 432

N° CD_15_1065 : Gestion de la collectivité : évolution des effectifs et approbation du p. 435
tableau des effectifs

- N° CD_15_1066 :** Proposition de prorogation d'AP 2012 et 2013 et de reports de crédits de paiements au titre de l'AP 2013 p. 442
- N° CD_15_1067 :** Modification du règlement financier départemental : délai pour affecter les autorisations de programme concernant les contrats territoriaux p. 445
- N° CD_15_1068 :** Mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2016 p. 504
- N° CD_15_1074 :** Individualisation de subvention pour les projets urgents des associations p. 512

COMMISSION : Politiques territoriales et Europe

- N° CD_15_1069 :** Politiques territoriales : désignation des représentants du Département à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale p. 515
- N° CD_15_1070 :** Politiques territoriales : modifications d'affectations par anticipation aux contrats p. 518
- N° CD_15_1071 :** Politiques territoriales : modifications d'affectations au titre de diverses AP antérieures sur des opérations non soldées pour la prise en compte de projets retenus au titre des contrats territoriaux. p. 526
- N° CD_15_1072 :** Avis à donner sur la fusion de différentes collectivités p. 537
- N° CD_15_1075 :** Approbation de la convention de partenariat pour la mise en oeuvre des interventions des collectivités territoriales dans le cadre de la loi NOTRe pour l'année 2016 p. 540



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Infrastructures routières : RD 4 - commune du Malzieu Forain - cession d'une parcelle issue du domaine routier à un riverain

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Dossier suivi par Routes, transports et bâtiments

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article 62 de la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'article L 1311-1 et L 3213-1 et L 3213-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU les articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie ;

VU les articles L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°CP_15_801 du 19 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 intitulé "Infrastructures routières : RD 4 - commune du Malzieu Forain - cession d'une parcelle issue du domaine routier à un riverain" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Infrastructures, désenclavement et mobilités » du 10 décembre 2015 ;

ARTICLE UNIQUE

Accepte de céder à la société BBM la parcelle nouvellement cadastrée section F n°1001 située sur la commune du Malzieu Forain d'une surface totale de 320 m², au prix de 2,13 €/m² soit un total de 681,60 €, étant précisé que l'acquéreur s'acquittera des frais de notaire.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°100 "Infrastructures routières : RD 4 - commune du Malzieu Forain - cession d'une parcelle issue du domaine routier à un riverain", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1050 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Sur la commune du Malzieu Forain, une surlargeur de la RD 4 a été déclassée du domaine public dans le domaine privé afin de l'aliéner.

Le riverain a souhaité acquérir cette parcelle cadastrée section F n° 1001 d'une surface de 320 m² afin de l'aménager. Il est prioritaire comme le prévoit l'article L 112-8 du code de la voirie routière.

En application des dispositions de l'article L 3221-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, une demande d'évaluation a été faite à France Domaines.

La valeur vénale du bien s'élève à 2,13 € le m² pour une emprise de 320 m² soit 681,60 euros. Le prix a été accepté par le riverain le 23/08/2015.

L'acquéreur s'acquittera des frais de notaire conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

Aussi, conformément à la délégation du Conseil Départemental et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir délibérer et :

- vous prononcer sur la cession à la société BBM de la parcelle nouvellement cadastrée section F n° 1001 située sur la commune du Malzieu Forain d'une surface totale de 320 m².
- vous prononcer sur le prix de vente de 2,13 euros/m² conforme à l'évaluation de France Domaines.

Commune :
LE MALZIEU FORAIN (089)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : F
Feuille(s) : 000 F 01 000 F 02
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 500 W
Document vérifié et numéroté le 24/04/2015
A Mende
Par **TRAUCHESSEC Sylvie**
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 6463.
A _____, le _____

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 24/04/2015
Support numérique : _____

Centre des Impôts foncier de :
MENDE
Cité Administrative
9, Rue des Carmes
B.P. 142
48008 MENDE-Cédex.
Téléphone : 04.66.65.77.91
cdif.mende@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé
Par **FALCON** (2)
Réf. : 14-0321
Le 04/12/2014

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Commune du MALZIEU-FORAIN

Propriété de M. MAGNE Alain

Cadastre : Section F n°898-216-935

PLAN de BORNAGE PLAN de DIVISION

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DU DEPARTEMENT
SUIVANT LES POINTS 200-211-212-219-311

DOSSIER N° 14 0321



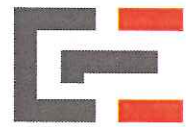
MAT	Coordonnées RGF 93 CC14		
	X	Y	Z
200	1728897.96	3293347.73	949.27
211	1728917.04	3293318.45	948.06
212	1728925.76	3293304.38	947.91
219	1728940.21	3293281.38	947.16
224	1728911.10	3293283.25	948.56
226	1728836.46	3293266.39	947.85
245	1728788.56	3293333.75	947.16
246	1728800.52	3293331.10	948.41
247	1728812.83	3293338.49	949.73
260	1728919.36	3293251.75	945.86
300	1728894.08	3293352.42	949.49
302	1728838.44	3293336.26	950.50
304	1728819.67	3293319.50	950.46
305	1728846.16	3293273.33	949.08
307	1728883.16	3293255.27	945.78
310	1728919.87	3293246.97	945.57
311	1728948.76	3293268.68	947.74
312	1728824.24	3293351.80	954.74
313	1728846.65	3293269.00	
314	1728876.43	3293257.15	
315	1728945.44	3293266.76	
316	1728909.51	3293315.63	

LEGENDE

- Borne O.G.E. nouvelle
- Borne O.G.E. ancienne
- Station
- Clôture
- Application cadastrale non contractuelle

Nota: Les limites obtenues par application du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contradictoire.

Echelle: 1/500

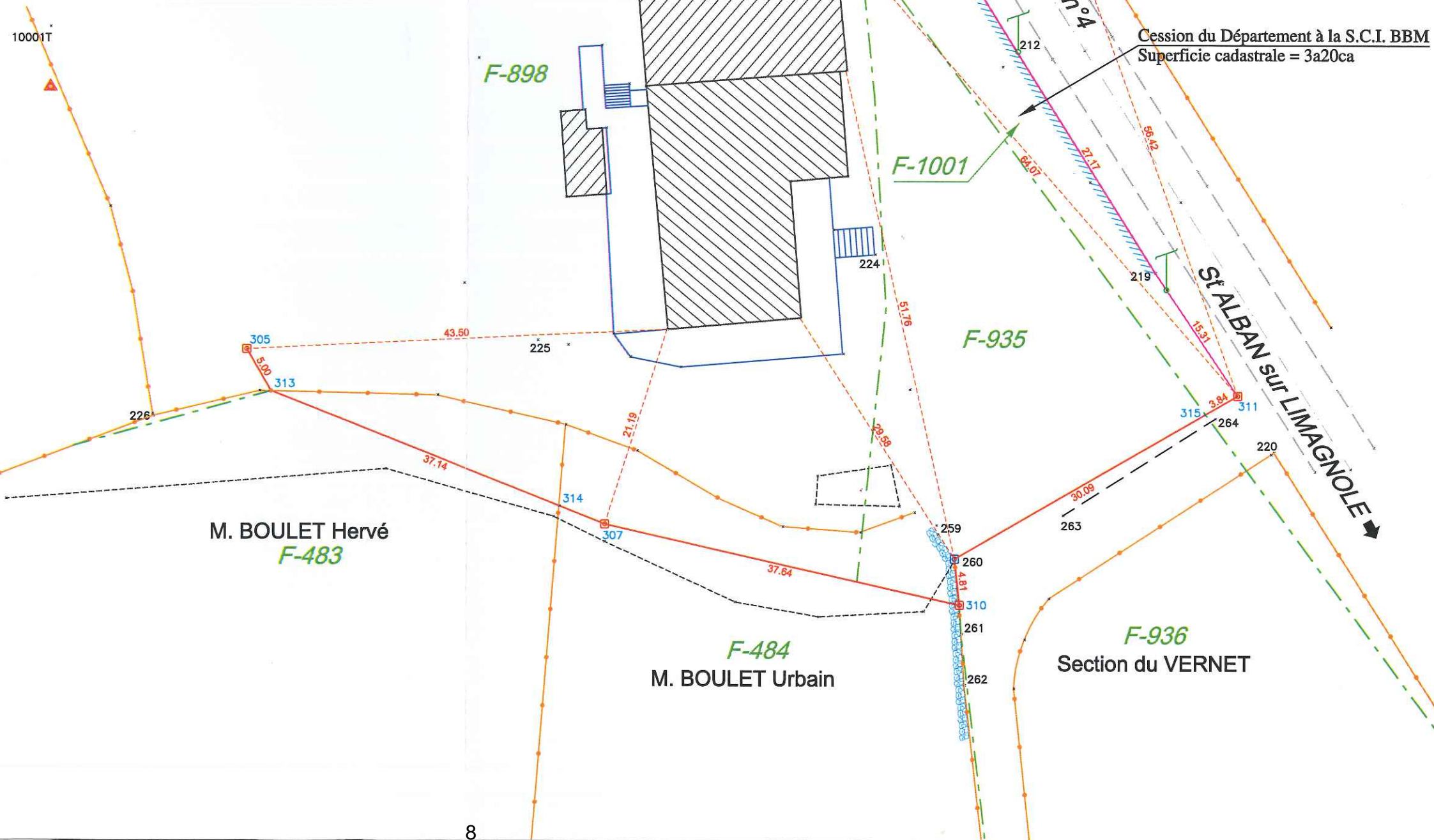


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:

A MARVEJOLS le 04 Décembre 2014.

Modifié le 24 Avril 2015.





DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

**Objet : Infrastructures routières : RD 64 - commune de Saint Chély d'Apcher -
cession d'une parcelle issue du domaine routier à un riverain**

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Dossier suivi par Routes, transports et bâtiments

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article 62 de la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'article L 1311-1 et L 3213-1 et L 3213-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU les articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie ;

VU les articles L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération CP_14_201 du 28 février 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 intitulé "Infrastructures routières : RD 64 - commune de Saint Chély d'Apcher - cession d'une parcelle issue du domaine routier à un riverain" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Infrastructures, désenclavement et mobilités » du 10 décembre 2015 ;

ARTICLE UNIQUE

Accepte de céder aux consorts MARQUES la parcelle nouvellement cadastrée ZE 250 située commune de Saint-Chély d'Apcher d'une surface totale de 248 m², au prix de 1 €/m² soit un total de 248 €, étant précisé que l'acquéreur :

- s'acquittera des frais de notaire ;
- a désigné Maître Daniel RUAT de l'office notarial de Saint-Chély d'Apcher comme notaire.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°101 "Infrastructures routières : RD 64 - commune de Saint Chély d'Apcher - cession d'une parcelle issue du domaine routier à un riverain", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1051 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Sur la commune de St Chély d'Apcher, une sur largeur de la RD 64 a été déclassée du domaine public dans le domaine privé afin de l'aliéner.

Le riverain a souhaité acquérir cette parcelle cadastrée section ZE n° 250 d'une surface de 248 m² afin de l'entretenir et de le clôturer. Il est prioritaire comme le prévoit l'article L 112-8 du code de la voirie routière.

En application des dispositions de l'article L 3221-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, une demande d'évaluation a été faite à France Domaines.

La valeur vénale du bien s'élève à 1 € le m² pour une emprise de 248 m² soit 248 euros. Le prix a été accepté par le riverain le 07/01/2014.

L'acquéreur s'acquittera des frais de notaire conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil. Il a désigné Maître Daniel RUAT de l'office notarial de Saint Chély comme notaire.

Aussi, conformément à la délégation du Conseil Départemental et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir délibérer et :

- vous prononcer sur la cession aux consorts MARQUES de la parcelle nouvellement cadastrée ZE 250 située commune de St Chély d'Apcher d'une surface totale de 248 m².
- vous prononcer sur le prix de vente de 1 euro/m² conforme à l'évaluation de France Domaines.

Commune :
ST CHELY D APCHER (140)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1631 Y
Document vérifié et numéroté le 25/08/2015
A Mende
Par TRAUCHESSSEC Sylvie
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
MENDE
Cité Administrative
9, Rue des Carmes
B.P.142
48008 MENDE-Cédex.
Téléphone : 04.66.65.77.91

cdfif.mende@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZE
Feuille(s) : 000 ZE 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 25/08/2015
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par FALCON (2)

Réf. : 14-0141
Le 16/07/2015

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signes (3)
a été établi (1) :

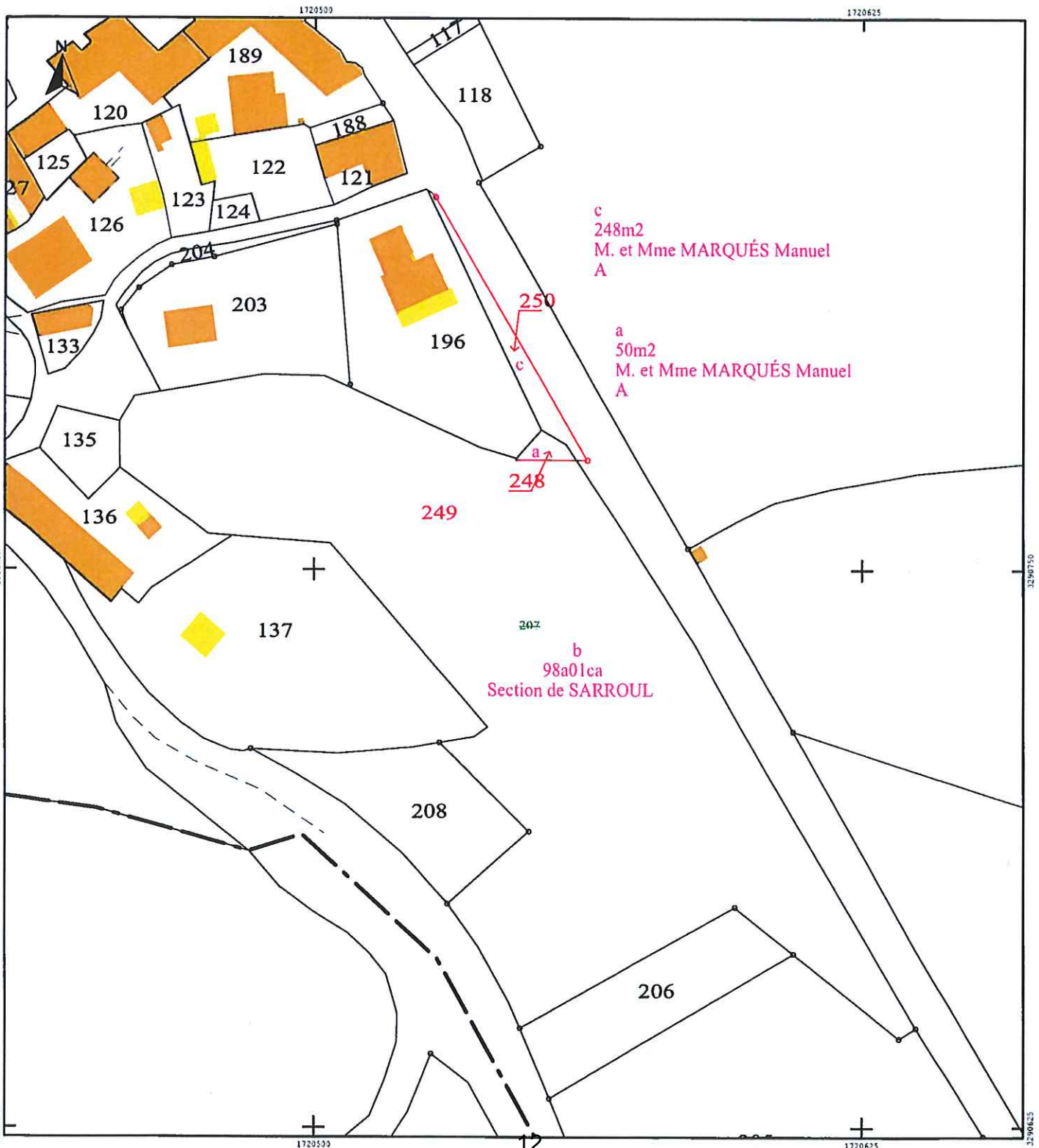
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rénové du cadastre, etc. ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité aspropriet, etc. ...).

Document vérifié et numéroté le 25/08/2015



Cession d'un terrain à M. et Mme MARQUÉS Manuel
 issu du Domaine Public routier Départemental
 et de la propriété des habitants de Sarroul

PLAN D'ARPENTAGE

Échelle: 1/250

Propriété de M. et Mme MARQUÉS Manuel

Cession à M. et Mme MARQUÉS Manuel
 Issue de la propriété du Département
 (250) - Superficie arpentée = 248m²

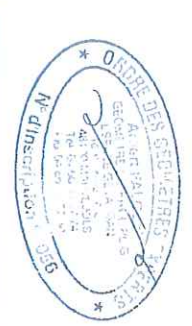
Cession à M. et Mme MARQUÉS Manuel
 Issue de la propriété des habitants de Sarroul
 (248) - Superficie arpentée = 50m²

TABLEAU PERIMÉTRIQUE

N°	X	Y	DISTANCE
101	1720525,69	3290835,33	16,71
115	1720531,00	3290801,30	7,92
116	1720528,50	3290813,24	7,92
119	1720528,40	3290781,41	13,09
124	1720542,97	3290799,38	6,88
123	1720548,20	3290787,60	5,35
40	1720551,82	3290781,47	4,33
165	1720555,36	3290778,64	3,48
166	1720558,69	3290774,98	68,36
140	1720562,17	3290834,13	2,87
111	1720572,95	3290834,13	2,87
101	1720525,69	3290835,33	2,87
Superficie : 248 m ²			

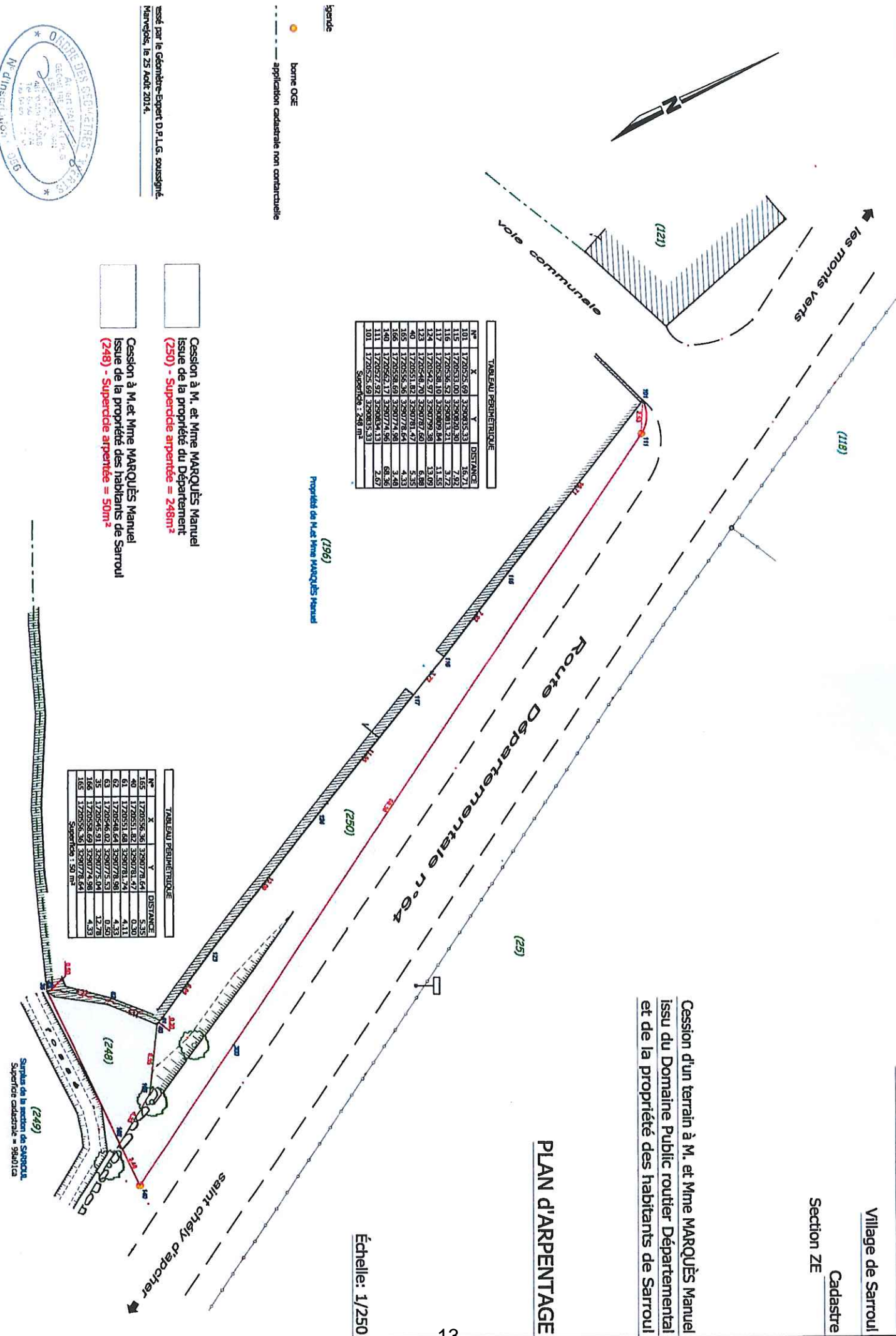
TABLEAU PERIMÉTRIQUE

N°	X	Y	DISTANCE
165	1720558,36	3290778,64	5,35
40	1720551,82	3290781,47	0,30
61	1720551,68	3290781,74	4,11
62	1720548,64	3290778,98	0,50
63	1720546,02	3290775,53	12,78
35	1720545,91	3290775,04	4,33
166	1720558,69	3290774,98	12,78
165	1720558,36	3290778,64	4,33
Superficie : 50 m ²			



certifié par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné
 Manvelos, le 25 Août 2014.

legende
 ● borne OGE
 - - - application cadastrale non contractuelle



Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 15/10/2015
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office SCP Philippe BARDON, Daniel RUAT et Dominique DELHAL

SF1503731342

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 048				Commune : 140 ST CHELY D APCHER						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
ZE	0207			LA GAZELLE	0ha98a51ca		140 0001631	ZE	0248	0ha00a50ca
							140 0001631	ZE	0249	0ha98a01ca
							140 0001631	ZE	0250	0ha02a48ca
				Domaine non cadastre						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Infrastructures routières : RD 51 - commune de Pied de Borne - cession d'une parcelle issue du domaine routier à la commune

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Dossier suivi par Routes, transports et bâtiments

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article 1593 du Code civil ;

VU les articles L 3221-1 et L 3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L 1311-1 et L 3213-1 et L 3213-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'article L 112-8 du code de la voirie routière ;

VU la délibération CP_15_800 du 19 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°102 intitulé "Infrastructures routières : RD 51 - commune de Pied de Borne - cession d'une parcelle issue du domaine routier à la commune" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Infrastructures, désenclavement et mobilités » du 10 décembre 2015 ;

ARTICLE UNIQUE

Accepte de céder à la commune de Pied de Borne la parcelle nouvellement cadastrée F 737 située sur cette commune d'une surface totale de 57 m², au prix de 50 €, étant précisé que l'acquéreur s'acquittera des frais de notaire.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°102 "Infrastructures routières : RD 51 - commune de Pied de Borne - cession d'une parcelle issue du domaine routier à la commune", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1052 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Sur la commune de *Pied de Borne*, un *délaissé de voirie de la RD 51* a été *déclassé du domaine public dans le domaine privé afin de le céder* à la commune de *Pied de Borne*.

Dans le cadre de la procédure administrative de régularisation du captage public d'eau potable de la *Penderie*, le Département doit céder une surface de 57 m² de domaine public en bordure de la route départementale n° 51 à la commune de *Pied de Borne*. Cette portion est concernée par le périmètre de protection immédiate et cadastrée section F n° 737.

En application des dispositions de l'article L 3221-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, une demande d'évaluation a été faite à France Domaines.

La valeur vénale du bien s'élève à 50 € pour une emprise de 57 m² . Le prix a été défini par les Domaines pour la commune dans le cadre de l'enquête publique.

L'acquéreur s'acquittera des frais de notaire conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

Aussi, conformément à la délégation du Conseil Départemental et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir délibérer et :

- vous prononcer sur la cession à la commune de *Pied de Borne* de la parcelle nouvellement cadastrée F 737 située sur la commune de *Pied de Borne* d'une surface totale de 57 m².
- vous prononcer sur le prix de vente de 50 euros conforme à l'évaluation des Domaines.

Commune :
PIED-DE-BORNE (015)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 481 A
Document vérifié et numéroté le 04/09/2015
A Mende
Par TRAUCHESSEC Sylvie
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Centre des Impôts foncier de :
MENDE
Cité Administrative
9, Rue des Carmes
B.P.142
48008 MENDE-Cédex.
Téléphone : 04.66.65.77.91
cdif.mende@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

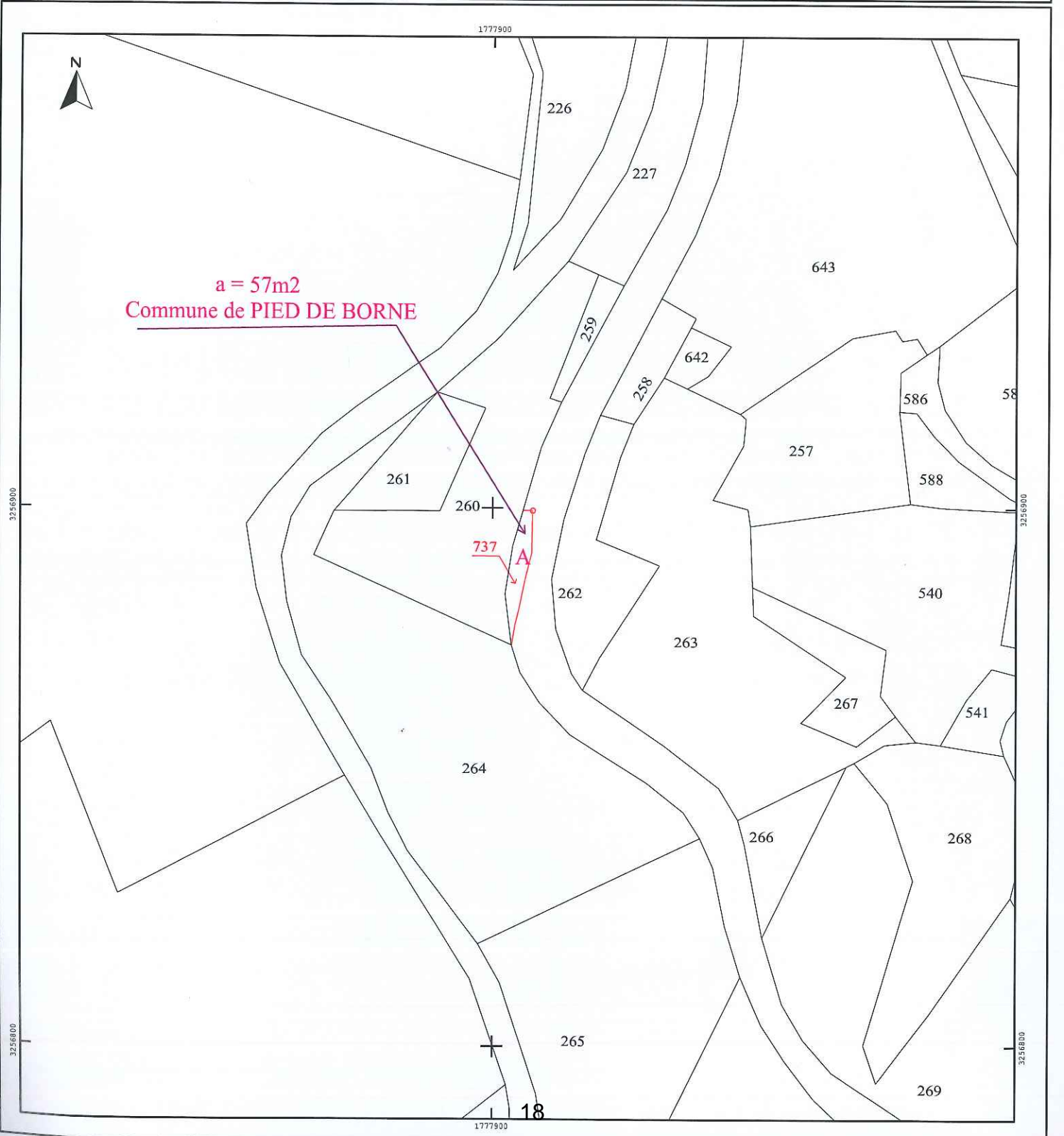
Section : F
Feuille(s) : 000 F 01
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 04/09/2015
Support numérique : _____

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BOISSONNADE (2)
Réf. : 43/14-F
Le 14/02/2014

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 04/09/2015



X=1050

LEGENDE :

- + Station du levé
- Application cadastrale
- F n° 260 Référence cadastrale

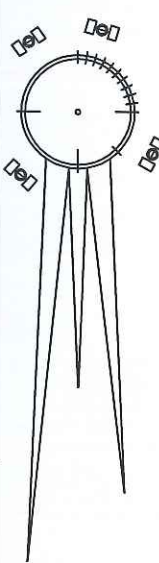
- Partie de la parcelle F n° 264 cédée à la Commune de PIED-DE-BORNE par les Consorts FOURNIER .
- Partie de la parcelle F n° 260 cédée à la Commune de PIED-DE-BORNE par M. GIBERT Jean.
- Partie du Domaine Public Départemental cédée à la Commune de PIED-DE-BORNE.

NOTA : Les limites obtenues par application du plan cadastral (Interprétation cadastrale) ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contradictoire.
Système de coordonnées indépendant.

N	X	Y	N	X	Y
1	1000.00	2000.00	62	1041.30	1979.21
6	985.23	2008.51	91	1002.99	2009.72
7	998.76	2006.72	95	1044.00	1991.26
9	993.84	2007.48	96	1047.78	2010.37
16	987.71	2019.46	97	1037.08	2017.14
19	1001.40	2010.88	98	1030.19	2023.25
26	1027.71	2006.29	99	1024.93	2027.69
27	1032.77	2002.05	100	1016.13	2034.43
28	1040.58	1999.41	101	1011.70	2037.78
29	1045.53	1997.31	104	999.84	2050.92
30	1050.60	1995.44	179	982.73	2019.98
40	971.10	2002.71	183	980.12	2008.27
41	977.56	2007.68	184	973.05	2035.40
42	981.41	2008.79	186	1006.39	2007.28
44	988.38	2008.07	187	1001.98	2049.56
49	1003.36	2000.99	188	1002.60	2043.63
50	1017.41	1999.08	189	1004.63	2024.16
51	1024.14	1997.87	190	969.20	2041.50
52	1030.39	1996.27	191	974.55	2046.17
53	1038.54	1994.05	192	985.14	2050.40
54	1045.90	1991.49	193	992.88	2052.29
57	1040.66	1983.19	194	993.85	2046.49
58	1038.90	1979.50	195	1001.93	2050.01
59	1038.54	1980.89	196	991.27	2010.51
60	1038.22	1979.04	197	998.44	2010.27
61	1041.15	1978.36	198	1006.19	2009.21

Y=2050

X=900



DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE DE PIED-DE-BORNE

Section F - Parcelles n° 260-264 et Domaine Public Départemental

PLAN D'ARPENTAGE

Captage de LA PANDERIE

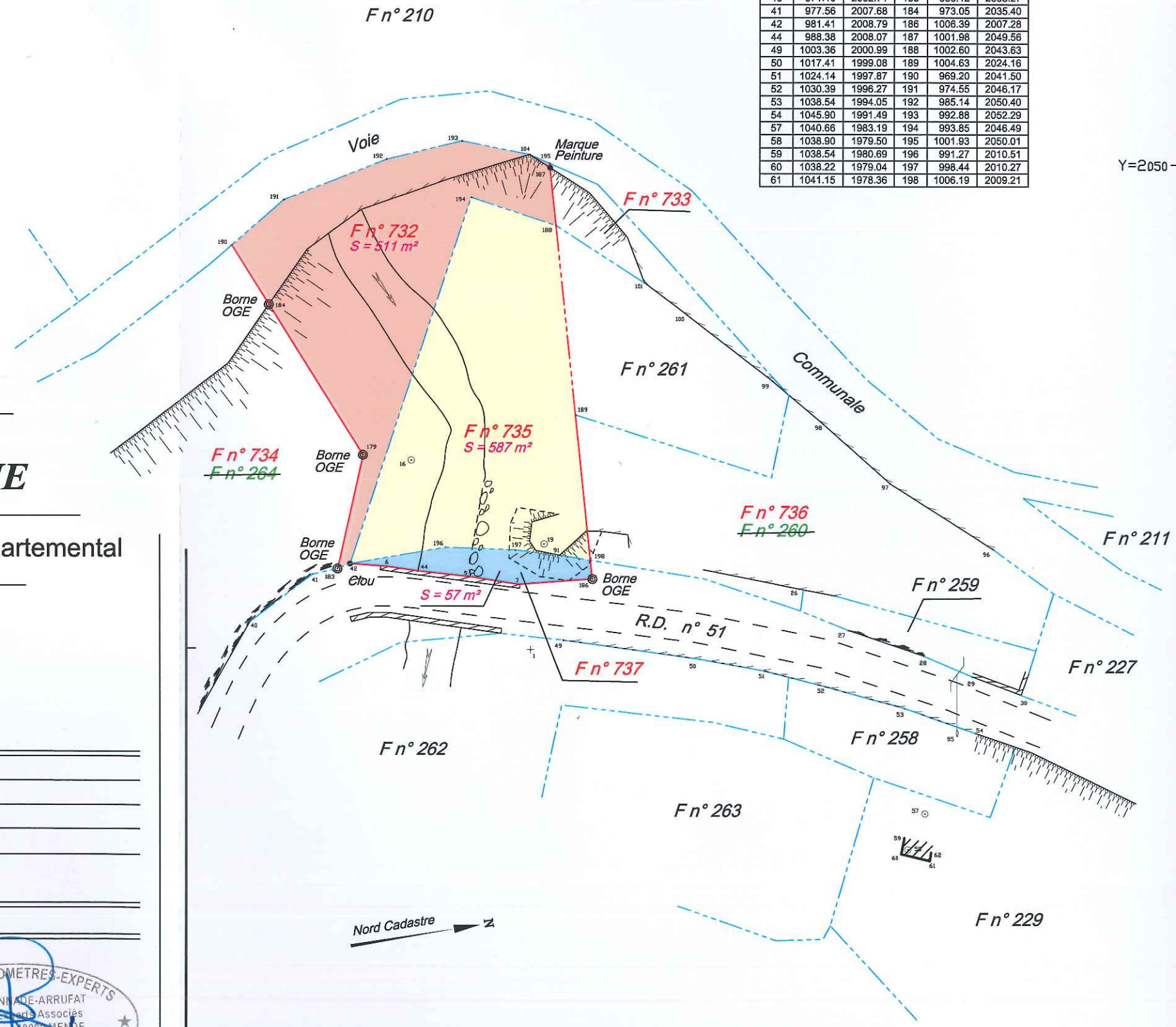
Echelle 1 / 500

Indice	Date	Référence : N° 43 / 14 - F
0	07 février 2014	Etablissement du document
1	25 août 2015	Nouvelle numérotation cadastrale
2	04 septembre 2015	Nouvelle numérotation cadastrale



SARL Guy BOISSONNADE - Florent ARRUFAT
Géomètres Experts Foncier DPLG Associés

5 Bd Britexte 48000 MENDE - Tél : 04 66 65 03 02
37 Avenue Foch 48300 LANGOGNE - Tél : 04 66 69 31 07
Fax : 04 66 65 60 78
e-m@il : bureau@ba-geometre.fr



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) Département de la LOZERE né(e) le

époux(se) domicilié(e) à

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage

À Mende le 3 SEP. 2015 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Représenté par : Le Référent
Gestion du Domaine Public
Année CHAUDANSON-GELY
Année CHAUDANSON-GELY

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À le
L

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département
LOZERE

commune
Pied-de-Borne

section feuille
F1

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 015-000-F1-00DP_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Département de La LOZERE

propriétaire(s) après modification
Commune de PIED DE BORNE

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

S.A.R.L. Guy BOISSONNADE - Florent ARRUFAT
5 Boulevard Britexte - 48000 MENDE
37 Avenue FOCH - 48300 LANGOGNE
Tel : 04.66.65.03.02 - Fax : 04.66.65.60.78

Procès verbal 6463N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

N° 6463N - 2010 01 31755 PO - (SDMC-DGFP) 1482 - Novembre 2010

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Infrastructures routières : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales - RD 989 (commune de Saint Chély d'Apcher)

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Dossier suivi par Routes, transports et bâtiments

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1311-13, L 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1111-1, L 1212-1, L 1212-3; L 1212-6 ; L 1111-4 et L 3112-3 du code général de la propriété des personnes publique ;

VU la délibération n°CG_14_8100 du 19 décembre 2014 approuvant la politique départementale 2015 et la délibération n°CG_14_8101 du 19 décembre 2014 votant l'autorisation de programme ;

VU la délibération n°CG_14_8158 du 19 décembre 2014 votant le budget primitif 2015 ;

VU la délibération n°CD_15_1045 du 19 octobre 2015 faisant état des autorisations de programme antérieures et des autorisations de programme 2015 ;

VU les délibérations n°CD_15_1012 du 27 avril 2015 votant la décision modificative n°1, CD_15_1031 du 26 juin 2015 votant la décision modificative n°2 et CD_15_1046 du 19 octobre 2015 votant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°103 intitulé "Infrastructures routières : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales - RD 989 (commune de Saint Chély d'Apcher)" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Infrastructures, désenclavement et mobilités » du 10 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Accepte la proposition d'acquisition foncière et la désignation du notaire chargé de la rédaction de l'acte conformément au tableau annexé, pour les travaux d'élargissement de l'accotement sur l'avenue de Tatula, commune de Saint-Chély d'Apcher, de la Route Départementale n°989 au PR 19+260.

ARTICLE 2

Précise que :

- cette acquisition de parcelle est réalisée à titre gratuit mais qu'il conviendra d'acquitter le montant des frais versés au notaire pour la rédaction de l'acte qui lui est confié ;
- le calcul de la contribution « sécurité immobilière » sera effectué sur la base d'une valeur du terrain estimée à 500 €.

ARTICLE 3

Autorise :

- la Présidente du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros ;
- la signature de l'acte notarié et de l'ensemble des documents nécessaires à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°103 "Infrastructures routières : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales - RD 989 (commune de Saint Chély d'Apcher)", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1053 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Les travaux sur les routes départementales (RD) nécessitent l'acquisition d'emprises auprès des propriétaires riverains qui, après négociation, ont donné leur accord pour céder les parcelles nécessaires à l'aménagement des voies. Je sou mets à votre examen, la proposition d'acquisition foncière et la désignation du notaire chargé de la rédaction de l'acte pour l'opération détaillée dans le tableau joint en annexe, concernant la RD 989 – Élargissement de l'accotement – Avenue de Tatula – Commune de Saint-Chély d'Apcher – Dossier FLEISCH (N° 894) ;

Cette acquisition de parcelle représente une cession gratuite, auquel il conviendra d'ajouter le montant des frais versés au notaire pour la rédaction de l'acte qui lui est confié.

Je vous précise que pour une cession gratuite, le calcul de la taxe « contribution de sécurité immobilière » au profit de l'État due par les usagers, doit être réalisé sur la valeur estimée du terrain. C'est pourquoi le tableau joint en annexe mentionne "Évaluation pour le calcul des droits : 500 €". Il s'agit de l'estimation faite par nos services de la valeur du terrain permettant le calcul de cette taxe.

Au titre du budget primitif 2014, l'opération « Acquisitions Foncières » a été prévue, sur le chapitre 906-R, pour un montant prévisionnel de 450 000 €, lors du vote de l'autorisation de programme 2014 « investissements routiers et moyens matériels » de 15 520 000 €. Le montant de cette opération est réparti en crédits de paiement de 150 000 € annuel de 2014 à 2016.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

autoriser la Présidente du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros ;

accepter la proposition d'acquisition et la désignation du notaire chargé de la rédaction de l'acte conformément au tableau en annexe ;

autoriser la signature de l'ensemble des documents et acte notarié nécessaires à cette acquisition.

SCP BARDON-RUAT-DELHAL

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
989	Opération n° 894 Elargissement de l'accôtement à Tatula sur la commune de Saint-Chély d'Apcher PR19+260	Monsieur Gérard FLEISCH	SAINT CHELY D'APCHER	ZS-509	ZS-557	178		Evaluation pour le calcul des droits: 500,00 €		Cession gratuite



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

**Objet : Infrastructures routières : Commune de Fraissinet de Fourques :
autorisation de signer une convention d'autorisation temporaire sur la RD 996**

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Dossier suivi par Routes, transports et bâtiments

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3213-1 et L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 1101 et suivants, 1108, 2044, 2052 du Code civil ;

VU les articles L 131-2 à L 131-7 du code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT le rapport n°104 intitulé "Infrastructures routières : Commune de Fraissinet de Fourques : autorisation de signer une convention d'autorisation temporaire sur la RD 996 " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Infrastructures, désenclavement et mobilités » du 10 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Décide d'indemniser, pour la réalisation des travaux de stabilisation de talus rendus nécessaires suite à un glissement de terrain sur la RD 996 et nécessitant occupation temporaire, le propriétaire suivant :

Propriétaire	Parcelle (section)	Commune	Indemnité
Madame Huguette RODIER	C n°98	Fraissinet-de-Fourques	Mille trois cents euros (1 300,00 €)

ARTICLE 2

Autorise :

- la signature de la convention portant autorisation d'occupation temporaire et précisant les conditions financières, ci-annexée, à intervenir avec Madame Huguette RODIER.
- l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à cette indemnisation.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°104 "Infrastructures routières : Commune de Fraissinet de Fourques : autorisation de signer une convention d'autorisation temporaire sur la RD 996 ", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1054 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Des travaux de stabilisation de talus ont été rendus nécessaire sur la RD 996, suite à un glissement de terrain au droit de la parcelle section C n° 98 appartenant à Madame Huguette RODIER, sur la commune de Fraissinet-de-Fourques.

Un document contractuel a été rédigé et précise les engagements du Département de la Lozère en sa qualité de maître d'ouvrage et celui du propriétaire de l'immeuble.

La convention jointe en annexe précise également les conditions financières.

Une indemnité de mille trois cent euros (1 300 €) a été fixée pour indemniser le propriétaire.

Au titre du budget primitif 2014, l'opération « Acquisitions Foncières » a été prévue, sur le chapitre 906-R, pour un montant prévisionnel de 450 000 €, lors du vote de l'autorisation de programme 2014 « investissements routiers et moyens matériels » de 15 520 000 €. Le montant de cette opération est réparti en crédits de paiement de 150 000 € annuel de 2014 à 2016.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à :

- signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire telle que jointe en annexe,
- indemniser le propriétaire de la parcelle à hauteur de mille trois cent euros (1 300 €),
- accomplir les formalités nécessaires.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE N°

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente, d'une part

ET

Madame RODIER Huguette, née le 12 juillet 1932
Demeurant au 38 Les Peupliers, à MARVEJOLS (48100)

Préambule

Le présent accord concerne, suite à un glissement de terrain, les travaux de stabilisation de talus de la RD n°996 entre les PR 33+400 et 33+600, sur la commune de Fraissinet-de-Fourques.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet des travaux

Les travaux devant être exécutés au droit de la propriété de Madame RODIER, parcelle n° 98 section C, de la commune de Fraissinet-de-Fourques sont les suivants :

- ***Décapage de la terre végétale et réalisation de déblais pour alléger la zone impactée par le glissement de terrain (environ 5 500m²),***
- ***Réalisation de drains en épi (géotextile, drain PVC diamètre 200 mm et remblaiement en pierre cassée) pour assainissement de la zone,***
- ***Éperons drainants sur le talus entre la RD 996 et la parcelle de Madame RODIER,***
- ***Engazonnement de la zone traitée,***
- ***Pose d'une clôture en pied de talus.***

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

Commune : FRAISSINET DE FOURQUES

Propriétaire : Madame RODIER Huguette

Adresse : 38 les peupliers - 48100 MARVEJOLS

Date de naissance : 12 juillet 1932

Référence de la parcelle concernée : Section C n° 98 « Leaudouze »

Article 3 : Nature de l'autorisation

Occupation pour réalisation des travaux de déblais sur la zone qui présente le glissement de terrain (environ 5 500m²) et assainissement par la réalisation de drains en épi.

Au terme des travaux, autorisation de passage sur la parcelle N°98 section C, pour réaliser les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages (drains, assainissement)

Article 4 – Durée de l'autorisation et date d'effet

La durée de l'autorisation est fixée à 3 mois pour la réalisation des travaux elle prendra effet à la date de la signature de l'autorisation par le propriétaire.

La durée de l'autorisation pour l'intervention sur la parcelle pour les travaux d'entretien (reprise des drains, assainissement) est fixée à 15 ans.

Article 5 – Conditions de l'autorisation – Engagements du Département

Le Département de la LOZERE s'engage à indemniser Madame RODIER Huguette pour l'occupation de son terrain.

L'indemnité pour l'occupation d'une partie de la parcelle section C n°98 commune de Fraissinet-de-Fourques sur une surface de 5 500 m² environ (déblais et réalisation de drains diamètre 200 mm) pour un montant de 1 300€ (mille trois cent euros).

Article 6 – Engagement du propriétaire

Pour permettre le versement de l'indemnité qui lui est due, Madame RODIER s'engage à fournir au Département de la Lozère un Relevé d'Identité Bancaire, une copie du titre de propriété ou une attestation du notaire relative à la parcelle concernée ou tout document nécessaire au comptable.

Madame RODIER s'engage à autoriser le département de la Lozère à intervenir sur le lieu des travaux (emprise de 5 500 m²) pour réaliser les travaux d'entretien

nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage (réparation des drains etc...)
durée 15 ans à compter de la signature du document.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (normalement un original pour chaque partie).

Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
départemental,

Sophie PANTEL

La propriétaire,

Huguette RODIER



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Infrastructures routières : Commune d'Arzenc de Randon : autorisation de signer une convention d'autorisation temporaire sur la RD 3

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Dossier suivi par Routes, transports et bâtiments

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3213-1 et L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 1101 et suivants, 1108, 2044, 2052 du Code civil ;

VU les articles L 131-2 à L 131-7 du code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT le rapport n°105 intitulé "Infrastructures routières : Commune d'Arzenc de Randon : autorisation de signer une convention d'autorisation temporaire sur la RD 3" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Infrastructures, désenclavement et mobilités » du 10 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Décide d'indemniser, afin de réaliser des travaux d'enrochement pour la création d'un accotement, nécessaires sur la RD 3 et nécessitant occupation temporaire, le propriétaire suivant :

Propriétaire	Parcelle (section)	Commune	Indemnité
Madame Simone PERRIER	B n°455	Arzenc-de-Randon	Deux cents euros (200,00 €)

ARTICLE 2

Autorise :

- la signature de la convention portant autorisation d'occupation temporaire et précisant les conditions financières, ci-annexée, à intervenir avec Madame Simone PERRIER.
- l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à cette indemnisation.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°105 "Infrastructures routières : Commune d'Arzenc de Randon : autorisation de signer une convention d'autorisation temporaire sur la RD 3", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1055 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Des travaux d'enrochement pour la création d'un accotement sur la RD 3 ont été nécessaire au droit de la parcelle section B n° 455, appartenant à Madame Simone PERRIER, sur la commune d'Arzenc-de-Randon.

Un document contractuel a été rédigé et précise les engagements du Département de la Lozère en sa qualité de maître d'ouvrage et celui du propriétaire de l'immeuble.

La convention jointe en annexe précise également les conditions financières.

Une indemnité de deux cent euros (200 €) a été fixée pour indemniser la propriétaire.

Au titre du budget primitif 2014, l'opération « Acquisitions Foncières » a été prévue, sur le chapitre 906-R, pour un montant prévisionnel de 450 000 €, lors du vote de l'autorisation de programme 2014 « investissements routiers et moyens matériels » de 15 520 000 €. Le montant de cette opération est réparti en crédits de paiement de 150 000 € annuel de 2014 à 2016.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à :

- signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire telle que jointe en annexe,
- indemniser la propriétaire de la parcelle à hauteur de deux cent euros (200 €),
- accomplir les formalités nécessaires.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE N°

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2015, d'une part

ET

Madame PERRIER Simone

Demeurant à 30 bis Avenue de Ceinture, 95880 ENGHEIN LES BAINS

Préambule

Il est convenu ce qui suit :

Le propriétaire accepte l'occupation temporaire de la parcelle n° B 455 en vue de l'exécution de travaux départementaux durant toute la période nécessaire à la réalisation des travaux

Article 1^{er} – Objet des travaux

Les travaux devant être exécutés au droit de la propriété de Madame PERRIER Simone sont les suivants :

Enrochement pour création d'accotement

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

Commune (s) : ARZENC DE RANDON

Propriétaire(s) : PERRIER Simone

Date de naissance : 03/02/1942

Référence(s) de la (des) parcelle(s) concernée(s) : B 455

Article 3 : Nature de l'autorisation

Je soussignée, Madame PERRIER Simone, autorise le département de la Lozère à effectuer des travaux d'enrochement au droit de la parcelle mentionnée ci-dessus.

Article 4 – Durée de l'autorisation et date d'effet

La présente convention est valable durant toute la durée nécessaire aux travaux qui ne pourra excéder 2 ans. Elle prendra effet à compter de la notification du début des travaux et prendra fin à compter de la notification de fin des travaux.

Article 5 – Conditions de l'autorisation – Engagements du Département

Le Département de la Lozère s'engage à remettre le bien en état avant sa restitution au propriétaire.

Le Département de la Lozère s'engage à verser à Madame PERRIER Simone la somme de deux cent euros (200,00 €) au titre de la présente occupation.

Article 6 – Engagement du propriétaire

Pour permettre le versement de l'indemnité qui lui est due, Madame PERRIER Simone s'engage à fournir au Département de la Lozère un Relevé d'Identité Bancaire, une copie du titre de propriété ou une attestation du notaire relative aux parcelles concernées ou tout document nécessaire au comptable.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux (normalement un original pour chaque partie).

FAIT à

Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
départemental,

FAIT à

Le

La propriétaire,
Simone PERRIER



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

**Objet : Infrastructures routières : Commune de St André de Lancize :
autorisation de signer une convention de travaux de remise en état de la RD
984 et rétablissement de l'accès riverain**

Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

Dossier suivi par Routes, transports et bâtiments

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3213-1 et L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 1101 et suivants, 1108, 2044, 2052 du Code civil ;

VU les articles L 131-2 à L 131-7 du code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT le rapport n°106 intitulé "Infrastructures routières : Commune de St André de Lancize : autorisation de signer une convention de travaux de remise en état de la RD 984 et rétablissement de l'accès riverain" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Infrastructures, désenclavement et mobilités » du 10 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Prend acte qu'à la suite des intempéries d'octobre 2014, le talus de remblais qui soutenait la RD 984 (Saint-André de Lancize) et une partie du chemin d'accès à une habitation se sont partiellement effondrés et que des travaux d'entrochement de remblais sont indispensables et nécessitent une occupation de la parcelle section C n° 503 sur laquelle se situe le chemin d'accès.

ARTICLE 2

Approuve et autorise la signature de la convention, ci-jointe, portant autorisation de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'occupation temporaire et précisant les engagements du Département maître d'ouvrage, de la propriétaire de la parcelle (Madame CANONGE) et des habitants desservis par le chemin d'accès (Madame et Monsieur MARTIN).

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°106 "Infrastructures routières : Commune de St André de Lancize : autorisation de signer une convention de travaux de remise en état de la RD 984 et rétablissement de l'accès riverain", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1056 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Suite aux épisodes cévenols du 10 et 11 octobre 2014, le talus de remblais qui soutenait la RD984 et une partie du chemin d'accès à l'habitation de Monsieur MARTIN se sont partiellement effondrés. Ce chemin d'accès se situe sur la parcelle section C n°503 dont Madame CANONGE est propriétaire

Des travaux d'enrochement pour la réfection du talus de remblais sont nécessaires sur la parcelle section C n° 503, appartenant à Madame Régine CANONGE, sur la commune de Saint André de Lancize.

Un document contractuel a été rédigé et précise les engagements du Département de la Lozère en sa qualité de maître d'ouvrage, de Madame CANONGE propriétaire de la parcelle et de Monsieur et Madame MARTIN qui sont desservis par le chemin d'accès.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 906-621/2151.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention tripartite portant autorisation à délégation de maîtrise d'ouvrage et d'occupation temporaire.

CONVENTION N°

**TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°984 AU
P.R. 11+268 ET RÉTABLISSEMENT D'UN ACCÈS RIVERAIN SUITE AUX
DÉGÂTS OCCASIONNES PAR L'ÉPISODE CÉVENOL DES 10 & 11 OCTOBRE
2014**

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment autorisée par délibération du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2015,

ET D'UNE PART :

Madame CANONGE Régine Dominique, en qualité de propriétaire de l'accès et d'une partie des terrains sur lesquels les travaux seront réalisés,

ET D'AUTRE PART :

Madame MARTIN Violaine et Monsieur MARTIN Renaud, en qualité de bénéficiaires d'une servitude leur permettant d'emprunter l'accès à reconstruire.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Lors de l'épisode cévenol survenu les 10 et 11 octobre 2014, des venues d'eau massives liées au ruissellement sur la chaussée et en grande partie des talus sis au-dessus de la R.D. 984, ont provoqué d'importants dégâts notamment en emportant partiellement le talus de remblais qui soutenait la route, ainsi qu'une partie de l'accès riverain qui débouche sur cette même route (parcelle n° 503 dont Madame CANONGE est propriétaire).

Suite au rapport d'expertise établi le 20 mars 2015 par le cabinet IXI S.A.S. BL Expertises d'Onet le Château, la responsabilité des ouvrages gérés par le Département ne peut être recherchée dans la survenance du sinistre. En effet celui-ci a été occasionné par des phénomènes climatiques d'intensité exceptionnelle. Par conséquent, ni l'aqueduc repris et amélioré en 2011, ni les fossés régulièrement entretenus ne pouvaient canaliser et absorber l'intégralité des écoulements massifs constatés lors du sinistre.

Toutefois, le Département envisage de réaliser des travaux au niveau de la zone concernée afin d'une part de rétablir le talus de la R.D. 984 qui a été emporté et l'accès riverain lui aussi partiellement emporté et, d'autre part, de réduire les risques que ne surviennent de nouveaux désordres au domaine public et à l'accès en cas de nouvel épisode cévenol.

Ces travaux consisteront en la construction d'un enrochement en bordure du chenal, sur la parcelle n° 503 (dont Madame CANONGE est propriétaire), afin de reconstituer le talus de remblai en bordure de la route, mais également afin d'assurer l'épaulement de l'accès riverain. Le fossé côté amont rive gauche sera repris et élargi depuis le puisard de l'aqueduc amélioré en 2011 jusqu'à son exutoire au niveau de la tête amont de la buse métallique de l'ouvrage principal au niveau de la parcelle n° 906 (dont le Département est propriétaire).

Article 1 - Objet

Par la présente, il est acté que :

- le Département assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble des travaux explicités dans le préambule (hormis la finition de l'accès) ;
- Madame CANONGE autorisera le Département à exécuter les travaux situés sur ses parcelles (n° 503 & 907) : enrochements et élargissement du fossé côté amont rive gauche ;
- Monsieur et Madame MARTIN prendront en charge la réalisation et le financement des travaux de finition de la chaussée de l'accès ;
- Après travaux Madame CANONGE rétrocédera au Département les emprises qui se sont avérées nécessaires pour l'élargissement du fossé côté amont rive gauche et pour la réalisation de l'enrochement au prix unitaire de 0,15 € / m² ;
- Monsieur et Madame MARTIN, assureront après travaux l'entretien de l'accès et de la partie de l'enrochement qui en assure l'épaulement ;
- le Département assurera l'entretien de tous les autres ouvrages réalisés.

Article 2 : Cession au Département des emprises sur lesquelles ont été réalisés les ouvrages exécutés et dépendants du domaine public

Le Département se chargera, à ses frais et après travaux, d'établir les Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (D.M.P.C.) liés aux travaux par un géomètre. Il aura pour mission de constater les emprises, de diviser les parcelles respectives pour le projet et de leur faire attribuer de nouveaux numéros par les services du Cadastre.

Après numérotation des parcelles à acquérir, le Département prendra à sa charge la passation de l'acte notarié.

Article 3 - Règlement des litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. A défaut, les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 4 exemplaires originaux.

FAIT à Mende
Le

FAIT à Serres
Le

FAIT à la Farelle
Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
départemental,

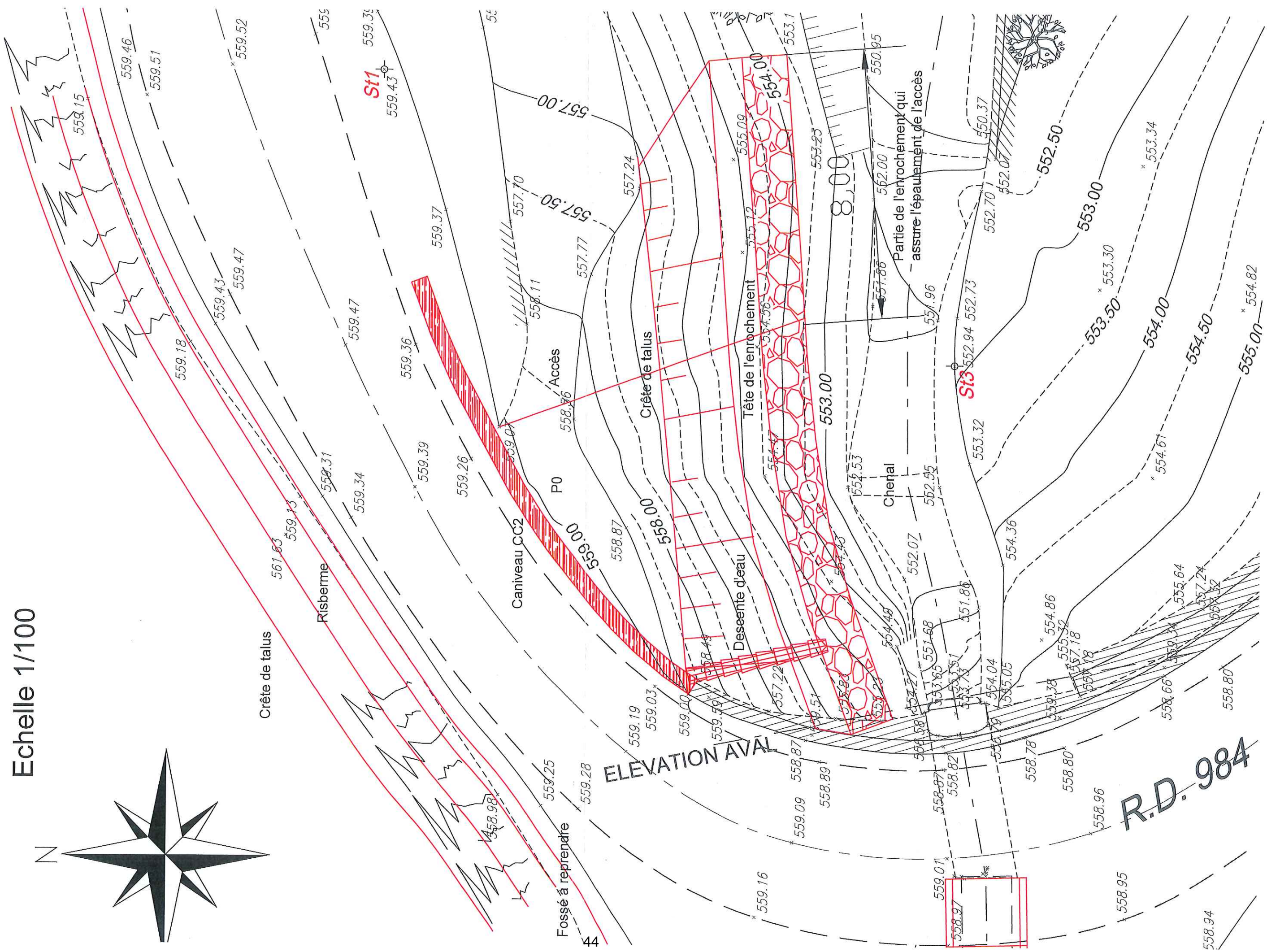
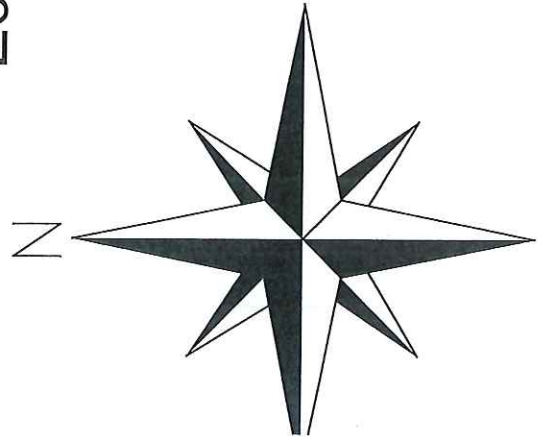
Madame CANONGE
Régine,

Madame MARTIN Violaine,

Monsieur MARTIN Renaud,

R.D. 984 - PONT DE LA FARELLE PLAN DES TRAVAUX

Echelle 1/100



Fossé à reprendre

ELEVATION AVANT

R.D. 984

Partie de l'enrochement qui assure l'épaulement de l'accès

St1

St3





DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Reconduction de la convention triennale entre le Département de la Lozère et l'Office de Tourisme de Saint-Alban-sur-Limagnole relative à la gestion et à l'animation du Château de Saint-Alban

Commission : Culture, sports et patrimoine

Dossier suivi par Enseignement, Sports et Culture

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 3212-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CP_13_204 du 25 février 2013 approuvant la convention triennale à compter du 1er janvier 2013 ;

VU la délibération n°CG_13_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°CG_14_8109 du 19 décembre 2014 approuvant la politique départementale 2015 ;

VU la délibération n°CG_14_8158 du 19 décembre 2014 votant le budget primitif 2015 ;

VU les délibérations n°CD_15_1012 du 27 avril 2015 votant la décision modificative n°1, CD_15_1031 du 26 juin 2015 votant la décision modificative n°2 et CD_15_1046 du 19 octobre 2015 votant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 intitulé "Reconduction de la convention triennale entre le Département de la Lozère et l'Office de Tourisme de Saint-Alban-sur-Limagnole relative à la gestion et à l'animation du Château de Saint-Alban" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Rappelle que le Département, propriétaire du château de Saint-Alban sur Limagnole, a réalisé des travaux conséquents pour sa restauration et sa sauvegarde.

ARTICLE 2

Décide de renouveler la convention triennale entre le Département de la Lozère et l'Office de Tourisme de Saint-Alban sur Limagnole relative à la gestion du bâtiment et à l'organisation d'animations du château.

ARTICLE 3

Précise que l'aide financière du Département, pour l'année 2016, destinée à contribuer au salaire de la personne recrutée pour diriger et coordonner l'ensemble des activités culturelles et touristiques du château, assurer le gardiennage et l'entretien des locaux ainsi que pour financer l'organisation d'une exposition estivale temporaire, sera déterminée lors du vote du budget de l'assemblée départementale, mais revue à la baisse par rapport aux années antérieures.

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention triennale ci-jointe et des avenants financiers fixant la contribution financière annuelle du Département ainsi que de tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°400 "Reconduction de la convention triennale entre le Département de la Lozère et l'Office de Tourisme de Saint-Alban-sur-Limagnole relative à la gestion et à l'animation du Château de Saint-Alban", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1058 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Depuis le 29 octobre 1993, le Département est propriétaire du château de Saint-Alban, classé au titre des monuments historiques, par bail emphytéotique d'une durée de 50 ans se terminant le 30 juin 2043, comprenant l'utilisation commune avec l'hôpital psychiatrique de l'esplanade pour y accéder. Depuis cette date, le Département a réalisé des travaux conséquents :

- pour restaurer et sauvegarder le gros œuvre de ce château,
- pour y installer :
 - les réserves des collections départementales,
 - l'Office de Tourisme - Syndicat d'initiative,
 - une salle d'exposition d'arts plastiques, au 1er étage,
 - une salle d'exposition au rez-de-chaussée.

En 2010, par convention, le Département a confié à l'Office de Tourisme de Saint-Alban-sur-Limagnole la gestion du bâtiment et l'organisation d'animations du château. Cette convention a été renouvelée pour la période 2013 - 2014 – 2015. Elle arrive à expiration en décembre 2015, il convient donc de la renouveler.

Je vous propose de reconduire ce partenariat avec l'Office de Tourisme. Pour 2016, l'aide financière du Département, destinée à contribuer au salaire de la personne recrutée pour diriger et coordonner l'ensemble des activités culturelles et touristiques du château, d'assurer le gardiennage et l'entretien des locaux ainsi que pour financer l'organisation d'une exposition estivale temporaire, sera déterminée lors du vote du budget de l'assemblée départementale, mais revue à la baisse par rapport aux années antérieures.

Je vous propose de m'autoriser à signer une nouvelle convention, annexée au présent rapport, et à signer les avenants financiers fixant la contribution financière annuelle du Département

CONVENTION N°

CONVENTION TRIENNALE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE ET L'OFFICE DE TOURISME DE ST-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE RELATIVE À LA GESTION ET À L'ANIMATION DU CHÂTEAU DE ST-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 480001 Mende Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015, d'une part

ET

L' Association « Office de Tourisme de Saint-Alban-Sur-Limagnole » représentée par son Président, Monsieur Sébastien PARENT, désignée par les termes l'Office de Tourisme, d'autre part.

Préambule

Il est convenu ce qui suit :

Conformément à :

VU l'article L 3212-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CP_13_204 du 25 février 2013 approuvant la convention triennale à compter du 1er janvier 2013 ;

VU la délibération n°CG_13_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°CG_14_8109 du 19 décembre 2014 approuvant la politique départementale 2015 ;

VU la délibération n°CG_14_8158 du 19 décembre 2014 votant le budget primitif 2015 ;

VU les délibérations n°CD_15_1012 du 27 avril 2015 votant la décision modificative n°1, CD_15_1031 du 26 juin 2015 votant la décision modificative n°2 et CD_15_1046 du 19 octobre 2015 votant la décision modificative n°3 ;

Depuis le 29 octobre 1993, le Département est propriétaire du château de St-Alban classé au titre des monuments historiques, par bail emphytéotique d'une durée de 50 ans se terminant le 30 juin 2043, comprenant l'utilisation commune avec l'hôpital psychiatrique de l'esplanade pour y accéder.

Depuis cette date, le Département a réalisé des travaux conséquents :

- pour restaurer et sauvegarder le gros œuvre de ce château,
- pour y installer :
 - les collections départementales,
 - l'Office de Tourisme - Syndicat d'initiative cantonal,
 - une salle d'exposition d'arts plastiques, au 1er étage,
 - une salle d'exposition au rez-de-chaussée.

La présente convention précise les modalités selon lesquelles le Département de la Lozère confie à l'Office de Tourisme l'animation du château de St-Alban- sur-Limagnole.

Article 1er – Dispositions concernant le Département

a) Le Département met à disposition de l'Office de Tourisme les lieux suivants :

- la salle de l'Office de Tourisme du rez-de-chaussée,
- la salle du rez-de-chaussée,
- la salle d'exposition du 1^{er} étage,
- l'escalier en pierre desservant la salle d'exposition, du rez-de-chaussée au 1^{er} étage,
- la cour intérieure, la salle située au fond de la cour et la pièce de rangement attenante comprenant les toilettes.

Cette mise à disposition est gratuite.

L'accès aux autres parties du château est exclusivement réservé aux agents autorisés du Département.

b) Le Département versera à l'Office de Tourisme une subvention pour l'animation culturelle du château qui comprendra une exposition estivale temporaire.

Avant la fin de l'année précédente, l'Office de Tourisme communiquera au Département, pour validation par ses services, le programme annuel des activités qui se dérouleront au château, l'exposition envisagée et les animations organisées.

Les documents publiés seront soumis pour relecture avant impression à la Conservation Départementale du Patrimoine.

c) Le Département versera à l'Office de Tourisme une participation pour le salaire de la personne recrutée pour diriger et coordonner l'ensemble des activités culturelles et touristiques du château.

Le Département prendra à sa charge les grosses réparations et l'assurance habituellement à la charge du propriétaire.

L'attribution des subventions pour les années 2016, 2017 et 2018 se fera par avenant en fonction du vote du budget par l'Assemblée Départementale.

Article 2 – Dispositions concernant l'Office de Tourisme de Saint-Alban

a) L'Office de Tourisme de Saint Alban assurera les missions suivantes :

- organisation d'un programme d'animation culturelle comprenant au minimum une exposition d'art de qualité (sur des thèmes de préférence lozériens) avec l'édition d'un catalogue dont 50 exemplaires seront donnés au Département,
- une exposition estivale temporaire,
- coordination du fonctionnement des structures et des activités se déroulant au château.

b) L'Office de Tourisme de St-Alban emploie un salarié (dont une partie du salaire sera financée par le Département - cf article 1-c -) pour assurer des missions de coordination et d'animation culturelles et touristiques.

c) L'Office de Tourisme de Saint Alban assurera la charge :

- . du gardiennage,
- . du contrôle des entrées et sorties des participants aux activités proposées,
- . de l'entretien courant (menues réparations, ménage régulier des salles occupées, des toilettes et de l'escalier, du rez-de-chaussée au 1er étage),
- . de l'électricité,
- . de la remise en état des locaux en cas de dégâts causés par le locataire,
- . de l'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation des locaux,
- . du contrôle des installations électriques et de sécurité,
- . de la mise hors gel des locaux,
- . de la fermeture de toutes les portes permettant l'accès aux locaux en dehors des heures d'ouverture.

Il avertira les services du Département le plus rapidement possible en cas de dysfonctionnement.

Après avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, l'Office de Tourisme de Saint-Alban-sur-Limagnole s'engage à les appliquer, à savoir :

- l'effectif total dans l'établissement (public et personnel) sera limité à 50 personnes (commission de sécurité du 17 décembre 2001),
- l'emplacement des dispositifs électriques et des moyens d'extinction (extincteurs) sera vérifié régulièrement.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à la signature de la convention et expirera le 31 décembre 2018. Elle pourra être reconduite de manière expresse par le Département ou l'Office de Tourisme.

Article 5 – Obligation de communication

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Département à leur action dans leurs rapports avec les médias et à mentionner le soutien financier du Département.

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux, catalogues ...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir sur la page [www. lozere.fr](http://www.lozere.fr).

Article 6 – Clauses de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation.

La convention pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre partie, en respectant un préavis de trois mois.

Article 7 – Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à

Le

Pour l'Office de Tourisme de
Saint-Alban/Limagnole
Le Président

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental,



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Lecture publique : approbation du contrat Territoire-Lecture avec l'État
Commission : Culture, sports et patrimoine

Dossier suivi par Bibliothèque Départementale

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques ;

VU l'article L 3212-3 et L 3233-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 intitulé "Lecture publique : approbation du contrat Territoire-Lecture avec l'État " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission du 11 décembre 2015 ;

VU les précisions apportées en séance indiquant la labellisation des financements apportés au « Théâtre Clandestin » dans la convention ;

ARTICLE 1

Approuve le « Contrat Territoire-Lecture 2016-2018 », ci-annexé, à intervenir avec l'État qui porte sur la mise en œuvre des projets suivants :

- Développement du maillage territorial de la lecture publique, accompagnement des projets de création de bibliothèques à vocation intercommunale et information et formation des bibliothécaires ;
- Animation et communication : Printemps des poètes, Mois du Film documentaire, participation à la « Voie des indés" en Languedoc-Roussillon »... ;
- Actions en direction des jeunes publics dans le dispositif national Premières pages, développement de séances de lecture dans les crèches, PMI et autres structures de petite enfance ;
- Actions en direction des publics éloignés ou empêchés : avec le centre pénitentiaire de Mende, dispositif de la Caravane des Dix Mots... .

ARTICLE 2

Valide le programme des interventions inscrites dans le cadre du contrat et pour lesquelles l'État et le Département apporteront leur soutien financier.

ARTICLE 3

Précise que le suivi de ce contrat sera assuré par un comité technique et par un comité de pilotage composé de représentants de l'Etat et de représentants du Département (Jean-Claude MOULIN, Sophie MALIGE, les services du Département).

ARTICLE 4

Délègue, à la Commission permanente, l'examen des avenants, des conventions ainsi que des participations financières relatifs au contrat.

ARTICLE 5

Autorise la signature du contrat et tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°401 "Lecture publique : approbation du contrat Territoire-Lecture avec l'État ", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1059 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Dans le cadre des propositions pour le développement de la lecture, le ministère de la Culture et de la Communication a mis en place depuis 2010 le dispositif des contrats territoire-lecture (CTL).

Pour 2016, l'État a prévu 1 M€ pour de nouveaux CTL.

Le Département de la Lozère peut s'inscrire dans ce dispositif.

I - Le Contrat Territoire Lecture

Il vise à :

- Permettre à tous les publics du territoire (avec une priorité donnée aux jeunes) un égal accès au livre et à la lecture, les familiariser aux formes diversifiées de l'écrit et leur donner l'opportunité de se confronter aux auteurs et aux œuvres littéraires ;
- Développer une politique territorialisée, durable et cohérente en faveur de la lecture, ouverte sur d'autres champs de l'action publique : social, petite enfance, éducation, en ciblant des territoires volontaires, dans une logique de mobilisation et de coordination de l'ensemble des acteurs locaux ;
- Interroger et adapter l'offre de la lecture publique aux nouvelles pratiques culturelles et lier la lecture à des projets novateurs, en favorisant l'éducation artistique et culturelle des plus jeunes, aux travers des arts visuels numériques et une sensibilisation des publics en général.

D'une durée de trois années, le dispositif de contrats territoire-lecture permet d'accompagner des projets territoriaux dans une démarche de co-construction des politiques publiques et d'aménagement culturel du territoire afin de contribuer à la structuration et la qualification de l'offre de lecture publique dans une relation de proximité. Outil de démocratisation culturelle, le contrat territoire-lecture vise ainsi à développer des actions partenariales en faveur des populations éloignées de la lecture, tant du point de vue géographique que culturel.

Les objectifs du dispositif s'accordant avec ceux des politiques culturelles et de lecture publiques départementales, le Département de la Lozère souhaite s'engager dans leur développement avec la Direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon. Pour le Département, c'est l'occasion de conforter la relation contractuelle avec les territoires, en s'engageant dans une nouvelle relation partenariale et structurante, d'accompagnement des initiatives locales, à partir d'objectifs partagés. Il s'agit également de renforcer les actions déjà initiées sur notre territoire en faveur de la lecture publique grâce à des moyens supplémentaires.

II - Éléments financiers des actions du Contrat Territoire Lecture pour la Lozère

Le CTL n'est pas une promesse de montants financiers très conséquents. C'est une aide financière modeste pour permettre aux signataires d'être à parité avec l'État dans une perspective raisonnable et équitable entre les partenaires. C'est une aide à la structuration de la lecture publique.

- L'État s'engage à verser 22 700 euros (modifié en séance) ~~20 000 euros~~ par an sur trois ans (2016, 2017 et 2018) pour la mise en œuvre des interventions conduites dans le cadre du présent contrat. Le Contrat et les contributions financières sur les actions 2016-2017 et 2018 sont présentés dans l'annexe. Ce sont de nouveaux financements.

- Le Département s'engage à verser 8 200 euros par an en plus des 13 900 euros (modifié en séance) ~~12 000 euros~~ actuels pour la formation et l'animation du réseau, soit 22 100 € (modifié en séance).

Ces 8 200 € sont consacrés à trois nouvelles actions :

- Aide à la formation diplômante d'auxiliaire de bibliothèques par l'Association des bibliothécaires de France (ABF) à raison d'un dossier par an . Le Département apporterait un concours financier d'un montant maximum de 1200 € pour une formation d'un professionnel ou d'un bénévole.
- Dispositif « **Premières pages** ». Le Département mettrait en place des actions en direction des tous-petits (séances de lecture dans les crèches et autres structures petite enfance). Le Département consacrerait 6 000 € à cette opération et l'État apporterait 5 000 €
- Aide au financement d'une offre culturelle d'animation en direction du réseau (Mois du film documentaire, Printemps des poètes, cycle de conférences avec accueil d'auteurs littéraires et scientifiques...). Le Département consacre 6000 € actuellement à ces opérations. Il ajouterait 1 000 €. L'État apporterait 11 000 €.

Je vous demande :

- d'approuver le principe d'un conventionnement et de co-financement avec l'État, sous forme d'un Contrat Territoire Lecture applicable jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- de valider le programme joint en annexe 1, des interventions inscrites dans le cadre du Contrat territoire lecture et pour lesquelles l'État et le Département apportent leur soutien ;
- de m'autoriser ou mon représentant à signer le présent contrat joint en annexe, et tous documents à venir ;
- de déléguer à la Commission permanente, l'examen des futurs avenants, les conventions afférentes au Contrat territoire Lecture ainsi que leurs participations financières respectives ;
- d'approuver le comité de Pilotage et comité Technique tels que proposés dans le projet ci-annexé ;
- de désigner le directeur de la BDP comme interlocuteur.

**Contrat Territoire-Lecture
2016-2018
DRAC Languedoc-Roussillon- Département de la Lozère**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2015 autorisant la Présidente à signer le présent contrat et à effectuer toute demande de subvention pouvant soutenir ces actions,

Entre

L'État – Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de la Culture et de la Communication

Représenté par _____, le Préfet de Région

Et

Le Conseil Départemental de Lozère

Représenté par Sophie Pantel, sa Présidente

Préambule :

Considérant la volonté de l'État (Ministère de la Culture et de la Communication) :

- de favoriser le développement du livre et de la lecture dans une perspective d'aménagement du territoire et d'accès égalitaire des publics à une offre culturelle de qualité,
- de favoriser d'une manière générale en région Languedoc-Roussillon le portage d'une politique du livre par les Départements, en complément et prolongement de la compétence de lecture publique exercée par les Bibliothèques départementales de prêt,

Considérant la volonté du Département de la Lozère:

- d'inscrire les actions culturelles dans sa politique de développement territorial en s'appuyant sur la structuration des réseaux intercommunaux,
- de soutenir le développement du livre et de la lecture tel que cela sera décrit dans son nouveau schéma de lecture publique, en s'appuyant en particulier sur sa Bibliothèque départementale,
- de promouvoir la citoyenneté et le lien social grâce à des équipements culturels de qualité et résolument tournés vers les nouvelles technologies et les nouveaux médias,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Éléments de diagnostic territorial

La culture et le sport sont considérés par le Conseil départemental comme des vecteurs essentiels du lien social sur le territoire. Ils sont facteurs de sociabilité et contribuent fortement à l'intégration des nouveaux arrivants.

Le Département mène une politique en faveur de la culture qui s'appuie sur un accompagnement financier des structures culturelles et des radios associatives pour leur fonctionnement et les manifestations qu'elles organisent ainsi qu'un programme de structuration du réseau de bibliothèques, d'animations, d'appui technique et de conseils pour la création ou le développement des bibliothèques.

Dans cette perspective, l'information culturelle a été structurée avec la mise en place en février 2013 du portail culturel visant à recenser toutes les manifestations culturelles du Département afin d'apporter une information la plus exhaustive possible au public lozérien ou de passage.

Présentation du réseau départemental de lecture publique (hors Mende) :

(La catégorisation des bibliothèques est reportée en annexe).

- **66** bibliothèques dont **1 Bibliothèque municipale de niveau 1 - 4 de niveau 2 - 16 de niveau 3 - 2 Points lecture - 43 Dépôts**
- **64** écoles primaires
- **5** collèges
- **11** associations
- **5** établissements médicaux spécialisés
- **2** regroupements de particuliers (dépôt chez des particuliers dans des communes n'ayant pas prévu de local)
- **4** VVF Villages
- **6** maisons de retraite
- **3** crèches

L'ensemble de ces structures sont considérées comme des relais pour l'offre de service de la Bibliothèque départementale de prêt.

Cependant, l'offre de lecture publique accuse encore certains retards:

1. Un budget d'acquisition faible

Alors que le budget moyen national s'élève à 2,8€ par habitant, le budget départemental consacré à l'acquisition de livres est inférieur avec 1,3€ par habitant. Il chute à 0,1€ par habitant dans les bibliothèques de niveau 4 et 5 et 32 bibliothèques, sur 56 ayant répondu à l'enquête annuelle, n'ont eu aucun budget d'acquisition en 2014.

2. Des surfaces consacrées à la lecture publique insuffisantes :

La moyenne départementale (6,9m² pour 100 habitants) peut paraître conforme à la moyenne nationale (6,4m²) mais c'est sans compter avec de nombreuses bibliothèques ne disposant pas de local spécifique (33 sur 56). La superficie prise en compte dans les statistiques est alors celle du local en général (mairie, école), ce qui cache le manque de superficie dédiée. De plus, dans de nombreuses bibliothèques inférieures à 100m², il est très difficile d'aménager différents espaces et d'accueillir les enfants scolarisés.

3. Un personnel spécialisé trop rare :

En Lozère, 12 salariés qualifiés sont employés (pour 9 communes), 30 salariés non-qualifiés s'occupent, à temps partiel le plus souvent, des dépôts de 28 communes. Une seule communauté de communes emploie un salarié qualifié qui rayonne sur 5 communes. Dans de nombreux dépôts, ce sont des employés de mairie ou des agents postaux qui se chargent de la gestion, purement matérielle, des livres.

4. Une participation très active des bénévoles mais peu de formation:

Les Lozériens se dévouent pour leurs bibliothèques comme l'atteste le nombre important de bénévoles (118) mais seulement 13 d'entre eux ont reçu une formation leur permettant d'accomplir des tâches de bibliothécaires à proprement parler.

5. Des heures d'ouverture qui restent trop faibles :

La moyenne départementale est de 13,4 heures d'ouverture hebdomadaire, inférieure à la moyenne nationale (14,5). Seules 17 bibliothèques ouvrent plus de 14,5 heures par semaine alors que 25 ouvrent 7,5 heures ou moins.

6. Des collections qui manquent de diversité :

Les fonds propres des bibliothèques, s'ils paraissent importants en nombre (3,5 livres par habitant, soit plus que la moyenne nationale), sont en réalité vieillissants comme le confirme le fait qu'on y trouve peu de fonds audiovisuels en dehors des documents fournis par la Bibliothèque départementale de prêt. Les dons, nombreux et généreux, sont très souvent devenus inadaptés aux goûts et aux usages des publics, en particulier des jeunes. Les acquisitions sont réalisées à 97 % dans les plus grandes des bibliothèques (niveaux 1 à 3) et les nouveautés manquent donc dans les plus petits, et plus ruraux des établissements.

7. La lutte pour le désenclavement numérique :

En Lozère, seulement 6 bibliothèques ont un accès internet public, soit 10 % à comparer avec la moyenne nationale qui équivaut à 42 % de sites internet pour les communes de moins de 5000 habitants. 42 bibliothèques ne possèdent pas de logiciel de gestion des documents et des prêts. De plus, les ressources numériques nécessitent un développement plus marqué afin d'offrir des services aux usagers des bibliothèques plus pluralistes.

8. Des prêts en baisse :

Le manque de logiciel de gestion des documents et des prêts (42 bibliothèques n'en ont pas encore), l'éloignement des services, le manque d'amplitude des horaires d'ouverture, l'absence de diversité des supports, expliquent, parmi d'autres causes, une moyenne départementale des prêts inférieure à la moyenne nationale (20,6 documents par emprunteur contre 25,2 en moyenne en France).

9. Des actions culturelles encore peu développées :

Elles sont faiblement réparties sur l'ensemble du département et la Bibliothèque départementale peine à diffuser les manifestations littéraires et culturelles propres à susciter l'attraction pour les établissements et l'appropriation par les publics des services mis à leur disposition.

C'est l'ensemble de ces constats qui ont conduit à accroître la collaboration avec les

services du Ministère de la Culture, déjà engagée et conçue comme une aide substantielle au développement de la lecture et de la culture pour tous les citoyens lozériens, sans oublier la population touristique, facteur d'activité économique important.

Article 2 : Objet du contrat

Les priorités ont été définies conjointement entre l'État et le Conseil départemental de Lozère.

L'objectif principal de ce Contrat Territoire-Lecture est d'aider à la structuration du réseau de lecture publique du département de la Lozère et de soutenir la mise en place de sa politique de développement du livre et de la lecture en particulier par le soutien d'un programme d'animations en bibliothèques.

Les propositions d'actions qui suivent pourront y contribuer en répondant à plusieurs objectifs du plan départemental de la lecture publique, en cours de rédaction par le Conseil départemental de Lozère, et aux missions de la Bibliothèque départementale de prêt de Lozère telles qu'elles seront redéfinies dans son projet de service.

Article 3 : Publics visés

Le Contrat Territoire-Lecture s'adresse à toutes les tranches d'âge de la population du département ; il cible toutefois plus particulièrement le public éloigné en milieu rural et la petite enfance.

Article 4: axes d'intervention et évaluation

Les contributions financières sont reportées dans l'annexe 1.

Les projets exposés dans ce document sous forme de fiches - actions, sont organisés sur trois ans, la durée du contrat, par public visé, en trois rubriques :

- développement de la lecture publique,
- information et formation,
- animation / communication.

Les actions seront évaluées régulièrement par les services du Conseil Départemental et les partenaires concernés avec le Conseiller Livre et Lecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et feront l'objet d'un rapport détaillé dans le semestre suivant l'année écoulée.

Fiche - action n°1 : développement du maillage territorial de la lecture publique Accompagnement des projets de création de bibliothèques à vocation intercommunale

- **Aide à la construction** : aide au financement dans le cadre de la Dotation générale de décentralisation (DGD) pour la construction, l'extension ou la rénovation de bibliothèques conformes aux normes exigées par le Ministère de la Culture et de la Communication (bibliothèques de niveau 1, animées au moins par un personnel qualifié et à vocation intercommunale). Le département soutiendra financièrement la construction, l'extension et l'aménagement des BM de niveau 1, 2 et 3.
- **Aide à l'informatisation** : étude et équipements logiciels afin de doter l'ensemble du réseau d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB) et d'un catalogue commun. Dans le cadre du catalogue collectif en cours et du projet de portail collectif, le Département, par l'intermédiaire de son service informatique poursuivra son programme de dotation d'équipement de SIGB et de services innovants pour la population lozérienne.
- **Aide à la création de services numériques** : achat de matériel et de documentation

numérique. Avec le concours de la Région et de l'État (DGD), le Département mettra en place des services de ressources numériques pour l'ensemble des usagers des bibliothèques.

Fiche-action n°2 : Information et formation

- **Offre de formation du réseau** : le Département contribuera à la formation des bibliothécaires du réseau par la mise en œuvre d'un programme de formation annuel.
- **Soutien de l'offre de formation** par une collaboration avec le service de formation du Département et par l'aide apportée par la DRAC au Centre de Formation aux Carrières des Bibliothèques (CRFCB) qui consacre une à deux journées de formation par an aux agents de la BDP (Formation de formateurs).
- **Aide au financement des formations de bénévoles par le Département** : à raison d'un dossier par an, le Département dans le cadre de la professionnalisation des salariés ou des bénévoles du réseau apportera un concours financier pour la formation ABF d'auxiliaires de bibliothèque.
- **Aide à l'organisation de journées départementales interprofessionnelles d'information et de formation** (mission de la structure régionale du livre LR2L)
LR livre et lecture a mis en place à cet effet un cycle de rencontres intitulées « Les éditeurs se livrent », ayant pour objet de favoriser l'échange entre bibliothécaires et des éditeurs de la région. Cette journée est déclinée annuellement et est intégrée au programme de formation de la BDP.

Fiche – action n°3 : Animation et communication

- **Aide au financement d'une offre culturelle d'animation partagée** : Printemps des poètes, Mois du Film documentaire, programme annuel de rencontres et d'échanges autour de la littérature et de la culture scientifique tel que définit par la BDP.
- **Participation à la « Voie des indés" en Languedoc-Roussillon »**, déclinée en région par LR livre et lecture, en partenariat avec libfly.com. Chaque année, LR livre et lecture et les professionnels de la région sélectionnent plusieurs titres édités en région afin de favoriser la connaissance éditoriale produite en région. Deux ouvrages de la sélection sont offerts aux bibliothécaires volontaires en échange d'une chronique littéraire. Une tournée de rencontres autour de ces ouvrages sera organisée dans les bibliothèques volontaires.

Fiche - action n°4 : Actions en direction des jeunes publics

- **Inscription du département dans le dispositif national Premières pages** : dépôt d'un dossier auprès du Service du Livre et de la Lecture du Ministère de la Culture et de la Communication. Le Département a longtemps contribué à la mise en œuvre d'actions pour les tout-petits. Il envisage de reprendre ces opérations de développement de séances de lecture dans les crèches, PMI et autres structures de petite enfance.
- **Action de LR livre et lecture en lien avec un collègue** (rencontre avec un auteur, atelier d'écriture) en lien avec la BDP et en partenariat avec la Direction de l'Enseignement du Département.

Fiche-action n°5 : actions en direction des publics éloignés ou empêchés (aide financière hors CTL)

- **Développement de l'action au centre pénitentiaire de Mende** : subvention de la DRAC au titre du programme Culture/Justice (Action culturelle, BOP 224) pour un atelier d'écriture organisé par LR2L et le SPIP. Développement de la contribution des services de la BDP auprès du centre pénitentiaire (dépôt de livres). Dans le cadre de la convention de partenariat pour le développement du livre et de la lecture auprès des personnes placées sous main de justice, le Département s'est engagé à assurer un rôle de conseil technique pour l'aménagement, la gestion, la politique d'acquisition du lieu de lecture dépendant de l'administration pénitentiaire

et par le prêt d'ouvrages par l'intermédiaire de la bibliothèque municipale. Dans le cadre du développement de l'action au centre pénitentiaire de Mende, la DRAC, dans le cadre du CTL, apportera un concours financier pour l'achat de documents destinés à la maison d'arrêt de Mende.

- **Dispositif de la Caravane des Dix Mots** : subvention de la DRAC sur le budget Action culturelle (BOP 224) et sur appel à projets. La BDP participe à ce programme à raison de 2 opérations conduites dans deux bibliothèques différentes. La DRAC apportera un soutien financier au travers du CTL qui seront complétés par un soutien au titre de l'Enseignement Artistique et Culturel (BOP 224).

Article 5. Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'État et la collectivité s'engagent conjointement à :

- assurer une réunion de pilotage annuelle du projet ;
- assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires listés.

L'État s'engage à :

- apporter son soutien technique en terme de conseil ;
- assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle ;
- assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- ✓ préparer un diagnostic approfondi des forces et faiblesses du territoire dans le domaine du développement de la lecture afin de permettre un pilotage fin et un rééquilibrage annuel du plan d'action proposé. Elles pourront pour établir ce diagnostic s'appuyer sur le soutien technique de l'État ;
- ✓ établir un schéma de développement du livre et de la lecture pour le Département ;
- ✓ co-financer les actions engagées à hauteur d'au moins 20% de leur coût global ;
- ✓ transmettre des bilans et évaluations des opérations en année deux et trois du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'État
- ✓ transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération.

Article 6. Fonctionnement du Contrat Territoire Lecture

A) La coordination :

Un chef de projet assure la coordination générale du Contrat Territoire Lecture.

Le directeur de la BDP est désigné comme chef de projet. En tant que tel, le chef de projet s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels. Le chef de projet travaille en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

Pour ce faire, le chef de projet s'appuie sur différents comités chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

B) Le comité technique :

Composé des différents acteurs de la vie locale (professionnels des bibliothèques de lecture publique, membres d'associations locales, animateurs, chargés de mission...) le comité technique construit les grands axes des projets culturels. Il se réunit à l'initiative du

chef de projet. Il règle les questions administratives, techniques, propose les grandes lignes d'une action culturelle, propose les intervenants appropriés, et veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires.

Il sera composé du directeur de la BDP, des 2 chefs de services de la BDP et de 3 bibliothécaires du réseau.

Il réalise chaque année une évaluation du Contrat Territoire Lecture. Ce rapport d'évaluation remis aux collectivités et à l'État devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

C) Le comité de pilotage :

Rôle :

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du Contrat Territoire Lecture, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Le Comité de pilotage définit les conditions d'éligibilité des projets retenus dans le cadre du Contrat territorial.

Constitution du comité de pilotage :

Chaque membre signataire du Contrat territorial est représenté :

- La DRAC par le Directeur régional des affaires culturelles représenté par Mme Valérie Travier, Conseillère Livre et Lecture, Archives, Langue française et langues de France
- Le Département par M. Jean-Claude Moulin, Vice-Président du Conseil Départemental, Mme Sophie Malige, présidente de la commission Culture, Sports et Patrimoine, M. Thierry Blaclard, Directeur général des services, Mme Isabelle Darnas, responsable de la Direction de Enseignement, Sports et Culture.

Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il est présidé par M. Jean-Claude Moulin.

Article 7. Moyens humains, matériels et financiers :

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Les collectivités et l'État s'engagent financièrement à parité.

Des financements complémentaires seront recherchés auprès d'autres services de l'État ou collectivités territoriales en tant que de besoin pour les actions programmées.

Une annexe financière et technique ainsi que des conventions spécifiques avec les collectivités locales seront conclues chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

Chaque année pendant la durée du contrat territoire-lecture, la collectivité adressera à la DRAC selon les modalités en vigueur une demande de subvention correspondant à la somme indiquée dans l'annexe financière.

Article 8 : La durée

Ce Contrat Territoire-Lecture est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Certaines actions pourront être reportées d'une année sur l'autre en cas de difficulté de concertation avec les partenaires concernés, de problèmes de personnel ou de retard de financement par l'État, en accord avec le conseiller Livre et lecture de la DRAC.

Au terme des trois années, un rapport de synthèse sera présenté par le Conseil Départemental de la Lozère à la Direction Régionale des Affaires Culturelles à destination du Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 9 : Clauses financières

Seules les actions mentionnées avec une participation de l'État (en caractères gras) sont concernées par ce Contrat Territoire Lecture; les autres font partie des actions habituelles de la Bibliothèque départementale de prêt de la Lozère et sont financées par le conseil départemental de la Lozère sur son budget de fonctionnement. Il en gère aussi le déroulement.

Les participations financières du conseil départemental portées sur les budgets prévisionnels le sont à titre indicatif, sous réserve des inscriptions budgétaires pour les exercices concernés.

Article 10 : Avenant

Toute modification au présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. En particulier, d'autres collectivités territoriales pourront être incluses dans le CTL ainsi que leurs contributions financières.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits au présent contrat, ce dernier pourra être résilié de plein droit.

Il pourra notamment être résilié en cas de non-inscription des crédits en Loi de Finances.

Article 12 : Règlement des litiges – contentieux

En cas de litige pour l'application du présent contrat, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Mende, le en deux exemplaires originaux

La présidente du Conseil départemental de Le Préfet de Région
la Lozère

ANNEXE Contrat Territoire-Lecture budget prévisionnel 2016

Axes d'intervention	Fiches-Actions	Part de l'Etat	Part du Département	Hors CTL
Développement du maillage territorial	Aide à la construction		Au moins 20 % des coûts	Mobilisation de la DGD
	Aide à l'informatisation			Service informatique du Département + Mobilisation de la DGD
	Aide à la création de services numériques			Mobilisation de la DGD
Information et formation	Offre de formation du réseau		4000€	
	Soutien de l'offre de formation agents BDP	2000€ (CRFCB)		
	Aide à la formation de bénévoles		1200€	
	Aide à l'organisation de journées interprofessionnelles			1 journée annuelle (LR2L)
Animation et Communication	Aide au financement d'une offre culturelle d'animation partagée	11 000€	7000€	
	Théâtre Clandestin	2 700€	1900€	
Actions en direction des jeunes publics	Inscription dans le dispositif Premières Pages	5000€	6000€	Dont contribution Service du Livre et de la Lecture
Actions en direction des publics éloignés ou empêchés	Culture/Justice	1000€		DRAC EAC 2964€
	Caravane des Dix Mots	1000€	2000€	DRAC EAC 1000€
TOTAL		22 700€	22 100€	

Contrat Territoire-Lecture budget prévisionnel 2017

Axes d'intervention	Fiches-Actions	Part de l'Etat	Part du Département	Hors CTL
Développement du maillage territorial	Aide à la construction		Au moins 20 % des coûts	Mobilisation de la DGD
	Aide à l'informatisation			Service informatique du Département + Mobilisation de la DGD
	Aide à la création de services numériques			Mobilisation de la DGD
Information et formation	Offre de formation du réseau		4000€	
	Soutien de l'offre de formation agents BDP	2000€ (CRFCB)		
	Aide à la formation de bénévoles		1200€	
	Aide à l'organisation de journées interprofessionnelles			1 journée annuelle (LR2L)
Animation et Communication	Aide au financement d'une offre culturelle d'animation partagée	11 000€	7000€	
	Théâtre clandestin	2 700€	1 900€	
Actions en direction des jeunes publics	Inscription dans le dispositif Premières Pages	5000€	6000€	Dont contribution Service du Livre et de la Lecture
Actions en direction des publics éloignés ou empêchés	Culture/Justice	1000€		DRAC EAC 2964€
	Caravane des Dix Mots	1000€	2000€	DRAC EAC 1000€
TOTAL		22 700€	22 100€	

Contrat Territoire-Lecture budget prévisionnel 2018

Axes d'intervention	Fiches-Actions	Part de l'Etat	Part du Département	Hors CTL
Développement du maillage territorial	Aide à la construction		Au moins 20 % des coûts	Mobilisation de la DGD
	Aide à l'informatisation			Service informatique du Département + Mobilisation de la DGD
	Aide à la création de services numériques			Mobilisation de la DGD
Information et formation	Offre de formation du réseau		4000€	
	Soutien de l'offre de formation agents BDP	2000€ (CRFCB)		
	Aide à la formation de bénévoles		1200€	
	Aide à l'organisation de journées interprofessionnelles			1 journée annuelle (LR2L)
Animation et Communication	Aide au financement d'une offre culturelle d'animation partagée	11 000€	7000€	
	Théâtre clandestin	2 700€	1 900€	
Actions en direction des jeunes publics	Inscription dans le dispositif Premières Pages	5000€	6000€	Dont contribution Service du Livre et de la Lecture
Actions en direction des publics éloignés ou empêchés		1000€		DRAC EAC 2964€
	Caravane des Dix Mots	1000€	2000€	DRAC EAC 1000€
TOTAL		22 700€	22 100€	



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Lecture publique : inscription du projet "Premières Pages" à destination des tout-petits dans le cadre du Contrat Territoire Lecture

Commission : Culture, sports et patrimoine

Dossier suivi par Bibliothèque Départementale

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques ;

VU l'article L 3212-3 et L 3233-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 intitulé "Lecture publique : inscription du projet "Premières Pages" à destination des tout-petits dans le cadre du Contrat Territoire Lecture " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Décide d'inscrire l'opération « Premières Pages » dans le contrat Territoire-Lecture et demande sa labellisation à ce titre.

ARTICLE 2

Prend acte que cette opération :

- est estimée à 11 000 € par an sur une durée de trois années (2016, 2017 et 2018) ;
- peut être subventionnée annuellement par l'État à hauteur 5 000 € : le Département apportant 6 000 € par an.

ARTICLE 3

Sollicite l'aide financière de l'État pour la réalisation de cette opération, sur la base du dossier d'inscription ci-joint.

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°402 "Lecture publique : inscription du projet "Premières Pages" à destination des tout-petits dans le cadre du Contrat Territoire Lecture ", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1060 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Parmi les principales missions de la BDP de la Lozère figure le soutien à l'animation du réseau de bibliothèques par la proposition d'actions culturelles qui facilitent l'accès au livre, à la lecture et à ses différents supports en direction de tous les publics et en particulier les publics empêchés et éloignés de la lecture, via les bibliothèques du réseau.

Afin de mieux répondre à cet objectif, notamment envers le jeune public, l'État souhaite que soit inscrit dans le cadre du Contrat Territoire Lecture pour la Lozère, l'opération « Premières Pages ».

I - Présentation du dispositif « Premières pages »

Le dispositif « Premières pages » est une opération nationale initiée par le ministère de la Culture et de la Communication, réunissant depuis 2009 des collectivités territoriales, l'État, les acteurs du livre et de la petite enfance, afin de sensibiliser les bébés, les tout-petits et leur famille au livre et à la lecture.

A) Les projets :

Les projets « Premières pages », sont coordonnés à l'échelle territoriale par les bibliothèques, et se présentent sous plusieurs formes :

- Remise d'albums, qui sont parfois des créations originales ;
- Prêt de mini-bibliothèques aux familles et aux structures petite enfance ;
- Animation lecture auprès des bébés et des familles (lectures, ateliers, festivals...)
- Formation des professionnels du livre et de la petite enfance aux pratiques de lecture des tout-petits et à la littérature jeunesse.

B) Les objectifs :

Les Objectifs de « Premières Pages » visent à :

- Réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit
- Sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants au livre
- Favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance
- Valoriser la littérature jeunesse

C) Les modalités de labellisation et subventionnement de l'opération :

Toute collectivité ou groupement de collectivités peut demander à participer à l'opération « Premières Pages » en soumettant un projet au ministère de la Culture et de la Communication.

La qualité des dossiers est évaluée en fonction de :

- La nature des actions, par exemple : inscription offerte en bibliothèque, prêt de mini bibliothèques (livres, revues, DVD, CD...), séances d'animations-lectures à destination des bébés et des très jeunes enfants en présence de leurs parents ou de l'entourage, remise d'un livre, formation des professionnels, etc.,
- Les partenaires impliqués : crèches, centres de protection maternelle et infantile, bibliothèques, librairies, écoles maternelles... toute structure accueillant de très jeunes enfants ;
- L'évaluation envisagée.

La lecture et la diffusion de livres doivent occuper une place centrale dans les projets. Une priorité est accordée aux projets favorisant particulièrement l'ouverture vers les arts et la culture.

L'État assure la labellisation « Premières pages » des projets retenus, la coordination nationale et une participation au financement des projets.

II - La demande de labellisation du Département de la Lozère

A) Les actions de la BDP en direction des tout-petits (0-3ans)

Le Département conduit depuis plusieurs années des opérations en direction des tout-petits et peut bénéficier d'une labellisation "Premières Pages"

La BDP avait inscrit dans son projet de service des actions en faveur des tout-petits :

- Partenariat avec le service enfance et famille pour le prêt d'ouvrages dans les crèches et dans les RAM ;
- Formations du réseau sur la petite enfance ;
- acquisition d'ouvrages pour les tout-petits avec un fonds spécial à la BDP ;
- 1 année sur 2 : tournée d'un spectacle petite enfance dans les bibliothèques du réseau ;
- 1 action de lecture dans les crèches avec un professionnel en partenariat avec la DSD. Cette action s'est arrêtée en 2014 à la suite de la baisse du budget de la BDP. Auparavant le Département consacrait 7000 € à cette opération, 3500 € sur le budget de la BDP et 3500 € sur le budget de la DSD.
- Création de deux valises thématiques autour de la petite enfance avec ouvrages de référence.

B) Le projet "Premières Pages" de la Lozère

Le Département souhaite mettre en oeuvre des actions pour le jeune public et en particulier les tout-petits. Ces actions seront déclinées comme suit :

- poursuivre la constitution de fonds pour les tout-petits :

La BDP dans le cadre de sa politique documentaire prévoit de consacrer un budget d'acquisition complémentaire pour le développement des collections à destination des 0-3 ans. Ainsi une demande de subvention au CNL pourrait accompagner ce projet.

- poursuivre la mise en place de formations à destination des professionnels et bénévoles du réseau et y inclure les corps de métiers de la petite enfance.

Des partenariats seront noués avec le service de protection maternelle et infantile. Nous continuerons à proposer des formations sur les tout-petits, l'album sur la lecture à haute voix.

- poursuivre les actions d'animation :
 - partenariat avec le Service enfance et famille de la Direction de la Solidarité Départementale pour le prêt d'ouvrages dans les crèches et les RAM ;
 - mise en oeuvre du spectacle à destination des 0-3 ans ;
 - relance des séances de lecture dans les crèches et les autres structures petite enfance du département en partenariat avec la Direction de la solidarité départementale.

Délibération n°CD_15_1060

Cette opération estimée à 11 000 € par an sur une durée de trois années (2016, 2017 et 2018), s'inscrit dans le Contrat Territoire Lecture. Elle peut être subventionnée annuellement par l'Etat à hauteur 5 000 €, le Département apportant 6 000 € par an.

Pour être soutenu par l'État, un dossier de demande de subvention doit être adressé à la DRAC avant le 31/12/15, avec une lettre de demande de labellisation du Département.

Je vous demande :

- d'approuver cette opération inscrite dans le Contrat Territoire Lecture et dont le dossier d'inscription est présenté en annexe ;
- de m'autoriser ou mon représentant à signer la demande de labellisation auprès du ministère de la culture et solliciter l'aide financière de l'État pour la réalisation de cette opération.

Dossier d'inscription dans le dispositif **« *Premières Pages* »**

Parmi les principales missions de la BDP figure le soutien à l'animation du réseau de bibliothèques par la proposition d'actions culturelles qui facilitent l'accès au livre, à la lecture et à ses différents supports en direction de tous les publics et en particulier les publics empêchés et éloignés de la lecture, via les bibliothèques du réseau.

- L'opération « **Premières Pages** » portée par les collectivités territoriales et coordonnée à l'échelle territoriale par les bibliothèques, rejoignent les objectifs de la BDP de la Lozère :

- réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit
- sensibiliser les bébés et les très jeunes enfants au livre
- favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite enfance
- valoriser la littérature jeunesse

1- Les actions de la BDP en direction des tout-petits (0-3ans)

La BDP avait inscrit dans son projet de service des actions en faveur des tout-petits :

- partenariat avec le service enfance et famille pour le prêt d'ouvrages dans les crèches et dans les RAM ;
- formations du réseau sur la petite enfance ;
- acquisition d'ouvrages pour les tout-petits avec un fonds spécial à la BDP ;
- 1 année sur 2: tournée d'un spectacle petite enfance dans les bibliothèques du réseau ;
- 1 action de lecture dans les crèches avec un professionnel en partenariat avec la DSD (Direction de la Solidarité Territoriale). Cette action s'est arrêtée en 2014 à la suite de la baisse du budget de la BDP. Auparavant le Département consacrait 7000 € à cette opération, 3500 € à la BDP et 3500 € à la DSD. ;
- création de deux valises thématiques autour de la petite enfance avec ouvrages de référence

2- Les actions mises en œuvre dans le cadre du dispositif

Elles sont au nombre de trois :

- poursuivre la constitution de fonds pour les tout-petits :
La BDP dans le cadre de sa politique documentaire prévoit de consacrer un budget d'acquisition complémentaire pour le développement des collections à destination des 0-3 ans. Ainsi une demande de subvention au CNL pourrait accompagner ce projet.
- poursuivre la mise en place de formations à destination des professionnelles et bénévoles du réseau et y inclure les corps de métiers de la petite enfance.
Des partenariats seront noués avec le service de protection maternelle et infantile. Nous continuerons à proposer des formations sur les tout-petits, l'album sur la lecture à haute voix.
- poursuivre les actions d'animation :
 - partenariat avec le Service enfance et famille de la Direction de la Solidarité Départementale pour le prêt d'ouvrages dans les crèches et les RAM
 - mise en œuvre du spectacle à destination des 0-3 ans

- relance des séances de lecture dans les crèches et les autres structures petite enfance du département en partenariat avec la Direction de la solidarité départementale.

3- Les partenaires

La BDP de la Lozère souhaite poursuivre son implication dans la proposition d'actions pour les tout-petits. S'inscrire dans le dispositif permettrait de conforter et de relancer des actions. Un des enjeux est d'encourager par le biais des bibliothèques du réseau d'encourager les familles à fréquenter les bibliothèques mais aussi de favoriser le rapprochement entre les bibliothèques, les structures de petite enfance et les familles.

Ainsi pour réaliser ces objectifs, la BDP s'engage à développer des partenariats avec :

- les différents services de la petite enfance de son territoire : les services du Département DSD et son service enfance et famille, la Caisse d'allocations familiales, les bibliothèques, les structures petite enfance, les associations
- les bibliothèques communales engagées dans le dispositif **« Premières Pages »**
- le CNFPT pour conforter les offres de formation à destination des professionnels et bénévoles afin de continuer à les sensibiliser sur l'éveil artistique et culturel

4-Fonctionnement du dispositif

Le dispositif **« Premières Pages »** est intégré au fonctionnement du CTL. Son fonctionnement sera lié au fonctionnement du CTL.

A) La coordination :

Un chef de projet assure la coordination générale du Contrat Territoire Lecture.

Le directeur de la BDP peut être désigné comme chef de projet. Il s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels.

B) Le comité technique :

Composé des différents acteurs de la vie locale (professionnels des bibliothèques de lecture publique, membres d'associations locales, animateurs, chargés de mission...) le comité technique construit les grands axes des projets culturels.

Il peut être composé du directeur de la BDP, des 2 chefs de services de la BDP et de 3 bibliothécaires du réseau.

Il réalise chaque année une évaluation du Contrat Territoire Lecture.

C) Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du Contrat Territoire Lecture, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Chaque membre signataire du Contrat territorial peut être représenté :

- La DRAC par le Directeur régional des affaires culturelles représenté par Mme Valérie Travier, Conseillère Livre et Lecture, Archives, Langue française et langues de France
- Le Département par M. Jean-Claude Moulin, Vice-Président du Conseil Départemental, Mme Sophie Malige, présidente de la commission Culture, Sports et Patrimoine, M. Thierry Blaclard, Directeur général des services, Mme Isabelle Darnas, responsable de la Direction de Enseignement, Sports et Culture. Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il serait présidé par M. Jean-Claude Moulin.

Ce fonctionnement général intègrera des personnes expertes en matière de petite enfance.

5- Evaluation du dispositif

Chaque action sera évaluée selon les critères suivants :

- nombre de partenaires sollicités
- nombre de partenaires actifs
- nombre de bibliothèques touchées
- nombres de structures petite enfance bénéficiaires e l'action
- nombre d'enfants touchés
- nombre d'actions réalisés
- bilan qualitatif établi après prestations

6- Financement du dispositif

« **Premières Pages** » peut s'inscrire dans le Contrat Territoire Lecture. Le Département apporterait 6 000 € et sollicite l'état à hauteur de 5 000 € voir annexe.

Annexe I : Contrat Territoire-Lecture budget prévisionnel 2016

		Recettes	Recettes	Dépenses
		État	Département	
Actions en direction des jeunes publics	Inscription dans le dispositif Premières Pages	5 000,00 €	6 000,00 €	<u>Formation</u> : 1 000 €
				<u>Animation</u> : 10 000 € - Séances de lecture dans les bibliothèques, crèches et autres structures petite enfance : 7 000 € - Spectacle petite enfance : 3 000 €
TOTAL		5 000,00 €	6 000,00 €	11 000,00 €

Annexe I : Contrat Territoire-Lecture budget prévisionnel 2017

		Recettes	Recettes	Dépenses
		État	Département	
Actions en direction des jeunes publics	Inscription dans le dispositif Premières Pages	5 000,00 €	6 000,00 €	<u>Formation</u> : 1 000 €
				<u>Animation</u> : 10 000 € - Séances de lecture dans les bibliothèques, crèches et autres structures petite enfance : 7 000 € - Spectacle petite enfance : 3 000 €
TOTAL		5 000,00 €	6 000,00 €	11 000,00 €

Annexe I : Contrat Territoire-Lecture budget prévisionnel 2018

		Recettes	Recettes	Dépenses
		État	Département	
Actions en direction des jeunes publics	Inscription dans le dispositif Premières Pages	5 000,00 €	6 000,00 €	<u>Formation</u> : 1 000 €
				<u>Animation</u> : 10 000 € - Séances de lecture dans les bibliothèques, crèches et autres structures petite enfance : 7 000 € - Spectacle petite enfance : 3 000 €
TOTAL		5 000,00 €	6 000,00 €	11 000,00 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Régularisation des subventions au titre des programmes d'animations culturelles

Commission : Culture, sports et patrimoine

Dossier suivi par Enseignement, Sports et Culture

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_13_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°CP_15_226 du 23 février 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 intitulé "Régularisation des subventions au titre des programmes d'animations culturelles" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU la remise du rapport hors délai ;

VU l'avis de la commission du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE UNIQUE

Décide d'examiner le dossier et approuve, au titre de la programmation 2015, la modification apportée sur la dépense éligible concernant l'aide allouée à l'association « Festival d'Opéra du Grand Sud », comme suit :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet Dépense retenue	Aide allouée
Festival d'Opéra du Grand Sud	Festival d'Opéra Grand Sud 2015 Dépense éligible : 140 650 €	2 000,00 €

Lire :

Bénéficiaire	Projet Dépense retenue	Aide allouée
Festival d'Opéra du Grand Sud	Festival d'Opéra Grand Sud 2015 Dépense éligible : 50 546 €	2 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°403 "Régularisation des subventions au titre des programmes d'animations culturelles", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1073 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Lors de la commission permanente du 23/02/2015, nous avons alloué à l'association Festival d'Opéra du Grand Sud une subvention de 2000 € dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Projet Dépense retenue	Aide allouée
Festival d'Opéra du Grand Sud Meyrueis Mme MALZAC	Festival d'Opéra Grand Sud 2015 Dépense éligible 140 650 €	2 000,00 €

Il convient de modifier le plan de financement de l'association comme suit :

Bénéficiaire	Projet Dépense retenue	Aide allouée
Festival d'Opéra du Grand Sud Meyrueis Mme MALZAC	Festival d'Opéra Grand Sud 2015 Dépense éligible 50 546 €	2 000,00 €

La modification n'a pas d'incidence financière sur le montant de la subvention mais doit être validée par notre assemblée au titre de la programmation 2015.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Environnement : Validation du projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et de son rapport environnemental

Commission : Eau, AEP, Environnement

Dossier suivi par Eau, Agriculture et Environnement

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 131-3 à L. 131-7 et R 131-1 à R 131-26 du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-246 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ;

VU la délibération n°09-2104 du 26 juin 2009 décidant la révision du plan ;

VU l'arrêté du 10 août 2000 portant approbation du plan départemental révisé ;

VU la délibération n°CG_12_1107 du 30 mars 2012 approuvant la révision ;

VU la délibération n°CP_13_923 du 31 octobre 2013 approuvant le scénario ;

VU la délibération n°CP_14_631 du 26 septembre 2014 modifiant le financement ;

VU La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 intitulé "Environnement : Validation du projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et de son rapport environnemental" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Eau, AEP et Environnement » du 11 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan du 16 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Approuve le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Lozère, intégrant les remarques de la consultation administrative, qui prévoit :

En termes d'objectifs :

- un effort de réduction des ordures et des déchets ménagers assimilés, afin de préserver les ressources naturelles et limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- une augmentation de la valorisation matière, organique et énergétique afin de faire des déchets des ressources ;
- une réduction des tonnages de déchets ultimes à enfouir.

En termes de démarche :

- pérenniser le dispositif de programmes de prévention des déchets à destination de tous les producteurs de déchets, installer et conforter une filière du réemploi ;
- renforcer la collecte sélective des recyclables et les moyens humains dédiés à la sensibilisation, intégrer la collecte des biodéchets ;

- optimiser les équipements et les process actuels de tri et multiplier les filières de valorisation ;
- mettre en place un observatoire des flux et des coûts de gestion des déchets, afin de mettre à disposition les données nécessaires à la prise de décision ;
- optimiser le service de collecte et de traitement, et appliquer le principe du pollueur-payeur dans une optique de maîtrise des coûts.

En termes d'équipements nécessaires supplémentaires :

- la création de 2 à 5 unités de méthanisation territoriales pouvant intégrer dans le gisement majoritaire des effluents d'élevage des biodéchets issus de la restauration collective ;
- la création d'une ou plusieurs aires de broyage ou de compostage pour les déchets verts (pour les déchets issus de l'assainissement, le plan prévoit d'équiper les stations existantes pour le traitement des matières de vidange et des graisses) ;
- l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Redoundel, avec un tonnage annuel maximum de 24 000 tonnes, qui prend en compte les efforts de réduction des déchets, mais également l'éventuelle acceptation de déchets provenant de collectivités voisines sous certaines conditions, et le gisement de déchets issus de situations exceptionnelles.

ARTICLE 2

Valide le rapport environnemental du plan, ci-joint.

ARTICLE 3

Autorise :

- le lancement de l'enquête publique, dès 2016, par le Département qui sera préalable à l'approbation du plan par l'autorité compétente ;
- la signature de tous les documents concernant le projet de plan, son rapport et la démarche d'enquête publique.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°500 "Environnement : Validation du projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et de son rapport environnemental", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1061 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

I - Procédure d'élaboration et de révision du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

La compétence d'élaboration du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) a été actée par délibération de l'Assemblée Départementale le 28 mai 1995 ; bien avant l'article 45 (article L. 541-14 du code de l'environnement) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transférant au Département la compétence d'élaboration et de suivi du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) en vigueur a été adopté par arrêté n°00-1768 du 10 août 2000. C'est ce plan qui décrit l'organisation actuelle de gestion des déchets en Lozère. Depuis le lancement de sa révision en juin 2009, plusieurs études ont concourus à la rédaction du projet de plan comme la caractérisation des ordures ménagères et le diagnostic du parc des déchèteries, ainsi que l'évaluation environnementale.

Les différentes étapes de révision d'un plan

- Décision de révision du planification
- Etat des lieux et diagnostic
- Concertation avec les acteurs et définition d'objectifs
- Proposition de scénarios
- Choix du scénario
- Consultation administrative
- Consultation de l'autorité environnementale
- Enquête publique
- Approbation du plan par l'autorité compétente (Région)

Il vous est proposé aujourd'hui de valider le projet de plan, suite à la consultation administrative et conformément au code de l'Environnement.

II -Modification de la réglementation issue de la loi NOTRe depuis la rédaction du projet de Plan

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a été publiée au Journal officiel du 8 août 2015. Elle transfère dans son article 8 la compétence de planification à la Région avec l'élaboration d'un nouveau plan unique régional de prévention et de gestion des déchets, compilant les plans départementaux des déchets non dangereux, des déchets du BTP et le plan régional des déchets dangereux.

La Région a 18 mois à compter du 7 août 2015 pour élaborer cet unique plan, soit pour le 7 février 2017.

Jusqu'à l'approbation de ce plan régional, les précédents plans restent en vigueur.

Cas des plans engagés avant la réforme : Le législateur a organisé une période transitoire entre la date de publication de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et l'approbation des nouveaux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. **Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux** de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi **demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure.**

Une note du Ministère, dernièrement validée vient préciser cette période transitoire. **Si l'enquête publique n'a pas été lancée avant le 7 août 2015, c'est soit le Département, soit la Région, sur proposition formelle du conseil départemental, qui la réalise.**

Les arguments **en faveur** de la réalisation de l'enquête publique en 2016 :

- l'aboutissement d'une démarche collective, qui a nécessité des investissements de la collectivité en terme d'études (120 000 euros financés à 70 % par l'ADEME) ;
- la nécessité de disposer d'un document opposable pour les porteurs de projet (SDEE notamment pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux) ;
- la consultation de la société civile sur l'organisation et les installations préconisées, et les impacts/bénéfices sur l'environnement, société civile qui pourrait se manifester si la procédure n'est pas respectée.

Les arguments **en défaveur** de la réalisation de l'enquête publique en 2016 :

- les possibles observations ou contestations de l'association du Chastel Nouvel sur les nuisances olfactives et celles générées par le trafic routier ; et in fine la remise en question des installations nécessaires ou du tonnage de déchets à enfouir (24 000 t/an) ;
- le coût estimé à 20 000 € pour la rémunération des membres de la commission d'enquête, divers frais de reproduction, insertion presse, Il est aussi préconisé une assistance juridique et administrative évaluée à 9 000 euros par le bureau d'études INDDIGO ;
- La mise à disposition de moyens humains pour préparer et accompagner l'enquête.

La décision de réaliser ou non l'enquête publique doit se prendre rapidement, les délais de préparation étant conséquents. D'autre part, dans cette période transitoire, la continuité du service doit être assurée.

III - Depuis 2000, la réglementation européenne et française évolue

Au moment du choix du scénario, ce sont les lois Grenelle qui fixaient les objectifs en terme de réduction et de valorisation (recyclage) des déchets :

- réduire de 7 % les Ordures Ménagères et Assimilés (OMA) entre 2008 et 2013, le périmètre prend en compte les ordures ménagères ainsi que les recyclables ;
- augmenter la valorisation matière et organique des déchets de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 ;
- orienter vers le recyclage matière et organique 75 % des déchets d'emballages ménagers en 2012 ;
- orienter vers le recyclage matière et organique 75 % de déchets non dangereux des entreprises.

Depuis le 17 août 2015, la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte fixe de nouveaux objectifs plus ambitieux :

- réduire de 10 % les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) entre 2010 et 2020, le périmètre prend en compte les ordures ménagères, les recyclables et les déchets déposés en déchèterie ;
- augmentation de la valorisation matière et organique des déchets de 55 % en 2020 et 60 % en 2025,
- Réduction des tonnages enfouis de 30 % en 2020 et de 50 % en 2025.

Le projet de plan révisé est conforme aux objectifs du Grenelle, seule loi cadre en vigueur au moment du choix du scénario. Les actions à mettre en œuvre concourent à la réalisation de ces nouveaux objectifs, repris dans la candidature Zéro Déchet Zéro Gaspillage.

IV - Que propose le plan révisé ?

Le projet de plan prévoit :

- un effort de réduction des OMA et DMA, afin de préserver les ressources naturelles et limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- l'augmentation de la valorisation matière, organique et énergétique afin de faire de nos déchets des ressources,
- en conséquence, une réduction des tonnages de déchets ultimes à enfouir.

Comment ?

- En pérennisant le dispositif de programmes de prévention des déchets (obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2013) à destination de tous les producteurs de déchets (ménages et professionnels) et en installant et en confortant une filière du réemploi ;
- En renforçant la collecte sélective des recyclables (Verre, Papier et Emballages) et les moyens humains dédiés à la sensibilisation, et en intégrant la collecte des biodéchets,
- En optimisant les équipements et les process actuels de tri et en multipliant les filières de valorisation (rénovation des déchèteries, évolution du process de tri et traitement des ordures ménagères),
- En mettant en place un observatoire des flux et des coûts de gestion des déchets, afin de mettre à disposition les données nécessaires à la prise de décision,
- En optimisant le service de collecte et de traitement, et en appliquant le principe du pollueur-payeur (tarification incitative) dans une optique de maîtrise des coûts.

Les équipements nécessaires supplémentaires :

Le plan permet la création de 2 à 5 unités de méthanisation territoriales pouvant intégrer dans le gisement majoritaire des effluents d'élevage des biodéchets issus de la restauration collective ;

Il prévoit également la création d'une ou plusieurs aires de broyage ou de compostage pour les déchets verts. Pour les déchets issus de l'assainissement, le plan prévoit d'équiper les stations existantes pour le traitement des matières de vidange et des graisses.

Enfin et surtout, il prévoit l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Redoundel, avec un tonnage annuel maximum de 24 000 tonnes, qui prend en compte les efforts de réduction des déchets, mais également l'éventuelle acceptation de déchets provenant de collectivités voisines sous certaines conditions, et le gisement de déchets issus de situations exceptionnelles (inondations, tempêtes, ...).

Cette installation a fait l'objet de plaintes compte tenu de nuisances olfactives observées sur le hameau d'Alteyrac en particulier. Le SDEE gestionnaire du site met en œuvre depuis l'ouverture en 2003 des dispositifs techniques de drainage et de traitement des biogaz, ainsi que des modalités d'enfouissement permettant de limiter au maximum la surface du casier en exploitation.

Une actualisation de l'étude d'odeurs est également prévue.

V - L'évaluation environnementale du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Ce rapport, rendu obligatoire pour les plans et programmes depuis 2004 (cf. articles L122-4 et suivants du Code de l'environnement), évalue les incidences sur l'environnement de l'organisation préconisée.

Globalement, le scénario proposé présente un bilan environnemental favorable au regard des enjeux environnementaux principaux du territoire, par rapport au scénario de référence sans mise en place d'actions. En effet, à long terme, on observe une réduction des émissions de -38% pour les GES, de -95% pour les gaz acidifiants, de 14% des particules. Le bilan énergétique est également plus favorable avec une réduction de l'impact de -13% par rapport au scénario référence. Ce bilan énergétique est aujourd'hui positif compte tenu de la valorisation énergétique du combustible solide de récupération.

Cette évaluation présume de l'application de la réglementation, à savoir l'interdiction du brûlage, l'interdiction des dépôts sauvages, la bonne gestion des équipements (entretien du décanteur-deshuileur par exemple), la prévention des risques pour les travailleurs notamment pendant la collecte et en déchèterie (port des équipements de protection, ...).

VI - Remarques et recommandations intégrées au projet de plan suite à la consultation administrative

- Préciser la limite maximale des tonnages à enfouir ;
- Définir un objectif en terme de réhabilitation de décharges ;
- Identifier les zones plus ou moins favorables à l'installation d'une unité de méthanisation ;
- Argumenter l'absence d'impact de l'extension de l'ISDND sur les sites Natura 2000 et identifier les impacts actuels sur les sites natura 2000 des autres installations de traitement ;
- Préciser les orientations des plans/programmes notamment le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) et cohérence avec le plan ;
- Préciser le bilan énergétique global ;
- Recenser les données locales sur les risques sanitaires ;
- Hiérarchiser de manière plus poussée les enjeux (faible, modéré, fort) ;
- Identifier les moyens et responsables concernés pour les moyens mis en œuvre.

La commission consultative d'élaboration et de suivi du plan sera consultée le 16 décembre 2015. En fonction de sa décision et conformément au code de l'Environnement (article R541-21), il vous sera proposé, si vous en êtes d'accord :

- de bien vouloir approuver le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Lozère
- de bien vouloir approuver son rapport environnemental.

Si vous acceptez d'approuver ce projet de plan, je vous propose de m'autoriser à lancer, dès 2016, l'enquête publique et de m'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette démarche.



Projet
Plan de Prévention et de Gestion
des Déchets Non Dangereux

NOVEMBRE 2015

SOMMAIRE

•	ELEMENTS DE CADRAGE.....	8
1.	Contexte réglementaire	9
2.	Les interconnexions territoriales en matière de planification	12
3.	Historique de la planification des déchets en Lozère.....	13
4.	Le périmètre du Plan	13
4.1	Les déchets pris en compte	13
4.2	La zone géographique couverte.....	15
4.3	La population prise en compte	16
4.3.1	<i>La population de référence.....</i>	<i>16</i>
4.3.2	<i>Les perspectives d'évolution de la population</i>	<i>16</i>
•	CHAPITRE 1 : ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX.....	17
5.	Description de l'organisation et inventaires des types, des quantités et des origines des déchets produits et traités.....	17
5.1	L'organisation administrative de la compétence collecte et traitement des déchets menagers et assimilés	17
5.1.1	<i>La compétence collecte.....</i>	<i>17</i>
5.1.2	<i>La compétence traitement.....</i>	<i>19</i>
5.1.3	<i>Le cas des déchèteries.....</i>	<i>19</i>
5.1.4	<i>Bilan.....</i>	<i>19</i>
5.2	Les déchets ménagers et assimilés	20
5.2.1	<i>Les collectes sélectives de recyclables.....</i>	<i>20</i>
5.2.2	<i>Les collectes séparatives de biodéchets</i>	<i>24</i>
5.2.3	<i>Les ordures ménagères résiduelles</i>	<i>24</i>
5.2.4	<i>La composition des ordures ménagères résiduelles.....</i>	<i>26</i>
5.2.5	<i>Bilan de la production d'ordures ménagères assimilées (oma)</i>	<i>26</i>
5.2.6	<i>Les collectes spécifiques</i>	<i>27</i>
5.2.7	<i>Les déchets collectés en déchèteries.....</i>	<i>28</i>
5.2.8	<i>Bilan des déchets ménagers et assimilés pris en charge par les collectivités.....</i>	<i>29</i>
5.3	Les déchets d'activités économiques non dangereux.....	30
5.3.1	<i>L'activité économique</i>	<i>30</i>
5.3.2	<i>Les méthodes mises en œuvre pour évaluer le gisement.....</i>	<i>31</i>
5.3.3	<i>Estimation du gisement global de DAE.....</i>	<i>31</i>
5.3.4	<i>Les tonnages collectés et traités.....</i>	<i>32</i>
5.4	Les déchets de l'assainissement	33
5.4.1	<i>Les boues de stations d'épuration urbaines</i>	<i>34</i>
5.4.2	<i>Les graisses</i>	<i>34</i>

5.4.3	<i>Les refus de dégrillage</i>	35
5.4.4	<i>Les matières de vidanges</i>	35
5.4.5	<i>Synthèse de la production de déchets d'assainissement</i>	35
5.5	Bilan des déchets non dangereux, non inertes produits sur la zone du Plan.....	36
6.	Etat des lieux de la prévention des déchets	38
6.1	Le plan de prévention du Département	38
6.2	Recensement des programmes locaux de prévention	40
6.3	Les actions de prévention déjà mises en oeuvre	42
6.3.1	<i>Le compostage domestique</i>	43
6.3.2	<i>Le réemploi</i>	44
6.3.3	<i>Autres actions de prévention</i>	45
6.4	Bilan et perspectives.....	46
7.	Les installations existantes de collecte et de traitement des déchets non dangereux	47
7.1	Les déchèteries	47
7.1.1	<i>Le fonctionnement des déchèteries</i>	49
7.1.2	<i>Les déchets acceptés en déchèteries et les filières de traitement</i>	49
7.2	Les centres de transfert	50
7.3	Les installations de tri	51
7.3.1	<i>Un centre de tri automatisé</i>	51
7.3.2	<i>Un tri au grappin</i>	52
7.4	La plate-forme de compostage	52
7.5	L'unité de méthanisation	52
7.6	L'unité de stabilisation et l'installation de stockage des déchets non dangereux.....	52
7.6.1	<i>L'unité de stabilisation</i>	53
7.6.2	<i>L'installation de stockage des déchets non dangereux</i>	54
7.7	Les importations & exportations	55
7.8	Bilan des capacités de production d'énergie liées au traitement des déchets	55
7.9	Recensement et résorption des décharges brutes	56
8.	Recensement des projets et délibérations	56
8.1	Recensement des projets en termes d'installation de traitement des déchets non dangereux	56
8.2	Recensement des délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les installations de collecte ou de traitement à modifier ou à créer	56
9.	Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés	57
10.	Le coût de la gestion des déchets ménagers et assimilés	58
10.1	Le mode de financement du service.....	58
10.2	Les coûts pour les collectivités en 2011.....	59
11.	Bilan du PDEDMA de 2000 et de la situation 2011	60
11.1	Le bilan du PDEDMA de 2000	60
11.2	Bilan de la gestion de déchets en 2011	60

•	CHAPITRE 2 : LES OBJECTIFS DU PLAN	62
•	CHAPITRE 3 : PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX.....	64
12.	Objectifs de prévention des déchets non dangereux.....	64
12.1	Objectifs pour les déchets ménagers et assimilés	64
12.2	Objectifs pour les déchets d'activités économiques	65
12.3	Objectifs pour les déchets d'assainissement	65
13.	Priorités à retenir pour atteindre ces objectifs de prévention des déchets non dangereux.....	65
13.1	Priorités pour la prévention des DMA	65
13.1.1	<i>Les principaux axes</i>	<i>65</i>
13.1.2	<i>Les actions à développer.....</i>	<i>67</i>
13.2	Priorités pour la prévention des déchets d'activités	74
13.3	Priorités pour la prévention des déchets d'assainissement.....	74
14.	Indicateurs de suivi des mesures de prévention des déchets non dangereux et méthodes d'évaluation	75
•	CHAPITRE 4 : PLANIFICATION DES DECHETS NON DANGEREUX	76
15.	Objectifs relatifs aux mesures de tri à la source, de collecte et de valorisation et priorités pour atteindre ces objectifs	76
15.1	Les collectes séparatives de matériaux recyclables.....	76
15.1.1	<i>Les objectifs de collectes séparatives du verre.....</i>	<i>76</i>
15.1.2	<i>Les objectifs de collectes séparatives des emballages et papiers.....</i>	<i>76</i>
15.1.3	<i>Les actions pour améliorer les performances des collectes séparatives des emballages et journaux-magazines.....</i>	<i>77</i>
15.2	Les biodéchets	78
15.2.1	<i>La réglementation en vigueur.....</i>	<i>78</i>
15.2.2	<i>Le gisement de biodéchets contenus dans les OMA</i>	<i>78</i>
15.2.3	<i>Les conditions de valorisation des biodéchets issus des gros producteurs.....</i>	<i>79</i>
15.3	Les déchets occasionnels	79
15.3.1	<i>Les objectifs.....</i>	<i>79</i>
15.3.2	<i>Les actions (hors déchets verts)</i>	<i>81</i>
15.3.3	<i>Les actions spécifiques aux déchets verts.....</i>	<i>83</i>
15.4	Les déchets d'activités économiques	85
15.4.1	<i>Les objectifs.....</i>	<i>85</i>
15.4.2	<i>Les actions pour améliorer la valorisation des déchets d'activités.....</i>	<i>85</i>
15.5	Les déchets d'assainissement	87
15.6	Développement de l'économie circulaire.....	87
16.	Inventaire prospectif à l'horizon 6 et 12 ans des quantités de déchets non dangereux.....	87
16.1	Les déchets ménagers et assimilés	87

16.2	Les déchets d'activités économiques	88
16.3	Les déchets de l'assainissement	88
16.4	Bilan des quantités de déchets aux horizons 2020 et 2026	89
16.4.1	Horizon 2020.....	89
16.4.2	Horizon 2026.....	89
17.	Organisation du traitement et installations à créer	92
17.1	Les déchèteries	92
17.2	Les stations de transfert et l'organisation du transport des déchets	92
17.3	Le tri	93
17.3.1	Le tri des collectes séparatives	93
17.3.2	Le tri des encombrants, déchets d'activités économiques et fraction sèche issue des OMr93	93
17.4	La valorisation des matières organiques	93
17.5	Le traitement des ordures ménagères résiduelles	93
17.6	Le stockage des déchets non dangereux	94
17.7	Définition du déchet ultime	94
17.7.1	Définition réglementaire du déchet ultime	94
17.7.2	Définition du déchet ultime non dangereux sur la zone du Plan	95
17.8	Le Traitement des déchets d'assainissement	96
17.8.1	Les boues de station d'épuration	96
17.8.2	Les refus de dégrillage.....	96
17.8.3	Les graisses	97
17.8.4	Les matières de vidange	97
17.9	La résorption des décharges brutes	98
17.10	Synthèse des types et capacités des installations à créer	98
17.11	Les échanges interdépartementaux	100
18.	Les objectifs du plan et positionnement par rapport aux objectifs réglementaires	100
18.1	Prévention de la production de déchets	100
18.2	Valorisation des emballages ménagers.....	100
18.3	Taux de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés.....	101
18.4	Calcul du pourcentage de la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes par rapport au gisement de déchets non dangereux	102
18.5	Limitation des quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage .	103
19.	Indicateurs de suivi du Plan	103
20.	Eléments financiers pour les EPCI.....	104
20.1	Les perspectives d'évolution des coûts aux horizons 2020 et 2026.....	104
20.2	Les préconisations du plan	105
21.	Coopération entre EPCI.....	106
•	CHAPITRE 5 : GESTION DES DECHETS EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	107
22.	Le contexte	107
22.1	La planification de la gestion des déchets.....	107

22.2	Des compétences partagées.....	107
23.	Evaluation des risques.....	108
23.1	Les risques d'inondation et de crues	108
23.2	Risques de mouvements de terrain.....	108
23.3	Les risques de pandémie.....	108
24.	Retour d'expérience de situations exceptionnelles	109
24.1	Tempête	109
24.2	Episodes neigeux importants.....	109
24.3	Inondation en 2011	109
24.4	Inondation en 2008	109
24.5	Inondation en 2003	110
24.6	Grippe H1N1 en 2009	110
25.	Description de l'organisation a mettre en œuvre en cas de situations exceptionnelles	110
25.1	Les actions de prévention	110
1.1.1	<i>Elaboration de Plan de continuité d'activité</i>	<i>110</i>
1.1.2	<i>Sensibilisation et information des populations (particuliers et entreprises).....</i>	<i>111</i>
25.2	Stokage temporaire des déchets de crise	112
25.3	Organisation de la gestion de crise et coordination des acteurs	112
•	CHAPITRE 6 : MESURES RETENUES POUR LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES ISSUS DE PRODUITS RELEVANT DES DISPOSITIFS DE L'ARTICLE L541-10 ET DES DISPOSITIONS PREVUES POUR CONTRIBUER AUX OBJECTIFS NATIONAUX DE VALORISATION DE CES DECHETS	114
26.	La gestion des déchets d'emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique destinés à être imprimés	115
26.1	Les déchets d'emballages ménagers	115
26.2	Les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés	115
26.3	Objectifs et mesures fixés dans le Plan	116
27.	La gestion des déchets de pneumatiques	116
28.	La gestion des déchets de produits textiles d'habillement, de chaussures ou de linge de maison destinés aux ménages.....	117
29.	La gestion des médicaments non utilisés.....	117
30.	La gestion des déchets d'éléments d'ameublement.....	118
31.	La planification des broyeurs de VHU dépollués	119
ANNEXES	120	
1.	Liste des figures	120
2.	Annexe 1 : Glossaire et lexique	122

3.	Annexe 2 : Les EPCI à compétence collective	129
4.	Annexe 3 : Détail des apports en déchèteries	130
5.	Annexe 4 : Evaluation du gisement de déchets d'activités économiques	133
6.	Annexe 5 : Gisement de déchets organiques – potentiel méthanisable	135
7.	annexe 6 : Conditions d'acceptation des boues sur l'unité de stabilisation	136
8.	Annexe 7 : Indicateurs de suivi du plan	137

ELEMENTS DE CADRAGE

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) en vigueur a été adopté par arrêté n°00-1768 du 10 août 2000. Depuis, le contexte de la prévention et de la gestion des déchets sur le département, mais également au niveau national, a changé avec :

- Une évolution réglementaire importante dont les principaux objectifs et dispositions sont présentés dans le chapitre suivant
 - Une directive cadre européenne a été adoptée en novembre 2008, elle établit une hiérarchie à cinq niveaux entre les différentes options de gestion des déchets, selon laquelle l'option à privilégier est la prévention, suivie du réemploi, du recyclage, des autres formes de valorisation et, enfin, en dernier recours, de l'élimination sans danger.
 - **Le point V de l'article 194 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 introduit la nécessité de réviser le Plan en vigueur (date d'adoption antérieure au 1er juillet 2005) avant le 12 juillet 2012 (délai de deux ans à compter de la date de publication de la loi) ;**
- Le renforcement des politiques de réduction à la source des déchets avec la mise en place par **Le Département d'un Plan départemental de prévention des déchets et le développement des programmes locaux** portés par des collectivités en charge de la gestion des déchets ;

Ces importantes évolutions, conjuguées à l'ambition d'une politique environnementale et de développement durable du Département, imposent une révision du Plan. La révision du Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public.

Le Département de la Lozère a décidé, par délibération du 26 juin 2009 de soumettre le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés à révision. Suite à la parution de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, cette révision s'est transformée en une élaboration d'un Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux doit coordonner l'ensemble des actions à entreprendre pendant une période de 12 ans, c'est un outil essentiel et structurant pour l'ensemble des acteurs publics et privés. Le Plan oriente les politiques publiques de gestion des déchets.

Le Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2020 et 2026.

Le Plan s'applique sans préjudice du respect du Code des Marchés Publics et des attributions des communes auxquelles la loi a confié la responsabilité de l'élimination des déchets provenant des ménages. Il constitue une base de réflexion pour les décideurs publics et doit contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets. Il permet en outre de fixer, à un instant donné la réalité du département dans un cadre régional et d'identifier les contraintes locales nécessitant un ajustement des politiques publiques.

NB : Dans la suite du document, par souci de simplicité et de clarté du document, le terme de « Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux » est dénommé « Plan » et la « Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan » est dénommée « Commission consultative ».

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire fait référence aux textes de base qui ont été repris dans le code de l'environnement.

- ***Le transfert de compétence de l'élaboration et du suivi du Plan au Département de la Lozère.***

L'article 45 (article L. 541-14 du code de l'environnement) de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transfère au Département la compétence d'élaboration et de suivi du Plan départemental ou interdépartemental **d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT** (déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières).

La compétence d'élaboration du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) au Département de la Lozère a été actée par délibération de l'Assemblée Départementale le 28 mai 1995.

- ***Rappel succinct du cadre réglementaire de la planification des déchets ménagers et assimilés***

En aval de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, socle de la réglementation française sur les déchets, la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département soit couvert par un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. L'évolution de la réglementation relative à la planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux s'appuie principalement sur 7 textes, par ordre chronologique :

- La directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, qui prévoit que la quantité de déchets municipaux biodégradables mise en décharge doit être réduite à 50 % en 2009 et à 35 % en 2016 en poids de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 ;
- Le décret n°2005-1472 du 29 novembre 2005 qui :
 - d'une part, transpose en droit français les objectifs de la directive européenne 2004/12 CE du 11/02/04 : plus de recyclage des déchets d'emballages ménagers et industriels à l'horizon de décembre 2008,
 - d'autre part, soumet la révision du Plan à une évaluation environnementale (dont les modalités d'application sont précisées dans les circulaires du 12 avril et du 25 juillet 2006),
- La directive européenne 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets qui hiérarchise les modes de traitement des déchets à savoir :
 - o a) prévention;
 - o b) préparation en vue du réemploi;
 - o c) recyclage;
 - o d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
 - o e) élimination.
- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite «Grenelle 1», qui s'appuie sur la directive européenne 2008/98/CE précédemment citée, consacre la réduction des déchets comme « priorité qui prévaut sur tous les autres modes de traitement » et fixe comme objectif national la diminution de 15% d'ici à 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage.

Dans cette perspective, les objectifs nationaux sont arrêtés de la façon suivante :

- réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années (2008-2013),
- augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés afin **d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015,**
- orienter vers le recyclage matière et organique **de 75 % des déchets d'emballages** ménagers en 2012,
- orienter vers le recyclage matière et organique 75 % des déchets non dangereux des entreprises (hors BTP, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques) en 2012.

En cohérence avec la directive européenne du 19 novembre 2008, l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement rappelle la hiérarchie du traitement des déchets résiduels, donnant priorité à la valorisation énergétique (au sens de la directive européenne du 19 novembre 2008).

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) apporte des modifications sur le contenu des Plans, notamment :
 - la limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis. Elle doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire,
 - les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent rechercher, à titre **exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas de** pénurie de capacité de traitement,
 - le recensement des délibérations des personnes morales de droit public responsables du **traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la** nature des traitements retenus et leurs localisations ; ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs du Grenelle,
 - le recensement des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et **assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du** traitement des déchets ménagers et assimilés,
 - les priorités à retenir pour la valorisation du compost avec une mise à jour annuelle via la commission consultative,
 - les modes alternatifs pour le transport des déchets par voie fluviale ou ferrée,
- L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 traduit partiellement la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Cette ordonnance prévoit notamment le remplacement des **plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés par des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, avec l'élargissement du périmètre des déchets pris en compte à l'ensemble des déchets non dangereux.**
- Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets fournit le contenu des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

En l'état du droit en vigueur, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux sont régis dans le Code de l'environnement par les articles L. 541-14, L. 541-15 et L. 541-15, au titre de la partie législative, ainsi que par les articles R. 541-13 à R. 541-27, au titre de la partie réglementaire.

- **Le contenu du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux**

Prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du code de l'environnement, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

L'article L. 541-14 du code de l'environnement dispose :

« I. Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

II. Pour atteindre les objectifs visés à [l'article L. 541-1](#), le Plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;

2° Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à [l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

2° bis Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

3° Énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le plan :

a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ;

b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;

c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse ;

d) Énonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la commission consultative visée au VI ;

e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;

II bis.-Le plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques ;

III.-Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

IV.-Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, la réalisation des installations de stockage de déchets non dangereux. »

- **La compatibilité du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux**

Les plans ont pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. L'article L. 541-15 du code de l'Environnement dispose que dans les zones où les plans visés aux articles L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux doivent être compatibles avec ces Plans.

2. LES INTERCONNEXIONS TERRITORIALES EN MATIERE DE PLANIFICATION

Le Plan doit être élaboré en tenant compte des autres documents de planification s'appliquant sur son territoire et sur celui des départements voisins, à savoir :

- Le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics de la Lozère, approuvé par arrêté préfectoral n° 05-1745 du 8 septembre 2005 ;
- Le plan régional d'élimination des déchets dangereux du Languedoc-Roussillon, approuvé par délibération du Conseil régional en décembre 2009 ;
- Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements limitrophes :
 - Plan du Gard (30), révisé pendant l'élaboration du PPGDND de la Lozère et approuvé le 30 novembre 2014;
 - Plan Drôme Ardèche (07), en cours de révision et soumis à enquête publique du 1 juin au 9 juillet 2015;
 - Plan de l'Aveyron (12), révisé pendant l'élaboration du PPGDND de la Lozère (Enquête publique du 3 juin au 5 juillet 2013) et approuvé le 28 octobre 2013 par l'Assemblée Départementale ;
 - Plan du Cantal (15), approuvé en 2007 et en cours de révision ;
 - Plan de la Haute Loire (43), approuvé en 2001 et en cours de révision.

3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION DES DECHETS EN LOZERE

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilé (PDEDMA) de Lozère a été adopté par arrêté préfectoral le 10 août 2000, puis a fait l'objet de 2 arrêtés modificatifs : arrêté n°01-0352 du 12 février 2001 et arrêté n°03-0253 du 28 janvier 2003.

Les principales préconisations du PDEDMA sont les suivantes :

- **Concernant l'organisation de la gestion :**
 - Le maintien des structures syndicales de collecte existantes et le rattachement des communes indépendantes
 - **La mise en place d'une** solution globale de transport et de traitement gérée par un syndicat départemental et pourvue d'un réseau de déchèteries, de quai de transferts et d'une unique installation de valorisation organique et d'enfouissement des ordures ménagères.

- Concernant la **protection de l'environnement et la maîtrise des coûts :**
 - **La réduction à la source des déchets grâce à la mise en place d'actions concertées**
 - **La généralisation de la collecte sélective (emballages, verre, papiers) pour atteindre l'objectif de 50% de déchets collectés**
 - **La valorisation organique systématique des déchets verts et des boues d'assainissement**
 - La promotion de la collecte de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères
 - La stabilisation des ordures ménagères résiduelles
 - **La mise en place d'un** réseau de déchèteries avec accueil des déchets professionnels et paiement du service rendu (arrêté 01-0352 du 12 février 2001)
 - L'application de la redevance spéciale lorsqu'il y a collecte des déchets professionnels (arrêté 01-0352 du 12 février 2001)
 - La péréquation des coûts afin de répartir équitablement les charges de la nouvelle organisation (transport, tri et traitement) (arrêté du 28 janvier 2003)
 - **La création d'un maillage départemental de dépôt d'inertes**
 - La résorption des décharges non autorisées.

4. LE PERIMETRE DU PLAN

4.1 LES DECHETS PRIS EN COMPTE

Les déchets peuvent être classés selon leur provenance (déchets des ménages et déchets d'activités économiques) ou selon leurs catégories (déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets inertes).

Les déchets considérés par le présent document concernent l'ensemble des déchets non dangereux, à savoir les déchets listés dans l'encadré rouge du schéma ci-dessous :

	Déchets ménagers	Déchets d'activités économiques
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> Déchets dangereux en déchèterie provenant des ménages Déchets d'activité de soins à risques infectieux des patients en auto- traitement Déchets dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (Déchets électriques et électroniques dangereux, piles et batteries, Déchets dangereux diffus) 	<ul style="list-style-type: none"> Déchets dangereux en déchèterie provenant des activités économiques Autres déchets dangereux des activités économiques et déchets d'activité de soins à risques infectieux des professionnels Déchets dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (Déchets électriques et électroniques dangereux) Piles et batteries
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> Ordures ménagères résiduelles Collectes sélectives (emballages et biodéchets) Déchets verts Encombrants Autres flux collectés en déchèterie (hors inertes) Boues et produits de curage de stations d'épuration du service public Matières de vidange de l'assainissement autonome Déchets non dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (pneus, papiers imprimés, mobilier, textiles) 	<ul style="list-style-type: none"> Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers Autres déchets des activités économiques Déchets non dangereux non inertes du BTP Déchets non dangereux agricoles Boues de station d'épuration industrielles et déchets des industries agro-alimentaires Déchets non dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (pneus, papiers imprimés)
Déchets inertes	<ul style="list-style-type: none"> Gravats et terres inertes en déchèterie provenant des ménages 	<ul style="list-style-type: none"> Gravats et terres inertes collectés en déchèterie provenant des professionnels Déchets inertes du BTP

Il est apporté quelques précisions sur les types de déchets pris en compte dans le Plan :

Les déchets d'activités économiques non dangereux sont d'origines diverses : établissements administratifs, bureaux, entreprises industrielles, secteur du bâtiment et des travaux publics, commerces, **entreprises artisanales et agricoles. Certains d'entre eux** sont soumis à une réglementation particulière. A ce titre, le règlement CE n°1069/2009 du Parlement et du Conseil Européen du 21 octobre 2009 établit les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux) et **définit leurs modalités de traitement. Le présent Plan ne traitera pas de ces types de déchets d'activités économiques**, qui suivent des filières spécifiques, gérées à l'échelle régionale, interrégionale voire nationale, encadrées dans des textes réglementaires qui leur sont dédiés. En revanche, seront couverts par le présent Plan les déchets couverts par la circulaire du 10 janvier 2012, relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des bio-déchets par les gros producteurs (article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement).

Certains déchets d'activités économiques sont collectés et traités avec les déchets ménagers : il s'agit de déchets que la collectivité est en mesure de collecter et de traiter sans sujétions particulières, eu égard aux caractéristiques et aux quantités produites et sans risque pour les personnes et l'environnement. Ils sont produits principalement par des commerces, des services publics, bureaux et des artisans. On parle fréquemment de déchets assimilés aux déchets ménagers.

Ne sont pas pris en compte dans le Plan :

- Les déchets dangereux : ils sont du ressort du plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD) **dont l'élaboration est à la charge du Conseil régional** :
- A ce titre, les déchets dangereux des ménages et des artisans collectés en déchèteries sont intégrés dans le PPGDD. Les quantités collectées en déchèteries seront néanmoins mentionnées.
- Les **déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)** relèvent de différentes **rubriques de déchets au titre de l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement** et notamment de la rubrique 20-01-35 : Equipements électriques et électroniques mis au rebut, contenant des composants dangereux (autres que tubes/néons et collectés par les collectivités en charge des déchets (notamment en déchèteries), de la rubrique 20-01-36 : Equipements

électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20-01-21 (tubes/néons), 20-01-23 (chlorofluorocarbones) et 20-01-35.

Un déchet d'équipement électrique et électronique peut être considéré comme dangereux ou non, en fonction de ses composants. Il n'existe pas, à ce jour, de répartition des DEEE collectés en déchèteries entre les différentes catégories de déchets présentées ci-dessus.

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Languedoc-Roussillon, actuellement en vigueur, prend en considération les DEEE.

- Les déchets inertes (y compris ceux collectés en déchèterie) : ils sont du ressort du plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. **L'article 12 du décret du 11 juillet 2011 (codifié à l'article R. 541-41-2 du Code de l'environnement), portant sur les Plans de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, demande de définir les « types et capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, afin de gérer les déchets non dangereux inertes [...] en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le plan visé à l'article L541-14 »** (plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux).

Sur ces bases, le présent document identifie les tonnages de déchets inertes accueillis, la définition des objectifs et des priorités concernant ces déchets étant du ressort du futur Plan de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.

4.2 LA ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE

L'article R.541-17 du Code de l'Environnement dispose que : « L'autorité compétente définit la zone géographique couverte par le plan, dite " zone du plan ", en tenant compte des bassins de vie ou économiques ainsi que des dispositions arrêtées par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale du département pour satisfaire aux obligations qui leur sont assignées par les articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. »

La zone du Plan correspond à l'ensemble des communes du département de la Lozère ainsi que les 19 communes membres de la communauté de communes des Pays de Cayres-Pradelles situées en Haute-Loire (Cf. arrêté n°13-1336 portant délimitation du périmètre du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Lozère).

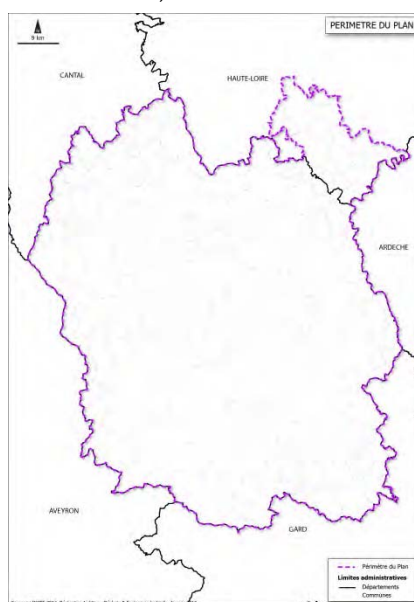


Figure 1 : Périmètre géographique du Plan

4.3 LA POPULATION PRISE EN COMPTE

4.3.1 LA POPULATION DE REFERENCE

La population prise en compte est de 82 365 habitants permanents (population municipale légale 2009 applicable au 1^{er} janvier 2012).

Le département se caractérise par une forte proportion de résidences secondaires et un hébergement touristique important. La population DGF est de 106 648 hab.

4.3.2 LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

Le Plan doit **fixer des objectifs à 6 et 12 ans**. L'élaboration du Plan a débuté en 2012 et la date d'approbation du Plan est prévue en 2014. Les objectifs du Plan sont donc définis pour les années 2020 et 2026.

La projection de la population sur le département de la Lozère selon le modèle Omphale de l'Insee table sur une augmentation de population de 0,6 %/an.

Il est appliqué cette même augmentation de population à l'ensemble du périmètre du Plan.

La population à l'horizon 2020 est évaluée à environ 86 900 habitants et à 90 100 habitants à l'horizon 2026.

	2011	2020	2026
Population (habitants)	82 365	86 921	90 097

Figure 2 : Estimation de la population aux horizons 2020 et 2026

CHAPITRE 1 : ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

L'année de référence pour l'établissement du diagnostic est l'année 2011. Quand certaines données sont antérieures ou postérieures, les dates sont alors précisées.

5. DESCRIPTION DE L'ORGANISATION ET INVENTAIRES DES TYPES, DES QUANTITES ET DES ORIGINES DES DECHETS PRODUITS ET TRAITES

5.1 L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA COMPETENCE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

5.1.1 LA COMPETENCE COLLECTE

En matière d'intercommunalité le paysage lozérien a fortement évolué au cours des dernières années.

En 2003, on dénombrait 20 EPCI et 46 communes indépendantes compétentes en matière de collecte des déchets.

En 2009, année depuis laquelle la situation intercommunale reste constante, l'ensemble des communes à l'exception de Vialas se sont regroupées :

- 4 Communautés de Communes se sont créées pour regrouper 36 communes,
- 5 Communautés de Communes ont accueilli des communes isolées.

NB : La commune de Vialas a adhéré, au 1^{er} Janvier 2013, à la communauté de communes des Hautes Cévennes située dans le Gard.

Le périmètre du Plan s'organise en 25 Communautés de Communes couvrant l'ensemble du territoire. 9 d'entre elles sont regroupées au sein de 3 syndicats de collecte et traitement des ordures ménagères (SICTOM).

La carte ci-après présente les différents EPCI en matière de collecte des déchets. Le détail de leur population est fourni en annexe 2.



Figure 3 : EPCI à compétence collective

5.1.2 LA COMPETENCE TRAITEMENT

Le Syndicat d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE) assure le traitement des déchets pour l'ensemble des EPCI assurant la collecte. Cependant d'un point de vue juridique la CC Aubrac Lot Causse ainsi que le SYMCTOM des cantons de Mende et St Amans n'ont pas délégué leur compétence. La communauté de communes des Pays de Cayres-Pradelles a délégué sa compétence traitement au SICTOM des Hauts Plateaux qui lui-même l'a déléguée au SDEE.

Le Syndicat est maître d'ouvrage de l'usine de traitement des ordures ménagères et de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Rédoundel.

Il assure en régie :

- l'exploitation des installations de traitement,
- le transport des ordures ménagères depuis les 7 quais de transferts jusqu'au centre de traitement,
- la gestion du bas de quai des déchèteries (enlèvement des bennes et traitement des déchets).

Le SDEE passe également des marchés pour :

- la collecte sélective du verre et des emballages et journaux-magazines en apport volontaire,
- le tri des emballages et journaux-magazines, ainsi que le tri de la fraction sèche issue des ordures ménagères,
- le traitement des déchets issus des déchèteries.

Remarques :

- la collecte sélective, lorsqu'elle ne se fait pas en apport volontaire (CF §5.2.1.2), est réalisée par les EPCI ayant compétence collecte ;
- Le SICTOM des Hauts Plateaux de collecte qui dispose de moyens techniques de transport assure également le transport des déchets issus de déchèteries.

5.1.3 LE CAS DES DECHETERIES

Si l'organisation administrative de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilés est clairement établie, l'organisation au niveau des déchèteries est moins satisfaisante.

La majorité des déchèteries appartiennent aux EPCI compétent en matière de collecte. Cependant on note que deux EPCI gèrent uniquement une déchèterie. Il s'agit

- du SI Aubrac Colagne sur le secteur de St Germain du Teil,
- de la CC Terre de Randon.

5.1.4 BILAN

Tel que le préconisait le Plan et les autres documents d'orientation, les communes de Lozère se sont structurées pour mutualiser leurs moyens de collecte. La création d'un unique syndicat de traitement permet une organisation simple et efficace des transports, de la valorisation et du traitement des déchets non dangereux.

Cependant des voies d'amélioration sont possibles en clarifiant l'organisation de la gestion des déchèteries. Par ailleurs, si la structuration de la collecte a évolué positivement, on observe que les EPCI restent de petite taille : seuls 2 EPCI regroupent plus de 10 000 habitants et 4 entre 5 000 et 10 000 habitants ce qui ne permet pas toujours une optimisation des moyens de collecte. Lors de la présentation du schéma départemental de coopération intercommunale le 16 novembre 2012, les services de l'état ont souligné le sous- dimensionnement de l'intercommunalité lozérienne. Pour autant le schéma n'a pas été adopté.

5.2 LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers et assimilés comprennent :

- les ordures ménagères : les collectes séparatives et les ordures ménagères résiduelles,
- les déchets occasionnels majoritairement collectés en déchèteries (le tout-venant, les déchets verts, les cartons, la ferraille, le bois, etc....)

Les collectes des déchets ménagers comportent une partie de déchets en provenance de producteurs non ménagers (déchets d'activités économiques dits « assimilés »). Il n'est pas possible de différencier ces déchets. Les tonnages présentés ci-après concernent, de ce fait, à la fois les déchets ménagers et les déchets d'activités économiques collectés en mélange avec les déchets ménagers.

5.2.1 LES COLLECTES SELECTIVES DE RECYCLABLES

5.2.1.1 La collecte du verre

La collecte du verre est réalisée sur l'ensemble du périmètre du Plan en apport volontaire. Les EPCI ont délégué au SDEE la collecte et la valorisation du verre. Le SDEE a contractualisé avec O-I Manufacturing France qui collecte et recycle le verre déposé dans les 770 colonnes aériennes du département (hors CC des Pays de Cayres-Pradelles).

Le ratio moyen est donc de 95 habitants par colonne : le département est bien doté (le ratio moyen recommandé est de 1 colonnes pour 300 habitants).

En 2011, 2 498 tonnes de verre ont été collectées sur le périmètre du Plan, soit 30 kg/hab./an.

La moyenne nationale en 2009 est de 29 kg/hab. Le territoire du Plan se situe donc légèrement au dessus de cette moyenne. Cependant en milieu rural, la moyenne est de 42 kg/hab en 2010 (source Eco-Emballages).

On note une baisse de la collecte du verre entre 2010 et 2011 (-11%). Toutefois, il est à noter que la collecte 2010 est exceptionnellement haute du fait d'une collecte de fin d'année très importante et une collecte en début 2011 faible. Cependant les tonnages 2012 confirment cette baisse.

Enfin, les campagnes de caractérisation des ordures ménagères résiduelles (Cf 5.2.4) montrent que 5,75% des OMr sont constituées de verre recyclable, soit 16 kg/hab.

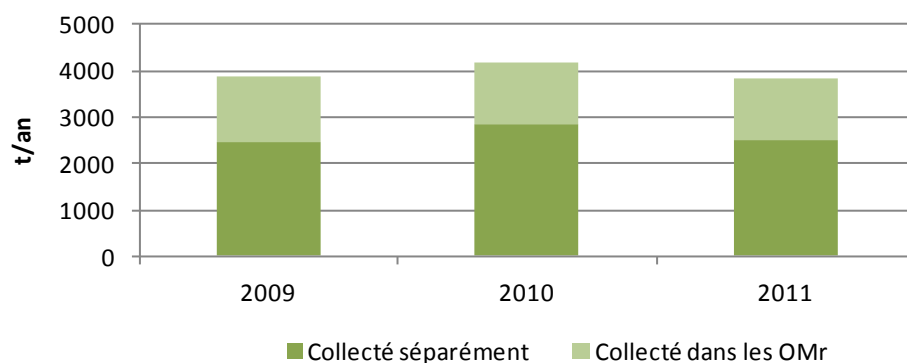


Figure 4 : Part du verre collecté séparément sur l'ensemble du gisement de verre produit sur la zone du plan (tonnes/an)

- ➔ Ce sont seulement 65% des déchets d'emballages en verre qui sont collectés et recyclés sur la zone du Plan. Des marges de progression existent quant au captage du verre.

5.2.1.2 La collecte des emballages et papiers

La collecte des emballages et papiers est mise en place dans l'ensemble des EPCI. Cette collecte est principalement assurée en apport volontaire. Les deux flux sont collectés séparément à l'exception de Mende où la collecte est effectuée en mélange (multi matériaux).

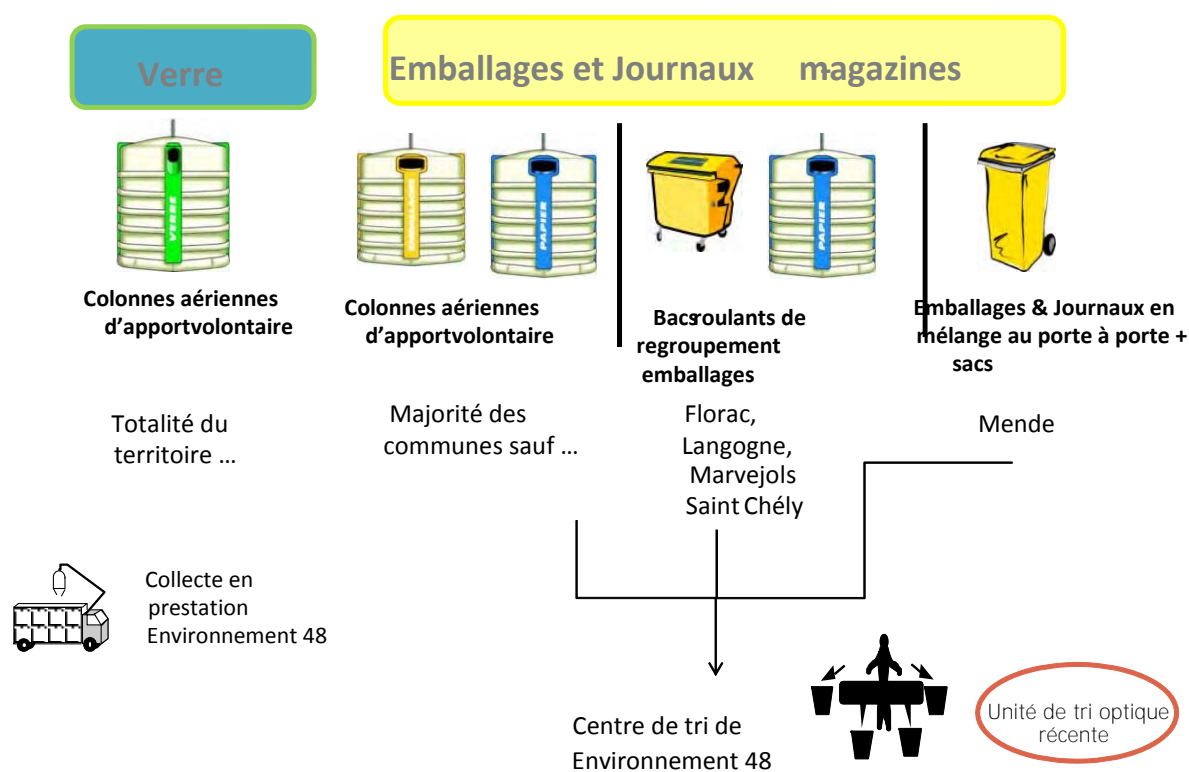
Le synoptique ci-après présente l'organisation des différentes collectes séparatives.

Les collectes séparatives sont dirigées sur le centre de tri de la société Environnement 48 (Cf.7.3.1).

En 2011, 3 527 tonnes de papiers et emballages ont été collectées sur la zone du Plan.

Figure 5 : Organisation des collectes séparatives des emballages et papiers

Organisation des collectes séparatives



Les modes et performances de collecte sont résumés dans le tableau suivant :

	Nombre de colonnes*	Tonnages 2011	Ratio de collecte 2011	Performances nationales
Papier	500	1 995 t/an	24,3 kg/hab./an	
Emballages (+ papiers Mende)	620	1 532 t/an	18,7 kg/hab./an	
TOTAL		3 527 t/an	43 kg/hab/an	46 kg/hab/an

*Hors CC des Pays de Cayres-Pradelles

Figure 6 : Performances de collecte séparatives des emballages et papiers

Les performances de collecte des emballages et papiers sont inférieures à la moyenne nationale, et en baisse sur le périmètre du Plan (45kg/hab/an collectés en 2010).

Enfin, les caractérisations effectuées sur les ordures ménagères montrent qu'une part encore importante des emballages et des papiers hors verre se retrouve dans les ordures ménagères résiduelles :

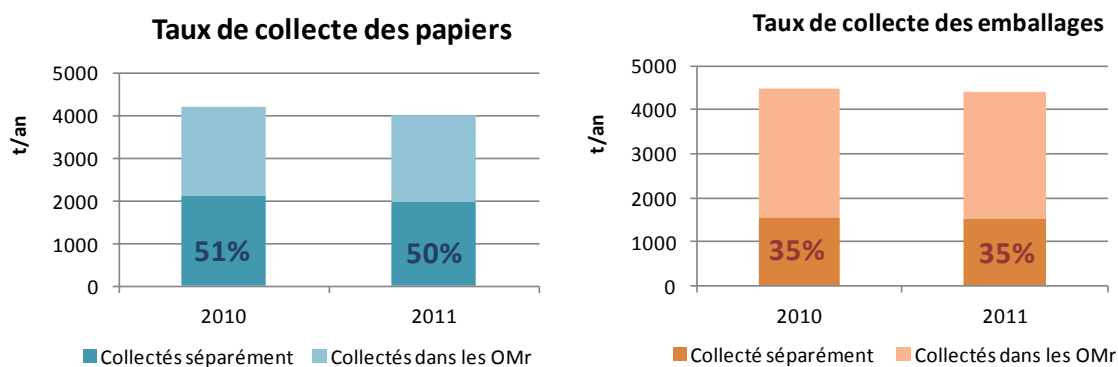


Figure 7 : Taux de collecte des papiers et emballages (tonnes/an)

- ➔ Le taux de collecte des emballages est particulièrement faible (35%) et n'atteint que 50% pour le papier.

5.2.1.3 Etat des lieux de consignes de tri

Sur l'ensemble du territoire les habitants doivent trier dans le cadre des collectes séparatives les mêmes matériaux, à savoir :

- Les emballages en verre,
- Les flacons plastiques,
- Les emballages aluminium et acier
- Les emballages en papier et cartons
- Les journaux revues et magazines.

Cependant comme indiqué précédemment à Mende les journaux-magazines sont collectés en mélange avec les emballages (hors verre) alors que sur le reste du périmètre du Plan, ils sont collectés séparément.

Les codes couleur utilisés sont homogènes (verre : vert ; JRM : bleu ; emballages : jaune).

5.2.1.4 Les moyens de sensibilisation à la collecte séparative

Le SDEE dispose de 2 ambassadeurs du tri et la communauté de communes Cœur de Lozère a également 1 ambassadeur du tri.

Globalement le nombre de personnes affecté à la sensibilisation est faible.

Le SDEE est engagé dans une communication forte et renouvelée sur les consignes de tri.



Figure 8 : Aménagement des points d'apport volontaire

5.2.1.5 Bilan des collectes séparatives

Les objectifs fixés dans le PDEDMA

	Objectif Plan pour 2010	Réel 2010	Réel 2011
Verre	2 200 t	2 828 t	2 500 t
Emballage	1 660 t	1 561 t	1 532 t
Papier	1 100 t	2 140 t	2 000t

Figure 9 : Objectifs de collecte séparative prévus dans le PDEDMA

Les objectifs de collecte séparative sont atteints pour le verre et le papier mais ne le sont pas pour les emballages.

On observe globalement une stagnation des tonnages de recyclables collectés au cours de 5 dernières années.

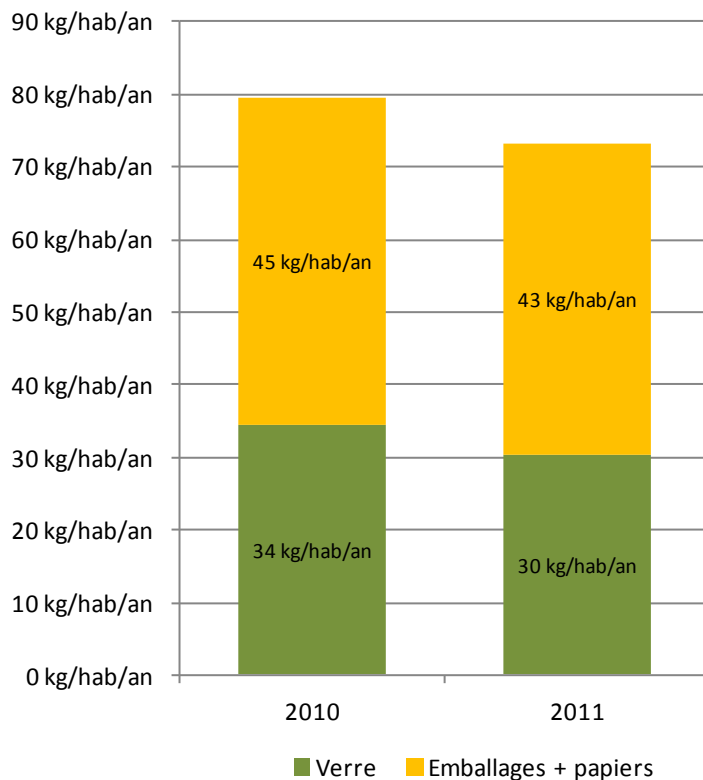


Figure 10 : Evolution des quantités de collectes sélectives entre 2010 et 2011

Les marges de progrès sont importantes sur les différents flux :

- **Verre : 1/3 du gisement présent dans les OMr**
- **Emballages : 2/3 du gisement présent dans les OMr**
- **Papiers : 1/2 du gisement présent dans les OMr**

5.2.2 LES COLLECTES SEPARATIVES DE BIODECHETS

Le plan départemental approuvé en 2001 prévoyait la mise en place de collecte séparatives de déchets organiques sur des zones tests.

Aucune zone test n'a été mise en œuvre et aucune collecte séparative des déchets organiques n'est réalisée sur le périmètre du Plan.

5.2.3 LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

5.2.3.1 L'organisation de la collecte des ordures ménagères résiduelles

La collecte des ordures ménagères est majoritairement réalisée en régie sur le département. Elle est notamment effectuée en prestation sur les territoires de :

- La communauté de communes Cœur de Lozère
- La communauté de communes Aubrac Lot Causse
- La communauté de communes du Causse du Masségros

Les collectes sont réalisées en points de regroupement.

Le traitement est assuré par le SDEE (cf. 7.6).

5.2.3.2 La production d'ordures ménagères résiduelles à l'échelle du Plan

En 2011, la production d'ordures ménagères résiduelles sur la zone du Plan est de 23 284 tonnes, soit 283kg/hab./an. Cette production est inférieure à la moyenne nationale (298 kg/hab/an). Elle est en diminution constante depuis les 5 dernières années, malgré l'augmentation légère de la population.

On peut noter que le ratio de production basé sur la population DGF est largement inférieur à la moyenne nationale (217 kg/hab DGF).



Figure 11 : Evolution des OMr collectées

5.2.3.3 La répartition de la production par EPCI

La production d'OMr (exprimée en kg/hab DGF) est plus importante dans les territoires urbains de Mende (CC Cœur de Lozère) et Marvejols (CC du Gévaudan).

La présence des administrations, entreprises et établissements scolaires et sociaux expliquent cette production plus élevée.

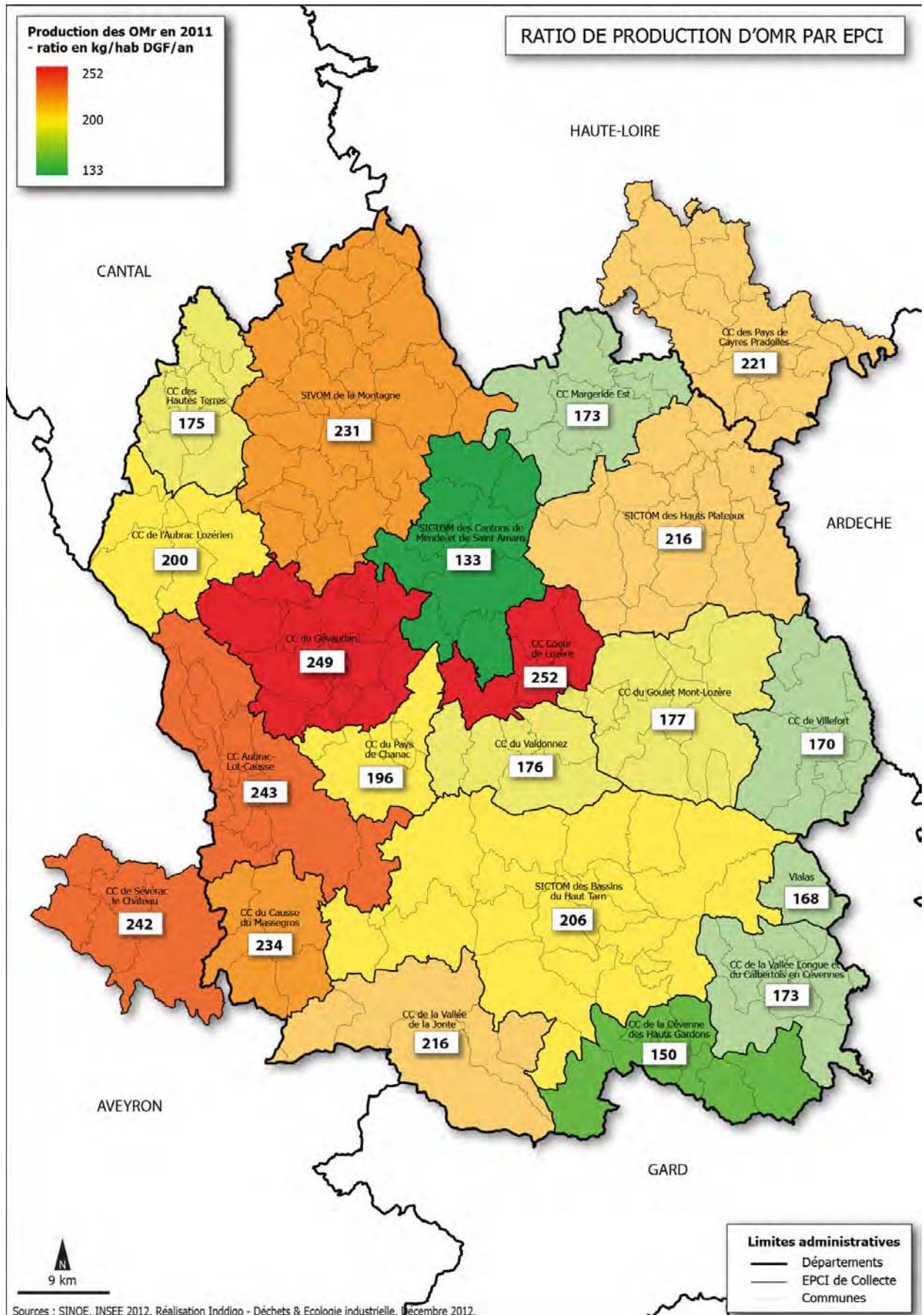


Figure 12 : Production d'OMr par EPCI

5.2.4 LA COMPOSITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

En 2010, le conseil général a mené une analyse de la composition des ordures ménagères résiduelles. Cette caractérisation a été réalisée selon la méthode MODECOM.

Les résultats de l'année 2010 appliqués à la production OMR 2011 (283 kg/hab) donnent la composition suivante.

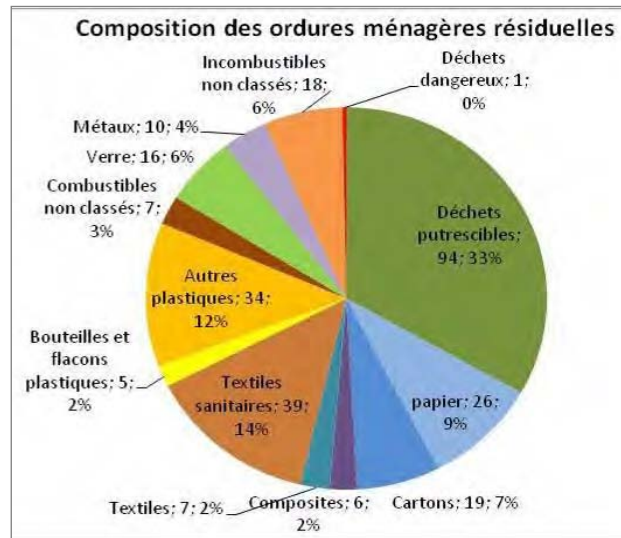


Figure 13 : Composition des ordures ménagères résiduelles

Cette caractérisation fait apparaître un potentiel de 66 kg/hab d'emballages et papiers valorisables, encore présents dans le flux OMR.

La part des déchets organique est également importante (33%).

5.2.5 BILAN DE LA PRODUCTION D'ORDURES MENAGERES ASSIMILEES (OMA)

La production d'ordures ménagères et assimilés (OMr + CS) s'élève à 356 kg/hab/an en 2011. Cette production est en baisse (-3,4%) par rapport à 2010.

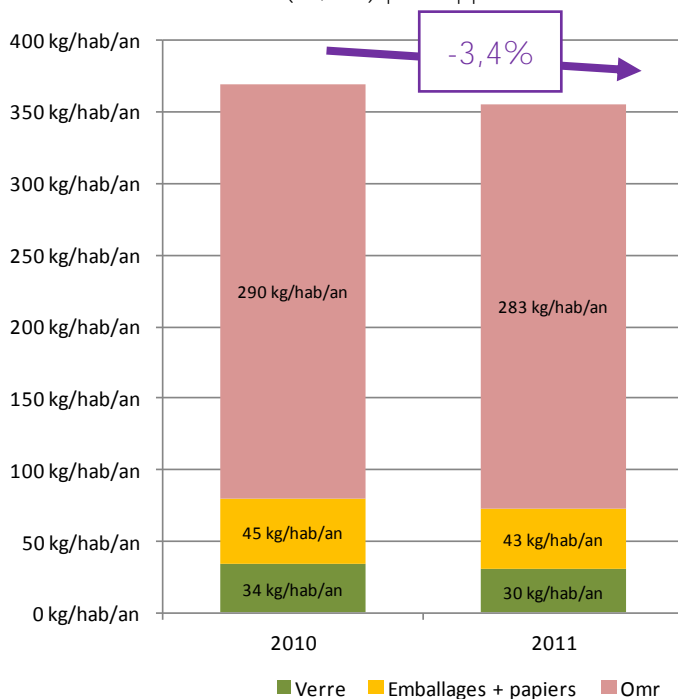


Figure 14 : Evolution de la production d'ordures ménagères assimilées

Sur la période 2008-2005, on observe une baisse de la production d'ordures ménagères et assimilés d'environ 1 680 t alors que sur la même période la population a augmenté.

	Tonnes		
	2008	2010	2011
Verre	2 711	2 828	2 500
Emballages	1 502	1 562	1 533
Papier	2 534	2 141	1 995
CS	6 747	6 531	6 028
OMR	24 242	23 809	23 284
OMA	30 989	30 341	29 312

Figure 15 : Evolution des tonnages d'OMA

Le ratio de production des OMA a baissé de façon conséquente de 22 kg/hab ce qui correspond à -5.8%. L'objectif de la Loi Grenelle est de réduire de 7% la production en 5 ans (période 2008 – 2013).

5.2.6 LES COLLECTES SPECIFIQUES

• Collectes de cartons

La communauté de communes Cœur de Lozère, la communauté de communes de la Vallée de la Jonte et la communauté de communes du Pays de Cayres et de Pradelles ont mis en place une collecte hebdomadaire des cartons auprès des commerçants.

Les tonnages sont inclus dans les apports de déchèteries.

• Collectes de déchets verts

La communauté de communes Cœur de Lozère a mis en œuvre une collecte de déchets verts en points de regroupement : 30 conteneurs sont répartis sur son territoire.

Les tonnages sont inclus dans les apports de déchèteries.

• Collecte solidaire des textiles



La collecte des textiles a été mise en place sur le département depuis 2009. Un contrat entre Le Relais et le SDEE a permis de disposer 58 colonnes. Des textiles sont également récupérés auprès d'associations. Au global, 270 tonnes de déchets textiles ont été collectés en 2011.



Figure 16 : Evolution de la collecte du textile 2009-2011 sur le réseau de conteneurs du Relais et via les associations caritatives

5.2.7 LES DECHETS COLLECTES EN DECHETERIES

On recense 25 déchèteries sur le périmètre du Plan. Les installations sont décrites au chapitre 7.1

• Les types d'apports

Toutes les déchèteries acceptent :

- Les déchets verts
- Le carton
- Les ferrailles
- Les encombrants
- Les déchets dangereux
- Les D3E

La collecte du bois est mise en œuvre dans 12 déchèteries. Les inertes sont également acceptés dans toutes les déchèteries ou dans des plates-formes adjacentes aux déchèteries.

• Les quantités

En 2011, les apports en déchèteries représentent (hors gravats) 11 979 tonnes soit 146 kg/hab, ou 112 kg/hab DGF. 11 040 tonnes concernent des déchets non dangereux. Le ratio national moyen est (hors gravats – 2009) de 131 kg/hab/an.

NB : Il faut noter qu'une partie des déchets verts n'est pas pesée : les déchets sont repris par des agriculteurs et ont fait l'objet d'une estimation.

Les encombrants sont les déchets majoritairement collectés en déchèterie. Ils sont orientés vers un tri au grappin pour permettre une valorisation du bois (pour les déchèteries non équipées de benne bois) et du plastique, puis sont déferrailés et broyés.

Les quantités de déchets verts représentent 16% des tonnages collectés (hors gravats). Ces quantités sont faibles en comparaison à la moyenne nationale qui atteint 47%. Cela s'explique par le fait que tous les tonnages ne sont pas comptabilisés et par le caractère rural du département.

Les gravats de déchèteries ne sont pas comptabilisés. Une estimation a été réalisée à partir du nombre de bennes enlevées et des indications fournies par les collectivités. Le tonnage est évalué à environ 2 800 t.

Le détail des apports par déchèterie est fourni en annexe 3.

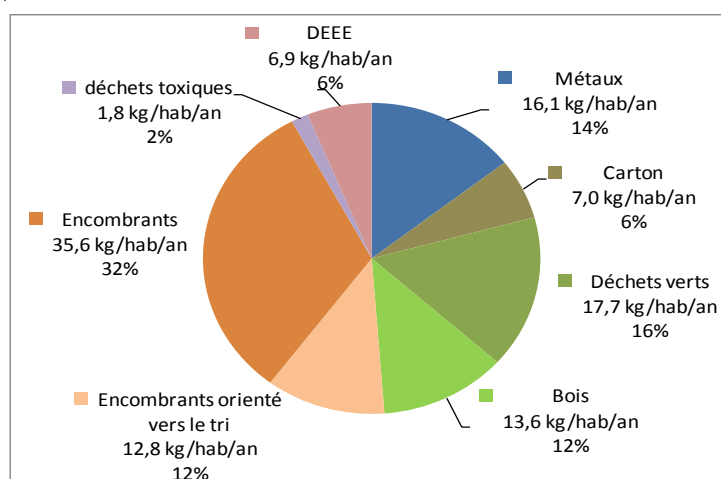


Figure 17 : Répartition des typologies d'apports en déchèterie

La part des déchets des déchèteries orientée vers une filière de valorisation est de 65% (valorisation matière, organique ou énergétique).

- **Les apports des professionnels**

Les professionnels sont acceptés sur l'ensemble des déchèteries à l'exception de celle de Mende car il existe un lieu d'apport pour les professionnels à Mende chez Environnement 48. Depuis 2000, une charte signée par le SDEE, le Conseil Général, les agences de l'eau, l'ADEME, les chambres consulaires l'Etat et la Région, vise à :

- faciliter l'accès des déchets professionnels en déchèteries pour mieux les valoriser,
- appliquer une grille tarifaire en fonction des quantités apportées,
- promouvoir des règles communes à l'ensemble du réseau de déchèteries du département.

Afin d'inciter les professionnels à réduire leurs quantités de déchets, et de financer le service de collecte et d'élimination à sa juste valeur, une grille tarifaire a été mise en place.

Cette grille est appliquée par 8 déchèteries : Châteauneuf de Randon, Florac, Langogne, Le Bleygard, Le Massegros, Le Pont de Montvert, Ste Enemie, Saint Etienne du Valdonnez.

La facturation est faite en fonction de l'estimation visuelle du volume déposé, à l'exception de la déchèterie du Massegros qui possède un pont bascule.

Sur les autres déchèteries du périmètre, les déchets professionnels sont acceptés gratuitement.

Si les apports des professionnels ne semblent pas poser de problèmes en termes de capacité de stockage, une uniformisation des pratiques sera à mettre en œuvre afin d'éviter toute compensation des frais financiers par les particuliers et afin d'avoir une équité de traitement des entreprises sur le territoire.

5.2.8 BILAN DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PRIS EN CHARGE PAR LES COLLECTIVITES

Les tonnages pris en charge par les collectivités (déchets municipaux) sont répartis comme suit :

	Tonnes		
	2008	2010	2011
Verre	2 711	2 828	2 500
Emballages	1 502	1 562	1 533
Papier	2 534	2 141	1 995
OMR	24 242	23 809	23 284
OMA	30 989	30 341	29 312
Textiles	276	276	270
Déchèteries	5 385	10 611	11 040
TOTAL DND Ménagers	36 650	41 227	40 622
D3E		645	744
Déchets toxiques	54	159	195
TOTAL DMA	36 704	42 031	41 561

Figure 18 : Bilan des tonnages pris en charge par les EPCI

Le tableau ci-avant et graphique ci-après montrent que si la part des ordures ménagères et assimilés (OMA = OMr + CS) a diminué au cours des 4 dernières années, cela n'est pas le cas des apports en déchèteries. En effet depuis 2008, 5 déchèteries ont été mises en service ce qui a permis de capter des déchets qui n'étaient pas forcément gérés dans de bonnes conditions.

Sur la zone du Plan, la production de déchets ménagers est de **505 kg/hab/an** ; elle est inférieure à la production nationale (529 kg/hab, hors gravats, en 2009) cela s'explique par la ruralité du département.

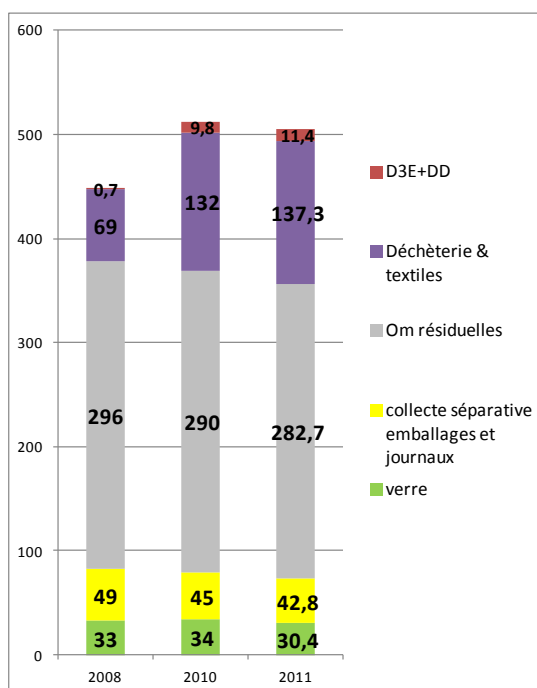


Figure 19 : Evolution de la production de déchets municipaux exprimée en kg/hab

5.3 LES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES NON DANGEREUX

5.3.1 L'ACTIVITE ECONOMIQUE

La Lozère accueille plus de 11 000 établissements regroupant 32 000 salariés (source INSEE 2009).

Établissements	Département Lozère (48)	Région Languedoc-Roussillon (91)
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2010	11 072	294 172
Part de l'agriculture, en %	33,1	15,6
Part de l'industrie, en %	6,1	5,2
Part de la construction, en %	8,3	11,1
Part du commerce, transports et services divers, en %	39,4	54,6
<i>dont commerce et réparation auto, en %</i>	10,2	16,7
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	13,1	13,5
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	22,2	23,2
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	4,4	4,7
<i>Champ : ensemble des activités</i>		
<i>Source : Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif).</i>		

Figure 20 : Présentation de l'activité économique de la Lozère

Les établissements les plus nombreux sont comptabilisés dans le secteur des commerces et des services, puis le secteur agricole.

Ces établissements sont caractérisés par un faible nombre de salariés. La part des entreprises de plus de **10 salariés n'est que de 4.4%**.

En terme d'emplois, les secteurs les plus contributeurs sont l'administration publique, l'enseignement, et l'action sociale (41% des emplois).



Figure 21 : Répartition des emplois dans les secteurs d'activité

5.3.2 LES METHODES MISES EN ŒUVRE POUR EVALUER LE GISEMENT

L'estimation du gisement de déchets provenant de l'activité économique est difficile à établir comme le souligne l'étude de l'Ademe « Bilan et perspectives des actions d'observation des DAE et analyse des méthodes d'évaluation du gisement des DAE existant localement ».

Deux approches ont été développées pour évaluer au mieux la production de déchets d'activités économiques et les modalités de valorisation et traitement de ces déchets.

1 - Evaluation du gisement global

La première approche est une évaluation du gisement global de déchets d'activités économiques par une méthode développée par la CCI de Toulouse en partenariat avec la CMA 31 et l'Ordimip : elle consiste à appliquer des ratios de production par secteur d'activité et par tranche d'effectif.

De nombreux départements ont recours à cette méthode pour évaluer le gisement de DAE. Ainsi que le souligne l'Ademe, les acteurs de Midi-Pyrénées font partie des pionniers de l'observatoire des DAE

Les conditions d'application de la méthode et ses limites sont détaillées en annexe 4.

2 - Enquête auprès des installations de tri et de traitement

La seconde approche consiste à interroger les principaux acteurs du département qui ont reçus et traités des déchets d'activité économique sur le territoire.

5.3.3 ESTIMATION DU GISEMENT GLOBAL DE DAE

Le gisement de déchets d'activité économique **hors établissements publics** estimé par la CCI de Toulouse est évalué à **27 500 t**.

Les secteurs d'activité les plus gros contributeurs sont :

- industrie du Bois (33%),
- activité agricole (22%),
- commerces et grandes surfaces (17%),
- industrie agro-alimentaire (6%),
- cafés Hôtel Restaurants (5%).

Cette évaluation met également en évidence que les déchets produits sont principalement des déchets de bois et des déchets organiques.

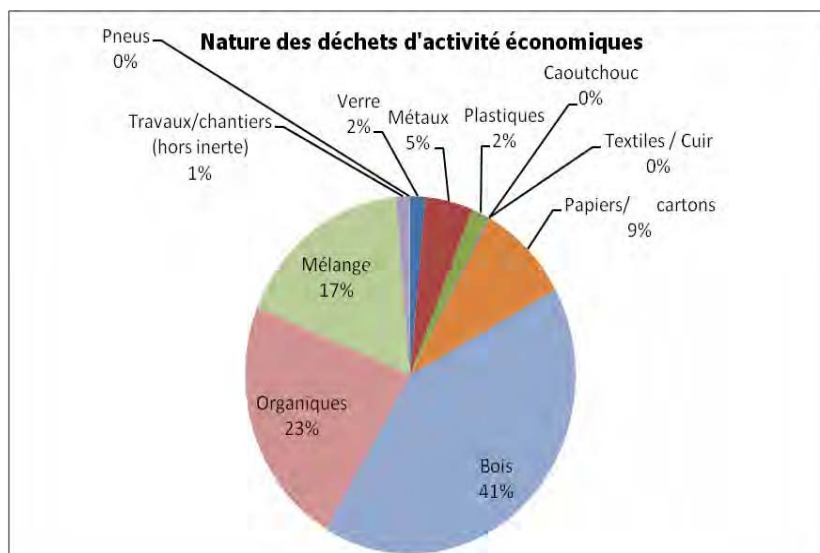


Figure 22 : Nature des déchets d'activités économiques – Estimation CCI Toulouse – CMA - Ordimp

Sur le périmètre du Plan, une part conséquente des déchets d'activités économiques est collectée avec les ordures ménagères et en déchèteries.

En se basant sur les moyennes nationales, on peut estimer que :

- 5 000 tonnes environ de DAE sont assimilées aux ordures ménagères (22% des OM)
- 1 800 tonnes de DAE sont collectées dans les déchèteries (17% des apports en déchèteries)

Le gisement de DAE hors déchets assimilés aux déchets ménagers est évalué à 20 700 tonnes.

5.3.4 LES TONNAGES COLLECTES ET TRAITES

- **Les prestataires de collecte et traitement des DAE**

Le principal prestataire de collecte et traitement des déchets d'activité économique dans le département est l'entreprise Environnement 48 implantée à Mende.

Au cours de l'année 2011, 7 300 tonnes de DAE (hors gravats) ont été reçues sur le site de Mende ainsi que 3000 tonnes de VHU et ferrailles.

Il s'agit principalement de DAE en mélange qui sont triés au grappin et broyés.

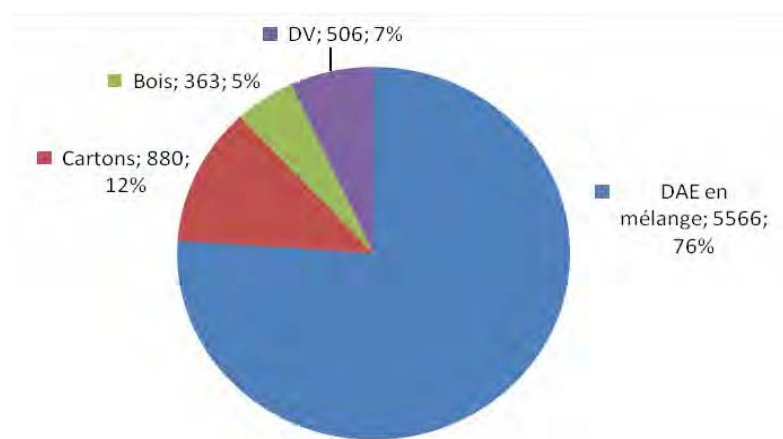


Figure 23 : Nature des déchets triés par Environnement 48 en 2011

Après tri, 1 500 tonnes ont été renvoyées sur l'installation de stockage du Redoundel. Les tonnages reçus sur la plateforme Environnement 48 sont très variables selon les années.

- **Les déchets agricoles**

La COPAGE organise la collecte des plastiques agricoles pour l'ensemble du département depuis 2001.

- Le PE (baches d'ensilage, bidons, sacs d'engrais)
- Le PP (big bags et certains bidons de phytosanitaires)

En 2011, 1000 exploitations professionnelles ont été concernées (693 en 2004), soit 50% des utilisateurs d'emballages plastiques. En 2011 ce sont 352 t qui ont été collectées. (135t en 2001)

- **Base de données iRep (registre français d'émissions des polluants)**

Une part du gisement est gérée directement par les entreprises et transitent vers d'autres départements pour être valorisés.

La base de données iRep identifie une entreprise sur le département de la Lozère produisant plus de 2 000 t/an. Il s'agit de l'entreprise Arcelor à Saint-Chély qui pour l'année 2011 a déclaré 15 000 t de déchets non dangereux. Il s'agit principalement de chutes de production de limailles de fer qui font l'objet d'une valorisation matière sur un autre site du groupe.

Synthèse : la seule méthode d'évaluation disponible aujourd'hui permet d'estimer le gisement de DAE (hors assimilés aux déchets ménagers) est de l'ordre de 20 700 tonnes. Les limites de cette méthode sont détaillées en annexe 4. Il s'agit principalement de déchets de l'activité « Bois » et déchets agricoles Une très faible part du gisement de DAE collecté est non valorisée dans le département (~1 500 t en 2011). On suppose que la majorité des DAE sont valorisés : les déchets des activités « bois » sont notamment valorisés énergétiquement alors que les déchets agricoles organiques retournent au sol.

5.4 LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Les déchets d'assainissement comprennent :

- Les boues de stations d'épuration,
- Les matières de vidange,
- Les refus de dégrillages,
- Les graisses,
- Les sables.

Les déchets issus de l'assainissement domestique collectif et non collectif sont suivis en Lozère par le SATESE. Ces suivis ainsi que les études du SATESE permettent d'obtenir des données relativement précises quant aux gisements de ces déchets sur le département de la Lozère. Il convient également de prendre en compte les déchets de la communauté de communes des Pays de Cayres-Pradelles.

A ces flux s'ajoutent des matières de curage qui sont difficilement quantifiables, ce gisement est très limité sur le périmètre du Plan.

Des déchets d'assainissement sont également produits par des entreprises qui disposent de leurs propres systèmes d'assainissement. La base de données iREP n'identifie aucun gros producteur sur le territoire.

5.4.1 LES BOUES DE STATIONS D'EPURATION URBAINES

- **Gisement théorique et réel**

Le service du SATESE inventorie dans le cadre de ces missions d'assistance technique les productions de boues des stations d'épuration produisant plus de 0,5 à 1 tonne de Matière Sèche qui représentent environ 805 t MS. Le gisement des petites stations d'épuration ne faisant pas l'objet de suivis est évalué à 250 t MS. Le gisement de boues domestiques produit sur le département de la Lozère est donc estimé 1 050 t MS.

Le gisement théorique de boues est évalué à près de 1 260 t MS sur le département de la Lozère, auquel s'ajoutent 60 t, gisement théorique produit sur la communauté de communes des Pays de Cayres-Pradelles. Ce gisement théorique n'est pas atteint car les performances épuratoires actuelles des systèmes d'assainissement (collecte et traitement) ne sont pas optimales, par défaut pour certains hameaux, ou par défaut de performance des filières eau (entrée) et boues pour certaines unités.

- **Mode de traitement des boues**

Les 805 t de boues issues des STEP de Lozère sont destinées à 3 types de traitement :

- 55% sont épandues à travers un plan d'épandage,
- 3% sont épandues sans plan d'épandage,
- 42% sont enfouies dans l'ISDND du Rédoundel.

La teneur des boues lozériennes en métaux lourds (600mg/kg) est globalement inférieure au seuil français de (1000mg/kg). Dans le cas où les boues sont composées d'un taux de métaux lourds supérieur à 1000mg/kg, les boues sont déclassées et envoyées en centre de stockage.

Cependant, des solutions alternatives doivent être envisagées pour pouvoir palier à d'éventuelles évolutions réglementaires, techniques ou problème de gisement saisonnier.

De plus, en 2011, 3% des boues sont épandues sans autorisation ou organisation spécifique. La configuration lozérienne et sa faible densité entraîne en effet des productions de boues peu importantes sur certaines STEP, difficile à intégrer dans un plan local d'épandage réglementaire.

Les stations d'épuration de la communauté de communes des Pays de Cayres-Pradelles sont principalement des filières de lagunage naturel ou des filtres enterrés. Les boues produites de façon discontinue sont épandues ou dirigées sur les filières de traitement des matières de vidange.

5.4.2 LES GRAISSES

Le gisement théorique de production de graisses n'est pas déterminé. En 2011, environ 500 m³ ont été collectés.

3 sites de traitement existent sur les stations d'épuration de Langogne, Mende et Florac. Cependant des problèmes de fonctionnement ont été identifiés sur ces installations et sont souvent liés aux dispositifs de réception et d'injection des graisses.

Les capacités de ces centres ne sont pas suffisantes pour traiter l'ensemble des 517 m³ de graisses produites sur le territoire. 3 projets supplémentaires prévus dans le plan de 2000 restent nécessaires :

- redimensionnement du bioréacteur de Mende (qui n'accueille aujourd'hui que les graisses de Mende),
- création d'un bioréacteur à Marvejols,
- création d'un bioréacteur sur la région de Saint Chély d'Apcher.

5.4.3 LES REFUS DE DEGRILLAGE

Le gisement théorique - de refus de dégrillage – établi sur la base de ratios nationaux (étude IRSTEA) - est évalué à 137 tonnes de matières sèches. Le gisement collecté est estimé – sur la base de volume pris en charge – à 42 tonnes. Le taux de prise en charge est donc faible (30%).

Après avoir subi **une opération d'égouttage et éventuellement de compactage sur les stations, les refus de dégrillage sont enfouis dans l'installation de stockage des déchets non dangereux du Rédoundel.**

Le gisement observé peut faire l'objet d'une réduction importante si des mesures de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre sur le département (travail avec les collectivités sur la diffusion et l'application de règlement d'assainissement et la sensibilisation des abonnés de l'assainissement collectif).

5.4.4 LES MATIERES DE VIDANGES

Le gisement théorique de matières de vidange est évalué à 8 400 m³ soit environ 230 t MS/an. Le gisement pris en charge est de 2 300 m³. Le taux de captage des matières de vidange est aujourd'hui peu élevé : ~ 27%. 10 stations d'épuration sont équipées pour recevoir et traiter les matières de vidange dont la station de traitement des lixiviats sur le site du Redoundel.

Le gisement des matières de vidange est actuellement stable. Toutefois, des évolutions à la hausse peuvent être à prévoir compte tenu des récentes réglementations portant sur l'assainissement non collectif. L'action des SPANC permettra aussi de mieux sensibiliser les particuliers à l'entretien de leur système et d'augmenter par ce fait les quantités captées.

5.4.5 SYNTHESE DE LA PRODUCTION DE DECHETS D'ASSAINISSEMENT

NB : les déchets d'assainissement issus de la Communauté de communes des Pays de Cayres Pradelles (43) ne sont pas comptabilisés dans le tableau ci-dessous.

Déchets de l'assainissement (Lozère)	Quantité en tonnes (2011)
Boues (exprimé en Matière Sèche)	805 (1)
Matières de vidange	229
Sables (issus des désableurs des stations)	35
Graisses (issues des stations)	474 (517 m ³)
Refus de dégrillage (estimation)	42

Figure 24 : Production de déchets d'assainissement en 2011

(1) STEP dont la production de plus de 1 tonne de MS fait l'objet d'un suivi précis par le maître d'ouvrage et le SATESE

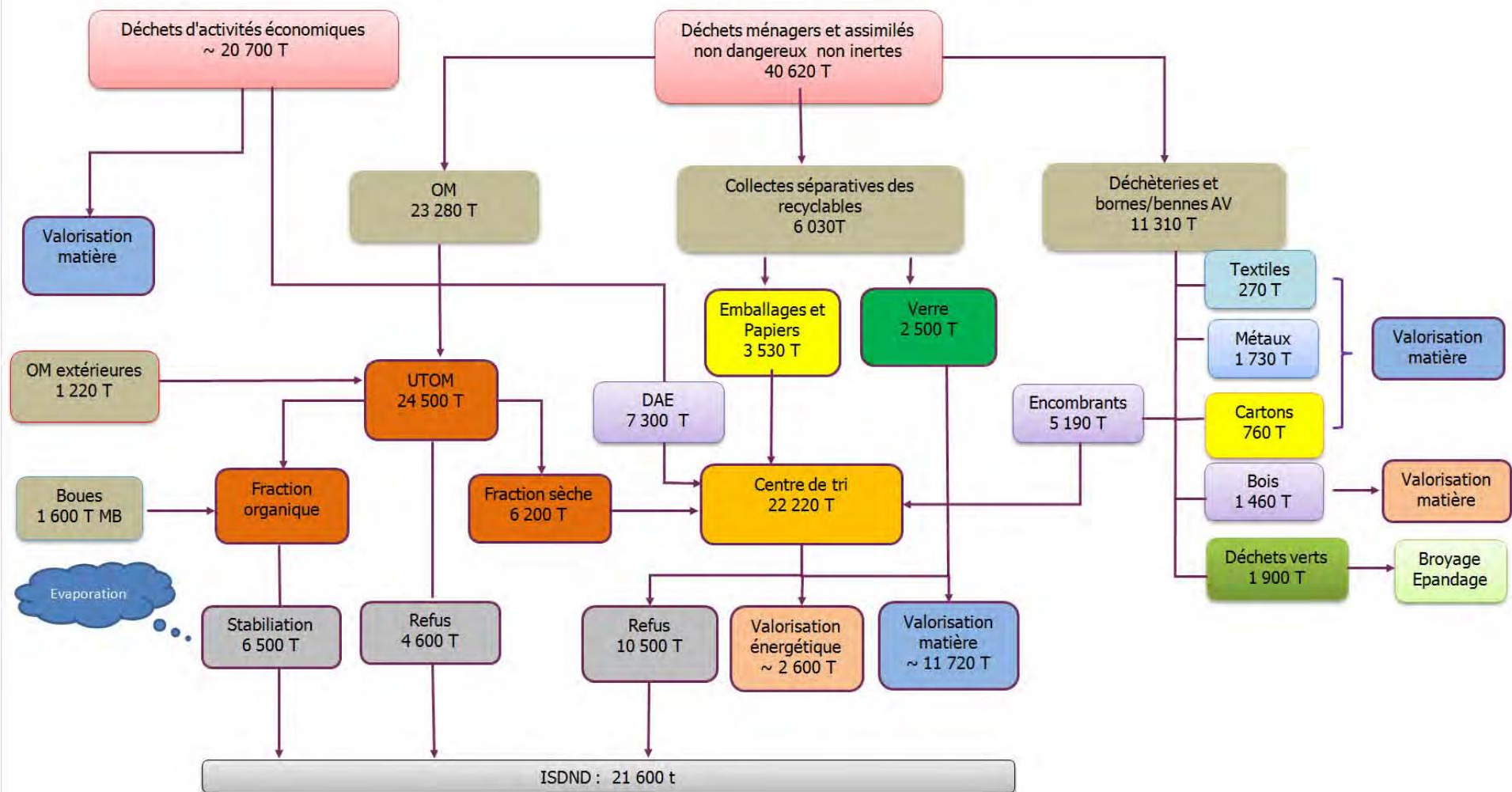
5.5 BILAN DES DECHETS NON DANGEREUX, NON INERTES PRODUITS SUR LA ZONE DU PLAN

	Tonnes
Déchets ménagers et assimilés non dangereux	40 622
Ordures ménagères résiduelles	23 284
Verre	2 500
Déchets d'emballages et journaux-revues-magazines	3 528
Déchets verts	1 902
Tout-venant	5 195
Ferrailles	1 729
Bois	1 457
Cartons/papiers	757
Textiles	270
Déchets de l'assainissement (2)	1 585 t
Boues d'épuration urbaines (en tonnes de matières sèches)	805
Refus de dégrillage	42
Sables	35
Graisses	474
Matières de vidange (traitées en STEP)	229
Déchets d'activités économiques (hors assimilés aux OM) (principalement déchets agricoles et activité bois)	20 700 t

Figure 25 : Bilan 2011 des tonnages de déchets non dangereux sur la zone du Plan

(2) hors déchets de l'assainissement de la CC Pays de Cayres Pradelle

ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX EN 2011



6. ETAT DES LIEUX DE LA PREVENTION DES DECHETS

Le PDEDMA de 2001 comprend un chapitre (n°10) relatif à la réduction des déchets à la source qui incite **notamment les collectivités à mettre en place une communication adaptée. Mais ce n'est que récemment** avec notamment la parution des Lois Grenelle 1 et 2 **et les dispositifs d'aide mis en place par l'Ademe** que les actions de prévention ont été développées sur le périmètre du Plan.

6.1 LE PLAN DE PREVENTION DU DEPARTEMENT

En mai 2011, le Conseil général de Lozère a signé avec l'ADEME un plan de prévention pour fixer les grandes orientations à mener en matière de réduction des déchets. Ce dispositif a une durée de 5 ans. **Les travaux engagés ont mené à la rédaction d'un Plan Départemental de Prévention des déchets qui fixe les objectifs en matière d'actions de prévention à mettre en œuvre sur le territoire.**

Ce Plan définit les objectifs suivants :

- Couvrir 80% de la population par des programmes locaux de prévention,
- **Réduire les quantités d'ordures ménagères de 7% à l'horizon 2015.**

Afin d'atteindre ces objectifs, **l'Assemblée départementale a fait le choix de compléter l'aide financière de l'ADEME pour promouvoir la mise en œuvre d'actions de prévention à travers les Programmes Locaux de Prévention des Déchets (70 000 euros maximum par an).**

Il vise également à mobiliser de nombreux acteurs du département en faveur de la prévention des déchets :

- Les collectivités,
- Les chambres consulaires,
- Les associations.

Les gisements d'évitement ont été identifiés dans le cadre du plan départemental de prévention des déchets à partir du MODECOM 2010 :

Gisement	Orientation	Potentiel (kg/hab/an)	Objectifs à 5 ans
-----------------	--------------------	------------------------------	--------------------------

Déchets compostables (domestiques) Dont : Produits alimentaires non consommés	Détournement et valorisation Evitement (gaspillage alimentaire)	114 kg/hab/an > 6 kg/hab/an	A minima 7 % de réduction A minima 7 % de réduction
--	--	---	--

Les déchets putrescibles sont moins présents dans les OMr des lozériens qu'au niveau national, reflétant les habitudes d'économies et/ou détournement marqué dans les zones rurales (animaux domestiques, compost).

NB : Les produits alimentaires non consommés retrouvés dans les OMr ne représentent pas la totalité du gaspillage alimentaire, estimé à 20 kg/hab/an au niveau national (avec restes de repas, fruits et légumes abimés).

Emballages (hors verre)	Evitement, éco-consommation, réutilisation et tri/valorisation	93 kg/hab/an (avec collecte sélective)	A minima 7 % de réduction
-------------------------	--	--	---------------------------

NB : Il est à noter en Lozère quelques spécificités :

- Cartons : les cartons ondulés sont les plus représentés sur cette catégorie avec 10,7 kg/hab/an pour 7,7 au niveau national.
- Plastiques : la forte différence avec le niveau national provient principalement des films et autres emballages avec 30,8 kg/hab/an pour 24,7 kg/hab/an en France. La quantité de bouteilles et flacons est aussi légèrement plus importante en Lozère.

Ces particularités sont sans doute dues à la faible organisation de tri des professionnels, usant donc du service public, et à la présence forte dans les communes rurales des artisans et commerçants.

Papier dont les courriers non adressés	Evitement et tri/valorisation	45 kg/hab/an (avec collecte sélective) 10 kg/hab/an	A minima 7 % de réduction
---	-------------------------------	--	---------------------------

Verre	Evitement et tri/valorisation	54 kg/hab/an (avec collecte sélective)	
-------	-------------------------------	--	--

Textiles sanitaires	Alternatives au jetable (couches lavables)	40 kg/hab/an	A minima 7 % de réduction
---------------------	--	---------------------	---------------------------

On retrouve 20% fois plus de textiles sanitaires qu'au niveau national, marqueur de la forte activité d'accueil sanitaire et social du département.

Déchets dangereux	Evitement, éco-consommation (piles rechargeables, produits NF Environnement) et tri/traitement	1 kg/hab/an	A minima 7 % de réduction
-------------------	--	--------------------	---------------------------

Les quantités de déchets dangereux dans les Omr sont retrouvées en très faibles quantités par rapport à la campagne nationale (0,9 kg/hab/an en Lozère et 2,6 kg/hab/an au niveau national), ce qui est révélateur du maillage important des déchèteries sur le département.

3/4 des ordures ménagères résiduelles sont concernés par les gestes de prévention et de tri.

Outre la cible des ménages, d'autres populations seront également visées : les professionnels (20% des Omr seraient des films plastiques, cartons, matières organiques en provenance de l'activité économique) et la population touristique.

Le plan d'actions se décline sous 6 axes :

Axe 1 - Créer une dynamique territoriale de la prévention des déchets : susciter et accompagner les programmes locaux de prévention des déchets

Axe 2 - Communiquer vers tous les publics sur la prévention des déchets quantitative et qualitative

Axe 3 - Accompagner les collectivités dans la mise en place de la tarification incitative

Axe 4 - Mobiliser les professionnels autour de la prévention des déchets et lancer des opérations collectives

Axe 5 – Accompagner les structures de l'ESS œuvrant dans le domaine du réemploi

Axe 6 - Être exemplaire en matière de prévention et de gestion des déchets

6.2 RECENSEMENT DES PROGRAMMES LOCAUX DE PREVENTION

Pour répondre aux objectifs de ce Plan, les collectivités du département se sont regroupées afin de mutualiser leur engagement dans des Programmes Locaux de Prévention des Déchets, conventionnés avec l'ADEME, tels que prévus par la loi Grenelle 2.

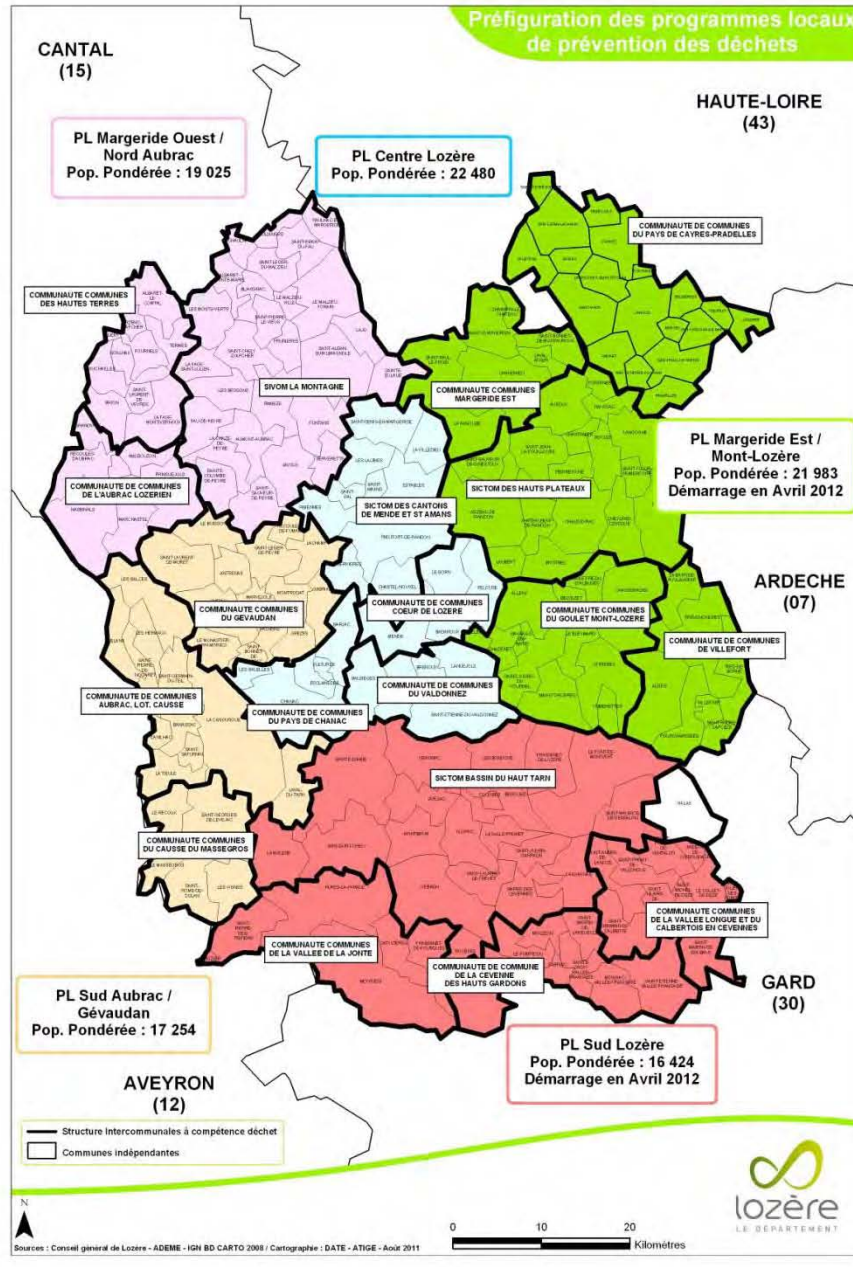


Figure 26 : Préfiguration des programmes locaux de prévention des déchets en Lozère

5 PLPD ont été préfigurés dans le département. 2 programmes ont été mis en œuvre en 2012 et permettent déjà de couvrir 34% de la population :

Nom du programme	Nombre d'EPCI	Nombre de communes	Nombre d'habitants
PLPD Sud Lozère	4	44	11 809
PLPD Est Lozère et Haut Allier	5	62	16 822
TOTAL zone du Plan	9	106	28 631

Figure 27 : Couverture du périmètre en programme locaux de prévention

Un troisième programme de prévention a démarré début 2014 sur la zone Nord Ouest Lozère et permet la couverture de **55%** de la population.

6.3 LES ACTIONS DE PREVENTION DEJA MISES EN OEUVRE

Le Conseil général mène depuis 2006 des actions en matière de prévention des déchets, que ce soit par le biais du programme de maîtrise des déchets ou en maîtrise d'ouvrage directe (Semaine Européenne de Réduction des Déchets, collecte des DASRI des particuliers).

Pour mémoire, les opérations suivantes en faveur de la prévention des déchets ont été financées depuis 2006 :

Années	Programme Maîtrise des déchets	Maîtrise d'ouvrage directe
2005	Promotion du compostage individuel pour la Communauté de communes du Valdonnez (200) et la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt (300)	
	Acquisition de véhicules de collecte et travaux d'aménagement sur la Ressourcerie 48 à Langlade	
2006	Promotion du compostage individuel pour la Communauté de communes du Gévaudan (800)	Opération Stop sacs de caisse et conception/impression d'une plaquette « je réduis mes déchets »
	Collecte des déchets vétérinaires sur la Communauté de communes de Grandrieu	Création d'une identité visuelle de la Ressourcerie 48 et conception d'un panneau et d'une plaquette
2007		Semaine de réduction des déchets (SED)
2009	Etude de faisabilité d'une Recyclerie sur le Sud Lozère	
	Promotion du compostage individuel sur la commune de Vialas (30)	Semaine de réduction des déchets
2010	Acquisition de matériel pour la ressourcerie (ébénisterie)	Semaine de réduction des déchets
	Promotion du compostage individuel sur Vialas (2eme tranche de 30 composteurs) et sur la Communauté de communes de la Vallée de la Jonte (102)	Réalisation du MODECOM
2011	Programme de promotion du compostage sur le SICTOM des Bassins du Haut Tarn (450)	Semaine Européenne de Réduction des Déchets Organisation d'une Conférence-débat à l'attention des élus du département le 12 mai 2011 : Comment réduire les déchets sur votre territoire ? Conception et impression d'une nouvelle plaquette de sensibilisation au compostage domestique Conception et impression d'une série de 5 roll'up sur la prévention des déchets
2012	Accompagnement financier et technique des 2 programmes locaux de prévention des déchets	Semaine Européenne de Réduction des Déchets

Figure 28 : Actions menées depuis 2005 par le Conseil Général en matière de prévention

Les programmes locaux de prévention visent à mettre en œuvre des démarches concrètes auprès des usagers pour réduire la production de déchets ménagers.

Parmi les actions recensées on peut lister :

Nom du programme	Action réalisée ou en cours	Actions prévues
PLPD Sud Lozère	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion du compostage - Création d'un agenda 21 - Sensibilisation des scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion du compostage et du jardinage au naturel - Lutte contre le gaspillage alimentaire - Eco-exemplarité - Promotion du STOP PUB - Sensibilisation des professionnels - Promotion du réemploi et de la réparation
PLPD Est Lozère et Haut Allier	<ul style="list-style-type: none"> - EcoCup - Stop Pub - Promotion du compostage - Promotion des labels - Sensibilisation des scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation à l'éco-achat (caddie malin) - Eco-exemplarité des collectivités - Lutte contre le gaspillage alimentaire - Nocivité des déchets (éco-phyto) - Mise en avant des produits pauvres en déchets dans les commerces - Promotion des événements responsables,...

Figure 29 : Actions prévues dans les PLPD

6.3.1 LE COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Le développement du compostage domestique est une action dont le potentiel est important. Le MODECOM de 2010 a permis d'estimer le potentiel compostable des ordures ménagères à 114kg/hab/an. Si la pratique est bien développée dans le département par les particuliers (sondage départemental de juin 2013 : les lozériens connaissent ce geste, 77% détournent et valorisent les déchets de cuisine et de jardin), les programmes de prévention en place proposent de fournir des composteurs et de former les lozériens à cette pratique mais aussi d'équiper les gros producteurs de biodéchets qui sont une cible prioritaire.

- ➔ En 2012, le nombre de composteurs ayant été distribués par les collectivités est de 1912, ce qui représente environ 5% des foyers du périmètre du Plan.

6.3.2 LE REEMPLOI

Les acteurs du département

En Lozère, les acteurs de l'économie sociale et solidaire œuvrant dans le domaine du réemploi et de la collecte des déchets sont nombreux :

- Emmaüs à Marvejols,
- l'association la Traverse (qui a repris l'activité de l'Association Yvonne Malzac avec la Ressourcerie 48) à Mende,
- Quoi de Neuf et le Triporteur sur Florac,
- le Relais basé à St Alban sur Limagnole.



Dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil général, l'ADEME et le SDEE, l'association Yvonne Malzac a créé la ressourcerie de Langlade en 2005. Cet espace avait pour double objectif de collecter les objets en vue d'un réemploi et de proposer une solution d'insertion professionnelle pour les personnes en difficulté.

Rencontrant des difficultés financières, la Ressourcerie 48 a fermé ses portes en juillet 2013 malgré une demande des consommateurs effective.

Sur le territoire du sud Lozère, le SICTOM des Bassins du Haut Tarn a porté une étude de faisabilité de ressourcerie en 2009, laquelle concluait par un modèle économique déficitaire malgré une prestation de réemploi payante pour les collectivités, une collecte à domicile payante, et des emplois aidés, les charges externes (location) et les charges de personnel étant supérieures aux recettes.

Pour autant, l'association Tri-porteur basé à Florac reste très motivée et active sur ce projet.

Un accord-cadre pour faciliter l'implantation des recycleries-ressourceries

Le souhait du Conseil général, du SDEE et de l'ADEME a été de formaliser un accord-cadre pour légitimer et organiser l'engagement des associations ou collectivités qui pouvaient ainsi être annexés à l'accord-cadre et rejoindre le réseau.

L'accord-cadre approuvé en juin 2005 par le Conseil général et signé en janvier 2006 avait pour objectif d'organiser les relations entre le monde de l'économie solidaire, le réemploi et la gestion des déchets, formaliser et systématiser l'organisation qui permettait à chacun de gagner d'une part sur les quantités de déchets à enfouir et d'autre part sur la réinsertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté (cf. accord cadre en annexe).

Deux collectivités gestionnaires de déchèteries adhèrent à l'accord-cadre en 2007 (sans équipements spécifiques).

L'association Yvonne Malzac, première association à s'engager dans la démarche de création d'une recyclerie, réalise des aménagements et s'équipe (investissements aidés par l'ADEME et le Département) et intègre le réseau national des recycleries. Elle s'appelle dorénavant Ressourcerie 48.

Cette démarche n'a pas abouti pour les raisons suivantes :

- L'accord-cadre a été signé uniquement par des institutionnels et non par les collectivités directement concernées ;
- Les élus craignent de voir arriver beaucoup de refus des collecte à domicile sans véritable contrôle ;
- Le gain financier paraît dérisoire ;
- **Le détournement officieux opère tranquillement ... pourquoi changer les choses ?**
- De nouvelles solutions industrielles sont proposés pour les encombrants (broyage et tri des encombrants ménagers).

Cependant des pistes d'action existent et ont été en partie mises en place progressivement depuis 2005 :

- une animation permanente sous la forme d'un chargé de mission réemploi, ou d'un chargé de mission programme local de prévention,
- impliquer d'avantage les intercommunalités dans le réemploi, notamment financièrement,
- démontrer l'avantage économique en lien avec les REP Mobilier et D3E,
- sensibiliser et banaliser la seconde main,
- **continuer à soutenir ces associations qui œuvrent pour le réemploi.**

6.3.3 AUTRES ACTIONS DE PREVENTION

Bien avant que soit rendu obligatoire les programmes de prévention, des actions de prévention ont été menées par différents acteurs (le département, les collectivités, les associations, les chambres consulaires). On peut notamment citer :

- les actions de sensibilisation menées par le conseil général lors de la semaine de réduction des déchets (cf. 6.11)
- **la réalisation d'un poulailler collectif à Villefort : il s'agit d'une initiative privée de 8 personnes qui ont ensemble construit un poulailler. Il accueille les déchets des personnes à l'initiative du projet mais également les déchets d'un petit supermarché et d'un restaurant. Il permet également de créer un lien social. La consommation de déchets par une poule est importante ~160 kg/an.**



- Réduction des déchets des professionnels

Dans le cadre des actions de sensibilisation à l'environnement menées par la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, les professionnels sont amenés à gérer leur déchet afin d'en réduire le volume, la toxicité et d'augmenter la valorisation. Ainsi, les actions suivantes ont été relevées :

Chambres consulaires	Type d'action en place
CCI	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostics déchets personnalisés - Annuaire des éco-entreprises - Travail sur les labels environnementaux - Aide à l'éco-conception (1 entreprise partenaire)
CMA	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations garages, coiffeurs, peintres propres (lutte contre les déchets toxiques) - Diagnostics environnementaux et préconisations - Fiches métiers bonne pratique en matière de prévention de déchets, énergies, et risques professionnels disponibles sur le site du CNIDEP - Stage de création d'entreprises obligatoires : 3 h consacré au développement durable

Figure 30 : Actions développées par les chambres consulaires

6.4 BILAN ET PERSPECTIVES

En 2011 beaucoup d'initiatives ont été menées, notamment sur le flux des déchets compostables. La filière du réemploi rencontre des difficultés à se structurer sur le périmètre du plan et à atteindre l'équilibre économique. Des acteurs très divers et nombreux restent à mobiliser sur cette thématique et les programmes locaux vont permettre de faire le lien et l'animation d'actions.

Concernant le dispositif de prévention des déchets, la loi Grenelle 2 impose au 1^{er} janvier 2012 à **l'ensemble des collectivités compétentes** en matière de collecte et traitement des déchets la mise en place de programmes de prévention.

Au 1^{er} octobre 2013, un peu plus du tiers de la population du périmètre du Plan est couvert par un programme de prévention. Un troisième programme de prévention a démarré début 2014 et permet la **couverture de 55% de la population. Le département prévoit la mise en œuvre de 2 Programmes locaux supplémentaires, permettant de compléter de toucher l'ensemble de la population.**

Les collectivités ne sont pas les seuls acteurs de la prévention. Il est nécessaire que des partenariats soient développés avec les professionnels (entreprises, grande distribution et commerces) qui sont peu **impliqués par manque d'animation et de levier financier incitatif.**

7. LES INSTALLATIONS EXISTANTES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX

7.1 LES DECHETERIES

Le parc de déchèteries sur le périmètre du Plan est bien développé : on recense **25 déchèteries permettant de desservir l'ensemble de la population du département** (CF carte page suivante). Ce maillage permet de répondre à l'objectif fixé par le PDEDMA de 2001.

Un audit des déchèteries a été réalisé en 2011. Il met en évidence que les taux de valorisation sont **supérieurs à 50% dans l'ensemble des déchèteries à l'exception des déchèteries de Pont de Montvert et Saint Privat de Vallongue.**

Certaines améliorations prioritaires doivent être menées:

- Uniformisation et renouvellement de la signalétique
- Réfection des équipements (clôture, voirie et quai sur certaines déchèteries)
- Agrandissement des zones de stockage de déchets dangereux et mise en place des espaces de rétention
- Mise en place de garde-corps aux normes et bavettes
- Amélioration de la communication

Pour atteindre les objectifs fixés, 16 déchèteries doivent **faire l'objet d'investissements supérieurs à 70 000 € chacune.**

Des travaux de rénovation sont en cours sur les 4 déchèteries du Sivom de la Montagne et les 3 déchèteries du Sictom des Bassins du Haut Tarn.

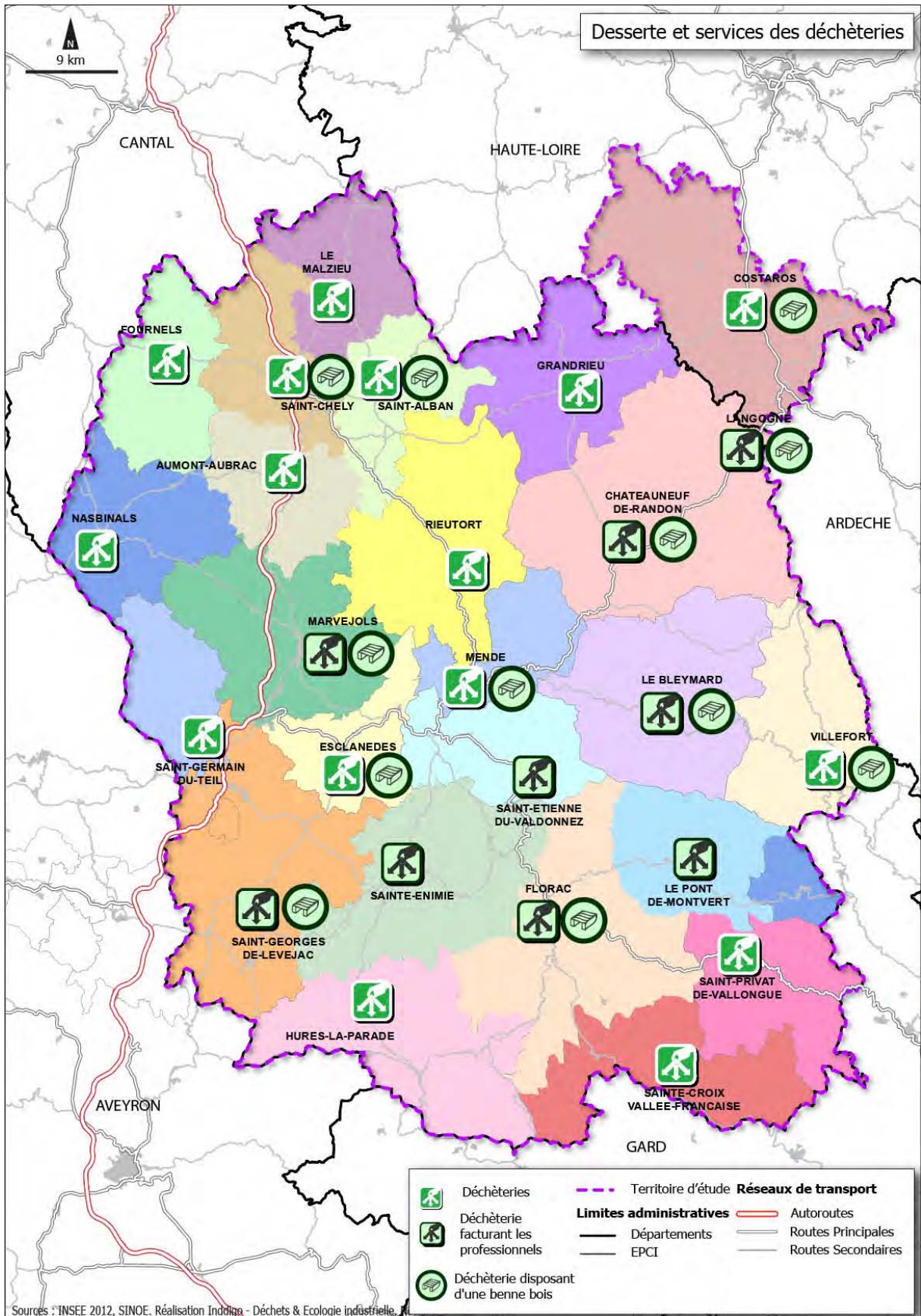


Figure 31 : Parc de déchèteries et conditions d'accès des professionnels

7.1.1 LE FONCTIONNEMENT DES DECHETERIES

Le « haut de quai » ou « gardiennage » est assuré en régie par les EPCI maître d'ouvrage des installations.

La population desservie par déchèterie est très variable. On distingue :

- 7 déchèteries « principales »
- Mende, Langogne, St Chély, Marvejol, Florac, Masegros, Landos
- Ouvertes 5 à 7 j/semaine matin et après-midi
- 18 déchèteries simplifiées ou rurales
- Ouvertes 2 à 3 demi-journées/semaine, principalement Mercredi et Samedi
- Horaires renforcés en période estivale

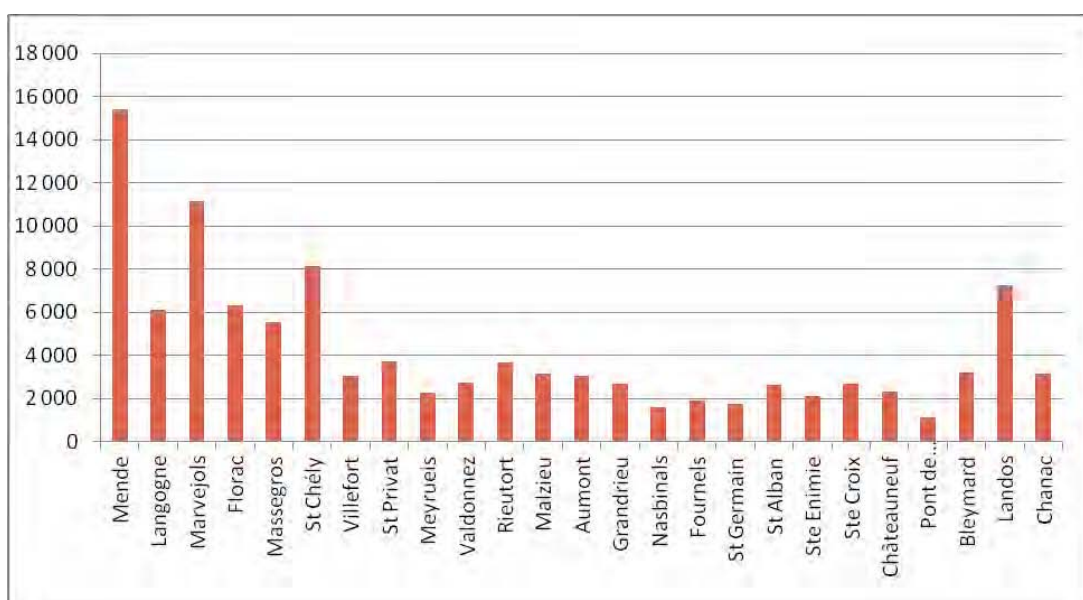


Figure 32 : Population desservie par déchèterie

Au niveau national la moyenne est de 13 700 habitants desservis par déchèterie. Le ratio moyen en Lozère est de 1 installation pour 4 200 hab (pop DFG) mais il varie entre 1 100 et 15 400 habitants desservis.

7.1.2 LES DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIES ET LES FILIERES DE TRAITEMENT

Le SDEE qui a en charge le traitement des déchets issus de déchèteries a passé un marché avec la société Environnement 48.

La part résiduelle des encombrants après broyage et déferrailage est renvoyée sur l'installation de stockage du SDEE.

Type de déchets	Filières de traitement
Cartons	Recyclage
Métaux	Recyclage
Bois	Valorisation énergétique : catégorie A Bioénergie Mende + Cat B Vosges
Encombrants avec bois en mélange	Tri du bois et du plastique + déferrailage par Environnement 48 Refus de tri broyé: stockage

Type de déchets	Filières de traitement
Encombrants sans bois	Broyage + déferraillage + stockage
Déchets verts	Broyage et valorisation en agriculture

Figure 33 : Filière de traitement des déchets apportés en déchèteries

Cas particuliers :

- en 2012, un broyeur de déchets verts a été mis en place sur la déchèterie de Florac pour un écoulement local auprès des usagers de la déchèterie ;
- sur la déchèterie de Saint Chély, il existe une plate-forme de stockage des déchets verts. Les déchets verts sont broyés par un prestataire et le broyat est livré chez des agriculteurs ;
- depuis 2012 une séparation des bois de catégories A (non traité) et B (traité) est effectuée sur la déchèterie de St-Chély : le bois de catégorie A est valorisé localement. Le bois de catégorie B est pris en charge par le SDEE (marché avec Environnement 48) ;
- **pour limiter le nombre d'enlèvements de bennes, un compacteur type « packmatt » a été mis en place sur la déchèterie de Florac.**

7.2 LES CENTRES DE TRANSFERT

Afin de réduire les transports associés à la collecte des ordures ménagères, l'organisation de la gestion des déchets en Lozère intègre 7 centres de transferts répartis de façon homogène sur le territoire.

Ces installations permettent de faire transiter 75% des tonnages d'OMr.



Figure 34 : Localisation des centres de transfert des ordures ménagères

Ces centres ont accueilli 18 220 t d'OMr en 2011 :

Centres	Tonnages 2011
Saint Chély d'Apcher	4 458
Langogne	3 882
Florac	3 013
Masegros	2 927
Marvejols	2 775
Villefort	686
Meyrueis	482
TOTAL	18 223

Figure 35 : Tonnages collectés en quai de transfert (2011)

Le fonctionnement des quais de transfert est assuré par les EPCI, alors que le SDEE assure la gestion du bas de quai.

NB : Les quais de transfert de St Chély, Florac, Langogne et Marvejols disposent d'un caisson pour les emballages.

Afin d'optimiser encore le service, tous les quais ont été équipés d'un compacteur à l'exception du quai de transfert de Meyrueis. Les tonnages reçus sont faibles mais des problèmes d'envols sont observés, le remplissage de la benne ne se fait pas de façon uniforme et la benne est soumise aux intempéries.

Une évolution des conditions de transport des déchets du secteur de Meyrueis est donc à envisager (modification de l'installation, transport sur un autre quai).

7.3 LES INSTALLATIONS DE TRI

7.3.1 UN CENTRE DE TRI AUTOMATISE

L'ensemble des collectes sélectives est acheminé et trié au centre de tri de Mende, appartenant à la société Environnement 48. L'installation accueille l'ensemble des déchets collectés séparativement sur la zone du Plan excepté la Communauté de communes des Pays de Cayres-Pradelles ainsi que les apports de la Communauté de Communes de Sévérac le Château (12).



Le centre de tri reçoit outre les collectes sélectives, la « fraction sèche » issue du traitement des ordures ménagères (CF 7.6). La capacité réglementaire de l'installation est de 38 000 t/an.

Des expérimentations sont menées pour effectuer un tri optique des DAE. L'intégration de l'extension des consignes de tri au procédé existant est possible sans modification (tri des films, barquettes,...).

Le département dispose d'une unité de tri récente et automatisée permettant de répondre aux évolutions éventuelles de la réglementation.

7.3.2 UN TRI AU GRAPPIN

Le centre effectue également un tri des encombrants pour les déchets ménagers et non ménagers : il s'agit d'un tri au grappin permettant d'enlever du flux les déchets de bois, films plastiques, plastiques durs.

Les déchets sont ensuite broyés et deferrailés avant d'être envoyés en installation de stockage.

7.4 LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Les déchets verts issus des collectes en déchèteries et qui ne sont pas récupérés par les agriculteurs sont transportés sur la plateforme de compostage de la société Environnement 48.

La partie ligneuse est valorisée énergétiquement. La partie fine est laissée sur place pour dégradation. Depuis 2012, la société Environnement 48 écoule les déchets verts broyés auprès d'agriculteurs.

Il n'y donc pas de fabrication de compost sur cette plate-forme contrairement aux objectifs du Plan de 2000.

7.5 L'UNITE DE METHANISATION

Il existe sur le périmètre du Plan 2 unités de méthanisation. Une première installation, située à Montrodat, mise en service en 2011, reçoit les déchets agricoles provenant de l'exploitation agricole du GAEC Rousset sur laquelle elle est implantée.

Il s'agit d'une installation de méthanisation par voie sèche qui produit du biogaz à partir de paille mélangée au fumier issu de l'élevage de veaux (4 000 t/an)

L'installation comprend quatre digesteurs. Le gaz produit est dirigé vers un cogénérateur, qui produit chaque année 415 000 kWh d'électricité revendue à EDF alors que la chaleur est utilisée pour les besoins du process, de l'exploitation agricole et alimente également deux maisons.

Une expérimentation est en cours pour intégrer des biodéchets de la distribution, des graisses de l'abattoir d'Antrenas et les tontes de gazon de la Communauté de communes du Gévaudan. Le régime ICPE de l'installation (enregistrement) ne permet pas d'accepter les graisses de l'abattoir. Les exploitants analysent l'opportunité de passer au régime de l'autorisation.

Une seconde installation a été mise en service au cours de l'été 2014 par le GAEC des Sources au Malzieu Forain.

7.6 L'UNITE DE STABILISATION ET L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX

Les ordures ménagères résiduelles produites en Lozère ainsi que celles de la CC de Sévérac le Château (Aveyron), sont traitées par le SDEE sur le site du Rédoundel situé à Badaroux.

Ce site, exploité en régie par le SDEE, est composé de deux installations :

- une usine de traitement biologique qui permet le tri des 2 fractions (sèche et humide), la dégradation des matières organiques et la réduction des volumes à éliminer,
- une installation classique de stockage des déchets non dangereux.



Figure 36 : Vue aérienne des installations du SDEE

7.6.1 L'UNITÉ DE STABILISATION

L'unité de traitement des OM prévue dans le PDEDMA a évolué depuis son démarrage. Elle fonctionne en pleine charge depuis mi-2004. L'installation reçoit des OM mais également des boues dont les caractéristiques ne permettent pas leur épandage ou qui ne disposent pas de plan d'épandage.

Les ordures ménagères sont séparées en 2 fractions : fraction organique et sèche.

- Fraction organique

Le traitement comprend :

- le passage en BRS (bio-réacteur stabilisateur) et 12 casiers de fermentation accélérée (6 à 8 semaines),
- la phase de maturation de 3.5 à 5 mois a été supprimée en 2011 compte tenu de l'inefficacité de baisse de charge organique de cette phase de traitement.

- Fraction sèche

La fraction sèche est envoyée sur le centre de tri Environnement 48 - Pôle Excellence Rural opérationnel depuis fin 2009. En 2011, 6 200 T ont été traitées et 2 600T valorisées.

Le tri conduit :

- au recyclage direct : emballages, plastique métaux ferreux/non ferreux, bois (filrière locale bois énergie)
- à la valorisation énergétique sous forme de Combustibles Solides de Récupération (CSR) à destination des cimentiers (600 à 700 t /an).

Des essais ont été réalisés avec différentes sociétés cimentières mais des problèmes ont été rencontrés (granulométrie, humidité). Les cimentiers ne s'engagent pas dans la durée et en 2012, on constate une baisse de la filière CSR.

L'unité de traitement a un fonctionnement satisfaisant et permet de séparer la fraction sèche de la fraction organique.

La valorisation du compost issu des ordures ménagères résiduelles n'a pas été mise en œuvre par manque de débouchés (étude chambre agriculture). La stabilisation ne permet qu'un faible gain sur la dégradation de la Matière Organique mais elle permet de limiter les quantités à stocker (pertes en eau).

Les filières avales de récupération du CSR ne sont pas pérennisées.

Le fonctionnement de l'usine, en 2011, peut être schématisé de la façon suivant (tonnage arrondi) :

Le tonnage dirigé en ISDND représente 60% du tonnage entrant.

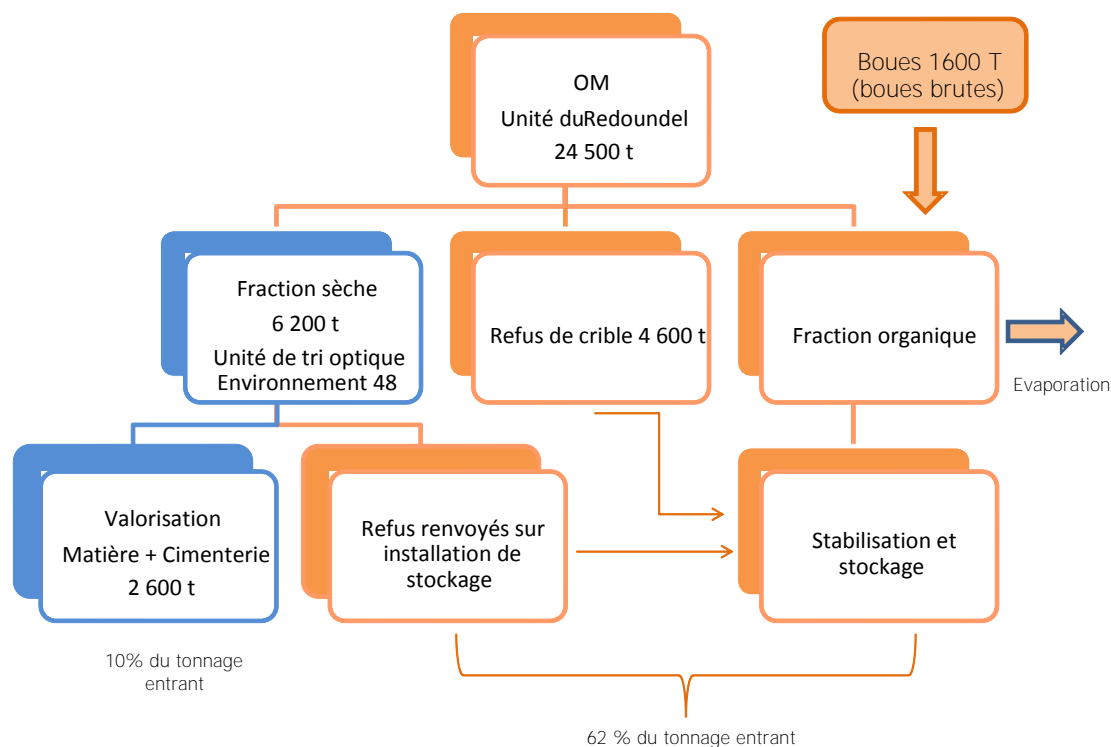


Figure 37 : Schéma de fonctionnement de l'UTOM en 2011

7.6.2 L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX

L'installation de stockage a été mise en service en 2003. Son autorisation d'exploiter est délivrée jusqu'en 2018. En 2011, l'installation a reçu 21 588 t de déchets non dangereux.

L'installation reçoit :

- les refus de l'unité de stabilisation (partie organique + refus de la fraction sèche),
- les encombrants broyés après déferraillage ~ 5 200 t,
- des déchets d'activité économique broyés provenant de la société Environnement 48 : environ 1 500 t.

Le SDEE a fait réaliser une étude « odeurs » sur l'ensemble du site (usine et installation de stockage) alors que l'obligation s'imposait uniquement sur l'activité compostage (arrêté du 22 avril 2008 et circulaire d'application du 06/03/09). Mais compte tenu de plaintes (non officielles) d'habitants du Chastel Nouvel, le SDEE a fait le choix d'élargir l'étude sur l'installation de stockage et d'associer les riverains.

Ce sont les biogaz du centre d'enfouissement qui ont été identifiés à plus de 2 km du centre.

L'étude conclut que les objectifs réglementaires sont respectés et que :

- aucune zone d'habitation n'est impactée par les odeurs de compostage ;
- la fréquence de dépassement de 2% est limitée sur une zone s'étendant à 250 m à l'ouest au nord et au sud et 1000 m à l'est, soit très en deçà des 3000m réglementaires.

Le SDEE a donc fait le choix de procéder au captage et au traitement de ces gaz. Ce sont au total 14 puits de forage qui collectent ces gaz pour être brûlés.

Etapes de l'installation de valorisation du biogaz :

- On constate une production significative de gaz : un mini réseau de collecte de gaz (6 puits) et une torchère ont été mis en place en mars 2011.

- Depuis octobre 2011 le forage de 8 puits supplémentaires a été entrepris après couverture définitive de la 2ème tranche d'exploitation et on constate une production significative et stable : fonctionnement de la torchère (40 à 45% taux de méthane) en continu.
- Mise en place du réseau de chaleur à l'automne 2012
- Mise en service de la chaudière de 300 kW début 2013
- Drainage de la zone en exploitation en 2013

Le site du Rédoundel comprend également une station d'épuration de lixiviats, mise en service fin 2009. Les problèmes de dysfonctionnement hivernal dus aux faibles températures, impliquant une baisse de la capacité de traitement, ont été résolus grâce au réseau de chaleur.

Depuis 2011, et afin d'assurer les processus d'amélioration continue, le site est certifié ISO 14001 et 9001. L'attribution de cette norme environnementale va permettre au SDEE et aux collectivités adhérentes de bénéficier d'une TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) à taux minoré. De 20€/tonne en 2011, elle passera à 32 €/tonne en 2015 au lieu de 40 €/tonne, sous réserve des dispositions des lois de finances à venir.

Le site dispose de terrains supplémentaires permettant d'envisager une extension de l'installation.

Le syndicat souhaite valoriser le gaz en utilisant une partie de l'énergie pour les besoins en chauffage des locaux et en produisant de l'électricité.

7.7 LES IMPORTATIONS & EXPORTATIONS

Concernant les déchets ménagers et assimilés, les déchets produits sur le périmètre du Plan sont traités à l'intérieur du périmètre.

Sont importées les ordures ménagères résiduelles et les collectes séparatives (emballages et journaux-magazines) de la Communauté de Communes de Sévérac le Château (12) qui est cliente du SDEE.

En 2011, le tonnage d'OM résiduelles provenant de l'Aveyron était de 1 175 tonnes.

On peut noter également qu'un accord a été passé entre la Communauté de communes Caldauguès Aubrac du Cantal et la Communauté de communes des Hautes Terres ainsi que la Communauté de communes de l'Aubrac Lozérien pour permettre l'accès à la déchèterie de Fournels et Nasbinals aux habitants cantaliens de quelques communes.

7.8 BILAN DES CAPACITES DE PRODUCTION D'ENERGIE LIEES AU TRAITEMENT DES DECHETS

Sur la zone du Plan on recense les installations suivantes produisant de l'énergie à partir de déchets :

- l'unité de méthanisation de déchets agricoles de Montrodat qui produit de la chaleur et de l'électricité (cogénérateur du 90 KWH)
- l'unité de cogénération de la société Bio Energie Lozère installée à Mende : les déchets utilisés par Bio Energie Lozère proviennent de sous-produits des industriels du bois et de l'entretien des forêts ainsi que des déchets d'emballage non peints et non traités et d'autres déchets de bois de catégorie A (écorces, sciures, palettes broyées) ce qui représente 85 000 t/an L'installation reçoit notamment le bois de catégorie A provenant de déchèteries. L'entreprise Bio Energie Lozère produit 42 MW d'énergie. La quantité d'énergie thermique délivrée est de 23 570 Mwh

et la puissance souscrite de 18,261 Mw. **La production annuelle d'électricité est de 60 000 Kwh, ce qui fournit l'équivalent de plus de 1 500 ménages.**

Par ailleurs, le SDEE a réalisé une unité de valorisation des biogaz et un réseau de chaleur à l'automne 2012, mais ne prévoit pas de valorisation électrique.

7.9 RECENSEMENT ET RESORPTION DES DECHARGES BRUTES

Les travaux du Conseil Général pour lutter et résorber les décharges brutes de déchets dans le **département ont permis de réhabiliter 74 des 150 sites recensés en 2000 et 2001, jusqu'à la décharge de Sourguette en 2011.**

Si l'ensemble des sites prioritaires ont été traités, 74 sites restent non autorisés et non sécurisés.

Il convient de poursuivre les travaux de réhabilitations des sites restants.

8. RECENSEMENT DES PROJETS ET DELIBERATIONS

8.1 RECENSEMENT DES PROJETS EN TERMES D'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX

Ce recensement concerne les **projets d'installations de traitement des déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre Ier du Code de l'Environnement a été déposée.**

Aucun dossier n'a été déposé pour une demande d'autorisation d'un projet d'installation de traitement des déchets.

8.2 RECENSEMENT DES DELIBERATIONS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC RESPONSABLES DU TRAITEMENT DES DECHETS ENTERINANT LES INSTALLATIONS DE COLLECTE OU DE TRAITEMENT A MODIFIER OU A CREER

Aucune délibération n'a été prise par des EPCI en charge de la collecte ou du traitement des déchets quant à la modification ou la création d'une installation.

9. TAUX DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La loi Grenelle 1 fixe les objectifs suivants : 35 % en 2012 et 45 % en 2015 des déchets ménagers **orientés vers le recyclage matière et organique**.

Le mode de calcul de ce taux de valorisation matière et organique fait l'objet de nombreux débats. Une note du commissariat général au développement durable de décembre 2011 a proposé une convention de calcul pour cet indicateur.

Numérateur = Déchets ménagers et assimilés « orientés » vers le recyclage (matière et organique)

Dénominateur = Déchets ménagers et assimilés

Numérateur

- Déchets orientés vers les installations de tri (y compris encombrants, déblais et gravats) à l'exception des unités de tri mécanobiologique
- Les déchets orientés directement vers les filières de valorisation matière (verre, encombrants,...)
- Les déchets orientés vers le compostage et la méthanisation
- Les déblais et gravats utilisés en remblais dans les ISDND

NB : Pour chacun des flux les refus de tri (in fine incinérés ou stockés) ne sont pas déduits.

En tenant compte de cette définition, la part des déchets ménagers orientée vers la valorisation matière atteint 45% en 2011.

➔ **L'objectif 2015 est déjà atteint en 2011.**

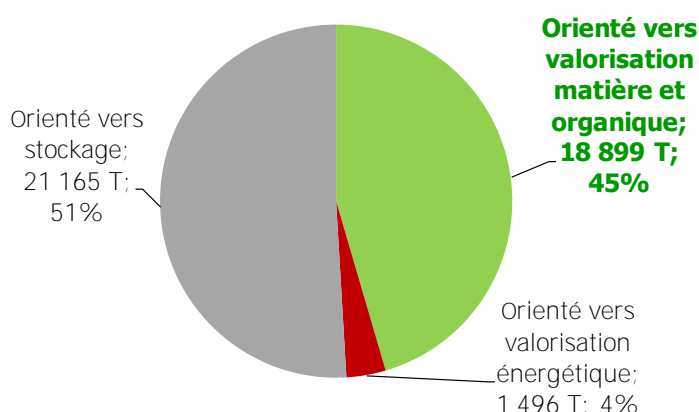


Figure 38 : DMA orientés vers la valorisation matière et organique

- ➔ Remarque : le gisement de DMA inclut les D3E et déchets dangereux qui ne sont pas inclus dans le périmètre du présent Plan.

10. LE COUT DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

10.1 LE MODE DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le financement du service est assuré majoritairement par la TEOM pour 57% des communes et 80% de la population.

Pour les communes finançant le service par la TEOM, la redevance spéciale obligatoire depuis 1993 n'a pas été mise en place sur le territoire.

NB : Une redevance camping a été instaurée par le SICTOM des bassins du Haut-Tarn. La communauté de communes du Gévaudan a également instauré une redevance spéciale pour 2 redevables d'une zone d'activités.



Figure 39 : Type de financement du service déchets (par commune)

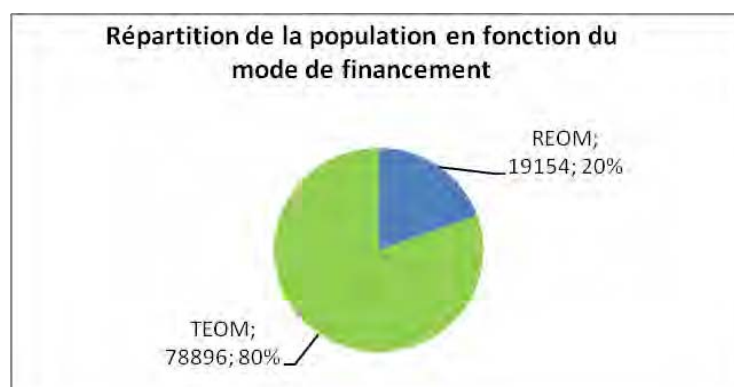


Figure 40 : Type de financement du service déchets (par habitant)

La loi Grenelle I du 3 août 2009 dans son article 46 précise que « la REOM et la TEOM devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids **et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets** ».

Dans son article 195, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 propose aux collectivités « à titre expérimental **et pendant une durée de cinq ans (...), (d') instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.** »

Fin 2012, aucune collectivité n'a engagé de réflexion pour cette démarche.

10.2 LES COUTS POUR LES COLLECTIVITES EN 2011

• *Les moyennes nationales*

L'Ademe a publié en avril 2013 un référentiel national des coûts du service public de gestion des déchets en 2010. Cette étude est réalisée grâce aux outils développés par l'ADEME (la Matrice des coûts et la méthode ComptaCoût®) et renseignés par les collectivités.

€ HT/hab	Moyenne milieux	Tous	Milieu Rural
Déchèterie	18		20
Recyclables	10		7
Verre	1,3		1,1
Omr	51		46
Ensemble des flux	85		73

Figure 41 : Coût de la gestion des déchets – Données nationales Ademe 2013

Le coût moyen est de 85 € HT/hab mais évolue en fonction du type de milieu et surtout en fonction du niveau de service dans la collectivité.

• *La situation sur le périmètre du Plan*

Le PDEDMA de 2001 évaluait le coût du service en fonction des objectifs fixés dans le Plan à un montant de 416 F HT/hab valeur 1999 soit 63.3 € HT/hab (valeur 1999) ce qui représente environ 90 € HT/hab valeur 2012.

Le coût du service est difficilement accessible en l'absence de rapports annuels réalisés par les EPCI. Cependant les collectivités ayant mis en oeuvre un programme de prévention se sont engagées dans un travail de connaissance des coûts.

Les données présentées ci-dessous sont des données provisoires et n'ont pas été validées par l'Ademe, de ce fait le nom des collectivités est masqué. Ces données doivent donc être analysées avec précaution. Il ressort néanmoins que les coûts exprimés en € HT/hab sont très élevés par rapport à la moyenne nationale.

Cela s'explique en partie par l'évolution saisonnière de la population. Les collectivités doivent mettre en place des collectes supplémentaires d'ordures ménagères dans un milieu rural où l'habitat est dispersé.

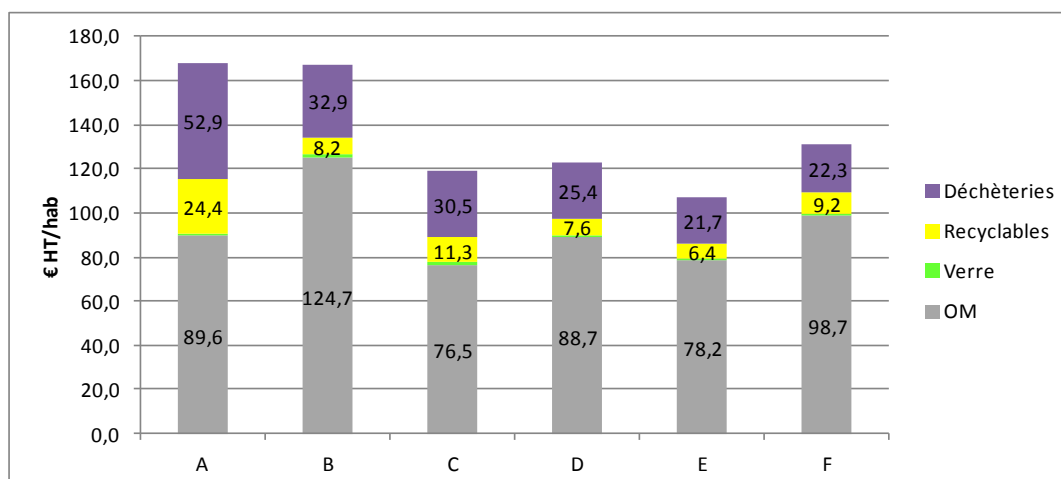


Figure 42 : Coût de la gestion des déchets d'EPCI sur le périmètre du Plan

11. BILAN DU PDEDMA DE 2000 ET DE LA SITUATION 2011

11.1 LE BILAN DU PDEDMA DE 2000

Le tableau ci-dessous présente un bilan du PDEDMA et regard des objectifs qui avaient été fixés :

Objectif atteint	Objectif non atteint
Rattachement des communes à un syndicat de communes à un syndicat de collecte	
Mise en place d'une solution départementale de traitement	Systématisation du compostage de déchets végétaux reçus en déchèterie sur le centre département de valorisation organique
Généralisation de la collecte sélective à tous les emballages sur l'ensemble des collectivités	Démarrage de la collecte de la FFOM sur une zone test (substitution d'une collecte OM)
Epanchage de l'ensemble des boues ou traitement sur le centre de valorisation organique	Stabilisation et retour au sol des matières organiques contenues dans les OM résiduelles
Mise en place d'un réseau de déchèteries	Maillage départemental d'un réseau de dépôt d'inertes
Résorption de la majorité des décharges non autorisées classées comme prioritaires	Résorption de 2 sites classés prioritaires et de 80 autres décharges non autorisées recensées en 2000 et 2001

11.2 BILAN DE LA GESTION DE DECHETS EN 2011

Concernant la gestion des déchets ménagers et assimilés, l'analyse de la situation 2011 met en évidence les points forts et faibles suivants notamment au regard de l'évolution de la réglementation.

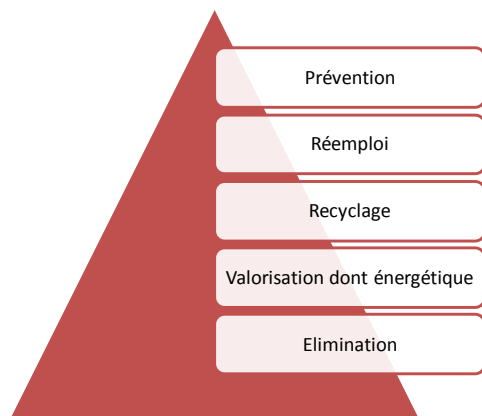
	Les points forts	Les points à améliorer
Prévention	Des actions de prévention en développement : plan et programmes locaux	Une coopération à développer entre les EPCI pour couvrir l'ensemble du territoire par des programmes locaux
Collecte séparative	Un réseau de colonnes d'apport volontaire bien développé Des actions de communication menées par le SDEE à l'échelle du département	Des performances de tri des collectes séparatives qui restent à améliorer notamment sur la collecte des emballages (verre, papier) Des moyens humains de sensibilisation à renforcer Harmonisation des consignes de tri sur la ville de Mende à étudier (impact technique, économique et environnemental)

	Les points forts	Les points à améliorer
Déchèteries	Un maillage important des déchèteries Des déchèteries bien fréquentées	Des déchèteries qui doivent s'adapter aux nouvelles réglementations et filières
Unité de stabilisation et installation de stockage	Une unité opérationnelle permettant de réduire les quantités stockées	Conditions de valorisation de la fraction sèche à améliorer Conditions de stabilisation et limitation des nuisances
Centre de tri	Une installation moderne multiflux (emballages, papiers, fraction sèche des OM, DAE, encombrants)	Un centre de tri à faire évoluer pour trier de nouveaux déchets
Financement	Une mauvaise connaissance des coûts du service	Accès des professionnels en déchèterie non homogénéisé Redevance spéciale très peu appliquée Peu de réflexion menée sur la tarification incitative
Performance globale	Une diminution des quantités d'OMr depuis 2007 et des OMA depuis 2010	Une part importante de tout venant dans les apports en déchèterie
	L'atteinte des objectifs 2015 du grenelle en matière de valorisation matière et organique	

Le synoptique ci-après synthétise la gestion des déchets non dangereux en 2011.

CHAPITRE 2 : LES OBJECTIFS DU PLAN

Les objectifs du Plan sont établis en tenant compte de la situation précédemment décrite et des obligations réglementaires en particulier le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets :



Objectif n°1 : Développer les actions de prévention de la production de déchets

- Mettre en place des actions auprès des particuliers et des entreprises sur l'ensemble du territoire
- Rechercher des solutions de réemploi

De façon à :

- **réduire de 10% la production d'OM (OMr + CS) d'ici à 2020**
- limiter les augmentations en déchèteries (+ 5%) notamment sur les flux de déchets verts et encombrants

Objectif n°2 : Améliorer la valorisation matière, organique et énergétique des déchets ménagers et d'activités

- Valorisation matière
 - Améliorer les performances de collecte séparative du verre et emballages et journaux-magazines
 - Taux de captage verre en 2026 : 82%
 - Taux de captage des emballages : 45%
 - Taux de captage des papiers : 63%
 - Optimiser le fonctionnement des déchèteries et limiter la part des encombrants (- 16%)
- Valorisation organique
 - Collecter et valoriser les biodéchets des gros producteurs
 - Broyage et retour au sol des déchets verts
 - **Privilégier l'épandage des boues urbaines**

- Valorisation énergétique :
- Améliorer et pérenniser la valorisation des fractions sèche et humide issue du traitement des OM résiduelles
- Réaliser des unités de méthanisation sur le territoire

Objectif n°3 : Optimiser les équipements existants

- Déchèteries : adaptation aux nouvelles réglementations (sécurité anti-chute, accueil des déchets dangereux) et évolution vers l'intégration de nouvelles filières (déchets d'éléments d'ameublement notamment)
- Centre de tri : développement de nouvelles filières de tri, de préparation et création de nouvelles installations de valorisation
- Unité de traitement des ordures ménagères : optimisation du process de traitement (tri, accueil des boues d'épuration, dégradation de la matière organique) selon l'évolution des techniques
- Installation de stockage des déchets non dangereux : extension et expérimentation de bioréacteur

Objectif n°4 : Maîtriser le coût de la gestion des déchets

- Améliorer la connaissance du coût du service
- Appliquer la réglementation en matière de financement du service (redevance spéciale, tarification incitative)
- **Harmoniser les conditions d'acceptation des professionnels en déchèteries**
- Développer la coopération entre EPCI
- **Clarifier l'organisation de la gestion des déchèteries**

Objectif n° 5 : Mettre en place un observatoire des gisements et du suivi des objectifs du plan

- Améliorer la connaissance des gisements suivants : DAE, déchets de l'assainissement du secteur de Cayres Pradelles, boues issues des systèmes d'assainissement non domestiques, déchets issus des situations exceptionnelles.
- Mettre en place un observatoire à l'échelle du périmètre du plan et suivre les indicateurs
- Porter à connaissance les coûts de gestion des déchets pour une meilleure assistance aux collectivités, de façon à analyser et optimiser le service de gestion des déchets aux usagers

Objectif n° 6 : Lutter contre les pratiques illégales

- **Faire respecter l'interdiction de brûlage des déchets verts**
- Poursuivre la réhabilitation des décharges brutes

CHAPITRE 3 : PROGRAMME DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX

La prévention constitue l'objectif premier dans la hiérarchie des modes de traitement imposée par la directive européenne de novembre 2008 et repris dans la loi dite Grenelle 1 d'août 2009.

L'article R.541-14, II. du Code de l'Environnement prévoit que les Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux comportent un **programme de prévention** des déchets non dangereux qui définit :

- 1°/ Les objectifs et les indicateurs relatifs aux mesures de prévention des déchets ainsi que la méthode d'évaluation utilisée ;
- 2°/ Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

12. OBJECTIFS DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX

12.1 OBJECTIFS POUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les objectifs proposés aux horizons 2020 et 2026 sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils sont présentés en comparaison de la situation 2011 (base de l'état des lieux).

Kg/hab	Situation 2011	Objectif réglementaire	Objectif du Plan	
			2020	2026
Ordures ménagères et assimilées	356 kg/hab	- 7% (sur 5 ans)	- 10% - 36 kg/hab 320 kg/hab	- 10% - 36 kg/hab 320 kg/hab
Déchèteries & textiles (*)	137 kg/hab	-	144 kg/hab	144 kg/hab
Total DMA	493 kg/hab	-	464 kg/hab	464 kg/hab

Figure 43 : Objectifs d'évolution de la production des DMA

L'objectif de – 10% est calculé à partir de 2011

(*) Déchèterie et autres déchets occasionnels (les apports en déchèterie n'intègrent pas les déchets inertes et déchets dangereux).

Les objectifs fixés par le Plan conduisent à une diminution de la production de DMA à l'habitant de 5,8% à l'horizon 2020 et à une augmentation de 3% en tonnages compte tenu de l'augmentation de la population.

12.2 OBJECTIFS POUR LES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Il n'existe pas d'objectif réglementaire chiffré de prévention des déchets d'activités.

Il est difficile d'évaluer quel sera le développement de l'activité économique aux horizons 2020 et 2026. Il est pris comme hypothèse un maintien du gisement de déchets produits avec en parallèle un développement de l'activité économique.

12.3 OBJECTIFS POUR LES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

L'augmentation de la population ainsi que l'amélioration du captage des déchets de l'assainissement va conduire à une augmentation naturelle des gisements de boues et matières de vidange. Le Plan a pour objectif de réduire les sous-produits d'assainissement (refus de dégrillage, graisses).

13. PRIORITES A RETENIR POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX

13.1 PRIORITES POUR LA PREVENTION DES DMA

13.1.1 LES PRINCIPAUX AXES

Pour atteindre les objectifs énoncés ci-avant, 3 axes transversaux doivent être développés :

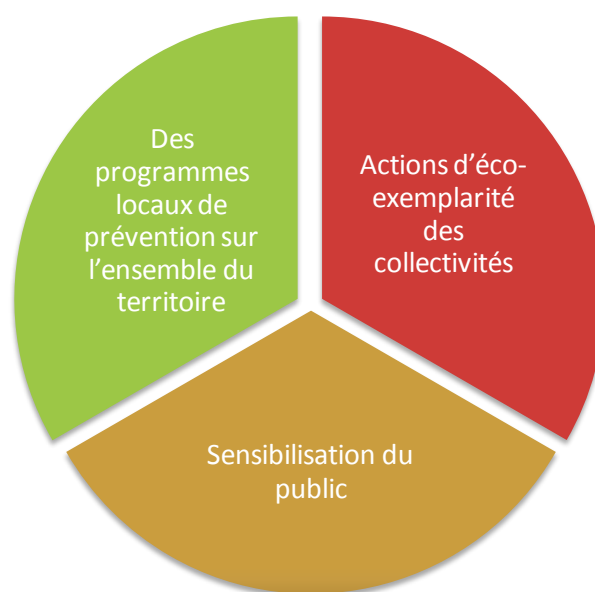


Figure 44 : Les principaux axes du programme de prévention

- La mise en place des programmes locaux de prévention sur l'ensemble du territoire

Le Plan rappelle les dispositions du point VII de l'article 194 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (transposé à l'article L.541-14-1 du Code de l'Environnement) :

« Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard au 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public **ainsi que les bilans annuels d'évaluation** ».

L'objectif du Plan est que l'ensemble des collectivités du périmètre du Plan soient couvertes par un programme local de prévention des déchets. Les différents programmes locaux de prévention seront mis en réseau et accompagné par le Conseil général.



- La mise en œuvre des actions d'éco-exemplarité des collectivités

Les collectivités se doivent de donner l'exemple en matière de prévention de la production de déchets.

Les actions d'Eco-exemplarité peuvent prendre de nombreuses formes :

- Sensibilisation des agents
- Événements pauvres en déchets
- Réduction des fournitures (ex : papier)
- Dématérialisation de la communication
- Prévention des biodéchets
- Critères prévention dans les marchés publics
- Accompagnement des établissements scolaires

- La sensibilisation du public sur la prévention des déchets

La sensibilisation doit **permettre de faire prendre conscience à chaque personne de l'importance de sa production des déchets afin de permettre un changement de comportement dans ses achats au quotidien. Elle se doit d'être la plus large possible et adaptée aux différents publics :**

- Jeunes publics
- Agents des collectivités
- Ménages
- Entreprises



Ex : Sensibilisation des agents du conseil général – visite



Sensibilisation des scolaires

Pour mettre en place cette sensibilisation il est nécessaire de disposer de moyens humains de proximité. Des ambassadeurs devront être formés à la gestion des déchets dans sa globalité.

13.1.2 LES ACTIONS A DEVELOPPER

Outre ces 3 axes principaux, les pistes et actions à développer ou à mettre en place sont présentées par ordre de priorités :



Figure 45 : Les priorités du programme de prévention

1. Gaspillage alimentaire & compostage de proximité

Différentes actions sont à développer pour prévenir la production de déchets organiques dont

1. Lutte contre le gaspillage alimentaire

En Lozère le Modecom de 2010 avait permis d'estimer à 83 kg/hab/an de déchets alimentaires présents dans les ordures ménagères résiduelles et à 6kg/hab/an de produits alimentaires non consommés encore emballés



Le gaspillage alimentaire entraîne également un gaspillage de ressources (eau, énergie, superficies agricoles, matières premières...), et des émissions de gaz à effet de serre (liées au gaspillage de ressources et à la gestion des déchets).

Les acteurs concernés sont très nombreux :

- les collectivités compétentes en matière de déchets
- **les associations de protection de l'environnement, de consommateurs**
- les établissements scolaires, de santé,
- les entreprises et administrations
- ...

Diverses actions peuvent être menées :

- Atelier cuisine anti-gaspi
- Repas zéro déchets dans les établissements scolaires, notamment les collèges
- Repas zéro déchet à la maison
- **Repas zéro déchets dans restaurant d'entreprise**
- **Aider les organisateurs à réduire le gaspillage alimentaire lors d'évènements (sportif, culturel,**

2. Le compostage de proximité

Le compostage doit être développé en priorité chez les gros producteurs de biodéchets compte tenu du fait que les habitants du périmètre du plan pratiquent couramment le compostage ou détournent les biodéchets via les animaux domestiques (77% des personnes interrogées déclarent détourner et valoriser leurs déchets organiques (cf. résultats de l'enquête téléphonique de 2013 sur les gestes de prévention des déchets) Le Modecom de 2010 a cependant mis en évidence que 40 % des OMr étaient des déchets compostables.

Pour cela diverses solutions techniques existent :

- La mise en place de compostage de quartier peut être géré par les habitants eux-mêmes, ou avec **l'appui d'une association, d'un employé de la structure intercommunale compétente en matière**

de gestion des déchets, d'un prestataire venant régulièrement retourner les tas de compost et veiller à ce que les déchets déposés correspondent bien à ceux autorisés. Une **formation** importante doit être réalisée.



- En habitat collectif le principe est le même. Un partenariat est nécessaire entre les habitants, les bailleurs ou syndicats et la collectivité pour mettre en place les composteurs et assurer un **suivi de l'opération**.

Des moyens humains à la hauteur des enjeux devront être mobilisés : collectivités, maîtres composteurs (salariés) et guides composteurs (bénévoles) devront initier les actions et engager le rapprochement entre usagers :

- formation des animateurs de prévention des déchets, des gardiens de déchèteries, des agents communaux et autres usagers potentiels ou relais/guides;
- distribution des composteurs et suivi du compostage au moins une fois par an afin de s'assurer du bon fonctionnement ;
- **faciliter l'accès à l'utilisation de broyeurs (mise à disposition, location, groupements d'utilisateurs...)** ;
- aides financières adaptées ;



Les deux programmes de prévention Est Lozère et Haut Allier et Sud Lozère ont développé la promotion du compostage domestique.



Un guide du compostage a été édité par le conseil général pour accompagner les utilisateurs dans la pratique du compostage domestique.



Sur le Sud Lozère notamment, les hébergeurs touristiques ont été sollicités pour la mise en place de placettes de compostage.



2. Développement du réemploi

DEFINITIONS :

Plutôt que de se séparer d'un bien usagé comme déchet à traiter par la collectivité, son possesseur peut lui donner une seconde vie : vente d'occasion, réparation, don à une autre personne ou à une association par exemple.

Cette seconde vie, ou prolongation de la vie des produits a été qualifiée de « réemploi » ou « réutilisation ». Il est important de noter que la signification de cette terminologie, initialement non réglementaire, a évolué suite à l'adoption de la directive cadre 2008/98/CE.

Avant cette date, la distinction entre ces deux concepts était fondée sur l'usage du produit.

Un produit était considéré comme réemployé lorsqu'il était à nouveau utilisé selon des usages identiques à ceux pour lesquels il avait été produit. Il était considéré comme réutilisé lorsque sa nouvelle utilisation était différente de sa fonction initiale (par exemple, des couverts utilisés comme boutons de porte, des pneus utilisés comme vases).

Le réemploi est une opération de prévention. Les substances, matières ou produits qui sont réemployés ne prennent pas le statut de déchet, et le nouvel usage est identique à celui pour lequel le produit a été conçu.

Par exemple, la vente d'occasion, comme le dépôt vente, les vides greniers ou encore la revente en ligne sont des opérations de réemploi. Le don est également une opération de réemploi, lorsque le don est

bien représenté par un donneur et un receveur personnifiés. Enfin, lorsque sur un même site (chantier de BTP), les déblais sont utilisés pour des opérations de remblaiement, il s'agit d'opération de réemploi.

ÉTAT DES LIEUX DU REEMPLOI SUR LE PERIMETRE DU PLAN (ISSUS DES RESULTATS DE L'ENQUETE TELEPHONIQUE DE 2013)

Les Lozériens et le réemploi ou la seconde vie des objets : ils donnent, transforment, réparent mais sont timides sur l'achat d'occasion.

Loin de jeter frénétiquement leurs affaires usées, les Lozériens préfèrent leur donner une seconde vie. **Aussi, la majorité d'entre eux mettent l'accent sur le don des textiles (67%), que ce soit vers des associations caritatives ou les structures de l'économie sociale et solidaire (bornes du Relais, Recyclerie ...), ou l'entourage proche.**

Toujours sur les textiles, plus d'un tiers des personnes interrogées déclarent transformer les rebus de tissus en chiffons (34%). C'est une pratique majoritaire chez les ouvriers (52%, 18 points de plus que la moyenne).

50% des lozériens ont recours à l'achat d'occasion contre 70% au niveau national en 2010.

Toujours dans cette optique de recyclage, la majorité des Lozériens met l'accent sur la réparation des appareils électriques en panne (86%). Seuls 9% se débarrassent de leurs affaires qui pourraient se réparer.

Depuis juillet 2013, aucune recyclerie n'est en activité dans le département, on recense cependant un projet sur la zone de Florac.

Il est nécessaire de mener une réflexion et une concertation de l'ensemble des acteurs (collectivités, association, conseil général) à l'échelle du Plan afin de mettre en place des structures pérennes de réemploi. Il est donc préconisé de mener une étude sur la filière réemploi à l'échelle du plan afin d'estimer les gisements en jeu, d'identifier les acteurs existants et potentiels, et de donner des perspectives en terme de développement avec différents scénarios organisationnels, ainsi que les outils à mettre à disposition des collectivités pour les futurs partenariats.

PRIORITES A RETENIR

- Mener une étude stratégique sur la filière du réemploi comprenant :
 - l'estimation des gisements de réemploi, l'Identification des acteurs existants et potentiels,
 - l'analyse des freins à la mise en place de la filière,
 - des propositions de scénarios organisationnels pour la mise en place du réemploi notamment sur les déchèteries du département sur la base d'un modèle économique maîtrisé et juste,
 - l'identification d'autres pratiques de réemploi tels que l'achat d'occasion, la réparation, la mutualisation de biens ou économie collaborative
- Faciliter le partenariat entre les collectivités et les acteurs de l'économie sociale et solidaire
- Equiper les déchèteries afin de permettre le détournement de biens et produits sur les hauts de quais
- Rémunérer au plus juste la filière au titre des services rendus aux collectivités et dans leur action au sein des REP,
- Soutenir et accompagner les porteurs de projet et notamment l'ESS dans le développement de la filière
- Promouvoir de toutes les pratiques de réemploi telles que le don, le troc, l'achat d'occasion, la réparation, la mutualisation de biens ou économie collaborative

3. Eco-Consommation

Les actions en faveur de l'éco-consommation sont nombreuses et méritent d'être diffusées au plus grand nombre car elles permettent outre une réduction des déchets de faire des économies.

Exemple d'actions en faveur de l'éco-consommation :

- faire une liste pour éviter les achats superflus,
- penser à prendre cabas et paniers,
- préférer l'eau du robinet,
- éviter les emballages individuels et préférer les produits vendus à la coupe ou en vrac,
- préférer les produits concentrés, les éco-recharges et, de manière générale, les produits d'entretien avec éco-labels ou NF environnement,
- opter pour des piles rechargeables,
- préférer les produits emballés dans des briques (tétrapack) qui ont un impact plus favorable sur l'environnement que les autres emballages,
- préférer le sirop aux sodas, les fruits pressés pour les jus d'orange,
- penser aux boîtes plastiques pour garder les restes ou transporter un goûter,
- **bannir les produits jetables (rasoirs, lingettes, ...),**
- faire soi-même ses yaourts.



PRIORITES A RETENIR

- Promouvoir les gestes d'éco-consommation,
- Accompagner les professionnels de la petite, moyenne et grande distribution dans le développement de l'offre d'éco-consommation,
- Promouvoir les circuits courts,
- Evaluer l'évolution des pratiques des consommateurs.

4. STOP PUB

Certaines collectivités ont mis en place des actions STOP PUB afin de limiter les courriers non adressés. Ces actions doivent se développer. Il est nécessaire dans le même temps de proposer des solutions **permettant aux usagers de recevoir sous d'autres formes** les informations des collectivités ou les documents publicitaires. La diffusion par internet est à encourager.



5. Textiles sanitaires

Les textiles sanitaires (couches enfants et adultes) constituent une part très importante des ordures ménagères (39 kg/hab selon les données de la caractérisation des ordures ménagères).

Des actions doivent être menées en particulier au niveau des maternités et crèches de façon à informer les professionnels de santé et de la petite enfance sur :

- les « nouvelles » couches lavables sur le marché,
- les conditions de mise en œuvre d'un dispositif de lavage,

et les accompagner dans la mise en œuvre des projets.

6. Événementiel

L'organisation des événements sportifs et culturels doit inclure la question de la prévention des déchets. Des actions sont déjà menées comme la rédaction d'un « petit guide du sport durable » par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de Lozère en partenariat avec le Réseau Education Environnement Lozère (Réel) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS).



Figure 46 : Gobelets réutilisables : Photo- extraite du Petit Guide du Sport Durable en Lozère – 2012

7. Prévention de la toxicité

Le Plan de prévention et de gestion de déchets non dangereux de la Lozère ne fixe pas d'objectifs concernant les déchets dangereux qui n'entrent pas dans son périmètre. Cependant la prévention des déchets se doit d'être quantitative mais également qualitative. De plus la présence de déchets dangereux dans les ordures ménagères peut perturber le fonctionnement de l'installation de traitement des déchets.

Le Plan régional des déchets dangereux adopté en 2009 fixe à l'horizon 2020, un objectif de collecte des déchets dangereux diffus de 3 kg/hab.

Des actions de sensibilisation seront menées auprès des habitants afin de les inciter à ne pas mélanger des déchets dangereux aux ordures ménagères.



13.2 PRIORITES POUR LA PREVENTION DES DECHETS D'ACTIVITES

Pour stabiliser la production de DAE des actions de prévention doivent être menées

- Sensibilisation des entreprises

Des stages sont menés par les chambres consulaires lors de la création d'entreprises. Il est important lors de ces stages d'aborder la protection de l'environnement et en particulier la notion de prévention des déchets.

Pour compléter ce dispositif, des outils spécifiques par secteur d'activité doivent être créés afin de sensibiliser les entrepreneurs.

- Diagnostic environnement des entreprises

Les chambres consulaires réalisent des diagnostics environnementaux dans les entreprises. Il paraît **nécessaire de renforcer ces diagnostics sur l'aspect prévention (cela se fait déjà dans les programmes aidés par des organismes notamment agence de l'eau pour la prévention des déchets dangereux).**

- Exemplarité de la commande publique

Les maîtres d'ouvrage public doivent intégrer dès la rédaction des appels d'offres les conditions de gestion des déchets gérés par le marché et prévoir le contrôle des destinations des déchets produits.

Des expérimentations « opérations témoin » permettant de prévenir et mieux gérer les déchets lors de **la passation de marchés publics seront à initier par le Conseil Général ou des Bailleurs sociaux,...**

- Expérimentation

Depuis de nombreuses années des « opérations -10% » (réduction de 10% de la production de déchets) **sont menées à l'échelle nationale sous l'égide de l'Ademe. Ces initiatives doivent être encouragées sur le périmètre du Plan. Elles peuvent être menées par les chambres consulaires, l'Ademe mais également dans le cadre de programmes locaux de prévention.**

13.3 PRIORITES POUR LA PREVENTION DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

Des actions de prévention qualitative et quantitative des déchets d'assainissement sont à mener. Elles concernent en particulier les graisses, les déchets dangereux, les produits d'entretien, les refus de dégrillage.

Les actions pour prévenir la toxicité des déchets sont multiples :

- **Accord cadre signé avec l'agence de l'eau sur la pollution toxique diffuse**
- Programmes locaux de prévention des déchets
 - Information sur la toxicité des déchets et filières existantes pour traiter ces déchets : apport en déchèteries
- Autorisation de déversement dans le cadre des régularisations de raccordement

Par ailleurs, il est **nécessaire de mettre en place des règlements d'assainissement et d'informer les usagers sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour limiter les refus de dégrillage (lingettes,...) qui perturbent le fonctionnement des stations d'épuration.**

14. INDICATEURS DE SUIVI DES MESURES DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX ET METHODES D'EVALUATION

Afin de garantir des informations fiables et disponibles dans tous les EPCI, le Plan a sélectionné 7 indicateurs globaux de suivi de la prévention :

Indicateurs	2011	2020	2026
- Pourcentage de la population couverte par un programme local de prévention	34%	100 %	100 %
- Ordures ménagères et assimilés	356 kg/hab	320 kg/hab	320 kg/hab
- Déchèteries & textiles (hors inertes et déchets dangereux)	137 kg/hab	144 kg/hab	144 kg/hab
- Nombre d'établissement pratiquant le compostage (établissements scolaires, maisons de retraite,...)	Non défini	40%	50%
- Taux de foyer pratiquant le compostage (domestique, quartier, pied d'immeuble)	5%	15%	20%
- Taux de foyer <u>déclarant</u> détourner les déchets organiques	77% (2013)	80%	85%
- Nombre de déchèteries concernées par le développement du réemploi et population concernée	0	25	25

Figure 47 : Indicateurs de prévention

Une enquête téléphonique sur les pratiques de prévention des déchets a été réalisée en 2013. Elle sera reproduite aux échéances suivantes **2016, 2020, 2026 afin d'évaluer l'évolution des pratiques par rapport à l'année 2013.**

Les indicateurs seront construits à partir

- des données du SDEE et des EPCI concernant les tonnages ordures ménagères et de déchèteries.
- **des remontées d'information des programmes locaux de prévention pour établir le nombre d'établissements pratiquant le compostage et le nombre de foyers pratiquant le compostage**
- **d'enquêtes téléphoniques pour compléter si nécessaire les retours d'information.**

CHAPITRE 4 : PLANIFICATION DES DECHETS NON DANGEREUX

15. OBJECTIFS RELATIFS AUX MESURES DE TRI A LA SOURCE, DE COLLECTE ET DE VALORISATION ET PRIORITES POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS

15.1 LES COLLECTES SEPARATIVES DE MATERIAUX RECYCLABLES

15.1.1 LES OBJECTIFS DE COLLECTES SEPARATIVES DU VERRE

Les objectifs en matière de collecte séparative sont proposés en tenant compte des performances actuelles de collecte et du taux de **captage du verre aujourd'hui observé**.

En 2011, le taux de captage du verre est de 65% : il tient compte de la quantité de verre présente dans les ordures ménagères résiduelles et établie par le MODECOM réalisé en 2010. **Sur la base d'un gisement constant, les objectifs du Plan permettent d'atteindre un taux de captage de 79% et 82% aux horizons 2020 et 2026.**

NB : Le gisement de verre comprend à la fois des emballages ménagers et non ménagers.

VERRE	Situation actuelle	Objectif 2020	Objectif 2026
% évolution / 2011		20%	25%
Kg/hab	30,4	36,4	37,9
Taux de captage	65%	79%	82%
Tonnage	2 500 t	3 170 t	3 420 t

Figure 48 : Objectifs de collecte séparative du verre

15.1.2 LES OBJECTIFS DE COLLECTES SEPARATIVES DES EMBALLAGES ET PAPIERS

Les objectifs en matière de collecte séparative sont proposés en tenant compte des performances actuelles de collecte et du taux de captage des emballages et des papiers.

En 2011, le taux de captage des emballages présents dans les ordures ménagères est de 35%. Sur la base d'un gisement constant, les objectifs du Plan permettent d'atteindre un taux de captage 45% à l'horizon 2026. Cela se traduit par une augmentation de 5 à 6 kg/hab des collectes d'emballages.

Concernant les papiers, le taux de captage est 48%. Sur la base d'un gisement constant, les objectifs du Plan permettent d'atteindre un taux de captage 63% à l'horizon 2026.

NB : le taux de captage 2011 est établi à partir des performances de collecte sélective et du gisement présent dans les ordures ménagères résiduelles en 2010 (Modecom).

Le gisement présent dans les ordures ménagères résiduelles comprend des emballages ménagers mais également non ménagers.

		Situation actuelle	Objectif 2020	Objectif 2026
Emballages (hors verre)	% évolution / 2011		25%	30%
	Kg/hab	18,6	23,3	24,2
	Taux de captage	35%	44%	45%
	Tonnage	1 530 t	2 020 t	2 180 t
Papiers	% évolution / 2011		25%	30%
	Kg/hab	24,2	30,3	31,5
	Taux de captage	48%	60%	63%
	Tonnage	2 000 t	2 630 t	2 830 t
Total	Kg/hab	42,8	53,6	55,7

Figure 49 : Objectifs de collecte séparative des emballages et papiers

NB : Le taux de captage tient **compte de la quantité d'emballages** ménagers et non ménagers présents dans les ordures ménagères. Il ne correspond pas au taux de valorisation des emballages ménagers (objectif 75% des emballages ménagers en 2012 fixé par la loi Grenelle 1) qui est défini par rapport à la **quantité d'emballages ménagers mis sur le marché** (CF 18.2).

15.1.3 LES ACTIONS POUR AMELIORER LES PERFORMANCES DES COLLECTES SEPARATIVES DES EMBALLAGES ET JOURNAUX-MAGAZINES

Le Plan retient les actions suivantes pour améliorer les performances de collectes séparatives des emballages et journaux-magazines

- Les gisements prioritaires
Des actions seront menées prioritairement sur les gisements de verre et de papiers qui sont présents encore en grande quantité dans les ordures ménagères résiduelles.
- Optimisation technique

Les collectes séparatives de verre sont réalisées exclusivement en apport volontaire. Pour les **emballages et le papier le mode d'apport volontaire est également majoritairement mis en œuvre**. Un **diagnostic départemental des points d'apport volontaire sera réalisé de manière à évaluer pour chaque point les performances, la localisation et conditions d'accès au point, les conditions d'entretien des conteneurs, la signalétique...**

Par ailleurs pour compléter le dispositif, des collectes spécifiques au porte à porte auprès des gros producteurs (verre, papiers, cartons) seront à envisager au cas par cas sur des gisements concentrés. Les conteneurs d'apport volontaire peuvent également être équipés de trappe cafetier pour les apports en grande quantité.

Il sera étudié la possibilité d'harmoniser les consignes de tri sur la ville de Mende intégrant l'analyse de critères techniques, économiques et environnementaux.

L'extension des consignes de tri des plastiques si elle mise en œuvre contribuera également à améliorer les performances de collectes séparative.

Les horaires d'ouverture des déchèteries pourront également évoluer pour un service rendu plus adapté aux activités économiques.

Une caractérisation des OMr sera réalisée tous les 6 ans afin d'évaluer les quantités de déchets recyclables encore présents et l'atteinte ou non des taux de captage définis au § 15.1.1 & 15.1.2.

- Sensibilisation

Des actions de communication ont été menées lors du démarrage des collectes séparatives mais il est indispensable **de renouveler ces opérations et d'aller au contact des habitants et des gros producteurs**. Pour cela il est nécessaire de procéder à un renforcement des personnels de terrain.

- Eléments financiers

Le Grenelle prévoit la mise en place d'une tarification incitative. Cette tarification incitative conduit à augmenter des performances de collecte séparative.

Il est par ailleurs nécessaire d'avoir une répartition plus juste des coûts entre les producteurs ménagers et les producteurs non ménagers (redevance spéciale, tarification en déchèteries).

15.2 LES BIODECHETS

15.2.1 LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le biodéchet est défini de la façon suivante: il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Les décrets et arrêtés du 12 juillet 2011 ont rendu obligatoire la mise en place **d'un tri à la source des biodéchets en vue d'en assurer leur valorisation à partir des seuils suivants** :



Figure 50 : Seuils de production de biodéchets

Aux horizons 2020 et 2026, tous les producteurs produisant plus de 10 T/an sont donc concernés par l'obligation de la mise en place d'un tri à la source.

Remarque : les objectifs et actions concernant les déchets végétaux sont détaillés avec les déchets occasionnels.

15.2.2 LE GISEMENT DE BIODECHETS CONTENUS DANS LES OMA

Il convient d'évaluer le gisement de biodéchets contenus dans les ordures ménagères résiduelles. Une étude est actuellement en cours, réalisée par l'interconsulaire. Elle a pour objet d'évaluer le gisement de déchets méthanisables à l'échelle du Plan (CF carte en annexe N°5).

Cette étude évalue notamment les quantités de biodéchets provenant de collèges, lycées, établissements de santé, hôpitaux, maisons de retraites.

Nb : les productions des établissements scolaires **maternelles et primaires n'ont pas été prises en compte**.

Le tableau ci-après présente le nombre de sites potentiels concernés. Il est pris en compte le seuil réglementaire de 10 T/an et un seuil plus faible de 5 T/an. Le nombre d'établissements concernés diffère peu, le gisement concerné est d'environ 800 à 1000 t.

Une partie du gisement de biodéchets fait déjà l'objet d'un compostage (composteurs sur site) ou est donné comme nourriture aux animaux.

	Cas 1	Cas 2
	Se conformer à la réglementation	Aller au-delà de la réglementation
Production	>10 T/an	> 5 T/an
Nombre de sites potentiels	53	60
Gisement potentiel	~830 à 960 t	~880 à 1000 t

Figure 51 : Evaluation du gisement de biodéchets contenus dans les OM

15.2.3 LES CONDITIONS DE VALORISATION DES BIODECHETS ISSUS DES GROS PRODUCTEURS

Les producteurs de ces déchets ont l'obligation de réaliser un tri à la source en vue d'une valorisation. Différentes modalités de valorisation des biodéchets sont envisageables :

- Compostage in situ, nourrissage d'animaux (actions de prévention)
- Méthanisation
- Compostage sur plates-formes

Il est difficile d'évaluer quelle sera la part des biodéchets détournée par des actions de prévention de celle qui sera collectée séparativement en vue d'un traitement sur une installation de méthanisation ou de compostage.

Les hypothèses suivantes sont retenues :

Objectif 2020 /2026	
Kg/hab	5 kg/hab
Tonnages	435 à 450 t

Figure 52 : Objectif de collecte des biodéchets

Les installations sont détaillées au chapitre 17.4.

Le Plan retient les actions suivantes pour la valorisation des biodéchets issus des gros producteurs :

- Informer les gros producteurs de leurs obligations, les collectivités de leur rôle dans la mise en place de cette valorisation
- Recenser les établissements soumis à obligation
- Accompagner ces acteurs dans la mise en place technique

15.3 LES DECHETS OCCASIONNELS

15.3.1 LES OBJECTIFS

• **Les textiles**

Les textiles sont collectés dans le réseau de conteneurs d'apport volontaire répartis sur le territoire et par apport direct dans les associations.

Le taux de captage des textiles est aujourd'hui faible (32%). L'objectif 1 est d'atteindre un taux de captage de 65% à l'horizon 2020.

	Situation actuelle	Objectif 2020 et 2026
Taux de captage	32%	65%
Kg/hab	3.3	6.5
Tonnage	250 t	565 t à 585 t

Figure 53 : Objectifs pour les textiles

• **Les déchets végétaux**

L'évolution des apports en déchets végétaux en déchèteries dépendra :

- des conditions d'application de la réglementation (interdiction du brûlage des déchets verts)
- de la comptabilisation de tonnages (pesée partielle)
- des actions plus ou moins fortes de prévention de la production de déchets verts (compostage, jardinage pauvre en déchets)

Le Plan fixe un objectif de réduction des quantités de déchets végétaux de 15% à l'horizon 2020.

	Situation actuelle	Objectif 2020 /2026
Evolution		-15%
Kg/hab	23,1	19,6
Tonnage	1 900 t	1 700 t à 1 770 T

Figure 54 : Synthèse des objectifs pour les déchets verts

• **Les cartons**

Concernant les cartons, il est prévu une augmentation des apports par la sensibilisation notamment des commerçants et entreprises.

	Situation actuelle	Objectif 2020 / 2026
Evolution		+15%
Kg/hab	9.2	10.6
Tonnage	760	910 à 950

Figure 55: Synthèse des objectifs pour les cartons

• **Les encombrants, bois et ferrailles**

La mise en place de la filière Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) va conduire à modifier la répartition des apports de déchets dans les bennes de déchèteries.

En effet, une grande part du bois collecté en déchèterie concerne du mobilier. Une faible part de la benne ferraille va également être détournée avec le mobilier. D'autres filières de tri pourront également être mises en œuvre notamment les plastiques durs ou le plâtre.

Par ailleurs une part des déchets actuellement apportés en déchèterie sera orientée vers une filière de réemploi.

	Situation actuelle	Objectif 2020/2026		Tonnes 2020	Tonnes 2026
Ferrailles	21	21		1 825	1 890
Bois	17,7	11,5	- 35%	1 000	1 040
Encombrants	63	53	- 16 %	4 600	4 775

Figure 56: Synthèse des objectifs pour les autres déchets non dangereux

- **Synthèse des évolutions des déchets occasionnels (inclus textiles)**

Par rapport à la situation actuelle, il n'est pas prévu de baisse des apports en déchèterie mais de les limiter notamment par la mise en place du réemploi et la prévention de la production de déchets verts.

	Situation actuelle	Objectif 2020/2026
Textiles & Apport en Déchèteries (hors inertes, D3E, DD) (kg)	137 kg	+ 5 % + 144 kg/hab
Tonnage	11 310 t	12 990 t

Figure 57 : Synthèse des apports des déchets occasionnels

15.3.2 LES ACTIONS (HORS DECHETS VERTS)

- Le développement de la filière réemploi à partir des déchèteries

La filière du réemploi comprend les flux issus des déchèteries mais également d'autres flux de biens et produits qui transitent entre particuliers via d'autres modes tels que le don, le troc, l'achat d'occasion, ... développés dans le chapitre 3.

En ce qui concerne les flux à détourner à partir des déchèteries, les actions à mener seraient essentiellement :

- mener une étude stratégique de la filière réemploi sur le périmètre du plan afin de disposer de données fiables et proposer des scénarios viables aux futurs porteurs de projets
 - développer le partenariat avec les acteurs du réemploi avec une rémunération plus juste du service
 - soutenir l'Economie Sociale et Solidaire dans la mise en place de cette filière
 - équiper les déchèteries pour détourner ce flux (intégration dans les travaux de requalification des déchèteries)
 - sensibiliser la population à d'autres modes de consommation.
- Le rôle des agents de déchèterie

Les agents de déchèteries constituent un maillon essentiel dans le bon fonctionnement de la **déchèterie et l'orientation des déchets dans les bonnes catégories.**

Ces agents ainsi que leurs remplaçants doivent être formés régulièrement de façon :

- à bien connaître les déchets, les filières de valorisation et à savoir sensibiliser et orienter les usagers,
- à assurer le suivi des flux, l'application de la tarification et de la traçabilité pour les apports des professionnels,
- à appliquer les consignes de prévention des risques (port des EPI),
- à gérer les situations difficiles (agressions, vols, ...)

Outre les formations dédiées au métier de gardien de déchèteries, il est préconisé la mise en place d'une animation du réseau des gardiens de déchèteries, avec des rencontres à minima annuelles.

Un groupe de travail sera mis en place sur le mode de gouvernance des agents de déchèteries et la coopération entre EPCI.

- **Conditions d'apports des déchets des professionnels**

Les conditions d'apports des déchets des professionnels doivent être homogénéisées à l'échelle du périmètre du Plan. Cela se traduit par une redevance à appliquer pour tous les professionnels y compris pour les administrations. **L'agent de déchèterie se doit d'être vigilant quant à l'application de cette redevance et au contrôle des apports des professionnels.**

Un groupe de travail sera mis en place afin d'élaborer un système simple avec traçabilité qui sera validé et signé par les collectivités gestionnaires de déchèteries.

- Développement de nouvelles filières

Dans les prochains mois va être mise en place de façon opérationnelle la filière Responsabilité Elargie **du Producteur pour les déchets d'Ameublement ce qui va contribuer à détourner des déchets de la benne encombrants.**

De nouvelles filières seront potentiellement développées en fonction des gisements potentiels et des filières aval de valorisation : plastiques durs, plâtre, amiante-**ciment, déchets de l'agriculture,...**

- Requalification des déchèteries

L'objectif est de procéder à la requalification de l'ensemble du parc de déchèteries d'ici 2020 à partir du diagnostic départemental réalisé par le SDEE en 2011, intégrant la rénovation des équipements, les nouvelles filières de valorisation, mais aussi le rappel des bonnes pratiques de gestion d'une déchèterie (vidange du décanteur-deshuileur, équipements de sécurité, ...)** et plus précisément :**

- la mise en place de nouvelles filières dont le réemploi,
- la mise aux normes concernant la sécurité anti-chute et le stockage des déchets dangereux,
- la protection des flux de déchets et des équipements face aux vols et dégradations récurrentes,
- l'installation d'une nouvelle signalétique des flux de déchets mais aussi **concernant la sécurité (prévention des risques chute, incendie ...).**

- Contrôle du tri

Afin d'évaluer le comportement des usagers et le respect des consignes de tri sur les déchèteries, des caractérisations du flux tout-venant seront réalisées. Ces caractérisations permettront également de mettre en valeur la présence de tel ou tel matériau pour lesquels une nouvelle filière de valorisation **pourra être mise en œuvre.**

- Les actions spécifiques aux textiles

Pour atteindre un taux de captage plus important, les préconisations se situent principalement au niveau de la prévention et de la sensibilisation /communication des producteurs de déchets textiles. Les messages à apporter concernent les différentes solutions pour détourner les textiles des OMR : transformation, don à l'entourage et aux associations nombreuses sur le périmètre du Plan, vente, apport sur les bornes du Relais et information sur les différents débouchés, ...

15.3.3 LES ACTIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS VERTS

- **Eviter le brûlage :**

Une circulaire publiée le 24/11/2011 (non publiée au JO) rappelle l'interdiction de brûlage des déchets végétaux. Les déchets concernés sont les déchets végétaux, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, les déchets d'entreprises d'espaces verts et paysagistes. Le règlement sanitaire départemental intègre également cette interdiction de brûlage.

Les enjeux liés au brûlage des déchets verts sont divers :

- Troubles de voisinages (odeurs, fumée),
- Risques d'incendie,
- Pollution atmosphérique due aux émissions : substances polluantes, imbrûlés, HAP, dioxines et furanes

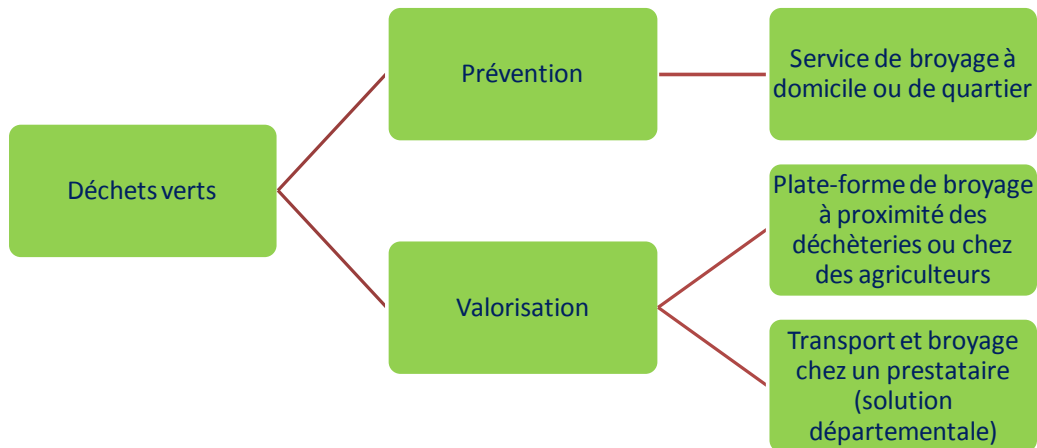
Il est nécessaire de mettre en place une sensibilisation du grand public car des différents producteurs car cette interdiction est souvent méconnue



Figure 58 : Interdiction du brûlage des déchets verts Plaquette réalisée par la préfecture de la région Rhône-Alpes

- **Prévention et valorisation des déchets verts**

Pour la gestion des déchets verts le Plan préconise l'organisation suivante :



- **Prévention et gestion locale des déchets verts**

Le Plan préconise de :

- promouvoir un service de broyage à domicile ou de quartiers pour une utilisation au plus près du lieu de production des déchets
- **faire appel notamment aux structures de l'économie solidaire (associations présentes sur le département) pour assurer ce service**

- **Organisation de la valorisation**

Pour permettre la valorisation des déchets verts, le Plan préconise de privilégier la valorisation locale et de réaliser un broyage de ces déchets avant valorisation.

Différentes organisations sont possibles pour réaliser ce broyage :

- plate-forme de broyage des déchets verts à proximité des déchèteries ou chez des agriculteurs
- transport des déchets verts et broyage par un prestataire (solution départementale)

Néanmoins, dès lors que le déchet vert est déposé dans la benne de déchèterie, toute action de valorisation est considérée comme du traitement et donc est de la compétence du SDEE.

Le Plan reste ouvert à toute technique permettant de valoriser les déchets verts :

- épandage du broyat sur des surfaces agricoles,
- utilisation en paillage (stabulation)
- co-compostage avec des déchets agricoles ou biodéchets
- valorisation thermique de la partie ligneuse
- valorisation par méthanisation des tontes de gazon

• **Les priorités pour la valorisation des composts issus des déchets organiques**

En application de l'article L.541-14 du code de l'environnement, le Plan se doit d'énoncer les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques.

Le Plan prévoit un suivi en collaboration avec la chambre d'agriculture des parcelles recevant des composts issus de déchets organiques mais également des apports en broyat de déchets végétaux.

Le plan invite les collectivités en charge de la gestion des déchets et leurs prestataires à mettre en place une démarche qualité visant à garantir une bonne composition du produit et une grande transparence vis-à-vis des utilisateurs.

15.4 LES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

15.4.1 LES OBJECTIFS

Le Grenelle de l'environnement demande qu'à l'horizon 2012, de 75 % des déchets non dangereux des entreprises (hors BTP, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques) soient orientés vers le recyclage matière et organique.

15.4.2 LES ACTIONS POUR AMELIORER LA VALORISATION DES DECHETS D'ACTIVITES

- Caractérisation du gisement

Une majorité des déchèteries du périmètre du Plan accepte les déchets des professionnels. Pour mieux évaluer la part des déchets des professionnels, des caractérisations seront menées auprès d'EPCI volontaires.

- Rappeler les obligations aux professionnels

Les entreprises sont responsables de la production et de l'élimination de leur déchet. Les chambres consulaires ont un rôle essentiel pour rappeler aux entreprises leur obligation en la matière.

- Article L.541-2-1-I : outre les mesures de prévention, les producteurs et détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie suivante :
 - *la préparation en vue du réemploi ; le recyclage ; toute autre valorisation (y compris énergétique) ; l'élimination*
- Article L541-7-1 : « Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets »
- Article L541-21-2. : « Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source (...) notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre »
- Article R543-226 : Les producteurs ou détenteurs de bio-déchets en quantités importantes sont **tenus d'en assurer un tri à la source en vue d'une valorisation organique**
- Article R543-67 : « **Les seuls modes de traitement pour les déchets d'emballage (...) sont la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre mode de valorisation** » (non applicable aux producteurs ayant un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes)

L'article R. 543-67 du Code de l'environnement prévoit que lorsque les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, il est imposé aux entreprises, considérées individuellement de :

- faire valoriser 100% de leurs déchets d'emballages,
- les céder par contrat à un prestataire déclaré ou à une installation agréée,
- ne pas les mélanger aux autres déchets qui ne peuvent pas être valorisés par la même voie.

Les deux premières obligations ne s'appliquent pas aux entreprises qui produisent **moins de 1 100 litres d'emballage par semaine et** qui les remettent à la collectivité. La double condition prend toute son importance.

En effet, ces entreprises sont soumises aux règles définies par la collectivité, règles qui peuvent imposer un tri à la source. **Les collectivités n'ont aucune obligation de prise en charge.** Inversement, les producteurs n'ont aucune obligation de remise à la collectivité, mais s'ils ne le font pas, ils se retrouvent dans l'obligation de valoriser la totalité de leurs emballages.

L'interdiction du mélange est valable quel que soit le volume.

Au dessus de 1 100 litres par semaine, les trois obligations s'appliquent, que le service soit public ou privé. Ainsi, une collectivité ne peut proposer (ou prendre en charge) les déchets d'emballages des entreprises que si elle est autorisée pour la collecte et si elle les valorise ou les fait valoriser dans une installation agréée. Dans ce cas, elle doit fixer les conditions de présentation des déchets d'emballages de façon à permettre cette valorisation.

- **L'organisation de la collecte** des déchets agricoles (plastiques, ficelles,...) : un exemple à dupliquer

Les plastiques agricoles font l'objet d'une collecte spécifique sur l'ensemble du département. Cette pratique doit être pérennisée et étendue à d'autres professions et types de déchets.

- Développer des nouveaux services auprès des entreprises et administrations
 - Collecte expérimentale cartons, papiers, verre en lien avec la redevance spéciale

Comme indiqué au § 5.2.4, il reste une quantité importante de verre, papiers et cartons présents dans les ordures ménagères résiduelles. Les entreprises (café, hôtels, restaurants, commerces) et administrations constituent un des principaux contributeurs de ce type de déchets.

Des collectes peuvent être expérimentées pour collecter les gisements concentrés. Cela est déjà pratiqué sur la Communauté de Communes de la Vallée de la Jonte, la Communauté de Communes Cœur de Lozère et la Communauté de communes du Pays de Cayres et de Pradelles pour les cartons des commerçants. La mise en place de ces services doit être envisagée dans le cadre d'un financement du service rendu (redevance spéciale) Cf § suivant -leviers financiers-.

- Adapter les plages d'ouverture des déchèteries

Pour faciliter les conditions d'accès des entreprises aux déchèteries et permettre un meilleur fonctionnement des déchèteries des adaptations des plages d'ouverture des déchèteries peuvent être mises en œuvre : tôt le matin (7h30/8 h) et/ou fin d'après midi (18h/18h30) certains jours de la semaine.

- Leviers financiers

- Accès aux déchèteries à harmoniser

Il est nécessaire que la charte relative aux conditions d'acceptation des professionnels en déchèteries soit signée par l'ensemble des collectivités. Pour contribuer à cet objectif, le Conseil Général a mis en place un dispositif de conditionnalité de ses aides à la signature de la charte.

- Mise en place de la redevance spéciale

Pour les collectivités financées par la TEOM, la réglementation impose depuis 1993, prévoit qu'elles mettent en place auprès des producteurs non ménagers une redevance spéciale qui est définie en fonction du service rendu.

Peu de collectivités savent en quoi consiste cette redevance et ses conditions d'application, il est nécessaire de constituer un réseau d'échange entre EPCI car des initiatives ont déjà été menées dans des collectivités à plus ou moins grande échelle. Par ailleurs des retours d'expériences de collectivités des départements voisins sont à développer.

- Conditions de traitement des DAE

Les DAE non collectés par les collectivités et gérés directement par les entreprises ou administrations, doivent obligatoirement être triés et valorisés et la part non valorisable broyée avant d'être envoyés en ISDND.

15.5 LES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas fixé d'objectif de valorisation pour les sous-produits d'assainissement faisant l'objet d'un traitement sur station d'épuration avant réintroduction dans la filière de traitement (matières de vidange, graisses). Les conditions de valorisation des boues sont détaillées au chapitre 17.8.

15.6 DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE

L'économie circulaire repose sur plusieurs principes :

- l'éco-conception : prendre en compte des impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit et les intégrer dès sa conception ;
- l'écologie industrielle et territoriale : mettre en place un mode d'organisation industrielle sur un même territoire caractérisé par une gestion optimisée des stocks et des flux de matières, de l'énergie et des services ;
- l'économie de la fonctionnalité : privilégier l'usage à la possession, vendre un service plutôt qu'un bien ;
- le réemploi : remettre dans le circuit économique des produits qui ne correspondent plus aux besoins premiers du consommateur ;
- la réutilisation : réutiliser certains déchets ou certaines parties du déchet encore en état de fonctionnement dans l'élaboration de nouveaux produits ;
- la réparation : trouver une deuxième vie aux biens en panne ;
- le recyclage : réutiliser les matières issues des déchets

Le Plan au travers des objectifs de prévention et de recyclage définis précédemment prend en compte un certain nombre de ces principes (économie de la fonctionnalité, réemploi, réutilisation, réparation et recyclage).

Le Plan encourage toute initiative permettant sur le périmètre du Plan de développer l'écologie industrielle et territoriale.

16. INVENTAIRE PROSPECTIF A L'HORIZON 6 ET 12 ANS DES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX

16.1 LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

En tenant compte de l'évolution de la population et des objectifs définis au chapitre 15, les quantités de déchets ménagers à collecter et traiter aux horizons 2020 et 2026 sont les suivantes :

Kg/hab	Situation 2011	Objectif 2020 et 2026
OMA	356	320,3
Déchèterie & textiles	137	144,2

Figure 59 : Evolution des déchets ménagers et assimilés (kg/hab)

Tonnes	2011	2020	2026
OMA	29 310	27 840	28 860
Déchèterie & textiles	11 310	12 530	12 990

Figure 60 : Evolution des tonnages de déchets ménagers et assimilés (Tonnes)

16.2 LES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

L'évaluation théorique du gisement met en évidence un gisement global de l'ordre de 20 700 tonnes (hors établissement public).

Il est difficile d'évaluer l'activité économique de la Lozère aux horizons 2020 et 2026, le Plan retient l'hypothèse d'une stabilisation du gisement.

16.3 LES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Il est pris comme hypothèse que le gisement de boues et celui des matières de vidange va évoluer dans les mêmes proportions que l'évolution de la population (+ 0.6%/an).

Tonnes	2011	2020	2026
Boues de STEP (T MS)			
Gisement théorique	1 260 t	1 330 t	1 380 t
Gisement suivi	805 t	850 t	880 t
Refus de dégrillage			
Gisement théorique	137 t	145 t	150 t
Gisement suivi	42 t	60 t	90 t
Graisses			
Gisement suivi	517 m3 474 t	850 m3 510 t	900 m3 720 t
Matières de vidange			
Gisement théorique	8 400 m3	8 900 m3	9 200 m3
Gisement suivi	229 t (2 300 m3)	310 t	460 t

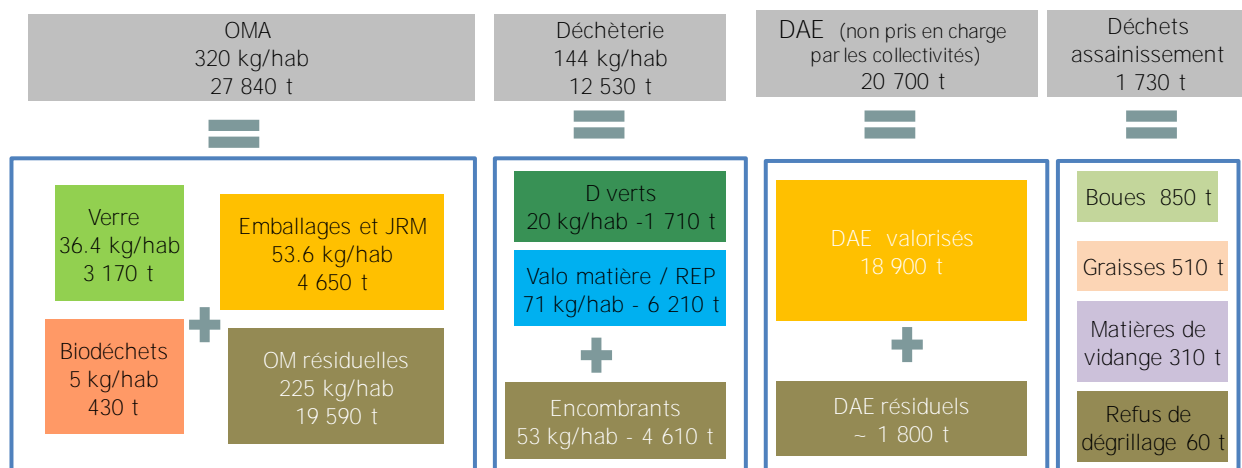
Figure 61 : Evolution des tonnages de déchets d'assainissement

L'accroissement du gisement des déchets de l'assainissement pour la période 2020 /2026 est à corréliser avec l'objectif du Département de progresser à la fois dans l'amélioration des performances des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées sur les centres bourgs les plus importants mais également d'améliorer le taux de capture et de retraitement des matières de vidange auprès des assainissements autonomes, ainsi que dans le taux de capture et de retraitement des graisses auprès des structures collectives de restauration.

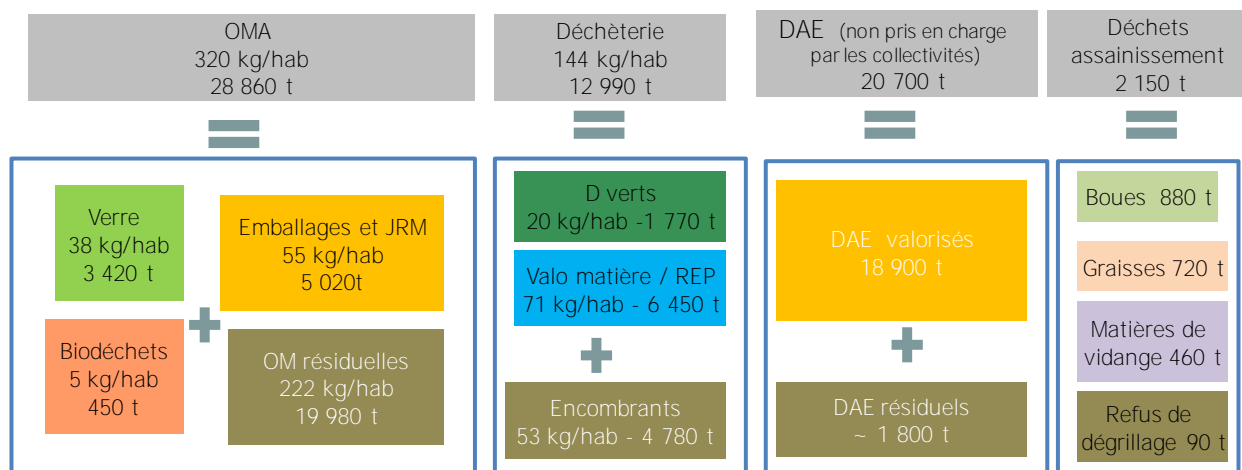
16.4 BILAN DES QUANTITES DE DECHETS AUX HORIZONS 2020 ET 2026

Les figures ci-après détaillent les productions de déchets en fonction des objectifs définis précédemment.

16.4.1 HORIZON 2020

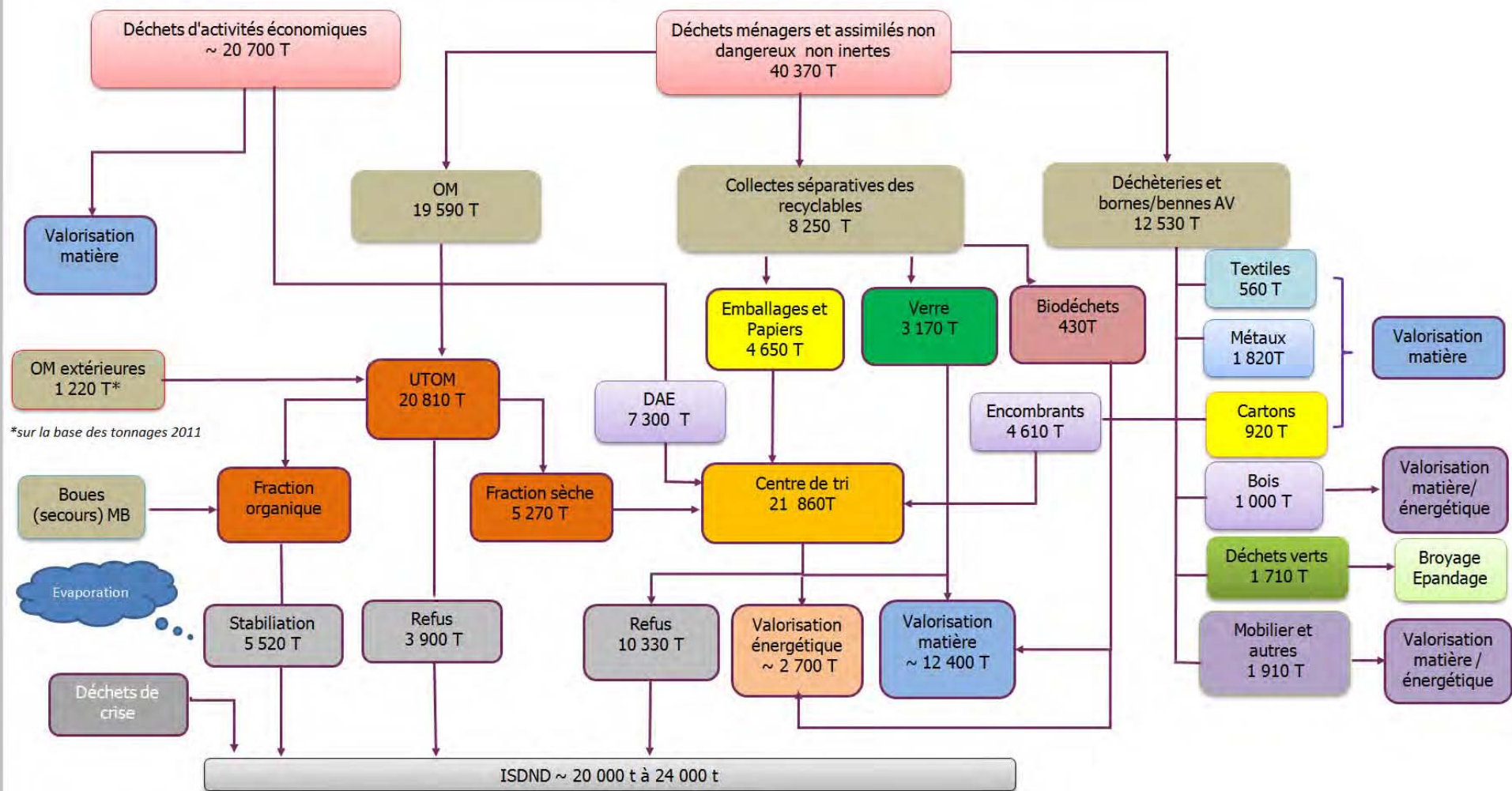


16.4.2 HORIZON 2026

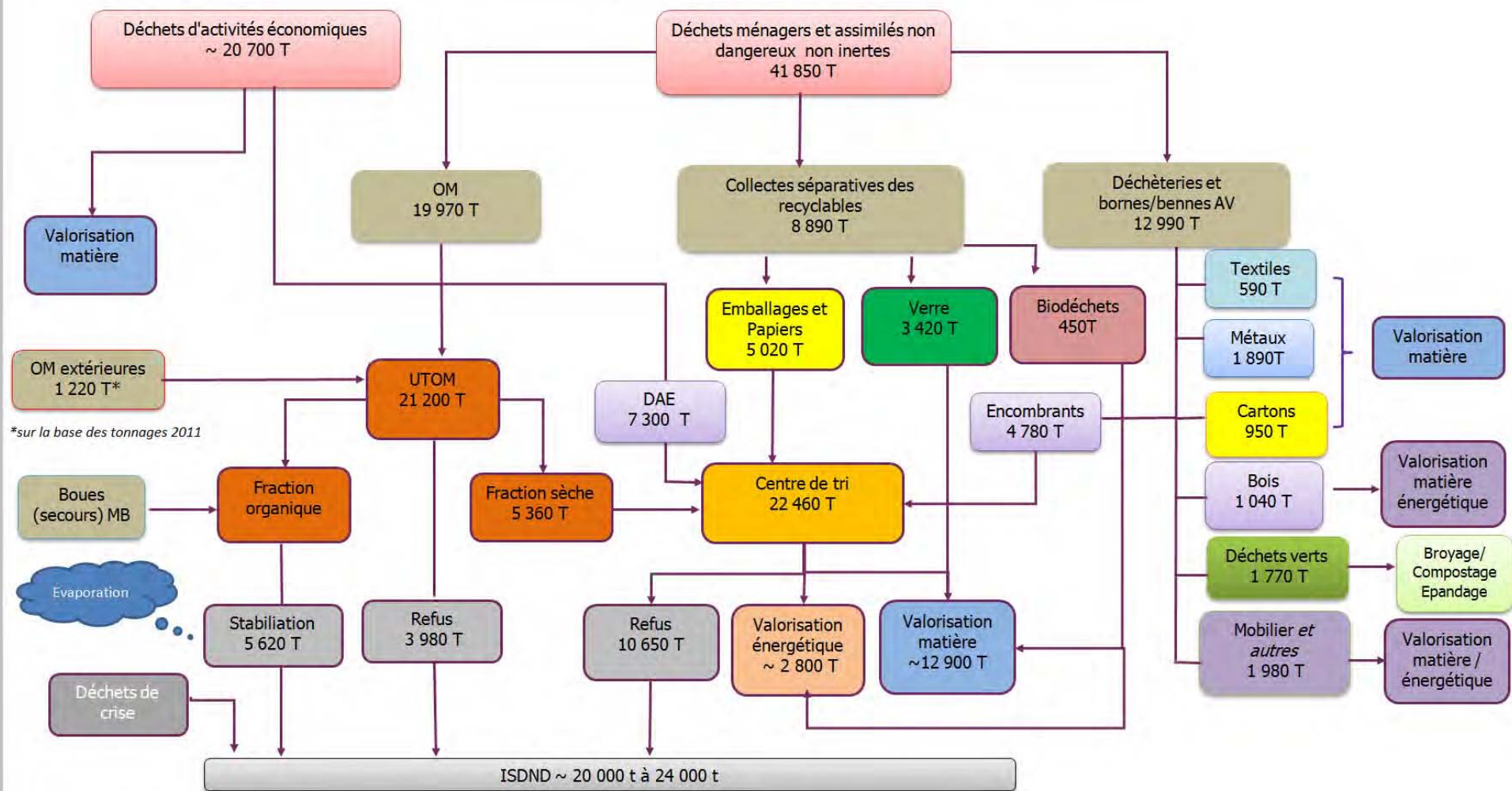


Les synoptiques ci-après présentent l'organisation de la gestion des déchets aux horizons 2020 et 2026.

ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX EN 2020



ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX EN 2026



17. ORGANISATION DU TRAITEMENT ET INSTALLATIONS A CREER

17.1 LES DECHETERIES

25 déchèteries sont réparties sur le périmètre du Plan. Il n'est pas prévu de nouvelles installations en revanche des aménagements, agrandissements et sécurisation sont nécessaires sur les déchèteries existantes.

Un diagnostic a été réalisé en 2011 par le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement (SDEE) et détaille les travaux à envisager par installation.

Le plan prévoit donc le maintien du parc de déchèteries avec :

- la réalisation d'aménagements pour intégrer de nouvelles filières et les nouvelles normes de stockage des déchets dangereux,
- les aménagements en terme de sécurité anti-chute des usagers et du gardien,
- les aménagements pour assurer la protection des équipements et de certains flux de déchets (métaux, batteries, ...),

ainsi que le développement de leur rôle pédagogique dans la prévention et la valorisation des déchets auprès des usagers (signalétique).

17.2 LES STATIONS DE TRANSFERT ET L'ORGANISATION DU TRANSPORT DES DECHETS

Le transport des déchets s'appuie sur le réseau de stations de transfert présent dans le département. Les installations existantes permettent de rationaliser les transports jusqu'aux centres de valorisation et traitement. Il convient néanmoins d'évaluer les conditions techniques et économiques les plus satisfaisantes afin d'organiser la collecte et le transfert des déchets ménagers sur la partie sud ouest du département (modification de l'installation ou suppression du quai de transfert sans compactage de Meyrueis).

L'article L. 541-14 du Code de l'Environnement recommande de privilégier les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée. Les contraintes géographiques du périmètre du Plan et les faibles distances à parcourir ne permettent pas d'envisager un report modal des transports de déchets.

Pour limiter les impacts du transport des déchets :

- Les opérateurs en charge de la collecte et du transport des déchets non dangereux (collectivités et opérateurs privés) pourront mener une réflexion sur l'utilisation de carburants alternatifs au gazole,
- Une optimisation des enlèvements de bennes de déchèteries sera recherchée (optimisation du remplissage des bennes avant enlèvement, enlèvement d'un camion + remorque, compactage préalable des déchets dans les bennes,...).

17.3 LE TRI

17.3.1 LE TRI DES COLLECTES SEPARATIVES

A l'horizon 2026, le tonnage de collectes séparatives d'emballages et journaux-magazines est évalué à près de 5 700 t.

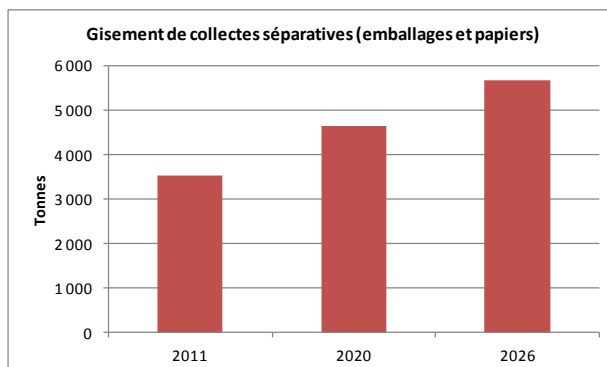


Figure 62 : Tonnage de collectes séparatives à trier aux horizons 2020 et 2026

La capacité de l'installation de tri permet d'absorber les quantités à trier. Le tri de nouvelles catégories de plastiques (extension des consignes) sera possible en optimisant l'installation existante.

17.3.2 LE TRI DES ENCOMBRANTS, DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET FRACTION SECHE ISSUE DES OMR

Les encombrants et DAE font aujourd'hui l'objet d'un tri au grappin. Le Plan préconise la réalisation d'expérimentation pour un tri mécanique plus poussé en utilisant les installations existantes ou en les améliorant permettant d'expérimenter le tri de la fraction sèche issue du traitement des OM résiduelles en vue notamment de la production de CSR.

17.4 LA VALORISATION DES MATIERES ORGANIQUES

Il est nécessaire de prévoir des installations pour la valorisation des biodéchets. Un certain nombre de biodéchets seront traités in situ chez les gros producteurs par la mise en place de composteurs et le nourrissage d'animaux.

Un appel à projet lancé par le Conseil général a pour objet la création de 2 à 5 projets de méthanisation territoriales et collectives sur le périmètre du Plan. Dans l'état actuel de l'avancement de l'étude, le nombre d'installations n'est pas défini ainsi que le type de déchets acceptés sur les installations.

En fonction des résultats de cet appel à projet, des installations complémentaires de compostage devront éventuellement être créées afin de disposer à l'échelle du périmètre du Plan d'un réseau d'installations pouvant accueillir des déchets verts et des biodéchets.

Cela n'exclut pas le développement de petites unités de méthanisation individuelles.

17.5 LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

L'unité de traitement des ordures ménagères dispose aux horizons 2020 et 2026 d'une capacité suffisante pour traiter les déchets du périmètre du Plan voire de clients extérieurs comme c'est le cas actuellement pour la communauté de communes de Sévérac-le-Château.

Concernant la CC de Sévérac le Château le Plan de l'Aveyron autorise cette solution de traitement à l'extérieur du département jusqu'à la réalisation d'installation dans le département de l'Aveyron.

Une optimisation du fonctionnement de l'installation sera recherchée de façon permettre un tri efficace des fractions sèche et organique. Une fiabilisation des débouchés de la fraction sèche est nécessaire et s'appuiera notamment sur l'évolution de la réglementation concernant les Combustibles Solides de Récupération..

Cependant le Plan reste ouvert à la recherche et à l'étude de toute technique qui dans les prochaines années permettra d'améliorer les conditions de tri et de valorisation des différentes fractions et ce en limitant les nuisances.

17.6 LE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX

L'ISDND du Redoundel dispose d'une autorisation d'exploiter jusqu'en 2018. Aux échéances du Plan, à savoir 2020 et 2026, le département ne disposera donc plus d'installation autorisée.

Il est donc nécessaire d'ici 2018 de procéder à la recherche de nouvelles capacités de stockage. Le SDEE propriétaire de l'ISDND du Redoundel dispose de réserve foncière lui permettant de procéder à une extension.

Outre les Ordures ménagères résiduelles après traitement, sont également stockés les refus de tri issus des collectes séparatives d'emballages et papiers, les encombrants résiduels et les ultimes issus des DAE. Les encombrants et DAE doivent passer dans un centre de tri avant d'être dirigés en centre de stockage conformément à la définition du déchet ultime (Cf17.7).

Le tableau ci-après évalue les quantités de déchets produits sur le périmètre du Plan et orientés vers l'ISDND aux horizons 2020 et 2026.

Besoin sur le Périmètre du Plan (Tonnes)	Objectif 2020	Objectif 2026
Refus de tri collecte séparative	1 170	1 270
Encombrants (après broyage et tri)	4 150	4 300
OMr et boues après TMB	12 800	12 930
DAE (après broyage et tri)	1 800	1 800
TOTAL tonnes	19 920	20 290

Figure 63 : Evolution des tonnages à stocker en ISDND

Les besoins en capacité de stockage sur le périmètre du Plan sont de l'ordre de 20 000 tonnes/an auxquels s'ajoutent les besoins pour le traitement de déchets extérieurs au périmètre du Plan ainsi que les déchets de situation de crise. Les déchets envoyés en installation de stockage devront être conformes à la définition du déchet ultime énoncée au § 17.7.

17.7 DEFINITION DU DECHET ULTIME

17.7.1 DEFINITION REGLEMENTAIRE DU DECHET ULTIME

L'article L541-2-1 du Code de l'Environnement (créé par l'[Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2](#)) donne la définition suivante du déchet ultime :

« Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

La circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, indique que « *la définition précise du déchet ultime sera fonction des conditions locales* » ... « *Le déchet ultime est donc propre à chaque périmètre d'élimination et découle directement du contenu et des objectifs du plan d'élimination proposé pour chaque périmètre.* »

Il appartient donc au Plan de définir la nature des déchets ultimes à l'intérieur de son périmètre de compétence.

17.7.2 DEFINITION DU DECHET ULTIME NON DANGEREUX SUR LA ZONE DU PLAN

Sur la base de la définition légale, tenant compte des possibilités techniques et économiques du moment, il est proposé de considérer pour la zone du Plan :

Qu'un déchet ménager et assimilé non dangereux est considéré comme ultime à l'horizon 2020, sous réserve que chacune des conditions suivantes soient respectées :

Les ordures ménagères et assimilées ainsi que les déchets occasionnels produits par les ménages ou issus des activités économiques auront fait l'objet d'actions de prévention ou de réduction des déchets.

- Pour les ordures ménagères et assimilées, il est nécessaire que :
 - soit assurée auprès des usagers une collecte sélective (Verre, JRM, EMR)
 - soit assurée auprès des usagers une collecte des déchets dangereux (ex : déchèteries)
 - les OMR soient dirigées sur l'unité de stabilisation et séparation des fractions sèche et organique
- Pour les déchets occasionnels collectés en déchèteries il est nécessaire qu'un tri soit réalisé de façon à en extraire la part à orienter vers les filières de valorisation matière, organique et/ou énergétique.

Qu'un DAE non dangereux peut être enfoui, sous réserve qu'au préalable :

- Le producteur non ménager – **s'il est concerné** - respecte les prescriptions du décret et arrêté du 12 juillet 2011 concernant son obligation à assurer le tri à la source des biodéchets en vue d'en assurer leur valorisation.
- Le déchet doit avoir fait l'objet d'une extraction de la part valorisable (centre de tri) et subi un broyage.

Sont également autorisés en ISDND :

- les refus de dégrillage issus des stations d'épuration
- les déchets issus de situations exceptionnelles (inondation)

17.8 LE TRAITEMENT DES DECHETS D'ASSAINISSEMENT

17.8.1 LES BOUES DE STATION D'EPURATION

L'objectif du Plan est de privilégier l'épandage agricole des boues. L'objectif du Plan est d'orienter prioritairement les boues conformes vers l'épandage agricole : 65 % des boues (en tonnes matières sèches) en 2020 et 75 % en 2026

Le Plan laisse la **possibilité d'orienter les boues vers la méthanisation** mais sous condition d'une faisabilité technico-économique plus favorable que la filière épandage de boues brutes.

Pour pérenniser les plans d'épandage existants, la MESE Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages a été créée en 2012 par la chambre d'agriculture en partenariat avec les services de l'Etat et de l'Agence de l'eau Adour Garonne et le Conseil général de la Lozère.

Cette mission a pour but d'expertiser les plans d'épandage de boues et les documents de suivi agronomique des épandages des stations les plus importantes afin de garantir des conditions d'épandage satisfaisantes sur le plan environnemental ainsi que sur la sécurité des agriculteurs utilisateurs.

La MESE 48 assurera localement cette expertise qui est obligatoire. Elle se concrétisera par le rendu d'un avis qui sera transmis à la DDT de la Lozère, au SATESE, aux communes ou collectivités gérant la station d'épuration et à l'Agence de l'Eau.

Des solutions adaptées devront être recherchées avec les services de l'état pour les petites stations d'épuration dont la production ne permet pas de définir un plan d'épandage viable.

L'unité de traitement du Redoundel ne constituera qu'une solution de secours pour les boues ne disposant pas de plan d'épandage (impossibilité technique validée par la MESE ou interruption temporaire) ou dont la qualité ne permet pas l'épandage (ex : dépassement des concentrations en Cu autorisées).

La mise en œuvre d'un tri et d'une valorisation de la fraction sèche des ordures ménagères conduit à une modification des conditions d'accès des boues dans l'unité de traitement. Les conditions d'accès au Redoundel sont détaillées en annexe 6.

17.8.2 LES REFUS DE DEGRILLAGE

• *Enjeu*

Les refus de dégrillage et notamment la présence de déchets divers (lingettes,..) créent des dysfonctionnements dans le fonctionnement des stations d'épuration (colmatage des pompes de relevage, augmentation des refus piégés, difficultés d'entretien, des tamis) et ces déchets se retrouvent pour partie dans les boues de stations d'épuration.

• *Objectifs et actions du Plan*

Des actions de prévention et de diffusion de bonnes pratiques doivent être mises en œuvre afin de limiter la production de refus de dégrillage (CF 12.3). Néanmoins, la production de refus de dégrillage devrait augmenter du fait de l'augmentation de la population. Un meilleur suivi de la production de la production devra être mis en œuvre.

Le plan fixe un objectif de suivi de 90% des stations d'épuration d'ici 2026.

• *Mode de traitement*

Les refus de dégrillage sont dirigés en installation de stockage de déchets non dangereux.

17.8.3 LES GRAISSES

▪ Objectifs et enjeu

Les objectifs sont

- de diminuer la quantité des graisses émises par des actions de prévention
- **d'assurer le traitement biologique des graisses (via des stations d'épuration équipées ou dans des unités de méthanisation)**
- **d'améliorer la connaissance du gisement**

▪ Les actions

Pour atteindre ces objectifs, le Plan préconise

- de procéder à l'équipement des producteurs en bacs à graisse pour développer une rétention à la source,
- **d'améliorer le fonctionnement des sites actuels : 100% des sites devront être fonctionnels en 2020,**
- **d'augmenter la capacité de traitement sur les stations de St Chély et Marvejols à l'horizon 2020.**

17.8.4 LES MATIERES DE VIDANGE

▪ Enjeu et objectifs du Plan

Concernant les matières de vidange les enjeux résident dans la protection du milieu naturel, l'efficacité des systèmes d'assainissement non collectif.

Le Plan fixe les objectifs suivants :

- Augmenter le taux de prise en charge des Matières de Vidange :
 - *60% des dispositifs en 2020*
 - *80% des dispositifs en 2026*
- Homogénéiser et maîtriser les tarifs de prise en charge sur le périmètre du plan

Il est prévu la mise en place d'un groupe de travail spécifique pour définir les conditions économiques de prise en charge des matières de vidanges

▪ Actions du Plan

L'atteinte des objectifs passe par :

- par une généralisation de SPANCs opérationnels
- **une optimisation de la capacité d'accueil et de traitement des Matières de vidange**

Pour cela il est nécessaire de mettre en œuvre des sites supplémentaires de traitement (7 sites prioritaires et 4 sites non prioritaires) comme indiqué dans la carte ci-après. Une optimisation de l'installation du Redoundel sera également menée.

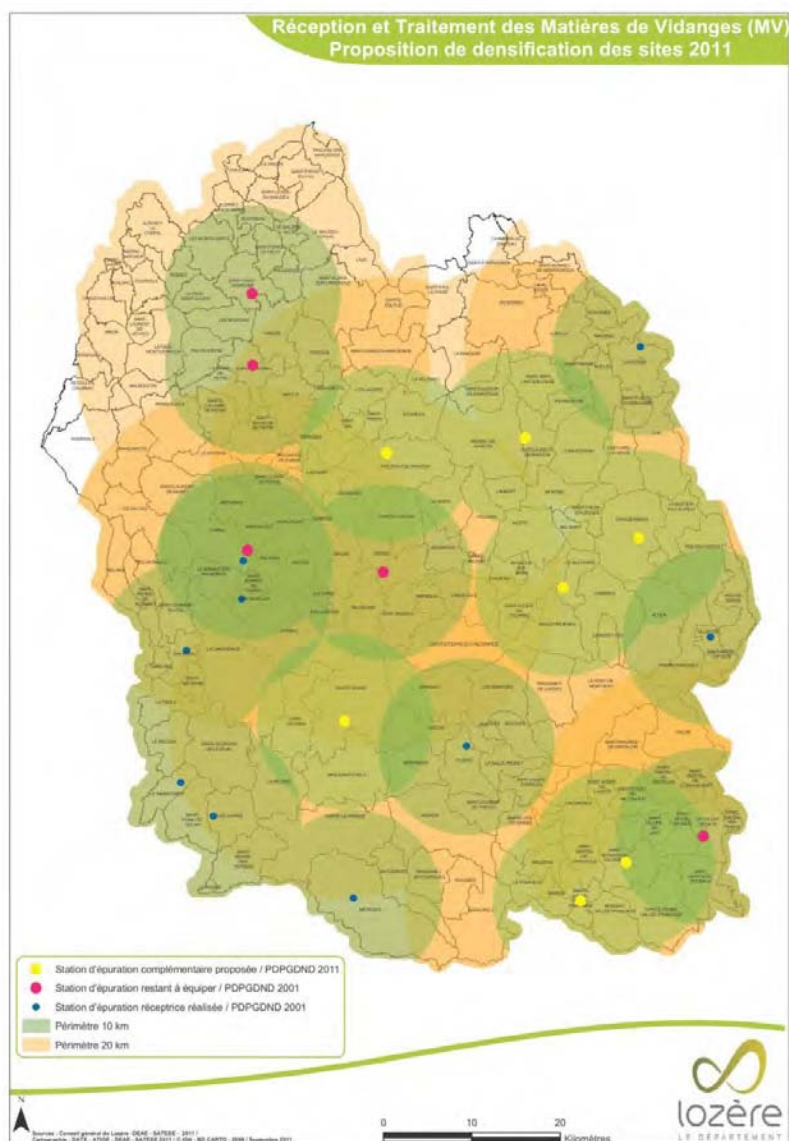


Figure 64 : Mode de traitement des sous-produits d'assainissement

17.9 LA RESORPTION DES DECHARGES BRUTES

Le Plan prévoit la poursuite de la réhabilitation des décharges brutes présentes sur le territoire.

Les objectifs fixés par le Plan sont les suivants :

- 50% des sites réhabilités à l'horizon 2020
- 100% des sites réhabilités à l'horizon 2026

17.10 SYNTHÈSE DES TYPES ET CAPACITÉS DES INSTALLATIONS À CRÉER

Le tableau ci-après synthétise l'organisation de gestion des déchets retenue par le Plan et présente les installations à créer qui ont été décrites dans les chapitres précédents du Plan.

- **Les installations de gestion des déchets non dangereux (hors déchets de l'assainissement)**

	Prise en compte de l'organisation actuelle de gestion des déchets	Installations à créer /améliorer
Ressourcerie	1 en projet	Mise en place d'une filière réemploi sur le département
Déchèterie	25 déchèteries	Pas de création mais aménagement, agrandissement et sécurisation
Centre de tri et valorisation	1 installation moderne multiflux (emballages, papiers, fraction sèche OM, DAE, encombrants)	Evolution de l'installation pour permettre une meilleure valorisation des déchets ou création de nouvelles installations
Unité de traitement des OMr	UTOM - Capacité suffisante	Expérimentation à mener sur l'UTOM pour améliorer la valorisation de la fraction sèche et de la fraction humide Autre recherche en fonction de l'évolution des techniques
Unité de valorisation de la matière organique (Biodéchets, DV)	1 unité de compostage de DV : broyage uniquement sans production de compost	2 à 5 unités de méthanisation territoriales et collectives (localisation en fonction des résultats de l'appel à projet) Et/ou maillage du département de petites installations de méthanisation individuelles Et/ou maillage du département de petites installations de broyage compostage – DV + biodéchets
Installation de stockage des déchets non dangereux	ISDND du Redoundel Fin d'autorisation d'exploiter en 2018	Extension de l'ISDND existant Capacité : 20 000 à 24 000 t/an Expérimentation

Figure 65 : Synthèse des types et capacités des installations qu'il est nécessaire de créer (hors assainissement) ou modifier

Le Plan autorise par ailleurs la mise en œuvre de toute installation permettant de développer l'économie circulaire sur le Périmètre du Plan.

- **Les installations de gestion des déchets d'assainissement**

Nature des déchets	Installation existante	Installation à créer
Boues	Solution de secours : UTOM	Cf Tableau précédent
Matières de vidange	10 STEPs équipées	11 sites dont 7 prioritaires
Graisses	3 sites (Mende, Langogne, Florac)	3 sites dont redimensionnement du site de Mende

Figure 66 : Synthèse des types et capacités des installations qu'il est nécessaire de créer pour les déchets d'assainissement

17.11 LES ECHANGES INTERDEPARTEMENTAUX

Les échanges interdépartementaux sont autorisés sans restriction pour les matériaux valorisables (matière première secondaire).

Le Plan ne prévoit pas d'exportation de déchets résiduels produits sur le périmètre sauf en cas de défaillance ou lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations du périmètre du Plan.

Le Plan autorise l'importation de déchets résiduels en provenance de départements limitrophes au département de la Lozère sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- Les déchets sont acceptés dans la limite des capacités d'accueil des installations. Les déchets produits sur le périmètre du Plan seront traités en priorité dans les installations
- Les déchets ménagers et assimilés résiduels doivent provenir de collectivités ayant mis en place un programme de prévention et une collecte séparative des emballages et journaux-magazines.
- Les déchets résiduels reçus en installation de stockage doivent satisfaire à la définition du déchet ultime défini dans le présent Plan (tri préalable et broyage).

18. LES OBJECTIFS DU PLAN ET POSITIONNEMENT PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS REGLEMENTAIRES

18.1 PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'objectif réglementaire défini dans la loi Grenelle est de diminuer la production d'OMA de 7% sur 5 ans. Le Plan va au-delà des objectifs réglementaires, il fixe un objectif de réduction de 10% d'ici 2020.

Le nouveau Plan national de prévention des déchets pour la période 2014 -2020 définit un objectif de réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant à l'horizon 2020.

Remarque : les objectifs du plan national de prévention des déchets sont calculés par rapport à la production 2010 or le plan a été élaboré en prenant en compte l'année 2011 comme référence.

Sur la période 2011/2020, la réduction des DMA prévu par le plan est de 6.2%. Sur la période 2010/2020, l'objectif de réduction de 7% est respecté.

Le nouveau Plan national de prévention des déchets prévoit au minimum la stabilisation des déchets d'activités économiques (DAE) produits à l'horizon 2020. Le plan est conforme à cet objectif puisqu'il retient une stabilisation du gisement de DAE (16.2).

18.2 VALORISATION DES EMBALLAGES MENAGERS

L'objectif réglementaire fixé par la loi Grenelle 1 est de valoriser 75% des emballages ménagers en 2012. Le calcul du taux de valorisation est obtenu à partir du gisement d'emballages mis sur le marché.

Le tableau ci-après présente le bilan 2013 établi par le SDEE sur son périmètre. Les collectes séparatives permettent d'atteindre un taux de valorisation des emballages ménagers de plus de 65%. Le tri effectué sur la fraction sèche des ordures ménagères permet d'extraire 1000 t supplémentaires et d'atteindre un taux 82,9%. Ce taux est cependant à minorer car dans les tonnages issus des ordures ménagères ne sont pas compris uniquement des emballages.

Néanmoins le taux de valorisation de 75% des emballages ménagers est atteint.

	Gisement emballages ménagers - contrat Eco-Emballages		Quantités issues de la collecte sélective	Quantités issues de la fraction sèche des OM (*)	Total quantités recyclées
	kg/hab	tonnage	tonnage	tonnage	tonnage
verre	37,627	3 044,51	2 412,70		2 412,70
acier	4,464	361,2	193,74	365,86	559,60
aluminium	0,99	73,55	14,48	47,16	61,64
papier-carton	12,688	1026,62	911,08		911,08
briques alimentaire	1,410	114,09	98,68		98,68
plastiques	16,197	1 310,55	266,52	603,74	870,26
Total	73,295	5 930,52	3 897,50	1 016,76	4 913,95
Taux de valorisation des emballages ménagers			65,7%		82,9%

NB : Le gisement contractuel 2011-2013 est basé sur les données Eco-Emballages et sur une population de 80 913 hab incluant la CC Sévérac le Château) année de référence 2010 (INSEE 2007 population municipale).

Les objectifs ambitieux fixés en matière de collecte séparative ainsi que le tri complémentaire réalisé sur la fraction sèche des ordures ménagères permettront d'améliorer ce taux de valorisation des emballages.

18.3 TAUX DE VALORISATION MATIERE ET ORGANIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Loi Grenelle fixe un objectif de 45% des déchets ménagers et assimilés orientés vers la valorisation matière et organique.

Les objectifs fixés par le Plan permettent de dépasser largement cet objectif et de se situer au-delà de 50%.

	2020	2026
Verre	3 170	3 420
Emballages et Journaux-Magazines	4 650	5 020
Biodéchets	430	450
Fraction sèche issue des OM	4 900	4 990
Valorisation matière des apports en déchèterie	6 120	6 350
Valorisation organique des apports en déchèterie	1 710	1 770
Total	20 980	22 000
Gisement global déchets ménagers et assimilés (inclus D3E et DD)	41 530	43 050
% orientés vers valorisation matière et organique	50,5%	51,1%

Figure 67 : DMA orientés vers la valorisation matière et organique en 2020 et 2026

18.4 CALCUL DU POURCENTAGE DE LA CAPACITE ANNUELLE D'INCINERATION ET DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES PAR RAPPORT AU GISEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

L'article R. 541-14, III, 4° du Code de l'environnement dispose que « ...la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans ne peut être supérieure à 60% de la quantité des déchets non dangereux, y compris les déchets issus du bâtiment et des travaux publics [...], produits sur la zone du Plan [...] à la même date... »

- La capacité maximale annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans (en 2026) est de tonnes : 24 000 t
- Le gisement de référence pris en considération concerne l'ensemble des déchets non dangereux. Il comprend les déchets non dangereux, y compris ceux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Tonnages des déchets non dangereux hors inertes BTP en tonnes par an (t)	2026
Déchets ménagers (non dangereux)	40 600
Déchets d'assainissement :	
- Boues (en tonnes de matières sèches)	880
- Autres sous – produits assainissement	810
- Matières de vidange	460
Déchets d'activités économiques (hors assimilés)	20 700
TOTAL	63 450

- Le calcul du pourcentage de la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes par rapport au gisement de déchets non dangereux sur la zone du Plan donne les résultats suivants :

	2026
Pourcentage sur gisement hors déchets inertes	38%

Le plan prévoit une capacité maximale annuelle de 24 000 t de déchets envoyés en installation de stockage.

18.5 LIMITATION DES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX ADMIS EN INSTALLATION DE STOCKAGE

Lors de la conférence environnementale des 20-21 septembre 2013 a été actée la volonté de diminuer les quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage 50% et cet objectif est repris dans la loi relative à la transition énergétique (-30 % en 2020 par rapport à 2010 et – 50 % en 2025)

Le plan ne respecte pas en l'état cet objectif mais le plan ouvre à des expérimentations et améliorations des installations (valorisation CSR,...) qui permettront de diminuer les tonnages dirigés en installation de stockage.

Il convient de noter que le plan fixe un objectif de 38% des déchets dirigés en stockage alors que la réglementation tolère jusqu'à 60% du gisement ce qui montre l'ambition de ce Plan.

19. INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN

L'article R. 541-24-1 du Code de l'Environnement expose que « l'autorité compétente présente à la Commission consultative d'élaboration et de suivi, au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du Plan.

Ce rapport contient :

- *Les modifications substantielles de l'état des lieux initial de la gestion des déchets, en particulier le recensement des installations de traitement de ces déchets autorisées depuis l'approbation du Plan.*
 - **Le suivi des indicateurs définis par le Plan, accompagné de l'analyse des résultats obtenus. »**

Les indicateurs proposés dans le cadre du Plan se répartissent en fonction des grandes catégories suivantes :

- Indicateurs de territoire ;
- Indicateurs relatifs aux mesures de prévention, aux mesures de tri à la source, de collecte séparée, notamment des bio-déchets, et de valorisation des déchets non dangereux, conformément à l'article R541-14 du Code de l'Environnement ;
- Indicateurs de traitement ;
- Indicateurs de coût-financement ;

Le suivi du Plan va permettre de répondre aux objectifs suivants :

- **Vérifier l'atteinte des objectifs du Plan sur la durée, notamment** en ce qui concerne :
 - les objectifs chiffrés, présentés précédemment ;
 - la compatibilité des filières mises en place avec les orientations du Plan.
- **Suivre l'évolution de la gestion** des déchets dans le temps ;
- Comparer les résultats obtenus avec les moyennes régionales et nationales ;
 - Communiquer auprès de la population de la zone du Plan sur la gestion des déchets.

Les indicateurs de suivi du Plan, présentés ci-après, ont été définis sur les bases suivantes :

- Ils correspondent à des données fiables, mesurables ;
- Ils sont construits à partir des données facilement accessibles ;
- Ils permettent de mesurer les objectifs définis dans le Plan et de suivre les orientations du Plan ;
- Ils sont actualisables.

Ces indicateurs portent principalement sur les déchets ménagers.

Pour les déchets d'activités économiques, l'état des lieux du Plan a mis en évidence la difficulté de connaître précisément le gisement de cette catégorie et leur devenir. Il sera procédé à une évaluation tous les 3 ans du gisement de DAE à partir de la méthode développée par la CCI Toulouse, Ordimp et CMA ou d'autres méthodologies permettant une approche plus précise du gisement (caractérisations).

Le plan suivra également les actions de réhabilitation des décharges brutes.

Le détail des indicateurs est fourni en annexe 7.

20. ELEMENTS FINANCIERS POUR LES EPCI

20.1 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES COÛTS AUX HORIZONS 2020 ET 2026

- **Les limites de la projection des coûts**

Il existe de grandes incertitudes sur l'évolution d'un certain nombre de paramètres qui vont impacter directement le coût de la gestion des déchets :

- Incertitude sur l'évolution de la TGAP

Les montants de TGAP sont définis jusqu'en 2015, au-delà il est prévu que la TGAP soit relevée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

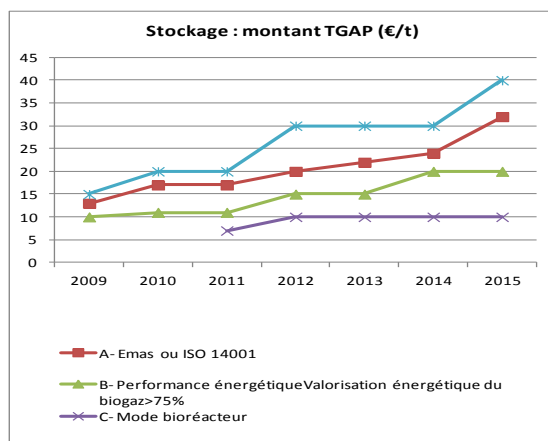


Figure 68 : Evolution de la TGAP pour le stockage des déchets

- Incertitude sur l'évolution des prix de rachat des matières premières secondaires
- Incertitude sur l'évolution de la TVA
- Incertitudes sur la mise en place de nouvelles REP

Au niveau national, le coût moyen par habitant s'élevait à 91 € HT/hab en 2007/2008. La dernière évaluation Ademe pour la période 2009/2010 était de 85 € HT/hab. Différents facteurs expliquent cette baisse dont la mise en place des REP.

- **L'estimation du coût à l'horizon 2026**

Les projections ont été réalisées à partir :

- des coûts actuels fournis par le SDEE,
- des coûts estimés dans les matrices des structures du périmètre du Plan
- de coûts moyens fournis dans le référentiel Ademe 2013.

Ces estimations sont donc à considérer avec beaucoup de prudence. **A l'horizon 2026, le coût moyen par habitant est évalué à environ 98 € HT/an.**

	€ HT/an	€ HT/an
Collecte séparative	955 000	10,6
Ordures ménagères	5 612 200	62,3
Déchèterie	1 848 300	20,5
Accompagnement	420 400	4,7
	8 835 900	98,1

Le poste accompagnement correspond aux actions de prévention et de communication.

20.2 LES PRECONISATIONS DU PLAN

- **L'amélioration de la connaissance des coûts**

Une des solutions pour améliorer la connaissance des coûts à l'échelle du département, serait pour les collectivités de s'inscrire dans la démarche de connaissance analytique des coûts, proposée par l'ADEME au travers de l'outil « Matrice des coûts ». La matrice est un cadre de présentation des coûts de gestion du service qui permet :

- D'identifier plus finement les coûts par flux de déchets et par étape de gestion,
- De disposer d'un cadre commun pour se situer par rapport à d'autres collectivités.

Une fois la matrice compta-coût élaborée, les collectivités disposeront des données financières précises afin de :

- Identifier des pistes de maîtrise des coûts,
- Eclairer la prise de décision
- Etablir une tarification
- Communiquer auprès des usagers.

- **Le rappel de l'obligation de l'instauration de la redevance spéciale**

Le Plan rappelle à tous les EPCI qui financent leur service par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et le budget général l'obligation de mettre en place la redevance spéciale (article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales) depuis 1993.

La commission de suivi du Plan aura un rôle déterminant à jouer pour évaluer puis accompagner la mise en place de la redevance spéciale (modes incitatifs, type de convention, définition de règles entre les **Chambres Consulaires et les EPCI sur les seuils d'application de la TEOM et de la redevance spéciale ...**) au travers des échanges entre les EPCI et les représentants des entreprises.

- **L'incitation à la tarification incitative**

Le Plan invite l'ensemble des collectivités à engager une réflexion sur la mise en place d'une tarification incitative. Le contexte réglementaire est le suivant :

- Loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009, article 46 :

La REOM et la TEOM devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant **prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets[...]**.

« Un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés. **La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.** Le recouvrement et le quittancement de la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'effectueront dans les conditions actuelles fixées par l'[article 1641 du code général des impôts](#). Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une étude sur l'opportunité d'asseoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la taxe d'habitation »

- Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (loi n°2010-788), article 195.
 - Possibilité pour les EPCI d'expérimenter, pendant 5 ans, sur tout ou partie du territoire, d'une TEOM composée d'une part variable calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.
 - Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'usager du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable entre ses occupants.
 - En application de l'article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.
 - Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'usager du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable entre ses occupants.

21. COOPERATION ENTRE EPCI

Pour atteindre les différents objectifs fixés par le Plan il est nécessaire qu'une coopération se développe entre EPCI compétent en matière de collecte des déchets.

Les EPCI assurant la collecte sont pour certains de très petite taille, ils assurent souvent la collecte des déchets en régie et n'utilisent pas de ce fait leur matériel à temps complet. Il est préconisé de mener une réflexion sur les potentialités de mutualisation de moyens humains et matériels entre EPCI.

D'autre part des incohérences en terme de compétence sont à régulariser sur certains EPCI du plan, notamment dans l'organisation de la gestion des déchèteries.

CHAPITRE 5 : GESTION DES DECHETS EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

22. LE CONTEXTE

22.1 LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DECHETS

L'ordonnance du 17 décembre 2010 introduit dans la planification, la prise en compte des déchets issus de situations exceptionnelles.

Ainsi, l'article R541-14, modifié par le [décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 10](#), prévoit :

« Les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, qui excluent les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics couverts par les plans prévus à l'article L. 541-14-1, sont composés de :

I. - Un état des lieux de la gestion des déchets non dangereux qui comprend :
... 8° Le cas échéant, les enseignements tirés des situations de crise, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, où l'organisation normale de la collecte ou du traitement **des déchets a été affectée.** ...

III. - Une planification de la gestion des déchets non dangereux qui fixe :
6° La description de l'organisation à mettre en place pour assurer la gestion de déchets en situation exceptionnelle risquant d'affecter l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets, notamment en cas de pandémie ou de catastrophes naturelle, et l'identification des **zones à affecter aux activités de traitement des déchets dans de telles situations.** ... »

22.2 DES COMPETENCES PARTAGEES

Compétent en matière de planification, le Département ne peut se substituer aux autorités compétentes **en matière de sécurité civile, que ce soit les maires ou l'Etat, représenté par le Préfet à travers le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC).**

Celui-ci constitue l'interface entre les services nationaux et zonaux de la Sécurité Civile et le préfet du département. Le SIDPC est, à ce titre, directement rattaché au cabinet du préfet et assiste ce dernier dans la prévention et la gestion des risques et des crises.

Disposant d'une compétence interministérielle, il est en relation permanente avec l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales.

A l'instar de l'organisation nationale, les missions du SIDPC dans la gestion des risques et crises se décomposent en trois phases :

- La prévention,
- La gestion opérationnelle de crise,
- L'après crise ou "l'après catastrophe".

23. EVALUATION DES RISQUES

Le département de la Lozère est principalement concerné par trois risques naturels : inondation, mouvement de terrain, feux de forêt.

23.1 LES RISQUES D'INONDATION ET DE CRUES

Une estimation réalisée par la DIREN évalue à environ 10 000 soit 14% de la population totale le nombre de personnes habitant en zone inondable.

Les six plus grosses villes de Lozère (Mende, Marvejols, Florac, Saint-Chély-d'Apcher, Langogne, La Canourgue) sont fortement inondables.



Situation des Zones inondables dans le territoire de Lozère – Source Atlas des zones inondables

Selon la base de données Gaspar, **132 communes** ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles en décembre 2003 suite aux inondations.

23.2 RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le risque de mouvement de terrain concerne 47 communes localisées majoritairement au sud-ouest du département.

23.3 LES RISQUES DE PANDEMIE

Le département de la Lozère comme **l'ensemble du territoire français est susceptible d'être soumis au risque de pandémies** (grippe aviaire, H1N1).

24. RETOUR D'EXPERIENCE DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

24.1 TEMPETE

La tempête de décembre 1999 a fait principalement des dégâts au niveau des forêts (bois abattu) et a également touché quelques bâtiments. Les dommages sur les bâtiments n'ont pas conduit à la production de déchets conséquente et rapide nécessitant de les prendre en charge dans l'urgence.

24.2 EPISODES NEIGEUX IMPORTANTS

En octobre et décembre 2008 d'importantes chutes de neige ont été enregistrées sur le département de la Lozère. 50 à 80 cm de neige voire 1 m sur les hauteurs sont tombés le 14 décembre entraînant la coupure de nombreuses routes.

Les services de collecte des ordures ménagères n'ont pu être assurés pendant ces périodes neigeuses.

24.3 INONDATION EN 2011

En 2011, des inondations se sont produites dans la localité de Saint-Enimie. La crue du Tarn a entraîné l'inondation de l'ensemble des commerces situés au bord de l'eau. Le maire de Saint-Enimie a fait appel à la société Environnement 48 qui a mis 2 bennes à disposition pour évacuer les déchets. Au global 4 bennes ont été évacuées.

Les déchets ont été dirigés sur le site d'environnement 48 qui a procédé au tri des déchets : ce tri consiste à séparer les déchets électriques et électroniques de gros volumes, les déchets métalliques. Les déchets ont ensuite été broyés et déferrailés avant d'être envoyés sur l'installation de stockage du Redoundel.



Crédit Photo Midi Libre

24.4 INONDATION EN 2008

En 2008, quatre communes de Lozère ont été touchées par des inondations : Les communes de Langogne et La Bastide-Puylaurent dans le nord de la Lozère, mais aussi Villefort et Florac dans les Cévennes.

A Langogne, une dizaine d'entreprises étaient sous les eaux de l'Allier et du Langouyrou.

Les entreprises ont fait appel à la société Environnement 48 pour mettre à disposition des bennes et évacuer les déchets dus aux inondations.

24.5 INONDATION EN 2003

En décembre 2003 l'ensemble de la Lozère a été touché par les crues. Les inondations ont été causées par un « épisode cévenol » : qui a duré plusieurs jours (du 1 au 3 décembre) et il a été très étendu spatialement d'où de gros cumuls généralisés.

Ainsi si les précipitations ont été exceptionnelles sur la Haute Vallée du Lot d'où les crues énormes du Lot et de ses affluents.

Les services techniques de la ville de Mende ont été mobilisés pour évacuer les déchets produits pendant ces inondations.

24.6 GRIPPE H1N1 EN 2009

Les épisodes de grippe aviaire ou A (H1N1) 2009/2010 ont eu peu d'impact du fait de leur faible ampleur. Cependant l'épisode de grippe A a conduit la société Environnement 48 à élaborer un plan de continuité d'activité.

25. DESCRIPTION DE L'ORGANISATION A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Différents stades d'organisation sont préconisés : prévention, gestion de crise et suivi post-crise.

25.1 LES ACTIONS DE PREVENTION

1.1.1 ELABORATION DE PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE

La pandémie grippale de 2009/2010 a fait émerger l'élaboration de ces plans de continuité d'activités des services de collecte et de traitement des déchets établis en fonction de plusieurs hypothèses de dégradation des conditions d'exécution du service.

Différents seuils critiques sont en effet à prendre en compte en mode dégradé : niveaux d'absentéisme, niveaux d'indisponibilité des moyens techniques, de collecte ou de traitement, surplus de déchets à gérer, nature des déchets concernés,... D'autres paramètres comme la saisonnalité, sont aussi à considérer, car les contraintes sanitaires ne sont pas les mêmes en hiver et en été : si le service peut être limité en hiver, ce n'est pas le cas en été.

Le maintien de la salubrité publique et le retour rapide à un service normal doivent passer par la mobilisation des moyens humains et techniques mais aussi par des alternatives parmi lesquelles :

- la hiérarchisation des flux prioritaires à collecter (ordures ménagères) et des centres de production à collecter (habitat collectif dense, hyper centres), permettant de prévoir,
- la réduction des fréquences de collectes en porte à porte, ou au contraire, des rotations supplémentaires,
- le report des collectes séparatives (emballages recyclables, verre) pouvant aller jusqu'à la suppression des collectes en porte à porte au profit du sur-stockage chez le producteur et/ou de collectes en apport volontaire,

- la suppression des collectes d'encombrants et de déchets verts en porte à porte ou inversement, des collectes supplémentaires,
- des amplitudes horaires des déchèteries plus larges, (en cas d'excès de déchets) ou inversement, fermetures des déchèteries, (en cas de nécessité de déploiement des effectifs humains),
- la mise à disposition de bennes ou de points d'apport volontaire dans les communes. Des collectes en apport volontaire sont privilégiées si les dispositifs de collecte en porte à porte ne peuvent plus être assurés. A ce titre, les communes et leurs opérateurs pourront pré-identifier des points de regroupement.

Par ailleurs, le déploiement d'effectifs du service ou d'autres services doit être étudié et intégré au PCA, après avoir hiérarchisé les activités de la structure et identifié celles prioritaires.

Enfin, la remise en service des axes de circulation et leur sécurisation est nécessaire avant la reprise des services de collecte des déchets.

En cas de pandémie grippale, les PCA devront intégrer les mesures prévues dans la fiche mesure élaboré par le ministère chargé de l'écologie « 3F17 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

Concernant le risque d'inondation, les collectivités pourront s'appuyer sur le guide du CEPRI – « Bâtir un plan de continuité d'activité d'un service public -Les collectivités face au risque d'inondation »

1.1.2 SENSIBILISATION ET INFORMATION DES POPULATIONS (PARTICULIERS ET ENTREPRISES)

Différents documents réglementaires et supports d'information sont mis en œuvre pour prévenir et gérer les situations exceptionnelles. Il convient de s'appuyer sur les supports existants pour informer la population.

• **PCS**

Certaines communes sont soumises à l'élaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) lorsqu'elles sont soumises à des risques majeurs.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un plan communal d'urgence préparant préventivement les acteurs à la gestion de risques naturels, risques sanitaires ou risques technologiques.

Il se base sur le recensement des vulnérabilités et des risques (présents et à venir, par exemple lié au changement climatique) sur la commune (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet du département) et des moyens disponibles, organisation pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard de ces risques (et notamment la mobilisation des services techniques communaux), organisation d'exercices.

Le Plan préconise l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le PCS.

• **DICRIM**

Les DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs) est un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

L'objectif de cette information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

Il est cependant recommandé aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

Le DICRIM est un support adapté pour favoriser une diffusion collective des principes et des consignes aidant la population à mettre en œuvre des dispositions préventives pour éviter la production et la dispersion des déchets liés à l'évènement.

Le Plan préconise l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le DICRIM.

Il peut ainsi être proposé d'effectuer un certain nombre de gestes pour éviter la production des déchets :

- Fixer les objets se trouvant à l'extérieur et susceptibles de créer des dommages matériels en cas de tempête,
- Mettre ses biens à l'abri (surélévation ou à l'étage en cas d'inondation)

● ***Bulletins municipaux et autres moyens de communication***

Les bulletins municipaux sont des vecteurs importants d'information de la population. Ils pourront être utilisés pour diffuser les informations nécessaires à la prévention et à la gestion des déchets de crise.

25.2 STOKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS DE CRISE

Le Plan prévoit la mise à disposition des déchèteries qui sont des installations classées et qui disposent de zone étanche de stockage pour stocker temporairement des déchets. Cependant, les déchèteries situées en zone inondable ne sont pas retenues dans le dispositif.

Temporairement cette mise à disposition entrainera la fermeture des déchèteries au grand public pendant la phase critique de la crise. Les usagers retrouveront ensuite accès aux déchèteries pour amener les déchets suite au nettoyage des leur habitations et biens.

D'autres zones temporaires complémentaires seront à rechercher auprès des mairies. Ces zones devront respecter les prescriptions générales du décret du 30 juillet 2012 pour des installations de stockage temporaire de déchets en situation de crise (rubrique 2719 des ICPE).

25.3 ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE ET COORDINATION DES ACTEURS

Le Plan prévoit la constitution d'un groupe de travail regroupant les services de l'état, du Conseil général, le SDEE, les collectivités pour organiser la gestion de crise avec notamment la participation d'experts « déchets » (SDEE, prestataires privés, Conseil général) au sein de la cellule de gestion post-accidentelle de la Préfecture et l'organisation d'exercice de mise en situation.

Des outils sont à construire pour prévenir et gérer les déchets de situations exceptionnelles.

Les outils de gestion des déchets pourront comprendre :

- la mobilisation des opérateurs publics et privés, pour la mise à disposition de contenants en quantité suffisante,
- l'information des sinistrés,

- **l'organisation de la collecte et du stockage, avant dispersion, mais aussi pour éviter le brûlage**, notamment des ordures ménagères, encombrants et déchets verts,
- **l'organisation du tri permettant de dissocier à minima** : inertes, VHU, les déchets issus de REP (D3E, Mobilier,...) déchets non dangereux ou dangereux
- la réactivité des filières, notamment celles en Responsabilité élargie des producteurs, à prévoir **lors de la signature des contrats entre les collectivités et l'éco-organisme**,
- **la garantie de l'accessibilité aux sites de regroupement** ou de traitement.
- La remise en état des sites ayant accueilli des déchets temporairement

Il est prévu de réaliser des exercices cadre afin de tester l'organisation préconisée.

Le Plan prévoit également la participation au groupe de travail mis en place par la Région Languedoc-Roussillon dans le cadre de son plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

CHAPITRE 6 : MESURES RETENUES POUR LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES ISSUS DE PRODUITS RELEVANT DES DISPOSITIFS DE L'ARTICLE L541-10 ET DES DISPOSITIONS PREVUES POUR CONTRIBUER AUX OBJECTIFS NATIONAUX DE VALORISATION DE CES DECHETS

L'article L.541-10 du Code de l'Environnement porte sur la mise en place des dispositifs de responsabilité élargie du producteur (REP).

Le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement définit que la REP est un principe qui découle de celui du pollueur-payeur : « les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. En pratique, la plupart des producteurs choisissent cette solution. Leurs contributions viennent en soutien à la collecte, au recyclage et au traitement des flux de déchets concernés. Elles sont essentiellement reversées aux collectivités locales ou aux prestataires de collecte et de traitement des déchets concernés. »

Dans le cadre du Plan, les flux de déchets non dangereux concernés par la REP dont les filières sont actuellement en place, sont les suivants :

- Les déchets d'emballages ménagers ;
- Les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés ;
- Les déchets de produits textiles d'habillement, de chaussures ou de linge de maison destinés aux ménages ;
- Les déchets de pneumatiques ;
- Les médicaments non utilisés ;
- Planification des broyeurs de VHU dépollués.

26. LA GESTION DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS, DES IMPRIMES PAPIERS ET DES PAPIERS A USAGE GRAPHIQUE DESTINES A ETRE IMPRIMES

26.1 LES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS

La filière de collecte séparée et de traitement des déchets d'emballages ménagers est la première à avoir mis en œuvre le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP), dès 1992. Actuellement, la grande majorité des producteurs contribuent à un des deux éco-organismes agréés, Adelphe et Eco-Emballages, qui ont été ré-agrèées pour 6 ans (2011-2016) par arrêté du 21 décembre 2010. Ces éco-organismes reversent les contributions perçues sous forme de soutiens aux collectivités pour le financement du dispositif de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement reprend plusieurs engagements du Grenelle de l'environnement qui concernent la filière REP des emballages ménagers, notamment l'objectif national de recyclage d'ici 2012 de 75% des déchets d'emballages.

26.2 LES DECHETS D'IMPRIMES PAPIERS ET DE PAPIERS A USAGE GRAPHIQUE DESTINES A ETRE IMPRIMES

Depuis le 1^{er} juillet 2008, tous les imprimés papiers sont soumis à contribution, qu'ils soient gratuits ou non, sollicités ou non. Toutefois les imprimés papiers, délivrés dans le cadre d'une mission de service public et découlant d'une loi ou d'un règlement ainsi que les livres et les publications de presse, telles que la loi les définit, sont exclus du dispositif.

Les donneurs d'ordre émetteurs de papiers doivent contribuer à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des imprimés qu'ils font émettre en versant à l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, Eco-Folio, une contribution financière qui est reversée aux collectivités territoriales sous forme de soutiens à la collecte sélective.

L'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement prévoit également qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, dans des conditions fixées par décret, les papiers à usage graphique destinés à être imprimés (les papiers à copier conditionnés en rames et ramettes, les enveloppes et les pochettes postales) sont également soumis à contribution. Le décret d'application de cette disposition a été publié au Journal officiel du 26 août 2010 (décret n°2010-945 du 24 août 2010) : il modifie les dispositions de la section 11, relative aux déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés du chapitre III du Code de l'Environnement (dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets).

Ainsi, 60% des papiers mis sur le marché sont désormais concernés par le dispositif de responsabilité élargie du producteur. Il n'existe pas d'objectif national de valorisation de ces déchets. Cependant, leur valorisation contribue à plusieurs objectifs nationaux fixés par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement comme :

- l'objectif de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés qui est porté à 45% d'ici 2015,
- l'objectif de réduction des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage, dont le taux est fixé à 15% d'ici 2012.

26.3 OBJECTIFS ET MESURES FIXES DANS LE PLAN

La collecte séparative des emballages et papiers est mise en œuvre par l'ensemble des collectivités compétentes en matière de collecte des déchets.

Le Plan fixe des objectifs de collecte et de valorisation des déchets d'emballages et papiers à horizon 6 ans (2020) et 12 ans (2026) et sont rappelés ci-après :

	Objectif 2020	Objectif 2026
Verre (moyenne de la zone du Plan)	36.4 kg/hab./an	37.9 kg/hab. /an
Emballages plastiques et journaux magazines (inclus 15% de refus)	53.6 kg/hab./an	56.7 kg/hab./an

Les mesures retenues pour contribuer à ces objectifs, sont présentées au point 15.1.3.

27. LA GESTION DES DECHETS DE PNEUMATIQUES

La réglementation relative aux déchets de pneumatiques, entrée en vigueur fin 2003, vise à améliorer la collecte et le traitement des quelques 350 000 tonnes de déchets de pneumatiques qui arrivent en fin de vie chaque année en France. Il prévoit que la collecte et l'élimination des déchets de pneumatiques incombent aux producteurs ou importateurs de pneumatiques, dans la limite des tonnages mis sur le marché l'année précédente. Quatre organismes ont été créés dont le principal est la société Aliapur.

L'implication des producteurs permet d'assurer un traitement des déchets de pneumatiques dans des conditions satisfaisantes (arrêt de la constitution de stocks), une valorisation et un recyclage efficaces. Les pneumatiques usagés peuvent notamment être rechapés en vue de réemploi, servir, après granulation par broyage fin, à fabriquer des revêtements pour les pistes d'athlétisme, les pelouses artificielles, les manèges de centres équestres, ou encore constituer des murs anti-avalanches ou des tapis ferroviaires.

Concernant les stocks orphelins de déchets de pneumatiques : pour permettre l'évacuation des dépôts historiques (avant la mise en place de la filière) pour lesquels les recherches en responsabilité n'ont pu aboutir, les professionnels du secteur ont signé le 20 février 2008, un accord volontaire par lequel ils s'engagent à organiser et financer, avec le concours de l'Etat, l'élimination de ces dépôts. L'association Recyvalor, a été créée à cet effet.

Au niveau national, le devenir des ces déchets de pneumatiques pour 2011 est le suivant (donnée Aliapur) :

- 37,6 % sont valorisés matière ;
- 45% sont valorisés énergétiquement ;
- 17,4% sont rechapés ou réutilisés.

Sur la région Languedoc-Roussillon, 14 699 tonnes ont été collectés en 2011.

Une charte a été co-signée en octobre 2008 par l'éco-organisme Aliapur, les collectivités locales représentées par AMORCE, l'Association des Maires de France et le Cercle National du Recyclage. Son objectif était de définir les conditions techniques de reprise des déchets de pneumatiques par les collectivités locales, afin que la totalité de ce gisement soit pris en charge gratuitement par la filière.

Pour le reste, l'organisation est définie au niveau national par les Eco-Organismes.

Sur le département de la Lozère, Aliapur a passé un marché pour la collecte des pneus sur la période 2011-2013 avec la société Environnement 48 basée à Mende.

28. LA GESTION DES DECHETS DE PRODUITS TEXTILES D'HABILLEMENT, DE CHAUSSURES OU DE LINGE DE MAISON DESTINES AUX MENAGES

L'article L.541-10-3 du Code de l'Environnement prévoit que les metteurs sur le marché de produits textiles d'habillement, chaussures ou linge de maison neuf, destinés aux ménages sont tenus de contribuer ou pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de leurs produits, soit en mettant en place un système individuel de recyclage et de traitement de ces déchets, soit en contribuant financièrement à un organisme agréé auquel ils adhèrent. Ces organismes agréés reversent des soutiens financiers à des opérateurs de tri de déchets textiles d'habillement, chaussures ou linges de maison, en compensation des coûts des opérations de recyclage et de traitement de ces déchets que ces opérateurs de tri assurent pour le compte des metteurs sur le marché adhérents. Le dispositif doit également favoriser l'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi. Le décret précisant les modalités d'application de cet article a été publié le 27 juin 2008. La société Eco-TLC a été agréée le 17 mars 2009 afin d'assurer les obligations qui incombent aux metteurs en marché qui lui versent une contribution.

Il n'existe pas d'objectif national de valorisation de ces déchets. Cependant, leur valorisation contribue à plusieurs objectifs nationaux fixés par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement comme :

- l'objectif de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés de 45% à échéance 2015,
- l'objectif de réduction des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage de 15% d'ici 2012.

En 2011, 276 tonnes ont été collectées et comptabilisées par les collectivités et associations ce qui représente 3.3 kg/hab. 58 bornes sont réparties sur le territoire. Le Plan préconise un renforcement du réseau de point de collecte du textile, une communication grand public par les collectivités sur les filières en place (reprise par les associations, collecte en borne).

29. LA GESTION DES MEDICAMENTS NON UTILISES

En application des dispositions de l'article L. 4211-2 du Code de la Santé Publique, le décret n°2009-718 du 17 juin 2009 relatif à la collecte et à la destruction des médicaments à usage humain non utilisés organise et encadre la filière de collecte des médicaments non utilisés rapportés par les particuliers aux officines de pharmacie, et précise les modalités de destruction des médicaments non utilisés, à la charge

des entreprises d'exploitation de médicaments, en application du principe de responsabilité élargie du producteur fixé à l'article L. 541-10 du Code de l'Environnement.

La mise en place d'un système spécifique de collecte et de destruction des médicaments non utilisés répond également à l'obligation prévue par la directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 (modifiant la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain), qui introduit un nouvel article dans ce code disposant que « les États membres veillent à la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés » (article 127 ter).

L'association Cyclamed a été agréée pour la collecte et la destruction des médicaments à usage humain non utilisés par l'arrêté du 25 janvier 2010 portant agrément prévu à l'article R. 4211-28 du Code de la Santé Publique pour une durée de 6 ans. Elle a été approuvée au titre de la gestion des déchets d'emballages ménagers par l'arrêté du 3 mars 2009 portant approbation des modalités de contrôle d'un système d'élimination d'emballages usagés mis en place par un producteur ou un importateur de produits emballés destinés aux ménages pour une durée de 6 ans.

Le gisement annuel est estimé entre 24 000 à 29 000 tonnes de médicaments non utilisés au niveau national. Cyclamed récupère environ 50% des médicaments non utilisés (14 500 t en 2011).

La collecte représente au niveau de la région Languedoc-Roussillon environ 616 tonnes pour l'année 2011 ce qui représente une moyenne de 232 g/hab. plus élevée que la moyenne nationale 223 g/hab. Ces médicaments non utilisés sont traités par incinération avec récupération d'énergie, sur les installations de Lunel-Viel, Nîmes et Perpignan.

Le Plan rappelle l'obligation faite aux pharmacies de récupérer les Médicaments Non utilisés (Loi n°2207-248) parue au JO le 24 février 2007).

30. LA GESTION DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (articles R 543-240 à R 543-256 du code de l'environnement) lance cette filière.

Ce décret fixe les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement de ces déchets ainsi que l'organisation qui devra être mise en place pour parvenir à l'objectif de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnel, pour la fin de l'année 2015.

Pour satisfaire à leurs obligations, les metteurs sur le marché de ces produits doivent mettre en place un système individuel approuvé par arrêté ou faire appel à un organisme collectif titulaire d'un agrément.

Les producteurs d'éléments d'ameublement pourront s'organiser individuellement ou collectivement au sein d'un ou plusieurs éco-organisme(s) agréé(s) en respectant le cahier des charges publié en juillet 2012.

2 Eco-Organismes ont été agréés fin 2012 : la société Eco-Mobilier le 26 décembre 2012 et la société Valdélia le 31 décembre

Les agréments sont délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 5 ans renouvelable.

Les producteurs ont mis en place deux opérations pilotes avec le soutien de l'ADEME :

- producteurs d'éléments d'ameublement professionnels, réunis au sein d'une structure unique, la S.A.S VALDELIA (VALorisation des DEchets Liés à l'Ameublement) ;
- producteurs d'éléments d'ameublement ménagers, réunis au sein de la S.A.S. S.P.F.M. (Société de Préfiguration de la Filière Meubles).

Le Plan recommande de contractualiser avec les Eco organismes. Le SDEE a entrepris une démarche de contractualisation avec Eco Mobilier.

31. LA PLANIFICATION DES BROyeurs DE VHU DEPOLLUES

La directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage instaure des enjeux majeurs d'un point de vue environnemental. Elle doit conduire à concevoir des véhicules davantage susceptibles d'être valorisés, à réduire l'utilisation de substances dangereuses, à prévoir des solutions qui facilitent le démontage et à promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés. Les Etats membres doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour que la remise d'un véhicule à une installation de traitement s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur. Les constructeurs ou importateurs professionnels de véhicules dans un Etat membre doivent, le cas échéant, supporter la **totalité ou une partie significative des coûts de mise en œuvre** de cette mesure. La directive fixe des objectifs chiffrés à atteindre au plus tard le 1er janvier 2015 :

- un taux minimum de réutilisation et de recyclage de 85% en masse du VHU ;
- un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95% en masse du VHU.

Les dispositions réglementaires transposant cette directive européenne visent à garantir un stockage et un traitement des VHU dans de bonnes conditions environnementales, ainsi qu'une traçabilité de chaque véhicule jusqu'à sa destruction finale.

Pour ce faire, il prévoit que les VHU ne peuvent être remis par leur détenteur qu'à un démolisseur agréé ou à un broyeur agréé.

A l'échelle nationale, environ 50 broyeurs et 1 400 démolisseurs sont désormais agréés, représentant une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des VHU au sein de la filière agréée (source Ministère du développement durable).

On recense sur le département de la Lozère 3 démolisseurs agréés.

ANNEXES

1. LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Périmètre géographique du Plan	15
Figure 2 : Estimation de la population aux horizons 2020 et 2026	16
Figure 3 : EPCI à compétence collecte	18
Figure 4 : Part du verre collecté séparément sur l'ensemble du gisement de verre produit sur la zone du plan (tonnes/an)	20
Figure 5 : Organisation des collectes séparatives des emballages et papiers	21
Figure 6 : Performances de collecte séparatives des emballages et papiers	21
Figure 7 : Taux de collecte des papiers et emballages (tonnes/an)	22
<i>Figure 8 : Aménagement des points d'apport volontaire</i>	<i>22</i>
Figure 9 : Objectifs de collecte séparative prévus dans le PDEDMA	23
Figure 10 : Evolution des quantités de collectes sélectives entre 2010 et 2011	23
Figure 11 : Evolution des OMr collectées	24
Figure 12 : Production d'OMr par EPCI	25
Figure 13 : Composition des ordures ménagères résiduelles	26
Figure 14 : Evolution de la production d'ordures ménagères assimilées	26
Figure 15 : Evolution des tonnages d'OMA	27
Figure 16 : Evolution de la collecte du textile 2009-2011 sur le réseau de conteneurs du Relais et via les associations caritatives	27
Figure 17 : Répartition des typologies d'apports en déchèterie	28
Figure 18 : Bilan des tonnages pris en charge par les EPCI	29
Figure 19 : Evolution de la production de déchets municipaux exprimée en kg/hab	30
Figure 20 : Présentation de l'activité économique de la Lozère	30
Figure 21 : Répartition des emplois dans les secteurs d'activité	31
Figure 22 : Nature des déchets d'activités économiques – Estimation CCI Toulouse – CMA - Ordimp	32
Figure 23 : Nature des déchets triés par Environnement 48 en 2011	32
Figure 24 : Production de déchets d'assainissement en 2011	35
Figure 25 : Bilan 2011 des tonnages de déchets non dangereux sur la zone du Plan	36
Figure 26 : Préfiguration des programmes locaux de prévention des déchets en Lozère	41
Figure 27 : Couverture du périmètre en programme locaux de prévention	41
Figure 28 : Actions menées depuis 2005 par le Conseil Général en matière de prévention	42
Figure 29 : Actions prévues dans les PLPD	43
Figure 30 : Actions développées par les chambres consulaires	45
Figure 31 : Parc de déchèteries et conditions d'accès des professionnels	48
Figure 32 : Population desservie par déchèterie	49
Figure 33 : Filière de traitement des déchets apportés en déchèteries	50
Figure 34 : Localisation des centres de transfert des ordures ménagères	50
Figure 35 : Tonnages collectés en quai de transfert (2011)	51
Figure 36 : Vue aérienne des installations du SDEE	53
Figure 37 : Schéma de fonctionnement de l'UTOM en 2011	54

Figure 38 : DMA orientés vers la valorisation matière et organique	57
Figure 39 : Type de financement du service déchets (par commune)	58
Figure 40 : Type de financement du service déchets (par habitant)	58
Figure 41 : Coût de la gestion des déchets – Données nationales Ademe 2013	59
Figure 42 : Coût de la gestion des déchets d'EPCI sur le périmètre du Plan	59
Figure 43 : Objectifs d'évolution de la production des DMA	64
Figure 44 : Les principaux axes du programme de prévention	65
Figure 45 : Les priorités du programme de prévention	67
Figure 46 : Gobelets réutilisables : Photo- extraite du Petit Guide du Sport Durable en Lozère – 2012 ...	73
Figure 47 : Indicateurs de prévention	75
Figure 48 : Objectifs de collecte séparative du verre	76
Figure 49 : Objectifs de collecte séparative des emballages et papiers	77
Figure 51 : Evaluation du gisement de biodéchets contenus dans les OM	79
Figure 52 : Objectif de collecte des biodéchets	79
Figure 53 : Objectifs pour les textiles	80
Figure 54 : Synthèse des objectifs pour les déchets verts	80
Figure 55: Synthèse des objectifs pour les cartons	80
Figure 56: Synthèse des objectifs pour les autres déchets non dangereux	81
Figure 57 : Synthèse des apports des déchets occasionnels	81
Figure 58 : Interdiction du brûlage des déchets verts Plaque réalisée par la préfecture de la région Rhône-Alpes	83
Figure 59 : Evolution des déchets ménagers et assimilés (kg/hab)	87
Figure 60 : Evolution des tonnages de déchets ménagers et assimilés (Tonnes)	88
Figure 61 : Evolution des tonnages de déchets d'assainissement	88
Figure 62 : Tonnage de collectes séparatives à trier aux horizons 2020 et 2026	93
Figure 63 : Evolution des tonnages à stocker en ISDND	94
Figure 64 : Mode de traitement des sous-produits d'assainissement	98
Figure 66 : Synthèse des types et capacités des installations qu'il est nécessaire de créer pour les déchets d'assainissement	99
Figure 67 : DMA orientés vers la valorisation matière et organique en 2020 et 2026	101
Figure 68 : Evolution de la TGAP pour le stockage des déchets	104

2. ANNEXE 1 : GLOSSAIRE ET LEXIQUE

GLOSSAIRE

<p>Achat éco-responsable : l'achat éco-responsable consiste à intégrer l'environnement dans les décisions liées au processus d'achat. Cette démarche vise à recourir à des approvisionnements (produits et prestations) plus respectueux de l'environnement. Elle va dans le sens d'une gestion responsable et citoyenne des achats.</p>
<p>Amendement organique : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont actuellement définis par la norme AFNOR NFU 44051 (en cours de révision).</p>
<p>Biodéchets : la définition des biodéchets est précisée à l'article 8 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets. Ainsi, le terme biodéchet concerne « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »</p>
<p>Biogaz : gaz produit par la dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (anaérobiose) ; il comprend du méthane, du gaz carbonique et d'autres gaz à l'état de traces (notamment malodorants à base de soufre et mercaptan).</p>
<p>Boues de stations d'épuration dénommées aussi boues de l'assainissement (urbaines ou industrielles) : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration des eaux usées.</p>
<p>Combustibles solides de récupération (CSR) : Extraction des déchets à fort pouvoir calorifique intérieur (PCI) afin de les valoriser énergétiquement (industriels).</p>
<p>Co-compostage : compostage en mélange de différents types de déchets organiques dont les caractéristiques sont complémentaires (teneurs en eau, en azote et carbone, porosité).</p>
<p>Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.</p>
<p>Collecte en porte-à-porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.</p>
<p>Collecte par apport volontaire : mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant de collecte est mis à la disposition du public.</p>
<p>Collecte sélective ou séparative : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles), que les ménages n'ont pas mélangé aux ordures ménagères résiduelles, en vue d'un recyclage matière ou organique.</p>
<p>Compostage : procédé de traitement biologique aérobie, dans des conditions contrôlées, des déchets exclusivement ou majoritairement composés de déchets fermentescibles et permettant la production de compost.</p>
<p>Compostage domestique : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc.). Le compostage à domicile peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.</p>
<p>Compost : amendement organique résultant d'un traitement par compostage (voie aérobie) ou par méthanisation (voie anaérobie), deux techniques complémentaires ou alternatives permettant le traitement des matières organiques, telles que les déchets verts, les biodéchets, les boues voire certains déchets agricoles et agro-alimentaires.</p>

GLOSSAIRE (suite)

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Déchets d'activités économiques (DAE) : On appelle communément DAE tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers.

Ceci inclut notamment les déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et les déchets produits par les particuliers hors de leurs domiciles. Ces déchets peuvent être dangereux ou non.

Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : selon l'article R1335-1 du Code de la santé publique, il s'agit de déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Ils présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des microorganismes ou leurs toxines pouvant causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Déchets Dangereux (DD): regroupent les déchets dangereux des entreprises en grandes quantités, les déchets toxiques en quantités dispersées des entreprises (DDQD), les déchets dangereux des ménages (DDM) et les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Déchets Dangereux des Ménages (DDM appelés aussi DMS) : déchets des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou des encombrants, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits de jardinage, piles, huiles de moteur usagées, acides,...).

Déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD) : déchets des activités qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets des activités, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement, (exemple : les insecticides, produits phytosanitaires, piles, huiles de moteur usagées, acides,...). De même nature que les DDM, ils s'en différencient uniquement par leur détenteur.

Déchets d'emballages : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.

Déchets de l'assainissement collectif : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs d'épuration et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales.

Déchets encombrants des ménages : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des déchets inertes, des déchets verts des ménages...

Déchets fermentescibles ou organiques : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

Déchets inertes : composés de gravats et déblais, déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et n'ont aucun effet dommageable sur d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Déchets assimilés : déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Déchets municipaux : ensemble des déchets dont l'élimination relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les déchets ménagers spéciaux, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.

Déchets Non Dangereux (DND) : est non dangereux (ou banal) un déchet qui n'appartient à aucune des catégories suivantes : déchets dangereux, déchets inertes, déchets radioactifs.

GLOSSAIRE (suite)

Déchets Non Ménagers (appelés aussi DIB ou DAE) : produits par les entreprises et les administrations.
Déchets recyclables secs : dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles, ils intègrent les déchets d'emballages ménagers et les journaux-revues-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers. Voir EJM.
Déchets ultimes : Depuis le 1er juillet 2002, « les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes ». Le Code de l'Environnement précise leur définition : « est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Telle qu'elle est présentée dans la loi de juillet 1992 et le Code de l'Environnement, la définition du déchet ultime se veut avant tout évolutive. Elle est adaptable dans le temps, puisqu'elle varie en fonction de l'avancée des progrès techniques réalisés en matière de traitement des déchets. Elle est aussi adaptable dans l'espace, et s'interprète différemment selon le contexte et la spécificité territoriale.
Déchèterie : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et dans certaines conditions les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.
Dépôt sauvage : dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises sans autorisation communale et sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.
Déchets verts ou déchets végétaux (DV) : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, espaces verts des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).
Élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières, produits ou d'énergie.
Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) : elle comprend la fraction putrescible des ordures ménagères (déchets de cuisine et la part des déchets verts des ménages jetés avec les ordures dans la poubelle) et éventuellement les papiers-cartons.
Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation, l'élimination des déchets et plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.
Incinération : combustion des déchets dans un four adapté aux caractéristiques de ceux-ci.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions et est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration à la préfecture, à enregistrement et celles soumises à autorisation préfectorale après enquête publique.
Installation de Stockage des Déchets (ISD) : lieu de stockage permanent des déchets, appelé autrefois centre d'enfouissement technique (CET) ou Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU). On distingue : <ul style="list-style-type: none">• l'installation de stockage des déchets dangereux (ISDD), recevant des déchets dangereux, ultimes et stabilisés,• l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND), recevant les déchets ménagers et assimilés non dangereux,• l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI), recevant les déchets inertes.

GLOSSAIRE (suite)

<p>Mâchefers : ce sont les résidus solides résultant de la combustion des déchets. Ces résidus contiennent d'une part, certains éléments métalliques qui peuvent être retirés dans un but de recyclage et d'autre part, un certain taux de minéraux (silice) leur permettant une utilisation comme matériau de substitution en techniques routières. En outre, la présence de polluants (métaux lourds) peut être relevée.</p>
<p>Méthanisation : procédé de traitement biologique par voie anaérobie, dans des conditions contrôlées, de déchets exclusivement ou majoritairement composés de matériaux fermentescibles et permettant la production de biogaz et de digestat.</p>
<p>Ordures Ménagères (OM) : déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles.</p>
<p>Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) : elles sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives.</p>
<p>Point d'apport volontaire (PAV) : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants permettant de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.</p>
<p>Population DGF : Population de Dotation Globale de Fonctionnement. Elle correspond à la population totale additionnée au nombre de résidences secondaires (1 habitant par résidence secondaire) et aux places de caravanes (1 habitant par place).</p>
<p>Pré-collecte : ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte.</p>
<p>Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.</p>
<p>Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;• les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;• la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.
<p>Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.</p>
<p>Recyclage matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.</p>
<p>Recyclage organique : traitement aérobie ou anaérobie par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées des parties biodégradables de déchets avec production d'amendements organiques (ou autres produits) stabilisés ou de méthane, ou épandage direct de ces déchets pour permettre leur retour au sol. L'enfouissement ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique.</p>
<p>Recyclerie / ressourcerie : centre dédié au réemploi et notamment à des activités de récupération, de réparation, de valorisation, de revente et de sensibilisation du public à l'acquisition de comportements respectueux de l'environnement.</p>
<p>Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.</p>

GLOSSAIRE (suite)

<p>Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou redevance générale (REOM): les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.</p>
<p>Redevance incitative (RI): il s'agit d'une REOM dont le montant varie en fonction de l'utilisation réelle du service par l'utilisateur.</p>
<p>Redevance spéciale (RS) : redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers (ne provenant pas des ménages). La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, reprise dans l'article L2333-78 du Code général des collectivités territoriales, rend l'institution de la redevance spéciale obligatoire à compter du 1er janvier 1993, pour toutes les collectivités prenant en charge les déchets non ménagers et n'ayant pas instauré la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).</p>
<p>Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM): résidus issus du dépoussiérage et de la neutralisation des fumées des incinérateurs.</p>
<p>Résidus d'assainissement : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration (à l'exception des boues de station) et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées.</p>
<p>Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.</p>
<p>Tarification incitative : suite au Grenelle Environnement, le mode de financement du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers devra inclure une part incitative dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009. L'instauration d'une tarification incitative permet l'application du principe pollueur – payeur aux usagers du service. Elle doit intégrer le niveau de production de déchets pour facturer l'utilisateur.</p>
<p>Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : taxe prélevée par la collectivité auprès des ménages, calculée en fonction de la surface bâtie et non du service rendu de ramassage des ordures ménagères.</p>
<p>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : instituée par la loi de finances de 1999, elle est constituée du regroupement de plusieurs taxes liées à l'environnement.</p>
<p>Tout-venant : c'est la catégorie "par défaut" qui regroupe tous les déchets encombrants non triés collectés généralement en déchèterie. Elle est traitée en installation de stockage des déchets non dangereux ou en incinération.</p> <p><u>Tout-venant incinérable</u> : tout-venant pouvant être incinéré en unité d'incinération des ordures ménagères. Cette catégorie de tri est généralement adossée à une catégorie de tout-venant traditionnelle.</p>
<p>Traitement : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation.</p>
<p>Traitement biologique : procédé de transformation contrôlée de matières fermentescibles produisant un résidu organique plus stable susceptible d'être utilisé en tant qu'amendement organique ou support de culture.</p>
<p>Traitement mécano-biologique (TMB) : ce traitement comporte 3 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une étape « mécanique » de séparation, isolation des flux et préparation de la matière organique ;• Une étape « biologique » de dégradation de la matière organique, à l'issue de laquelle, est produit un stabilisat ;• Une étape « d'affinage » permettant la production d'un amendement organique de qualité.

GLOSSAIRE (suite)

Tri à la source : opération de séparation des différents flux de déchets par les producteurs. Dans le cas des matériaux recyclables des ménages il s'agit plutôt de non mélange que de tri à la source.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets

Valorisation énergétique : elle est définie par la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

« L'opération de valorisation inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur :

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009,
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008,

calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement énergétique} = (E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f)), \text{ où:}$$

- E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an) ;
- E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération). »

LEXIQUE

- CC** : Communauté de Communes
CG : Conseil général
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CMA : Chambre de Métiers et de l'Artisanat
CA : Chambre de l'Agriculture.
CSR : combustibles solides de récupération
DAE : déchets d'activités économiques
DASRI : déchets d'activités de soins à risques infectieux
DD : déchets dangereux
DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques
DDM : déchets dangereux des ménages
DND : déchets non dangereux
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
ETP : équivalent temps plein
FFOM : fraction fermentescible des ordures ménagères
GEREP : gestion électronique du registre des émissions polluantes
ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement
ISDND : installation de stockage des déchets non dangereux
ISDI : installation de stockage des déchets inertes
OM : ordures ménagères
OMr : ordures ménagères résiduelles
PAP : porte-à-porte
PAV : point d'apport volontaire
REOM : redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale
RI : redevance incitative
RS : redevance spéciale
SPANC : service public d'assainissement non collectif
TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TGAP : taxe générale sur les activités polluantes
TMB : traitement mécano-biologique
TMS : tonne de matières sèches

3. ANNEXE 2 : LES EPCI A COMPETENCE COLLECTE

EPCI de collecte	Nombre de Communes	Population totale
Communauté de Communes Cœur de Lozère	4	13 575
Communauté de Communes du Causse du Masegros	5	915
Communauté de Communes Margeride Est	7	1 826
Communauté de Communes Aubrac Lot Causse	11	4 671
Communauté de Communes de la Terre de Randon	11	2 814
Communauté de Communes de la Vallée Longue Calbertois en Cévennes	8	2 122
Communauté de Communes de l'Aubrac Lozérien	6	1 199
Communauté de Communes de Villefort	7	1 774
Communauté de Communes des Hautes Terres	10	1 403
Communauté de Communes du Gévaudan	13	9 850
Communauté de Communes du Goulet Mont Lozère	12	1 787
Communauté de Communes du Pays de Chanac	5	2 628
Communauté de Communes du Valdonnez	5	2 391
Communauté de Communes de la Cévenne des Hauts Gardons	8	1 682
Communauté de Communes Vallée de la Jonte	6	1 409
Commune indépendante (Vialas)	1	430
Sictom des Bassins du Haut Tarn	22	6 596
<i>CC Cévenoles Tarnon-Mimente</i>	7	1 106
<i>CC des Cévennes au Mont Lozère</i>	5	839
<i>CC du Pays de Florac et du Haut Tarn</i>	5	3 400
<i>CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses</i>	5	1 251
Sictom des Cantons de Mende et de Saint Amans	112	815
SIVOM de la Montagne	27	13 858
<i>CC Apcher Margeride Aubrac</i>	3	5 282
<i>CC des Terres d'Apcher</i>	18	6 222
<i>CC la Terre de Peyre</i>	6	2 354
Sictom des Hauts Plateaux	17	6 233
<i>CC du Canton de Chateauneuf de Randon</i>	8	1 665
<i>CC du Haut Allier</i>	9	4 568
Communauté de Communes des Pays de Cayres-Pradelles(43)	19	5 202

4. ANNEXE 3 : DETAIL DES APPORTS EN DECHETERIES

Année 2011

	Population desservie		Bois			Cartons			Déchets verts		
	Population municipale	Population DGF	Benne	Tonne	kg/habDGF/an	Benne	Tonne	kg/habDGF/an	Benne	Tonne	kg/habDGF/an
Mende	13 575	15 387	71	278,56	18,10	49	81,80	5,32	67	367,50	23,88
Langogne	4 568	6 116	18	71,82	11,74	29	60,66	9,92	25	171,94	28,11
Marvejols	9 850	11 154	81	387,60	34,75	48	95,26	8,54	98	742,50	66,57
Florac	4 506	6 302	1	6,24	0,99	36	76,74	12,18	28	188,20	29,86
Massegros	4 305	5 536	25	99,16	17,91	19	28,04	5,07	16	80,94	14,62
St Chély	6 907	8 147	53	273,36	33,55	61	127,92	15,70			
Villefort	1 774	3 050	9	58,28	19,11	9	19,44	6,37			
St Privat	2 382	3 699				7	5,86	1,58			
Meyrueis	1 409	2 240				22	45,52	20,32	8	36,86	16,46
Valdonnez	2 391	2 742				15	16,86	6,15	9	45,80	16,70
Rieutort	2 814	3 642				11	13,34	3,66	4	32,46	8,91
Malzieu	2 459	3 139				16	11,88	3,78	12		
Aumont	2 354	3 027				14	13,30	4,39	10		
Grandrieu	1 826	2 669				8	6,98	2,62			
Nasbinals	1 199	1 562				17	20,46	13,10			
Fournels	1 403	1 871				12	13,16	7,03			
St Germain	1 281	1 720				10	11,94	6,94	6	40,02	23,27
St Alban	2 138	2 633	12	54,66	20,76	10	10,56	4,01	19		
Ste Enimie	1 251	2 124				15	14,46	6,81	2	5,84	2,75
Ste Croix	1 682	2 696				6	4,38	1,62	3	13,18	4,89
Châteauneuf	1 665	2 313	6	24,20	10,46	6	13,32	5,76	3	20,88	9,03
Pont de Montvert	579	1 115				5	11,08	9,94	1	6,60	5,92
Bleymard	1 787	3 180	15	55,50	17,45	12	9,50	2,99	3	10,28	3,23
Landos	5 202	7 225		135,80	18,80		40,90	5,66		124,20	17,19
Chanac	2 628	3 159	3	12,22	3,87	4	3,36	1,06	7	14,34	4,54
TOTAL	81935	106 448	294	1 457,40	19,64	441	756,72	7,11	321	1 901,54	24,81

Année 2011

	Encombrants			Ferrailles		Gravats			Toxiques	DEEE
	Benne	Tonne	kg/habDGF/an	Benne	Tonne	Benne	Volume	Tonnage	Tonne	Tonne
Mende	149	709,38	46,10	41	169,46	2	16	18	17,07	91,50
Langogne	88	492,60	80,54	24	133,06		60	67	9,89	54,31
Marvejols	122	649,56	58,24	44	202,34	65	520	582	21,32	98,04
Florac	100	565,38	89,71	25	143,30	27	216	242	17,97	54,85
Massegros	57	198,86	35,92	22	101,76		348	390	9,22	36,39
St Chély	124	581,48	71,37	27	147,72	28	224	251	17,28	64,20
Villefort	30	165,26	54,18	10	71,56		325	364	8,38	23,20
St Privat	49	161,51	43,66	11	41,44		130	146	6,95	9,77
Meyrueis	40	137,42	61,35	11	49,46	10	80	90	5,61	22,84
Valdonnez	30	107,46	39,19	10	43,96		30	34	6,54	19,05
Rieutort	31	132,10	36,27	9	53,76	7	56	63	4,99	16,09
Malzieu	30	112,62	35,88	8	29,02	5	40	45	6,69	16,58
Aumont	29	122,18	40,36	9	43,94	9	72	81	9,44	15,41
Grandrieu	26	93,60	35,07	16	66,58		nc		6,73	24,25
Nasbinals	21	89,52	57,31	6	30,94		nc		5,06	10,87
Fournels	21	78,14	41,76	7	34,54		nc		5,48	10,67
St Germain	20	98,68	57,37	5	29,02		50	56	4,25	15,51
St Alban	22	80,74	30,66	8	40,14	8	64	72	4,38	15,17
Ste Enimie	22	62,02	29,20	7	26,68	4	32	36	2,96	16,70
Ste Croix	32	119,62	44,37	13	54,80	6	48	54	5,99	22,76
Châteauneuf	16	76,24	32,96	6	34,92		20	22	3,99	16,12
Pont de Montvert	13	60,14	53,94	4	20,70	4	32	36	2,35	8,73
Bleymard	27	79,82	25,10	13	48,38	7	56	63	6,71	21,96
Landos		203,80	28,21		108,40		0	0	5,20	53,50
Chanac	6	16,98	5,38	1	3,42		110	123	0,75	5,19
										0
TOTAL	1 105	5 195,11	48,80	337	1 729,30	182	2 529	2 833	195,17	743,68

5. ANNEXE 4 : EVALUATION DU GISEMENT DE DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Description de la méthode et de ses limites

Le gisement de déchets d'activité économique a été estimé par la CCI de Toulouse au moyen d'une méthodologie d'évaluation du gisement des déchets non dangereux (hors inertes) produits par les entreprises développée par la CCIT (Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse), la CMA 31 (Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne) et l'ORDIMIP (Observatoire Régional des Déchets Industriels de Midi-Pyrénées développée par la CCI avec la CMA

Les précautions d'usage concernant la méthode :

- Cette évaluation est basée sur 378 ratios de production issus d'études et d'outils existants.
- Ces ratios ont été identifiés pour 42 secteurs d'activités représentant l'ensemble des ressortissants de CCI et CMA et uniquement ces derniers (ainsi sont exclus les établissements publics quels qu'ils soient – état, collectivité, ... -, scolaires, de santé – hors établissements privés -, de l'armée, ...).
- Pour chaque secteur d'activité il a été calculé un ratio pour chaque tranche d'effectif de l'établissement linéairement proportionnel à ces tranches d'effectif (9 tranches d'effectifs par secteur d'activité).

Concernant la fiabilité des résultats :

- Elle est en premier lieu liée à la fiabilité sur l'activité de l'établissement et au nombre de salariés identifié :
 - le code NAF d'un établissement ne reflète pas toujours son activité réelle,
 - l'effectif déclaré d'un établissement ne correspond, lui non plus, pas forcément à l'effectif réel.
- Pour "élaborer" cet outil, nous avons dû faire des choix, notamment lors de la définition des ratios.

Etant donné le peu de références nationales ou locales, ces choix peuvent parfois sembler difficiles à justifier et les méthodes ont été plus empiriques que scientifiques. Toutes les remarques et suggestions seront les bienvenues, pour que cet outil vive et évolue.

- **Nous n'avons pas d'avis officiel sur la fiabilité de cette méthodologie.**
- **Sur les précédentes versions de l'outil, on a estimé empiriquement à partir des quelques retours d'expériences que l'on pouvait considérer que les résultats étaient fiables à +/- 15 % sur un échantillon minimum de 5000 établissements.**
- Les tonnages correspondent à un gisement (soit une production de déchet) et non à une évaluation de déchets collectés et traités (soit par le Service Public soit par des professionnels du déchet ou enfin par d'autres voies comme la valorisation interne).
- La répartition par nature de déchets (y compris pour les emballages) sont à considérer comme une tendance et en aucun cas comme des gisements identifiés, triés et donc captables par la collecte.

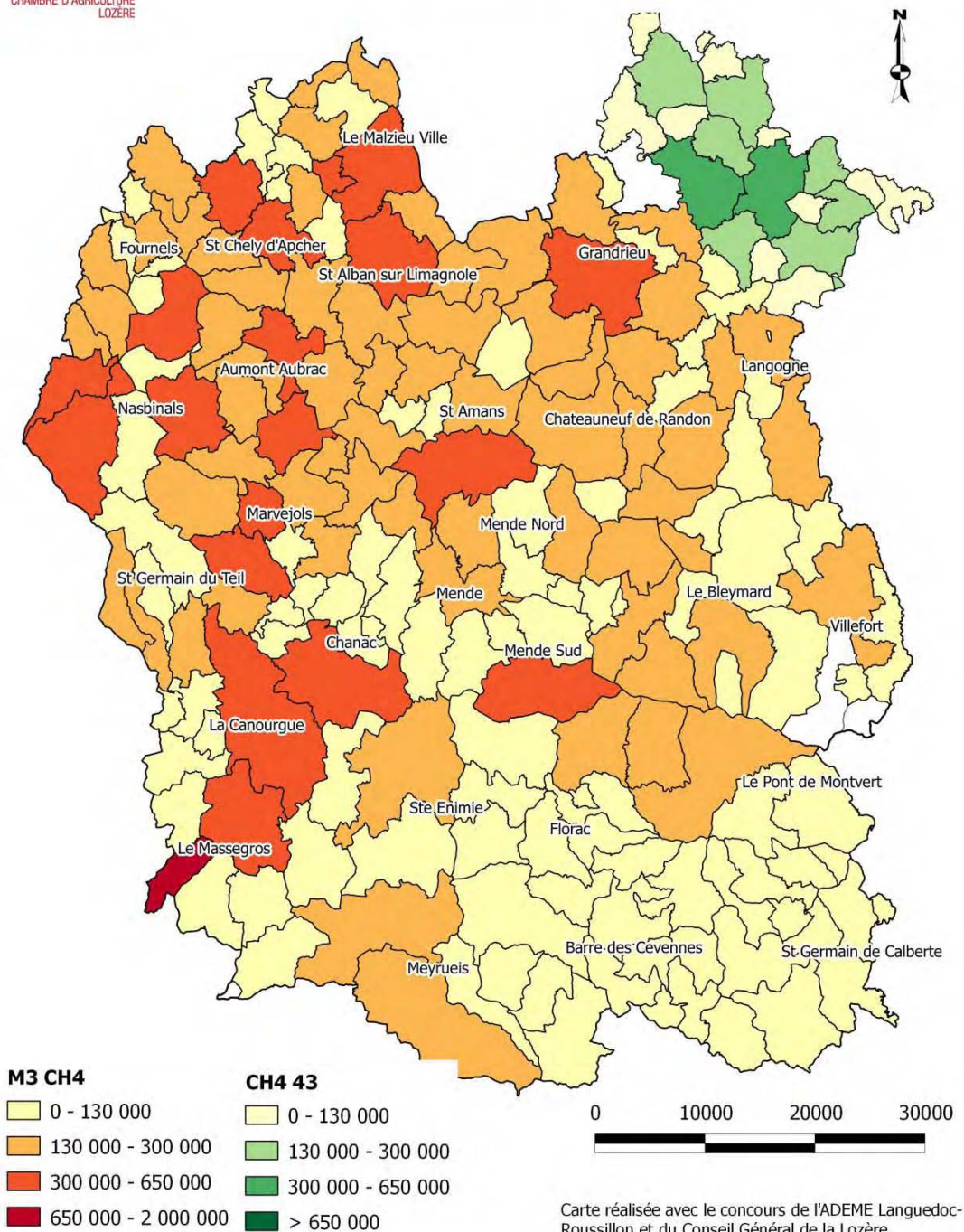
Résultats de l'évaluation

Secteur d'activités	Tranche d'effectifs								Total généra
	[0-2]	[3-5]	[6-9]	[10-19]	[20-49]	[50-99]	[100-199]	[200-499]	
Boulangerie - Pâtisserie	7	3	3						12
Boucherie Charcuterie Traiteur	13								13
Commerce Automobile	5	19	27	43	14				108
Commerce de Gros "Alimentaire"	60	47	38	44	44				232
Commerce de Gros	51	66	176	40	180				513
Grande et Moyenne Surface	9		22	39	793		487		1 350
Petit Commerce Non Alimentaire	514	676	253	210					1 653
Petit Commerce Alimentaire	228	249	111	116	113				816
Fleuriste	9	10							19
Café - Hôtel - Restaurant	479	481	184	150	63				1 357
Activité Agricole	2 455	405	759	367	2 192				6 178
Industries Extractives	10	5	9	72	41				137
Industrie Agro-Alimentaire	22			70		490		1 163	1 744
Industrie du Textile, de l'Habillement, du Cuir et de la Chaussure	20								20
Industrie du Bois	33	8	16	60	8 925				9 041
Industrie du Papier Carton et Imprimerie	14								14
Industrie de la Chimie et du Raffinage	3		21		95				119
Industrie des Minéraux Non Métalliques	40								40
Industrie de la Métallurgie	23			34			496		553
Industrie de la fabrication des Machines	3		12						15
Industrie de l'Electricité et de l'Electronique	16	3				58	117		194
Industrie du Matériel de Transport	2								2
Autre Industrie	606	40	99		105	268			1 118
Construction	124	18		87	231	113			574
Mécanique Et Carrosserie Automobile	65	7	14	27					113
Administration et Services	39	34	27	25	20	7			152
Santé humaine et actions sociales	5	2	6	7					20
Photographie	1								1
Pressing - Blanchisserie	0								0
Coiffure	9	1							9
Métallerie Serrurerie	21	5		17					42
Installation électrique (électricien)	43		9	17	105				174
Plomberie Chauffage Climatisation	80		8		386				474
Menuiserie bois-plastique	268	10							278
Peinture d'extérieur	13			3					16
Travaux de couverture	91		12	24					127
Travaux d'intérieur	29								29
Travaux de maçonnerie générale	193	5	19	18					236
Nettoyage de tous types de locaux	1						8		9
Total général	5 603	2 094	1 826	1 469	13 306	936	1 109	1 163	27 505

6. ANNEXE 5 : GISEMENT DE DECHETS ORGANIQUES – POTENTIEL METHANISABLE



Volume de CH4 produit par commune en Lozère



7. ANNEXE 6 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES BOUES SUR L'UNITE DE STABILISATION

- Conditions générales

Siccité	Actions préalable de la collectivité	SDEE	Aspect économique
> 25%	Chaulage	Conditions actuelles de traitement	60 €HT/T de MB
15 à 25 %	Analyse de la siccité au préalable	Chaulage par le SDEE Contrôle de la siccité	100 €HT/T de MB

- Dérogation ponctuelle sur apports réguliers :
Siccité à partir de 12% obligatoirement 140 €HT/T de MB
(< 12% refus de la benne)
- Solution de secours en cas de problème sur le plan d'épandage :
Siccité < 12% toléré pour voyage inférieur à 20 m3 : 160 € HT/T de MB

8. ANNEXE 7 : INDICATEURS DE SUIVI DU PLAN

La liste complète des indicateurs pour le suivi du Plan est la suivante :

- **Les indicateurs de territoire :**
 - Population du territoire du Plan (municipale et dgf) ;
 - Evolution de l'intercommunalité ;
 - Indicateurs économiques : nombre d'emplois, nombre d'établissements privés, nombre d'installations agricoles ;

- **Les indicateurs relatifs aux mesures de prévention, aux mesures de tri à la source, de collecte séparée, notamment des bio-déchets, et de valorisation des déchets non dangereux :**
 - Les indicateurs de prévention (conformément au § 12):
 - Pourcentage de la population couverte par un programme local de prévention ;
 - Quantités de déchets ménagers collectées (en tonnes par an et en kg/an/hab.) réparties suivant les grandes catégories de déchets (ordures ménagères, déchèteries) ;
 - Estimation de la population pratiquant le compostage domestique
 - **Estimation du nombre d'établissement pratiquant le compostage domestique**
 - Les indicateurs de valorisation matière
 - **Collecte séparative des déchets d'emballages et des journaux-revues-magazines :**
 - Pourcentage de la population desservie ;
 - Performances de la collecte séparative:
 - Quantité collectée;
 - Taux de refus ;
 - Performance en kg/an/hab. au total et par catégorie de matériaux ;
 - Collecte en déchèteries :
 - Quantité de déchets valorisables collectés (en tonnes par an et en kg/an/hab.), répartie suivant différentes catégories (cartons, ferraille, bois, déchets de textiles, mobilier, autres déchets valorisables à préciser) ;
 - Nombre de déchèteries concernées par le développement du réemploi des encombrants et population concernée ;
 - Quantité (en tonnes) de déchets d'activités économiques transitant par un centre de tri et quantité valorisée en sortie de centre de tri ;

 - Les indicateurs de valorisation organique
 - Quantité de déchets verts valorisés :
 - Localement par broyage et reprise ;
 - Sur une plate-forme de compostage centralisée ;
 - Quantité de déchets verts non valorisés ;
 - Collecte de biodéchets auprès des gros producteurs ;

- Quantité collectée spécifiquement par les collectivités **en vue d'une valorisation organique** ;
- Pourcentage de boues épandues (pourcentage par rapport aux quantités de matières sèches) ;
- Tonnage de compost produit et épandu, dont compost normé (conforme à la norme NFU 44-051 ou à la norme 44-095) ;

- **Les indicateurs du traitement**

- Quantité d'ordures ménagères résiduelles (en tonnes par an et en kg/an/hab.)
- Quantité de boues traitées sur l'UTOM (en tonnes MB et MS par an)
- Quantité de déchets d'activités économiques (hors assimilés) traités sur le département (en tonnes par an)
- Quantité d'énergie produite (répartition entre l'autoconsommation et la vente) ;
- Quantité de déchets non dangereux enfouis (détail par catégorie fraction organique stabilisée, refus de tri, encombrants, DAE) en tonnes par an

Les quantités seront détaillées en tenant compte de l'origine des tonnages : périmètre du Plan ou hors périmètre du Plan.

- **Les indicateurs de coût / financement**

- Mode de financement :
 - Répartition de la population suivant le mode de financement : **taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec redevance spéciale, taxe d'enlèvement des ordures ménagères sans redevance spéciale, redevance d'enlèvement des ordures ménagères, budget général** ;
 - Tarification incitative :
 - Nombre de collectivité et pourcentage de population concernée par une étude de la tarification incitative ;
 - Nombre de collectivité et pourcentage de population concernée par la mise en place **d'une tarification incitative** ;
- Coût de la gestion des déchets :
 - Nombre de collectivité et pourcentage de la population concernée par la mise en place **d'une démarche de connaissance des coûts**
 - **Coût net du service public à la charge des usagers (€/an/hab.)** ;

- **Les indicateurs sur la réhabilitation des décharges**

- Nombre de décharges réhabilitées
- Nombre de décharges à réhabiliter



Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux

-

Evaluation environnementale

Projet
Novembre 2015



Nous faisons grandir vos projets

Sommaire



1. INTRODUCTION - CONTEXTE
2. PRESENTATION DES OBJECTIFS DU PLAN ET DE SON CONTENU
3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION
4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION
5. EFFETS DE LA GESTION ACTUELLE DES DND
6. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT SANS NOUVELLES ACTIONS EN FAVEUR DE L'OPTIMISATION DES DECHETS = LE SCENARIO REFERENCE
7. JUSTIFICATION DU CHOIX DE SCENARIO DE PLAN PROPOSE
8. EFFETS PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN
9. MESURES PREVENTIVES, REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES
10. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLAN
11. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUTION A ETE MENE
12. LISTE DES ABREVIATIONS

En détail

1. INTRODUCTION - CONTEXTE.....	13
1.1. CONTEXTE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....	13
1.2. CONTENU – METHODOLOGIE DE REALISATION DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	16
1.2.1. Principaux éléments de méthode de l’évaluation environnementale	16
2. PRESENTATION DES OBJECTIFS DU PLAN ET DE SON CONTENU	19
2.1. PERIMETRE DU PDND.....	19
2.2. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PDND.....	20
2.3. DESCRIPTION DU CONTENU DU PDND.....	21
3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....	22
3.1. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DES DECHETS	22
3.2. LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION, SCHEMAS, STRATEGIES CONCERNES PAR LA PLANIFICATION DES DECHETS.....	27
4. ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D’EVOLUTION	34
4.1. DIMENSIONS ENVIRONNEMENTALES DE REFERENCE	34
4.2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DEPARTEMENT.....	35
4.2.1. Population.....	35
4.2.2. Economie.....	36
4.3. ETAT INITIAL DU TERRITOIRE DU PLAN	37
4.3.1. Pollutions et qualité de l’air	37
4.3.1.1 La planification relative à la qualité de l’air	37
4.3.1.2 Principaux gaz à effet de serre	37
4.3.1.3 Emissions de gaz à effet de serre en Lozère	38
4.3.1.4 Principaux polluants atmosphériques	39
4.3.1.5 Surveillance des rejets atmosphériques et de la qualité de l’air	42
4.3.1.6 Impact de la gestion des déchets sur la qualité de l’air	43
4.3.2. Pollutions et qualité de l’eau.....	43
4.3.2.1 Réseau hydrographique.....	43
4.3.2.2 Contexte réglementaire de la qualité des eaux	44
4.3.2.3 La qualité des eaux	46
4.3.2.4 Les contrats de rivière	49
4.3.2.5 Emetteurs de rejets liquides.....	49
4.3.2.6 Les SDAGE et SAGE	50
4.3.2.7 Impact de la gestion des déchets sur la qualité des eaux.....	52
4.3.3. Pollutions et qualité des sols.....	53
4.3.3.1 Sites et sols pollués.....	53
4.3.3.2 Impact de la gestion des déchets sur le sol et le sous-sol	54
4.3.4. Ressources naturelles.....	54
4.3.4.1 Les ressources en eau.....	54
4.3.4.2 Occupation du territoire et ressources agricoles.....	55
4.3.4.3 Les carrières et les exploitations soumises au Code Minier	56
4.3.4.4 Les énergies	56
4.3.4.5 Impact de la gestion des déchets sur les ressources naturelles	57
4.3.5. Nuisances.....	57

4.3.5.1	Nuisances sonores	57
4.3.5.2	Le trafic routier	57
4.3.5.3	Les odeurs.....	57
4.3.5.4	Part de la gestion des déchets dans les nuisances	58
4.3.6.	Risques sanitaires.....	58
4.3.6.1	Impact de la gestion des déchets sur les risques sanitaires	60
4.3.7.	Risques naturels et industriels	60
4.3.7.1	Risques d'inondation et de crues	60
4.3.7.2	Risques sismiques et mouvements de terrain	61
4.3.7.3	Feux de forêts.....	62
4.3.7.4	Risques de rupture de barrage	62
4.3.7.5	Risques industriels.....	62
4.3.7.6	Risques liés au transport de matières dangereuses	63
4.3.7.7	Synthèse sur les risques.....	64
4.3.7.8	Impact de la gestion des déchets sur les risques naturels et industriels	64
4.3.8.	Biodiversité	64
4.3.8.1	Inventaires de biodiversité	64
4.3.8.2	Zones relevant de la protection internationale	66
4.3.8.3	Zones relevant de la protection européenne : réseau NATURA 2000	67
4.3.8.4	Zones relevant de la protection de l'Etat et des collectivités	69
4.3.8.5	Les paysages et le patrimoine culturel	69
4.3.8.6	Impact de la gestion des déchets sur les milieux naturels, les sites et paysages.....	70
4.4.	DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL.....	71
4.4.1.	<i>Synthèse de l'état initial de l'environnement.....</i>	<i>71</i>
5.	EFFETS DE LA GESTION ACTUELLE DES DND.....	74
5.1.	LES GISEMENTS COLLECTES EN 2011	74
5.1.1.	<i>Déchets ménagers et assimilés</i>	<i>74</i>
5.1.2.	<i>Les déchets de l'assainissement.....</i>	<i>74</i>
5.1.3.	<i>Les déchets des activités économiques (DAE)</i>	<i>75</i>
5.1.4.	<i>Les installations en 2011.....</i>	<i>75</i>
5.2.	LE GISEMENT EVALUE	76
5.3.	IMPACT DE LA GESTION INITIALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LA POLLUTION ET A LA QUALITE DES MILIEUX	77
5.3.1.	<i>La prévention</i>	<i>77</i>
5.3.2.	<i>Gaz à effet de serre.....</i>	<i>78</i>
5.3.2.1	Généralités	78
5.3.2.2	Les émissions directes de GES dues à la gestion des déchets.....	78
5.3.2.3	L'impact net de la gestion des déchets sur l'effet de serre	79
5.3.3.	<i>Gaz acidifiants et précurseurs d'ozone</i>	<i>79</i>
5.3.3.1	Généralités	79
5.3.3.2	Les émissions directes de gaz acidifiants dues à la gestion des déchets	80
5.3.3.3	Impact net de la gestion des déchets sur les émissions de gaz acidifiants	81
5.3.4.	<i>Emissions de particules</i>	<i>82</i>
5.3.4.1	Généralités	82
5.3.4.2	Les émissions de particules dues à la gestion des déchets.....	82
5.3.5.	<i>Rejets aqueux.....</i>	<i>83</i>
5.3.6.	<i>Pollution des sols.....</i>	<i>84</i>
5.4.	IMPACT DE LA GESTION INITIALE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LES RESSOURCES NATURELLES.....	84
5.4.1.	<i>Les prélèvements en eau.....</i>	<i>84</i>
5.4.2.	<i>Bilan énergétique.....</i>	<i>85</i>
5.4.3.	<i>Valorisation matière</i>	<i>86</i>

5.5.	IMPACT DE LA GESTION INITIALE DES DECHETS NON DANGEREUX SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	86
5.5.1.	<i>Espaces naturels et biodiversité</i>	86
5.5.2.	<i>Paysages</i>	88
5.5.3.	<i>Effets sur l'agriculture</i>	89
5.5.4.	<i>Patrimoine culturel</i>	89
5.6.	IMPACT DE LA GESTION INITIALE DES DECHETS NON DANGEREUX RELATIF AUX NUISANCES.....	89
5.6.1.	<i>Le trafic routier</i>	89
5.6.2.	<i>Les nuisances sonores et olfactives</i>	90
5.6.3.	<i>Les envols de déchets</i>	91
5.7.	IMPACT DE LA GESTION INITIALE DES DECHETS SUR LES RISQUES SANITAIRES	92
5.7.1.	<i>Données générales sur les risques sanitaires relatifs aux émissions polluantes</i>	92
5.7.2.	<i>Risques associés au secteur des déchets</i>	93
5.7.2.1	Risques pour les populations.....	93
5.7.2.2	Risques pour les travailleurs	95
5.7.3.	<i>Synthèse des impacts sanitaires de la gestion des déchets</i>	98
5.8.	IMPACT DE LA GESTION INITIALE DES DECHETS SUR LES RISQUES NATURELS ET INDUSTRIELS	98
5.9.	ESTIMATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE LA GESTION DES DAE	99
5.9.1.	<i>Méthodologie</i>	99
5.9.2.	<i>Résultats de l'impact des DAE sur l'environnement</i>	99
5.10.	SYNTHESE DES EFFETS DE LA GESTION INITIALE DES DECHETS	100
5.11.	IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES DANS LE PLAN DE 2000	104

6. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT SANS NOUVELLES ACTIONS EN FAVEUR DE L'OPTIMISATION DES DECHETS = LE SCENARIO REFERENCE 106

6.1.	ÉVOLUTION DE LA POPULATION ET DU GISEMENT DE DECHETS DANS LE CADRE DU SCENARIO REFERENCE	106
6.1.1.	<i>Déchets ménagers assimilés</i>	106
6.1.2.	<i>Déchets d'assainissement</i>	107
6.1.3.	<i>Déchets d'activité des entreprises</i>	107
6.2.	ÉVOLUTION DES INSTALLATIONS DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT.....	107
6.3.	ÉVOLUTION DE L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT A L'HORIZON 2026 SANS NOUVELLES ACTIONS VISANT A L'OPTIMISATION DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS	108
6.3.1.	<i>Pollution et qualité des milieux</i>	108
6.3.1.1	Évolution des émissions de gaz à effets de serre	108
6.3.1.2	Évolution des émissions de gaz acidifiants	109
6.3.1.3	Évolution des émissions de particules	109
6.3.1.4	Évolution des rejets en eau	110
6.3.1.5	Evolution de la qualité des sols	110
6.3.2.	<i>Ressources naturelles</i>	111
6.3.2.1	Évolution des prélèvements en eau	111
6.3.2.2	Évolution du bilan énergétique	111
6.3.3.	<i>Évolution des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité</i>	113
6.3.4.	<i>Évolution des nuisances</i>	113
6.3.5.	<i>Évolution des risques sanitaires</i>	113
6.4.	ÉVOLUTION DE L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT A L'HORIZON 2026 SANS NOUVELLES ACTIONS VISANT A L'OPTIMISATION DE LA GESTION DES DAE	113
6.5.	SYNTHESE DE L'ETAT DE L'ENVIRONNEMENT A L'HORIZON 2026 SANS NOUVELLES ACTIONS EN FAVEUR DE L'OPTIMISATION DE LA GESTION DES DECHETS.....	114
6.6.	DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL.....	115

7. JUSTIFICATION DU CHOIX DE SCENARIO DE PLAN PROPOSE 117

7.1.	PRESENTATION DES SCENARIOS ETUDIES DANS LE CADRE DU PDND	117
7.2.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SCENARIOS ETUDIES DANS LE CADRE DU PDND	119
7.2.1.	<i>Comparaison des scénarios au regard des enjeux environnementaux identifiés</i> 119	
7.2.2.	<i>Synthèse de la comparaison des scénarios de plan</i>	123
7.3.	JUSTIFICATION DU CHOIX DE SCENARIO DE PLAN PROPOSE	124
7.3.1.	<i>Organisation proposée</i>	124
7.3.2.	<i>Objectifs de plan</i>	124
7.3.2.1	Déchets ménagers assimilés.....	124
7.3.2.2	Déchets d'assainissement	125
7.3.2.3	Déchets d'activité des entreprises.....	125
7.3.3.	<i>Évolution des installations de valorisation et de traitement</i>	125
7.3.4.	<i>Analyse des impacts environnementaux du scénario de plan proposé</i>	126
7.3.4.1	Pollution et qualité des milieux	126
7.3.4.2	Ressources naturelles	129
7.3.4.3	Évolution des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité	130
7.3.4.4	Évolution des nuisances	131
7.3.4.5	Évolution des risques sanitaires	131
7.3.5.	<i>Synthèse de l'analyse des impacts environnementaux du scénario du plan</i>	131
8.	EFFETS PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	133
8.1.	EFFETS NOTABLES PROBABLES RELATIFS AUX PRINCIPAUX ENJEUX.....	133
8.1.1.	<i>Actions de prévention du PDND</i>	133
8.1.2.	<i>Orientations relatives à la valorisation</i>	134
8.1.3.	<i>Orientations relatives au traitement</i>	135
8.1.4.	<i>Orientations relatives au transport des déchets</i>	136
8.1.5.	<i>Cas particulier des DAE</i>	136
8.1.6.	<i>Cas particulier des déchets d'assainissement</i>	136
8.1.7.	<i>Synthèse des effets notables</i>	138
8.2.	ANALYSE DU PLAN AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	139
8.3.	ANALYSE DU PLAN AU REGARD DE L'INCIDENCE NATURA 2000	140
9.	MESURES PREVENTIVES, REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES.....	142
9.1.	MESURES RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR.....	143
9.2.	MESURES RELATIVES AUX IMPACTS SUR L'EAU ET INDIRECTEMENT VERS LES SOLS	144
9.3.	MESURES RELATIVES AUX RESSOURCES NATURELLES.....	144
9.4.	MESURES RELATIVES AUX IMPACTS SANITAIRES	145
9.5.	MESURES RELATIVES AUX NUISANCES.....	146
9.5.1.	<i>Bruit et vibrations</i>	146
9.5.2.	<i>Odeurs</i>	147
9.6.	MESURES RELATIVES A LA DEGRADATION DES ESPACES NATURELS	147
9.7.	MESURES VISANT A ACCENTUER LES EFFETS POSITIFS DU PLAN	148
9.8.	ESTIMATION DES DEPENSES CORRESPONDANTES AUX MESURES PREVENTIVES, REDUCTRICES OU COMPENSATOIRES.....	149
10.	SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLAN.....	151
10.1.	OBJECTIFS	151
10.2.	INDICATEURS DE SUIVI ET ORGANISATION.....	151
11.	DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE MENEES	155
11.1.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	155
11.2.	GESTION ACTUELLE DES DECHETS	155

11.2.1.	<i>Données sources</i>	155
11.2.2.	<i>Impact du transport</i>	156
11.2.3.	<i>Impact de la valorisation et du traitement</i>	157
11.2.4.	<i>Risques sanitaires</i>	159
11.3.	ÉVALUATION DES SCENARIOS ET DES EFFETS DU PLAN	159
11.3.1.	<i>Scénario référence</i>	159
11.3.2.	<i>Scénarios de plan</i>	159
12.	LISTE DES ABREVIATIONS	161

Figures

Figure 1 : Diagramme de la méthodologie de travail suivie	16
Figure 2 : Périmètre du plan de la Lozère	19
Figure 3 : Orientations des autres documents de planification relatifs à l'environnement en interaction avec le PDPG-DND.....	28
Figure 4 : Division géographique de la Lozère	35
Figure 5 : Densité de population en Lozère (INSEE)	36
Figure 6 : Découpage du département de la Lozère selon AIR LR.....	43
Figure 7 : Réseau hydrographique de la Lozère	44
Figure 8 : Directive cadre sur l'eau : sites de référence en Lozère (source : DREAL (ex DIREN), 2006)	45
Figure 9 : Risque de non atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles (source : Profil environnemental du Languedoc-Roussillon, 2006).....	47
Figure 10 : Dépassement du seuil de quantification des pesticides en Languedoc-Roussillon (source : Profil environnemental du Languedoc-Roussillon, 2006).....	49
Figure 11 : Carte des SAGE de Lozère (source : Chambre d'Agriculture de la Lozère, 2009)	52
Figure 12 : Sites et sols pollués en Lozère (source : DREAL LR)	53
Figure 13 : Occupation du sol et répartition des essences en Lozère (Agreste Languedoc-Roussillon, 2010)	55
Figure 14 : Répartition des consommations d'énergies par secteur par département (rapport Explicit, 2007)	56
Figure 15 : Communes de Lozère soumises au risque d'inondation et de crues (source : DDRM, 2008)	61
Figure 16 : carte des risques industriels en Lozère (source : DREAL LR).....	63
Figure 17 : carte des risques liés au transport de matières dangereuses en Lozère (source : DDRM, 2008).....	64
Figure 18 : Localisation des ZNIEFF en Lozère (DREAL LR, 2010).....	65
Figure 19 : Localisation des ZICO et des SIC en Lozère (source : MEEDDM, 2008).....	66
Figure 20 : Parc National des Cévennes (source : DREAL LR, 2010).....	67
Figure 21 : Carte des sites Natura 2000 en Lozère (source : site réseau Natura 2000, 2013)	68
Figure 22 : Sites classés et sites inscrits de Lozère et Opération Grand Site (source : DREAL LR, 2010).....	70
Figure 23: Répartition des DMA collectés sur le territoire par type de matériaux, en 2011	74
Figure 24: Répartition des déchets issus de l'assainissement en 2011	75
Figure 25 : Cartographie des installations de traitement de Lozère en 2011	76
Figure 26 : Répartition des émissions directes de GES dues à la gestion des déchets en 2011	79
Figure 27 : Répartition des émissions directes de gaz acidifiants dues à la gestion des déchets en 2011	81
Figure 28 : Répartition des émissions totales de particules en 2011	83
Figure 29 : Répartition de la consommation énergétique due à la gestion des déchets en 2011	85
Figure 30 : Destination des flux pour le scénario référence en 2020 et 2026	108
Figure 31 : Comparaison des scénarios au regard des émissions de GES	120
Figure 32 : Comparaison des scénarios au regard des émissions de gaz acidifiants... ..	121
Figure 33 : Comparaison des scénarios au regard des émissions de particules	122
Figure 34 : Comparaison des scénarios au regard du bilan énergétique	122
Figure 35 : Comparaison des scénarios au regard des consommations en eau	123

Figure 36 : Destination des flux pour le scénario retenu en 2020 et 2026	126
Figure 37 : Impact du scénario proposé sur les émissions de GES en 2026	127
Figure 38 : Impact du scénario proposé sur les émissions de gaz acidifiants en 2026	128
Figure 39 : Impact du scénario proposé sur les émissions de particules en 2026.....	128
Figure 40 : Impact du scénario proposé sur la consommation en eau en 2026.....	129
Figure 41 : Impact du scénario proposé sur le bilan énergétique en 2026.....	130
Figure 42 : Localisation de l'ISDND du Redoundel en Lozère par rapport aux zones Natura 2000	140
Figure 43 : Enjeux environnementaux des indicateurs de suivi.....	152

Tableaux

Tableau 1 : Les documents de planification des déchets s'articulant avec le PDND de la Lozère.....	23
Tableau 2 : Emissions de Gaz à Effet de Serre (source : inventaire 2000 CITEPA / mise à jour de février 2005).	39
Tableau 3 : Emissions de substances relatives à l'acidification, l'eutrophisation et la pollution photochimique (source : CITEPA 2005, données départementales 2000)	40
Tableau 4 : Emissions de particules (source : CITEPA 2005, données départementales 2000)	40
Tableau 5 : Emissions de métaux (source : CITEPA 2005, données départementales 2000)	41
Tableau 6 : Emissions de POP (source : CITEPA 2005, données départementales 2000)	42
Tableau 7 : Qualité des cours d'eau en Lozère (DREAL, 2006)	46
Tableau 8 : Pourcentage de conformité des prélèvements du contrôle sanitaire des eaux distribuées destinées à la consommation humaine en Languedoc-Roussillon (source : DRASS, 2006)	47
Tableau 9 : Entreprises du département déclarées dans GEREP (source : GEREP, 2007)	49
Tableau 10 : Etat des SAGE de Lozère et leurs principaux enjeux	51
Tableau 11 : Liste des sites et sols pollués par commune	53
Tableau 12 : Prélèvements totaux en eau de la Lozère en 2007, source : IFEN	54
Tableau 13 : liste des établissements à risque de Lozère	63
Tableau 14 : Sites Natura 2000 en Lozère (source : site réseau Natura 2000, 2011) ..	67
Tableau 15 : Synthèse de l'état de l'environnement	72
Tableau 16 : Emissions directes de GES dues à la gestion des déchets en 2011	78
Tableau 17 : Emissions globales de GES en 2011	79
Tableau 18 : Emissions directes de gaz acidifiants dues à la gestion des déchets en 2011	80
Tableau 19 : Emissions globales de gaz acidifiants en 2011	81
Tableau 20 : Emissions totales de particules dues à la gestion des déchets 2011.....	82
Tableau 21 : Prélèvements en eau engendrés par la gestion des déchets en 2011	84
Tableau 22 : Consommations en énergie de la gestion des déchets en 2011.....	85
Tableau 23 : Accidents du travail, données nationales, 2010.....	95
Tableau 24 : Estimation de l'impact environnemental de la gestion des DAE en 2011	99
Tableau 25 : Synthèse des effets de la gestion initiale des déchets en 2011 et identification des enjeux environnementaux	101
Tableau 26 : Enjeux environnementaux identifiés dans le Plan de 2000	104
Tableau 27 : Objectifs d'évolution de la production de déchets de 2011 à 2026 de la Lozère (sans prise en compte de l'évolution de la population)	106
Tableau 28 : Evolution du gisement de DMA par flux - scénario référence.....	107
Tableau 29 : Répartition des émissions totales de GES en 2026 (scénario référence) et évolution par rapport à 2011	109
Tableau 30 : Répartition des émissions totales de gaz acidifiants en 2026 (scénario référence) et évolution par rapport à 2011	109
Tableau 31 : Répartition des émissions totales de particules en 2026 (scénario référence) et évolution par rapport à 2011	110
Tableau 32 : Répartition des consommations totales en eau en 2026 (scénario référence) et évolution par rapport à 2011	111
Tableau 33 : Répartition des consommations totales en énergie en 2026 (scénario référence) et évolution par rapport à 2011	112

Tableau 34 : Estimation de l'impact environnemental de la gestion des DAE en 2011	114
Tableau 35 : Synthèse des résultats quantitatifs de l'impact du scénario référence.	114
Tableau 36 : Synthèse de l'évolution de l'environnement dans le cadre du scénario référence en 2026	115
Tableau 37 : Diagnostic environnemental de la gestion des déchets des déchets non dangereux en Lozère	116
Tableau 38 : Présentation détaillée des scénarios étudiés dans le cadre de l'élaboration du PDND de la Somme.....	118
Tableau 39 : Impacts environnementaux des scénarios.....	120
Tableau 40 : Objectifs d'évolution de la production de déchets de 2011 à 2026 de la Lozère dans le scénario retenu.....	124
Tableau 41 : Evolution du gisement de DMA par flux - scénario retenu.....	124
Tableau 42 : Evolution des installations de valorisation et de traitement	125
Tableau 43 : Evolution des émissions de GES entre le scénario référence (sans actions du plan) et le scénario proposé à horizon 2026	126
Tableau 44 : Evolution des émissions de gaz acidifiants entre le scénario référence (sans actions du plan) et le scénario proposé à horizon 2026.....	127
Tableau 45 : Evolution des émissions de particules entre le scénario référence (sans actions du plan) et le scénario proposé à horizon 2026.....	128
Tableau 46 : Evolution de la consommation en eau entre le scénario référence et le scénario proposé à horizon 2026	129
Tableau 47 : Evolution du bilan énergétique entre le scénario référence et le scénario proposé à horizon 2026	130
Tableau 48 : Impact environnemental du scénario de plan proposé.....	131
Tableau 49 : Part des différentes filières dans l'impact environnemental des boues dans le scénario de plan proposé	137
Tableau 50 : Synthèse des effets notables probables du plan	138
Tableau 51 : Analyse de l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement par la mise en œuvre du projet de plan	139
Tableau 52 : Dépenses indicatives correspondant aux mesures compensatoires	149
Tableau 53 : Proposition d'indicateurs du suivi environnemental	153
Tableau 54 : Ratios utilisés lors de l'évaluation des effets évités de la valorisation .	157
Tableau 55 : Ratios théoriques utilisés lors de l'évaluation des effets du traitement et de la valorisation en l'absence de données réelles d'exploitation	158

1. Introduction - contexte

Modification de la réglementation depuis la rédaction du projet de Plan :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a été publiée au Journal officiel du 8 août 2015. Elle crée notamment le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets.

La création du plan confère un rôle prééminent à la Région en matière de planification et de gestion des déchets.

Elaboration des plans engagés avant la réforme : Le législateur a organisé une période transitoire entre la date de publication de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'approbation des nouveaux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République demeurent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure. Toutefois, l'élaboration des anciens plans doit cesser à compter de la date d'approbation par le conseil régional des nouveaux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

1.1. Contexte juridique et réglementaire

Chaque département doit être couvert par un Plan départemental ou interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDND), autrefois appelé Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), en application des dispositions de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Cette loi, aujourd'hui codifiée au L541-14 du Code de l'Environnement précise les modalités d'élaboration et les orientations de ces plans :

- dresser l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, et des installations existantes appropriées ;
- recenser les délibérations concernant les équipements, les traitements choisis et leur localisation ainsi que les documents d'orientation et de programme dans le domaine des déchets ;
- définir une planification, compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles, en termes :
 - d'objectifs de prévention des déchets,
 - de collecte, tri et traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement,
 - de création d'installations nouvelles,
 - de gestion de situations exceptionnelles ;
- le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale ;
- il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage des déchets non dangereux ;
- enfin il prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

Selon les dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'initiative et la responsabilité de l'élaboration du projet de plan départemental sont désormais transférées au Président du Conseil général.

Le plan actuel a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 juillet 1996 et sa première révision a été approuvée par délibérations du Conseil Général le 13 décembre 1999 et le 5 juin 2000.

Celui-ci fait aujourd'hui l'objet d'une deuxième révision.

L'élaboration du rapport environnemental s'inscrit dans le cadre de la révision du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDND) de la Lozère, engagée par le Conseil Général.

Les articles L122-4 et suivants du Code de l'environnement, introduits par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, soumettent les plans de gestion des déchets à une évaluation environnementale, préalablement à leur adoption.

Cette démarche a pour objectif de mieux prendre en compte l'environnement en vue de promouvoir un développement durable, pour éclairer et justifier les choix, suivre l'application du plan dans le temps et communiquer à travers le rapport environnemental. Ainsi, l'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental doit identifier, décrire et évaluer les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement ainsi que des solutions de substitution raisonnables. Il doit présenter des mesures de réduction voire de compensation des incidences négatives du plan. De plus, il expose les autres solutions envisagées et les raisons de la sélection du projet. Enfin, il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi de l'incidence du plan sur l'environnement.

Par ailleurs, l'article R122-20 du code de l'environnement spécifie son contenu. Le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement modifie l'article R122-20 et son contenu :

- « 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
 - a) *Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.*
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
 - b) *De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 ;*
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
 - a) *Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;*
 - b) *Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;*
 - c) *Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.*
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités – y compris les échéances – retenus :
 - a) *Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;*
 - b) *Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;*
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus. »

Les éléments réglementaires ainsi que méthodologiques ont été précisés dans un guide intitulé « Évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » édité par l'ADEME en 2006.

Les recommandations du guide technique de l'ADEME précédemment cité ont été suivies pour l'élaboration de la présente évaluation.

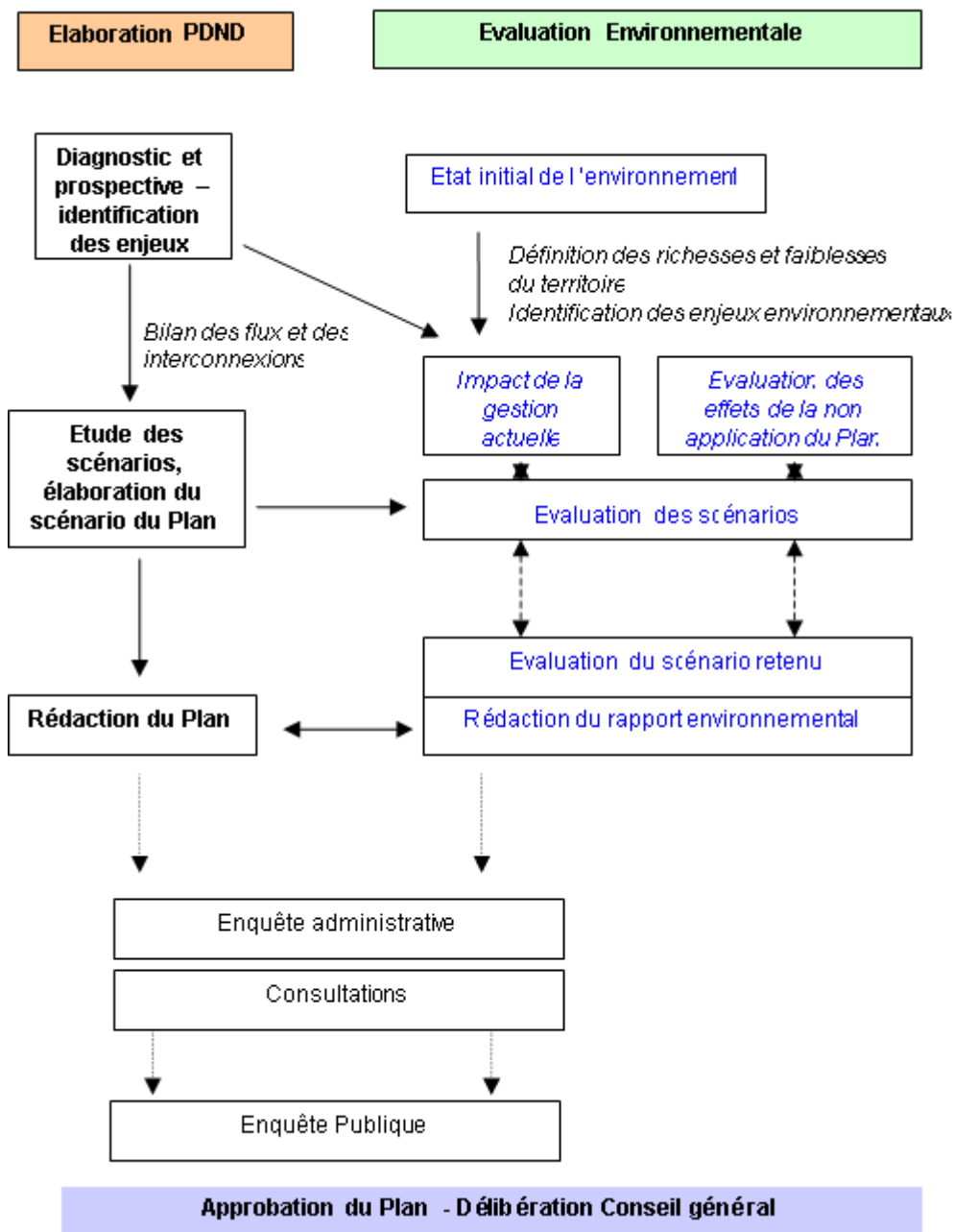
→ Le présent document constitue le rapport environnemental relatif à la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Lozère.

1.2. Contenu - méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale

1.2.1. Principaux éléments de méthode de l'évaluation environnementale

La méthodologie suivie pour la réalisation de l'évaluation environnementale du PDND est schématisée dans le diagramme ci-dessous (Figure 1).

Figure 1 : Diagramme de la méthodologie de travail suivie



L'évaluation environnementale s'attache à identifier les impacts environnementaux existants sur le territoire du plan par l'intermédiaire d'études existantes et sur la base d'indicateurs suivis à l'échelle locale, nationale ou mondiale (ex : GES). Cet état des lieux correspond à l'état initial de l'environnement sur le territoire du Plan.

Sur cette base, il s'agit ensuite d'estimer les impacts de la gestion des déchets actuelle, puis les impacts de la gestion projetée à l'horizon 2026 sans application du Plan.

Deux volets sont évalués : l'impact du transport et l'impact du traitement et de la valorisation.

Pour mesurer l'impact du transport les éléments suivants sont pris en compte :

- les distances parcourues calculées sur la base des ratios ADEME pour la collecte et sur la mesure de la distance entre l'EPCI (définition d'un « barycentre ») et l'exutoire,
- le type de véhicule utilisé (charge utile),
- le tonnage collecté sur l'EPCI,

- les émissions dans l'air sur la base de ratios d'émission par kilomètre parcouru (données INRETS et Wisard (eau)).

Pour mesurer l'impact du traitement et de la valorisation, la démarche est la suivante :

- calcul des émissions produites sur la base des données « exploitants » (déclarations des émissions polluantes 2011) ou de ratios d'émission par tonne traitée (retours d'expérience),
- calcul des émissions évitées du fait du recyclage de certains déchets, ou de leur valorisation énergétique ou organique, le cas échéant à partir de ratios ADEME et Wisard par tonne de matière valorisée.

Un diagnostic environnemental est proposé par le croisement de ces trois évaluations suivantes : état initial du territoire, impacts de la gestion actuelle et future sans application de plan, pour aboutir à l'identification des enjeux majeurs et des indicateurs correspondants.

L'évaluation des impacts avec application de scénarios de plan est ensuite réalisée.

L'objectif final de l'étude est d'aboutir à l'analyse des effets de la mise en œuvre du plan proposé afin d'en justifier le choix.

Le chapitre 11 à la fin du présent rapport présente la méthodologie suivie selon les étapes d'évaluation (état initial, évaluation des scénarios, des effets du plan...).

Rappelons que dans tous les cas, les chiffres proposés ici, correspondent à des estimations auxquelles parfois de nombreuses incertitudes sont associées : ils sont donc à apprécier en ordre de grandeur plutôt qu'en valeur absolue.

2. Présentation des objectifs du plan et de son contenu

2.1. Périmètre du PDND

Le périmètre du plan a été fixé lors de la commission consultative du 13 décembre 2011. Ce périmètre intègre les 185 communes du département de la Lozère et est étendu aux 19 communes de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles (Haute-Loire).

Figure 2 : Périmètre du plan de la Lozère



2.2. Principaux objectifs du PDND

Les obligations réglementaires, complétées des travaux réalisés au cours des différentes réunions de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan, peuvent être synthétisées en quatre grands objectifs :

⇒ **Objectif n° 1 : Développer les actions de prévention de la production de déchets via :**

- La mise en place d'actions auprès des particuliers et des entreprises sur l'ensemble du territoire ;
- La recherche de solutions de réemploi

⇒ **Objectif n° 2 : Améliorer la valorisation matière, organique et énergétique des déchets ménagers et d'activités via :**

- L'amélioration des performances de collecte séparative du verre, des emballages et des journaux-magazines ;
- L'optimisation du fonctionnement des déchèteries et la limitation de la part des encombrants ;
- La collecte et la valorisation des biodéchets des gros producteurs ;
- Le broyage et le retour au sol des déchets verts ;
- Le fait de privilégier l'épandage des boues urbaines ;
- L'amélioration et la pérennisation de la valorisation de la fraction sèche issue du traitement des OM résiduelles
- La réalisation des unités de méthanisation sur le territoire
- La valorisation du biogaz produit par le stockage des déchets en ISDND

⇒ **Objectif n° 3 : Optimiser les équipements existants via :**

- L'adaptation des déchèteries aux nouvelles réglementations et l'évolution vers l'intégration de nouvelles filières ;
- Le développement de nouvelles filières de tri, de préparation et de création de nouvelles installations de valorisation ;
- L'optimisation du process de traitement de l'unité de traitement des ordures ménagères selon l'évolution des techniques ;
- L'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux et l'expérimentation du bioréacteur.

⇒ **Objectif n° 4 : Maîtriser le coût de la gestion des déchets via :**

- L'amélioration de la connaissance du coût du service ;
- L'application de la réglementation en matière de financement du service (redevance spéciale, tarification incitative) ;
- L'harmonisation des conditions d'acceptation des professionnels en déchèteries ;
- L'amélioration de la coopération entre EPCI.

⇒ **Objectif n° 5 : Mettre en place un observatoire des gisements et du suivi des objectifs du plan via :**

- L'amélioration de la connaissance des gisements suivants : DAE, déchets de l'assainissement du secteur de Cayres Pradelles, boues issues des systèmes d'assainissement non domestiques, déchets issus des situations exceptionnelles ;
- La mise en place d'un observatoire à l'échelle du périmètre du plan et le suivi des indicateurs ;
- Le porter à connaissance des coûts de gestion des déchets pour une meilleure assistance aux collectivités, de façon à analyser et l'optimisation du service de gestion des déchets aux usagers.

2.3. Description du contenu du PDND

Le projet de plan est constitué de 7 grandes parties :

- 1^{ère} partie relative au contexte de la révision du Plan et au périmètre du Plan,
- 2^{ème} partie présentant l'état des lieux de la gestion des déchets non dangereux de la Lozère pour l'année 2011,
- 3^{ème} partie relative aux objectifs du Plan,
- 4^{ème} partie concernant le programme de prévention des déchets non dangereux,
- 5^{ème} partie relative à la planification des déchets non dangereux présentant l'organisation préconisée pour la gestion des déchets non dangereux à horizon 2020 et 2026,
- 6^{ème} partie présentant la gestion des déchets en situations exceptionnelles,
- 7^{ème} partie relative aux mesures retenues pour la gestion des déchets non dangereux non inertes issus de produits relevant des dispositifs de l'article l541-10 et des dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation de ces déchets.

3. Articulation avec les autres documents de planification

L'article R122-20 du Code de l'environnement précise que le rapport environnemental du PDND doit comprendre « une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération».

Les documents de planification avec lesquels le PDND doit s'articuler, tant en terme de plans de prévention et de gestion des déchets (PDND, plans BTP, plan déchets dangereux) qu'en terme de plans relatifs aux différents domaines environnementaux traités dans ce rapport (pollution, qualité des milieux, ressources naturelles, aménagement du territoire, risques sanitaires...) sont présentés ci-après.

3.1. Les documents de planification des déchets

Il est nécessaire de prendre en compte les interactions possibles entre ces documents car la gestion des déchets ne se limitent aux frontières et des échanges de flux de déchets interdépartementaux peuvent exister.

Tableau 1 : Les documents de planification des déchets s'articulant avec le PDND de la Lozère

Déchets visés	Plans et documents visés aux articles R122-17 du Code de l'Environnement	Référence	Principales orientations en interaction avec le plan	Analyse de l'articulation du plan avec le document
Déchets Non Dangereux	PDPGDND Drôme-Ardèche (07-26)	Décembre 2014	<p>Le plan fixe les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire la production individuelle d'ordures ménagères et assimilées de 20 % d'ici 2026 par rapport à 2010 • Maîtriser les flux de déchets occasionnels ménagers et assimilés (apports en déchèteries + collectes au porte à porte) • Stabiliser (par habitant) les flux de déchets d'activités économiques (DAE) collectés par les opérateurs privés • Réduire la nocivité des déchets pour améliorer la qualité des composts • réduire la fraction organique contenue dans les ordures ménagères et assimilées • augmenter les performances de collecte des recyclables secs • augmenter la valorisation des déchets collectés en déchèterie • maintenir le niveau actuel de valorisation des boues des collectivités • respecter les objectifs réglementaires de 75% de recyclage matière et organique des DAE et la hiérarchie des modes de traitement <p>Le Plan limite les transports routiers aux déchets provenant ou en direction de la région Rhône-Alpes et des régions limitrophes aux départements Drôme et Ardèche.</p>	<p>Aucune commune ou syndicat de la Drôme ou de l'Ardèche n'adhère au plan de la Lozère.</p> <p>Le PDND de la Lozère est en conformité avec le PDPGDND Drôme-Ardèche.</p>

Déchets Non Dangereux	PDPGDND de l'Aveyron (12)	28 octobre 2013	<p>Le plan fixe les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement de la prévention des déchets, avec un objectif particulièrement ambitieux de réduction du gisement des ordures ménagères et assimilés, • Augmentation de la valorisation associée à l'amélioration des collectes sélectives, au développement des filières de recyclage et de réemploi des déchets occasionnels : déchets verts, DEEE (Déchets de Equipements Electriques et Electroniques) et DMD (Déchets Ménagers Dangereux), bois, gravats... • Amélioration de la valorisation des déchets des professionnels avec l'instauration de le redevance spéciale et le développement du tri des emballages et des biodéchets, • Valorisation de toutes les boues produites par les stations d'épuration avec retour au sol grâce à la pérennisation des filières existantes, • Création d'une installation de traitement des déchets résiduels intégrant un procédé de valorisation de la fraction organique des ordures ménagères résiduelles par compostage, associé à une installation de stockage. <p>Le plan précise que l'installation de stockage de Badaroux est éventuellement accessible aux DND de l'Aveyron.</p>	<p>Aucune commune ou syndicat de l'Aveyron n'adhère au plan de la Lozère.</p> <p>Le PDND de la Lozère autorise l'importation de déchets résiduels des départements limitrophes.</p>
Déchets Non Dangereux	PDEDMA du Cantal (15)	11 mai 2007	<p>Le plan fixe les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réduction croissante des déchets à traiter par la réduction à la source, • le développement du recyclage et de la valorisation sur les différentes classes de déchets, • la mise en place d'une organisation de traitement adaptée à chaque entité de traitement : le scénario retenu, basé à titre principal sur quatre centres d'enfouissement gérés par trois structures de proximité, permet, à l'échelle de chacun des bassins de collecte et de traitement, une implantation des centres de traitement à proximité des zones de production. <p>Pas d'exportation de déchets en dehors des Communautés de communes Sumène-Artense et de Bort-les-Orgues : ces collectivités sont membres du SYSTOM de Bort-les-Orgues, qui a adhéré au Syndicat départemental de traitement des ordures ménagères de la Corrèze.</p> <p>Le centre de tri des Cramades est susceptible de traiter des recyclables extérieurs au département en fonction des opportunités.</p>	<p>Aucune commune ou syndicat du Cantal n'adhère au plan de la Lozère.</p> <p>Le PDND de la Lozère est en conformité avec le PDEDMA du Cantal.</p>

Déchets Non Dangereux	PDPGDND du Gard (30)	Septembre 2014	<p>Le plan fixe les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les quantités de déchets ultimes • Améliorer les performances de recyclage matière et organique • Accéder à l'autonomie du Département en matière de traitement • Favoriser la mise en oeuvre des projets identifiés • Optimiser les équipements existants • Rester ouvert aux innovations techniques permettant d'atteindre de meilleures performances <p>Le Plan autorise les échanges interdépartementaux sous conditions.</p>	<p>Aucune commune ou syndicat du Gard n'adhère au plan de la Lozère.</p> <p>Le PDND de la Lozère est en conformité avec le PDEDMA du Gard.</p>
Déchets Non Dangereux	PDEDMA de la Haute-Loire (43)	21 mai 2001	<p>Le plan fixe les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les collectes séparatives et le tri en vue du recyclage : • Développer un mode de traitement de la fraction résiduelle • Créer des stations de transfert nécessaires pour les ordures ménagères et la péréquation des coûts de transport. <p>Les communes de St Paul de Tartas, St Etienne du Vigan et Pradelles appartenant au SICTOM des Hauts-Plateaux sont rattachées au plan départemental de la Lozère</p>	<p>19 communes membres de la Communauté de Communes de Cayres-Pradelles situées en Haute-Loire ont été intégrées au PDND de la Lozère</p> <p>Le PDND de la Lozère est en conformité avec le PDEDMA de la Haute-Loire.</p>
Déchets du BTP	PDBTP de la Lozère	Octobre 2004	<p>Le plan fixe les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à la protection de l'Environnement grâce à l'organisation de la gestion et de la valorisation des déchets du B.T.P. • Apporter une réponse cohérente aux entreprises du B.T.P. afin de les préparer aux échéances réglementaires. • Promouvoir une politique de communication et une sensibilisation des entreprises, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre publics et privés. • Favoriser la réduction à la source de la production de déchets. • Permettre l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers du B.T.P. • Favoriser la création d'installations nouvelles nécessaires dans une logique de proximité par un maillage judicieux des lieux de dépôt sur le département 	<p>Les objectifs du Plan sont en cohérence avec le Plan Départemental d'élimination des Déchets du BTP et déchets inertes.</p>
Déchets dangereux	PREDD Languedoc-Roussillon	Décembre 2009	<p>Les orientations du PREDD Languedoc-Roussillon sont les suivantes :</p> <p>AXE 1 : Réduire la production et la nocivité des déchets dangereux</p> <p>1.1. Promouvoir et accompagner les démarches d'éco-conception et l'emploi des Meilleures Techniques Disponibles (BREF)</p> <p>1.2. Promouvoir la réduction de la production de DD</p> <p>1.3. Promouvoir la réduction de la production de DASRI</p>	<p>Les objectifs du Plan sont en cohérence avec le PREDD Languedoc-Roussillon</p>

		<p>AXE 2 : Privilégier la valorisation des déchets dangereux</p> <p>2.1. Accompagner la recherche, ainsi que le développement d'activités de valorisation</p> <p>2.2. Développer la valorisation matière des DD puis la valorisation énergétique</p> <p>2.3. Développer le recyclage des DD</p> <p>2.4. Rationaliser le traitement et la valorisation des DD</p> <p>AXE 3 : Optimiser la collecte et la prise en charge des flux de DD Diffus</p> <p>3.1. Diagnostiquer l'offre de service de collecte des DDDM</p> <p>3.2. Mettre en place des actions pour une meilleure collecte des DDDM</p> <p>3.3. Mettre en place des opérations d'information et de collecte pour les DDD des établissements publics</p> <p>3.4. Diagnostiquer l'offre de service de collecte des DDDA économiques</p> <p>3.5. Développer les opérations de collecte des DDDA par zones géographiques</p> <p>3.6. Développer les opérations de collecte des DDDA par branches professionnelles</p> <p>3.7. Développer la collecte et le regroupement des DASRI diffus</p> <p>AXE 4 : Optimiser le transport de DD : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif</p> <p>4.1. Sensibiliser sur le principe de proximité</p> <p>4.2. Initier le développement du transport multimodal</p> <p>4.3. Assurer la sécurité et la conformité réglementaire du transport de DD</p>	
--	--	---	--

3.2. Les autres documents de planification, schémas, stratégies concernés par la planification des déchets

Le projet de PDND doit prendre en compte les orientations et objectifs des documents de planification (régionale ou départementale), des différents domaines de référence puisqu'ils traduisent la politique nationale en la matière.

Figure 3 : Orientations des autres documents de planification relatifs à l'environnement en interaction avec le PDPG-DND

Qualité de l'air			
Titre du document	Année	Description	Orientations en lien avec le PDND 48
Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA)	1999	Plan régional de la qualité de l'air : outil d'information, de concertation et d'orientation pour préserver la qualité de l'air.	Recommandations prises en compte dans l'élaboration du PDPG-DND : <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la connaissance des impacts via l'approfondissement de la connaissance des impacts sur les milieux naturels et agricoles • Poursuite des actions de réduction des rejets industriels via une réduction globale des COVNM, sur les sources fixes assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)
Climat / Energie			
Titre du document	Année	Description	Orientations en lien avec le PDND 48
Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)	Avril 2013	Schéma Régional Climat Air Énergie qui définit les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre la pollution atmosphérique	<p>Le SRCAE prévoit 12 orientations ayant pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire les consommations d'énergie de 9% par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et de 44% à l'horizon 2050; • assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 ; • réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 par habitant ; • réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils par habitant ; • définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique. <p>Le SRCAE LR vise une baisse des émissions non liées aux consommations énergétiques de 9% en 2020 et de 38% en 2050 par rapport au scénario tendanciel. Cette baisse s'appuie sur des évolutions réglementaires et comportementales ainsi que sur des avancées technologiques qui permettent : ...pour le traitement des déchets: une réduction de 20% des volumes de déchets produits en 2050 par rapport à 2007 (programmes locaux de prévention, plans départementaux, tarifications incitatives, filières de responsabilité élargie des producteurs, éco-conception) ainsi qu'une optimisation des filières de collecte, de traitement et d'épuration (développement des collectes sélectives, du tri, du recyclage et des traitements biologiques, optimisation des centres de tri et déchèteries, traçabilité des déchets de chantiers, récupération du méthane dans les torchères), ces efforts représentent une baisse de 8% des émissions en 2020 par rapport au scénario tendanciel ;</p> <p>Autres points abordés en lien avec le Plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inciter les particuliers à être acteurs de l'amélioration de leur cadre de vie [...] en préservant la qualité de l'air et son environnement immédiat (entretien des systèmes de chauffage, suppression des habitudes de brûlage à l'air libre notamment des déchets verts...). • Exemplarité des Collectivités et de l'État dans les établissements d'enseignement : d'amplifier cet effort (<i>notamment les actions de sensibilisation au développement durable</i>) de sensibilisation en impliquant la communauté éducative des établissements et en renforçant les liens entre les établissements scolaires et les collectivités grâce aux Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET). Ces derniers peuvent, par exemple, prévoir des actions pédagogiques dans les établissements scolaires du territoire qui contribueront à l'atteinte de leurs objectifs.

Climat / Energie			
Titre du document	Année	Description	Orientations en lien avec le PDND 48
PCET de la région Languedoc-Roussillon	17 février 2014	Plan Climat-Energie Territoriaux : projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.	<p>Parmi les orientations définies celles qui concernent plus la gestion des DND sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'éducation à l'environnement et au développement durable auprès de l'ensemble des publics, • Poursuivre et dynamiser les initiatives et partenariats avec les acteurs territoriaux sur les politiques de développement durable en identifiant des périmètres d'alliance en matière de développement durable spécifiques et adaptés à chacun des types d'acteurs (départements, agglomérations, Pays, Parcs Naturels Régionaux, chambres consulaires ...), • Renforcer la gouvernance régionale du développement durable : faire du développement durable et de sa gouvernance spécifique (démocratie participative, concertation et partenariat) les conditions de conduite de tous les grands projets régionaux, constituer une communauté régionale des experts et développeurs durables, mettre en place "un financement du développement durable", créer un observatoire du développement durable en Languedoc-Roussillon.

Eau			
Titre du document	Année	Description	Orientations en lien avec le PDND 48
SDAGE bassin Rhône Méditerranée Corse (pour 30 communes)	2009 (révision en cours)	Il fixe les grandes orientations pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques	<p>Le SDAGE RMC prévoit 8 orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité • Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques • Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux • Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau • Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé • Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques • Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir • Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau <p>Sur les déchets, le SDAGE préconise : « qu'au plus tard pour la fin du 1er plan de gestion, un schéma départemental de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange soit élaboré et le cas échéant intégré au schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés »</p>

Eau			
Titre du document	Année	Description	Orientations en lien avec le PDND 48
SDAGE bassin Adour Garonne (pour 131 communes)	2009 (révision en cours)		<p>Le SDAGE Adour Garonne prévoit 6 orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance • Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques • Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques • Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique • Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire <p>Sur les déchets, le SDAGE préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation rationnelle et limitée des substances dangereuses de toute nature, notamment en milieu domestique, en proposant des solutions alternatives respectueuses de l'environnement et en informant sur le recyclage des déchets ; • La poursuite de la collecte des déchets dangereux • La réduction des impacts environnementaux des PME, PMI et TPE par la récupération des déchets et l'utilisation de technologies propres. • La gestion des déchets flottants
SDAGE bassin Loire Bretagne (pour 24 communes)	2009 (révision en cours)		<p>Le SDAGE Loire Bretagne prévoit 5 orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger les milieux aquatiques • Lutter contre les pollutions • Gérer le risque inondation • Gouverner, coordonner, informer <p>Sur les déchets, le SDAGE préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La récupération et l'élimination de produits pesticides non utilisables et leurs emballages (en particulier suite à des interdictions d'utilisation), • La collecte des déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD) des PME-PMI et artisans est à étendre en développant des dispositifs de collecte de proximité.
SAGE Gardons	2001 (révision en cours)	Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixent des objectifs pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de la ressource à l'échelle des sous-bassins.	Les documents n'étant pas approuvés pour la période au-delà de 2015, il n'est pas possible d'identifier les interactions possibles avec le PDND 48, toutefois le PDND est élaboré pour limiter la pollution vers les milieux aqueux.
SAGE Tarn Amont	2005 (en cours de révision)		Les documents n'étant pas élaborés, il n'est pas possible d'identifier les interactions possibles avec le PDND 48, toutefois le PDND est élaboré pour limiter la pollution vers les milieux aqueux.
SAGE Lot Amont	En cours d'élaboration		
SAGE Haut-Allier	En cours d'élaboration		
SAGE Ardèche	Projet adopté par la CLE en décembre 2014. En cours de consultation des assemblées		Même si le PDND ne présente pas d'interactions particulières avec ce document, il est élaboré pour limiter la pollution des milieux aqueux

Ressources			
Titre du document	Année	Description	Orientations en lien avec le PDND 48
Directive régionale d'aménagement des forêts pour la zone Margeride Aubrac	2012	Ces documents analysent les caractéristiques et le contexte régionaux des forêts. Ils précisent, dans le respect des orientations régionales forestières, des objectifs régionaux de gestion durable applicables aux forêts	Dans les forêts : « Limiter le développement des points de collectes de déchets, très lourds à gérer et peu efficaces, aux seuls endroits accessibles au ramassage collectif et en cofinancement avec les collectivités territoriales concernées. A ce titre, on privilégiera la responsabilisation des utilisateurs de la forêt au travers d'actions de communication (mise en place de panneaux type « le hibou », « pour une forêt propre emportez vos déchets » par exemple). » Même si le PDND ne présente pas d'interactions particulières avec ces documents, il est élaboré pour limiter la consommation de ressources naturelles
Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées	2001	Ces documents analysent les caractéristiques et le contexte régionaux des forêts. Ils précisent, dans le respect des orientations régionales forestières, des objectifs régionaux de gestion durable applicables aux forêts	Même si le PDND ne présente pas d'interactions particulières avec ces documents, il est élaboré pour limiter la consommation de ressources naturelles
Plan pluriannuel régional de développement forestier du Languedoc-Roussillon	2012	Ce plan, d'une durée de 5 ans éventuellement renouvelable, identifie les massifs insuffisamment exploités et définit un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois. Son objectif est d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.	Même si le PDND ne présente pas d'interactions particulières avec ces documents, il est élaboré pour limiter la consommation de ressources naturelles
Schéma départemental des carrières de la Lozère	2000	Il propose des orientations adaptées à une gestion économe des ressources et favorables à la protection de l'environnement	L'orientation 1.3 vise à à favoriser le recyclage des matériaux et l'utilisation des déchets d'exploitation. Les déchets concernés sont plutôt les déchets inertes.
Schéma régional éolien	2013	Il constitue une partie du SRCAE et doit définir les parties du territoire favorables au développement de l'éolien. Il établit la liste des communes présentant des caractéristiques favorables au développement de l'éolien en tenant compte des sensibilités environnementales, paysagères ou patrimoniales et des contraintes techniques.	Même si le PDND ne présente pas d'interactions particulières avec ces documents, il est élaboré pour limiter la consommation de ressources naturelles

Urbanisme			
Titre du document	Année	Description	Orientations en lien avec le PDND 48
SCOT du Bassin de vie de Mende	2007 12 communes	Document de planification stratégique, fédérateur des autres documents de planification urbaine (PLU, PLH, PDU).	Même si le PDND ne présente pas d'interactions particulières avec ce document, il est élaboré en tenant compte des contraintes d'aménagement du territoire
SCOT du pays des Cévennes	2013 117 communes, 13 EPCI		<p>Une des orientations du SCOT est la suivante : « réduire l'empreinte de déchets » Réduire l'empreinte déchets en encourageant la prévention à la source, en développant la valorisation des objets, en développant la valorisation organique et en développant la valorisation matière</p> <p>Les conditions de développement des ZACom : Mettre en adéquation les systèmes de collecte des déchets auprès des commerces, avec les dispositifs de tri sélectif mis en place par la collectivité, et valoriser les déchets fermentescibles ; prévoir des espaces de collecte de déchets adaptés aux modalités de la collecte sélective</p> <p>Dans les ZACOM, les nouveaux développements commerciaux dont la surface de vente est supérieure à 2 500 m² intègrent un point de collecte des déchets d'emballages en sortie de caisse (conformément à l'article 199 de la loi portant engagement national pour l'environnement). Selon l'article L.541X21X1 du code de l'environnement, les nouvelles implantations commerciales dans les ZACOM doivent intégrer un système de collecte séparée des biodéchets.</p>
SCOT de la Communauté de Communes des Gorges et des Grands Causses	En projet 5 communes		Le document n'étant pas élaboré, il n'est pas possible d'identifier les interactions possibles avec le PDND 48, toutefois le PDND est élaboré pour tenir compte des contraintes d'aménagement du territoire

Risques sanitaires			
Titre du document	Année	Description	Orientations en lien avec le PDND 48
PRSE2 du Languedoc-Roussillon	2010	Le Plan Régional Santé Environnement du Languedoc-Roussillon 2, approuvé pour la période 2010-2014, a pour objectif de limiter et de prévenir l'impact de l'environnement sur la santé de la population ; il est la déclinaison du PNSE (plan national) au niveau régional	Même si le PDND ne présente pas d'interactions particulières avec ce document, il est élaboré pour limiter les risques sur la santé des travailleurs et des riverains

Milieux naturels			
Titre du document	Année	Description	Orientations en lien avec le PDND 48
Charte "Pour un aménagement et une gestion durables des territoires ruraux"	2008	Cette charte a pour objet de mieux identifier et caractériser le patrimoine lozérien, ses potentialités et ses modalités de valorisation	Même si le PDPG-DND ne présente pas d'interactions particulières avec ce document, il est élaboré en tenant compte la préservation des espaces naturels et des milieux

Développement durable			
Agenda 21 du Languedoc-Roussillon	2006	L'Agenda 21 de la Région Languedoc-Roussillon est axé autour de cinq finalités : <ul style="list-style-type: none"> - lutter contre le changement climatique ; - préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources ; - favoriser l'épanouissement des habitants ; - veiller à la cohésion et à la solidarité entre territoires et entre générations ; - renforcer une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables. 	Les orientations du PDPGDND sont cohérentes avec les actions prévues par ces différents documents de planification.
Agenda 21 du département de la Lozère	2008	L'Agenda 21 de la Lozère vise l'exemplarité du Conseil Général dans ses modes de fonctionnement (consommables, transport, énergie, ressources naturelles...)	
Charte départementale de l'environnement de la Lozère	2003	La charte départementale de l'environnement de la Lozère (2003) fixe un plan d'actions pour : <ul style="list-style-type: none"> - gérer la ressource en eau, - maîtriser les pollutions, - promouvoir les énergies renouvelables, - préserver et valoriser le patrimoine naturel - maîtriser et promouvoir les paysages. 	

4. Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution

Préambule : L'état initial présenté ci-après a été réalisé en 2011 et s'est donc majoritairement basé sur les données de l'année 2010.

L'objectif de cette partie est de présenter une synthèse des données environnementales à l'échelle du territoire du Plan.

Celle-ci est principalement réalisée à partir des données collectées par la DREAL Languedoc-Roussillon, les Agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône Méditerranée Corse et Adour Garonne, la DDASS, la DRAF, la Préfecture de la Lozère, le Conseil Général (CG48), le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, ...

4.1. Dimensions environnementales de référence

En tant que tels, les déchets constituent des rejets de diverses activités. Leur gestion, bien que s'inscrivant dans un objectif de limitation des effets sur l'environnement, est néanmoins susceptible de générer ses propres rejets et effets.

Les différentes étapes de collecte, de transport et de traitement impactent de façon variable (rejets et émissions dans le milieu naturel, incidence sur les paysages, consommation d'espace,...) et plus ou moins maîtrisée, selon les moyens mis en œuvre et leurs performances techniques.

Par ailleurs, la valorisation de certains déchets (recyclage, valorisation énergétique, valorisation agronomique,...) permet d'éviter certaines dégradations de l'environnement. Cette valorisation permet, en effet, d'éviter le recours à certains procédés industriels, notamment de première transformation, et d'économiser des matières premières ou des ressources énergétiques.

La portée de ces effets environnementaux peut être locale (effets locaux) ou globale (effets globaux) lorsqu'elle dépasse la zone du plan.

De plus, compte-tenu de la diversité des déchets et des modes de gestion possibles, différentes dimensions de l'environnement sont concernées.

Les dimensions de l'environnement potentiellement concernées par la mise en œuvre des plans de prévention et de gestion des déchets sont les suivantes :

- pollutions et qualité des milieux : impacts de la gestion des déchets sur la qualité de l'air, (émissions de polluants et gaz à effet de serre) ainsi que sur la qualité de l'eau et des sols ;
- ressources naturelles : consommations et productions de matières premières et ressources énergétiques et en eau, en lien avec les questions de valorisation de déchets, au cœur des objectifs des plans de gestion des déchets ;
- les milieux naturels, sites et paysages : cette dimension intègre les aspects relatifs à la biodiversité, aux milieux naturels (y compris faune et flore), ainsi qu'aux paysages,
- nuisances : les nuisances (bruit, circulation de poids lourds, odeurs, poussières, envois de déchets...) constituent souvent une préoccupation associée aux déchets. la mise en œuvre de plans de gestion des déchets est susceptible d'avoir également des impacts sur ces domaines ;

- risques sanitaires : risques sanitaires susceptibles d'être induits par la mise en œuvre du plan de gestion de déchets.

Ces 5 dimensions de l'environnement font l'objet d'une description détaillée dans les paragraphes suivants.

4.2. Présentation synthétique du département

Situé au nord de la Région Languedoc-Roussillon, le département de la Lozère, d'une surface de 5 167 km², est limitrophe des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, du Gard et de la Haute-Loire.

La division géographique de la Lozère suit comprend quatre régions naturelles :

- **La Margeride** (superficie: 1 601 km²) : au nord, région granitique fortement boisée.
- **L'Aubrac** (superficie: 911 km²) : au nord-ouest, plateau basaltique couvert de rivières et de lacs s'étendant sur le nord de l'Aveyron et le sud du Cantal.
- **Les Cévennes** (superficie: 1 497 km²) : au sud-est, chaîne schisteuse coincée entre le mont Aigoual et le mont Lozère. C'est une région très accidentée par les cours d'eau étant donnée la proximité du Rhône qui s'étend sur le nord du Gard et de l'Hérault.
- **Les Causses** (superficie: 1 158 km²) : au sud-ouest, vastes plateaux arides comprenant de nombreux avens et grottes. La région est coupée en son milieu par les gorges du Tarn et s'étend sur le sud de l'Aveyron.

Figure 4 : Division géographique de la Lozère



La Lozère est aussi le département français présentant l'altitude moyenne de zone habitable la plus élevée de France (environ 1 100 m).

Le département, appelé aussi le « Pays des Sources », est traversé par 2 700 km cours d'eau (notamment le Tarn, le Lot et l'Allier qui y prennent naissance) et est recouvert à 45 % de forêts.

4.2.1. Population

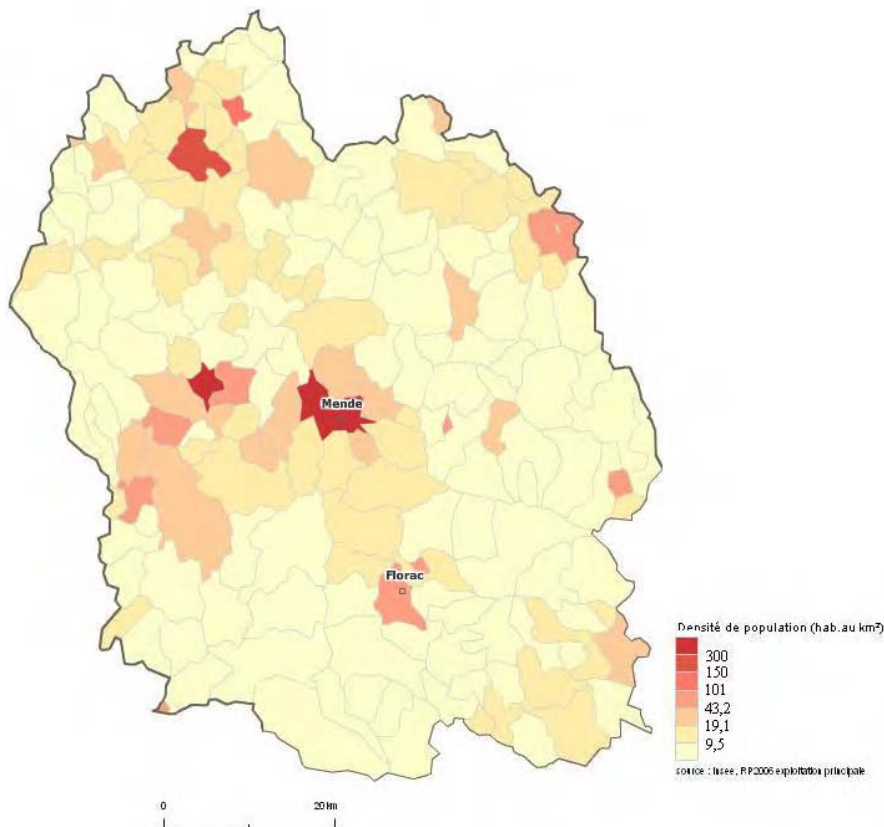
La population totale de la Lozère est de **82 365 habitants** (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2012 - recensement 2009). Le département ne concentre que 3% de la population totale du Languedoc-Roussillon et est le département le moins peuplé de l'hexagone (0,1% de la population totale).

La densité moyenne est de 15 habitants au km² sur le département.

Une seule commune de plus de 10 000 habitants (Mende) concentre 16% de la population totale du département.

Le département est cependant considéré comme touristique puisque sa population DGF est évaluée à près de 110 000 habitants.

Figure 5 : Densité de population en Lozère (INSEE)



Le nombre total de logements recensés en 2006 par l'INSEE s'élevait à 57 254 dont 41% de résidences secondaires et de logements vacants.

4.2.2. Economie

L'économie de la Lozère repose essentiellement sur l'élevage pour la viande et le lait (bovins, ovins, caprins), l'exploitation forestière et le tourisme « vert ».

4.3. Etat initial du territoire du plan

Objectif de l'état initial au regard de la gestion des déchets :

Le mode de traitement ou de valorisation des déchets présente des impacts potentiels sur la qualité de l'air, des eaux, et des sols. En effet, la gestion (collecte, transport, traitement, valorisation) des déchets contribue à la pollution atmosphérique par les émissions potentielles de gaz à effets de serre (GES), de gaz précurseurs d'acidification (NOx, SO2, HCl), de COV (composés organiques volatils) et autres contributeurs à la pollution photochimique, de particules, d'éléments traces métalliques, de dioxines....

Les rejets aqueux potentiels peuvent être notamment des éléments générateurs d'eutrophisation (N, P, K) ou des polluants chimiques tels que des éléments traces métalliques ou des substances organiques.

Enfin, les impacts sur le sol dépendront du mode de stockage, de la pollution des sols lors de l'exploitation, des rejets chroniques de polluants...

La qualité de l'air actuelle, l'état des ressources en eau, et les secteurs géographiques dont les sols sont particulièrement vulnérables, modifiés, ou présentant un potentiel de ressources intéressant, sont donc à prendre en compte dans la stratégie de gestion des déchets.

4.3.1. **Pollutions et qualité de l'air**

4.3.1.1 **La planification relative à la qualité de l'air**

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) du Languedoc-Roussillon a été approuvé le 16 novembre 1999 par arrêté préfectoral. Il vise à bâtir une politique pour améliorer à moyen terme la qualité de l'air de la région. La loi n°20 02-276 du 27 février 2002 a transféré la compétence d'élaboration du PRQA au président du Conseil Régional.

Ce plan poursuit plusieurs orientations :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air
- Améliorer la connaissance des effets sanitaires
- Améliorer la connaissance des impacts
- Maîtriser les émissions
- Maîtriser les déplacements
- Améliorer la qualité de l'information et de sa diffusion

4.3.1.2 **Principaux gaz à effet de serre**

Les activités humaines sont à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre, le gaz carbonique (CO₂) principalement, mais également le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), des gaz fluorés tels que les chlorofluorocarbones (CFC), les hydrofluorocarbures (HFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆).

Les différents gaz ne contribuent pas tous à la même hauteur à l'effet de serre. En effet, certains ont un pouvoir de réchauffement plus important que d'autres et/ou une durée de vie plus longue.

La contribution à l'effet de serre de chaque gaz se mesure grâce au pouvoir de réchauffement global (PRG). Le pouvoir de réchauffement global d'un gaz se définit comme

la puissance radiative que le gaz à effet de serre renvoie vers le sol, cumulée sur une durée de 100 ans. Cette valeur se mesure relativement au Dioxyde de carbone.

Le pouvoir de réchauffement global est calculé au moyen des PRG respectifs de chacune des substances exprimé en équivalent CO₂.

Les valeurs de PRG déterminées par le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) et retenues pour les inventaires d'émission correspondent aux valeurs définies par la CCNUCC (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), à savoir :

Polluant	PRG _{CO2}	PRG _{CH4}	PRG _{N2O}	PRG _{SF6}
Base de calcul	1 par définition	21	310	23900

PRG_{HFC} = valeurs variables selon les molécules considérées. Les calculs sont effectués sur les bases suivantes :

Polluant	HFC-125	HFC-134a	HFC-143a	HFC-152a	HFC-227ea	HFC-365mfc	HFC-23	HFC-4310mee	HFC-32
Base de calcul	2 800	1 300	3 800	140	2 900	850	11 700	1 300	650

PRG_{PFC} = valeurs variables selon les molécules considérées. Les calculs sont effectués sur les bases suivantes :

Polluant	PFC-14	PFC-116	C3F8	C4F8	C4F10	C5F12	C6F14
Base de calcul	6 500	9 200	7 000	8 700	7 000	7 500	7 400

Par construction, le PRG du CO₂ est de 1. Le PRG du CH₄ est évalué à 21, celui du N₂O à 310. Ainsi, si on émet 1 kg de méthane dans l'atmosphère, on produira le même effet, sur un siècle, que si on avait émis 21 kg de dioxyde de carbone.

En effectuant la somme des émissions de gaz à effet de serre, pondérée par leur potentiel de réchauffement global, on obtient une évaluation de l'impact global des activités humaines sur l'effet de serre, le PRG, exprimé en équivalent CO₂ (eq.CO₂).

4.3.1.3 Emissions de gaz à effet de serre en Lozère

Le tableau ci-après présente les émissions totales de Gaz à Effet de Serre (PRG) en France métropolitaine, dans la région Languedoc Roussillon et le département de la Lozère en 2000.

Tableau 2 : Emissions de Gaz à Effet de Serre (source : inventaire 2000 CITEPA / mise à jour de février 2005).

	PRG		
	En kt eq CO ₂	En %	En t eq CO ₂ / ha
France	692 128		10,2
Languedoc Roussillon	20 570	3% PRG de la France	5,82
Lozère	1 481	7,2% du PRG de la Région 0,2% du PRG de la France	2,87

Les émissions de gaz à effet de serre sont faibles en Lozère.

4.3.1.4 Principaux polluants atmosphériques

Les caractéristiques et origines de chaque substance sont détaillées en annexe.

Emissions relatives à l'acidification, l'eutrophisation et la pollution photochimique :

Acidification : la pollution acide (ou pluies acides) est liée aux polluants acides (SO₂, NO_x, NH₃, HCl, HF) émis par les activités humaines qui retombent en partie à proximité des sources, mais aussi à des centaines, voire des milliers de kilomètres de leurs sources émettrices. Ces polluants retombent sous forme de retombées sèches ou humides. Les retombées acides ont des effets sur les matériaux, les écosystèmes forestiers et les écosystèmes d'eau douce.

Eutrophisation : l'eutrophisation correspond à une perturbation de l'équilibre biologique des sols et des eaux due à un excès de nutriments (azote et phosphore) par rapport à la capacité d'absorption des écosystèmes. Même si ce n'est pas la source majoritaire une partie de ces apports de nutriments peut être d'origine atmosphérique (NO_x et NH₃).

Pollution photochimique : la pollution photochimique (ou pollution photo-oxydante) est un ensemble de phénomènes complexes qui conduisent à la formation d'ozone et d'autres composés oxydants à partir de polluants primaires (appelés précurseurs) : oxydes d'azote et composés organiques volatils (COV) et d'énergie apportée par le rayonnement Ultra Violet (UV) solaire. La pollution photochimique est un phénomène caractéristique des situations estivales anticycloniques. L'ozone a des effets sur la santé humaine, les écosystèmes forestiers et agricoles, de plus ce phénomène de pollution photo-oxydante est intimement lié à celui des pluies acides.

Tableau 3 : Emissions de substances relatives à l'acidification, l'eutrophisation et la pollution photochimique (source : CITEPA 2005, données départementales 2000)

Substance	Emission	% des émissions de la Région	% des émissions de la France	Origine principale
SO ₂	223 t	3 %	0,04 %	Industrie manufacturière (26%), Résidentiel tertiaire (26%), transport (25%)
NO _x	3 340 t	6 %	0,2 %	Transport (57%) et agriculture (38%)
COVNM	23 405 t	18 %	0,5 %	Sources biotiques (79%) = forêts (émissions naturelles)
NH ₃	3 961 t	31 %	1,3 %	Agriculture et sylviculture (99%)
CO	8 820 t	4 %	0,1 %	Transport (56%)
AEQ	312 t	16 %	0,3 %	Non Connue

En Lozère, les substances à l'origine de l'acidification, de l'eutrophisation ou de la pollution chimique sont principalement les COVNM d'origine naturelle (il s'agit des composés organiques émis par les forêts ce qui est le cas de la Lozère dont 45% du territoire est recouvert de forêts) et l'ammoniac (NH₃) qui provient essentiellement de l'agriculture et surtout de l'élevage (département où le secteur agricole est nettement présent).

Particules :

Pour des raisons physiologiques et psychologiques la pollution par les poussières a été très tôt ressentie par les populations et a fait l'objet de réglementations depuis fort longtemps. Les particules solides servent de vecteurs à différentes substances toxiques voire cancérogènes ou mutagènes (métaux lourds, HAP,...) et restent de ce fait un sujet important de préoccupation.

Tableau 4 : Emissions de particules (source : CITEPA 2005, données départementales 2000)

Substance	Emission	% des émissions de la Région	% des émissions de la France	Origine principale
TSP	1 526 t	3 %	1,2 %	Agriculture et sylviculture (50%)
PM10	703 t	4 %	0,1 %	Agriculture et sylviculture (38%)
PM2.5	403 t	4 %	0,1 %	Agriculture et sylviculture (32%) et Transport (33%)

En termes de particules : les émissions de la Lozère sont faibles par rapport aux autres départements français.

Métaux lourds :

Les effets sur l'environnement et la santé humaine des métaux lourds dépendent de la mobilité de chaque métal dans un milieu environnemental donné et des voies par lesquelles ces métaux atteignent les humains et l'environnement. Le degré de préoccupation concernant la santé humaine et environnementale n'est pas le même pour tous les métaux. Certains sont toxiques, alors que d'autres sont reconnus comme des oligo-éléments essentiels aux humains et aux animaux.

Tableau 5 : Emissions de métaux (source : CITEPA 2005, données départementales 2000)

Substance	Emission	% des émissions de la Région	% des émissions de la France	Origine principale
As	3,71 kg	1,7 %	0,03 %	Résidentiel/tertiaire (81%)
Cd	4,60 kg	1,6 %	0,03 %	Industrie manufacturière (90%)
Cr	17,3 kg	0,2 %	0,02 %	Résidentiel/tertiaire (82%)
Cu	419 kg	6 %	0,2 %	Transport (95%)
Hg	3,94 kg	2 %	0,04 %	Industrie manufacturière (91%)
Ni	50,9 kg	1 %	0,03 %	Industrie manufacturière (64%)
Pb	181 kg	4 %	0,08 %	Industrie manufacturière (40%) et Transport (34%)
Se	2,56 kg	0,4 %	0,02 %	Résidentiel/tertiaire (88%)
Zn	304 kg	0,6 %	0,05 %	Industrie manufacturière (70%)

En termes de métaux lourds : En Lozère, les émissions de métaux lourds sont très faibles par rapport à la moyenne nationale.

Substances relatives à la contamination par les polluants organiques persistants (POP):

Les POP s'accumulent dans les organismes vivants, persistent dans l'environnement et produisent des effets toxiques à long terme.

Tableau 6 : Emissions de POP (source : CITEPA 2005, données départementales 2000)

Substance	Emission	% des émissions de la Région	% des émissions de la France	Origine principale
HCB	26,1 g	5 %	0,05 %	Transport (58%), industrie manufacturière (38%)
Dioxines et furannes	803 mg ITEQ	5 %	0,2 %	Industrie manufacturière (95%)
HAP	47,3 kg	4 %	0,2 %	Résidentiel / tertiaire (62%)
PCB	71,7 g	3 %	0,07 %	Industrie manufacturière (78%)

NB : Concernant les HCB, les dioxines/furannes et les PCB, les données ont été fortement modifiées depuis l'inventaire 2000. Concernant les HCB, une grande part tonnages mentionnés dans l'inventaire départemental provenait des industries de production d'aluminium. Or il s'avère en fait que ces industries ont modifié leur process et n'émettent plus de HCB depuis 1993. Pour les dioxines/furannes et les PCB, la différence vient d'une révision des facteurs d'émissions associés aux UIOM (chiffres plus précis disponibles et amélioration des rejets suite à la mise aux normes des UIOM en 2005). Les données 2000 prenaient en compte les UIOM qui, depuis, ont disparu en Lozère.

En termes de polluants organiques persistants : En prenant en compte les évolutions des différents composés depuis 2000, les émissions de polluants organiques persistants en Lozère sont considérées comme faibles par rapport à la moyenne nationale.

4.3.1.5 Surveillance des rejets atmosphériques et de la qualité de l'air

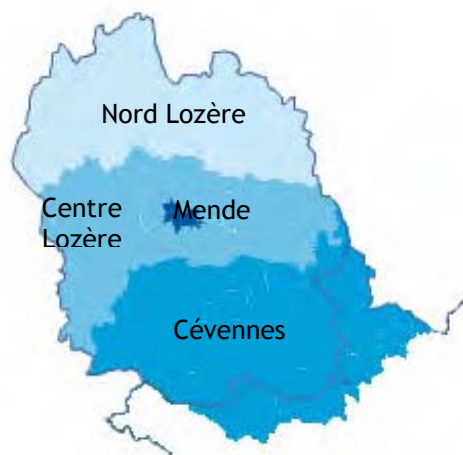
La DREAL Languedoc-Roussillon suit les émissions atmosphériques de deux établissements industriels situés dans le département.

LISTE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES - t/an		CO2	SO2	POUSS	NOX	HCl *	Cd	Hg	Pb	DIOXINES	COVNM**	BENZÈNE	CH4
LOZÈRE													
LABORATOIRE MONIQUE REMY	AUMONT-AUBRAC										8,2		
SOLLAC	ST-CHELY-D'APCHER		65,1	3,2	24,7						24		

AIR LR est l'organisme agréé par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour le Languedoc-Roussillon. Il fait partie du Réseau National de Surveillance de la Qualité de l'Air. À ce titre, il met en place et gère les réseaux de mesure et diffuse également les informations sur la qualité de l'air : www.air-lr.org.

AIR Languedoc-Roussillon a découpé le département de la Lozère en 4 zones :

Figure 6 : Découpage du département de la Lozère selon AIR LR



AIR LR ne dispose pas de stations de mesures fixes sur le département.

Des estimations de dépassement de la valeur cible sont réalisées pour l'ozone. Le dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé humaine ($120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 8h, moins de 25 jours par an, en moyenne sur trois ans) pour l'ozone est probable pour les zones Centre Lozère et Mende et peu probable pour les zones Nord Lozère et Cévennes.

Des analyses ponctuelles réalisées par AIRLR ont montré que la situation à Mende n'était pas préoccupante vis-à-vis de la pollution de l'air. Les concentrations en polluants sont néanmoins relativement élevées, du fait de l'importance du trafic de transit et de la stagnation des masses d'air en fond de vallée (source : Profil Environnemental Départemental, 2006).

4.3.1.6 Impact de la gestion des déchets sur la qualité de l'air

La gestion des déchets contribue de façon positive et négative à la qualité de l'air.

Les opérations de collecte, de transport et de traitement des déchets sont émettrices de gaz à effet de serre (principalement CO_2 et dans une moindre mesure CH_4 et N_2O), de gaz responsables de l'acidification de l'air et de la pollution photochimique (principalement des oxydes d'azote NO_x et des Composés Organiques Volatils et dans une moindre mesure des oxydes de soufre SO_x et du monoxyde de carbone CO) et d'autres polluants atmosphériques tels que des particules, des métaux (mercure, cadmium, nickel, cuivre, zinc,...) et des dioxines et furanes. Ces polluants sont principalement émis par les procédés thermiques de traitement.

En parallèle, la limitation des transports, la valorisation et la prévention de la production de déchets permettent d'éviter certaines de ces émissions.

4.3.2. Pollutions et qualité de l'eau

4.3.2.1 Réseau hydrographique

Le territoire de la Lozère se situe au sein de trois bassins (ou district hydrographique) : le bassin Adour-Garonne sur la majorité du territoire, le bassin Loire-Bretagne au nord-est et le bassin Rhône Méditerranée Corse au sud-est.

Le département est parcouru par 3 rivières principales :

- Le Tarn,

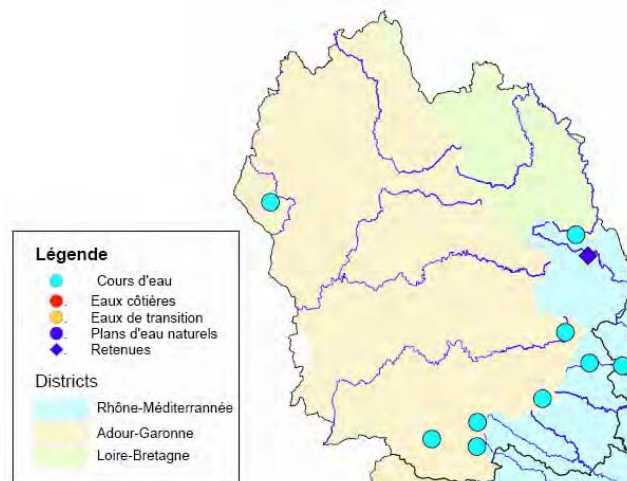
- protection, amélioration et restauration de toutes les masses d'eau de surface afin de parvenir à un bon état d'ici 2015,
- protection et amélioration des masses d'eau artificielles et fortement modifiées en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique d'ici 2015,
- réduction progressive de la pollution due aux substances prioritaires et arrêt ou suppression progressive des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses prioritaires.
- Pour les eaux souterraines
 - prévention ou limitation de rejet de polluants dans les eaux souterraines,
 - prévention de la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines,
 - obtention d'un bon état des masses d'eau souterraines, d'ici 2015.

Le bon état est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de délai ou objectifs moins stricts) :

- Pour les eaux de surface, le bon état est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins "bons".
- Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins "bons".

La qualité des eaux s'apprécie par référence à des normes fondées sur des considérations essentiellement sanitaires, mais également environnementales. Pour les eaux souterraines, c'est le suivi des forages d'eau potable par la DDASS qui permet une appréciation de leur qualité. La DREAL et les Agences de l'eau disposent également de réseaux de surveillance. L'évaluation de la qualité des eaux est effectuée par le Système d'Evaluation de la Qualité de l'eau (SEQ). Il permet d'évaluer son aptitude à assurer certaines fonctionnalités : maintien des équilibres biologiques, production d'eau potable, loisirs et sports aquatiques, aquaculture, abreuvement des animaux et irrigation. Les SEQ s'adaptent aux différents milieux aquatiques : SEQ-cours d'eau, SEQ-eaux souterraines, SEQ-plans d'eau et SEQ-littoral.

Figure 8 : Directive cadre sur l'eau : sites de référence en Lozère (source : DREAL (ex DIREN), 2006)



4.3.2.3 La qualité des eaux

Qualité des eaux souterraines

Les données du réseau de mesure ADES indiquent que 95 % des mesures effectuées sur les points de prélèvement en 2006 étaient correctes. Les 5 % restants n'ont pas été qualifiés. Aucune mesure « incorrecte » n'a été recensée.

- Objectifs DCE : 100% des masses d'eau souterraines devraient atteindre un bon état à l'horizon 2015.

Qualité des eaux de surface

La qualité de l'eau des cours d'eau pour chaque altération est périodiquement évaluée grâce à la méthode du SEQ-Eaux (Système d'Evaluation de la Qualité des Eaux superficielles). Cette approche propose d'évaluer l'altération des eaux (concentrations des polluants) et de la retranscrire par 5 classes de qualité (code couleur)

Tableau 7 : Qualité des cours d'eau en Lozère (DREAL, 2006)

Polluant	Nombre de prélèvements appartenant à la classe de qualité				
	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
Matières organiques et oxydables (MOOX)	9	31	2 (Truyère et Allier)	2 (Pleches et Jonte)	0
Matières Azotées	29	9	4 (Limagnole, Chapouillet, Colagne et Tarn)	2 (Colagne et Jonte)	0
Nitrates	12	32	0	0	0
Matières Phosphorées	18	21	2 (Colagne)	2 (Chapouillet et Jonte)	1 (Limagnole)
Indice Biologique et Global Normalisé (IBGN)	21	2	0	0	0
Indice Biologique Diatomique (IBD)	8	7	3 (Rimeize, et Lot)	0	0

Les eaux de surface sont en majorité de bonne à très bonne qualité.

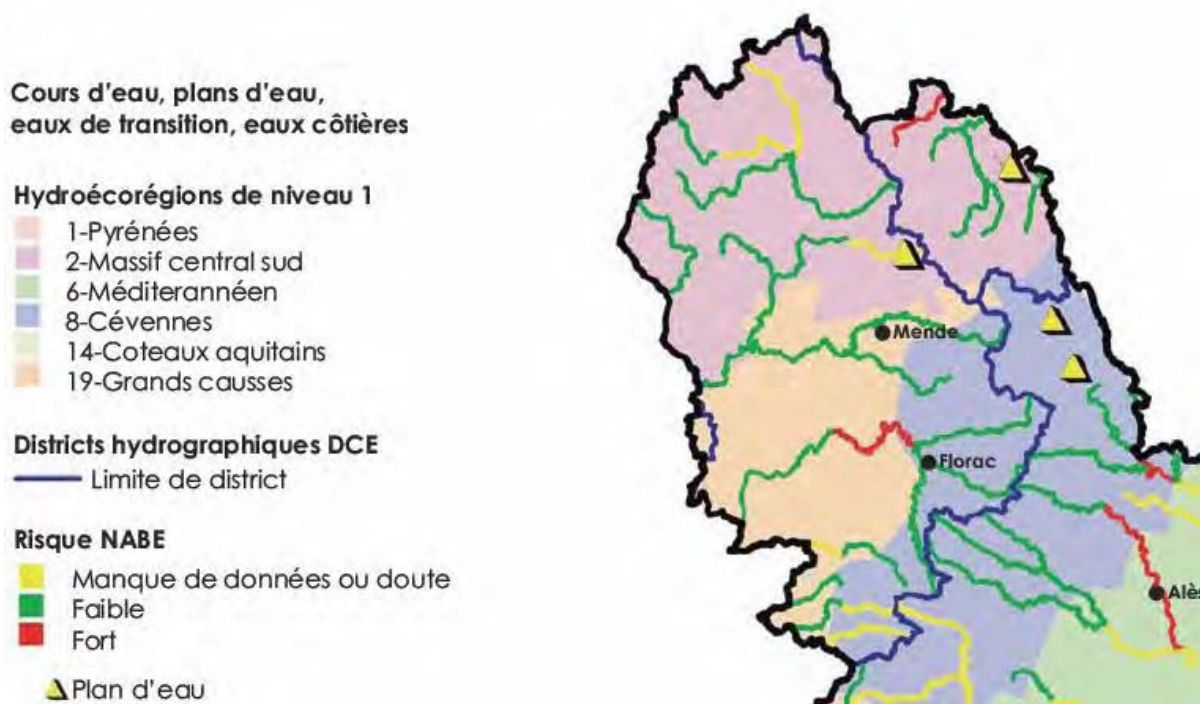
Zones sensibles à la pollution (DREAL, 2006) :

8 communes de la Lozère, appartenant au bassin versant de la Loire-Amont, ont été placées en **zones sensibles à la pollution**.

Une zone sensible à la pollution est une partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en œuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet. Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu mais d'autres critères nécessitant un traitement complémentaire peuvent être retenus comme par exemple la qualité bactériologique pour les zones conchylicoles ou les zones de baignades. La définition des zones sensibles s'appuie sur la connaissance de l'état du milieu, notamment de la teneur des eaux en azote et en phosphore, et la concentration en micro-organismes. Elle tient compte des objectifs de maintien ou de reconquête de la qualité du milieu.

- Objectifs DCE : 84 % des cours d'eau devraient atteindre un bon état à l'horizon 2015. 3% ont un risque avéré de non atteinte du bon état 2015.

Figure 9 : Risque de non atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles (source : Profil environnemental du Languedoc-Roussillon, 2006)



Qualité des eaux distribuées (données 2006 issues du bilan régional de la DRASS)

Tableau 8 : Pourcentage de conformité des prélèvements du contrôle sanitaire des eaux distribuées destinées à la consommation humaine en Languedoc-Roussillon (source : DRASS, 2006)

Département	Pourcentage de prélèvements non conformes bactériologiquement (*)	Pourcentage de prélèvements non conformes chimiquement (*)	Pourcentage de prélèvements conformes	Pourcentage de prélèvements non conformes
Aude (11)	8,3 %	1,1 %	90,7 %	9,3 %
Gard (30)	5,9 %	3,0 %	91,3 %	9,7 %
Hérault (34)	3,8 %	2,0 %	91,3 %	5,7 %
Lozère (48)	22,2 %	2,7 %	75,5 %	24,5 %
Pyrénées Orientales (66)	6,2 %	2,0 %	92,0 %	8,0 %

(*) La somme des prélèvements non conformes bactériologiquement et des non conformes chimiquement n'est pas égale à la somme des prélèvements non conformes car certains prélèvements sont à la fois non conformes bactériologiquement et chimiquement.

En 2006, le pourcentage de prélèvements non conformes en Lozère s'est avéré plus important que celui des autres départements de la région Languedoc-Roussillon notamment pour le critère bactériologique.

- **Qualité bactériologique :**
 - 68,5% de la population est desservie par une eau de qualité bonne ou satisfaisante
 - 10% de la population est desservie par une eau de qualité dépassant occasionnellement les limites de qualité
 - 21,6% de la population est desservie par une eau de qualité mauvaise ou dépassant chroniquement les limites de qualité

- Nitrates : Toutes les eaux distribuées dans le département restent en dessous de la limite de qualité pour ce paramètre.
- Pesticides : Les contrôles sanitaires n'ont pas mis en évidence de pollutions particulières sur les ressources d'eau destinée à la consommation humaine. Toutes les eaux distribuées dans notre département restent très en dessous de la limite de qualité pour ce paramètre.
- Arsenic : En Lozère, en 2006, 21 distributions avaient des teneurs en arsenic supérieures à la limite de qualité fixée à 10mg/l, ce qui représentait un peu plus de 700 habitants.
- Sulfates : Toutes les eaux distribuées restent en dessous de la limite de qualité pour ce paramètre.
- Fluor : Les teneurs observées sont stables et en très grande majorité faibles (inférieures à 0,5 mg/l). Seuls 5 réseaux ont des teneurs supérieures.

D'après le profil environnemental du Languedoc-Roussillon, la pollution bactériologique s'explique par :

- La présence de nombreux petits captages (1 captage pour 80 habitants en moyenne)
- Une mauvaise protection et un mauvais entretien des captages (en 2006, 331 distributions ne possédaient pas encore de protection sur leurs ressources, ce qui représentait environ un tiers de la population départementale),

L'importance de l'élevage dans le département, source de pressions azotées, n'a que peu d'impact sur les résultats car les prélèvements ont généralement lieu en amont des zones d'élevage.

Qualité des eaux de baignade (source DDASS Lozère):

Sur les 180 mesures effectuées dans le département en 2009 :

- 50% étaient de bonne qualité,
- 47% étaient de qualité moyenne,
- 3% étaient momentanément pollués.

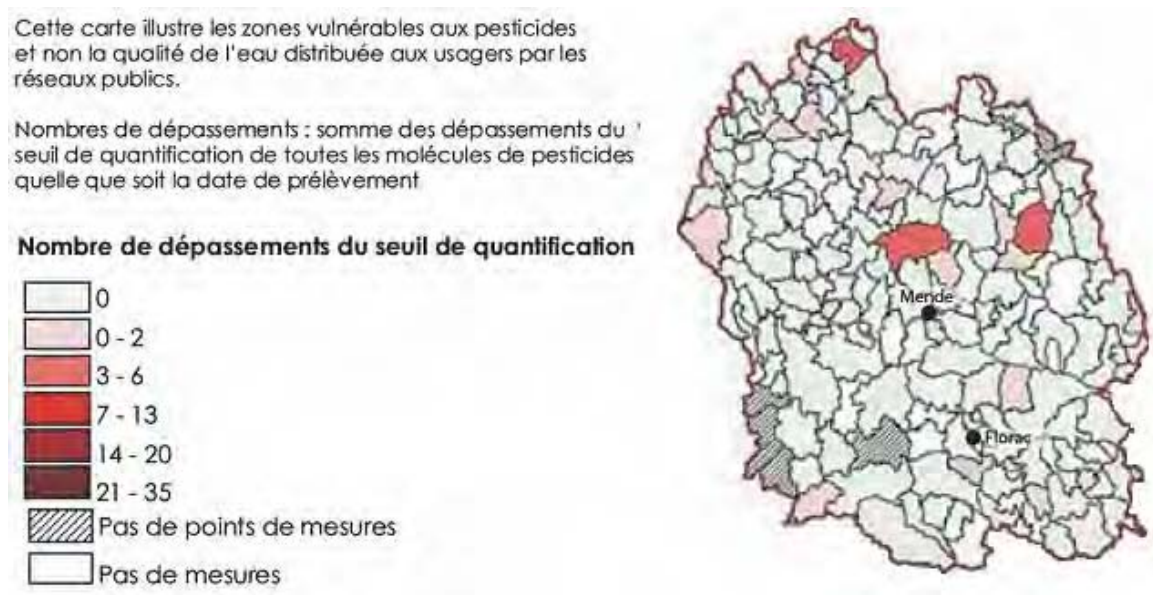
Aucun point de mauvaise qualité n'a été recensé.

La qualité des eaux de baignade en Lozère peut donc être considérée comme bonne.

Cas de la pollution des eaux par les pesticides

La pression phytosanitaire sur les cours d'eau est très faible sur la majorité du département.

Figure 10 : Dépassement du seuil de quantification des pesticides en Languedoc-Roussillon (source : Profil environnemental du Languedoc-Roussillon, 2006)



4.3.2.4 Les contrats de rivière

Sur le département de la Lozère, les contrats de rivière sont les suivants (source Gest'eau, 2010) :

- Contrat de rivière Tarn Amont : 31 communes concernées dans le département, en cours d'élaboration.
- Contrat de rivière des Gardons : 19 communes concernées dans le département, signé en 2010 - en cours d'exécution.
- Contrat de rivière Cèze : 4 communes concernées dans le département, en cours d'élaboration.
- Contrat de rivière Haut Allier : 37 communes concernées dans le département, qui s'est achevé en 2004.
- Contrat de rivière Haut Tarn : 17 communes concernées dans le département, qui s'est achevé en 1992.
- Contrat de rivière Lot Colagne : 32 communes concernées dans le département, qui s'est achevé en 1995.

4.3.2.5 Emetteurs de rejets liquides

Sur l'ensemble du département de la Lozère, 2 principaux émetteurs de rejets liquides sont identifiés par le Ministère du développement durable via les déclarations annuelles de rejets (GEREP).

Tableau 9 : Entreprises du département déclarées dans GEREP (source : GEREP, 2007)

Entreprises	Lieux	Polluants rejetés					
		DBO (kg/an)	DCO (kg/an)	MES (kg/an)	N total (kg/an)	Fe et composés (kg/an)	Hydrocarbures (kg/an)
Arcelor	Saint-Chély d'Apcher		8 900	1 900		1 109	250
Laboratoire Monique Rémy	Aumont Aubrac	3,6	55	12	1,2		0,06

Ces données proviennent de la base GEREP - Déclaration Industrie 48 (2007) destinée aux exploitants d'établissements visés par la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (établissements industriels, élevages, stations d'épuration urbaines, sites d'extraction minière) - Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La base recense les installations classées soumises à autorisation qui dépassent les seuils de rejets dans l'eau des polluants listés dans l'arrêté.

4.3.2.6 Les SDAGE et SAGE

Les SDAGE :

La Lozère est concernée par les SDAGE (Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des bassins Rhône Méditerranée Corse, Adour Garonne et Loire-Bretagne. Ces documents, élaborés par les comités de Bassin en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau sont :

- en cours de révision pour le SDAGE Adour Garonne,
- révisé et adopté le 15 octobre 2009 pour le SDAGE Loire Bretagne,
- révisé et adopté le 17 décembre 2009 pour le SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Les SAGE :

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...).

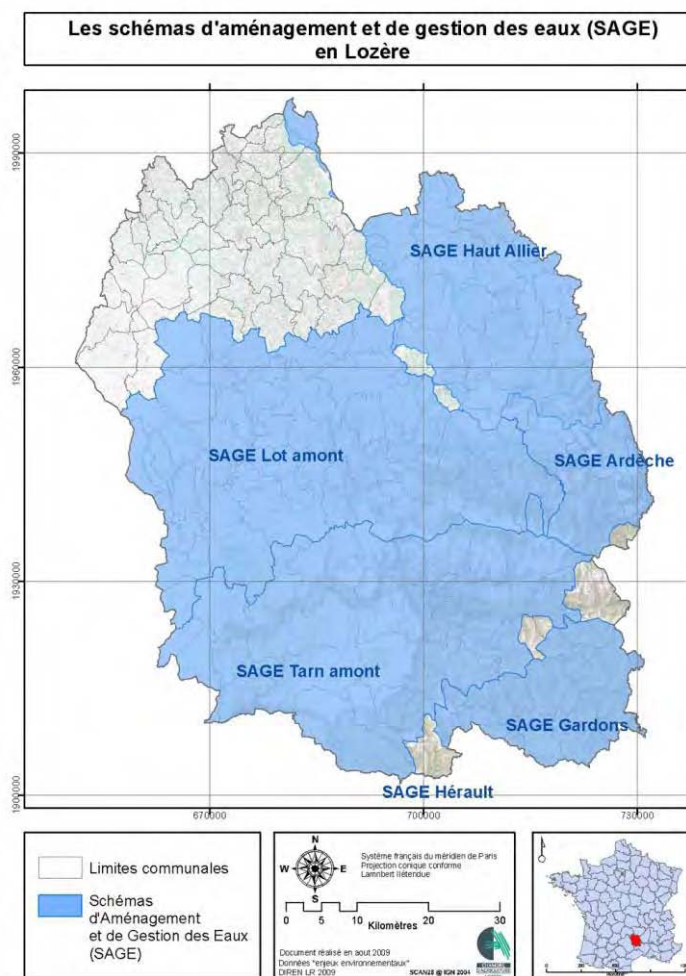
Les SAGE fixent des objectifs pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de la ressource. Ils sont élaborés par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les acteurs du territoire et soumis au Préfet pour approbation.

Le département de la Lozère compte cinq Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (source : site Gest'eau- Etat d'avancement des SAGE au 16 septembre 2010).

Tableau 10 : Etat des SAGE de Lozère et leurs principaux enjeux

Etat d'avancement	SAGE	Nb de communes du 48 (nb total de communes)	Principaux enjeux
Elaboration	Lot Amont 2 176 km ² Bassin Adour Garonne	54 (77)	<ul style="list-style-type: none"> - Protection et gestion des milieux naturels remarquables - Rationalisation de la gestion des ressources en eau potable - Gestion des étiages - Gestion des risques d'inondations - Protection et restauration de la qualité de l'eau - Instaurer une mise en valeur touristique et une activité économique en adéquation avec les potentialités et les capacités des milieux
Mis en œuvre en 2005 1ère révision	Tarn Amont 2 627 km ² Bassin Adour Garonne	31 (69)	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la qualité des eaux superficielles - Protection des ressources karstiques et sécurisation de l'alimentation en eau potable - Crues et risque "inondation" - Protection et restauration des milieux aquatiques - Amélioration de la gestion des activités liées à l'eau
Elaboration	Ardèche 2 460 km ² Bassin RMC	13 (153)	<ul style="list-style-type: none"> - Partage de la ressource : faible ressource disponible, fortement sollicitée en période estivale essentiellement pour l'AEP (forte augmentation de population) - Gestion des débits d'étiage - Gestion du risque inondation - Gestion du transport solide et de la dynamique fluviale : déficit de matériaux et espaces de mobilité restreints - Territoire support de nombreuses activités sportives et de loisirs liés aux cours d'eau : garantir la sécurité des usagers et l'équilibre des écosystèmes aquatiques - Mettre en cohérence politiques de l'eau et aménagement du territoire
Mis en œuvre en 2001 1ère révision	Gardons 2 161 km ² Bassin RMC	19 (148)	<ul style="list-style-type: none"> - Protection contre les inondations - Gestion de la ressource en eau (AEP, irrigation, ...) - Qualité des eaux - Préservation et reconquête des milieux aquatiques
Elaboration	Haut-Allier 2 800 km ² Bassin Loire Bretagne	37 (165)	<ul style="list-style-type: none"> - Des zones humides aux ouvrages hydrauliques : avoir une bonne gestion quantitative de la ressource - Pour préserver la qualité de la ressource en eau : maîtriser et gérer les usages agricoles, industriels et domestiques - Préserver et assurer la mise en valeur touristique et pédagogique du patrimoine aquatique

Figure 11 : Carte des SAGE de Lozère (source : Chambre d'Agriculture de la Lozère, 2009)



4.3.2.7 Impact de la gestion des déchets sur la qualité des eaux

La gestion des déchets peut entraîner une pollution des eaux par :

- Pollution directe de l'eau : sur les centres de stockage (fuite des rejets de lixiviats mais limitées par les mesures de protection sur site) ou les zones d'épandage ou de l'épandage de déchets (boues...),
- Pollution après transfert : après épandage de déchets (boues...), via la valorisation de déchets en travaux publics (pour les substances les plus solubles) ;
- Impacts indirects : certains process de recyclage, comme le recyclage des plastiques, peuvent contribuer à une pollution chimique des eaux.

La prévention et la valorisation (recyclage d'acier, d'aluminium, de verre et de papier) contribuent généralement à éviter la pollution de l'eau.

4.3.3. Pollutions et qualité des sols

La gestion des sites pollués directement ou indirectement par des activités industrielles est effectuée dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la pollution des sols, on distingue trois grands types de pollution :

- Les pollutions accidentelles qui proviennent en général d'un déversement ponctuel de substances polluantes. Elles engendrent en règle générale la dégradation d'un milieu sur une surface limitée. Si aucune intervention n'est réalisée dans un délai relativement court, la pollution peut alors migrer vers le sous-sol.
- Les pollutions chroniques qui ont souvent pour origine des fuites sur des conduites ou autres réseaux enterrés, sur des cuvettes de stockage non parfaitement étanches, mais aussi des lixiviats issus de dépôts de déchets ou de produits.
- Les pollutions diffuses qui proviennent d'épandage de produits solides ou liquides (ex : emploi d'engrais ou de pesticides) ou de retombées atmosphériques (ex : rejets de plomb). La nature des substances est très variée (hydrocarbures, solvants chlorés, pesticides, herbicides, métaux ...), ainsi que leur origine (industrie, agriculture, transports, rejets domestiques ...).

L'impact à l'extérieur d'un site pollué, lorsqu'il existe, concerne très généralement les eaux souterraines. Les usages qui en sont faits (captage d'eau potable, arrosage des cultures,...) peuvent conduire à des expositions directes des populations (par ingestion) ou indirectes (contamination des cultures,...). Cependant, sur le site lui-même ou à proximité immédiate, les eaux de surface et les sols peuvent également être pollués.

4.3.3.1 Sites et sols pollués

L'inventaire des anciens sites industriels et activités de service (source : <http://basias.brgm.fr>) recense 918 sites dont une cinquantaine liés aux activités des déchets (essentiellement des décharges). 37 % de ces sites ne sont plus en activité.

La base de données sur la pollution des sols (source : <http://basol.environnement.gouv.fr/>) recense 5 sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Ceux-ci sont recensés ci-dessous :

Tableau 11 : Liste des sites et sols pollués par commune

Communes	Nombre de sites
AUMONT AUBRAC	1
LANGOGNE	1
MARVEJOLS	2
MAS D'ORCIÈRES	1
TOTAL	5

Figure 12 : Sites et sols pollués en Lozère (source : DREAL LR)



Aucun de ces sites n'est pollué par des ordures ménagères, des Déchets Industriels Banals ou par des Déchets Industriels Spéciaux.

4.3.3.2 Impact de la gestion des déchets sur le sol et le sous-sol

L'ensemble des installations de transfert ou de traitement des déchets disposent de mesures de protection des sols qui passent notamment par la présence de bassins de rétention des eaux de ruissellement et de bassins de récupération des lixiviats.

En situation régulière, le stockage des déchets non dangereux n'a pas d'impact négatif significatif sur les sols et sous-sols grâce aux différentes mesures de protection mises en œuvre vis-à-vis du déchet sur le site (notamment perméabilité).

La gestion des déchets peut impacter la qualité des sols par :

- La dégradation des sols pouvant être liée à l'utilisation de déchets inertes ou de sous-produits de traitement des déchets en remblais ou en technique routière,
- L'amélioration ou la dégradation de la qualité des sols liée au retour au sol de sous-produits de traitement des déchets organiques.

4.3.4. Ressources naturelles

Objectif de l'état initial au regard de la gestion des déchets :

Connaître le niveau de pression actuelle de l'activité humaine sur les ressources naturelles permettra d'éclairer le choix des solutions de gestion retenues dans le plan.

4.3.4.1 Les ressources en eau

Les ressources en eau du département

Le département de la Lozère compte 672 points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et 55 captages privés (données 2006, DRASS Languedoc-Roussillon).

En raison du faciès du département (reliefs variés), 83% de ces captages distribuent de l'eau à moins de 100 personnes.

Les prélèvements d'eau

Dans le département de la Lozère, les prélèvements en eaux représentent au total 9,8 millions de m³ en 2007, soit seulement 0,66% de la consommation régionale.

Ces prélèvements sont à 80% d'origine superficielle et à 20% d'origine souterraine.

L'eau est prélevée à 81% pour un usage domestique, 18% pour un usage industriel et 1% pour un usage agricole. A noter l'absence d'usage dans le secteur énergétique.

Tableau 12 : Prélèvements totaux en eau de la Lozère en 2007, source : IFEN

	Agriculture		Industrie		Energie		Usage domestique		Total	
	millions m ³	%	millions m ³	%	millions m ³	%	millions m ³	%	millions m ³	%
LOZERE	0,086	1%	1,74	18%	0,00	0%	7,96	81%	9,79	100%
LANGUEDOC-ROUSSILLON	626,20	42%	87,99	6%	457,04	31%	318,77	21%	1 489,99	100%
FRANCE METROPOLITAINE	3 922,65	12%	3 107,65	10%	18 809,87	59%	6 209,94	19%	32 050,11	100%

La population de la Lozère est quasi-exclusivement alimentée en eaux de surface (85 %) plus exposées aux pollutions que les eaux souterraines.

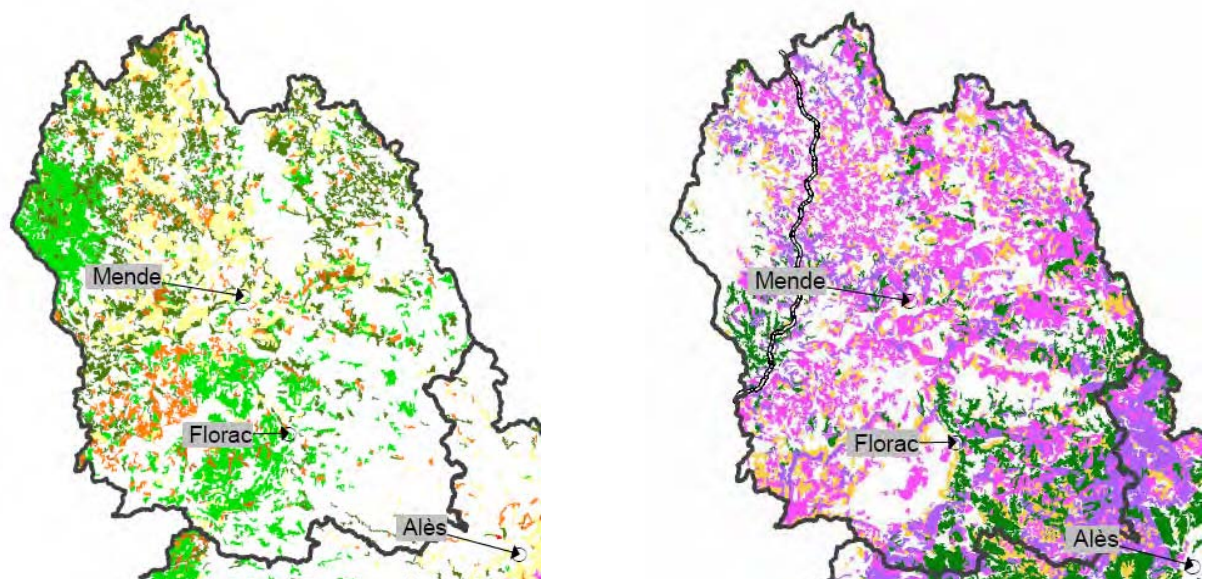
4.3.4.2 Occupation du territoire et ressources agricoles

Aujourd'hui, sur les 517 664 ha du département, **49 % sont des territoires agricoles et 45 % sont occupés par des bois et des forêts**. Seulement 0,6 % sont des territoires artificialisés.

Les surfaces en herbe occupent 80% de la surface agricole utilisée (SAU). L'agriculture de Lozère se caractérise par l'importance de l'élevage. Il y a près de 3 000 détenteurs de bovins, d'ovins ou de porcins. L'ensemble des élevages représente un total de près de 400 000 animaux. Les principales cultures présentes sur le territoire sont celles des céréales mais elles ne représentent que 2,5 % de la SAU.

En Lozère, la forêt s'étend sur 232 300 ha et se répartit ainsi : 70 % de conifères et 30 % de feuillus. L'espace forestier augmente de 500 ha par an. Cette ressource est particulièrement vulnérable aux feux de forêt mais aussi aux pluies acides, les effets de la pollution acide touchant spécifiquement les Cévennes, dotées de sols acides et d'importants peuplements de résineux.

Figure 13 : Occupation du sol et répartition des essences en Lozère (Agreste Languedoc-Roussillon, 2010)



Occupation du sol

- Terres arables
- Vignobles
- Vergers et petits fruits
- Prairies
- Systèmes culturels et parcellaires complexes
- Surfaces essentiellement agricoles
- Pelouses et pâturages naturels

- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Forêts de conifères
- Forêts de feuillus
- Forêts mélangées

4.3.4.3 Les carrières et les exploitations soumises au Code Minier

L'exploitation des carrières exerce de fortes pressions sur l'environnement. Au rang des inconvénients potentiels de l'exploitation de carrières on peut citer les transports, la modification immédiate et à long terme de la circulation des eaux souterraines et de surface, les risques d'effondrement, le bruit, les vibrations et tirs d'explosifs, les émissions de poussières et la destruction d'espaces naturels ayant un intérêt écologique. L'épuisement progressif des gisements actuels ainsi que les exigences croissantes de notre société en matière de protection de l'environnement et de limitations des nuisances rendent l'ouverture de nouvelles carrières de plus en plus difficile.

Le schéma départemental des carrières de la Lozère a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 mars 2000.

En 2008, on dénombrait 40 carrières en Lozère dont 38 de roches massives et 2 alluvionnaires. Pour l'année 2008, 1 185 milliers de tonnes de matériaux ont été produites en Lozère, dont une majorité de roches massives, soit 4 % de la production régionale.

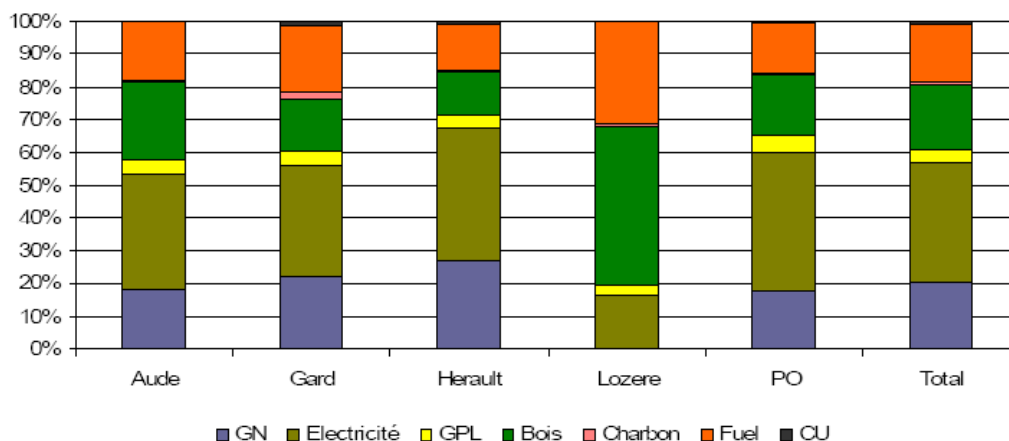
Il n'existe pas d'activité minière en Lozère.

4.3.4.4 Les énergies

La consommation d'énergie de la Lozère en 2003 avoisinait les 250 000 tep (rapport Explicit, 2007). C'est en Lozère que l'on trouve la plus forte consommation d'énergie par habitant de la région (1,66 tep/habitant).

Les consommations d'énergie sur le département se répartissent ainsi :

Figure 14 : Répartition des consommations d'énergies par secteur par département (rapport Explicit, 2007)



Source : Explicit

La Lozère est le département qui consomme le moins d'énergie pour l'agriculture. Elle se distingue par la quasi absence du Gaz naturel comme énergie de chauffage puisqu'une seule commune du département est reliée au réseau de distribution.

Le bois est l'énergie la plus consommée dans le département de la Lozère où il représente près de 50 % des consommations de l'habitat.

La production d'énergie en Lozère est assurée principalement par :

- L'**énergie hydraulique** : il existe une cinquantaine de microcentrales en Lozère. L'ouvrage principal se trouve sur le bassin de Chassezac,
- L'**énergie éolienne** : la Lozère dispose, en 2010, de 14 éoliennes réparties sur 4 parcs représentant une puissance installée de 22,6 MW,
- La filière **bois/énergie** bien développée en raison du fort potentiel de ressources énergétiques (bois) non exploitées.

La production d'énergie de la Lozère, comme pour toute la région Languedoc-Roussillon, ne permet pas de compenser la consommation d'énergie. Le département est donc dépendant des ressources extérieures.

4.3.4.5 Impact de la gestion des déchets sur les ressources naturelles

Ressources en matières premières : La gestion des déchets et notamment le tri et la valorisation ont un impact positif sur la ressource en matières premières. Elle permet une économie de matières premières dans le cas d'actions de prévention et de valorisation.

Ressources énergétiques : Les principaux impacts sont la consommation de carburants lors de la collecte et du transport et l'économie des ressources en énergie grâce à la prévention, au recyclage et à la valorisation énergétique dans les opérations de traitement.

Ressources naturelles locales : Impact sur l'espace (occupation à long terme de terrain) et sur les sols agricoles qui sont à considérer comme une ressource non renouvelable.

4.3.5. Nuisances

4.3.5.1 Nuisances sonores

En dehors de l'A75, la Lozère jouit d'une situation privilégiée en matière de nuisances sonores.

Un pôle départemental de compétence bruit piloté par la DDASS a été créé en Lozère et veille à la protection de la santé de l'homme contre les agressions sonores. Des actions de prévention et de contrôle sont assurées sur le terrain par les services Santé-environnement.

4.3.5.2 Le trafic routier

Le réseau routier de la Lozère s'articule à partir de 3 grands axes :

- L'autoroute A75 qui traverse la Lozère du nord au sud dans sa partie Ouest. L'A75 dessert directement les villes de La Canourgue, Marvejols, Aumont Aubrac et Saint Chély d'Apcher. Au sud, l'A75 relie la Lozère à Montpellier via le viaduc de Millau. Au nord, l'A75 rejoint Clermont Ferrand et Paris (A71).
- La Route Nationale 88 qui relie Toulouse à Lyon et qui traverse la Lozère dans sa diagonale Nord Est / Sud-Ouest.
- La Nationale 106 relie Mende aux villes d'Alès et Nîmes en traversant les Cévennes.

Sur l'A75, le trafic de véhicules légers est compris entre 10 000 et 21 000 véhicules / jour et le trafic de poids lourds est d'environ 1000 véhicules PL / jour. Dans l'ensemble, sur le département, le trafic routier peut être considéré comme modéré.

4.3.5.3 Les odeurs

Il n'existe pas de nuisance olfactive majeure au niveau du département.

4.3.5.4 Part de la gestion des déchets dans les nuisances

Plus localement, la gestion des déchets est susceptible d'occasionner diverses nuisances pour les riverains et les personnels de collecte, dont notamment :

- ↪ Le bruit et les vibrations : lors de la collecte des déchets, notamment à proximité des points d'apport volontaire, et par les installations de traitement (quais de transfert, centre de tri, installations de stockage de déchets,...) ;
- ↪ Le trafic routier (donc indirectement le bruit des véhicules, la dégradation des voiries, l'augmentation de l'insécurité routière, l'encombrement des voies de circulation ...) : essentiellement lors des collecte et à proximité des installations de traitement (centres de tri, quais de transfert, installations de stockage de déchets non dangereux, unités de traitement biologique ...) ;
- ↪ Les odeurs : principalement dues aux installations de traitement biologique et aux centres de stockage, l'intensité des nuisances est variable selon le process utilisé et la maîtrise de l'exploitation ;
- ↪ L'envol de déchets, les poussières : principalement autour des installations de stockage de déchets non dangereux.
- ↪ Les nuisances visuelles : Impact des installations de traitement dans le paysage, dépôts sauvages.

4.3.6. Risques sanitaires

Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE) du Languedoc-Roussillon a été élaboré en 2006 pour la période 2006-2008. Sa deuxième version, qui sera valable pour la période 2010-2014, est en cours d'enquête publique.

Ce plan a pour objectif de limiter et de prévenir l'impact de l'environnement sur la santé de la population. Le PRSE1 comportait 8 axes et 28 actions. Le PRSE2 devrait comporter 3 axes et 16 actions. Par rapport à la première génération des plans santé environnement, la concertation a été renforcée pour l'élaboration du PRSE2 qui s'inscrit dans la continuité des engagements du Grenelle de l'environnement.

Les différents axes des deux PRSE ainsi que les actions phares du PNSE2

Actions PRSE 1	Actions PRSE 2
AXE 1 - Prévenir les décès liés aux infections/intoxications aiguës	AXE 1 : Connaître et limiter l'exposition des populations aux risques sanitaires
AXE 2 - Protéger la santé publique en améliorant la qualité des milieux	AXE 2 : Réduire les inégalités sociales et territoriales
AXE 3 - Protéger la population de la pollution à l'intérieur des locaux	AXE 3 : Préparer l'avenir : Veille sur les risques émergents, information, formation et participation
AXE 4 - Mieux maîtriser les risques liés aux substances chimiques	
AXE 5 - Renforcer la protection des enfants et des femmes enceintes	
AXE 6 - Mobiliser et développer le potentiel de recherche et d'expertise	
AXE 7 - Améliorer les dispositifs de veille, de surveillance et d'alerte	
AXE 8 - Consolider la formation et développer l'information et la communication	

Les 12 actions phares du PNSE2

Les 12 mesures phares du PNSE 2 sont les suivantes :

1. Réduire de 30% :
 - les concentrations dans l'air ambiant en particules fines PM 2,5 d'ici 2015 ("plan particules" national avec déclinaison locale dans les schémas régionaux du Climat, de l'air et de l'énergie) ;
 - les émissions dans l'air et dans l'eau de 6 substances toxiques d'ici 2013 : mercure, arsenic, hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP), benzène, perchloroéthylène et PCB/dioxines.
2. Mettre en place un étiquetage sanitaire des produits de construction, de décoration ainsi que des produits les plus émetteurs de substances dans l'air intérieur des bâtiments, et rendre obligatoire l'utilisation des produits et matériaux les moins émissifs dans les écoles et crèches ;
3. Favoriser les mobilités douces pour diminuer à la fois l'impact environnemental des transports et développer l'activité physique, qui est un élément essentiel en matière de santé ;
4. Assurer la protection des aires d'alimentation des 500 captages d'eau les plus menacés ;
5. Améliorer la connaissance et réduire les risques liés aux rejets de médicaments de l'environnement, en engageant dès le mois de juillet 2009 les travaux en vue de l'élaboration d'un plan d'action national, en installant le comité de suivi et de pilotage de ce plan ;
6. Mettre en place dès 2010 un programme de biosurveillance sanitaire de la population ;
7. Expérimenter un dispositif de traçabilité des expositions professionnelles dans 4 régions ;
8. Renforcer le contrôle des substances, préparation et articles mis sur le marché en France, notamment sur les produits destinés aux enfants ;
9. Réduire l'exposition aux substances préoccupantes dans l'habitat et les bâtiments accueillant des enfants : expérimentation de surveillance de la qualité de l'air dans 300 crèches et écoles dès la rentrée 2009 et programme d'identification et de traitement des crèches et écoles construites sur des sols pollués ;
10. Développer des conseillers « Habitat santé », pouvant se rendre au domicile des personnes souffrant de certaines maladies, pour leur proposer des mesures ciblées destinées à améliorer leur environnement de vie ;
11. Poursuivre le programme de lutte contre l'habitat indigne, avec un objectif de 20 000 logements traités par an ;
12. Identifier et gérer les "points noirs environnementaux", qui sont des zones susceptibles de présenter une surexposition à des substances toxiques, en particulier en mettant en place des actions d'identification de ces zones.

En outre le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a rappelé l'intérêt de la mise en place de certaines actions pour prévenir les risques sanitaires liés à la gestion des déchets :

- L'amélioration de l'information et du dialogue avec les riverains :
La mise en place des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) autour des installations actuelles et futures doit être systématique (conformément à l'article L 124-1 du code de l'environnement sur les modalités d'exercice du droit à l'information).
- La surveillance des impacts sanitaires :
Selon la bibliographie, cette dimension de surveillance, qui diffère d'un site à un autre, fait ressortir que ce sont les sites sans gestion des effluents (principalement les sites anciens) qui sont les plus susceptibles de poser des problèmes de santé publique.
- La surveillance sanitaire des personnels :
Depuis 2001, les employeurs doivent mettre en place dans leurs entreprises, une évaluation des risques élargie. Outre l'évaluation des risques physiques (accidents, bruit, manutention) et malgré le peu de données disponibles, ils doivent envisager l'évaluation des risques chimiques (HAP, benzène, Amiante, Cr, As, Cd....). La médecine du travail permet également une surveillance régulière des personnels.

- La surveillance sanitaire des populations riveraines :
Pour les problèmes de santé pouvant survenir à brève échéance (mal-être), une attention particulière doit être portée aux effets des nuisances olfactives. Les troubles associés s'expriment par des manifestations sur le plan organique (des maux de tête, nausées) et psychosomatique (anxiété, insomnie, malaise général qui rejoint la perception du risque qui associe « mauvaise odeur » à « danger »).

4.3.6.1 Impact de la gestion des déchets sur les risques sanitaires

D'un point de vue des risques sanitaires, les équipements de traitement des déchets existants sur le département peuvent être à l'origine de :

- La prolifération d'animaux (rongeurs, oiseaux, insectes) au niveau de l'ISDND, des centres de transfert, du centre de tri, plates-formes de compostage et de broyage ;
- D'émissions atmosphériques (CO₂, CO, NOx, COV, particules...) par les véhicules de transport routier et les engins utilisés au sein des installations de traitement, ISDND (biogaz) ;
- La pollution des eaux et/ou du sol par des effluents non contrôlés (ex : lixiviats d'ISDND).

Ces différents effets peuvent avoir des conséquences sur la santé des populations environnantes si des mesures de prévention et de protection ne sont pas mises en place.

Des risques sanitaires potentiels ne peuvent apparaître qu'en cas d'accident, d'incident ou de dysfonctionnement : tous ces risques bénéficient d'une prise en compte dès la conception de l'installation qui prévoit les moyens d'intervention et d'action appropriés.

4.3.7. Risques naturels et industriels

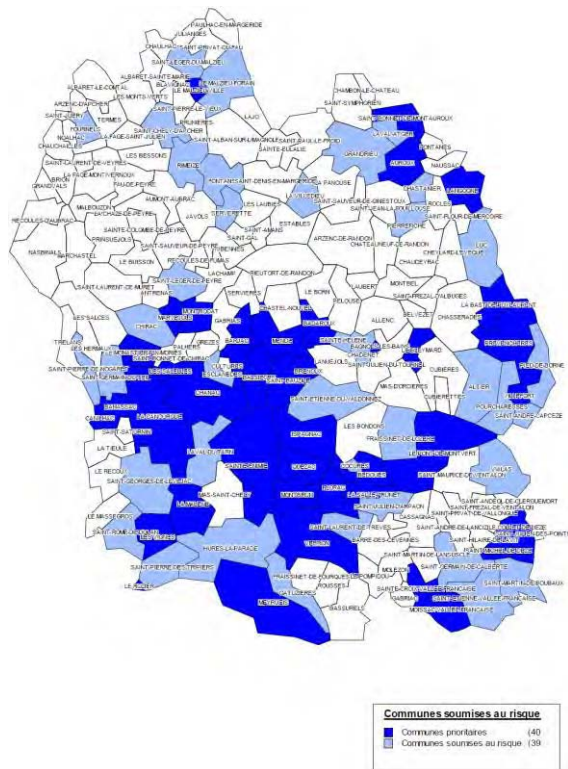
4.3.7.1 Risques d'inondation et de crues

Le contexte hydrogéomorphologique du département de la Lozère se structure autour de six bassins versants principaux liés aux cours d'eau suivants : le Lot, le Tarn, le Gardon, la Cèze, l'Allier et le Chassezac.

La Lozère est concernée par 6 barrages intéressant la sécurité publique : les barrages de Roujanel, de Raschas et de Villefort (concedés à E.D.F) et les barrages de Puylaurent, de Charpal et de Naussac.

79 communes du département sont soumises au risque d'inondation et de crue:

Figure 15 : Communes de Lozère soumises au risque d'inondation et de crues (source : DDRM, 2008)



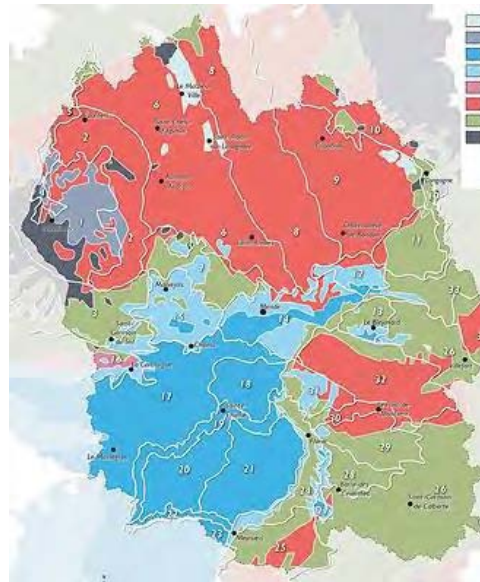
Les six plus grosses villes de Lozère (Mende, Marvejols, Florac, Saint-Chély-d'Apcher, Langogne, La Canourgue) sont fortement inondables.

67 communes disposent d'un Plan de Prévention du Risque Inondation et 18 communes disposent d'un Plan de Prévention du Risque Inondation par une crue (débordement de cours d'eau) ou par un débordement rapide (torrentiel).

4.3.7.2 Risques sismiques et mouvements de terrain

Quatre substrats fondamentaux sont observés sur le département (source : atlas des paysages du Languedoc-Roussillon) :

- la masse granitique de la Margeride au nord (rouge),
- les grandes pentes schisteuses des Cévennes au sud-est (vert), trouées par les masses granitiques (rouge) dominantes du Mont Lozère, des flancs nord du Bougès et de l'Aigoual;
- les grandes masses de calcaire hérités des mers du Secondaire au sud-ouest, constitutifs des causses et des gorges (bleu)
- les basaltes de l'Aubrac (gris clair), plus ou moins couverts de dépôts glaciaires de l'ère Quaternaire (gris foncé).



Les mouvements de terrain peuvent se traduire en Lozère par :

- en plaine :
 - l'affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines, naturelles ou artificielles (mines, carrières),
 - le gonflement ou retrait de sols argileux liés aux changements d'humidité (fissuration du bâti),
 - le tassement des sols compressibles par surexploitation (tourbe, argile...)
- en montagne :
 - les glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
 - les chutes de blocs et écroulements,
 - les coulées boueuses et torrentielles.

Le risque de mouvements de terrain concerne **47 communes** localisées majoritairement au sud-ouest du département et situées sur un substrat calcaire.

Le département de la Lozère, même s'il a connu de faibles secousses par le passé, a une sismicité faible qui ne présente pas, au vu de l'état actuel des connaissances, de dangers majeurs.

4.3.7.3 Feux de forêts

Les **185 communes** du département sont toutes soumises au risque de feux de forêt. Les communes prioritaires se situent majoritairement dans le sud et l'est du département.

4.3.7.4 Risques de rupture de barrage

17 communes sont concernées par le risque de rupture de barrage.

4.3.7.5 Risques industriels

La Lozère ne possède pas d'établissements classés SEVESO sur son territoire. Cependant, 4 établissements présentant des risques importants du fait des produits stockés et de la sensibilité de leur voisinage ont été recensés :

Tableau 13 : liste des établissements à risque de Lozère

<i>Etablissement</i>	<i>Commune</i>	<i>Activité</i>	<i>Risque lié au(x)</i>
Gaillard Rondino	Aumont Aubrac	Fabrication de mobilier d'extérieur en bois	Traitement du bois
Lyonnet Bois Imprégnés	Langogne	Fabrication de poteaux EDF et Telecom	Traitement du bois
Mende Carburants	Mende	Produits pétroliers fioul chauffage	Produits inflammables
Arcelor (ex Sollac)	St Chély d'Apcher	Fabrication de tôles à grains à usage électrique	Boues contenant des substances dangereuses

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ni de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) dans le département.

Figure 16 : carte des risques industriels en Lozère (source : DREAL LR)

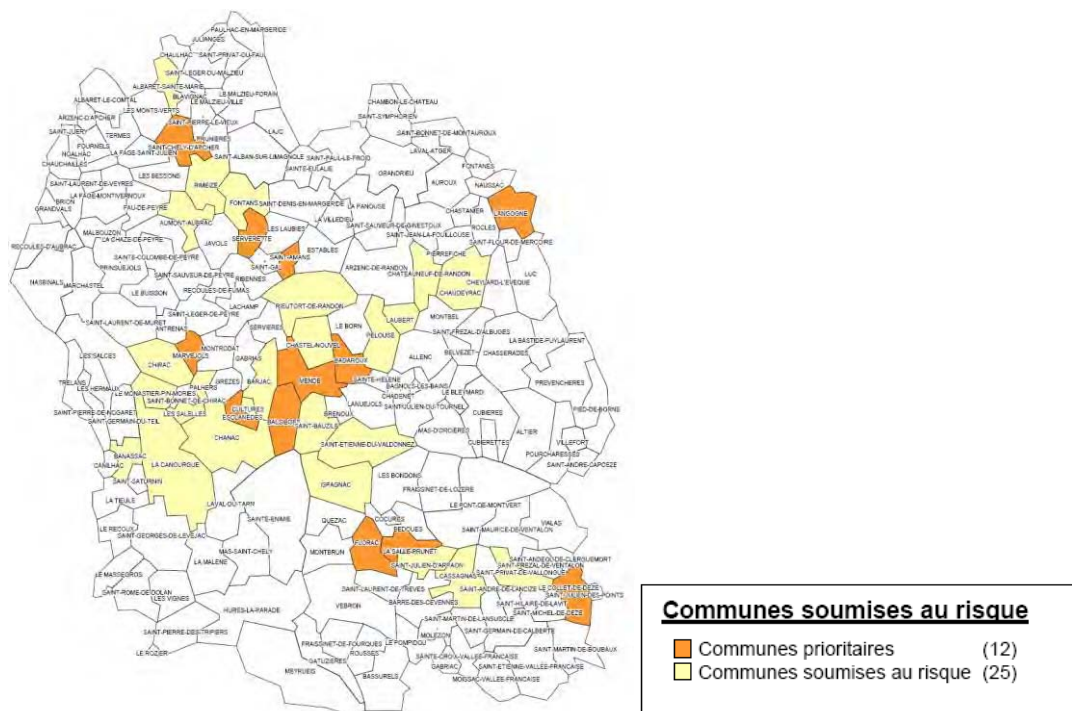


4.3.7.6 Risques liés au transport de matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses par voie routière, par voie ferrée ou par voie navigable présente un risque potentiel. Ces risques sont plus importants à proximité des zones industrielles ou des grands axes de circulation.

En Lozère, on dénombre 37 communes soumises à ce risque dont 12 prioritaires.

Figure 17 : carte des risques liés au transport de matières dangereuses en Lozère (source : DDRM, 2008)



4.3.7.7 Synthèse sur les risques

Le département de la Lozère est donc surtout concerné par trois risques naturels majeurs : le risque inondation, le risque mouvements de terrain (glissements, chutes de rochers, ...) et le risque feux de forêt.

4.3.7.8 Impact de la gestion des déchets sur les risques naturels et industriels

Risques naturels : En situation régulière, la gestion des déchets n'a pas impact significatif en termes d'augmentation des risques naturels. Pour toute nouvelle installation accueillant des déchets, les risques naturels sur le site d'implantation sont étudiés préalablement dans le cadre d'une étude d'impact.

En revanche, les dépôts sauvages peuvent induire des incendies et engendrer une dispersion de polluants dans les eaux en cas d'inondation.

Risques technologiques : Comme toute activité industrielle, le traitement des déchets peut être à l'origine de risques technologiques par accident ou incident. Cependant, aucun des établissements du département ne présente de risques majeurs.

4.3.8. Biodiversité

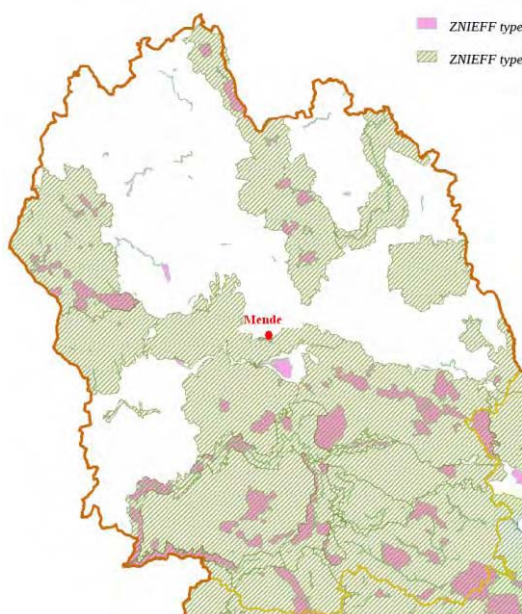
4.3.8.1 Inventaires de biodiversité

L'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Deux types de zones sont recensées dans le département de la Lozère (source : DREAL Languedoc-Roussillon, 2008-2010) :

- 150 ZNIEFF I : ce sont des zones surfaciques ou linéaires, de superficie limitée, définies par la présence d'espèces ou de milieux d'intérêt remarquable, particulièrement fragiles et sensibles même à des aménagements limités ;
- 21 ZNIEFF II : ce sont des zones recouvrant de grands ensembles naturels ou peu modifiés ou présentant des potentialités importantes : elles intègrent souvent des ZNIEFF I.

Figure 18 : Localisation des ZNIEFF en Lozère (DREAL LR, 2010)



L'inventaire européen des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et des Sites d'Importance Communautaire (SIC)

Il existe 3 ZICO sur le département de la Lozère :

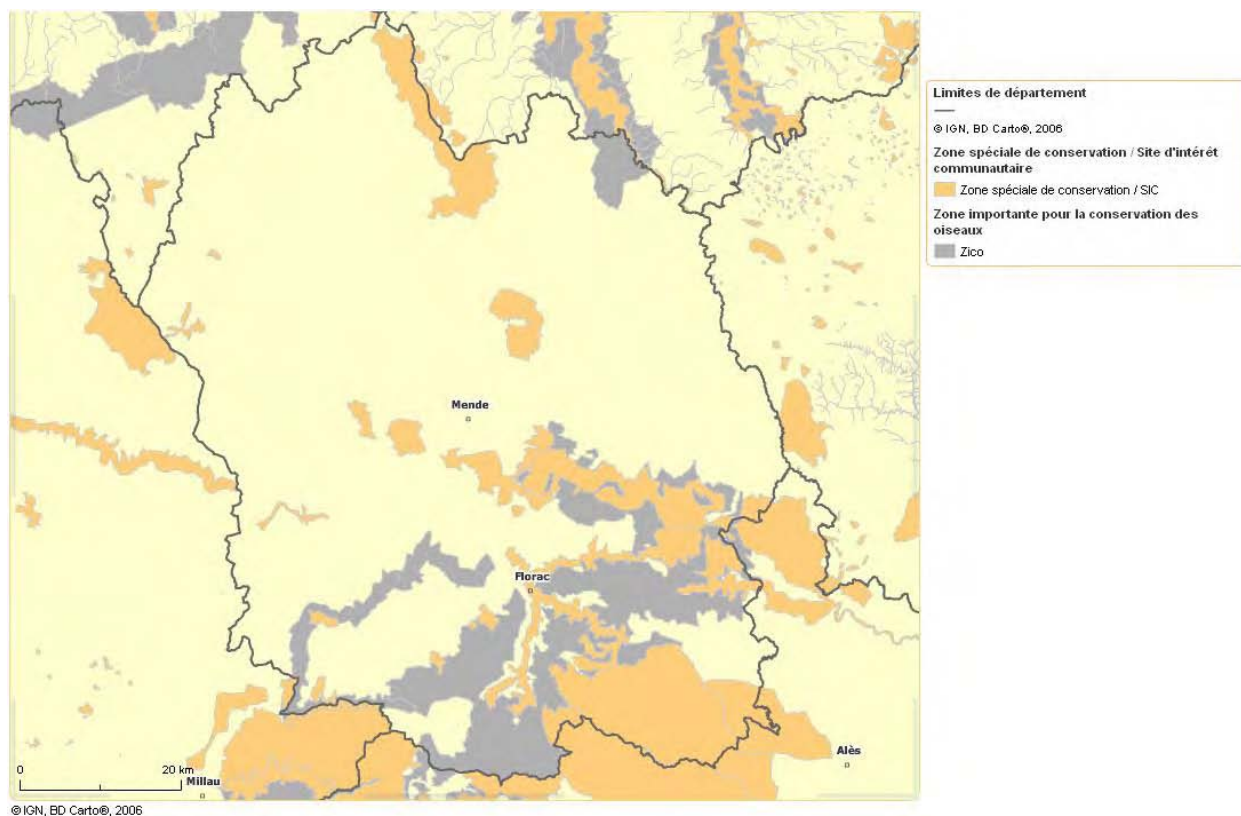
- Le parc national des Cévennes (87 170 ha)
- Les Gorges du Tarn et de la Jonte (11 004 ha)
- Le Haut-Val d'Allier (36 442 ha)

15 SIC sont actuellement recensés dans le département de la Lozère :

- Combe Des Cades
- Vallées Du Tarn, Du Tarnon Et De La Mimente
- Montagne De La Margeride
- Plateau De Charpal
- Mont Lozere
- Hautes Vallées De La Ceze Et Du Luech
- Causse Mejean
- Vallée Du Gardon De Mialet
- Vallée Du Gardon De Saint-Jean
- Causse Des Blanquets

- Plateau De L'Aubrac
- Vallée Du Galeizon
- Gorges De La Jonte
- Gorges Du Tarn
- Valdonnez

Figure 19 : Localisation des ZICO et des SIC en Lozère (source : MEEDDM, 2008)



4.3.8.2 Zones relevant de la protection internationale

- La convention Ramsar

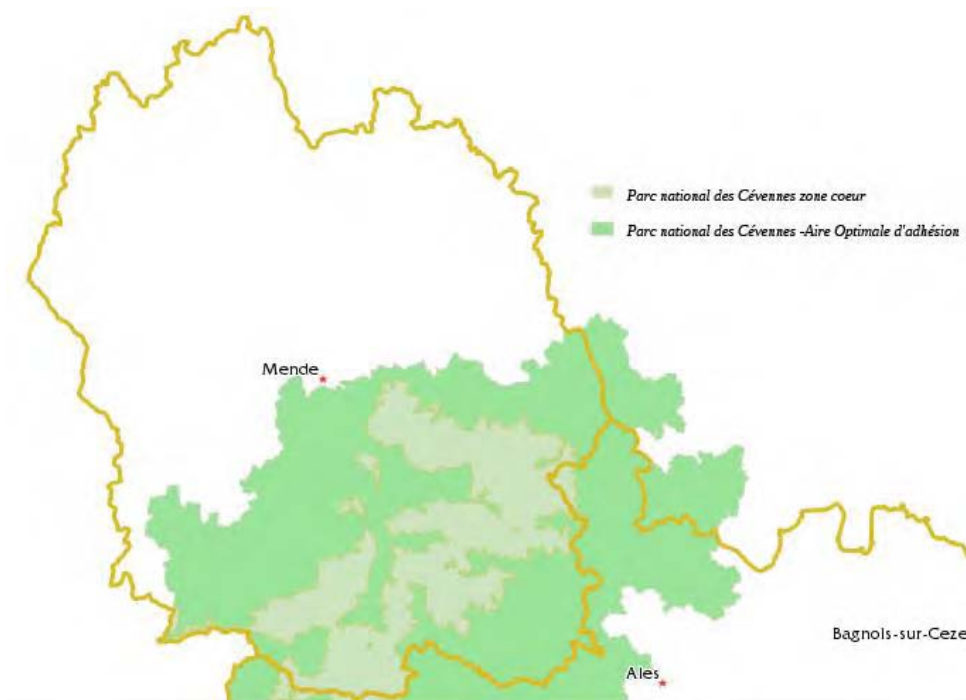
Il n'existe pas de zones relevant de la Convention Ramsar dans le département de la Lozère.

- Le programme Man and Biosphere (MAB)

Le Programme MAB a été lancé en 1970 par l'UNESCO (organisme à vocation culturelle, scientifique et éducative des Nations Unies). Ses principaux objectifs comprennent l'établissement des bases de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère, ainsi que la "conservation des zones naturelles et du matériel génétique qu'elles contiennent".

Il existe 1 Réserve de Biosphère dans le département de la Lozère : Le Parc National des Cévennes.

Figure 20 : Parc National des Cévennes (source : DREAL LR, 2010)



4.3.8.3 Zones relevant de la protection européenne : réseau NATURA 2000

Il existe 20 sites Natura 2000 en Lozère :

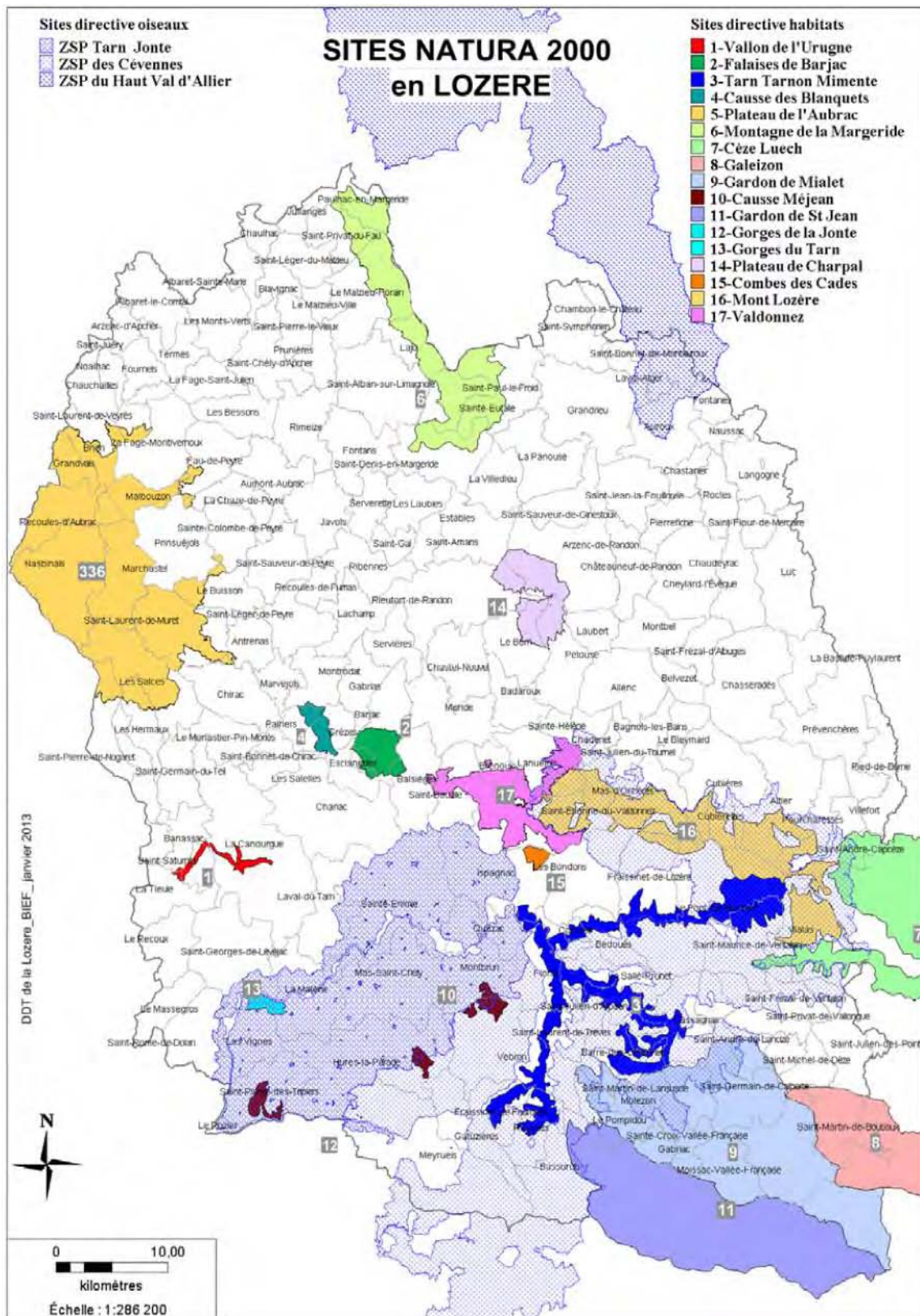
Tableau 14 : Sites Natura 2000 en Lozère (source : site réseau Natura 2000, 2011)

Nom du site	Type*
PLATEAU DE L'AUBRAC	SIC/pSIC
MONTAGNE DE LA MARGERIDE	SIC/pSIC
PLATEAU DE CHARPAL	SIC/pSIC
MONT LOZERE	SIC/pSIC
COMBE DES CADES	SIC/pSIC
VALLEES DU TARN, DU TARNON ET DE LA MIMENTE	SIC/pSIC
HAUTES VALLEES DE LA CEZE ET DU LUECH	SIC/pSIC
VALLEE DU GARDON DE MIALET	SIC/pSIC
VALLEE DU GARDON DE SAINT-JEAN	SIC/pSIC
VALLEE DU GALEIZON	SIC/pSIC
VALLON DE L'URUGNE	SIC/pSIC
FALAISES DE BARJAC	SIC/pSIC
CAUSSE DES BLANQUETS	SIC/pSIC
GORGES DU TARN	SIC/pSIC
CAUSSE MEJAN	SIC/pSIC
GORGES DE LA JONTE	SIC/pSIC
VALDONNEZ	SIC/pSIC
HAUT VAL D'ALLIER	ZPS
LES CÉVENNES	ZPS
GORGES DU TARN ET DE LA JONTE	ZPS

*ZPS : Zone de Protection Spéciale ; SIC/pSIC : site ou proposition de Site d'Importance Communautaire

Tous les espaces recensés ci-dessus couvrent près de 174 000 hectares, soit 33,7 % du territoire départemental.

Figure 21 : Carte des sites Natura 2000 en Lozère (source : site réseau Natura 2000, 2013)



4.3.8.4 Zones relevant de la protection de l'Etat et des collectivités

Réserves naturelles nationales

Il n'existe pas de réserve naturelle nationale sur le département de la Lozère (source : Réserves Naturelles de France).

Réserves naturelles régionales

Il n'existe pas de réserve naturelle régionale sur le département de la Lozère (source : Réserves Naturelles de France).

Les forêts de protection

Il existe 3 forêts de protection dans le département de la Lozère (source : Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche) :

- La forêt du Cham à Altier,
- La forêt d'Altefage et la forêt de Mijavois au Pont de Montvert,
- La forêt de Roquedois à Meyrueis

Les parcs naturels régionaux

Il n'existe pas de parc naturel régional sur le département de la Lozère (source : Fédération des Parcs Naturels Régionaux).

Les arrêtés de protection de biotope

Il n'existe pas d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur le département de la Lozère (source : DREAL Languedoc-Roussillon).

4.3.8.5 Les paysages et le patrimoine culturel

- Les sites protégés

On distingue :

- Les sites classés : seuls les sites dont l'intérêt exceptionnel de leurs paysages, ou de leurs caractères pittoresque, historique, légendaire, artistique, voire scientifique méritent d'être préservés en l'état et peuvent faire l'objet d'une proposition de classement dans le patrimoine national ;
- Les sites inscrits : il s'agit d'espaces présentant un intérêt notoire mais sans atteindre un niveau de qualité exceptionnel.

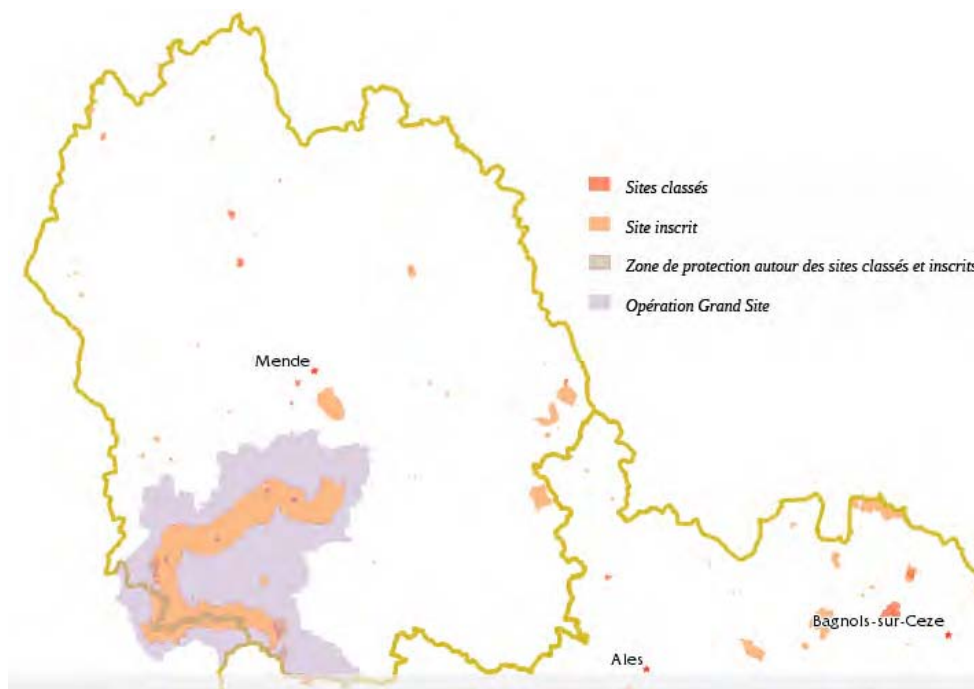
Sur l'ensemble du département de la Lozère, 16 sites classés sont recensés, ainsi que 36 sites inscrits.

Par le biais d'opérations de protection et de valorisation du patrimoine naturel dites " Opérations Grand Site ", le Ministère de l'écologie et du développement durable encourage la création de plans de gestion contractuels et concertés. Ces plans visent à maîtriser la fréquentation et à améliorer la qualité de l'accueil tout en facilitant la découverte dans les meilleures conditions de préservation des lieux.

Actuellement en Lozère, il existe une opération Grand Site (source : Réseau des Grands Sites de France) :

- Les Gorges du Tarn et de la Jonte.

Figure 22 : Sites classés et sites inscrits de Lozère et Opération Grand Site (source : DREAL LR, 2010)



- Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

4 communes possèdent une Z.P.P.A.U.P approuvée dans le département de la Lozère : Mende, Le Malzieu, Marvejols et Le-Pont-de-Montvert.

4.3.8.6 Impact de la gestion des déchets sur les milieux naturels, les sites et paysages

Biodiversité et milieux naturels : La gestion des déchets peut avoir un impact sur la biodiversité par les nombreux déplacements routiers, la création d'équipements consommateurs d'espace (centre de stockage en particulier) ou par l'épandage de déchets dans les milieux sensibles et les espaces d'intérêt biologique (parcs, massifs forestiers, zones humides, ZNIEFF, Natura 2000,...).

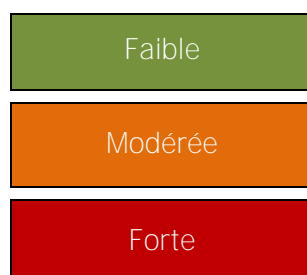
Paysages : Le paysage est susceptible d'être impacté à différents niveaux : au niveau de la collecte à travers le dépôt sur la voie publique de contenants, au niveau du traitement par l'implantation de bâtiments industriels (centre de tri, incinérateur, quai de transfert,...) ou de centres de stockage, au niveau de l'incivilité travers les dépôts sauvages.

Patrimoine culturel : Les effets sur le patrimoine sont essentiellement liés à la réalisation d'équipements dont l'aspect architectural ou la vocation peuvent être considérés comme difficilement compatibles avec le patrimoine local.

4.4. Diagnostic environnemental

4.4.1. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Le bilan de l'état de l'environnement sur le territoire du plan montre quels sont les domaines de l'environnement les plus fragiles ou les plus endommagés à l'heure actuelle (cf Tableau ci-dessous). La sensibilité du territoire est ensuite classée selon 3 critères :



La sensibilité du territoire pour chaque domaine de l'environnement a été appréciée au regard des références nationales, des enjeux majeurs pour le département ou selon l'importance des faiblesses du territoire.

Tableau 15 : Synthèse de l'état de l'environnement

DIMENSIONS DE L'ENVIRONNEMENT	SOUS-DOMAINES	ETAT DE L'ENVIRONNEMENT		SENSIBILITE DU TERRITOIRE
		LES RICHESSES	LES FAIBLESSES	
Pollutions et qualité des milieux	Gaz à effets de serre	Faibles émissions de Gaz à Effet de Serre		FAIBLE
	Air	Faibles émissions de polluants atmosphériques Bonne qualité de l'air	Pas de station de mesure fixe de l'air Pollutions localisées (proche A75, fond de vallée à Mende)	
	Eau	Bonne qualité générale des eaux souterraines, superficielles et de baignade Atteinte du bon état DCE 2015 pour plus de 80 % des cours d'eau Faible pression des pesticides	Qualité de l'eau de consommation < moyenne régionale (qualité bactériologique à améliorer) 8 communes placées en zone sensible à la pollution	FORTE
	Sols	Peu de sites et sols pollués	Pression azotée due à l'agriculture	MODEREE
Ressources naturelles	Eau (consommation)	Ressources en eaux superficielles	Vulnérabilité de la ressource en eau	FORTE
	Sol et espace (consommation)	Grande richesse agricole 45 % de surfaces boisées Peu de surface artificialisée	Déprise agricole	MODEREE
	Matières premières	Ressources en matières premières Schéma départemental des carrières		FAIBLE
	Energie	Fort potentiel bois – énergie Développement du parc éolien	Dépendance énergétique	MODEREE
Nuisances	Odeurs	Pas de nuisance importante sur le département		MODEREE
	Bruits	Peu de nuisances sonores		
	Trafic routier	Peu de trafic en dehors des grands axes	Trafic routier intense lié à l'A75	
Risques	Sanitaires	Plan Régional Santé Environnement 1 (et 2 en cours)	Qualité bactériologique des eaux distribuées	FORTE
	Naturels / Industriels	Plans de prévention du risque inondation Pas d'établissement SEVESO et peu d'établissements à risque sur le département	Risques importants d'inondation et de crue Risques importants de feux de forêts 20% des communes soumises au risque de transport de matières dangereuses	
Dégradation des espaces naturels, Sites et paysages	Biodiversité	Patrimoine naturel riche et diversifié : 171 ZNIEFF, 15 SIC, 3 ZICO, 1 réserve de Biosphère (Parc National des Cévennes), 20 sites Natura 2000, 3 forêts de protection	Milieux remarquables et fragiles	FORTE
	Paysages et patrimoine culturel	Patrimoine culturel riche et diversifié : 16 sites classés, 36 sites inscrits et 4 communes avec ZPPAUP	Impact sur les paysages à surveiller	

L'analyse de l'état de l'environnement sur le territoire du plan permet d'identifier les domaines de l'environnement les plus vulnérables ou dégradés actuellement. Il conviendra de porter une attention particulière sur ces domaines lors de l'évaluation des effets de la gestion actuelle des déchets et des scénarios d'évolution.

Les points forts du département :

- Des émissions de gaz à effet de serre et de polluants faibles
- Une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines
- D'importantes ressources en eau
- Une grande richesse agricole
- Peu de pression industrielle
- De nombreuses surfaces boisées
- Un patrimoine naturel riche et diversifié

Les faiblesses du département :

- Une qualité bactériologique des eaux de distribution dégradée
- Un mauvais entretien et une mauvaise protection des captages d'eau potable
- Soumis à des risques d'inondation et de feux de forêts importants

5. Effets de la gestion actuelle des DND

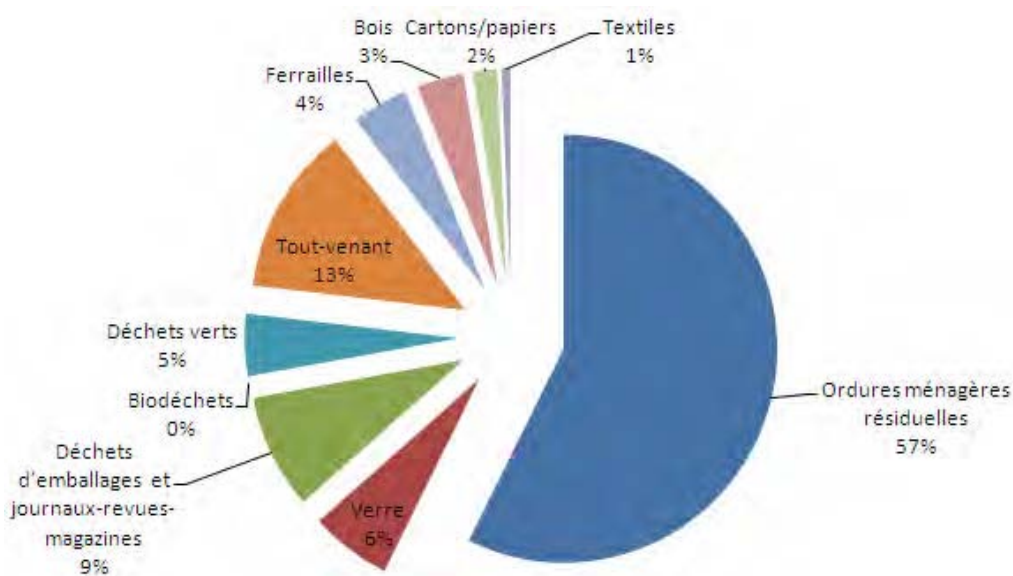
5.1. Les gisements collectés en 2011

5.1.1. Déchets ménagers et assimilés

40 622 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été recensés en 2011.

La répartition des différents flux pour le territoire du Plan est présentée dans la figure ci-dessous.

Figure 23: Répartition des DMA collectés sur le territoire par type de matériaux, en 2011

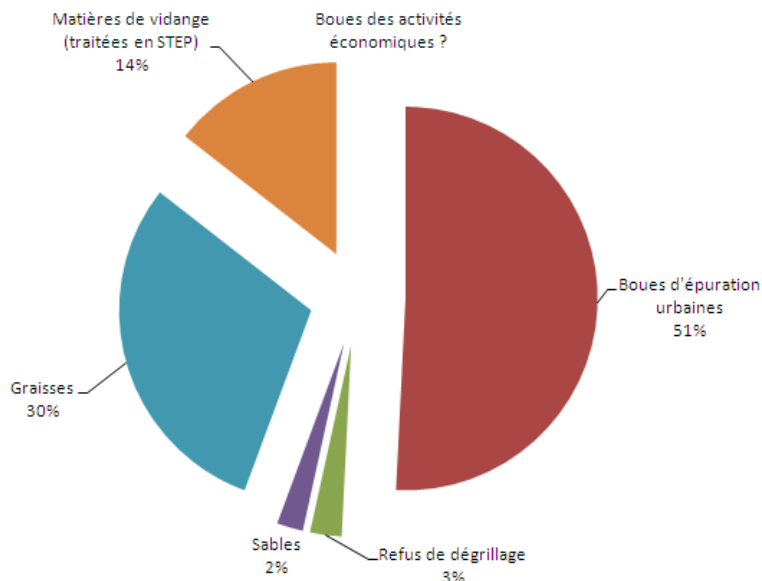


5.1.2. Les déchets de l'assainissement

1 550 tonnes de déchets issus de l'assainissement ont été recensés en 2011.

La répartition des différents flux pour le territoire du Plan est présentée dans la figure ci-dessous.

Figure 24: Répartition des déchets issus de l'assainissement en 2011



5.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE)

Un gisement de 20 700 tonnes de DAE a été estimé en 2011 (DAE ne transitant pas par le service public).

7 300 tonnes de DAE (hors gravats) ont été reçues sur le site Environnement 48 à Mende en 2011 ainsi que 3 000 tonnes de VHU et de ferrailles.

1 500 tonnes de DAE ont été enfouies en 2011 sur l'ISDND du Redoundel.

5.1.4. Les installations en 2011

En 2011, le territoire concerné par le Plan dispose de plusieurs unités de gestion des déchets non dangereux :

- 25 déchèteries
- sept quais de transfert
- un centre de tri des déchets de la collecte sélective, des déchets des déchèteries et de la fraction sèche non organique issue du TMB,
- une plateforme de compostage ne fabricant pas de compost,
- une unité de tri mécano-biologique des OMR et des boues,
- un centre de stockage de déchets non dangereux,
- une unité de méthanisation par voie sèche recevant des déchets agricoles

Figure 25 : Cartographie des installations de traitement de Lozère en 2011



5.2. Le gisement évalué

Les flux de déchets (issus des déchèteries) suivants n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation, soit car ils n'entrent pas dans le cadre du PDPGDND, soit au regard du manque de données sur les impacts de leur collecte ou des filières suivies : DEEE, DMS, Huiles, Piles, Placoplatre, Pneus, Textiles, DASRI, Inertes.

Les boues et Déchets d'Activités Economiques ont été pris en compte dans l'évaluation (cependant seul l'impact du traitement a été évalué, l'impact du transport étant difficilement identifiable).

Ainsi, pour les DMA, le gisement évalué représente 99 % du gisement produit sur le territoire en 2011.

Au niveau du traitement, les impacts ont été évalués soit à partir de données transmises par les installations, soit à partir de ratios issus de l'ADEME, d'Eco-emballages, ... soit à partir de ratios développés en interne grâce aux nombreux retours d'expériences en notre possession.

Préambule

Dans la mesure du possible, les données réelles d'exploitation sont utilisées pour l'évaluation des impacts environnementaux. Certaines données étant indisponibles, des ratios théoriques issus de retours d'expérience ou d'études spécifiques ont été employés dans le but de ne pas sous-estimer l'impact de la gestion des déchets. A noter que l'utilisation de ces ratios peut avoir une influence sur les résultats finaux, une marge d'erreur est à prendre en compte.

La méthodologie adoptée pour l'évaluation de l'impact environnemental de la gestion des DND est présentée dans le chapitre 11.2.

5.3. Impact de la gestion initiale des déchets ménagers et assimilés sur la pollution et à la qualité des milieux

5.3.1. La prévention

Avant la mise en œuvre du Plan de Prévention des déchets du département de la Lozère et des Programmes Locaux de Prévention, plusieurs actions de prévention ont déjà été mises en œuvre :

- La promotion du compostage individuel : en 2012, seuls 5% des foyers étaient équipés de composteurs individuels mais la pratique est bien développée sur le territoire et 77% des lozériens interrogés lors d'un sondage ont affirmé qu'ils détournaient et valorisaient les déchets de cuisine et de jardin.
- Stop sacs de caisse : En 2006, le conseil général de la Lozère a lancé une opération « stop sacs de caisse ». Les enseignes commerciales implantées sur le territoire sont incitées à signer une charte dans laquelle elles s'engagent à ne plus distribuer de sacs. En contrepartie, le département met en œuvre des campagnes de communication pour promouvoir l'opération.
- La réutilisation, le réemploi : mise en place d'un programme d'aide pour la création de recycleries-ressourceries et d'un accord-cadre ;
- La réduction des déchets des professionnels : actions de sensibilisation menées par les Chambres Consulaires, diagnostics déchets, aide à l'écoconception, travail sur les labels environnementaux, opérations garages, coiffeurs, peintres propres (lutte contre les déchets toxiques), fiches métiers des bonnes pratiques en matière de prévention de déchets, stage de création d'entreprise intégrant 3h consacrées au développement durable.

Les impacts environnementaux des actions de prévention sont difficiles à estimer ; toutefois les actions de prévention engendrent une baisse des tonnages de déchets à traiter et donc limitent les impacts des installations de gestion des déchets. La prévention des déchets permet également d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation qui sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets.

5.3.2. Gaz à effet de serre

5.3.2.1 Généralités

L'effet de serre est un phénomène naturel lié à l'absorption des rayonnements Infra Rouge, renvoyés par la surface terrestre, par des composés présents dans l'atmosphère que sont les Gaz à Effet de Serre (GES), dont les principaux indicateurs sont le gaz carbonique (CO₂), le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O). La contribution à l'effet de serre de chaque gaz s'évalue par le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG). Le PRG d'un gaz se définit comme la puissance radiative que le gaz à effet de serre renvoie vers le sol, cumulée sur une durée de 100 ans. Cette valeur se mesure relativement au Dioxyde de carbone : Le PRG du CO₂ est égal à 1. Le PRG du CH₄ est évalué à 25, celui du N₂O à 298 (source 4^{ème} rapport du GIEC 2007).

En effectuant la somme des émissions de GES, pondérée par leur PRG, on obtient une évaluation de l'impact global des activités humaines sur l'effet de serre, exprimé en équivalent CO₂ (eq.CO₂).

5.3.2.2 Les émissions directes de GES dues à la gestion des déchets

Rappel : La méthodologie adoptée pour l'évaluation de l'impact environnemental de la gestion des déchets est présentée dans le chapitre « Description de la façon dont l'évaluation a été menée ».

Les opérations de collecte, de transfert, et de transport des déchets produits sur le périmètre du plan représentent **700 t eq.CO₂** en 2011.

Ces émissions correspondent à un peu plus de **1 million de kilomètres parcourus**, dont 45% associés à la collecte et au transport des OMr.

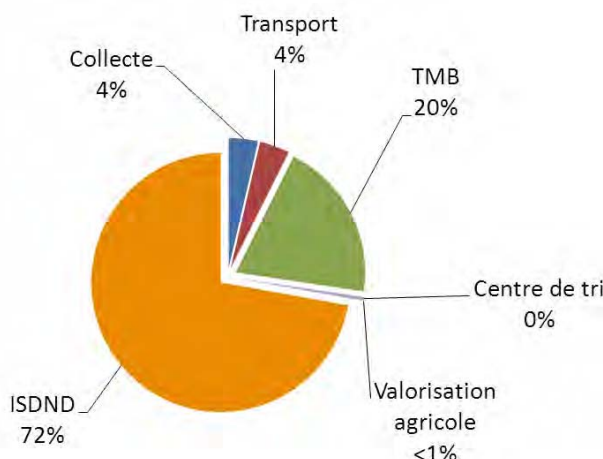
A noter : La répartition des kilomètres parcourus par flux de déchets est identique à la répartition des émissions de GES (proportionnalité des émissions au regard des kms parcourus).

Les opérations de traitement ou de valorisation des déchets produits sur le périmètre du plan engendrent l'émission de **8 775 T eq.CO₂** en 2011 dont 72 % dus au stockage et 20% dus au traitement mécano-biologique.

Tableau 16 : Emissions directes de GES dues à la gestion des déchets en 2011

	GES t eq CO2
Collecte	346
Transport	354
TMB	1 891
Centre de tri	45
Valorisation agricole	1
ISDND	6 838
Total impact direct en 2011	9 475
total traitement et valorisation	8 775

Figure 26 : Répartition des émissions directes de GES dues à la gestion des déchets en 2011



5.3.2.3 L'impact net de la gestion des déchets sur l'effet de serre

Les opérations de valorisation matière (recyclage des emballages, compostage des déchets verts, valorisation des boues) permettent d'éviter des émissions de gaz à effets de serre. Le niveau d'émissions évitées dépend largement des matériaux recyclés et des types de substitutions matières ou énergétiques. Ainsi, par tonne recyclée, le recyclage par exemple des métaux présente un enjeu en termes d'effet de serre très supérieur au recyclage des papiers-cartons (principe de l'analyse de cycle de vie).

Les émissions évitées de GES représentent **2 893 t eq. CO₂** en 2011.

L'impact net sur l'effet de serre (différence entre émissions directes et émissions évitées) est de **6 582 t eq.CO₂** en 2011.

Le PRG de la Lozère étant de 1 481 kt eq CO₂ (CITEPA), l'impact net représente donc **0,4 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.**

Tableau 17 : Emissions globales de GES en 2011

	GES t eq CO2
Collecte et transport	700
Valorisation	1 936
Traitement	6 838
Emissions ou Consommations évitées	-2 893
Impact net sur l'environnement	6 582

5.3.3. Gaz acidifiants et précurseurs d'ozone

5.3.3.1 Généralités

La **pollution acide** (ou pluies acides) est liée aux retombées, sous l'effet des vents et des précipitations, de polluants acides (SO₂, NO_x, NH₃, HCl, HF) émis par les activités humaines.

Les oxydes de soufre et d'azote ainsi que l'ammoniac sont principalement mis en cause dans cette pollution à grande échelle, pouvant toucher des zones très éloignées des sources d'émission.

La pollution acide modifie les équilibres chimiques des milieux naturels (cours d'eau, lacs, sols). L'acidification des eaux provoque des atteintes à la faune et la flore aquatiques et celle des sols entraîne leur appauvrissement en minéraux nécessaires à la nutrition des végétaux.

La **pollution photochimique** constitue la principale forme de pollution de l'air à l'échelle régionale. C'est un ensemble de phénomènes complexes qui conduisent à la formation d'ozone et d'autres composés oxydants (peroxyde d'hydrogène, aldéhydes,...) à partir de précurseurs d'ozone (NOx, Composés Organiques Volatils, monoxyde de carbone) et d'énergie apportée par le rayonnement Ultra Violet (UV) solaire.

L'ozone a des effets sur la santé humaine, les écosystèmes forestiers et agricoles, de plus ce phénomène de pollution photo-oxydante est intimement lié à celui des pluies acides.

5.3.3.2 Les émissions directes de gaz acidifiants dues à la gestion des déchets

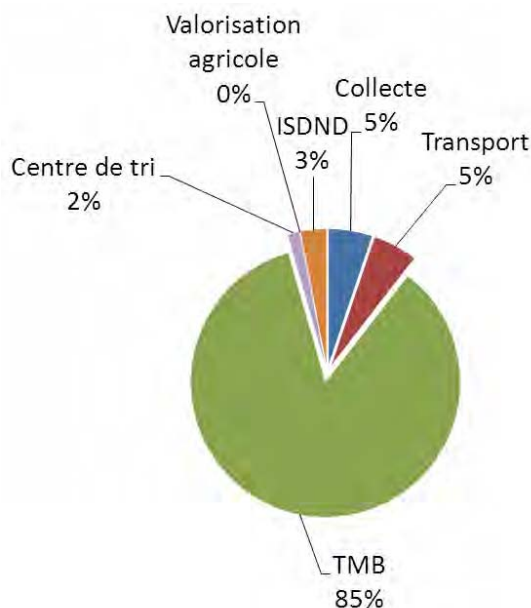
Les opérations de collecte, de transfert et de transport des déchets produits sur le périmètre du plan représentent **105 kg eq.H⁺ émis en 2011**.

Les opérations de valorisation et de traitement des déchets du périmètre du plan engendrent l'émission de **892 kg eq.H⁺ pour l'année en 2011**. Ces émissions sont dues à 85% au TMB.

Tableau 18 : Emissions directes de gaz acidifiants dues à la gestion des déchets en 2011

	Emissions kg eq H ⁺
Collecte	52
Transport	53
TMB	847
Centre de tri	14
Valorisation agricole	0,3
ISDND	30
Total impact direct en 2011	996
Total traitement et valorisation	892

Figure 27 : Répartition des émissions directes de gaz acidifiants dues à la gestion des déchets en 2011



5.3.3.3 Impact net de la gestion des déchets sur les émissions de gaz acidifiants

Comme pour les GES, la valorisation matière permet par substitution de matières premières, d'éviter des émissions de gaz acidifiants. La valorisation des déchets permet d'éviter **592 kg eq. H⁺** émis à l'atmosphère.

L'impact net sur l'acidification de l'air (différence entre émissions directes et émissions évitées) est donc de **404 kg eq. H⁺** en 2011 (**gain environnemental**), ce qui représente **0,13 %** des émissions du périmètre du plan (indice AEQ de la Lozère : 312 t, données CITEPA).

Tableau 19 : Emissions globales de gaz acidifiants en 2011

	Emissions kg eq H ⁺
Collecte et transport	105
Valorisation	861
Traitement	30
Emissions ou Consommations évitées	-592
Impact net sur l'environnement	404

5.3.4. Emissions de particules

5.3.4.1 Généralités

Le terme de « particules » désigne l'ensemble des particules solides et liquides en suspension dans l'air ambiant. Elles sont principalement liées au transport routier et à l'industrie.

Les particules constituent des polluants relativement complexes, car leurs effets sanitaires dépendent de nombreux facteurs : composition chimique, durée d'exposition, présence d'autres polluants gazeux en mesure d'agir en synergie, sensibilité personnelle à la pollution, etc. Les particules sont notamment impliquées dans l'apparition ou le développement de troubles respiratoires et cardio-vasculaire.

La taille des particules joue un rôle important et on distingue : les particules d'un diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10), et les particules « fines » plus petites que 2,5 micromètres (PM2,5).

5.3.4.2 Les émissions de particules dues à la gestion des déchets

Les opérations de collecte et de transport des déchets du périmètre du plan engendrent l'émission de **430 kg de particules en 2011** (soit 40 % des émissions totales).

Les opérations de valorisation et de traitement des déchets du périmètre du plan représentent quant à elles **623 kg de particules** émises en 2011 (soit 59 % des émissions totales).

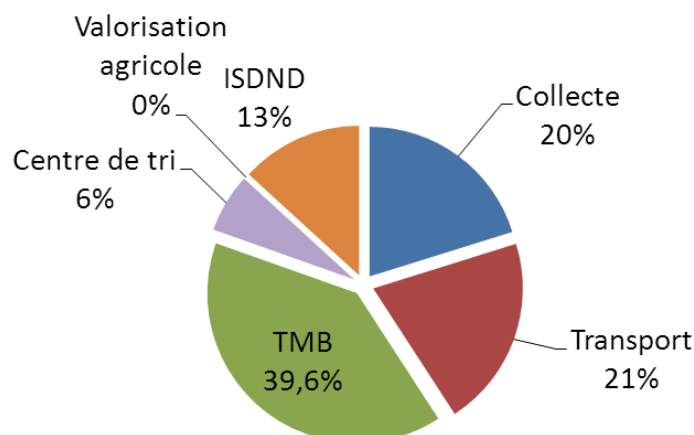
Au total, on estime que la gestion des déchets produits sur le périmètre d'étude engendre **1 054 kg de particules** émises à l'atmosphère en 2011.

Ces émissions représentent 0,07 % des émissions de particules du territoire du plan (émissions de la Lozère : 1 526 t (TSP), données CITEPA).

Tableau 20 : Emissions totales de particules dues à la gestion des déchets 2011

	particules (kg)
Collecte	213
Transport	218
TMB	417
Centre de tri	67
Valorisation agricole	0
ISDND	139
Total impact direct en 2011	1 054
total traitement et valorisation	624

Figure 28 : Répartition des émissions totales de particules en 2011



5.3.5. Rejets aqueux

Les principales sources potentielles de pollution directe de l'eau lors de la gestion des déchets sont les installations de valorisation et de traitement, soit principalement les centres de stockage, et selon les traitements de fumées mis en œuvre, les UIOM, qui peuvent rejeter des effluents liquides chargés en sels notamment.

La pollution de l'eau due au stockage peut être causée soit par les rejets de lixiviats captés et traités, soit par des fuites qui rejoindraient les eaux souterraines. Les substances polluantes ainsi émises peuvent être notamment des éléments générateurs d'eutrophisation (N, P, K) ou des polluants chimiques tels que des éléments traces métalliques ou des substances organiques.

Les UIOM peuvent être à l'origine de rejets liquides provenant du système de valorisation énergétique (fuites, refroidissement de l'ensemble circuit eau-vapeur, préparation des eaux de chaudière), des eaux issues du traitement humide des fumées, ou des eaux de lavage des sols.

Par ailleurs, certaines opérations de valorisation ou de traitement des déchets peuvent se traduire par une pollution indirecte de l'eau par transfert de polluants contenus dans les déchets (éléments traces métalliques, azote, phosphore et potassium,...), par exemple, lors de l'épandage de déchets. Les transferts dépendent de la nature des sols sur lesquels sont épandus les déchets et de la nature des déchets concernés.

Comme pour les rejets à l'atmosphère, le fait de valoriser les déchets peut permettre d'éviter le recours à certains procédés industriels engendrant des rejets aqueux. Inversement, certains procédés de recyclage peuvent être source de pollutions. Les types de pollution de l'eau évités sont les pollutions chimiques et l'eutrophisation.

→ *L'impact sur la pollution de l'eau est difficilement évaluable dans le cadre de l'évaluation environnementale, du fait d'une part de données sur les effluents générés difficilement identifiables, et variant fortement selon la filière de traitement et d'autre part, d'effets de ces rejets dépendant fortement de la composition des effluents (concentrations), donnée manquante dans la majorité des cas.*

Le volume de rejets aqueux (lixiviats) que représente la gestion des déchets en 2011 a été estimé à partir de ratio à 7 124 m³.

5.3.6. Pollution des sols

Généralités

Les activités humaines sont les principales causes à l'origine de la dégradation des sols : les anciennes friches industrielles non remises en état peuvent donner lieu à des sites et sols pollués, les pratiques agricoles non raisonnées peuvent déséquilibrer le sol via l'apport en excès de phosphore, matière azotée tout en l'appauvrissant en matière organique, enfin les transferts de pollution peuvent entraîner une pollution indirecte enrichissant le sol de métaux lourds, pesticides...

L'altération de la qualité du sol peut présenter un risque pour les ressources biologiques, les écosystèmes concernés, la santé humaine (nourriture issue de culture sur un sol contaminé).

La gestion des déchets non dangereux peut porter atteinte à la qualité du sol de façon directe via les dépôts sauvages de déchets à même le milieu naturel. Elle peut aussi impacter le sol de façon indirecte lors d'un transfert de pollution d'un autre milieu récepteur ou lors d'un déversement accidentel de déchets lors de leur transport. En effet, la non-récupération d'eaux de ruissellement potentiellement chargées peut entraîner l'infiltration dans le sol de polluant et en perturber son équilibre.

5.4. Impact de la gestion initiale des déchets ménagers et assimilés sur les ressources naturelles

5.4.1. Les prélèvements en eau

Les prélèvements en eau engendrés par la gestion des déchets représentent **2 638 m³** d'eau en 2011, soit 0,03 % des prélèvements totaux en eau du département de la Lozère (9,8 millions de m³).

A noter : seule la consommation directe en eau a été évaluée car la consommation évitée (ex : recyclage dans le cadre de la valorisation) reste difficilement identifiable.

Tableau 21 : Prélèvements en eau engendrés par la gestion des déchets en 2011

	Consommation en eau m ³
Collecte	1 214
Transport	0
TMB	1 043
Centre de tri	214
Valorisation agricole	0
ISDND	167
Total impact direct en 2011	2 638
Total traitement et valorisation	1 423

46 % de la consommation d'eau est due à la collecte et 40 % au TMB.

5.4.2. Bilan énergétique

Les consommations énergétiques liées à la gestion des déchets proviennent principalement :

- de la consommation de carburant liée à la collecte et au transport des déchets,
- de la consommation en carburant des installations de valorisation ou de traitement (engins, équipements), et d'électricité (process, locaux).

Au total, près de **623 tonnes équivalent pétrole (tep)** ont été consommées en 2011 du fait de la gestion des déchets. Cela représente 0,2 % de la consommation énergétique de la Lozère.

Figure 29 : Répartition de la consommation énergétique due à la gestion des déchets en 2011

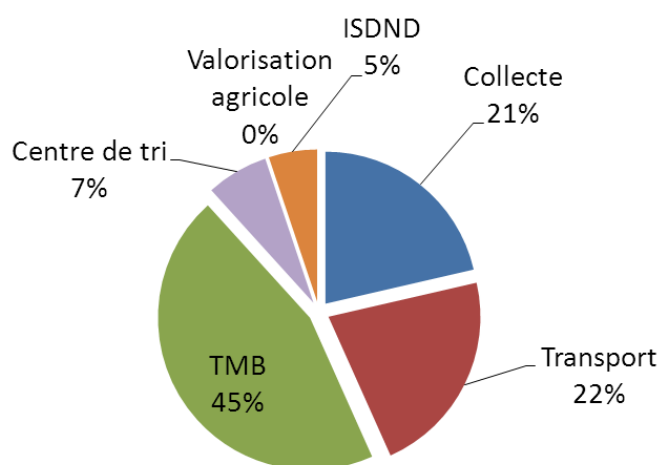


Tableau 22 : Consommations en énergie de la gestion des déchets en 2011

	Energie (tep)
Collecte	133
Transport	136
TMB	280
Centre de tri	41
Valorisation agricole	0
ISDND	32
Total impact direct en 2011	623
Emissions ou Consommations évitées	0
Impact net sur l'environnement	623

La consommation énergétique due à la collecte et au transport (43%) s'explique par la consommation de fuel des véhicules, proportionnelle aux kilométrages parcourus.

Depuis 2013, une torchère a été mise en route sur le centre de traitement des déchets de Redoundel. Elle permet aujourd'hui une valorisation thermique des déchets à hauteur de

550 MWh/an. La production d'énergie issue du traitement des déchets s'élève donc aujourd'hui à **47 tep par an** (1 tep = 11,628 MWh).

La production énergétique étant moins importante que la consommation, le bilan énergétique est finalement négatif et s'élève à **576 tep de consommation énergétique**. La valorisation énergétique des déchets ne permet pas de dépasser les consommations liées à la gestion des déchets.

D'une façon générale, la gestion des déchets nécessite, comme toute autre activité, de l'énergie : pour le transport, pour le traitement ou la valorisation. Le besoin en énergie peut être atténué en privilégiant des modes de traitement employant la valorisation énergétique issue des déchets (récupération de l'énergie issue de l'incinération, récupération du biogaz sur les ISDND, etc.), ou en privilégiant le recyclage (et donc en évitant certaines consommations) mais aussi en utilisant des énergies renouvelables et en optimisant ces procédés.

A noter : depuis la réalisation de l'état des lieux de la gestion actuelle des déchets non dangereux sur le territoire, une filière de valorisation de CSR a été mise en place. En 2014, la valorisation de 2 694,7 tonnes de CSR a permis de produire 1 609 tep permettant ainsi de compenser les consommations énergétiques liées à la gestion des déchets.

5.4.3. Valorisation matière

En 2011, **18 899 tonnes** de déchets ont fait l'objet d'une valorisation matière ou organique. Ces déchets ont été transformés en matières premières secondaires, permettant ainsi des « économies » de matières premières.

Le type de matières premières économisées dépend de la nature des matériaux recyclés ainsi que de celle des substitutions que permettra le recyclage :

- Matériaux variés issus de la collecte sélective : verre, papier, carton, plastique, métaux (acier, aluminium) collectés en PAP, PAV ou déchèteries.
- Substitution d'engrais par l'épandage de boues.

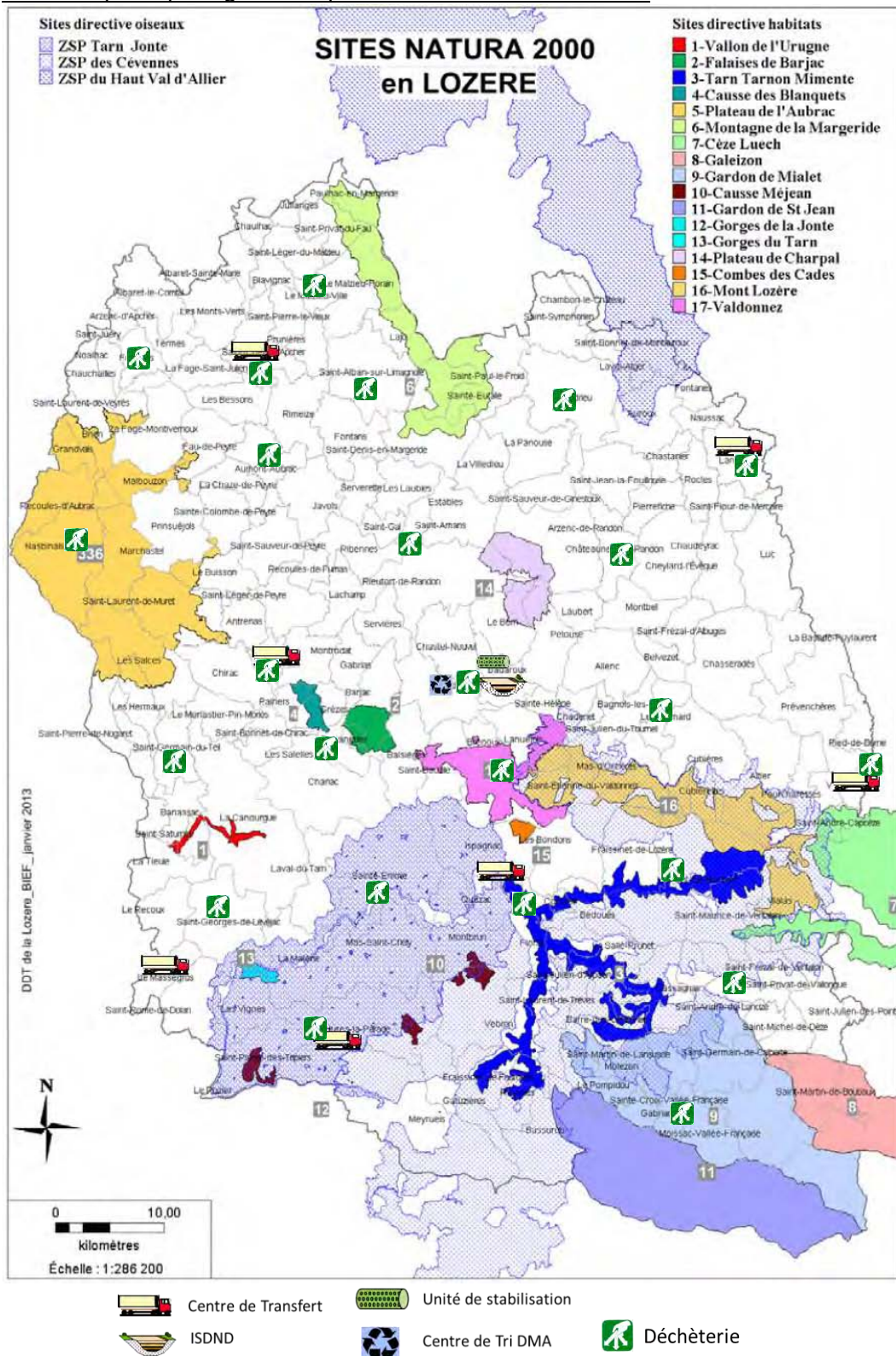
5.5. Impact de la gestion initiale des déchets non dangereux sur les milieux naturels et la biodiversité

5.5.1. Espaces naturels et biodiversité

D'une façon générale, au-delà de l'impact paysager, l'implantation des sites de traitement des déchets peut dégrader les espaces naturels (viabilisation de la zone, abattage d'arbres, mise en place de réseaux souterrains (évacuation des eaux, électricité...) et de façon indirecte perturber et déranger les espèces présentes dans le milieu :

- pertes de terres naturelles et productives (agricoles par exemple), certaines installations à empreinte surfacique (cas des ISDND) réduisent l'espace disponible.
- pollution des eaux, et modification des conditions hydrauliques
- modification et perturbation des habitats
- développement d'une faune opportuniste et parasitaire, comme la concentration de populations d'oiseaux ou de rongeurs.

Figure 13 : Localisation des installations de traitement des déchets non dangereux vis-à-vis des sites et espaces protégés sur le périmètre du Plan de la Lozère



L'analyse de la localisation des sites de gestion des déchets avec les espaces sensibles et protégés montrent que plusieurs d'entre eux sont situés sur ou très proche d'une telle zone :

- La déchèterie de Hures-la-Parade, la déchèterie de Sainte-Enimie et le centre de transfert de Meyruels : ZSP Tarn Jonte ;

- La déchèterie de Nasbinals: Site directive habitat du Plateau de l'Aubrac ;
- La déchèterie de Saint-Etienne-du-Valdonnez : Site directive habitat du Valdonnez ;
- La déchèterie de Pont-de-Montvert, la déchèterie de Saint-Privat-de-Vallongue, la déchèterie de Florac et le centre de transfert de Florac : Site directive habitat Tarn Tarnon Minente et ZSP Cévennes ;
- La déchèterie de Sainte-Croix-Vallée-Française : Site directive habitat Gardon de Mialet.

Les différentes installations situées en zone Natura 2000 fonctionnent dans le respect de la réglementation. Ces installations n'ont donc a priori pas d'incidence sur les zones Natura 2000 concernées. Dans les années à venir, seule l'ISDND du Redoundel devrait subir une extension. L'extension de cette installation fera l'objet d'une étude d'incidence sur les zones Natura 2000 et des mesures de réduction ou compensation seront préconisées si nécessaire. Les axes routiers utilisés pour transporter les déchets sur le département étant principalement utilisés par les autres activités de transport (marchandise, déplacements etc.), la gestion des déchets n'est responsable que d'une faible partie des effets potentiels sur les zones Natura 2000.

Des documents d'objectifs (DOCOB : plans de gestion des sites et futurs sites Natura 2000) ont été réalisés pour les sites Natura 2000 suivants :

- Gorges du Tarn et de la Jonte ;
- Les Cévennes ;
- Plateau de l'Aubrac ;
- Valdonnez ;
- Vallée du Gardon de Mialet.

Les équipements de gestion des déchets n'ont pas été identifiés dans les DOCOB comme ayant une incidence sur les habitats. Toutefois, la présence d'installations dans ces zones est susceptible de gêner la migration ou l'habitat d'oiseaux et d'espèces d'intérêt communautaire (aigle royal, vautours, ortolans, écrevisses à pattes blanches, ...), l'habitat d'espèces via la destruction ou la réduction des habitats, des dérangements excessifs (bruit, trafic,...) et de dénaturer certains paysages.

La prise en compte des problématiques liées au développement de la biodiversité et à la préservation des milieux naturels dès la phase amont d'un projet jusqu'à sa gestion en post-exploitation peut permettre de réduire les effets négatifs liés à l'implantation de ces sites industriels.

Par ailleurs, le choix privilégié de sites existants pour tous projets de création ou extension peut également s'avérer être un facteur limitant les impacts négatifs.

5.5.2. Paysages

D'une manière générale, les différentes installations de traitement des déchets peuvent avoir des effets sur la biodiversité et les milieux naturels. Ces effets peuvent être appréhendés quantitativement par la surface ou l'étendue des sites dans le cas d'une création d'installation, ou de fermeture, le nombre de sites...

Ainsi, les unités de traitement des déchets, par le type, le nombre d'installations, leur localisation, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, sont susceptibles d'avoir des effets sur le paysage :

- les centres de tri et les quais de transfert présentent un impact sur le paysage semblable à tout bâtiment industriel ;
- une plate-forme de compostage implique des surfaces d'occupation au sol en général légèrement supérieures. De plus, certaines techniques de compostage impliquent la mise en andains des déchets à l'extérieur, ce qui peut représenter une gêne visuelle pour les riverains.

- les centres de stockage concentrent sur de grandes surfaces des volumes importants de déchets qui subsistent après leur fermeture. La phase d'exploitation représente donc une gêne sur le plan visuel. Des mesures peuvent être prises lors de l'implantation des centres de stockage (choix des emplacements, écrans visuels, ...) pour réduire ou supprimer ces gênes pendant la phase d'exploitation. La réhabilitation des sites après exploitation (plan de réhabilitation sur une durée minimale de 30 ans) permet de diminuer l'impact paysager pour les populations locales.
- les usines d'incinération ont surtout un impact visuel sur le paysage : en effet, une unité de valorisation énergétique nécessite peu de surface au sol, mais la hauteur de la cheminée représente une gêne visuelle potentielle non négligeable.
- les équipements liés à la collecte des déchets, mise en place de contenants sur la voie publique, points d'apports volontaires peuvent également avoir un impact sur le paysage.

5.5.3. Effets sur l'agriculture

Les principaux risques potentiels vis-à-vis de l'agriculture locale sont liés aux points suivants :

- Pollution des eaux, et modification des conditions hydrauliques.
- Développement d'une faune opportuniste et parasitaire, comme la concentration de populations d'oiseaux susceptibles de causer des dommages aux cultures, ou encore la concentration de rongeurs.
- Pollution de l'air liée principalement aux installations de traitement, engendrant des retombées atmosphériques sur les cultures.
- Cas particulier de l'épandage abordé dans le paragraphe précédent, dont le risque de contamination des cultures nécessite le respect strict du cadre réglementaire.

5.5.4. Patrimoine culturel

Les effets de la gestion actuelle des déchets sur le patrimoine culturel sont essentiellement liés aux équipements de collecte et aux installations de traitement des déchets, à travers leur aspect architectural, et leur localisation.

L'architecture des bâtiments, le choix des matériaux de construction utilisés, et surtout le choix de l'implantation des futures installations facilitent l'intégration des nouvelles installations dans l'environnement patrimonial existant.

5.6. Impact de la gestion initiale des déchets non dangereux relatif aux nuisances

La gestion des déchets est susceptible d'engendrer diverses nuisances pour les riverains et pour les travailleurs. Les principales sont le trafic routier, les nuisances sonores, les envols de déchets, et les odeurs.

5.6.1. Le trafic routier

Le trafic routier est source de dégradations des voiries, d'insécurité routière ou d'encombres du trafic, mais aussi de bruit.

Les nuisances liées au trafic routier sont essentiellement à proximité des installations de traitement (centres de tri, stations de transferts, centres de stockage...).

La localisation sur un même site du TMB et de l'ISDND a un réel avantage environnemental puisqu'elle permet de limiter les transports (du moins pour l'élimination des refus de TMB) et le nombre d'installations et par là les surfaces à mobiliser.

5.6.2. Les nuisances sonores et olfactives

Le bruit est capable de produire deux sortes de dommages sur l'organisme :

- les uns, dits spécifiques, portent sur l'oreille et sur les fonctions psycho-acoustiques (par exemple, surdités professionnelles, brouillage des communications humaines) ;
- les autres, dits non spécifiques, sont constitués par le désagrément, la gêne, la fatigue, ainsi que par des troubles nerveux et généraux.

Le bruit agit non seulement sur la vision et l'équilibration, mais sur l'ensemble de l'organisme, surtout par voie sympathique : accélération du rythme cardiaque, augmentation des résistances vasculaires périphériques, hypertension artérielle, spasmes digestifs, dégradation de l'attention, fatigue psychique, diminution de la qualité et du rendement dans le travail, etc. (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998).

Les principales sources de bruits liées à la gestion actuelle des déchets sont le trafic induit par la collecte et les points d'apport volontaire ainsi que les installations de transfert, tri, traitement et de stockage. Des plaintes de riverains ont été recueillies à proximité des centres de transfert de Lozère.

Notons que les effets difficilement quantifiables occasionnés par les odeurs peuvent s'additionner à ceux imputables au bruit pour induire une nuisance non spécifique globale sur les populations soumises à des nuisances olfactives et auditives.

Le risque d'émanation d'odeurs est lié :

- aux apports de déchets ;
- à la fermentation des lixiviats et eaux de process dans les bassins de stockage, en particulier pour les ISDND ;
- à la fermentation des déchets au sein du massif compacté des centres d'enfouissement (production de biogaz, constitué essentiellement de méthane et de dioxyde de carbone) ;
- à la fermentation des déchets au sein des andains de compostage ;
- à la circulation et au fonctionnement des engins (gaz d'échappement).

Les installations de compostage, de stabilisation biologique et les centres de stockage sont les principales sources d'odeurs. Les niveaux d'odeurs dépendent du process retenu et de la maîtrise de l'exploitation.

Les effets des odeurs se manifestent pour des valeurs de concentration dans l'air beaucoup plus faibles que celles pouvant conduire à des effets toxiques. On observe entre les individus de grandes différences de retentissement affectif. Ceci rend difficile l'évaluation d'un niveau de nuisance odorante applicable à l'ensemble d'une population.

Les odeurs peuvent avoir un impact sur la santé et le bien-être de la population exposée (riverains ou travailleurs) en agissant sur deux plans : sur le statut physiologique (effets mesurables) et sur l'état psychologique de la personne (effets difficilement mesurables) (Gingras, 1997).

Etude Olfactométrique réalisée sur le site du Redoundel :

Le SDEE a fait réaliser une étude « odeurs » sur l'ensemble du site (usine et installation de stockage) alors que l'obligation s'imposait uniquement sur l'activité compostage (arrêté du

22 avril 2008 et circulaire d'application du 06/03/09). Mais compte tenu de plaintes (non officielles) d'habitants du Chastel Nouvel, le SDEE a fait le choix d'élargir l'étude sur l'installation de stockage et d'associer les riverains.

Le diagnostic des émissions olfactives sur le site du Rédoundel avait pour objectif :

- d'identifier les points d'émission d'odeurs,
- de hiérarchiser ces sources émettrices,
- de vérifier la conformité des émissions réglementaires.

Les échantillons d'air odorant prélevés courant juin 2010 ont été analysés par un jury de 11 riverains des communes de Badaroux, le Born, Chastel Nouvel et du Conseil Général.

Le flux d'odeur global émis par le site a nécessité la réalisation complémentaire d'une étude de dispersion qui a confirmé le respect des objectifs réglementaires :

- aucune zone d'habitation impactée par les odeurs de compostage,
- fréquence de dépassement de 2 % limitée sur une zone s'étendant à environ 250 m à l'Ouest, au Nord et au Sud et 1 000 m à l'Est, soit très en deçà des 3 000 m réglementaires.

Toutefois, et bien qu'il ne représente que 20 % du flux d'odeurs émis par le site, le biogaz du centre de stockage de déchets ultimes a été unanimement identifié par les riverains membres du jury comme responsable des odeurs perçues dans l'environnement.

Au-delà de l'aspect purement réglementaire, des actions correctrices ont été envisagées sur le centre de stockage afin de supprimer les émissions de biogaz.

Un essai a été réalisé en 2011 avec une torchère afin de permettre la mise en place de la solution la mieux adaptée pour supprimer définitivement toute gêne.

Depuis, le SDEE a fait le choix de procéder au captage et au traitement des gaz. Ce sont au total 14 puits de forage qui collectent ces gaz pour être brûlés.

Etapes de l'installation de valorisation du biogaz :

- Un mini réseau de collecte de gaz (6 puits) et une torchère ont été mis en place en mars 2011.
- Depuis octobre 2011, le forage de 8 puits supplémentaires a été entrepris après couverture définitive de la 2^{ème} tranche d'exploitation. La production est significative et stable, fonctionnement de la torchère (40 à 45% taux de méthane) en continu.
- Mise en place du réseau de chaleur à l'automne 2012
- Mise en service de la chaudière de 300 kW début 2013
- Drainage de la zone en exploitation en 2013

5.6.3. Les envois de déchets

Les envois de déchets hors du site sont possibles dans les régions venteuses. Le choix de l'implantation du site (éloignement des zones d'habitation) et une bonne conception des installations (zones de réception et de manutention de déchets) sont inhérents à une gestion optimale de la problématique.

Les risques proviennent de l'envol d'éléments légers et de poussières dus :

- d'une manière générale, aux déplacements des véhicules ;
- aux opérations de terrassement des casiers d'exploitation des ISDND ;
- au déchargement des déchets au niveau des casiers, notamment en période venteuse ;

- aux opérations de manutention des déchets verts et du compost sur la plate-forme de compostage ;
- aux opérations de dépose et de reprise au niveau des quais de transfert...

Les envois de déchets peuvent avoir plusieurs impacts sur l'environnement et notamment entraîner la dégradation de la qualité paysagère, la pollution des milieux, l'empoisonnement d'animaux, etc.

5.7. Impact de la gestion initiale des déchets sur les risques sanitaires

5.7.1. Données générales sur les risques sanitaires relatifs aux émissions polluantes

Les émissions atmosphériques peuvent avoir des effets sur la santé en fonction des durées et doses d'exposition. Les effets des différentes substances énumérées ci-dessous doivent être examinés au minimum au regard de ces paramètres. Ces mêmes paramètres sont pris en compte dans l'élaboration des normes de rejets des installations de traitement des déchets qui sont reprises dans les arrêtés préfectoraux. La gestion des déchets comme la plupart des activités anthropiques peut émettre les substances suivantes :

- les oxydes d'azote (NO-NO₂) : Les oxydes d'azote sont des gaz irritants pour les bronches. Dans certaines proportions ils peuvent provoquer une hyper-réactivité bronchique chez l'asthmatique et accroître la sensibilité aux infections des bronches chez l'enfant. Ces gaz sont précurseurs à la formation d'ozone. [Source : Fédération des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, Atmo France].
- le dioxyde de soufre (SO₂) : Le SO₂ est un irritant des muqueuses, de la peau, et des voies respiratoires supérieures (toux, gêne respiratoire). Il agit en synergie avec d'autres substances, notamment avec les fines particules. Les personnes souffrant d'asthme et de maladies cardio-respiratoires sont les plus vulnérables, ainsi que les enfants et les personnes âgées.
- les particules : Selon leur taille (granulométrie), les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes [Source : Fédération des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, Atmo France].
- Un plan « particules » a été intégré à la deuxième version du PNSE adoptée en juin 2009 et qui mentionne que « (...) la pollution atmosphérique (...) serait responsable de plus de 30 000 décès prématurés en France et de 300 000 en Europe selon l'OMS (exposition à long terme à la pollution atmosphérique particulaire, toutes sources d'émissions confondues). Le programme national de surveillance des effets sur la santé de la pollution de l'air (PSAS 9) mis en place par l'Institut de veille sanitaire dans 9 villes françaises estime que le nombre de décès attribuables aux particules fines inférieures à 10 µm varie de 2 à 31 pour 100 000 habitants. »
- les composés organiques volatiles (COV) ont des effets très divers selon leur famille et leur concentration : d'une simple gêne olfactive à une importante irritation (principalement les aldéhydes). Ils peuvent également provoquer une diminution de la capacité respiratoire. Certains, comme le benzène et le formaldéhyde, ont des effets mutagènes et cancérigènes reconnus. Parmi eux on trouve également les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) qui regroupent des milliers de composés aux caractéristiques très diverses : on distingue principalement les hydrocarbures aromatiques monocycliques, polycycliques, et les aldéhydes.

- L'ozone : C'est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque toux, altération pulmonaire ainsi que des irritations oculaires. Ses effets sont très variables selon les individus et les concentrations.
- les éléments traces métalliques (certains métaux sont nécessaires à la vie à faible dose et toxiques lorsqu'ils sont en excès par exemple zinc, fer, cuivre...) : ils ont des effets spécifiques selon les éléments et les concentrations : plomb (Pb), mercure (Hg), arsenic (As), cadmium (Cd), nickel (Ni), zinc (Zn), manganèse (Mn), etc. Les métaux s'accumulent dans l'organisme et provoquent des effets toxiques à court et/ou à long terme. Ils peuvent à terme affecter le système nerveux, les fonctions rénales, hépatiques, respiratoires, ou autres...

5.7.2. Risques associés au secteur des déchets

5.7.2.1 Risques pour les populations

L'estimation des risques sanitaires pour les populations environnantes se base sur les données bibliographiques existantes, dont la disponibilité varie selon la filière de valorisation ou de traitement.

➤ Les installations de compostage

Les résultats de deux études¹ françaises ont fourni les éléments suivants :

→ *Concernant les risques non microbiologiques :*

La zone de stockage des déchets ainsi que celle de retournement de la matière compostée sont les principales sources d'émissions. Les dangers et nuisances spécifiques associés à ces zones prioritaires sont principalement associés au vecteur air et sont :

- Les émissions de particules atmosphériques (ou poussières) inertes ou associées à des agents à potentiel dangereux spécifique (métaux, micropolluants organiques),
- Les émissions directes de COV à potentiel dangereux,
- Les nuisances olfactives (COV, H₂S, mercaptans, NH₃),
- Les nuisances auditives associées au bruit des engins de retournement des tas et des broyeurs.

→ *Concernant les risques liés aux bioaérosols :*

La connaissance des risques pour la population est limitée et il est très difficile de tirer des conclusions des études épidémiologiques existantes sur la réalité du risque. Pour la population riveraine et pour les utilisateurs du compost, aucune étude n'a réellement démontré le risque lié aux bioaérosols.

Le risque serait principalement d'ordre allergique ou toxique et concernerait principalement les travailleurs. L'étude la plus récente et la plus fiable recense des atteintes respiratoires et, dans une moindre mesure, cutanées.

Ces éléments sont appuyés par la compilation des résultats de plusieurs études (Schlosser O, 2007, Wouters 2006, Bunger, 2000), qui permet d'avancer que le personnel travaillant en usine de compostage est plus exposé aux bioaérosols que le personnel des autres filières

¹ - Etude bibliographique sur l'évaluation des risques liés aux bioaérosols générés par le compostage des déchets - ADEME / CAREPS - Février 2002

- Les risques non microbiologiques associés au compostage des déchets - FNADE / ENSP - Août 2002

de traitement des déchets. L'exposition aux bioaérosols entraîne une augmentation de la prévalence de signes d'irritation modérée des voies aériennes supérieures et des yeux. Ces travailleurs pourraient nécessiter une surveillance à moyen et long terme, les effets sur le système respiratoire pouvant ne pas apparaître immédiatement et s'accroître dans le temps.

➤ **Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)**

Une étude² de l'INVS réalisée en 2005 dégage les principaux enseignements suivants :

« Une difficulté importante existe dans la quantification des risques associés au stockage des déchets, liée au fait que ne sont pas connues avec précision ni les émissions des sites, ni leurs conditions de transferts dans les milieux, en particulier sur les moyens et longs termes.

- La voie de transfert conduisant aux niveaux d'exposition chronique les plus significatifs sur le plan sanitaire est la voie hydrique, par la contamination de ressources aquifères utilisées pour l'alimentation en eau potable.
- L'émission de polluants dans l'air peut également constituer un problème sanitaire de deux manières :

- (i) par l'exposition continue à l'hydrogène sulfuré (H₂S), dont le pouvoir irritant peut se manifester aux niveaux élevés (en regard des concentrations jugées sans danger) (...)
- (ii) par l'exposition aux polluants odorants du biogaz (dont le même H₂S), qui peut occasionner des nuisances jusqu'à des distances de 500 m, voire plus de 1000 m pour les sites les plus gros. »

Par ailleurs, les dispositifs de combustion du biogaz tels que les torchères peuvent engendrer la formation de composés en lien avec la combustion, tels que les dioxines, les poussières et les métaux.

Enfin, il convient de mentionner la problématique liée à la contamination d'animaux « nuisibles » (rongeurs, ...) pouvant être attirés par les déchets, et être vecteurs de maladies et de parasites.

➤ **Les installations d'incinération (pour information)**

Le bulletin épidémiologique hebdomadaire de l'INVS datant du 17 février 2009 reprend les résultats de plusieurs études récentes sur l'impact des émissions des UIOM sur la santé des riverains.

La synthèse des résultats de ces études est reprise ci-après :

« En un peu plus de quinze ans, entre 1990 et 2006, le parc d'incinérateurs d'ordures ménagères (OM) a fondu de 300 à 128 installations (...). Cette fonte est une bonne chose car les installations fermées étaient principalement de petite taille ou (et) ne remplissaient pas les prescriptions de la Directive européenne du 28 décembre 2001 fixant les valeurs limites d'émission des polluants actuellement en vigueur. Celles qui demeurent ou qui les ont remplacées sont tenues de se conformer à cette Directive. Ce numéro thématique du BEH nous apprend que nous avons de bonnes raisons d'en être satisfaits car ces anciens incinérateurs, fortement polluants, ont induit des risques pour la santé des populations avoisinantes dont plusieurs articles (...) rendent compte.

Les études épidémiologiques conduites autour de l'ancienne usine de Besançon, modernisée entre 1998 et 2003, ont servi de modèle et d'aiguillon, en montrant un excès de certaines formes de cancer dans les zones de retombées des fumées emportant fines particules de métaux, suies d'imbrûlés et de dioxines. Ces résultats semblent confirmés

² « Stockage des déchets et santé publique », INVS, 2005

par une étude portant sur 16 installations réparties sur le territoire et rassemblant 135 000 cas de cancers survenus entre 1990 et 1999. Ce travail dévoile un excès relatif de risque apparemment plus élevé chez les femmes que chez les hommes, excès qui mériterait d'être exploré pour mieux en percevoir la réalité et les raisons.

Pour autant, les études d'imprégnation biologique conduites au voisinage d'installations plus ou moins émettrices sont raisonnablement rassurantes. D'un côté, les mères allaitantes vivant dans la zone affectée par l'installation de Gilly-sur-Isère, trop longtemps tolérée, ne montrent pas des concentrations de dioxines dans leur lait plus élevées que celles mesurées quelques années auparavant sur un échantillon national de mères. D'un autre côté, les résidents proches d'installations répondant aux normes actuelles d'émission n'ont pas des taux élevés de dioxines et de plomb dans le sang, ou de cadmium dans les urines.

En revanche, une sur-imprégnation est retrouvée chez les riverains d'installations anciennes fortement polluantes forts consommateurs de produits locaux d'origine animale (œufs, graisses animales et produits laitiers), observation conforme à d'autres données de la littérature scientifique internationale. »

5.7.2.2 Risques pour les travailleurs

Des données concernant la santé des travailleurs du « secteur des déchets » sont mises à disposition par l'Assurance Maladie. En effet, des données nationales³ sur les accidents du travail par nature d'activité ou code « risque » sont disponibles (cf. tableau suivant).

Attention : Ces données correspondent à des activités globales de collecte, de traitement, ou incinération de déchets ménagers, industriels, ou banals, et non spécifiquement aux déchets ménagers, ou aux filières suivies par ceux-ci (cf. définition des codes risques).

Tableau 23 : Accidents du travail, données nationales, 2010

Nature de l'activité et code risque	AAA ⁴	IP ⁵	décès	journées	Nombre de salariés
Collecte - 900BA ⁶	3 075	226	2	184 602	37 185
Traitement - 900BC ⁷	681	42	1	36 968	8 287
Incinération - 900BD ⁸	120	11	0	8 270	3 691
Total	3 876	279	3	229 840	46 163

On observe que l'indice de fréquence est plus important pour la collecte que pour le traitement et l'incinération (Indice de fréquence = AAA/nb salariés*1000).

En effet, les pourcentages d'accidents avec arrêt (AAA) par rapport au nombre de salariés par secteur sont les suivants :

- 8,7 % pour la collecte
- 3,3 % pour l'incinération
- 8,2 % pour le traitement (autres qu'incinération).

3 D'après l'assurance maladie, 2010

4 AAA : accident avec arrêt

5 IP : accident avec incapacité permanente

6 Enlèvement des OM avec personnel de collecte et des déchets industriels et commerciaux banals

7 Entreprises de traitement des OM et des déchets industriels et commerciaux banals

8 Usine d'incinération des gadoues, des OM

La collecte représente plus de 75 % de l'ensemble des salariés des secteurs des déchets, contre seulement 15 % pour le traitement et 8 % pour l'incinération.

Enfin, un dossier de l'INRS sur les « déchets et risques professionnels » souligne, bien qu'il soit difficile avec les informations actuellement disponibles de cerner l'ensemble du secteur des déchets, que sur l'année 2003, les accidents du travail avec arrêt dans l'ensemble de l'activité concernant la collecte et le traitement des déchets sont environ 3 fois plus fréquents et plus graves que dans l'ensemble des activités relevant du régime général de la Sécurité sociale.

Compte tenu notamment de la diversité des secteurs concernés, on ne peut avancer de chiffres pertinents en matière de maladies professionnelles reconnues.

Cas des risques en déchèteries

Il existe plusieurs catégories de risques mis en évidence dans les déchèteries (Etude « Sécurité des déchèteries » du Centre Européen de Prévention des Risques - 2001):

- Le risque incendie,
- Le risque de pollution,
- Le risque de chute,
- Le risque lié à la circulation.

Une étude d'état des lieux du parc de déchèteries de la Lozère a été réalisée en 2011. Celle-ci mettait en avant l'ensemble de ces problématiques :

- risques de chutes : absence de butées de roues, de barrières latérales, quais en mauvais état,...
- risques de pollution : difficulté de stockage des déchets dangereux des ménages, locaux absents ou mal ventilés, absence de rétention
- risques d'incendie : absence d'extincteurs, de réserve d'eau ou de borne incendie
- risques liés à l'information et à la circulation : absence de panneaux d'informations, peu d'information sur les sens de circulation.
- Manque de formation des gardiens à la manipulation des déchets dangereux des ménages, absence d'affichage des consignes de sécurité, absence de règlement intérieur et d'un document unique.

Face à l'augmentation constante des quantités collectées en déchèteries et sachant que plus de la moitié du parc des déchèteries est antérieure à 2000, avec des contraintes foncières parfois fortes, l'ADEME a réalisé en 2011 une étude sur la sécurité et le contrôle d'accès en déchèteries. Selon cette étude, la chute de hauteur est la principale cause d'accidents graves. Ces chutes sont dues à l'absence de protection et/ou à l'imprudence des personnes et ont pour conséquence des traumatismes, des invalidités et/ou des décès. Les vols et le vandalisme sont aussi cités en raison de sites souvent isolés et de la présence de métaux à forte valeur marchande.

Une étude similaire réalisée en 2007 sur la sécurité des déchèteries par un ancien cadre du secteur de la collecte et du traitement mettait également en évidence que plus de 60% des accidents survenus en déchèteries seraient liés au métier de gardien de déchèterie : chutes dans les bennes, douleurs lors du tri ou des manipulations de déchets dangereux, projections de produits dangereux, agressions de la part des usagers, chocs ou heurts en aidant les usagers, ...

Face à ces constats, l'étude ADEME préconise la mise en place de solutions techniques :
Signalisation du risque de chute au niveau des zones de déchargement et à l'entrée du site
Protection des piétons sur les zones de déchargement :

- Barre (ou butée) anti-recul le long des quais pour éviter les collisions entre les véhicules et garde-corps mais surtout entre les véhicules et les piétons,
- Délimitation et/ou marquage des zones réservées aux piétons (zones de déchargement, accès locaux,...),
- Organisation de la circulation des véhicules légers (VL) :
 - Sens de circulation (entrée et sortie distinctes),
 - Dissociation des zones de déchargement et de circulation,
 - Limitation de la vitesse.
- Accès et/ou horaires différenciés pour les poids lourds (PL),
- Régulation des entrées sur les sites fréquentés (voie d'accès suffisante, contrôle d'accès,...),
- Circulation spécifique des VL pour accéder aux plateformes (déchets verts notamment).

En complément de ces équipements permettant de sécuriser les zones de déchargement, d'autres actions complémentaires sont proposées :

- Document unique d'évaluation des risques (Diagnostic initial et plans d'actions) conformément à la réglementation,
- Formation complémentaire des agents d'accueil à la sécurité des personnes sur le site en lien avec la circulation (VL/PL), les zones de dépôts et plus généralement les règles de bonnes conduites à appliquer et à faire respecter,
- Equipements de protection individuelle (gilets, protection du travailleur isolé, gants...) et moyens de secours disponibles (trousse de secours, ...),
- Suivi des incidents/accidents avec rédaction de fiche de déclaration et d'un rapport annuel (circonstances et causes des accidents et/incidents survenus, effets et mesures correctives prévues),
- Protocoles de sécurité entre l'exploitant et les intervenants extérieurs,
- Entretien des équipements de sécurité (garde-corps, bavettes,...),
- Contrôle périodique des équipements de sécurité et des moyens de secours par un organisme agréé,
- Sensibilisation des usagers à la sécurité sur site (dans le règlement intérieur, panneaux d'interdiction et d'information,...) et affichage des consignes de sécurité (en complément des consignes de tri).

D'un point de vue global, les moyens de prévention et de protection nécessitent une attention particulière notamment :

- La signalisation (des dangers : risque de chute ; signalisation de circulation...).
- L'affichage des informations tant pour les usagers que pour l'agent (procédure de dépôt des déchets, affichage des consignes de sécurité...).
- La mise en place de dispositifs de protection (risque de chute, risque lié au stockage des DMS...).
- La mise en place, en amont, d'outils d'aide à la gestion de la déchèterie (procédures et fiches réflexes).
- L'entretien des équipements anciens ou vétustes qui sont source de dangers supplémentaires.

5.7.3. Synthèse des impacts sanitaires de la gestion des déchets

Amorce a publié en avril 2012, une étude sur les effets sanitaires de la gestion des DMA, dont voici la synthèse.

	Effets sur les riverains	Effets sur les travailleurs
Collecte et tri	Aucune étude publiée à ce jour	Troubles respiratoires aigus Troubles gastro-intestinaux (bioaérosols) Troubles musculosquelettiques (gestes et postures) Exposition à certaines maladies infectieuses (hépatites en particulier via piqûre ou coupure)
Compostage	Possible association entre les symptômes rapportés par les riverains et leur exposition aux microorganismes présents dans l'environnement des unités de compostage	Irritation des muqueuses et des yeux Risque élevé de maladies respiratoires allergiques (bioaérosols) Données insuffisantes pour prouver une altération à long terme des fonctions respiratoires Troubles gastro-intestinaux (bioaérosols)
Incinération	Les études récentes montrent que les récentes installations respectant les normes en vigueur ne présentent pas de risques significatifs pour la santé	Risques liés aux substances émises par voie atmosphérique Effets sur les voies respiratoires
Stockage des déchets	Les études menées à l'étranger disponibles sont difficilement applicables au cas français en raison des différences de types de déchets enfouis et des pratiques, néanmoins voici les conclusions principales obtenues dans les autres pays :	
	Les données disponibles ne permettent pas de conclure sur une association possible entre les troubles survenus et la proximité d'une telle installation	Possibilités d'effets non spécifiques sur la santé (troubles respiratoires, dermatologiques, cutanés et neurologiques)

Pour le recyclage, les enjeux sont aussi divers et variés que les industries et les déchets concernés. Ce domaine est globalement peu documenté. Les enjeux peuvent concerner aussi bien les travailleurs que les riverains d'installations et peuvent être liés, selon les industries, à divers types de rejets (liquides, atmosphériques), à l'usage des produits,...

5.8. Impact de la gestion initiale des déchets sur les risques naturels et industriels

La Lozère est un département disposant de grands espaces naturels qui favorisent les dépôts sauvages. Ceux-ci peuvent induire des incendies et engendrer une dispersion de polluants dans les eaux en cas d'inondation.

Le traitement des déchets peut être à l'origine de risques technologiques par accident ou incident.

Les accidents recensés par la base de données ARIA sont les suivants :

- Mende - août 2011 : Un feu se déclare vers 2 h dans une alvéole de stockage d'encombrants ménagers (3 600 m³) sur une plate-forme de collecte et regroupement de déchets non dangereux (Environnement 48). Aucune pollution n'est constatée, il n'y a pas de victimes et les installations du site sont intactes.
- Marvejols - novembre 2010 : Un feu se déclare vers 7 h dans une casse automobile et embrase 1 500 m³ de voitures compressées (VHU).

- Mende - décembre 2009 : Un feu se déclare vers 8h10 sur un tas de copeaux en cours de traitement dans un centre de regroupement de déchets non dangereux (DIB).

Concernant la sécurité incendie, près de la moitié des déchèteries n'ont pas d'extincteurs (Aumont, Châteauneuf, Fournels, Langogne, Le Bleyard, Le Malzieu, Nasbinals, St Alban, St Germain, St Privat, Ste Croix). A Marvejols et Meyrueis, la date de révision des extincteurs n'est pas à jour.

L'arrêté type du 2 avril 1997 impose « des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ».

Il est préconisé la présence d'un extincteur à poudre pour les feux provenant de produits toxiques stockés dans le local ou armoire et un extincteur à eau pour tous les autres types de feu.

Sur 8 sites, la présence d'une borne incendie ou d'une réserve d'eau placés à moins de 200 mètres du site n'a pu être constatée : Le Bleyard, La Malzieu, Le Pont de Montvert, Mende, St Germain, St Privat, Ste Enimie, Villefort. Notons que ce sont pour la plupart des déchèteries situées en milieu rural plutôt reculé. Un système de bâche souple peut être installé sur ces déchèteries, d'un volume de 120 m³. Elle peut être posée sur un lit de sable et délimitée par une barrière en grillage rigide.

5.9. Estimation de l'impact environnemental de la gestion des DAE

Dans la mesure du possible, les données réelles d'exploitation ont été utilisées pour l'évaluation des impacts environnementaux. Certaines données étant indisponibles, des ratios théoriques issus de retours d'expériences ou d'études spécifiques ont été employées dans l'attente de données réelles et dans le but de ne pas sous-estimer l'impact de la gestion des déchets. A noter que l'utilisation de ces ratios peut avoir une influence sur les résultats finaux, une marge d'erreur est à prendre en compte.

5.9.1. Méthodologie

Il a été possible d'identifier le tonnage de DAE entrant sur l'ISDND du Redoundel. L'estimation de l'impact environnemental du **traitement des DAE** produits sur le territoire du Plan se base sur les données réelles d'impact total de l'installation de traitement rapportées au tonnage de déchets traités.

5.9.2. Résultats de l'impact des DAE sur l'environnement

Le tableau ci-après présente l'estimation de l'impact de la gestion des DAE en 2011.

Tableau 24 : Estimation de l'impact environnemental de la gestion des DAE en 2011

Impacts sur l'environnement	
Gaz à effet de serre	502 t eq. CO ₂
Gaz acidifiants	2 kg eq H ⁺
Particules	10 kg
Eau	12 m ³
Energie	2,4 tep
Lixiviats	487 m ³

5.10. Synthèse des effets de la gestion initiale des déchets

L'ensemble des éléments qualitatifs et quantitatifs rassemblés permet de qualifier chaque compartiment environnemental par un niveau d'impact. Ce niveau d'impact peut prendre les valeurs suivantes :

Faible	La gestion des déchets non dangereux, telle qu'elle est réalisée en 2011, a pour conséquence d'avoir pas ou très peu d'effets négatifs sur le compartiment environnemental étudié.
Modérée	La gestion des déchets non dangereux, telle qu'elle est réalisée en 2011, a pour conséquence d'avoir des effets négatifs modérés au regard des émissions globales sur le territoire compensés en partie par des effets positifs.
Forte	La gestion des déchets non dangereux, telle qu'elle est réalisée en 2011, a pour conséquence d'avoir des effets négatifs importants sur le territoire.

Tableau 25 : Synthèse des effets de la gestion initiale des déchets en 2011 et identification des enjeux environnementaux

Dimensions de l'environnement	Sous-domaines	Effets de la gestion initiale des déchets		Impacts sur les milieux
		Positifs	Négatifs	
Pollutions et qualité des milieux	Air	La valorisation matière et organique permet d'éviter des émissions de polluants (GES, gaz acidifiant) par substitutions (d'engrais, de matières premières...) : - 2 893 t éq CO ₂ /an - 592 kg éq H ⁺	Impact net de la gestion des déchets : - 6 582 t éq CO ₂ soit 0,4% des émissions de la Lozère - 1 064 kg de particules soit 0,07% des émissions de la Lozère - 996 kg éq H ⁺ soit 0,13% des émissions du département	Impact modéré
	Eau	Le recyclage des eaux au sein de process permet de limiter les rejets d'effluents au milieu naturel. Le recyclage de certains déchets (acier, aluminium,...) permet d'éviter des rejets d'effluents. Le traitement des lixiviats au sein de process permet de limiter les rejets au milieu naturel.	Le stockage peut être à l'origine de rejets aqueux. En 2011, la gestion des DND représente un rejet aqueux de lixiviats issus de la filière de stockage (7 124 m ³). L'épandage (notamment des boues) peut être à l'origine de transferts de polluants. Stockage déchets dangereux, décharges non autorisées toujours en service...	Impact fort
	Sol	-	Les rejets aqueux potentiels des installations qui ne sont pas aux normes peuvent indirectement être à l'origine de pollution du sol.	Impact faible

Dimensions de l'environnement	Sous-domaines	Effets de la gestion initiale des déchets		Impacts sur les milieux
		Positifs	Négatifs	
Ressources naturelles	Eau (consommation)	Le recyclage des eaux au sein de process permet de limiter les consommations d'eau.	2 638 m ³ consommés en 2011, dont 86% dus à la collecte et à la valorisation (TMB). Mais la consommation en eau due à la gestion des déchets ne représente que 0,03 % des prélèvements départementaux.	Impact modéré
	Sol et espace (consommation)	La valorisation organique des déchets peut permettre une amélioration de la qualité des sols agricoles.	Tout site de traitement des déchets a pour conséquence une diminution de la superficie disponible, principalement les ISDND.	Impact modéré
	Matières premières	La valorisation matière ou organique de certains déchets permet des économies de matières premières (18 899 tonnes de déchets valorisés)	-	Impact faible
	Energie	Une seule installation de valorisation énergétique sur le territoire dont la production d'énergie s'élève à 47 tep / an depuis 2013.	La gestion des déchets engendre une consommation énergétique de 623 tep en 2011.	Impact fort
Nuisances	Odeurs	Les niveaux d'odeurs dépendent du process retenu et de la maîtrise de l'exploitation.	L'installation de traitement biologique et le centre de stockage sont les principales sources potentielles d'odeurs.	Impact modéré
	Bruits	Les niveaux de bruits en limite de propriété dépendent du process retenu et de la maîtrise de l'exploitation.	Les principales sources de bruits sont les opérations de collecte des déchets (PAV) ainsi que les installations industrielles de tri, de valorisation ou de traitement. Plaintes de riverains à proximité des centres de transfert.	

Dimensions de l'environnement	Sous-domaines	Effets de la gestion initiale des déchets		Impacts sur les milieux
		Positifs	Négatifs	
	Trafic routier	Les centres de transfert des déchets permettent de limiter le trafic.	Nuisances concentrées à proximité des installations de valorisation ou de traitement .	
Risques sanitaires		Une bonne exploitation et le respect de la réglementation garantissent des risques mineurs pour la population riveraine.	Les principaux risques sont supportés par les travailleurs (personnel de collecte et de traitement). Manque de données sur les risques sanitaires provenant de certains polluants émis lors de la gestion des déchets, qui peuvent être des sources de risques avérées : par exemple, émissions dans l'air de particules (collecte et traitement) dont la nocivité sur la santé est prouvée.	Impact modéré
Risques naturels et technologiques		Les risques naturels et technologiques liés à la gestion des déchets en Lozère sont faibles notamment en raison du faible nombre d'installations de traitement des déchets présentes sur le territoire.		Impact faible
Dégradation des espaces naturels, Sites et paysages		Faible nombre d'installations de traitement des déchets présentes sur le territoire.	L'enfouissement des déchets est la principale filière nécessitant de grandes surfaces disponibles . Les installations de valorisation ou de traitement sont susceptibles de représenter une gêne visuelle importante.	Impact modéré

Les enjeux forts sont les enjeux pour lesquels l'analyse de l'impact du plan sera approfondie à partir d'indicateurs dont l'évolution représentera des critères de décision relatifs aux modes de gestion futurs des déchets.



5.11. Impacts environnementaux identifiés dans le plan de 2000

Le précédent plan de 2000 n'intégrait pas d'évaluation environnementale, il est donc difficile de pouvoir comparer les données actuelles à celles du précédent plan. Les impacts environnementaux du précédent plan ont été reconstitués dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 26 : Enjeux environnementaux identifiés dans le Plan de 2000

	POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX			
	EFFET DE SERRE	AIR	EAU	SOLS
COLLECTE DU VERRE	Emission liée à la collecte	Emission polluants (CO, poussières, Nox)		
PAS DE COLLECTE SELECTIVE JRM ET EMB	Pollution liée au traitement similaire à OM	Pollution liée au traitement similaire à OM	Pollution liée au traitement similaire à OM	
PLUSIEURS SITES HORS DEPARTEMENT	Emission CO2	Emission polluants (CO, poussières, Nox)		
CET AUTORISES	Emissions CO2 et CH4	Emissions COV, aérosols, poussières	impact selon vulnérabilité aquifères	
DECHARGES NON AUTORISEES	Aucune gestion des rejets = impacts importants	Aucune gestion des rejets = impacts importants	Aucune gestion des rejets = impacts importants	Aucune gestion des rejets et pas de protection du sol = impacts importants
UIOM SANS VALORISATION D'ENERGIE	Emission CO2	Emission polluants (> actuelle car nouvelles normes)	Rejets liés au traitement des fumées	Retombées polluantes (dioxines, métaux lourds,..) + impact des mâchefers valorisés

	RESSOURCES NATURELLES		
	MATIERES PREMIERES	ENERGIE	RESSOURCES LOCALES
COLLECTE DU VERRE	Economie	Economie	
PAS DE CS JRM ET EMB	pas d'économie de matières premières	pas d'économie d'énergie	
PLUSIEURS SITES HORS DEPARTEMENT		consommation de carburant	
CET AUTORISES			consommation d'espace à long terme
DECHARGES NON AUTORISEES			consommation d'espace à long terme
UIOM SANS VALORISATION D'ENERGIE			

	RISQUES SANITAIRES, NUISANCES, ESPACES NATURELS, SITES ET PAYSAGES				
	NUISANCE	RISQUES SANITAIRES	BIODIVERSITE ET ESPACES NATURELS	PAYSAGES	PATRIMOINE ET CULTURE
COLLECTE DU VERRE					
PAS DE CS JRM ET EMB				pas de centre de tri	
PLUSIEURS SITES HORS DEPARTEMENT	trafic, bruit	Accidents			
CET AUTORISES	odeurs	Risques possibles pour les riverains	Risques pour la biodiversité et les espaces naturels, consommation d'espace	Dégradation	impact selon localisation
DECHARGES NON AUTORISEES	odeurs	Risques importants pour les riverains et les utilisateurs du site	Risques très importants pour la biodiversité et localisation non autorisée	Dégradation	impact selon localisation
UIOM SANS VALORISATION D'ENERGIE		Risques pour riverains (avant mise aux normes)		Bâtiments industriels	impact selon localisation

Ainsi la situation à l'époque de la révision du Plan de 2000 montrait un certain nombre d'impacts sur l'environnement (tous compartiments confondus) liés notamment :

- A des filières de collecte non mises en place
- A des filières de traitement éloignées ou dont les normes ont beaucoup évolué aujourd'hui

Plusieurs objectifs avaient été fixés par le Plan de 2000 mais tous n'ont pas été atteints. Parmi les objectifs atteints, plusieurs ont contribué à aller dans le sens d'une amélioration des impacts sur l'environnement :

- La mise en place d'une solution départementale de traitement : la centralisation des moyens de traitement sur le département permet d'optimiser les déplacements et donc d'avoir un impact bénéfique sur les émissions de GES et de particules générées par les camions.
- La généralisation de la collecte sélective à tous les emballages sur l'ensemble des collectivités : le recyclage et la valorisation permet d'éviter des émissions de GES ;
- La mise en place d'un réseau de déchèteries et la résorption des décharges non autorisées : Ces actions permettent de diminuer les dépôts sauvages et le brûlage et donc les risques d'incendies et de dispersion des polluants dans l'environnement ;
- L'épandage de l'ensemble des boues ou traitement sur le centre de valorisation organique : Si l'épandage (notamment des boues) peut être à l'origine de transferts de polluants dans le milieu naturel, la valorisation organique des déchets peut permettre une amélioration de la qualité des sols agricoles ainsi que des économies de matières premières.

Au regard de leurs effets positifs, ces mesures perdurent encore aujourd'hui.

6. Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement sans nouvelles actions en faveur de l'optimisation des déchets = le scénario référence

Ce chapitre présente l'analyse de l'évolution de l'état de l'environnement à l'horizon 2026 dans l'hypothèse où aucun plan n'est appliqué, sur la base de la gestion actuelle des déchets (année 2011).

Les hypothèses prises et les résultats obtenus constituent une base commune de comparaison des scénarios étudiés. Cette base sera dénommée « scénario référence ».

6.1. Évolution de la population et du gisement de déchets dans le cadre du scénario référence

La population s'élèvera à 86 921 habitants à l'horizon 2020 et à 90 097 habitants sur le département de la Lozère à l'horizon 2026.

Concernant l'évolution du gisement de déchets produits par le département, les hypothèses suivantes ont été utilisées :

6.1.1. Déchets ménagers assimilés

Tableau 27 : Objectifs d'évolution de la production de déchets de 2011 à 2026 de la Lozère (sans prise en compte de l'évolution de la population)

	2020	2026
OMr	0%	0%
Emballages	0%	0%
Papiers	0%	0%
Verre	0%	0%
Encombrants	+25%	+25%
Bois	0%	0%
Déchets Verts	+20%	+20%
Cartons	0%	0%
Métaux	0%	0%
Textiles	0%	0%
Mobilier et autres filières	+15%	+15%

Ainsi, nous obtenons, à échéance 6 et 12 ans, les gisements présentés dans le tableau suivant.

Tableau 28 : Evolution du gisement de DMA par flux - scénario référence

En tonnes	2011	2020	2026
Gisement total d'OMA	29 312	30 933	32 064
recyclables propres et secs	3 528	3 723	3 859
<i>dont emballages</i>	<i>1 533</i>	<i>1 617</i>	<i>1 677</i>
<i>dont JRM</i>	<i>1 995</i>	<i>2 105</i>	<i>2 182</i>
verre	2 500	2 638	2 735
Biodéchets	0	0	0
OMr	23 284	24 572	25 470
Gisement total des déchèteries	11 040	13 423	13 913
métaux	1 729	1 825	1 892
cartons	757	799	828
déchets verts	1 902	2 408	2 496
bois	1 457	1 538	1 594
encombrants	5 195	6 853	7 104
Mobilier et autres filières	0	0	0
Gisement textile	270	285	295
Gisement total de DND ménagers	40 622	44 641	46 272

Nota : les gisements ci-dessus sont calculés en tenant compte des objectifs du tableau 26 et de l'évolution de la population.

Au regard des hypothèses retenues pour ce scénario référence, le gisement de DMA (hors DAE, déchets dangereux et inertes) évoluera de 13,9% entre 2011 et 2026 pour atteindre 46 272 tonnes à horizon 2026.

6.1.2. Déchets d'assainissement

Les déchets d'assainissement pris en compte dans l'évaluation environnementale sont les boues de STEP. Le gisement de boues a été estimé à **900 tonnes à horizon 2020 et 931 tonnes à horizon 2026**.

Actuellement, 58% de ces boues sont épandues et 42% de ces boues sont enfouies. La même répartition a été retenue dans ce scénario référence.

6.1.3. Déchets d'activité des entreprises

L'évolution de l'activité économique étant difficile à évaluer, un maintien du gisement des DAE a été retenu. Le tonnage de DAE résiduels enfouis est évalué à 1 800 tonnes.

6.2. Évolution des installations de valorisation et de traitement

La seule évolution notable au niveau des installations de traitement concerne la mise en place de la récupération du biogaz sur l'ISDND du Redoundel avec une performance de valorisation attendue de 234 200 kWh/an.



Figure 30 : Destination des flux pour le scénario référence en 2020 et 2026

	scénario référence	
	2020	2026
ISDND		
refus de tri CS	954	989
refus encombrants	6 168	6 393
OMr et boues après TMB	16 233	16 790
DAE après tri	1 800	1 800
Total ISDND	25 155	25 972
Méthanisation		
OMr	24 572	25 470
Boues	1 610	1 610
Total Méthanisation	26 182	27 080
Epandage		
Boues	522	540
Total Epandage	522	540

6.3. Évolution de l'état de l'environnement à l'horizon 2026 sans nouvelles actions visant à l'optimisation de la gestion des déchets ménagers

L'évaluation de l'évolution des impacts environnementaux dus à la gestion des déchets a été réalisée selon la méthodologie présentée au chapitre 11.3

6.3.1. Pollution et qualité des milieux

6.3.1.1 Évolution des émissions de gaz à effets de serre

Les émissions de GES atteignent **10 997 t eq. CO₂ en 2026** soit une **augmentation de 16 % par rapport à 2011** alors que l'augmentation de la population est estimée à 9 % durant cette période.

Les GES évités sont estimés à 3 213 t eq. CO₂ soit une diminution de 11% par rapport à 2011.

Ces évolutions s'expliquent principalement par le fait que :

- les tonnages de déchets à collecter, traiter, ou valoriser sont plus importants entraînant une augmentation généralisée des émissions de GES (produites et évitées).
- La prise en compte de la valorisation du biogaz permettant d'augmenter les émissions évitées de GES

Tableau 29 : Répartition des émissions totales de GES en 2026 (scénario référence) et évolution par rapport à 2011

	GES en 2026 (t eq CO ₂)	Evolution entre 2011 et 2026 (sans actions du plan)
Collecte et transport	758	+ 8%
Valorisation (centre de tri, TMB et valorisation agricole)	2 020	+4%
Traitement (ISDND)	8 218	+20%
TOTAL émissions produites	10 997	+16%
TOTAL émissions évitées	7 784	+18%

Les émissions produites se répartissent comme suit : 75% dues au stockage, 18% dues à la valorisation des déchets et 7% dues à la collecte et au transport.

6.3.1.2 Évolution des émissions de gaz acidifiants

A l'horizon 2026 sans actions de plan, les émissions de gaz acidifiants augmentent 6 par rapport à 2011 de 5% pour atteindre 1 047 kg eq. H⁺.

Par ailleurs, l'augmentation des tonnages valorisés entraîne une augmentation des émissions évitées de l'ordre de 9%.

Tableau 30 : Répartition des émissions totales de gaz acidifiants en 2026 (scénario référence) et évolution par rapport à 2011

	Gaz acidifiants en 2026 (kg eq H ⁺)	Evolution entre 2011 et 2026 (sans actions du plan)
Collecte et transport	113	+7%
Valorisation (centre de tri, TMB et valorisation organique)	898	+4%
Traitement (ISDND)	36	+20%
TOTAL émissions produites	1 047	+5%
TOTAL émissions évitées	403	0%

A noter que les émissions se répartissent comme suit : 86% dues à la valorisation des déchets, 11% dues à la collecte et au transport des déchets et 3% dues au stockage.

6.3.1.3 Évolution des émissions de particules

Les émissions de particules présentent une augmentation de 9% entre 2011 et 2026 (sans actions de plan), pour atteindre 1 161 kg, dus à 44% à la valorisation, à 40 % à la collecte et au transport des déchets et à 16 % au stockage.

Tableau 31 : Répartition des émissions totales de particules en 2026 (scénario référence) et évolution par rapport à 2011

	Particules en 2026 (kg)	Evolution entre 2011 et 2026 (sans actions du plan)
Collecte et transport	466	+8%
Valorisation (centre de tri, TMB et valorisation organique)	515	+6%
Traitement (ISDND)	180	+21%
TOTAL émissions produites	1 161	+9%

L'augmentation généralisée des tonnages traités ou valorisés peut expliquer cette évolution.

Conclusion sur l'évolution de la qualité de l'air :

Malgré la légère augmentation des émissions évitées, l'augmentation généralisée des émissions de polluants atmosphériques d'ici 2026 (du fait de l'augmentation du gisement à traiter et ou valoriser) laisse supposer une potentielle dégradation notable de l'environnement dans le cadre du scénario référence.

6.3.1.4 Évolution des rejets en eau

Rappel : l'impact sur la pollution de l'eau est difficilement évaluable dans le cadre de l'évaluation environnementale, du fait, d'une part que les données sur les effluents générés sont difficilement identifiables, et varient fortement selon la filière de traitement, et d'autre part, que les effets de ces rejets dépendent fortement de la composition des effluents, donnée absente dans la majorité des cas.

A titre d'information, la gestion des déchets ménagers en 2026 sans action de plan représenterait une production d'environ 8 571 m³/an de lixiviats pour la filière de stockage uniquement (sur la base des ratios de rejets 2011 rapportés au gisement 2026), ce qui représente une augmentation de 20% par rapport à 2011 du fait de l'augmentation des tonnages de déchets traités sur l'ISDND.

Conclusion sur l'évolution des rejets aqueux :

L'augmentation des déchets enfouis entrainerait une augmentation des quantités de lixiviats et donc une augmentation du risque de pollution vers le milieu aquatique.

6.3.1.5 Evolution de la qualité des sols

Sans actions du plan, une potentielle augmentation des volumes de déchets déposés illégalement (dépôts sauvages) et des risques de transfert de pollution est à envisager par rapport à 2011.

Conclusion sur l'évolution de la qualité des sols :

Le manque de données d'impact sur les sols ne permet pas d'identifier la potentialité d'évolution de la qualité de ce milieu.

6.3.2. Ressources naturelles

6.3.2.1 Évolution des prélèvements en eau

La consommation en eau augmenterait de 6% entre 2011 et 2026, pour atteindre 2 793 m³ d'eau consommés.

L'évolution de la consommation en eau est principalement due à l'augmentation du tonnage de déchets à traiter ou à valoriser.

Tableau 32 : Répartition des consommations totales en eau en 2026 (scénario référence) et évolution par rapport à 2011

	Eau en 2026 (m ³)	Evolution entre 2011 et 2026 (sans actions du plan)
Collecte et transport	1 248	+3%
Valorisation (centre de tri, TMB et valorisation organique)	1 344	+7%
Traitement (ISDND)	201	+20%
TOTAL consommations	2 793	+6%

A noter que la consommation d'eau se répartit de la façon suivante : 48% dues à la valorisation des déchets, 46% dues à la collecte et au transport des déchets et 6% dues au stockage.

Conclusion sur l'évolution de la consommation en eau :

Dans le scénario référence, la gestion des déchets participe à l'augmentation de la consommation en eau, ce qui laisse supposer que la gestion des déchets non dangereux entraînerait une potentielle dégradation de l'environnement pour ce domaine environnemental.

6.3.2.2 Évolution du bilan énergétique

En 2011, le bilan énergétique net était de 623 tep, en 2026 le bilan énergétique net atteindrait 651 tep : le bilan énergétique est moins favorable en 2026 qu'en 2011.

La récupération du biogaz sur l'ISDND permet en 2026 d'éviter l'émission de 20 tep mais cela reste insuffisant pour contrebalancer les émissions liées à l'augmentation des tonnages.

Tableau 33 : Répartition des consommations totales en énergie en 2026 (scénario référence) et évolution par rapport à 2011

	Energie en 2026 (tep)	Evolution entre 2011 et 2026 (sans actions du plan)
Collecte et transport	292	+8%
Valorisation (centre de tri, TMB et valorisation organique)	341	+6%
Traitement (ISDND)	39	+22%
TOTAL consommations	672	+8%
TOTAL productions	19	-
Bilan énergétique	651	+5%

A noter que les consommations se répartissent comme suit : 51% dues à la valorisation des déchets, 43% dues à la collecte et au transport des déchets et 6% dues au stockage.

Conclusion sur l'évolution de la consommation énergétique :

Dans le scénario référence, une augmentation de la production d'énergie est observée mais couplée à une augmentation de la consommation : le bilan énergétique est défavorable ce qui laisse supposer que la gestion des déchets entrainerait une potentielle dégradation notable de l'environnement pour ce domaine environnemental.

A noter : Ce bilan ne prend pas en compte la production de tep par la valorisation de CSR non existante au moment de la réalisation de ce diagnostic.

Valorisation matière et organique

Dans le scénario référence, les quantités de matériaux recyclés sont plus importantes qu'en 2011, ce qui laisse supposer que la gestion des déchets non dangereux dans cette configuration entrainerait une potentielle amélioration notable de l'environnement pour ce domaine environnemental.

Occupation des sols

Dans le scénario référence, les orientations pouvant impacter de façon notable la consommation d'espace concernent principalement l'extension de l'ISDND du Redoundel. Ce projet nécessite la mise à disposition d'espaces naturels et laisse supposer une dégradation notable de l'environnement pour cet indicateur.

Conclusion sur l'évolution de l'occupation des sols :

Le scénario référence entrainerait potentiellement une dégradation notable de l'état de l'environnement en ce qui concerne la consommation d'espace en raison du projet d'extension de l'ISDND du Redoundel.

6.3.3. Évolution des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité

L'extension de l'ISDND du Redoundel modifiera localement les paysages, les habitats d'espèces et l'occupation des espaces à horizon 2026 sans actions de plans.

Conclusion sur l'évolution des milieux naturels et de la biodiversité :

La modification d'installation prévue dans le scénario référence entrainera une moindre dégradation potentielle sur les milieux naturels et la biodiversité.

6.3.4. Évolution des nuisances

Les impacts sont similaires en nature et en intensité à ceux de 2011, l'augmentation des gisements étant relativement faible.

Conclusion sur l'évolution des nuisances :

La gestion des déchets non dangereux prévue dans le scénario référence laisse supposer une potentielle stabilisation de l'état de l'environnement concernant les nuisances.

6.3.5. Évolution des risques sanitaires

De la même façon que pour les nuisances, les risques sanitaires liés à la collecte, au tri ainsi qu'aux différents modes de traitement des déchets seront de même nature et intensité.

Conclusion sur l'évolution des risques sanitaires :

La gestion des déchets non dangereux prévue dans le scénario référence laisse supposer une potentielle stabilisation de l'état de l'environnement concernant les risques sanitaires.

6.4. Évolution de l'état de l'environnement à l'horizon 2026 sans nouvelles actions visant à l'optimisation de la gestion des DAE

Le tableau ci-après présente l'estimation de l'impact de la gestion des DAE en 2011.



Tableau 34 : Estimation de l'impact environnemental de la gestion des DAE en 2011

	Impacts en 2026 (sans actions du plan)	Evolution entre 2011 et 2026 (sans actions du plan)
Gaz à effet de serre	608 t eq. CO2	+21%
Gaz acidifiants	3 kg eq H+	+50%
Particules	12 kg	+20%
Eau	12 m ³	+25%
Energie	2,4 tep	+20%
Lixiviats	594 m3	+22%

Conclusion sur l'évolution des impacts des DAE :
L'augmentation des déchets enfouis entrainerait une augmentation des impacts sur l'environnement.

6.5. Synthèse de l'état de l'environnement à l'horizon 2026 sans nouvelles actions en faveur de l'optimisation de la gestion des déchets

Une synthèse de l'état de l'environnement à l'horizon 2026 (scénario référence) est présentée ci-après :

Tableau 35 : Synthèse des résultats quantitatifs de l'impact du scénario référence

	État 2011	Référentiel 2026	Evolution 2026/2011
GES émis (t eq CO2)	9 977	11 609	+16%
GES évités (t eq CO2)	2 893	3 217	+11%
Gaz acidifiants émis (kg eq H+)	998	1 050	+5%
Gaz acidifiants évités (kg eq H+)	592	645	+9%
Particules émises (kg)	1 064	1 173	+10%
Consommation en eau (m3)	2 650	2 808	+6%
Bilan énergétique (tep)	625	654	+5%

Pour information et à titre de comparaison, l'augmentation de la production de déchets non dangereux a été estimée à 10% sur la même période.

Tableau 36 : Synthèse de l'évolution de l'environnement dans le cadre du scénario référence en 2026

Dimensions de l'environnement	Sous-domaines	Evolution de l'état de l'environnement sc. référence 2026
Pollutions et qualité des milieux	Air	Potentielle dégradation notable
	Eau	Potentielle dégradation notable
	Sol	Potentialité d'évolution de l'impact non identifiable
Ressources naturelles	Prélèvement d'eau	Potentielle dégradation notable
	Sols et espaces	Potentielle dégradation notable
	Matières premières	Potentielle amélioration notable
	Energie	Potentielle dégradation notable
Nuisances		Potentielle stabilisation
Risques sanitaires		Potentielle stabilisation
Dégradation des espaces naturels, Sites et paysages		Moindre dégradation potentielle

→ Sans application du Plan, on observe une détérioration de l'environnement pour l'ensemble des indicateurs mesurés. L'augmentation des tonnages de déchets valorisés ne suffit pas à contrebalancer l'effet négatif de la gestion des déchets induit par les modes de traitement en place à l'horizon 2026

6.6. Diagnostic environnemental

Le croisement de l'estimation de l'impact de la gestion actuelle des déchets et de son évolution à horizon 2026 sans actions du plan (scénario référence) tout en prenant en compte la sensibilité du territoire permet de hiérarchiser les enjeux environnementaux au regard de la gestion des déchets non dangereux.

Tableau 37 : Diagnostic environnemental de la gestion des déchets des déchets non dangereux en Lozère

Dimensions de l'environnement	Sous-domaines	Sensibilité du territoire	Gestion 2011	Evolution de l'état de l'environnement scénario référence 2026	Hiérarchisation des enjeux
Pollutions et qualité des milieux	Air	Faible	Impact modéré	Potentielle dégradation notable	Enjeu secondaire
	Eau	Forte	Impact fort	Potentielle dégradation notable	Enjeu principal
	Sol	Modérée	Impact faible	Potentialité d'évolution de l'impact non identifiable	Enjeu secondaire
Ressources naturelles	Prélèvement d'eau	Forte	Impact modéré	Potentielle dégradation notable	Enjeu principal
	Sols et espaces	Modérée	Impact modéré	Potentielle dégradation notable	Enjeu principal
	Matières premières	Faible	Impact faible	Potentielle amélioration notable	Enjeu mineur
	Energie	Modérée	Impact fort	Potentielle dégradation notable	Enjeu principal
Nuisances		Modérée	Impact modéré	Potentielle stabilisation	Enjeu secondaire
Risques		Forte	Impact faible	Potentielle stabilisation	Enjeu secondaire
Dégradation des espaces naturels, Sites et paysages		Forte	Impact modéré	Moindre dégradation potentielle	Enjeu principal

Un enjeu est qualifié de principal s'il **réunit les 3 conditions suivantes** :

- Le contexte présente un niveau de sensibilité environnemental modéré ou fort ;
- Le niveau d'impacts global de la gestion actuelle des DND est négatif fort ou modéré ;
- L'évolution tendancielle (scénario de référence) à horizon 2026 est défavorable.

Un enjeu est qualifié de secondaire lorsqu'il réunit au moins une des 3 conditions précédentes et est qualifié de mineur lorsqu'il ne réunit aucune des conditions précédentes.

Dans la suite de l'étude, pour les différents scénarios envisagés, l'ensemble des compartiments seront étudiés mais une vigilance particulière sera apportée sur les aspects touchant les enjeux environnementaux majeurs identifiés, à savoir :

- la qualité des eaux de surface (rejets en eaux, indicateur qualitatif) ;
- les consommations d'eau ;
- la consommation des espaces naturels ;
- les consommations en énergies (en tep) ;
- La dégradation des espaces naturels.

7. Justification du choix de scénario de plan proposé

7.1. Présentation des scénarios étudiés dans le cadre du PDND

Deux orientations de scénarios sont envisagées avec un degré d'ambition plus élevé pour le scénario 2. Ces scénarios sont basés sur, entre autres :

- La réduction de la production d'ordures ménagères par habitant et la limitation des augmentations de collectes de certains flux en déchèteries
- Une augmentation des taux de captage du verre, des emballages et des papiers,
- La collecte et la valorisation des biodéchets,
- L'épandage des boues urbaines,
- L'amélioration de la valorisation de la fraction sèche issue du traitement des OMr,
- La valorisation du biogaz produit par l'ISDND.

Le tableau suivant donne une vision de l'organisation des déchets de chaque scénario par flux.

A noter : les scénarios 2026 sont déclinés selon des scénarios « Bioréacteur » qui prennent en compte l'exploitation de l'installation de stockage en mode bioréacteur en 2026.

Le projet de plan ne prévoit pas de nouvelles installations, hormis la mise en place de la filière du réemploi et le maillage d'installations (méthanisation ou broyage/compostage) pour le traitement local des déchets verts et biodéchets.

Tableau 38 : Présentation détaillée des scénarios étudiés dans le cadre de l'élaboration du PDND de la Somme

	Scénario 1 (2026)	Scénario 2 (2026)
Déchets de l'assainissement		
BOUES	Améliorer les performances épuratoires, ainsi que le suivi, Orienter prioritairement les boues conformes vers l'épandage : 65 % en 2020 et 75 % en 2026 , Possibilité d'orienter les boues vers la méthanisation sous conditions, Solution d'acceptation de secours au Redoundel en cas d'empêchement d'épandage réglementaire	
Refus de dégrillage	Diminuer la quantité des refus par la prévention et améliorer le suivi : 90% des steps suivies en 2026	
Graisses	Diminuer les quantités par la prévention et diffuser les bonnes pratiques Assurer le fonctionnement et le suivi des sites actuels : 100% en 2020 et augmenter la capacité de traitement : Marvejols et St Chély en 2020	
Matières de vidange	Augmentation du taux de prise en charge des MV : 60% des dispositifs en 2020 et 80% en 2026 avec l'augmentation des capacités d'accueil et de traitement : 7 sites prioritaires Homogénéiser et maîtriser la tarification (mise en place d'un groupe de travail)	
PREVENTION	Poursuite de l'animation dédiée à la prévention des déchets sur le périmètre du plan – Eco-exemplarité des collectivités - 10 % des OMA jusqu'en 2020 puis stabilisation	
Traitement des OM résiduelles	Optimisation du process de tri (fraction sèche et fraction humide) afin d'améliorer la valorisation matière et énergétique – Incitation à la recherche de solutions innovantes pour limiter les quantités à enfouir et limiter les nuisances olfactives - Extension du centre d'enfouissement à prévoir à l'échéance 2015 ou 2018 ?	

	Scénario 1 (2026)	Scénario 2 (2026)
VERRE	Flux prioritaire – un effort supplémentaire : 79 % de captage du gisement – Eco-ambassadeurs, sensibilisation, gros producteurs (cafetiers) 36,4 Kg/hab/an 3282 t	Flux prioritaire – un effort ambitieux : 82% de captage – Eco-ambassadeurs, sensibilisation, gros producteurs (cafetiers) 37,9 Kg/hab/an 3 418 t
PAPIER	Flux prioritaire – un effort supplémentaire : 55% de captage du gisement – Eco-ambassadeurs, sensibilisation des gros producteurs (administrations) 27,9 Kg/hab/an 2510 t	Flux prioritaire – un effort ambitieux : 63% de captage – Eco-ambassadeurs, sensibilisation des gros producteurs (administrations) 31,5 Kg/hab/an 2 837 t
EMBALLAGES	Flux non prioritaire – un effort modéré : 40% de captage du gisement – Eco-ambassadeurs 21,4 Kg/hab/an 1928 t	Flux non prioritaire – un effort supplémentaire : 45% de captage du gisement – Eco-ambassadeurs 24,2 Kg/hab/an 2 179 t
BIO DECHETS	Gestion des biodéchets au niveau local : collecte des biodéchets par la collectivité et traitement sur 1 unité de méthanisation et/ou Plate-forme de compostage 4 Kg/hab/an (collecte) 360 t	Gestion des biodéchets au niveau local : collecte des biodéchets par la collectivité et traitement sur 3 unités de méthanisation et/ou Plate-formes de compostage 5 Kg/hab/an (collecte) 450 t
OM résiduelles	230,6 kg/hab/an 20 778 t	221,7 kg/hab/an 19 972 t
BILAN OMA	L'effort de prévention des déchets est identique selon les scénarios (cf. ateliers) : -10% jusqu'en 2020 puis stabilisation grâce à l'animation des programmes de prévention des déchets et des actions qui en découlent (lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage indiv et collectif, éco-consommation, stop-pub, ...) 320,3 Kg/hab/an 28 857 t	

		Scénario 1 (2026)		Scénario 2 (2026)	
TEXTILES	Parc de conteneurs à compléter mais marge de manœuvre limitée : 60% de captage			Parc de conteneurs à compléter mais marge de manœuvre limitée : 65% de captage	
		6 Kq/hab/an	541 t	6,5 Kq/hab/an	586 t
CARTONS	Sensibilisation, adaptation des déchèteries, collecte spécifique : + 10% par rapport à 2011			Sensibilisation, adaptation des déchèteries, collecte spécifique : + 15% par rapport à 2011	
		10,1 kq/hab/an	911 t	10,6 kq/hab/an	952 t
DECHETS VERTS	- 10% avec développement du broyage et valorisation locale			- 15% avec développement du broyage et valorisation locale	
		20,6 kq/hab/an	1 872 t	19,6 kq/hab/an	1 768 t
BOIS, Métaux, Encombrants et Mobilier	Diminution du bois et des encombrants au profit du mobilier et du réemploi			Diminution du bois et des encombrants au profit du mobilier et du réemploi	
		112,5 Kq/hab/an	10 136 t	107,5 Kq/hab/an	9 685 t
REEMPLOI	Développement limité aux déchèteries principales après faisabilité de l'organisation départementale : Objectif de détournement vers le réemploi : 4,3% du flux global par rapport au scénario 0			Développement sur l'ensemble du réseau des déchèteries, après faisabilité de l'organisation départementale : Objectif ambitieux de détournement vers le réemploi : 8,5% du flux global par rapport au scénario 0	
		5 Kq/hab/an	450 t	10 Kq/hab/an	901 t
BILAN déchets occasionnels (déchèteries et textiles)		149,4 kg/hab/an	13 460 t	144,2 kg/hab/an	12 990 t

L'évaluation environnementale des scénarios est présentée ci-après.

7.2. Evaluation environnementale des scénarios étudiés dans le cadre du PDND

7.2.1. Comparaison des scénarios au regard des enjeux environnementaux identifiés

Conformément au Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 (relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement), et modifiant le code de l'environnement, une analyse des scénarios de plans est proposée ci-après.

Les données présentées ci-dessous prennent en compte les impacts cumulés des DMA et des DAE.

Le sous-domaine Air, bien que considéré comme un enjeu secondaire sur le département de la Lozère, a tout de même été étudié en raison de sa qualité d'enjeu majeur de la politique environnementale à l'échelle nationale.

Tableau 30 : Impacts environnementaux des scénarios

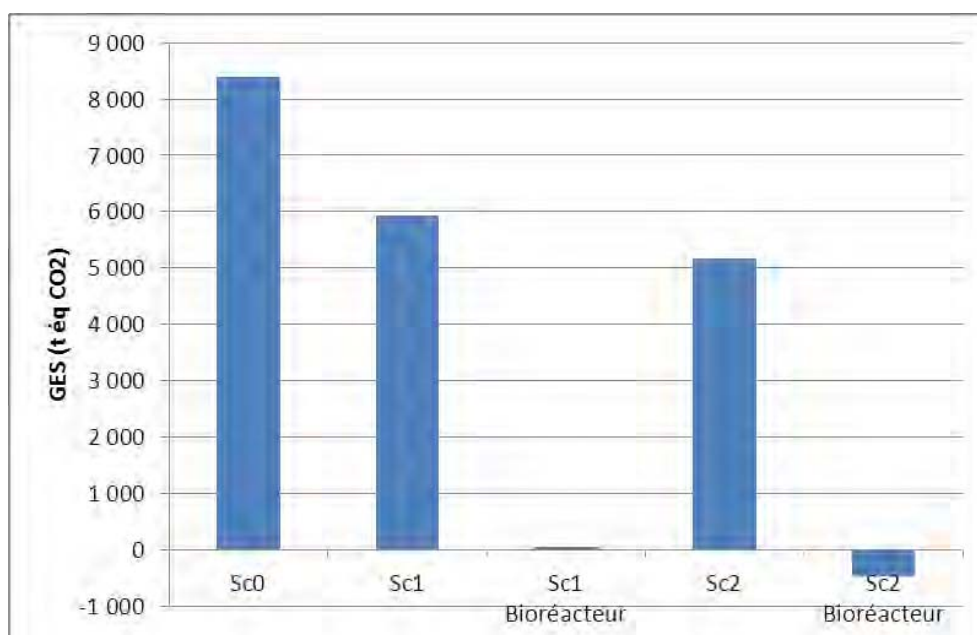
	Enjeux principaux					
	GES en t eq. CO ₂	Gaz acidifiants émis en kg éq H ⁺	Particules émises en kg	Bilan énergétique en tep	Consommation en eau en m ³	Rejets en eau en m ³ de lixiviats
Scénario référence 2026	8 391	405	1 173	653	2 808	8 571
Sc1	5923	123	1022	572	2667	7553
Ecart Sc/SC réf	-2468	-282	-151	-81	-141	-1018
% évolution	-29%	-70%	-13%	-12%	-5%	-12%
Sc1 Bioréacteur	49	123	1022	296	2667	7553
Ecart Sc/SC réf	-8342	-282	-151	-357	-141	-1018
% évolution	-99%	-70%	-13%	-55%	-5%	-12%
Sc2	5169	19	1004	571	2648	6697
Ecart Sc/SC réf	-3222	-386	-169	-82	-160	-1874
% évolution	-38%	-95%	-14%	-13%	-6%	-22%
Sc2 Bioréacteur	-481	19	1004	326	2648	6697
Ecart Sc/SC réf	-8872	-386	-169	-327	-160	-1874
% évolution	-106%	-95%	-14%	-50%	-6%	-22%

La réduction des tonnages résiduels à traiter, l'augmentation des tonnages des flux à valoriser et l'orientation privilégiée des déchets vers des filières de valorisation qui permettent d'augmenter les émissions évitées montrent de façon globale que les scénarios envisagés dans le cadre de l'élaboration du PDND de la Lozère atténuent l'impact environnemental de la gestion des déchets par rapport à une gestion sans mise en œuvre d'actions en faveur de l'optimisation de la gestion des déchets du département (scénario référence).

Les 2 scénarios présentent des diminutions de tous les impacts sur l'environnement avec une diminution plus marquée sur le scénario 2.

Les scénarios 1 et 2 proposés mènent à une diminution des émissions de GES par rapport au référentiel 2026 grâce principalement à la réduction des tonnages de déchets à traiter et à une amélioration des taux de valorisation des déchets.

Figure 31 : Comparaison des scénarios au regard des émissions de GES



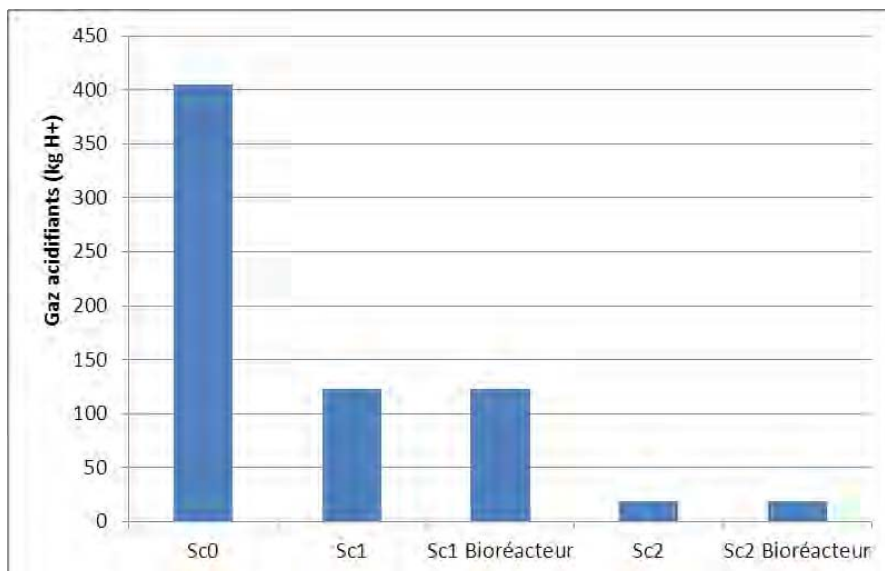
Les déclinaisons « Bioréacteur » des scénarios mettent en évidence l'impact « bénéfique » de ce mode d'exploitation sur l'environnement. En effet, ce type de process permet :

- De diminuer les relargages de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (taux de captage > 90 %),
- D'accélérer la production de biogaz (concentrée sur la période d'exploitation du site)
- De générer une valorisation énergétique avec production d'énergie renouvelable (électricité, chaleur et biométhane).

Ainsi, ces scénarios permettent de compenser intégralement les émissions de GES générées par les activités de gestion des déchets.

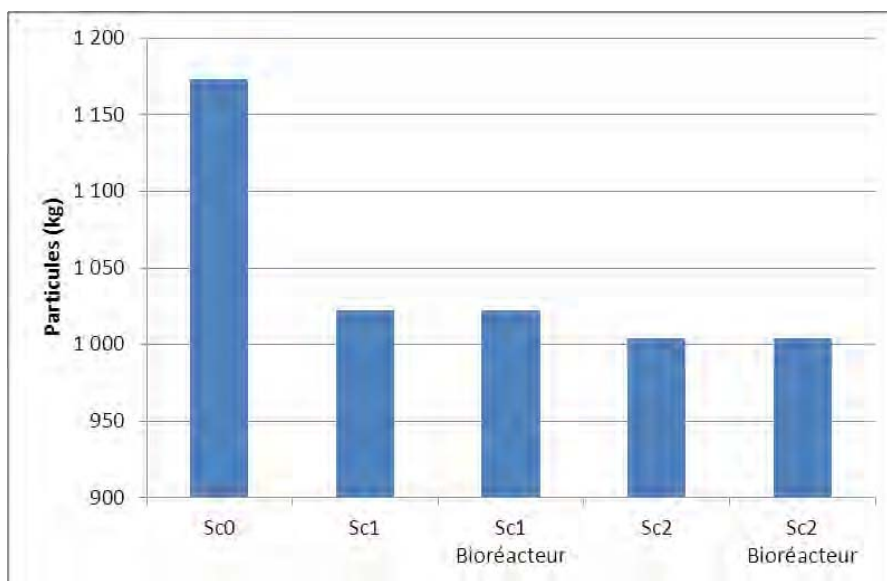
Comme pour l'indicateur GES, les scénarios 1 et 2 sont plus favorables en termes d'émissions de gaz acidifiants que le scénario référence.

Figure 32 : Comparaison des scénarios au regard des émissions de gaz acidifiants



Concernant les émissions de particules, on observe pour les scénarios 1 et 2 une diminution des émissions de particules par rapport au référentiel de l'ordre de 13-14% principalement due à la réduction des quantités de déchets à traiter ou valoriser.

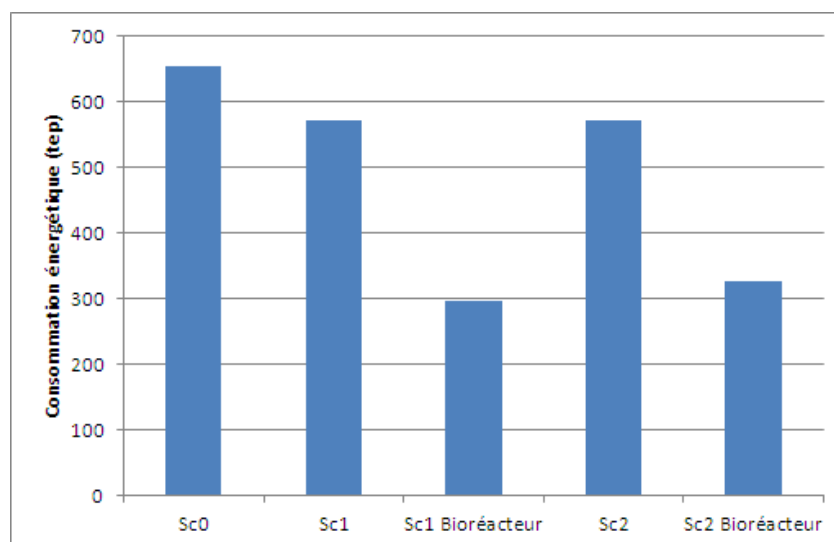
Figure 33 : Comparaison des scénarios au regard des émissions de particules



Concernant le bilan énergétique, tous les scénarios permettent de réduire les consommations énergétiques mais le plus favorable est le scénario 1 en mode bioréacteur. En effet, la valorisation énergétique étant liée au tonnage de déchets traités sur l'ISDND, les émissions évitées sont plus importantes dans le scénario 1 que dans le scénario 2.

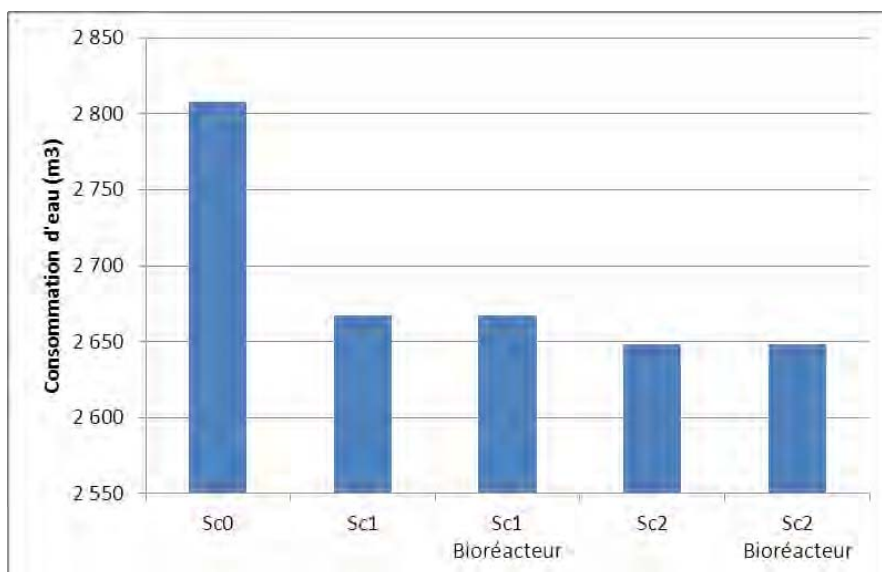
A noter : Ce bilan ne prend pas en compte la production de tep par la valorisation de CSR non existante au moment de la réalisation de l'étude des scénarios.

Figure 34 : Comparaison des scénarios au regard du bilan énergétique



Pour les 2 scénarios une diminution de la quantité d'eau consommée est observée.

Figure 35 : Comparaison des scénarios au regard des consommations en eau



Concernant la qualité des rejets aqueux, dans les scénarios 1 et 2, l'amélioration du captage du gisement des recyclables engendre une diminution des rejets d'effluents et la diminution des tonnages enfouis engendre une diminution des rejets aqueux de lixiviats. Dans le cas des scénarios Bioréacteurs, il est observé une meilleure gestion des lixiviats générant donc moins de rejets dans le milieu. De plus, la réduction de la durée de dégradation des déchets engendre une diminution de la durée de dégagement du biogaz et une réduction de la charge polluante des lixiviats, à 10 ans environ (au lieu de 20 ou 30 ans).

L'extension de l'ISDND du Redoundel pourra potentiellement accentuer la dégradation d'espaces naturels et de différents milieux. Cette extension pourrait perturber la biodiversité en place, une étude environnementale approfondie sera nécessaire pour minimiser les impacts néfastes que pourra avoir cette extension sur les milieux naturels. Il est toutefois à noter que la diminution des tonnages enfouis par rapport au scénario référence engendrera une prolongation de la durée de vie d'exploitation de l'ISDND. Pour les scénarios Bioréacteurs, le tassement accéléré des déchets et la réutilisation des casiers permettront également la prolongation de la durée de vie d'exploitation de l'ISDND sans nécessité d'extension à plus long terme (par rapport aux scénarios 1 & 2 de base).

7.2.2. Synthèse de la comparaison des scénarios de plan

Globalement au regard des enjeux principaux, le scénario le plus favorable est le scénario 2, notamment décliné en Bioréacteur.

7.3. Justification du choix de scénario de plan proposé

7.3.1. Organisation proposée

Le scénario de plan retenu par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan est le scénario 2 en raison de son côté ambitieux.

7.3.2. Objectifs de plan

7.3.2.1 Déchets ménagers assimilés

Tableau 40 : Objectifs d'évolution de la production de déchets de 2011 à 2026 de la Lozère dans le scénario retenu

	2020	2026
OMr	-10% du ratio kg/hab. 2011 (-36 kg/hab.)	-10% du ratio kg/hab. 2011 (-36 kg/hab.)
Emballages	+25%	+30%
Papiers	+25%	+30%
Verre	+20%	+25%
Biodéchets	5 kg/hab.	5 kg/hab.
Encombrants	-16%	-16%
Bois	-35%	-35%
Déchets Verts	-15%	-15%
Cartons	+15%	+15%
Métaux	0%	0%
Textiles	Captage 65% 6,5 kg/hab.	Captage 65% 6,5 kg/hab.
Mobilier et autres filières	22 kg/hab.	22 kg/hab.

Ainsi, nous obtenons, à échéance 6 et 12 ans, les gisements présentés dans le tableau suivant.

Tableau 41 : Evolution du gisement de DMA par flux - scénario retenu

En tonnes	2011	2020	2026
Gisement total d'OMA	29 312	27 840	28 857
recyclables propres et secs	3 528	4 654	5 016
<i>dont emballages</i>	<i>1 533</i>	<i>2 022</i>	<i>2 179</i>
<i>dont JRM</i>	<i>1 995</i>	<i>2 632</i>	<i>2 837</i>
verre	2 500	3 166	3 418
Biodéchets	0	435	450
OMr	23 284	19 586	19 972
Gisement total des déchèteries	11 040	11 968	12 405
métaux	1 729	1 825	1 892
cartons	757	918	952
déchets verts	1 902	1 706	1 768
bois	1 457	1 000	1 036
encombrants	5 195	4 607	4 775
Mobilier et autres filières	0	1 912	1 982
Gisement textile	270	565	586
Gisement total de DND ménagers	40 622	40 373	41 848

Au regard des hypothèses pour le scénario retenu, le gisement de **DMA (hors DAE, déchets dangereux et inertes)** évoluera de 3% entre 2011 et 2026 pour atteindre **41 848 tonnes à horizon 2026**.

7.3.2.2 Déchets d'assainissement

Les déchets d'assainissement pris en compte dans l'évaluation environnementale sont les boues de STEP. Le gisement de boues a été estimé à **850 tonnes à horizon 2020 et 880 tonnes à horizon 2026**.

L'objectif du Plan est d'orienter prioritairement les boues conformes vers l'épandage agricole : 65 % en 2020 et 75 % en 2026.

7.3.2.3 Déchets d'activité des entreprises

L'évolution de l'activité économique étant difficile à évaluer, un maintien du gisement des DAE a été retenu. Le tonnage de DAE résiduels enfouis est évalué à 1 800 tonnes.

7.3.3. Évolution des installations de valorisation et de traitement

Tableau 42 : Evolution des installations de valorisation et de traitement

Type	Situation actuelle	Horizons 2020 et 2026
Ressorcerie	1 en projet	Mise en place d'une filière réemploi sur le département
Déchèterie	25 déchèteries	Pas de création mais aménagement et sécurisation
Centre de tri	1 installation moderne multiflux (Collecte sélective, fraction sèche OM, DAE, encombrants)	Evolution de l'installation pour permettre une meilleure valorisation des déchets ou création de nouvelle installation
Unité de traitement des OMr	UTOM - Capacité suffisante	Expérimentation sur l'UTOM : - Pour améliorer la valorisation de la fraction sèche et de la fraction humide - Autre recherche en fonction de l'évolution des techniques
Unité de valorisation de la matière organique (Biodéchets, DV, boues)	1 unité de compostage de DV : broyage uniquement sans production de compost	2 à 5 unités de méthanisation territoriales et collectives (localisation en fonction des résultats de l'appel à projet) Et/ou maillage départemental de petites installations de méthanisation individuelles Et/ou maillage du département de petites installations de broyage compostage – DV + biodéchets
ISDND	ISDND du Redoundel Autorisation d'exploiter jusqu'en 2018	Extension de l'ISDND existant Capacité : 20 000 à 24 000 t/an Expérimentation (ex mise en place d'un bioréacteur)

La valorisation du biogaz sur l'ISDND du Redoundel a été prise en compte aux horizons 2020 et 2026 avec une performance de valorisation attendue de 234 200 kWh/an. La variante « Bioréacteur » prend en compte la valorisation énergétique associée à l'exploitation en bioréacteur.

Figure 36 : Destination des flux pour le scénario retenu en 2020 et 2026

	scénario retenu	
	2020	2026
ISDND		
refus de tri CS	1 170	1 270
refus encombrants	4 150	4 300
OMr et boues après TMB	12 800	12 930
DAE après tri	1 800	1 800
Total ISDND	19 920	20 290
Tri Mécano-Biologique		
OMr	19 586	19 972
Boues	212	220
Total Méthanisation Tri Mécano-Biologique	19 798	20 192
Epandage		
Boues	637	660
Total Epandage	637	660

7.3.4. Analyse des impacts environnementaux du scénario de plan proposé

7.3.4.1 Pollution et qualité des milieux

Évolution des émissions de gaz à effets de serre

Les actions proposées dans le scénario de plan permettent une réduction des émissions de GES de l'ordre de 38% (106% dans le cas de la mise en place d'un bioréacteur). Les émissions sont estimées à 5 169 t eq CO₂ avec application des actions du plan (contre 8 391 t eq CO₂ dans le scénario référence).

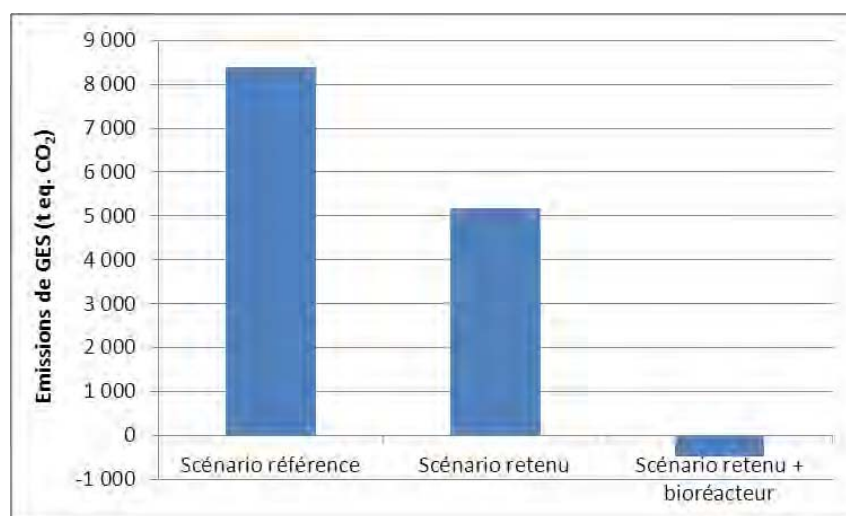
La réduction de gisement induite par les actions de prévention pourrait permettre globalement de réduire les émissions sur tous les postes (collecte/transport, valorisation et traitement).

Les orientations en faveur de plus de valorisation pourraient permettre d'accentuer les émissions évitées, celles-ci passeraient en effet de - 3 217 t eq CO₂ (scénario référence) à -4 087 t eq CO₂ dans le cadre du scénario proposé soit une augmentation de 21%.

Tableau 43 : Evolution des émissions de GES entre le scénario référence (sans actions du plan) et le scénario proposé à horizon 2026

	Scénario retenu	Scénario retenu Bioréacteur
Collecte et transport	-2%	-2%
Valorisation (centre de tri, TMB et valorisation organique)	-20%	-20%
Traitement (ISDND)	-22%	-84%
Emissions ou Consommations évitées	+21%	+24%
TOTAL Impact net GES	-38%	-106%

Figure 37 : Impact du scénario proposé sur les émissions de GES en 2026



Évolution des émissions de gaz acidifiants

Dans le cadre du scénario référence, les émissions de gaz acidifiants pourraient s'élever à environ 405 kg eq H⁺.

En prenant en compte la mise en œuvre du scénario proposé pour le PDND, les émissions de gaz acidifiants atteindraient 19 kg eq H⁺, soit une réduction des émissions de 95%.

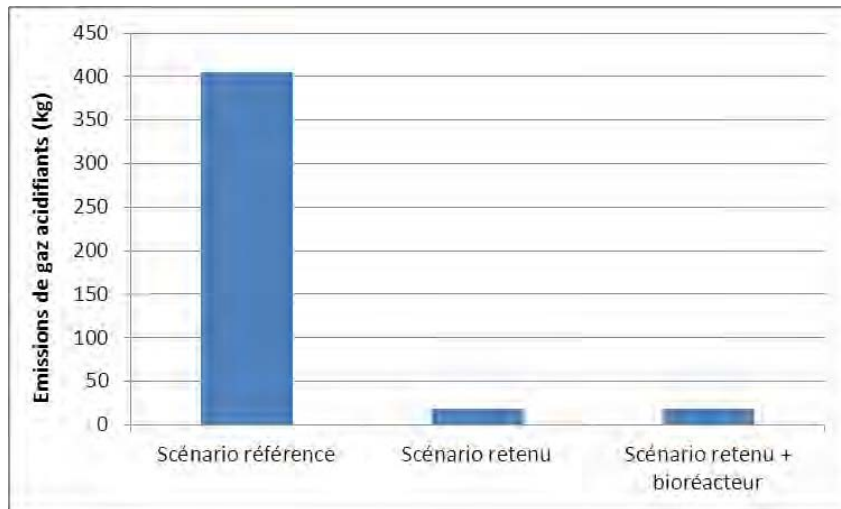
Les actions de prévention et les objectifs de valorisation pourraient permettre d'une part, de réduire les émissions liées à la collecte/transport, au traitement et à la valorisation et d'autre part, d'accentuer les émissions évitées : l'utilisation de matières premières secondaires (recyclage des déchets triés) permet d'éviter l'émission de gaz acidifiants liée à la fabrication des matériaux.

Dans le cadre du scénario proposé, les émissions évitées attendraient 817 kg eq H⁺ (contre 645 kg eq H⁺ dans le scénario référence) soit une augmentation de 21%.

Tableau 44 : Evolution des émissions de gaz acidifiants entre le scénario référence (sans actions du plan) et le scénario proposé à horizon 2026

	Scénario retenu	Scénario retenu Bioréacteur
Collecte et transport	-2%	-2%
Valorisation (centre de tri, TMB et valorisation organique)	-22%	-22%
Traitement (ISDND)	-27%	-27%
Emissions ou Consommations évitées	+21%	+21%
TOTAL Impact net gaz acidifiants	-95%	-95%

Figure 38 : Impact du scénario proposé sur les émissions de gaz acidifiants en 2026



Évolution des émissions de particules

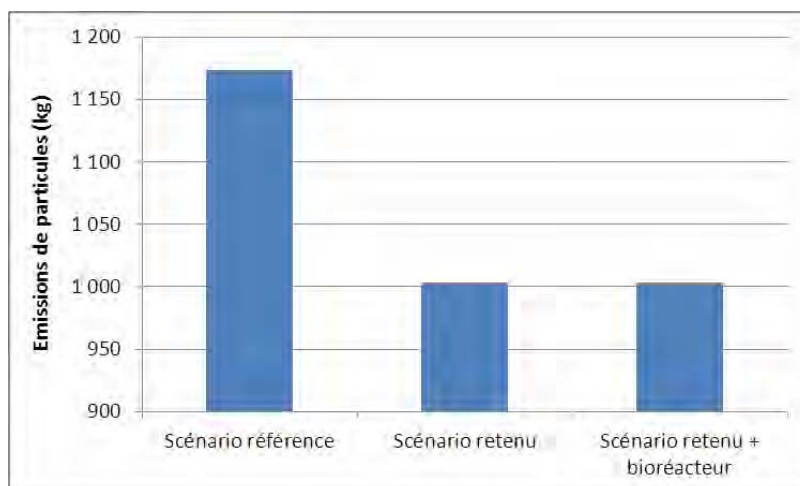
Avec la mise en œuvre du scénario proposé, les émissions de particules vont diminuer de 14% en 2026 (par rapport à une organisation sans actions visant à optimiser la gestion des déchets non dangereux), pour atteindre 1 004 kg de particules émises contre 1 173 kg dans le scénario référence.

La réduction des gisements à traiter associée aux différentes actions de valorisation et d'optimisation pourrait expliquer cette évolution.

Tableau 45 : Evolution des émissions de particules entre le scénario référence (sans actions du plan) et le scénario proposé à horizon 2026

	Scénario retenu	Scénario retenu Bioréacteur
Collecte et transport	-2%	-2%
Valorisation (centre de tri, TMB et valorisation organique)	-21%	-21%
Traitement (ISDND)	-27%	-27%
TOTAL Impact particules	-14%	-14%

Figure 39 : Impact du scénario proposé sur les émissions de particules en 2026



Évolution des rejets en eau

Nous rappelons ici que l'impact sur la pollution de l'eau est difficilement évaluable dans le cadre de l'évaluation environnementale, du fait d'une part de données sur les effluents générés difficilement identifiables, et variant fortement selon la filière de traitement et d'autre part, d'effets de ces rejets dépendant fortement de la composition des effluents, donnée manquante dans la majorité des cas.

A titre d'information, la gestion des déchets ménagers en 2026 avec actions de plan représenterait une production d'environ 6 697 m³/an de lixiviats pour l'impact de la filière de stockage uniquement contre 9 165 m³/an sans actions du plan (scénario référence) soit une diminution de l'ordre de 27%. Dans le cas de la mise en place d'un bioréacteur sur l'ISDND, la diminution des lixiviats produits serait encore plus importante mais difficilement quantifiable au vu des connaissances actuelles.

7.3.4.2 Ressources naturelles

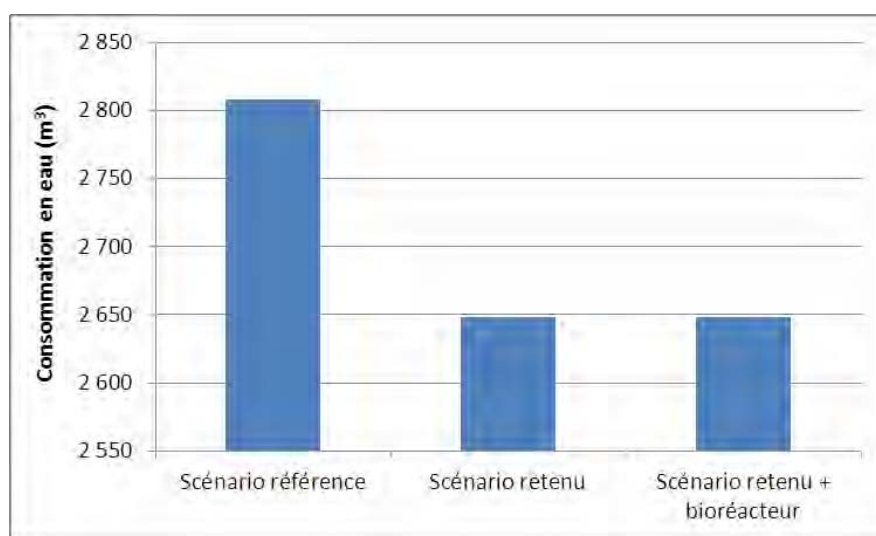
Évolution des prélèvements en eau

La consommation en eau diminuerait de 6% avec l'application du scénario proposé pour atteindre 2 648 m³ d'eau prélevée en 2026 contre 2 808 m³ pour le scénario référence. Cette évolution est à nuancer par le fait que les données actuelles ne nous permettent pas d'évaluer les consommations évitées par la valorisation matière ou énergétique des déchets valorisables et que de ce fait l'impact est globalement surestimé pour ces deux scénarios.

Tableau 46 : Evolution de la consommation en eau entre le scénario référence et le scénario proposé à horizon 2026

	Scénario retenu	Scénario retenu Bioréacteur
Collecte et transport	-11%	-11%
Valorisation (centre de tri, TMB et valorisation organique)	-19%	-19%
Traitement (ISDND)	-22%	-22%
TOTAL Impact consommation	-6%	-6%

Figure 40 : Impact du scénario proposé sur la consommation en eau en 2026



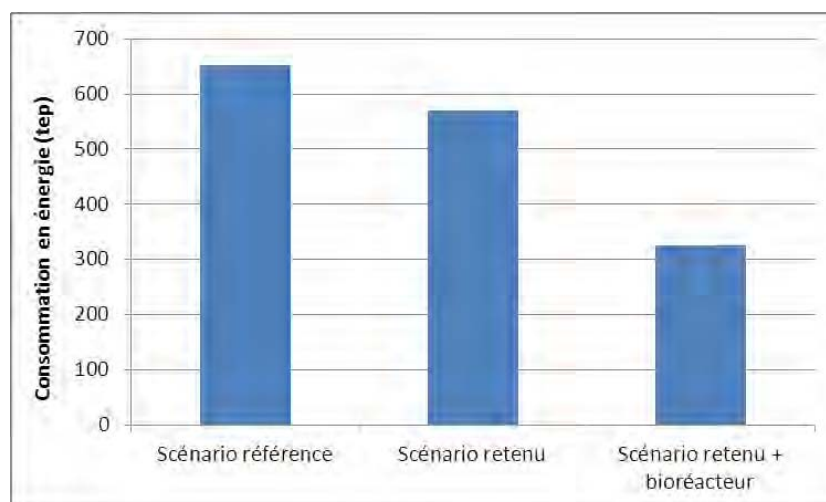
Évolution du bilan énergétique

En 2026, le bilan énergétique net est de 571 tep avec actions du plan et de 326 tep dans le cas de la mise en place d'un bioréacteur alors que sans actions du plan (scénario référence) le bilan énergétique net atteint 653 tep : **dans le scénario proposé le bilan énergétique est plus favorable. On observe donc une réduction de l'impact énergétique du à la gestion des déchets de 13% (50% dans le cas d'une mise en place d'un bioréacteur).**

Tableau 47 : Evolution du bilan énergétique entre le scénario référence et le scénario proposé à horizon 2026

	Scénario retenu	Scenarion retenu Bioréacteur
Collecte et transport	-2%	-2%
Valorisation (centre de tri, TMB et valorisation organique)	-21%	-21%
Traitement (ISDND)	-22%	-22%
Emissions ou Consommations évitées	-23%	+1115%
TOTAL Impact consommation énergétique	-13%	-50%

Figure 41 : Impact du scénario proposé sur le bilan énergétique en 2026



Valorisation matière et organique

En 2026 avec actions du plan, 22 000 tonnes de déchets seront valorisés.

7.3.4.3 Évolution des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité

L'extension de l'installation de stockage du Redoundel à horizon 2026 ainsi que la création de nouvelles unités de méthanisation ou de broyage modifieront localement les paysages et l'occupation des espaces.

Toute création d'installation de traitement des déchets, de par son caractère industriel, présente un impact négatif sur l'environnement puisqu'elle risque de :

- Consommer des espaces naturels
- Perturber les continuités écologiques (imperméabilisation des sols, création de voie d'accès...)

- Etre à l'origine du développement d'une faune parasitaire (déchets résiduels organiques)
- Altérer les milieux naturels (transfert de polluants (hydrocarbures, lixiviats) par ruissellement)...
- Constituer une nouvelle gêne visuelle (altération du paysage).

Pour prévenir ces effets, l'installation de cet équipement devra intégrer très en amont une étude d'impacts et une étude sanitaire de façon à mettre en place des mesures cohérentes et efficaces pour limiter les effets négatifs de la création de ce nouveau site sur l'environnement, les riverains et les travailleurs.

7.3.4.4 Évolution des nuisances

La réduction du gisement va entraîner la réduction du trafic et donc des nuisances associées à la collecte et au transport des déchets. Les impacts seront donc positifs par rapport à ceux de 2026 sans actions du plan (scénario référence).

Les projets de création d'unités de méthanisation petites ou grandes et d'installations de broyage compostage de déchets verts et biodéchets pourront être à l'origine de nouvelles nuisances qui seront à identifier dans l'étude d'impacts. La localisation du site, l'orientation des équipements, leur degré de couverture et les possibilités de confinement des zones d'émergence sont autant de mesures à prendre en compte en amont du projet pour limiter les nuisances.

7.3.4.5 Évolution des risques sanitaires

De la même façon que pour les nuisances, les risques sanitaires liés à la collecte, au tri ainsi qu'aux différents modes de traitement des déchets seront moindre en raison de la réduction de gisement et de l'amélioration de la gestion des déchets dangereux (amélioration du tri pour éviter leur présence dans les gisements résiduels ou de collecte sélective).

7.3.5. Synthèse de l'analyse des impacts environnementaux du scénario du plan

L'impact du scénario de plan proposé est présenté dans le tableau ci-après. Cette analyse est réalisée à l'horizon 2026 soit à long terme.

Tableau 48 : Impact environnemental du scénario de plan proposé

	GES en t eq. CO ₂	Gaz acidifiants émis en kg éq H ⁺	Particules émises en kg	Bilan énergétique en tep	Consommation en eau en m ³	Rejets en eau en m ³ de lixiviats
Scénario référence 2026	8 391	405	1 173	653	2 808	8 571
Scénario proposé	5169	19	1004	571	2648	6697
Ecart Sc/SC réf	-3222	-386	-169	-82	-160	-1874
% évolution	-38%	-95%	-14%	-13%	-6%	-22%
Scénario proposé + Bioréacteur	-481	19	1004	326	2648	6697
Ecart Sc/SC réf	-8872	-386	-169	-327	-160	-1874
% évolution	-106%	-95%	-14%	-50%	-6%	-22%

Globalement, le scénario proposé présente un bilan environnemental favorable au regard des enjeux environnementaux principaux du territoire, par rapport au scénario référence

2026 sans action de plan. En effet, à long terme, on observe une réduction des émissions de -38% pour les GES, de -95% pour les gaz acidifiants, de 14% des particules avec en parallèle une augmentation des émissions évitées (21% pour les GES et les gaz acidifiants). Le bilan énergétique est également plus favorable avec une réduction de l'impact de -13% par rapport au scénario référence.

Le bilan environnemental lié à la présence d'un bioréacteur sur l'installation de stockage montre l'intérêt de sa mise en place.

L'impact des DAE a été pris en compte dans cette analyse en fonction des données disponibles.

Finalement, en comparant avec la situation actuelle (2011), l'analyse environnementale montre que la mise en œuvre du scénario proposé dans le projet de plan pourrait avoir un impact négligeable sur l'environnement puisque les émissions et les consommations associées à la gestion des déchets en 2026 sont moins importantes que celles estimées en 2011.

8. Effets probables de la mise en œuvre du plan

8.1. Effets notables probables relatifs aux principaux enjeux

Cette partie tient compte des principales orientations du scénario proposé (évolution du gisement et évolution de la gestion des déchets), elle pourra ultérieurement être enrichie en considérant l'ensemble des préconisations énoncées dans le projet de plan.

8.1.1. Actions de prévention du PDND

Les actions de prévention proposées (prévention de la production de déchets par la mise en place de programmes de prévention, sensibilisation du public et des entreprises, mise en œuvre d'actions d'eco-exemplarité, diagnostic environnement des entreprises,...) permettront globalement :

- une diminution du gisement à gérer et donc proportionnellement des impacts environnementaux associés, et ce concernant tous les domaines environnementaux de référence (pollution et qualité des milieux, dégradation des milieux naturels, ressources naturelles, nuisances, risques sanitaires). En effet, la réduction des quantités d'OMr traitées permet une réduction de l'impact environnemental de leur collecte et de leur traitement, de même que les actions favorisant la réutilisation et la réparation (principe du réemploi) et la valorisation (consommation et émissions évitées).

	Effets observés
Qualité et pollution de l'air	Diminution des pollutions liées aux émissions de GES, de particules et de gaz acidifiants du fait d'une diminution des impacts du traitement (baisse du gisement). → Effet positif visible à long terme de façon permanente
Qualité et pollution de l'eau	Diminution des impacts potentiels de la gestion non conforme des DND. → Effet positif visible à long terme de façon permanente
Ressources naturelles	Réduction du besoin énergétique du à la réduction du gisement à traiter. → Effet positif visible à moyen terme de façon permanente
Biodiversité et milieux naturels	Réduction des impacts potentiels sur la biodiversité et le paysage du fait d'une réduction du tonnage à stocker (ex : réduction de la consommation d'espace par les ISDND). → Effet positif visible à long terme de façon permanente
Nuisances	Baisse du gisement à traiter, donc diminution des nuisances associées. → Effet positif visible à moyen terme de façon permanente.
Risques	Réduction des risques des travailleurs et de la population par une réduction du tonnage à traiter et de l'exposition (collecte et filières adaptées). → Effet positif visible à long terme de façon permanente

8.1.2. Orientations relatives à la valorisation

Les objectifs de valorisation matière et biologique pourront avoir, d'une manière générale, un impact favorable sur l'environnement puisqu'ils permettront une diminution des impacts du traitement (du fait de la diminution du gisement à traiter et de l'utilisation de matières premières secondaires), et une augmentation des impacts évités par l'utilisation de matières premières secondaires (émissions évitées de GES, gaz acidifiants notamment).

Concernant les DAE (et la gestion des biodéchets), on peut estimer qualitativement que la valorisation biologique de ces déchets pourra avoir un impact positif sur l'environnement (émissions évitées limitant les émissions du process de valorisation).

	Effets observés
Qualité et pollution de l'air	Diminution des pollutions atmosphériques du fait d'une augmentation des émissions évitées. → Effet positif visible à long terme de façon permanente
Qualité et pollution de l'eau	Diminution des impacts du traitement sur les rejets en eau (rejets de lixiviats réduits car gisement traité en ISDND réduit). Diminution des impacts potentiels de la gestion non conforme des DND. → Effet positif visible à long terme de façon permanente
Ressources naturelles	Augmentation de la valorisation matière des déchets de la collecte sélective et de déchèteries donc moins de matières premières consommées (eau, énergie, matériaux). → Effet positif visible à moyen terme de façon permanente
Biodiversité et milieux naturels	Réduction des impacts potentiels sur la biodiversité et le paysage du fait d'une réduction du tonnage à stocker (ex : réduction de la consommation d'espace par les ISDND) et de l'augmentation de l'utilisation de matières premières secondaires (impacts évités). → Effet positif visible à long terme de façon permanente
Nuisances	Valorisation organique accrue donc impact potentiel qu'il faudra prendre en compte (odeur, vue) sur les sites de traitement. → Effet négatif potentiel visible en cas de mauvaises pratiques ou dysfonctionnement des installations.
Risques	Réduction des risques des travailleurs et de la population grâce à une collecte et à un choix de filières adaptées. → Effet positif visible à long terme de façon permanente

8.1.3. Orientations relatives au traitement

Globalement, l'application des objectifs du plan concernant le traitement des déchets aura un impact positif sur l'environnement :

- diminution des impacts associés au stockage (principalement diminution de la consommation d'espace, des rejets en lixiviats et des nuisances olfactives),
- augmentation de la valorisation matière et organique et ainsi des émissions évitées.

Concernant les DAE, les orientations du plan ne visent pas une diminution des déchets traités en ISDND. Toutefois, l'augmentation de la valorisation organique pour les biodéchets aura un impact positif sur l'environnement.

L'extension de l'ISDND du Redoundel pourra avoir un impact potentiel sur la consommation d'espace et le paysage. Il conviendra de veiller à la mise en place des mesures de remise en état (réhabilitation du site) propices au développement de la biodiversité.

	Effets observés
Qualité et pollution de l'air	Réduction du gisement stocké : réduction des impacts liés au traitement dans cette installation. Bioréacteur : diminution des relargages de gaz à effet de serre dans l'atmosphère → Effet positif visible à long terme de façon permanente
Qualité et pollution de l'eau	Réduction du gisement traité en ISDND : réduction des impacts potentiels des rejets de lixiviats. Bioréacteur : meilleure gestion des lixiviats générant donc moins de rejets dans le milieu. → Effet positif visible à long terme de façon permanente
Ressources naturelles	Augmentation de la production énergétique via l'accentuation de la valorisation énergétique ou thermique. Bioréacteur : accélération de la production de biogaz et valorisation énergétique avec production d'énergie renouvelable → Effet positif visible à moyen terme de façon permanente
Biodiversité et milieux naturels	Extension de l'ISDND du Redoundel : potentiel d'impact négatif moindre si l'enjeu d'intégration paysagère est pris en compte de manière efficace. Bioréacteur : Tassement accéléré des déchets et réutilisation des casiers permettant la prolongation de la durée de vie d'exploitation de l'ISDND sans nécessité d'extension à plus long terme → Effet négatif moindre visible à long terme de façon temporaire pendant la phase travaux et permanente selon les choix architecturaux, voire effet positif dans le cas de la mise en place du bioréacteur
Nuisances	Projet d'extension de l'ISDND du Redoundel : impact potentiel négatif moindre si les orientations en faveur de la réduction des nuisances sont appliquées en amont. Bioréacteur : maîtrise du biogaz et diminution des risques d'odeurs → Effet négatif moindre visible à moyen terme de façon permanente, voire effet positif dans le cas de la mise en place du bioréacteur.
Risques	Réduction des risques vis-à-vis des travailleurs et des riverains proportionnelle à la réduction du gisement à traiter et à une meilleure gestion des déchets dangereux (réduction de l'exposition aux risques par exemple) → Effet positif visible à long terme de façon permanente

8.1.4. Orientations relatives au transport des déchets

Globalement, le scénario de plan proposé permettra une diminution des kilomètres parcourus (-2%), qui s'explique en particulier par la réduction du tonnage à collecter ainsi que par l'optimisation des tournées.

Au-delà de l'impact positif de cette diminution sur la qualité de l'air et le bilan énergétique, celle-ci engendre une évolution plutôt favorable des risques sanitaires, bénéfique à tous (travailleurs et population riveraine des installations).

Il en est de même pour les nuisances (bruit et trafic) liées au transport de déchets.

Par ailleurs, aucune modification significative sur la biodiversité et le paysage ne sera engendrée par le plan dans le cadre de l'évolution du transport des déchets.

	Effets observés
Qualité et pollution de l'air	Réduction des kilomètres parcourus (-2%/2026 scénario référence) grâce à la réduction du gisement à collecter et l'optimisation des tournées. → Effet positif visible à long terme de façon permanente
Ressources naturelles	La réduction du gisement à collecter (principalement) permet une réduction de la consommation énergétique associée lors de la collecte et du transfert. → Effet positif visible à moyen terme de façon permanente
Biodiversité et milieux naturels	Le plan ne prévoit pas de modifications des modalités de transport, la biodiversité et les milieux naturels ne seront probablement pas significativement impactés. → Effet négligeable visible à long terme de façon permanente
Nuisances	La réduction des kms parcourus (moins de gisement à collecter) permet de limiter les nuisances associées. → Effet positif visible à moyen terme de façon permanente.
Risques	Réduction du trafic routier, et donc des risques liés (accidents). → Effet positif visible à long terme de façon permanente

8.1.5. Cas particulier des DAE

Au regard des objectifs de plan concernant la gestion des déchets d'activités des entreprises (DAE), on peut estimer qualitativement un impact positif du plan sur l'environnement puisque le plan préconise l'amélioration de la valorisation des DAE.

8.1.6. Cas particulier des déchets d'assainissement

Le gisement de déchets d'assainissement (boues de STEP) serait égal à **880 tonnes de matière sèche à horizon 2026.**

La destination des boues se répartit actuellement de la façon suivante :

- 55% sont épandues à travers un plan d'épandage
- 3% sont épandues sans plan d'épandage
- 42% sont enfouies dans l'ISDND du Redoundel

Le Plan préconise d'orienter prioritairement 75% des boues conformes vers l'épandage agricole. Ainsi, l'impact sur l'environnement de la gestion des déchets d'assainissement serait moindre puisque les tonnages de boues enfouies diminueraient.

A titre indicatif, les données de l'ADEME présentes dans le guide de la gestion biologique des déchets de 2005 permettent d'apprécier l'impact de l'un et l'autre procédé au regard de différents indicateurs.

Tableau 49 : Part des différentes filières dans l'impact environnemental des boues dans le scénario de plan proposé

	GES (t eq CO ₂)	Gaz acidifiants (kg eq H ⁺)	Consommation d'énergie (tep)
Compostage	98%	83%	31%
Epandage	2%	17%	69%

Procédé plus défavorable pour l'environnement
 Procédé plus favorable pour l'environnement

En considérant le tonnage en 2026 et la répartition des modes de traitement utilisés telle que définie dans le paragraphe précédent, on note que le procédé par épandage est plus favorable que le procédé par compostage pour l'indicateur de gaz à effet de serre et de gaz acidifiants, par contre il est plus défavorable en ce qui concerne la consommation d'énergie.

8.1.7. Synthèse des effets notables

Le tableau ci-après résume l'analyse des effets notables probables du plan.

Tableau 50 : Synthèse des effets notables probables du plan

Actions du plan	Pollution et qualités des milieux		Ressources	Nuisances	Biodiversité, sites et paysages	Risques sanitaires
	Air	Eau	Eau, énergie, matière	Bruit, odeurs, trafic		
Prévention	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND	Effet positif visible à moyen de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND	Effet positif visible à moyen terme de façon permanente.	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND
Valorisation	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND	Effet positif visible à moyen terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND	Effet négatif potentiel visible en cas de mauvaises pratiques ou dysfonctionnement des installations	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND
Traitement	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des orientations fixées par le PDND	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des orientations fixées par le PDND	Effet positif visible à moyen terme de façon permanente sous conditions du respect des orientations fixées par le PDND	Effet négatif moindre visible à moyen terme de façon permanente sous conditions du respect des orientations fixées par le PDND, voire effet positif dans le cas de la mise en place du bioréacteur	Effet négatif moindre visible à long terme de façon temporaire pendant la phase travaux et permanente selon les choix architecturaux sous réserve de prise en compte de l'intégration paysagère, voire effet positif dans le cas de la mise en place du bioréacteur	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des orientations fixées par le PDND
Transport	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND		Effet positif visible à moyen terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND	Effet positif visible à moyen terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND.	Effet négligeable visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des orientations fixées par le PDND	Effet positif visible à long terme de façon permanente sous conditions du respect des objectifs fixés par le PDND

8.2. Analyse du plan au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'analyse du plan au regard des objectifs de protection de l'environnement est proposée dans le Tableau 51.

Tableau 51 : Analyse de l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement par la mise en œuvre du projet de plan

Texte de référence	Objectifs réglementaires	Résultats de la mise en œuvre du projet de plan proposé	Bilan : atteinte des objectifs
Loi Grenelle 1 n°2009-967 du 3 août 2009	réduction des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage (diminution de 15 % d'ici à 2012)	-13% entre 2008 et 2012	PRESQUE ATTEINT
	réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années	-10% d'ici 2020	OUI
	augmentation du recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35 % en 2012, et 45 % en 2015	Taux de valorisation matière et organique 2011 : 45% Objectif 2026 : 51 %	OUI
article 194 de la loi Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010)	priorité à la prévention et au recyclage des déchets	Principe suivi pour le projet de plan	OUI
	réduction des émissions de gaz à effet de serre	-28% GES émis	OUI
	l'incinération ou l'enfouissement doit correspondre à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire	35%	OUI
	généralisation de programmes de prévention	Principe suivi pour le projet de plan	OUI
décret n°2011-828	Gestion des biodéchets des gros producteurs	Prise en compte dans le projet de plan	OUI

Au regard des précédents textes, le projet de plan contribue en majorité à la réalisation des objectifs nationaux et européens de protection de l'environnement relatifs à la gestion des déchets.

Par ailleurs, au niveau international, on peut mentionner les engagements relatifs aux domaines de l'environnement suivants :

- Convention cadre des nations unies sur les changements climatiques et le développement (1992 à Rio) et protocole de Kyoto en 1997, engagement réaffirmé en septembre 2002 à Johannesburg,
- Convention sur la diversité biologique (CDB) en 2002,

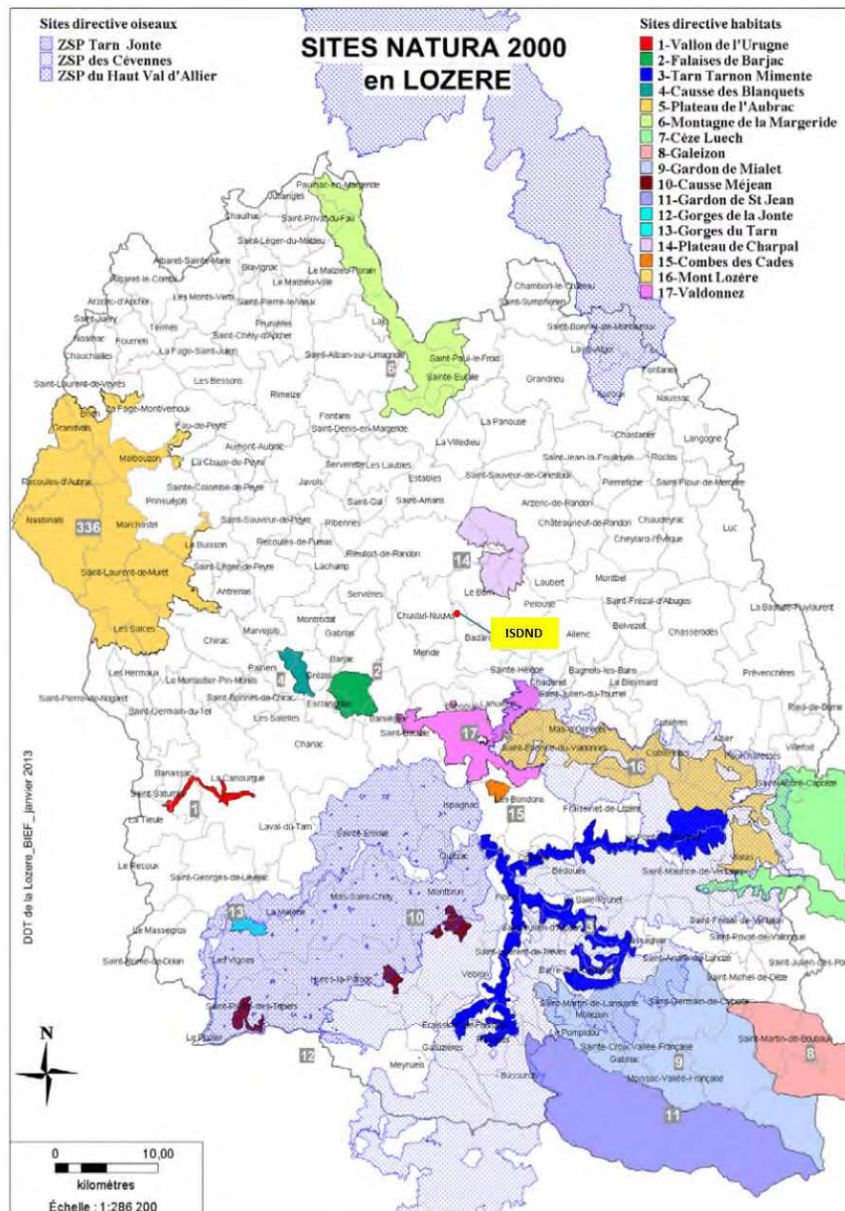
- nombreuses conventions relatives à la protection des eaux dont : convention relative aux zones humides d'importance internationale (convention de Ramsar, 1971), convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) ...

Au regard de ces engagements, le projet de plan contribue à la réalisation des objectifs fixés de protection de l'environnement du fait des impacts positifs du plan sur l'environnement.

8.3. Analyse de plan au regard de l'incidence Natura 2000

Au regard du projet du plan, l'évaluation des incidences de l'extension de l'ISDND du Redoundel sur les zones Natura 2000 a été analysée.

Figure 42 : Localisation de l'ISDND du Redoundel en Lozère par rapport aux zones Natura 2000



- L'installation ne se trouve pas dans une zone Natura 2000. La zone la plus proche (Plateau de Charpal) se trouve à environ 3,5 km au nord-est de l'installation de stockage. La zone Natura 2000 de Valdonnez se trouve à 23 km de l'ISDND et la ZSP des Cévennes à 25 km de l'ISDND.

A ce stade, on peut estimer que les objectifs du plan n'engendrent que peu d'incidence sur le réseau Natura 2000 du fait de l'absence de connexion entre l'installation concernée et les sites Natura 2000 existants. De même l'ISDND du Redoundel ne se situe dans aucune zone sensible.

Toutefois, tous les projets de renouvellement, d'extension ou de création éventuelle devront comprendre, dans leur étude d'impact, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000.

Concernant les projets de création d'unités de méthanisation territoriales et collectives, leurs futures localisations devront prendre en compte la consommation d'espace (zone protégée, zone agricole,...), les réseaux de transport nécessaires pour l'approvisionnement de ces installations et leur impact sur les milieux, ... Il est rappelé que la réglementation nationale (article R414-19 du code de l'environnement), impose aux installations soumises à autorisation ou à déclaration de soumettre leur projet à une évaluation d'incidence sur les zones Natura 2000, que le projet soit ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. Les projets d'installations soumis à enregistrement font l'objet de cette évaluation s'ils sont localisés dans le site Natura 2000.

Enfin, les projets de fermeture éventuelle devront comprendre dans leur dossier de cessation d'activité l'analyse des interactions le cas échéant avec les sites Natura 2000 à proximité (remise en état).

9. Mesures préventives, réductrices ou compensatoires

Les mesures réductrices, de suppression ou compensatoires sont les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du PDND sur l'environnement.

D'une façon générale, les mesures qui permettraient de contribuer à limiter l'impact environnemental global et ainsi de contribuer à la mise en œuvre du plan sont les suivantes :

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures	Pilote/Responsable
Collecte et transport des déchets	Optimisation des tournées de collecte	Volontaire	EPCI
	Optimisation du transport des déchets	Volontaire	EPCI
	Choix préférentiel d'installations de traitement à proximité ou utilisation de quai de transfert (rupture de charge)	Volontaire	Maître d'ouvrage
	Choix de la localisation de nouvelles installations avec prise en compte du principe de proximité	Volontaire	Maître d'ouvrage
Traitement des déchets	respect des contraintes réglementaires apposées dans les arrêtés types ou arrêtés préfectoraux d'autorisation concernant les mesures compensatoires et spécifiques qui sont propres à chaque site	Réglementaire	Exploitant
	Respect de la réglementation ICPE en vigueur pour toute nouvelle installation notamment sur les critères environnementaux	Réglementaire	Exploitant
Objectif d'excellence environnementale : encourager les certifications environnementales des installations, labellisation des déchèteries		Volontaire	Maître d'ouvrage, exploitant
Améliorer la communication et l'information autour des impacts du traitement des déchets		Volontaire	EPCI, Région, Département
Favoriser le recours aux énergies renouvelables et économies d'énergie		Volontaire	Maître d'ouvrage

Plus spécifiquement les paragraphes ci-dessous présentent les mesures envisageables pour éviter ou réduire l'impact environnemental de la mise en œuvre du projet de plan.

Les mesures préventives, réductrices ou compensatoires prioritaires ont été cerclées de rouge et ont été choisies en fonction de :

- 1) leur appartenance à un enjeu principal et
- 2) leur obligation réglementaire

9.1. Mesures relatives à la pollution de l'air

La minimisation des impacts sur l'air des opérations de transport et de traitement des déchets peut être obtenue notamment par :

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures	Pilote/Responsable
Général	La proximité des installations vis-à-vis des lieux de production des déchets	Volontaire	Maître d'ouvrage
	L'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), concernant notamment le captage des rejets gazeux potentiels	Réglementaire	Exploitant
	Un suivi de la qualité de l'air ambiant, et des études sur les risques sanitaires locales	Réglementaire	Exploitant
	Un suivi par les commissions de surveillance et de suivi (CSS)	Volontaire ou réglementaire selon le cas	Maître d'ouvrage, exploitant
	Respect des contraintes réglementaires apposées dans les arrêtés types ou arrêtés préfectoraux d'autorisation concernant les mesures compensatoires et spécifiques qui sont propres à chaque installation	Réglementaire	Exploitant
Centres de stockage (ISDND)	Le captage systématique du biogaz sur les ISDND, (recours aux MTD), incluant des protocoles d'exploitation adaptés	Réglementaire	Exploitant
	Le choix de l'exploitation des ISDND en « bioréacteur » et la valorisation énergétique du biogaz	Volontaire	Maître d'ouvrage, exploitant
Autres types de traitement (unités de tri, de compostage, etc.)	Aménagements des voiries avec des revêtements imperméables	Réglementaire	Exploitant
	Arrosage lors des phases de retournements (avec récupération des lixiviats)	Volontaire ou réglementaire selon le cas	Exploitant
	Confinement des postes émettant le plus de poussières, et traitement de l'air vicié collecté (ex : au sein des centres de tri)	Réglementaire	Exploitant
	Mise en place des outils de connaissance/suivi des impacts sur l'air des installations de valorisation biologique pour permettre la mise en place de mesures de réduction ou de compensation adaptées	Volontaire	Exploitant

9.2. Mesures relatives aux impacts sur l'eau et indirectement vers les sols

Dans l'objectif d'assurer une protection optimale des eaux et des sols, plusieurs mesures visant à protéger le milieu récepteur pourront être envisagées :

Description de la mesure	Type de mesures	Pilote/Responsable
Respect des contraintes réglementaires apposées dans les arrêtés types ou arrêtés préfectoraux d'autorisation concernant les mesures compensatoires et spécifiques qui sont propres à chaque installation	Réglementaire	Exploitant
Collecter et traiter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réglementaire	Exploitant
Récupérer et traiter toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets (traitement des lixiviats)	Réglementaire	Exploitant
Concevoir les ouvrages de gestion des eaux pluviales de manière à ce qu'ils puissent stocker et traiter un événement pluvieux exceptionnel (pluies décennales)...	Réglementaire	Exploitant
Le respect strict de qualité de compost répondant à la norme permettra également de prévenir les impacts potentiels de son utilisation en agriculture	Réglementaire	Exploitant
Mise en place d'outils de suivi spécifiques, de la qualité des sous-produits de valorisation ou de la qualité des eaux et des sols à proximité des sites	Réglementaire ou Volontaire selon le cas	Exploitant

9.3. Mesures relatives aux ressources naturelles

Les mesures suivantes devraient être envisagées pour préserver les ressources naturelles :

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures	Pilote/Responsable
Ressource en eau	Choix de procédés peu ou pas consommateurs d'eau	Volontaire mais réglementation incitative	Maître d'ouvrage, exploitant
	Réutilisation des eaux de process et des eaux pluviales	Volontaire	Maître d'ouvrage, exploitant
Energies	La valorisation énergétique systématiquement recherchée (par exemple valorisation du biogaz sur les ISDND)	Volontaire mais réglementation incitative	Maître d'ouvrage, exploitant
	Le choix d'équipements faiblement consommateurs d'énergie (chauffage, éclairage, process), et une conception	Volontaire	Maître d'ouvrage, exploitant

	intégrant une isolation thermique performante		
	Le recours aux énergies renouvelables : solaire thermique, solaire photovoltaïque, biomasse,...	Volontaire	Maître d'ouvrage
Transport	Mise en place d'une organisation limitant les consommations d'énergies (ruptures de charge par l'utilisation de quai de transfert, réduction des consommations d'énergies fossiles (ex : biocarburant...),	Volontaire	Maître d'ouvrage
	Principe de proximité des installations de valorisation ou de traitement	Volontaire	Maître d'ouvrage
	Développement du transport alternatif à la route (ferroviaire, fluvial)	Volontaire	Maître d'ouvrage, Région

9.4. Mesures relatives aux impacts sanitaires

Toutes les dispositions doivent être mises en œuvre pour limiter l'impact sanitaire des installations de valorisation ou de traitement :

Description de la mesure	Type de mesures	Pilote/Responsable
Veiller à ce qu'au minimum les installations et leurs abords soient tenus dans un état de propreté satisfaisant : voies de circulation, aires de stockage etc. Les envols de déchets et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales doivent être limitées (mesures préventives, ou de réduction)	Réglementaire	Exploitant
Eviter tout développement biologique anormal (prolifération des rongeurs, d'insectes, etc.)	Réglementaire	Exploitant
Etudes sur les risques sanitaires pourront être mises en œuvre localement, concernant les impacts sur le milieu, les riverains et les travailleurs	Volontaire	Maître d'ouvrage, Exploitant
Mesures destinées à optimiser les conditions de travail (confinement des postes les plus sensibles, captage et traitement de l'air vicié...) doivent être recherchées	Réglementaire	Exploitant
Lors du choix de l'implantation de nouvelles installations, retenir l'analyse des impacts sanitaires potentiels comme critère (proximité d'habitations, ou d'établissement sensibles)	Réglementaire (mais degré de prise en compte variable)	Maître d'ouvrage

9.5. Mesures relatives aux nuisances

9.5.1. Bruit et vibrations

Pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage, différentes mesures sont à envisager :

Description de la mesure	Type de mesures	Pilote/Responsable
Eloignement des installations par rapport aux habitations, aux établissements recevant du public (ERP), ou aux établissements sensibles (écoles, établissements de soin...)	Volontaire ou réglementaire selon le cas	Maître d'ouvrage
Limitation de l'utilisation d'équipements bruyants : le niveau de bruit à la source pourrait être un critère de choix de l'équipement	Volontaire	Maître d'ouvrage
Mise en place d'écrans acoustiques ou d'équipements de protection	Volontaire ou réglementaire selon le cas	Maître d'ouvrage
Isolement des sources sonores les plus importantes (à l'intérieur d'un bâtiment par exemple)	Réglementaire	Maître d'ouvrage, exploitant
Suivi des nuisances sonores (niveaux de bruit et émergence)	Réglementaire	Exploitant

9.5.2. Odeurs

Différentes mesures peuvent être mises en œuvre afin de réduire l'impact sur les nuisances olfactives :

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures	Pilote/Responsable
Général	Un suivi des nuisances olfactives pourrait être mis en place pour certaines unités (principalement les unités de compostage, TMB et les ISDND), afin de caractériser les odeurs (déchets ménagers, biogaz) et mieux identifier les origines des nuisances olfactives	Volontaire ou réglementaire selon le cas	Maître d'ouvrage, exploitant
	Mesures simples d'exploitation peuvent également réduire d'éventuelles nuisances : réalisation des opérations de retournement en fonction des conditions climatiques, etc.	Volontaire	Exploitant
Stockage (ISDND)	Mise en place d'un bioréacteur	Volontaire	Maître d'ouvrage
	Compactage permanent et mise en place de couvertures intermédiaires	Volontaire	Maître d'ouvrage, exploitant
	Captage systématique du biogaz et son traitement	Réglementaire	Maître d'ouvrage, exploitant

9.6. Mesures relatives à la dégradation des espaces naturels

Afin de réduire l'impact sur la biodiversité et les milieux naturels, et de limiter l'incidence visuelle des installations, il est recommandé :

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures	Pilote/Responsable
Phase de conception de projet	Etudier la faisabilité d'implanter le projet sur un site de traitement des déchets existant, sur un ancien site industriel à réhabiliter, ou sur une zone à vocation industrielle	Volontaire	Maître d'ouvrage
	Intégrer le site de façon optimale dans le paysage, en prévoyant l'aménagement des espaces verts avec des essences locales, (voire favorisant le développement de la biodiversité)	Volontaire	Maître d'ouvrage
	Que l'infrastructure routière existante ou prévue soit adaptée aux transports de déchets, et si elle est à créer, viser à limiter son impact sur le milieu	Volontaire	Maître d'ouvrage
Choix implantation de nouvelles	Analyser les possibilités de mise en œuvre de modes de transport alternatifs	Volontaire	Maître d'ouvrage
	Vérifier que le site projeté ne soit pas à proximité de sites inscrits ou classés ou de	Réglementaire	Maître d'ouvrage

installations	zones naturelles protégées, notamment les sites Natura 2000, et le cas échéant prendre en compte cette proximité dans la conception du projet		
	De réaliser un inventaire spécifique faune flore-habitats dans le cadre de la réglementation ICPE en vigueur si le contexte l'exige (sites projetés à proximité de zones à fort intérêt patrimonial).	Réglementaire le cas échéant	Maître d'ouvrage
Général	Intégration optimale des installations dans leur environnement par la prise en compte des voies de circulation, zones d'habitations, patrimoine culturel et historique, et par le choix de techniques privilégiant les ouvrages de plus faibles hauteurs, l'utilisation de la topographie initiale pour favoriser l'intégration des bâtiments	Volontaire	Maître d'ouvrage
	Lors de l'exploitation, entretien régulier et maintien en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations,...) des sites de traitement et leurs abords, et plus globalement mise en œuvre de démarches d'amélioration des impacts (certification ISO 14001 des sites, utilisation des énergies renouvelables, démarche HQE pour les nouvelles installations à créer...)	Volontaire	Exploitant
	Favoriser la communication autour des installations de traitement des déchets (Commissions de surveillance et de suivi, ...)	Volontaire ou réglementaire selon le cas	Exploitant, EPCI, Région
	Remise en état et suivi post-exploitation assurés conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Réglementaire	Exploitant

9.7. Mesures visant à accentuer les effets positifs du Plan

Les effets positifs du Plan pourraient être accentués en développant encore plus les actions de prévention de la production de déchets et de valorisation pour les DAE.

Catégorie	Description de la mesure	Type de mesures	Pilote/ Responsable
Déchets d'Activités Economiques	Sensibiliser les entreprises à la prévention des déchets, au gaspillage alimentaire, à l'économie sociale et solidaire	Volontaire	<ul style="list-style-type: none"> • Chambres Consulaires, • Organisations professionnelles ; • Acteurs du développement économique territorial, • Conseil départemental/Régional
	Rapprocher les entreprises des filières locales, anticiper des besoins des entreprises en termes de filières	Volontaire	
	Faciliter la mutualisation des collectes entre professionnels	Volontaire	

9.8. Estimation des dépenses correspondantes aux mesures préventives, réductrices ou compensatoires

L'article R122-20 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental doit décrire les mesures prises pour éviter les incidences négatives du plan, pour réduire l'impact de ses incidences voire les compenser et que cette description « est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes » (cf. alinéa 6°).

Il est proposé ci-après, à titre indicatif, une estimation financière succincte des mesures préventives, réductrices, ou compensatoires pour lesquelles il est possible de se baser sur des retours d'expérience ou données de références fiables.

Tableau 52 : Dépenses indicatives correspondant aux mesures compensatoires

Domaine environnemental	Description de la mesure prévue	Estimation financière (€HT)	commentaires
Qualité de l'air	Mise en place d'un bioréacteur sur l'ISDND	Système de captage (torchères) + système de valorisation (bioréacteur) : environ 1 500 k€ (moteur + GC) + location torchères à 2 500 à 4 500 €/mois	Ordre de grandeur Données exploitants
Impacts sur l'eau	Collecte et traitement des eaux	<u>Eaux pluviales :</u> Mètre linéaire de réseau enterré de collecte étanche des eaux : 200 à 300 €/ml Séparateur à hydrocarbure : 5 à 10 k€/U <u>Eaux usées :</u> Mètre linéaire de réseau: 150 à 200 €/ml Traitement : coût variable selon la taille de la STEP et du mode de traitement	Données MOE aménagement VRD
	Recyclage des eaux pluviales	Réseau de collecte des eaux de toiture : 150 à 200€ /ml ; Cuve de stockage PEHD enterrée 20 à 40 m3, y compris pompe : 20 k€ à 30 k€	Données MOE aménagement VRD
Ressources naturelles	Développement des énergies renouvelables	Investissement / m ² de solaire photovoltaïque : 200 à 500 €/m ²	Retours d'expérience
	Réduction des consommations de carburant dues au transport et la collecte	Coût d'un camion de collecte bi-mode (électrique/gasoil) : +20% à 40% en comparaison d'une benne de collecte classique (gasoil) ; Retour d'expérience de coûts de transport : -Coût du transport routier : 0,11€/t kilométrique hors coût de transfert (rupture de charge) -Coût du transport fluvial : 0,03€/t kilométrique pour le transport sur 50 km minimum -Coût du transport ferroviaire : 0,06€/t kilométrique sur 50 km minimum } Coût rupture de charge : 1€/t	Retours d'expérience
Risques sanitaires	Outils d'amélioration de la connaissance et de suivi des impacts	Des études sur les risques sanitaires pourront être mises en œuvre localement : environ 20 000 €	Ordre de grandeur Données exploitants

Domaine environnemental	Description de la mesure prévue	Estimation financière (€HT)	commentaires
	Traitement de l'air vicié dans les installations	Investissements des systèmes de traitement de l'air : - Centres de tri CS : système de traitement des poussières : 100 à 150 k€ pour une installation de 10 000 t/an ;	Fourchettes MOE et exploitants
Nuisances	Mises en place de mesures acoustiques	Pose d'équipements destinés à limiter le bruit au niveau des installations (ex : silencieux, piège à son...) : -Centre de tri moyen: traitement total = 20 k€ environ, ex : silencieux de dépeussierage : 6k€, caisson acoustique : 3 k€, - Tri/méthanisation compostage : à titre indicatif 45k€ pour une installation de 70 000 t/an	Retours d'expérience
	Mesures limitant les odeurs	Investissement pour le traitement des odeurs en TMB/méthanisation (biofiltres et mises en dépression) : à titre indicatif environ 1,5 M€ pour une installation de 60 000 t (dont 2/3 en stabilisation, 1/3 en méthanisation)	Retours d'expérience
	Mesures de suivi des nuisances	Mesures de bruit : 1,5 à 3 k€ Modélisation acoustique : 3 à 7 k€	Retour d'expériences
Espaces naturels	Études préalables à l'implantation	Étude faune flore : 4 à 8 k€ en fonction du contenu ; Étude d'intégration architecturale du projet (incluse dans la mission architecte/PC) : part des honoraires d'architecte = 30 à 60% du montant total des honoraires MOE.	Retour d'expériences

10. Suivi environnemental du plan

10.1. Objectifs

Le suivi environnemental consiste à vérifier si les effets du plan de prévention et de gestion des déchets sont conformes aux prévisions analysées dans le rapport environnemental.

La mise en place de ce suivi correspond aussi à une obligation réglementaire décrite à l'article R. 541-35 du code de l'environnement.

Ce suivi aura comme principaux objectifs de :

- réactualiser les données sources (gisement à prendre en compte, flux...), suivre l'évolution des pratiques de gestion, actualiser les analyses prospectives et analyser les écarts observés,
- évaluer les résultats des actions mises en place, proposer des solutions correctives le cas échéant,
- vérifier l'application des principes du plan et le respect des orientations proposées,
- évaluer les bénéfices du plan révisé,
- communiquer sur les résultats.

L'objectif de ce suivi est de présenter régulièrement les résultats de cette analyse à la Commission consultative de suivi du plan selon une fréquence annuelle ; ils pourront alors faire l'objet de débats et des actions correctives pourront être proposées.

Le suivi se basera également sur la réalisation de groupes de travail dans le cadre du suivi du plan.

10.2. Indicateurs de suivi et organisation

Des indicateurs environnementaux sont proposés dans le tableau ci-après. Pour être pertinents, les indicateurs doivent être :

- en nombre limité et adaptés aux enjeux environnementaux,
- facilement mesurables, renseignables,
- présentant une simplicité et facilité de compréhension,
- pérennes dans le temps et dans l'espace.

Ces indicateurs pourraient être mesurés chaque année afin d'établir un bilan annuel. Le suivi environnemental sera intégré au dispositif de suivi général du Plan destiné à évaluer les effets de la mise en œuvre du Plan.

Le protocole de suivi (environnemental et général) prévu présentera à la fois un suivi des différentes opérations menées et installations existantes, et un suivi de la mise en œuvre du plan, notamment en termes de performance.

Ces indicateurs et la démarche de suivi permettront :

- de vérifier (cf. article 122-20 7°) « la correcte appréciation des effets défavorables identifiés (...) et le caractère adéquat des mesures prises (...),
- d'identifier après l'adoption du plan (...) à un stade précoce les impacts négatifs imprévus, et permettre si nécessaire l'intervention des mesures appropriées ; »

Le tableau suivant positionne les indicateurs environnementaux suivis au regard des enjeux environnementaux qu'ils permettent d'analyser.

Figure 43 : Enjeux environnementaux des indicateurs de suivi

Ref. ind	Indicateur	E N J E U X						
		Qualité des milieux naturels				Ressources	Nuisances	Risques sanitaires
		Air	Eau	Sols	Paysages			
1	Effet de serre							
2	Gaz acidifiants							
3	Particules							
4	Principe de proximité							
5	Stockage des déchets							
6	Valorisation							
7	Consommation d'eau							
8	Energie							
9	Nuisances							
10	Risques sanitaires							
11	Prise en compte de l'environnement							
12	Labellisation des déchèteries							

Tableau 53 : Proposition d'indicateurs du suivi environnemental

Ref	Indicateur	Définition	Objectif	Déclinaisons possibles	Unité	Fréquence	Source données	Méthode	Projections 2020 – 2026	Commentaire
1	Effet de serre	Quantification des émissions de GES	Estimer l'impact de la gestion des déchets en termes d'effet de serre	- Emissions directes de GES - Emissions évitées - Part relative dans les émissions du territoire - Suivi de la qualité de l'air dans le département	t eq. CO ₂	annuelle	EPCI Exploitants ADEME AIR LR	Estimation des km parcourus pour la collecte à partir des quantités collectées et des distances aux lieux de traitement (application d'un ratio ADEME) puis estimation des émissions en fonction du type de véhicule. Estimation des émissions des installations de traitement via la déclaration annuelle des émissions polluantes ou enquête auprès des exploitants (consommation énergétique, fuel)	2020 : 6 231 t eq. CO ₂ 2026 : 5 169 t eq. CO ₂ 2026 bioréacteur : -481 t eq. CO ₂	Difficulté pour obtenir les données Traitement / Valorisation
2	Gaz acidifiants	Quantification des émissions de gaz acidifiants	Estimer l'impact de la gestion des déchets sur la qualité de l'air	- Emissions directes de gaz acidifiants - Emissions évitées	kg eq. H ⁺	annuelle			2020 : 378 kg eq. H ⁺ 2026 : 19 kg eq. H ⁺ 2026 bioréacteur : 19 kg eq. H ⁺	
3	Particules	Quantification des émissions de particules	Estimer l'impact de la gestion des déchets sur la qualité de l'air	Emissions directes de particules	kg	annuelle			2020 : 979 kg 2026 : 1 004 kg 2026 bioréacteur : 1 004 kg	
4	Principe de proximité	nombre de km parcourus par tonne de déchets	Estimer l'application du principe de proximité dans la gestion des déchets	- Total des km parcourus - km parcourus par tonne de déchets	km	annuelle	EPCI	Estimation des km parcourus pour la collecte à partir des quantités collectées et des distances aux lieux de traitement (application d'un ratio ADEME) rapportés à la tonne de déchets	2020 : 1 127 251 km 2026 : 1 167 228 km 2026 bioréacteur : 1 167 228 km	
5	Stockage des déchets	Quantité de déchets enfouis	Estimer les impacts environnementaux liés au stockage des déchets en suivant les quantités de déchets traités dans cette filière	- Tonnages annuels enfouis	tonnes	annuelle	EPCI Exploitants	Bilan annuel des EPCI et des exploitants (le cas échéant enquête)	2020 : 19 920 t 2026 : 20 290 t 2026 bioréacteur : 20 290 t	Indicateur commun au PDND
6	Valorisation des déchets	Evolution du taux de valorisation des déchets	Estimer le bénéfice environnemental de la valorisation des déchets	- Taux de valorisation matière - Taux de valorisation organique	%	annuelle	EPCI Exploitants	Bilan annuel des EPCI et des exploitants (le cas échéant enquête) Calcul : Quantité de déchets ayant fait l'objet d'une valorisation matière ou organique (sortie centre de tri, revente directe déchèterie)/ Quantité de déchets collectés sur l'année	Taux de valorisation matière + organique : 2020 : 50,5% 2026 : 51,1% 2026 bioréacteur : 51,1%	Indicateur commun au PDND
7	Consommation d'Eau	Quantité d'eau prélevée	Estimer l'impact de la gestion des déchets en termes de consommation d'eau		m ³	annuelle	Exploitants	Données déclarations annuelles des émissions polluantes ==> données émissions disponibles directement Le cas échéant : enquête auprès des exploitants pour connaître la quantité d'eau potable prélevée	2020 : 2 558 m ³ 2026 : 2 648 m ³ 2026 bioréacteur : 2 648 m ³	Difficulté pour obtenir les données (la base IREP ne donne pas toujours cette information)
8	Energie	Quantification de la consommation et de la production énergétique dans le secteur des déchets	Estimer l'impact de la gestion des déchets en terme de consommation / production énergétique	- Consommation énergétique - Production énergétique	tep	annuelle	Sinoe Exploitants	Données SINOE sur le bilan énergétique des installations Le cas échéant : enquête exploitant sur la consommation d'énergie annuelle : électricité, gaz naturelle, consommation de fuel et la production d'énergie Conversion : 1 tep = 11 826 kWh et 1 L de fuel = 1 190,5 tep	2020 : 550 tep 2026 : 571 tep 2026 bioréacteur : 326 tep	
9	Nuisances	Suivi des nuisances sonores et olfactives	Estimer les nuisances sonores et olfactives liées à la gestion des déchets	Compilation des recensements de plaintes et constats Suivi des nuisances sur les installations de traitement	Nombre	annuelle	mairies DREAL Exploitants	Compilation des recensements de plaintes et constats déposés en mairie et à la DREAL Bilans des exploitants		Difficultés pour obtenir les plaintes déposées en mairie

Ref	Indicateur	Définition	Objectif	Déclinaisons possibles	Unité	Fréquence	Source données	Méthode	Projections 2020 – 2026	Commentaire
10	Risques sanitaires	Identification de la part d'installations de gestion des déchets ayant réalisé une étude sanitaire locale	Estimer l'impact des DND sur les risques pour les travailleurs et les riverains	Comptabilisation des études sanitaires locales réalisées auprès des exploitants ou de la DREAL Recensement des accidents et arrêts de travail survenus sur les installations	nombre	annuelle	Exploitants DREAL EPCI	Enquête auprès des exploitants et de la DREAL Remontée systématique de l'information aux EPCI	100% des installations de gestion des déchets réalisant un suivi des risques sanitaires et transmettant les informations sur les accidents et arrêts de travail dès 2020	
11	Prise en compte de l'environnement	Nombre d'installations de gestion des déchets ayant une certification environnementale	Evaluer la prise en compte de l'environnement par les exploitants, au-delà des exigences réglementaires		nombre	annuelle	Exploitants	Enquête auprès des exploitants	100% des installations de gestion des déchets ayant une certification environnementale dès 2020	
12	Labellisation déchèteries	Pourcentage de déchèteries rénovées	Suivre la qualité du parc de déchèteries du département (modernité, sécurité, prise en compte de l'environnement...)	Recensement des accidents sur les déchèteries	Pourcentage, nombre	annuelle	ADEME Sinoe	Enquête auprès des collectivités	100% des déchèteries rénovées dès 2020 100% des déchèteries disposant d'un document unique	L'ensemble des déchèteries a fait l'objet d'un diagnostic

L'objectif n° 5 du PDND prévoit de mettre en place un observatoire à l'échelle du périmètre du plan qui permettra de suivre les indicateurs. Cet observatoire devra intégrer les indicateurs environnementaux présentés ici.

11. Description de la manière dont l'évaluation a été menée

11.1. Etat initial de l'environnement

Cette partie présente les sources d'information consultées pour élaborer l'état initial de l'environnement du département, construit à partir de sources documentaires uniquement.

Les caractéristiques du territoire du Plan concernant la richesse naturelle et culturelle ont été collectées principalement auprès des organismes suivants :

- INSEE : démographie, économie,
- Air LR : qualité de l'air,
- CITEPA (inventaire départementalisé des émissions de polluants atmosphériques en France, mise à jour février 2005),
- Agences de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Loire Bretagne et Adour-Garonne (SDAGE, SAGE, qualité des eaux),
- Préfecture : données générales, ZPPAUP,
- DREAL Languedoc-Roussillon, ZNIEFF, zones Natura 2000, réserves naturelles, risques naturels et industriels, prévention des pollutions et des risques industriels, schéma départemental des carrières, établissements SEVESO,...),
- BRGM (caractéristiques hydrogéologiques, hydrographiques
- Ministère de l'Agriculture (statistiques agricoles AGRESTE, Forêt),
- Chambre d'Agriculture de la Lozère : données générales,
- Direction Régionale de l'Equipement LR : transport de marchandises,
- Natura 2000 : inventaire des sites Natura 2000,
- Observation et Statistiques de l'Environnement (SOeS) : données chiffrées de tous types : occupation des sols, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, forêt de protection, eau, énergie, sols, ...
- DRASS Languedoc-Roussillon et DDASS Lozère : eaux de consommation et de baignade.

Les données sur l'environnement sont notamment extraites des documents suivants (liste non exhaustive) :

- « Profil Environnemental du Languedoc-Roussillon - déclinaison départementale - Lozère », 2014, DREAL Languedoc-Roussillon,
- « Plan Régional pour la Qualité de l'Air », 1999, DREAL Languedoc-Roussillon
- « L'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt - Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales - Memento 2010 », AGRESTE,
- « Plan Régional Santé Environnement 1 », décembre 2006, et « Plan Régional Santé Environnement 2 », en cours d'enquête publique, DREAL Languedoc-Roussillon.
- « La qualité de l'eau distribuée en Languedoc-Roussillon - Bilan régional 2006 - la Lozère », DRASS, 2007.

11.2. Gestion actuelle des déchets

11.2.1. Données sources

Les sources suivantes ont été utilisées pour l'évaluation des effets de la gestion actuelle des déchets sur l'environnement :

- Logiciel e-impacts, Eco emballages, base de données Wisard,
- « Évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets », ADEME, 2006
- « Impacts environnementaux de la gestion biologique des déchets », ADEME, 2005
- « Fiche d'aide à la réalisation du bilan effet de serre de scénarios de gestion des déchets ménagers et assimilés », document de travail, ADEME, juillet 2007,
- « Protocole de quantification des émissions de GES liées à la gestion des déchets », EpE (Entreprises pour l'Environnement), janvier 2008.

Par ailleurs, les données « réelles » ont été retenues lorsqu'elles ont pu être recueillies auprès des exploitants, auprès du MEDDE (base iREP : Registre français des Émissions Polluantes sur internet) et auprès de la base de données de l'ADEME : SINOE. Ces données (globales par site) ont été rapportées à la tonne entrante puis multipliées par le gisement évalué (détaillé par flux).

Les méthodes de calcul utilisées seront détaillées dans les paragraphes suivants.

11.2.2. Impact du transport

Il est nécessaire de définir une méthode de calcul des distances parcourues, que ce soit pour la collecte, le transfert, ou le transport.

Cette méthode est décrite ci-après, ainsi que les données sources d'émissions ou de consommations.

Concernant le transfert (vers les installations de valorisation ou de traitement), elle est identique pour tous les gisements dont les filières sont connues : OMr, déchets de déchetteries.

Pour calculer les émissions liées au transport, les principaux éléments suivants ont été considérés :

- le tonnage transporté sur un territoire donné (EPCI),
- la distance parcourue lors de la collecte (ratios fonction du caractère rural ou urbain d'un territoire issu du guide de l'évaluation environnementale de l'ADEME),
- la distance parcourue pour amener les déchets collectés au quai de transfert, ou au site d'élimination quand les déchets ne transitent pas par un quai de transfert (le point de départ choisi est la commune « barycentre » du territoire pour laquelle s'est effectuée la collecte, le point d'arrivée est le quai de transfert ou le site d'élimination),
- la distance parcourue entre le quai de transfert et le site de traitement ou d'élimination,
- le type de véhicule utilisé (charge utile de la benne, semi-remorque).

Les ratios d'émission par kilomètre parcouru sont tirés de la base INRETS : « Facteurs agrégés d'émission des véhicules routiers en France de 1970 à 2025 », 2006.

Les ratios utilisés sont les suivants :

Données INRETS		Hypothèse Année 2010. Valeur par km parcouru								2010	
Unité		mg/km	g/km	g/km	g/km	mg/km	g/km	g/km	g/km	µg/km	g/km
Polluants		N2O	CH4	CO2	Nox	SO2	Co	COVNM	PM	Cd	fuel
PTAC	PL Diesel 7,5/16T	30	0.033	629.618	3.579	4.061	1.384	1.209	0.297	2.007	203.028

Enfin, la consommation en eau est tirée de la base de donnée Wisard et ne concerne que la consommation d'eau due au lavage des véhicules de collecte : 2,247 litre/km parcouru.

11.2.3. Impact de la valorisation et du traitement

La méthodologie adoptée pour l'évaluation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de gaz acidifiants engendrées par la gestion des déchets est la suivante :

- Calcul des émissions directes ;
- Calcul des émissions évitées du fait du recyclage de certains déchets, ou de leur valorisation énergétique le cas échéant.

Les émissions directes se basent sur des données « exploitants » (dernières déclarations des émissions polluantes publiées) ou de ratios d'émission par tonne traitée et litre de carburant consommé (par les engins ou équipements des installations).

Les émissions évitées ont été estimées à partir de ratios ADEME et de ratios Wisard par tonne de matière valorisée (ex : -7,3 t eq CO2 / tonne d'aluminium valorisé).

Les ratios utilisés concernant les prélèvements en eau sont issus des données e-impacts, de l'étude ADEME « impacts environnementaux de la gestion biologique des déchets », et de données « réelles » provenant de données « exploitant » ou de la base iREP (consommation totale d'eau de l'installation ramenée au tonnage d'OMr incinérées).

Les ratios relatifs à la consommation d'énergie due à la gestion des déchets (quantité en MWh électrique et en litres de fuel par tonne traitée) ont été calculés à partir des données réelles obtenues auprès des éliminateurs.

Pour la consommation d'énergie des filières où les données étaient manquantes, des données du logiciel e-impacts et des données ADEME ont été utilisées (notamment litre de fuel / t entrante).

Le tableau suivant synthétise les différents ratios utilisés pour l'évaluation des effets du traitement et de la valorisation :

Tableau 54 : Ratios utilisés lors de l'évaluation des effets évités de la valorisation

Domaine environnemental	ratio	Source
Émissions de GES évitées	-0,5 t eq.CO2/t de verre	Fiche d'aide à la réalisation du bilan effet de serre, ADEME, juillet 2007
	0,0 t eq.CO2/t de JRM emballages	
	-1,7 t eq.CO2/t de PET et PEHD (moyenne)	
	-1,8 t eq.CO2/t d'acier	
	-7,3 t eq.CO2/t d'aluminium	
	-0,030 t eq.CO2/t d'engrais (compost)	
Émissions de gaz acidifiants évitées	-1,873 g eq.H+/kg d'aluminium	Base de données Wisard
	-0,392 g eq.H+/kg d'acier	
	-0,339 g eq.H+/kg de plastiques	
	-0,071 g eq.H+/kg de verre	
	-0,039 g eq.H+/kg de JRM	
	-0,091 g eq.H+/kg de papier cartons	

Tableau 55 : Ratios théoriques utilisés lors de l'évaluation des effets du traitement et de la valorisation en l'absence de données réelles d'exploitation

		ISDND (stockage)	Centre de tri	Compostage	Unité de valorisation organique (TMB)
Conso des engins (L/t entrante)	valeur	1,67	1,53	4	4
	source	Moyenne REX GIRUS synthèse BDD 08 03 2013			ADEME 2005, gestion biologique des déchets (ratio estimé)
Conso énergétique (kwh/ t entrante)	valeur	2,24	28,48	50	85,9
	source	Moyenne REX GIRUS synthèse BDD 08 03 2013			ADEME 2005, gestion biologique des déchets Moyenne REX GIRUS synthèse BDD 08 03 2013
Conso eau (m³/ t entrante)	valeur	0,0083	0,0195	0,5	0,04
	source	Moyenne REX GIRUS synthèse BDD 08 03 2013			Logiciel E impact (ratio estimé) Moyenne REX GIRUS synthèse BDD 08 03 2013
Gaz acidifiants (g eq H⁺ / t entrante)	valeur	1,40	1,29	0,76	32,5
	source	Logiciel E impact (ratio estimé)	Logiciel E impact (ratio estimé)	ADEME 2005, gestion biologique des déchets (200 g NH3/ t MS et coefficient 1 kg eq H+ = 1/17 kg NH3 - 65% de siccité) (ratio estimé)	
Poussières (g / t entrante)	valeur	6,92	6,12		16
	source	Logiciel E impact (ratio estimé)			Logiciel E impact (ratio estimé)
Emissions GES (t eq CO₂ / t entrante)	valeur	0,34	0,0041	0,065	0,073
	source	Moyenne REX GIRUS synthèse BDD 08 03 2013			ADEME 2005, gestion biologique des déchets + ADEME association EPE ADEME 2007+ ADEME association EPE
Quantité de lixiviats m³/ tonne de déchet entrant	valeur	0,33			
	source	Moyenne REX GIRUS synthèse BDD 08 03 2013			

Les données utilisées pour le calcul des émissions générées et évitées par la mise en place d'un bioréacteur sont issues de la Fiche d'aide à la réalisation du bilan effet de serre de scénarios de gestion des déchets ménagers et assimilés, ADEME).

11.2.4. Risques sanitaires

Les données sur les risques sanitaires sont tirées d'une étude bibliographique, sur la base des principaux documents suivants (cf. chapitre 5.7) :

- INVS, « Stockage des déchets et santé publique », 2005,
- ASTEE, « Guide de l'ERS d'une ISDMA, février 2005,
- CNAM, Données nationales de l'Assurance Maladie sur les accidents du travail (chiffres AAA) ,2006.
- Données INRETS : « Facteurs agrégés d'émission des véhicules routiers en France de 1970 à 2025 », 2006.
- ADEME / CAREPS, Etude bibliographique sur l'évaluation des risques liés aux bioaérosols générés par le compostage des déchets, Février 2002
- FNADE / ENSP, Les risques non microbiologiques associés au compostage des déchets, Août 2002
- ADEME, la composition des ordures ménagères et assimilés en France, Campagne nationale de caractérisation, 2007
- AMORCE, Effets sanitaires liés à la gestion des déchets ménagers et assimilés, Le point sur les données actuellement disponibles, Avril 2012. Ce document est principalement inspirée d'un rapport de synthèse scientifique et technique intitulé « L'évaluation des effets sanitaires liées à la gestion des déchets ménagers et assimilés » d'avril 2011 coordonné par l'Unité cancer environnement du Centre Léon-Bérard et l'observatoire régional de la Santé (ORS) en Rhône-Alpes.

11.3. Évaluation des scénarios et des effets du plan

11.3.1. Scénario référence

Les évaluations quantitatives sont réalisées, soit, à partir de données réelles fournies par les exploitants (données actuelles ou projetées), soit à partir de ratios nationaux proposés par des organismes tels que l'ADEME.

Les calculs s'effectuent sur le même « canevas méthodologique » utilisé lors de l'évaluation de la gestion actuelle.

L'évaluation environnementale du scénario référence (sans action du plan) se base sur l'évolution de la population appliquée au gisement, et sur les caractéristiques d'évolution des filières de traitement et valorisation connues avec certitude.

Dans le cas où ces paramètres ne sont pas connus de façon certaine (exemple : évolution de la valorisation énergétique ou organique des installations...), les hypothèses et ratios utilisés pour l'année 2012 sont maintenus.

11.3.2. Scénarios de plan

Sur la base du fil de l'eau 2026, les modifications découlant des objectifs du plan ont été introduites, ainsi que ceux découlant des scénarios. Il s'agit par exemple d'une évolution de gisement valorisé, des paramètres de cette valorisation (taux de refus,...) de filière de traitement suivie et par conséquent de distance parcourue, etc.

Par contre, les évolutions non connues avec certitude (exemple : caractéristiques techniques de traitement de déchets) ne peuvent pas être intégrées à cette évolution.

La comparaison des scénarios devant se faire à **hypothèses comparables**, l'évaluation de chaque scénario se base sur un gisement global de départ **identique**, celui du scénario référence 2026. Des hypothèses simplificatrices ont parfois été nécessaires afin d'éviter d'introduire des biais dans les comparaisons.

Concernant les critères d'émission par exemple, même si les performances de certaines unités ou celles du transport seront améliorées par la suite, de telles évolutions, non connues avec certitude (grâce à une étude de faisabilité par exemple), ne sont pas prises en compte afin de ne pas introduire de biais et de faciliter la comparaison et la compréhension : les hypothèses utilisées pour le référentiel 2026 sont maintenues en l'absence de certitude.

Pour le scénario de plan proposé, la méthodologie suivie est identique concernant l'estimation quantitative des impacts. Par ailleurs, une estimation qualitative a été proposée concernant les actions de plan mises en œuvre.

12. Liste des abréviations

AAA : Accident Avec Arrêt

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

BTP : Bâtiment et Travaux Publics

CET : Centre d'Enfouissement Technique

CFC : Chlorofluorocarbure

CG : Conseil général

CITEPA : Centre Technique Interprofessionnel d'Etudes de la Pollution Atmosphérique

CLIS : Commissions Locales d'Information et Surveillance

CMR : Cancérogène Mutagène Reprotoxique

COV/COVNM : Composés Organiques Volatils/Non Méthanique

CS : Collecte Sélective

D3E / DEEE : Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques

DAE : Déchets d'Activités Economiques

DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DDASS : Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux, Déchets Dangereux Diffus des Ménages

DND : Déchet Non Dangereux

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

DV : Déchets Verts

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

GES : Gaz à Effet de Serre

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'Évolution du Climat

HQE : Hygiène Qualité Environnement

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INRS : Institut national de Recherche et de Sécurité

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

INVS : Institut national de Veille Sanitaire

ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

JRM : Journaux Revues Magazines

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

MS : Matière Sèche

MTD : Meilleures Techniques Disponibles

NOx : Oxyde d'Azote

OM : Ordures Ménagères

OMr : Ordures Ménagères Résiduelles

PAP : Porte à Porte

PAV : Point d'Apport Volontaire

PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

PDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNSE : Plan National Santé Environnement

PREDD : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux

PRG : Pouvoir de Réchauffement Global

PRQA : Plan Régional de la Qualité de l'Air

PRSE : Plan Régional Santé Environnement

SAGE : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU : Surface Agricole Utilisée

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SEQ-eau : Système d'Évaluation de la Qualité des cours d'eau

SIC : Sites d'Intérêt Communautaire

SOeS : Service de l'observation et des statistiques

SOx : Oxyde de Soufre

STEP : STation d'Épuration

Tep : Tonne équivalent pétrole

Teq : Tonne équivalent

TMB : Tri Mécano-Biologique

TMD : Transport de Matières Dangereuses

TSP : Particules totales en suspension

ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPPAUP : Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

ZPS : Zones de Protection Spéciale

ZSC : Zones Spéciales de Conservation





DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Financement de la station thermale de Bagnols-les-Bains

Commission : Développement des activités économiques

Dossier suivi par Aménagement du territoire et économie

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CP_14_609 du 26 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 intitulé "Financement de la station thermale de Bagnols-les-Bains" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission du 11 décembre 2015;

VU la non-participation au débat et au vote de Laurent SUAU, Bernard PALPACUER et Sophie PANTEL ;

ARTICLE 1

Prend acte que le dossier présenté par la SELO pour bénéficier des fonds FEDER initialement prévus dans le plan de financement de la tranche 4 intitulée « mise en sécurité sanitaire et démarche qualité » de la station de Bagnols-les-Bains, dont le coût était estimé à 1 630 000 €, n'a pas été retenu.

ARTICLE 2

Précise qu'une partie des travaux de cette tranche 4 a été réalisée en hiver 2014, pour un montant de 1 225 000 € et qu'à ce jour, il resterait 405 000 € de travaux à réaliser.

ARTICLE 3

Décide, de n'autoriser la réalisation que des travaux de sécurité pour un montant de 120 000 € (mise en sécurité incendie de la cage d'escalier) indispensables au maintien de l'ouverture du site.

ARTICLE 4

Approuve le maintien du montant de la subvention du Département à hauteur de 593 000 € pour participer au financement de la tranche 4 des travaux de mise en sécurité sanitaire et démarche qualité de la station de Bagnols-les-Bains, sur la base du nouveau plan de financement suivant :

Dépenses retenues :	1 345 000 €
Participation du Département :	593 000 €
Région Languedoc-Roussillon :	269 000 €
SELO :	483 000 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°600 "Financement de la station thermale de Bagnols-les-Bains", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1062 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Financement de la station thermale de Bagnols-les-Bains

Bénéficiaire : SELO

Président : Jacques BLANC

La station de Bagnols-les-Bains a fait l'objet d'un programme de travaux important depuis quelques années, notamment sur le volet « stockage de l'eau et dispositif d'économie d'énergie ».

1- Subventions :

La tranche 4 intitulée « mise en sécurité sanitaire et démarche qualité » d'un coût de 1 630 000 € a été autorisée par le Département selon le plan de financement suivant :

Plan de financement sur 1 630 000 € de dépenses
Participation du CD 48 (36 %) : 593 000 €
Région LR (20 %) : 326 000 €
FEDER (24 %) : 385 000 €
SELO (20 %) : 326 000 €

La SELO avait notamment prévu au plan de financement de cette tranche 4, la participation du FEDER à hauteur de 24 %, soit 385 000 €, pour la partie « énergies renouvelables ».

Lors d'une réunion en date du 24/09/2015 en présence de la DATE, de la SELO et des services de la Région en charge des fonds européens, il a été indiqué les raisons pour lesquelles le projet ne pourrait bénéficier d'aides européennes :

- la SELO ne s'est pas conformée à la procédure des marchés publics pour la mise en concurrence,
- le taux d'aides publiques est dépassé, puisque d'après l'article 38 du RGEC du 14/07/2014, l'intensité de l'aide ne peut excéder 30 % des coûts admissibles. Or, ce projet bénéficie déjà de 36 % de financement du Département et 20 % de la Région, ce qui représente 56 % d'aides publiques.
- le taux d'intervention du FEDER s'appliquent uniquement sur un calcul des surcoûts au cas par cas. D'après les services de la Région, l'aide FEDER estimée n'aurait pas pu atteindre les 326 000 € sollicités.

Par conséquent, pour ces 3 motifs, le dossier n'est pas recevable pour bénéficier des fonds FEDER.

2- les travaux :

Actuellement, les travaux de la tranche 4 intitulée « mise en sécurité sanitaire et démarche qualité » d'un coût de 1 630 000 € sont en cours. Une partie a été réalisée en hiver 2014 pour un montant de 1 225 000 € et l'autre partie devrait se réaliser cet hiver. Concernant cette tranche, le Département a attribué une subvention de 593 000 € (accordée en CP du 26/09/2014) et payé à hauteur de 60 % environ.

A ce jour, il reste 405 000 € de travaux à réaliser. Il est proposé de ne réaliser que les travaux liés à la sécurité pour un montant de 120 000 € (mise en sécurité incendie de la cage d'escalier), qui sont indispensables au maintien de l'ouverture du site.

Le coût des travaux sera donc de 1 345 000 € (au lieu de 1 630 000 € initialement prévu au plan de financement de la tranche 4).

Délibération n°CD_15_1062

Nous proposons que le Département maintienne son montant de subvention, fixé à 593 000 €. La Région risque de proratiser son aide.

Aussi, le nouveau plan de financement pourrait être le suivant :

Plan de financement sur 1 345 000 € de dépenses
Participation du CD 48 (44,10 %) : 593 000 €
Région LR (20%) : 269 000 €
FEDER : 0 €
SELO (35,90%) : 483 000 €

Je vous propose donc de bien vouloir donner un avis favorable au maintien du montant de la subvention du Département d'un montant de 593 000 € en faveur de la tranche 4 intitulée « mise en sécurité sanitaire et démarche qualité » de la station de Bagnols-les-Bains.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégués de services publics 2014

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Dossier suivi par Administration Générale

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1413-1, L 1411-3 et L 1414-14 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 ;

VU les délibérations du Conseil général n°03-3206 du 16 juin 2003 et n°07-5114 du 5 octobre 2007 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 25 novembre 2015 :

CONSIDÉRANT le rapport n°700 intitulé "Présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégués de services publics 2014" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Finances et gestion de la collectivité » du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE UNIQUE

Prend acte des comptes rendus annuels d'activités des délégués de service public au titre de l'année 2014 et du rapport de présentation joints et soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 25 novembre dernier concernant :

- la concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie
- la concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers
- la concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains
- la concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette
- la sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75"
- la convention d'affermage pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75"
- la concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le Département de la Lozère.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°700 "Présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2014", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1063 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Le Département a géré au titre de l'année 2014 les sept délégations de service public suivantes :

- Concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie
- Concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chalnette
- Sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75"
- Convention d'affermage pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75"
- Concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le Département de la Lozère

Conformément à la réglementation (articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités locales), « les titulaires des délégations de service public sont tenus de transmettre au Département chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service rendu. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service rendu ».

A l'issue de la remise des rapports, des rencontres ont été organisées avec les délégataires le 17 novembre 2015.

Ont été reçus pour l'Aire de la Lozère, la SARL Lozère Authentique pour la boutique des produits locaux et les gestionnaires des SARL Les Mégalithes et Méga-Investissement pour la cafétéria ainsi que la SELO pour les DSP suivantes : Ste Lucie, Les Bouviers, la Chalnette et Bagnols les Bains.

Concernant la Délégation de Service Public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications électroniques à haut débit, la Société IDATE, chargée du suivi de la DSP, a fourni une analyse du rapport annuel d'activité 2014 de la Société Net 48, filiale de la Société délégataire ALTITUDE INFRASTRUCTURE.

Une présentation des comptes rendus annuels d'activités a été faite devant les membres de la commission consultative des services publics locaux en date du 25 novembre 2015.

Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre acte des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de service public au titre de l'année 2014, pour lesquels je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, les rapports de présentation soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de service public au titre de l'année 2014

Fiche 1 : Convention d'affermage pour l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie

Fiche 2 : Concession pour l'exploitation de la station de pleine nature des Bouviers

Fiche 3 : Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains

Fiche 4 : Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette

Fiche 5 : Sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75"

Fiche 6 : Convention d'affermage pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75"

Fiche 7 : Concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le Département de la Lozère

Fiche 1 : **Parc à loups de Sainte Lucie**

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2014 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	23/09/14
Durée de la concession	20 ans
Date d'échéance	23/09/24

On note pour 2014 une augmentation du chiffre d'affaires avec une légère augmentation du nombre d'entrées de visiteurs et des ventes de la boutique alors que les locations de gîtes connaissent une baisse significative.

Les charges d'exploitation sont en légère baisse par rapport à 2013 mais avec une masse salariale bien maîtrisée. Les frais de sièges représentent 10 % du montant total du chiffre d'affaire hors taxe.

Le résultat net d'exploitation pour 2014 est en augmentation de 21 % par rapport à 2013, faisant apparaître une bonne rentabilité de l'exploitation courante. Le parc à loup bénéficie d'une situation financière saine.

Pour information :

- Le parc à Loup de Sainte Lucie dont le DSP a été reconduite en 2014, va faire l'objet d'un programme de travaux chiffré à 6 000 000 €, comprenant la refonte totale du site. Le Département a pris un engagement financier dans le cadre de la DSP à hauteur de 4,2 M€.

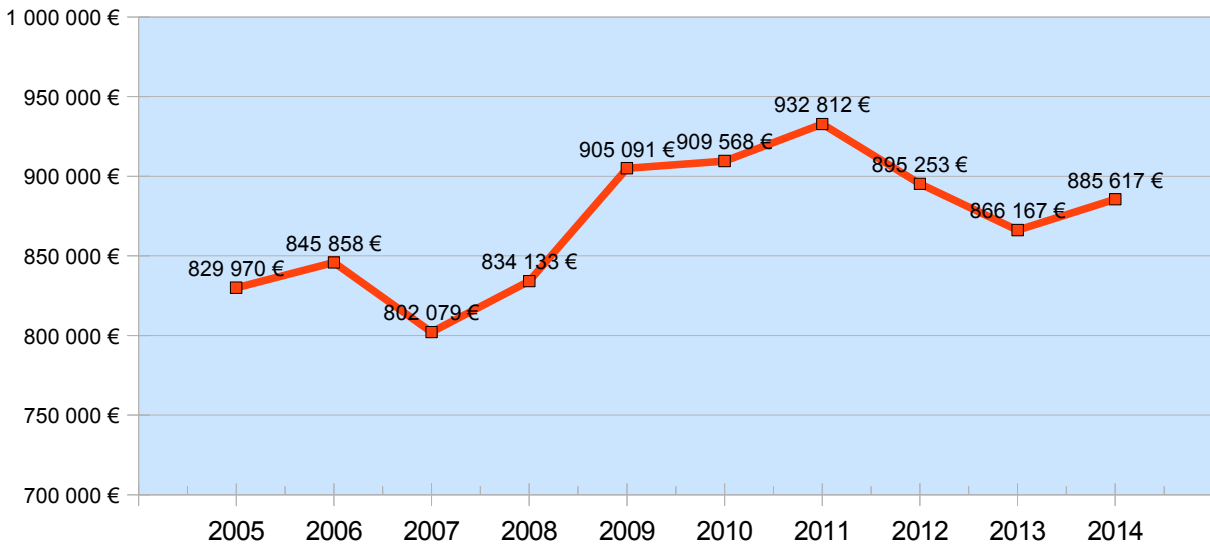
Un AMO travaille actuellement sur la définition du projet. Les élus souhaitent redimensionner le projet à la baisse.

- Par jugement du 5 novembre 2015, le Tribunal de commerce de Mende a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée à l'encontre des époux CARRERE, pour son activité de restauration traditionnelle à Sainte-Lucie.

Bilan financier

	2012	2013	2014
Produits d'exploitation	895 253 €	866 167 €	885 617 €
Charges salariales	321 412 €	338 257 €	340 587 €
Charges hors salaires	365 591 €	337 491 €	333 599 €
Résultats d'exploitation	208 250 €	190 419 €	211 431 €

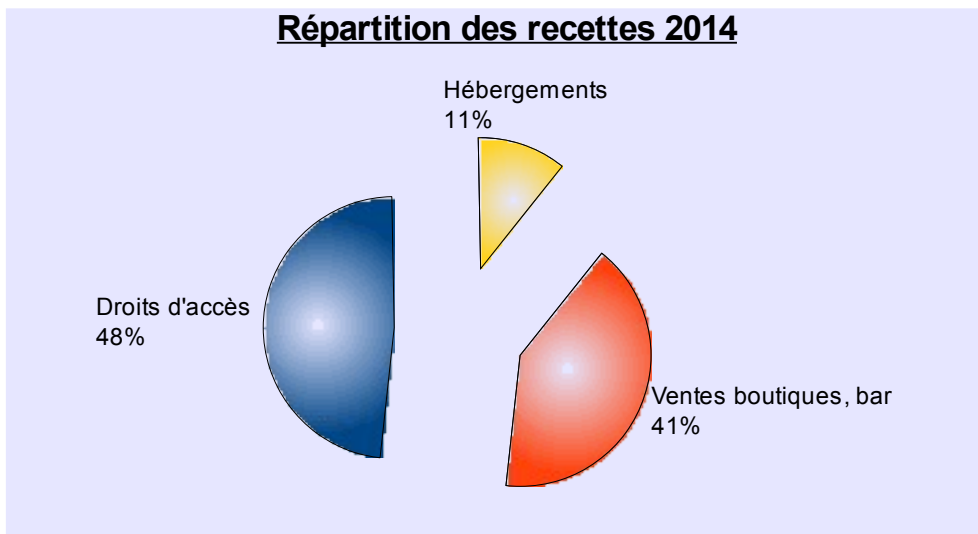
Evolution du chiffre d'affaires de 2005 à 2014



• **Les produits :**

Le chiffre d'affaires du site de Sainte Lucie enregistre une hausse de 2,25 % sur l'exercice 2014 en évoluant de 866 167 € à 885 617 € (+ 19 450 €) après deux années de baisses consécutives. Les droits d'accès représentent 48 % des recettes, les ventes de la boutique et le bar 41 %, les hébergements 11 %.

Répartition des recettes 2014



Après une baisse de - 2,31 % sur l'exercice 2013, les recettes des entrées augmentent de + 3,10 % en 2014 (408 889 € au lieu de 396 580 € en 2013).

Les entrées payantes sont en hausse : 65 276 € en 2013 et 67 300 € en 2014, soit 2 024 entrées en plus. Si la fréquentation des mois de février, mars et octobre progresse, on constate une baisse de la fréquentation pour les mois de janvier, mai et août. 88 % des entrées se réalisent d'avril à octobre (89,69 % en 2013) et les mois de juillet et août représentent la moitié des entrées du Parc.

	2010	2011	2012	2013	2014
Droits d'accès	405 816 €	440 008 €	405 968 €	396 580 €	408 889 €

Les ventes Bar et restauration sont en légère baisse de – 2,93 %.

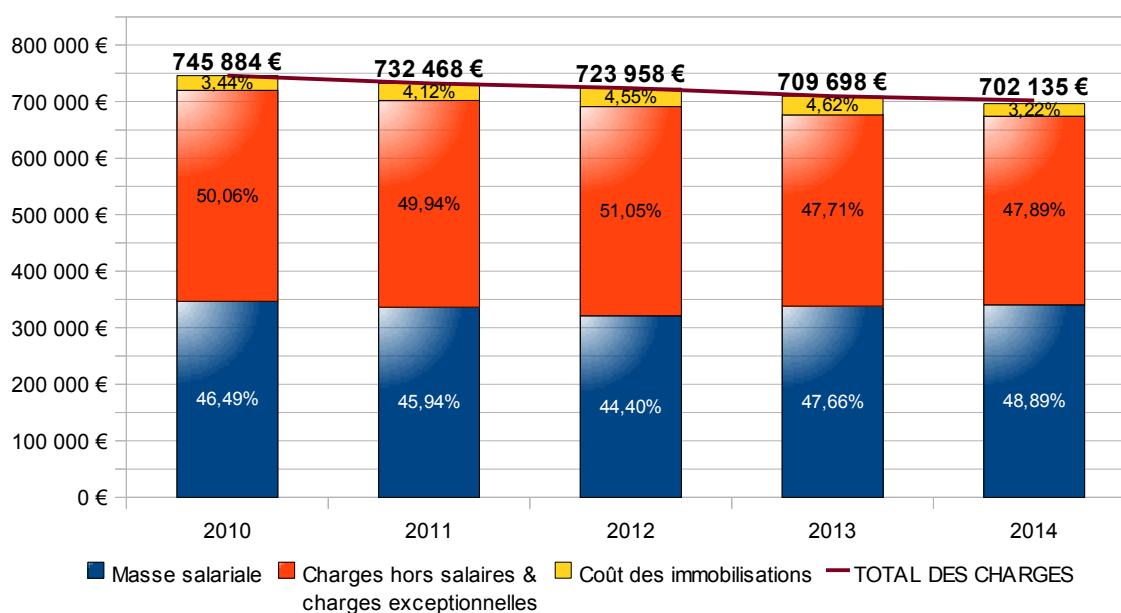
	2010	2011	2012	2013	2014
Bar et restauration	40 326 €	42 759 €	56 466 €	57 005 €	55 335 €
Ventes boutique	323 407 €	316 935 €	281 711 €	269 196 €	291 044 €

Par contre, la hausse de la fréquentation bénéficie également aux ventes de la boutique : + 8,12 %.

L'hébergement individuel enregistre à nouveau une baisse : – 10,10 % :

	2010	2011	2012	2013	2014
Hébergements	105 724 €	99 742 €	115 673 €	109 512 €	98 451 €

Répartition des charges de 2010 à 2014



• Les charges :

La masse salariale est bien maîtrisée (+ 0,69%).

Les autres charges de fonctionnement ont diminué de – 1,15 % : principalement baisse des postes «énergie, combustibles et fluides», «eau» et «impôts et taxes». A noter le poste « alimentation des animaux » qui passe de 3 038 € en 2013 à 7 793 € en 2014.

• Résultat :

L'augmentation des recettes (+ 2,25 %), associée à des charges d'exploitation en hausse (+ 4 397 €), permet un **résultat d'exploitation de 211 431 €** (+ 11,03 % par rapport à 2013).

Une diminution du coût des immobilisations, des produits exceptionnels stables (dont 48 000 € de dotation pour contrainte de service public versée par le Département) et des charges exceptionnelles de 5 538 € (1 141 € en 2013) laissent un **résultat hors exploitation en progression de + 34,97 % : 24 976 €**.

La capacité d'autofinancement est en hausse ; elle passe de 241 379 € à 258 597 €.

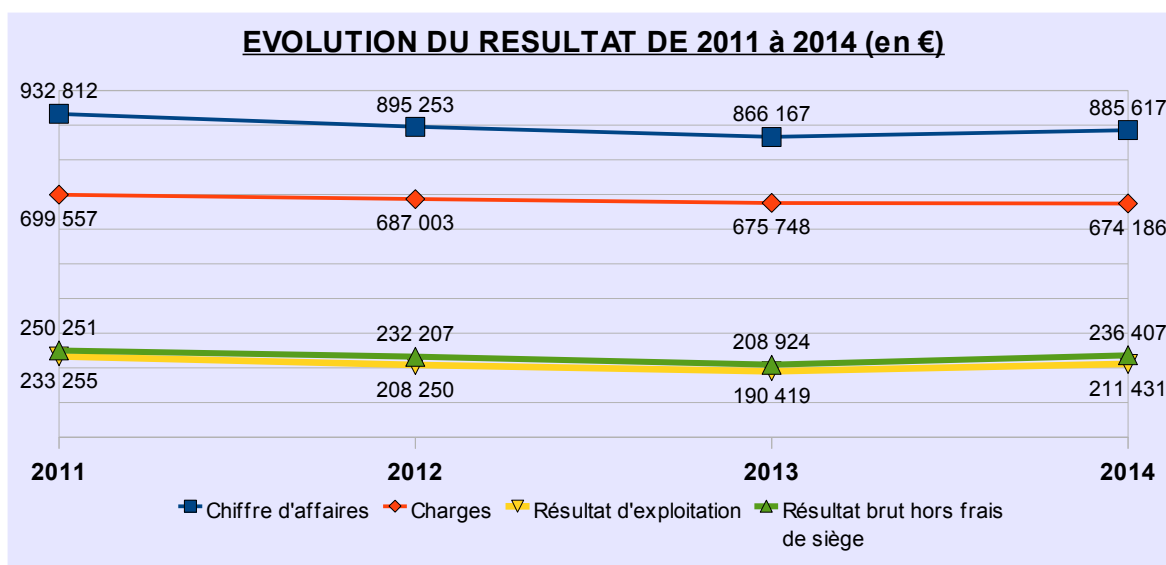
La valeur ajoutée produite sur une année (production – consommation de biens et services) **progressé** : elle était de 514 207 € au 31/12/2013 ; elle s'établit à 536 608 € au 31/12/2014.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante sans prendre en compte sa politique d'investissement et sa gestion financière) est de **179 575 €**, soit 21 % du chiffre d'affaires, contre 18,81 % l'exercice précédent, traduisant une légère **hausse de la rentabilité de l'exploitation courante**, déjà très performante.

Le parc à loups bénéficie d'une situation financière saine.

Le résultat brut hors frais de sièges s'élève à 236 407 €, soit une hausse de + 13,15 %, et permet largement la couverture des frais d'administration et de gestion qui s'élèvent à 87 079 € en 2014.

	2010	2011	2012	2013	2014
Résultat brut hors frais de sièges	216 364 €	250 251 €	232 207 €	208 924 €	236 407 €



Chiffres d'affaires : + 2,25 %
 Charges d'exploitation : – 0,23 %
 Résultat d'exploitation : + 11,03 %
 Résultat brut hors frais de siège : + 13,15 %
 Résultat net : 149 327 € (+ 20,64 %)

Bonne rentabilité de l'exploitation courante, en hausse en 2014.

Fiche 2 : Exploitation du site de pleine nature des Bouviers

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2014 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la convention d'affermage	SELO
Date de signature	19 mars 2013
Durée de la concession	20 ans
Date d'échéance	19/03/33

Le site de pleine nature des Bouviers axé principalement sur les activités liées à l'enneigement est fortement dépendant de la météo. Cette nouvelle convention comprend un programme d'aménagement qui permettra de se tourner vers des activités de pleine nature qui peuvent se pratiquer en toutes saisons.

L'année 2014 a été marquée par la construction de 10 nouveaux chalets, la rénovation des 9 chalets existants, la création de parcours de santé et de terrains de jeux ainsi que les améliorations des circuits de randonnées. Aujourd'hui, ce programme d'aménagement est terminé.

On constate une fréquentation des hébergements qui augmente et un chiffre d'affaires de location qui baisse, ce qui démontre la forte concurrence dans ce domaine, ce qui oblige à tirer les prix vers le bas.

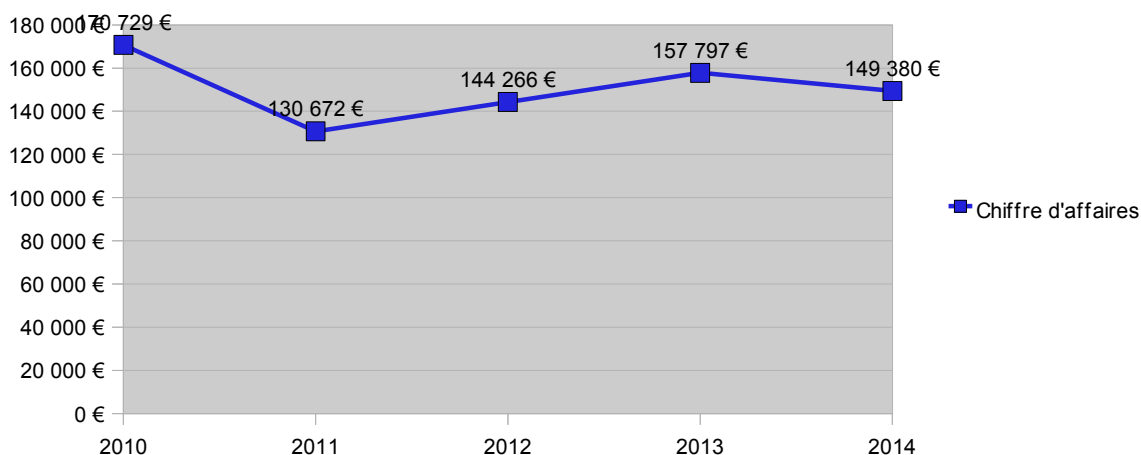
Pour les ventes de forfaits et la location de matériel, l'année 2014 a été tout à fait satisfaisante et une bonne progression. La structuration du site avec plus d'animations et de services devrait permettre de relancer la fréquentation hors période d'enneigement.

L'arrivée de Monsieur NURIT à l'auberge a permis aux locaux et aux vacanciers de retrouver un restaurant traditionnel.

Bilan financier

	2012	2013	2014
Produits	144 266,00 €	157 797,00 €	149 380,00 €
Charges salariales	41 101,00 €	40 159,00 €	54 636,00 €
Charges	107 258,00 €	94 122,00 €	96 367,00 €
Résultats d'exploitation	-4 093,00 €	23 516,00 €	-1 624,00 €

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2009



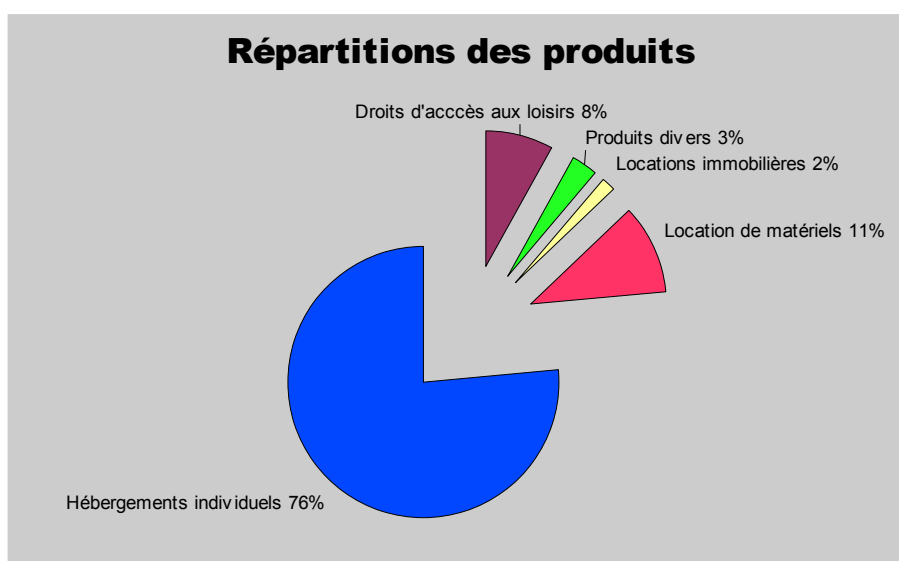
LES PRODUITS :

La station de Pleine Nature des Bouviers connaît une **diminution de son chiffre d'affaires de plus de 5 %** sur l'exercice 2014 en évoluant de 157 797 € à 149 380 €, soit - 8 417 €.

La vente de forfaits et les locations de matériels ont connu une belle **progression de plus de 28 %** (27 943 € en 2014 contre 21 817 € en 2013 et 12 143 € en 2012). Une année «normale» s'établit à un niveau moyen de 32 000 €.

Les locations d'hébergements famille (poste qui représente plus de 76 % des recettes) sont en **légère baisse de - 4,10 %**. Elles s'établissent à 114 022 €, montant éloigné des 140 000 € pouvant être atteint les années de fort enneigement.

Les locations immobilières ont diminué de plus de 80 % (2 500 € en 2014 contre 13 125 € en 2013). L'arrivée d'un nouveau locataire à l'auberge fin 2014 devrait rehausser ces recettes en 2015.



LES CHARGES :

Les charges d'exploitation sont en hausse de + 12,45 % :

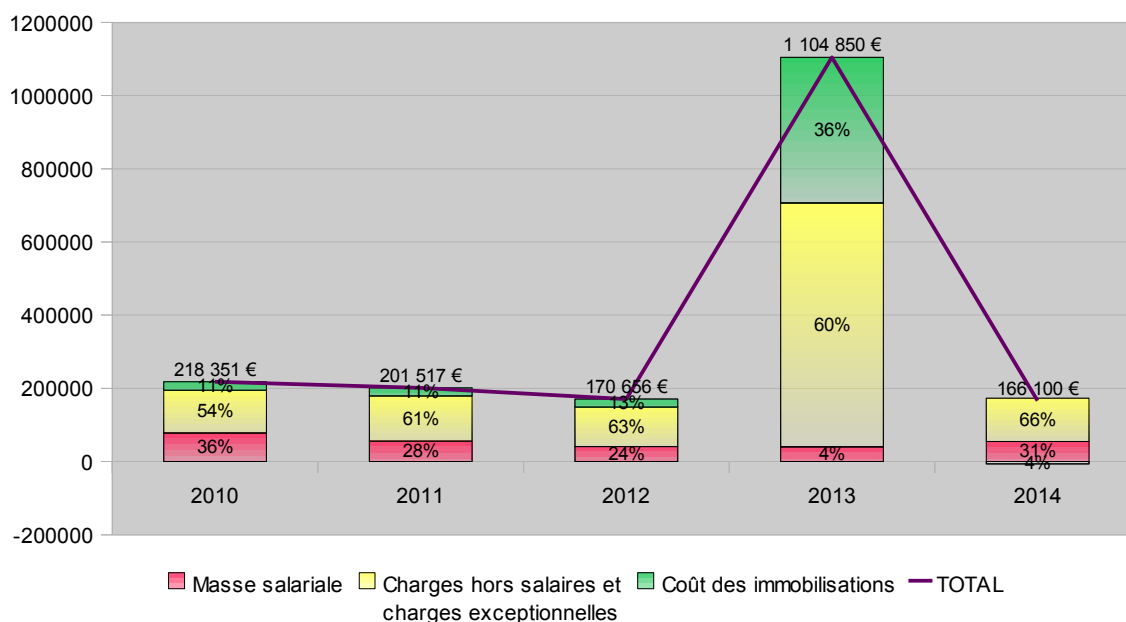
	2010	2011	2012	2013	2014
Total charges d'exploitation	194 873 €	165 642 €	148 359 €	134 281 €	151 003 €

Les charges d'exploitation hors salaires sont en hausse de + 2,39 %, principalement due à une hausse des postes « fournitures d'entretien et équipements » (+ 6 324 €) et « impôts et taxes » (+ 3 423 €).

La masse salariale, qui représente près de 30% de la totalité des charges et 37 % du chiffres d'affaires, après une baisse de - 2,29 % en 2013, connaît une augmentation de + 36,05 % (40 159 € en 2013 à 54 636 € en 2014, soit + 14 477 €). Cette hausse s'explique par le développement d'animations et de services sur le site.

La redevance d'occupation du domaine public versée au Département s'élève à 1 809 € TTC.

Répartitions des charges



LE RESULTAT :

Le résultat d'exploitation est en nette régression, passant de 23 516 € en 2013 à - 1624 € en 2014.

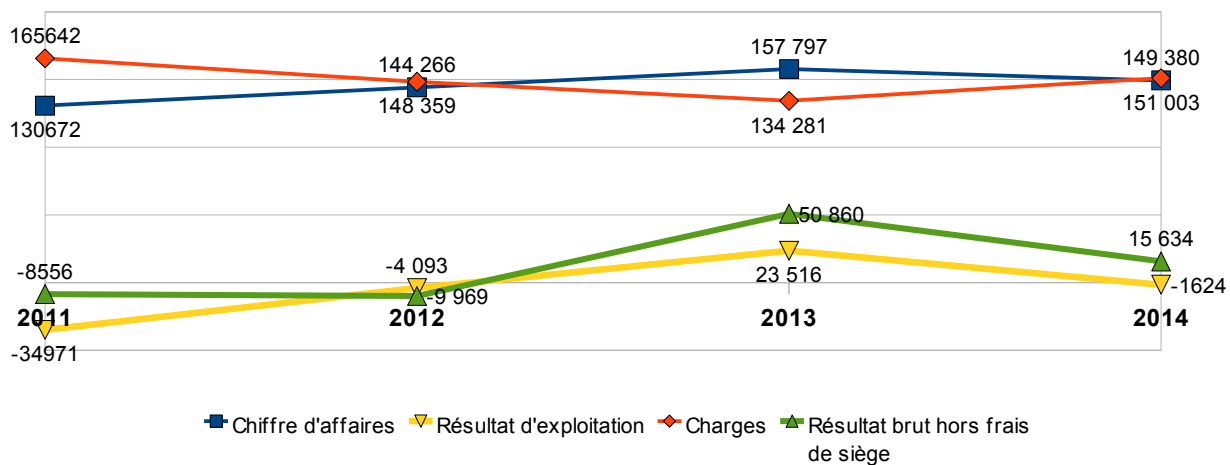
	2010	2011	2012	2013	2014
Résultat d'exploitation	-24 144 €	-34 971 €	-4 093 €	23 516 €	-1 624 €

La baisse des produits d'exploitation, combinée à la hausse de la masse salariale et la hausse des charges hors salaires induit une nette dégradation du résultat d'exploitation qui redevient négatif, après avoir été positif en 2013 (23 516 € en 2013, - 1 624 € en 2014).

Le résultat hors exploitation s'établit à 17 257 € en raison d'un résultat exceptionnel de 23 732 € (produits exceptionnels de 45 304 € et charges exceptionnelles de 21 572 €).

Le résultat brut hors frais de siège de l'exercice s'établit à 15 634 € (50 860 € en 2013).
Celui-ci permet juste la couverture des frais d'administration et de gestion, qui s'élèvent à 14 738 € en 2014.

RESULTAT D'EXPLOITATION



Fiche 3 : Station thermale de Bagnols les Bains

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2014 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la convention d'affermage	SELO
Date de signature	1er août 1975
Durée de la concession	50 ans (durée initiale 30 ans prolongée de 20 ans)
Date d'échéance	1er août 2025

L'année 2014 a été mitigée pour la station thermale de Bagnols les Bains.

On a pu constater une relance de l'établissement effective avec une très bonne progression enregistrée sur le secteur thermalisme médical (ORL et Rumathologie), les curistes reconnaissent la qualité des aménagements réalisés.

A l'inverse, le secteur remise en forme souffre de la baisse d'apport de clientèle de la part des professionnels hôteliers, de l'inadéquation des hébergements à proximité et du vieillissement des installations de remise en forme.

Le développement de l'activité de l'établissement et de tout le secteur de Bagnols les Bains repose donc grandement sur la qualité de l'offre des hébergements. 2 hypothèses sont avancées par la SELO :

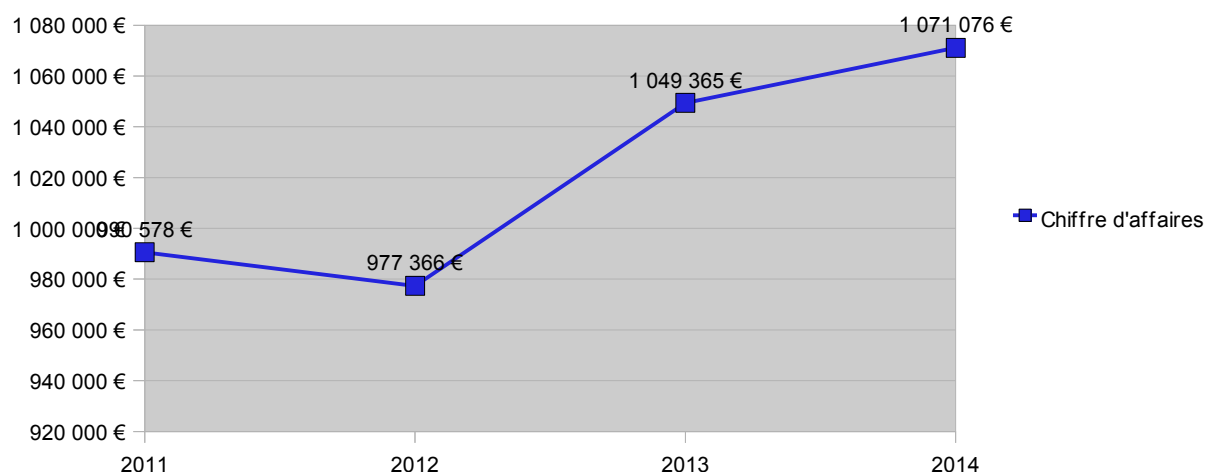
- réhabilitation d'un établissement existant
- création d'une résidence ; cette hypothèse est jugée plus rentable par la SELO et a fait l'objet d'une fiche projet pour le contrat Région-Département.

Selon la SELO, il convient de réaliser des investissements complémentaires concernant le volet « cures » et également concernant le volet « remise en forme » sur la période 2016-2020 pour un coût estimé à + de 3 millions d'euros (inscrit au contrat Région-Département).

Bilan financier

	2012	2013	2014
Produits	977 366,00 €	1 049 365,00 €	1 071 076,00 €
Charges salariales	559 752,00 €	608 453,00 €	628 936,00 €
Charges	356 113,00 €	342 889,00 €	315 973,00 €
Résultats d'exploitation	61 501,00 €	98 023,00 €	126 167,00 €

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2009



LES PRODUITS :

Après une hausse de 7,37 % en 2013, **le total des produits d'exploitation a progressé de 2,07 %** (1 071 076 € en 2014 contre 1 049 365 € en 2013).

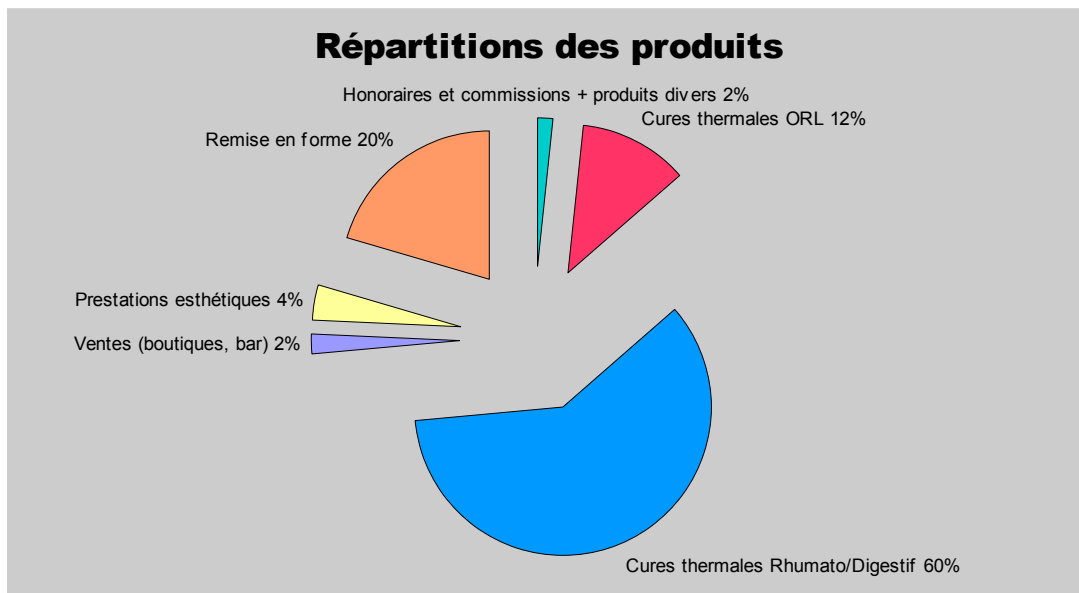
Le secteur remise en forme a vu encore ses ventes baisser de - 9,84 %, après une baisse de - 6,04 % l'année précédente (243 185 € en 2013, 219 262 € en 2014), ainsi qu'une diminution de sa fréquentation (de 8 175 demi-journées en 2013 à 7 796 demi-journées en 2014). **Les ventes de prestations esthétiques se stabilisent à 41 013 € (- 1,9 %)** après une forte hausse en 2013 (+ 32,17 %), et **les ventes de produits esthétiques sont en baisse de - 14,13 %**.

La SELO indique que la baisse des ventes du secteur de remise en forme est imputable au peu de coopération du secteur hôtelier environnant et au vieillissement des installations de remise en forme. La clientèle est essentiellement locale et la consommation se limite souvent à des ½ journées. Un développement de la remise en forme n'est envisageable qu'avec un développement de l'hébergement de qualité, voir l'exemple de la Chaldette .

Par contre, **la reprise entamée en 2013 dans le secteur Rhumatologie se poursuit (+ 5,91 %)** avec des recettes pour 642 294 € en 2014 contre 606 446 € en 2013.

Le secteur ORL, après une hausse de 14 % en 2013, progresse encore de plus de 10 % en 2014. Cette hausse constante tiendrait à s'expliquer par l'effet positif et persistant des travaux menés sur l'espace ORL mis en service en 2012.

Le nombre de cures médicalisées a progressé en ORL (374 en 2013 et 406 en 2014), **ainsi qu'en Rhumatologie** (1 194 en 2013 et 1 266 en 2014 soit + 6 %).



LES CHARGES :

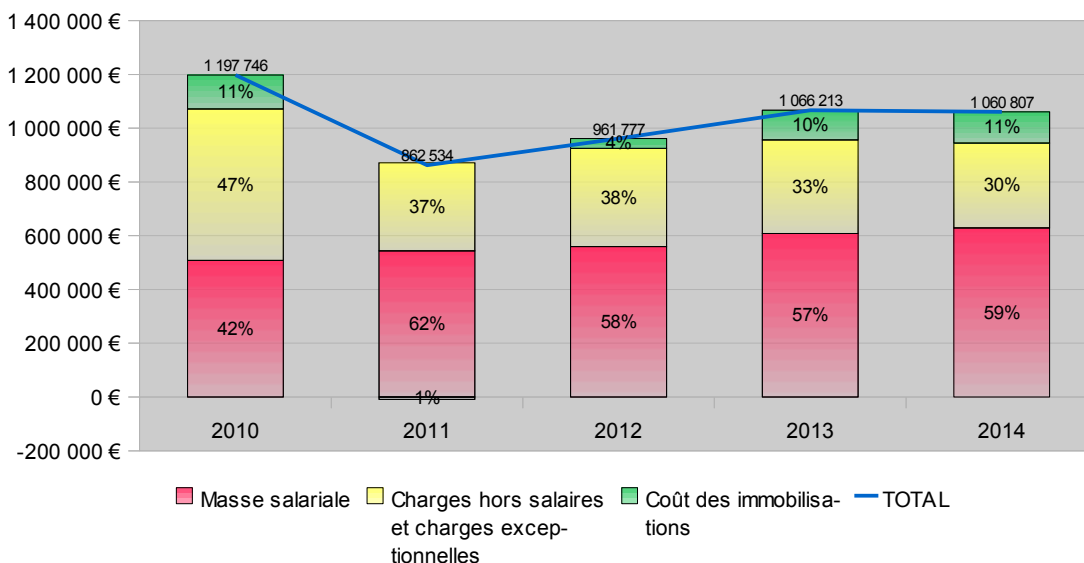
Les charges d'exploitation sont en légère baisse de **- 0,68 %** :

	2010	2011	2012	2013	2014
Total charges d'exploitation	1 056 563 €	826 978 €	915 865 €	951 342 €	944 908 €

Les charges d'exploitation hors salaires sont en baisse de **- 7,85 %**, soit **- 26 916 €** principalement due à une baisse des postes honoraires (- 98,51 %), énergie, combustible et eau (- 10,71 %) et fournitures d'entretien et équipements (- 9,54 %).

La masse salariale, qui représente près de 59 % de la totalité des charges, après une hausse de 8,70 % en 2013, connaît une augmentation de **3,37 %** (608 453 € en 2013 à 628 936 € en 2014, soit + 20 483 €). A signaler le poste « personnels extérieurs » qui passe de 10 967 € en 2013 à 33 306 € en 2014.

Répartition des charges



LE RESULTAT :

Le résultat d'exploitation est en progression de 28,71 %, passant de 98 023 € en 2013 à 126 167 € en 2014.

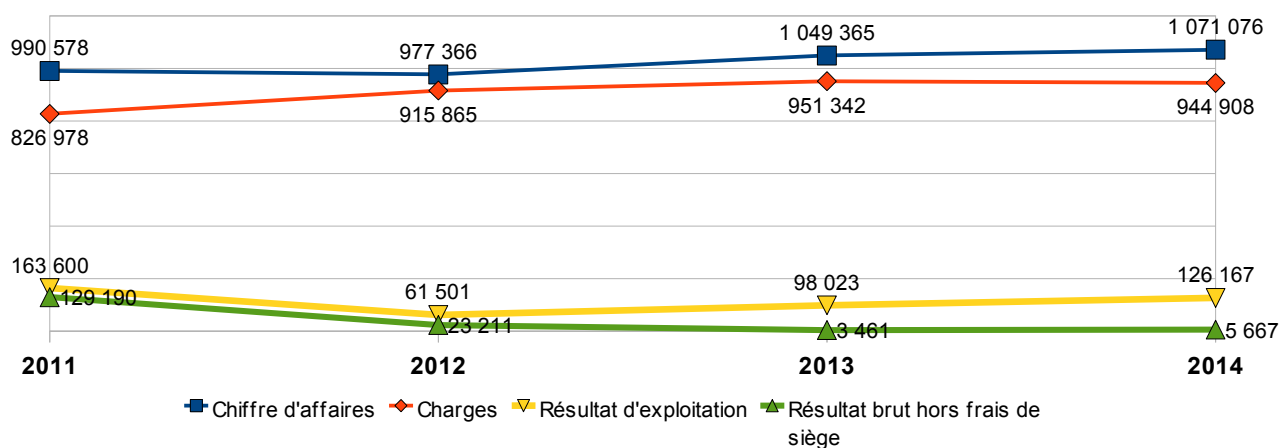
	2010	2011	2012	2013	2014
Résultat d'exploitation	-15 017 €	163 600 €	61 501 €	98 023 €	126 167 €

Le résultat hors exploitation passe de – 94 562 € à – 120 500 € en raison d'une hausse de 5,31 % du coût des immobilisations et d'un résultat exceptionnel de – 4 603 € (produits exceptionnels de 993 € en 2014 contre 20 309 € en 2013 et charges exceptionnelles de 5 596 € en 2014 contre 4 820 € en 2013).

Le résultat brut hors frais de siège de l'exercice s'établit à 5 667 € (3 461 € en 2013).

Celui-ci ne permet plus, depuis trois ans, la couverture des frais d'administration et de gestion, qui s'élèvent à 107 108 € en 2014.

RESULTAT D'EXPLOITATION



Fiche 4 : **Station thermale de la Chaldette**

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2014 - Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	1 ^{er} août 1988
Durée de la concession	40 ans
Date d'échéance	10 août 2028

Cette station comprend :

- un établissement thermal qui propose des cures ORL (pour seulement 3%) et des prestations loisirs (remise en forme, boutique, esthétique...) pour 82 % de l'activité
- une résidence thermale pour 15 % de l'activité

On note pour 2014 une baisse du chiffre d'affaires pour la 3^{ème} année consécutive malgré une reprise de l'activité « remise en forme » et une hausse des prestations esthétiques. Cependant, le secteur « hébergement » est en baisse, s'expliquant vraisemblablement par l'arrêt des cures thermales, dûe à la non conformité de la qualité des eaux en 2014 au regard des exigences d'ouverture de l'ARS.

La SELO a été récemment informée de la levée de cette suspension par l'ARS.

Les charges salariales sont en augmentation en 2014, en raison :

- d'une part, de l'augmentation du poste « assistance marketing » (taches confiées au CDT pour l'animation et la mise à jour du site internet de la station).
- d'autre part, de l'affectation jusqu'au 30/09/14 de la quote part des salaires relatifs à la charge de direction de l'établissement confiée à M. Jean-Louis ROUVIERE à raison d'1 à 1,5 journée par semaine, suite au départ de l'ancien directeur de la station.

Le poste de directeur de la station est assumé depuis le départ de M. ROUVIERE, par M. Serge ALIBERT d'abord pour un temps très partiel puis à 50% depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les frais de sièges représentent 10 % du montant total du chiffre d'affaire hors taxe.

Les charges d'exploitation sont en forte hausse, en raison pour partie, des réparations effectuées suite à un dégat des eaux à la résidence et à une effraction à la station.

Le résultat d'exploitation pour 2014 est en nette baisse en raison d'une hausse des charges et d'une constante baisse du chiffre d'affaire.

L'objectif de la SELO sur le site est notamment de renforcer la qualité et la durée des soins et de faire appel notamment à des produits locaux sollicités par la clientèle curiste (huiles essentielles...).

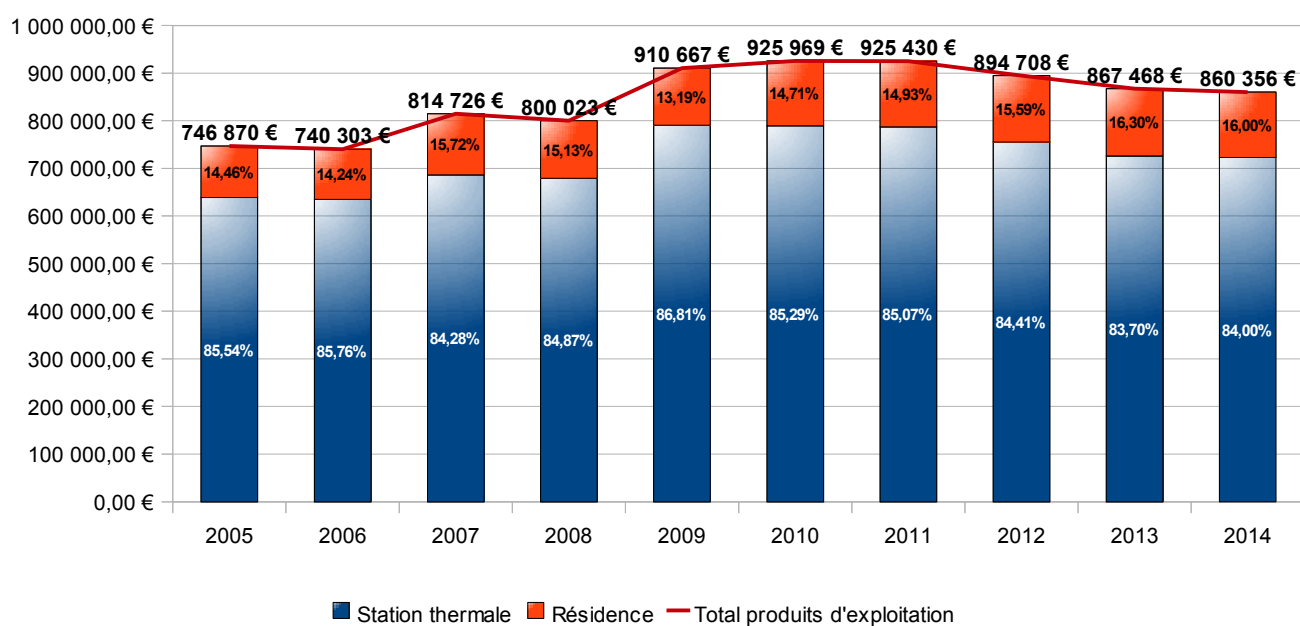
Le taux de remplissage des hébergements est de 70 % pendant les cures.

Le statut d'établissement thermal permet de bénéficier d'un taux de TVA réduit pour les prestations associées aux cures.

Bilan financier

	2012	2013	2014
Produits d'exploitation	894 708,00 €	867 468,00 €	860 356,00 €
Charges salariales	397 088,00 €	353 553,00 €	416 758,00 €
Charges	324 963,00 €	288 704,00 €	338 006,00 €
Résultats d'exploitation	172 657,00 €	225 211,00 €	105 591,00 €

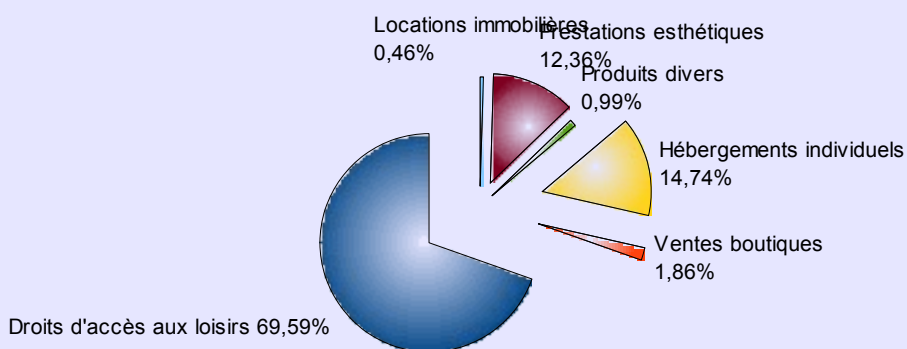
Evolution du chiffre d'affaire de 2005 à 2014



Le chiffre d'affaires global de 2013 est en baisse de - 0,82 % pour la troisième année consécutive.

	2010	2011	2012	2013	2014
Total produits d'exploitation	925 969 €	925 430 €	894 708 €	867 468 €	860 356,00 €

Répartition des produits d'exploitation 2014 (station thermique et résidence)



1- L'ÉTABLISSEMENT THERMAL :

- **Les produits :**

Après une relative stabilité de 2009 à 2011, la station thermale de la Chaldette voit de nouveau son **activité en baisse : 722 705 € en 2014 (- 0,46 %)**.

	2010	2011	2012	2013	2014
Recettes établissement thermal	789 795 €	787 296 €	755 198 €	726 079 €	722 705 €

Cette diminution est due à **l'absence des cures thermales** car la qualité de l'eau n'a pas permis l'ouverture du secteur médicalisé en 2014 (chiffre d'affaires cures 2013 : 21 422 €) et à la **régression des ventes de produits divers** qui sont passées de 3 465 € à 1 619 € (- 53 %),

Le nombre de prestations délivrées en complément de l'accès à l'espace forme (modelages, bains, douches, autres soins) est passé, en 7 ans, de 30 150 € à 19 891 €, en raison de la baisse du pouvoir d'achat de la clientèle.

Par contre, le nombre total d'accès aux loisirs varie de 11 944 demi-journées en 2013 à 12 370 demi-journées en 2014, soit un chiffre d'affaires, incluant les prestations esthétiques, **en hausse de plus de 3 %** (684 103 € en 2013 et 705 049 € en 2014).

- **Les charges :**

Après une baisse de - 11,57 % en 2013 en raison du non remplacement du poste de Directeur de station, **la masse salariale de la station thermale augmente de 18,36 %** (323 212 € en 2013 et 382 558 € en 2014).

A signaler que cette hausse provient en grande partie du poste «personnels extérieurs», correspondant à la prestation d'assistance marketing de la part du CDT, qui passe de 8 395 € en 2013 à 37 427 € en 2014.

Les charges hors salaires progressent de 17,65 %, principalement les postes « locations », « fournitures d'entretien et équipements », « entretien et réparations ».

2- LA RÉSIDENCE THERMALE :

- **Les produits :**

Les recettes globales de la résidence thermale sont en baisse de - 2,64 % (141 389 € en 2013 et 137 650 € en 2014)

Le poste hébergements individuels connaît une baisse de - 3,01 %.

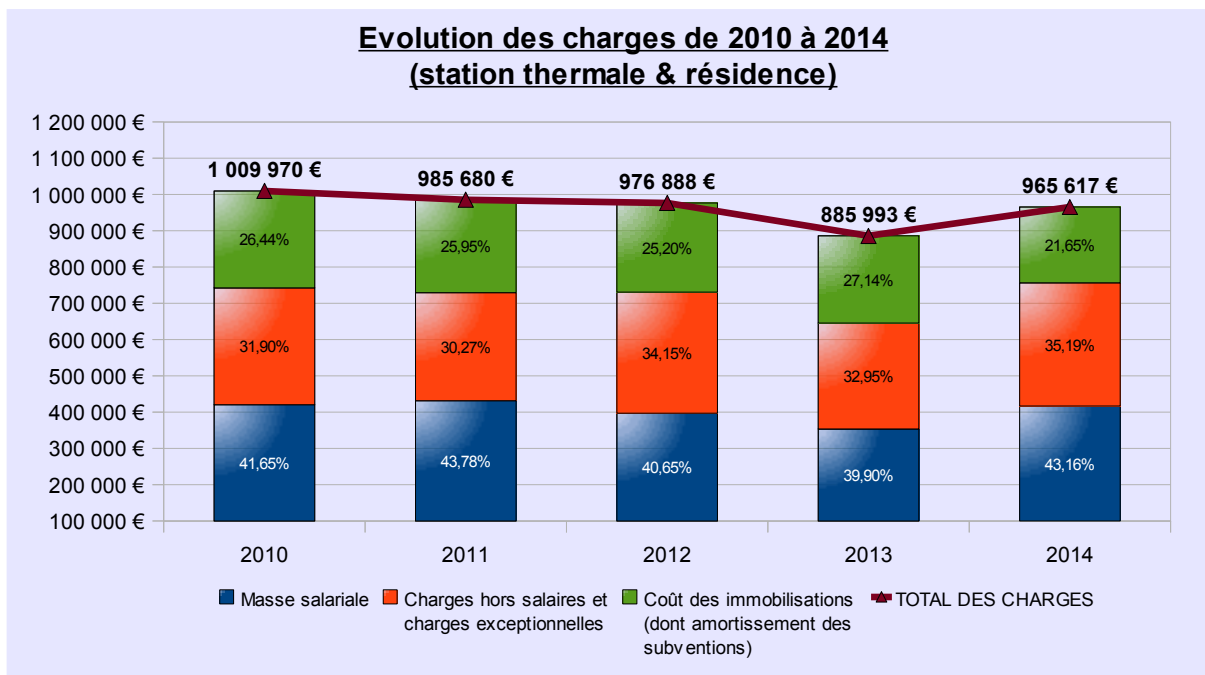
	2010	2011	2012	2013	2014
Hébergements	131 268 €	128 084 €	129 579 €	130 699 €	126 770 €
Produits divers	906 €	6 050 €	5 930 €	6 689 €	6 880 €
Locations immobilières	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €

- **Les charges :**

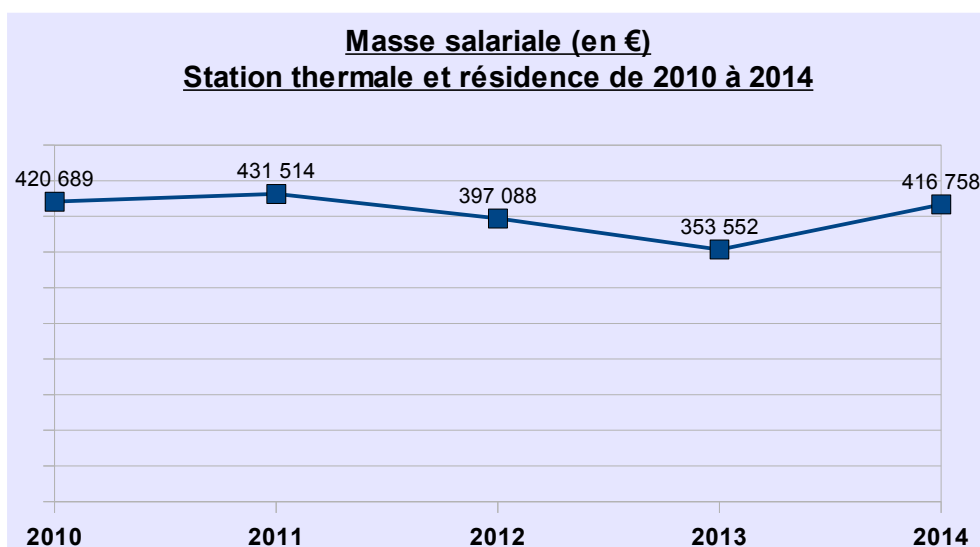
La masse salariale de la résidence a augmenté de 12,72 % (30 340 € en 2013 et 34 199 € en 2014).

Les charges hors salaires progressent également de 14,67 %, principalement les postes « entretien et réparations » et « fournitures d'entretien et équipements » qui passent de 8 148 € en 2013 à 19 318 € en 2014. Ceci s'explique par l'ancienneté de la résidence nécessitant des travaux d'entretien plus lourds.

3 – LA STATION ET LA RÉSIDENCE :



Station & résidence	2010	2011	2012	2013	2014
Masse salariale	420 689 €	431 514 €	397 088 €	353 552 €	416 758 €

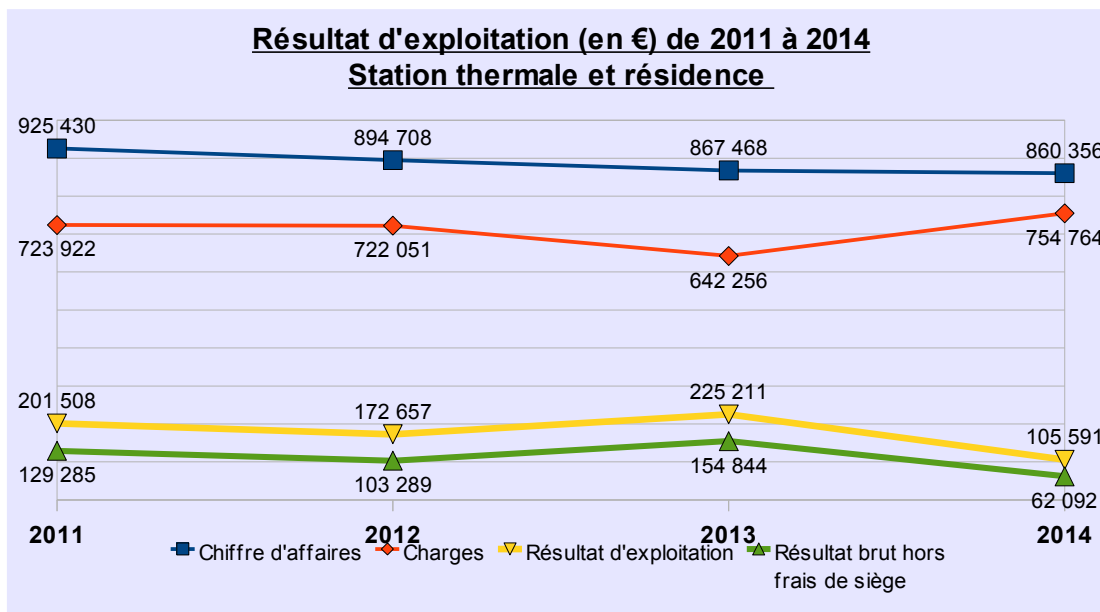


- **Résultat :**

La baisse des produits d'exploitation et les hausses de la masse salariale et des charges hors salaires entraînent une diminution du résultat d'exploitation de - 53,11 % (105 591 € en 2014 contre 225 211 € en 2013).

Le résultat exceptionnel passe de 2 500 € en 2013 à 15 846 € en 2014.

Le résultat brut hors frais de siège de l'exercice s'établit à 62 092 € (154 844 € en 2013).
 Pour la première année, celui-ci ne permet plus la couverture des frais d'administration et de gestion qui s'élèvent à 86 036 €.



Chiffres d'affaires : - 0,82 %
 Charges d'exploitation : + 17,52 %
 Résultat d'exploitation : - 53,11 %
 Résultat brut hors frais de siège : - 59,90 %
 Résultat net : - 23 943 € (- 135,16 %)

Résultat d'exploitation en nette baisse en raison d'une hausse des charges, et d'une constante baisse du chiffre d'affaires.

Fiche 5 :

Délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'Aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée A75

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2014 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la sous-concession	SARL MEGA-INVESTISSEMENT -Aire de la Lozère – La Garde – 48200 Albaret Sainte Marie , représentée par Monsieur Paul FIRBAL La gestion de l'établissement est assurée par la société LES MEGALITHES 48 200 - Les Monts Verts , représentée par Monsieur Jean-Charles BRUNEL
Date de signature	14/05/97
Durée de la concession	30 ans
Date d'échéance	14 avril 2024 (correspond à la fin de la concession du Département avec l'Etat)

Les sociétés MEGA-INVESTISSEMENT et Les Mégolithes présente une situation financière saine.

Compte tenu de la proximité du pôle d'activité en vis à vis direct de l'Aire de la Lozère, les concessionnaires restent très attentifs à son évolution, notamment concernant une éventuelle reprise du bâtiment « place du marché », concurrent direct de la cafétéria.

La valorisation du bâtiment de l'Aire de la Lozère pourrait passer par plus d'animations dans le hall à mutualiser avec le CDT et la boutique des produits régionaux.

ANALYSE FINANCIERE

SARL Méga Investissements

La SARL Méga Investissement, par avenant du 22 juin 2001, a confié la gestion de la cafétéria à la SARL Les Mégolithes.

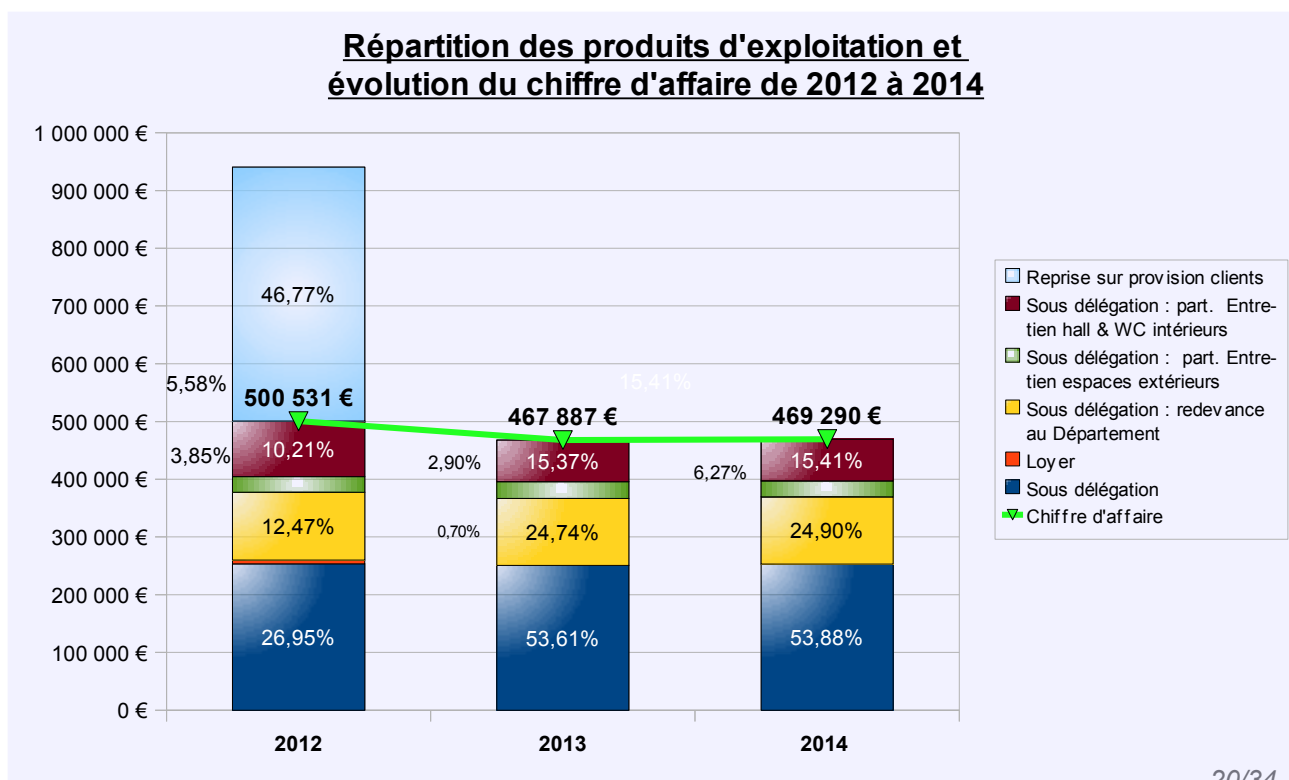
La SARL Méga Investissement paie la redevance annuelle, les participations à l'entretien des espaces extérieurs, à l'entretien du hall et des WC intérieurs (eau, électricité, gaz, nettoyage) qui lui sont facturées par le Département et répercute ces dépenses auprès de la SARL Les Mégolithes (217 055 € en 2013).

	Du 01/10/2011 au 30/09/2012	Du 01/10/2012 au 30/09/2012	Du 01/10/2013 au 30/09/2014
Produits	940 384,00 €	467 887,00 €	469 290,00 €
Charges	372 417,00 €	478 182,00 €	332 088,00 €
Résultats d'exploitation	567 967,00 €	-10 295,00 €	137 202,00 €
Résultats nets	136 951,00 €	-74 229,00 €	92 019,00 €

• CHIFFRE D'AFFAIRES du 01/10/2013 au 30/09/2014	469 290 €
Production vendue services :	
Sous délégation :	252 859 €
Sous délégation : redevance au Département :	116 834 €
Sous délégation : part. Entretien espaces extérieurs :	27 263 €
Sous délégation : part. Entretien hall et WC intérieurs :	72 334 €
• CHARGES D'EXPLOITATION (- 30,55 %)	332 088 €
• RESULTAT D'EXPLOITATION	137 202 €
• RESULTAT AVANT IMPOT	142 432 €
• RESULTAT NET	92 019 €
• MARGE BRUTE GLOBALE (+ 0,30 %)	469 290 €
• VALEUR AJOUTEE PRODUITE (+ 2,93 %)	229 173 €
• EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (+ 2,73 %)	228 553 €
• TRESORERIE NETTE	347 656 €
• CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	107 888 €

Le **résultat d'exploitation** est positif : **137 202 €**, après avoir été négatif en 2013.

Les produits :

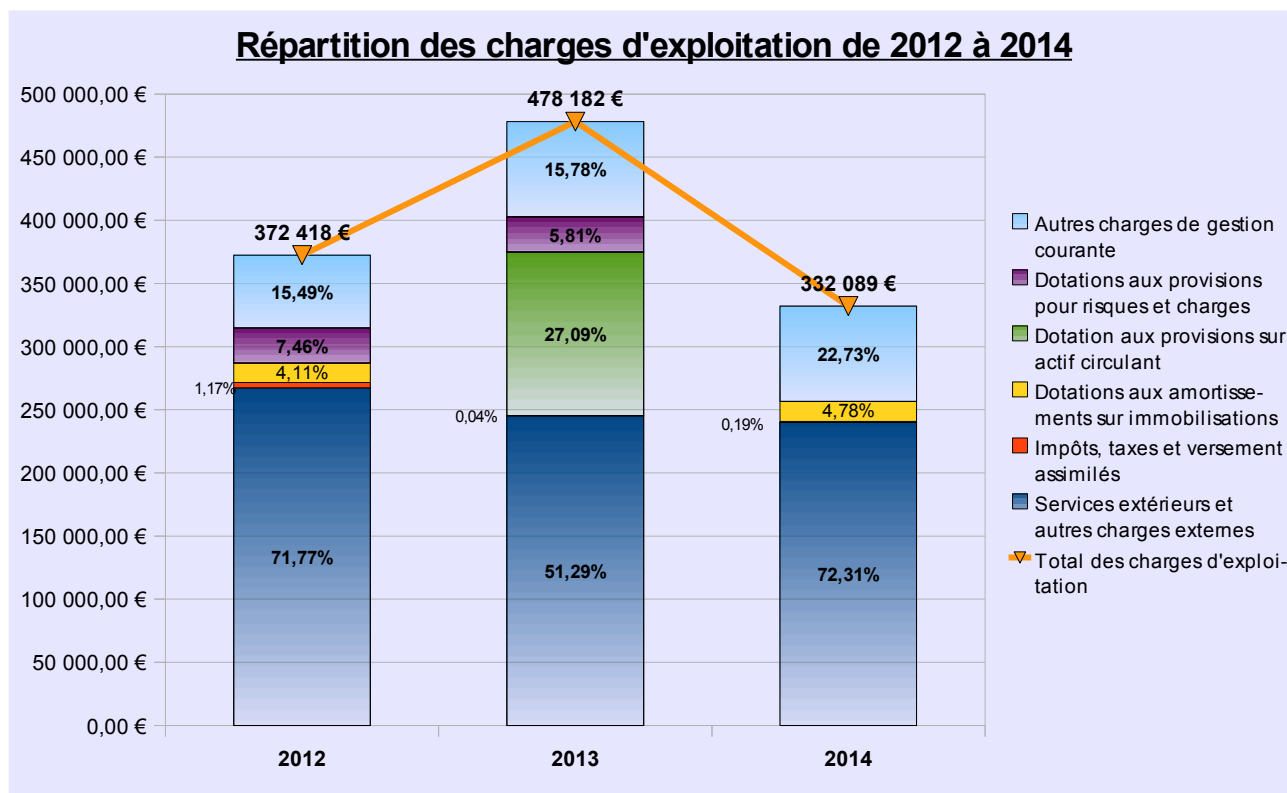


Ils passent de 467 887 € à 469 290 €. Le **chiffre d'affaires** net est en légère hausse de **+ 0,3 %**.

Les recettes proviennent pour :

- 46,12 % du règlement par la Sarl Les Mégalithes de la redevance, de la participation aux charges communes et de la participation à l'entretien des espaces extérieurs facturées par le Département,
- 53,88 % de la sous délégation réglée par la SARL Les Mégalithes,

Les charges d'exploitation :



Elles sont en **baisse de – 30,55 %**, principalement en raison de la non reconduction en 2014 de provisions pour créances douteuses, risques et charges de 157 294 €.

Les premiers postes de dépenses sont la redevance sur le chiffre d'affaires versée au Département (35,18 %), les amortissements (27,62 %), la participation à l'entretien des charges communes (21,78 %) et la participation à l'entretien des espaces extérieurs (8,21 %).

Les frais d'actes et contentieux sont en baisse de – 9 665 € et le poste "honoraires" a augmenté de 4 150 €.

La **valeur ajoutée produite sur une année** (production – consommations de biens et services) reste stable à **229 173 €**. Elle était de 222 646 € en 2013 (+ 2,93 %).

L'**excédent brut d'exploitation de 228 553 €**, sensiblement supérieur à celui de 2013, indique une bonne rentabilité de l'exploitation courante.

Le **résultat d'exploitation** s'établit à **137 202 €**. Il était de – 10 296 € en 2013 à la suite de

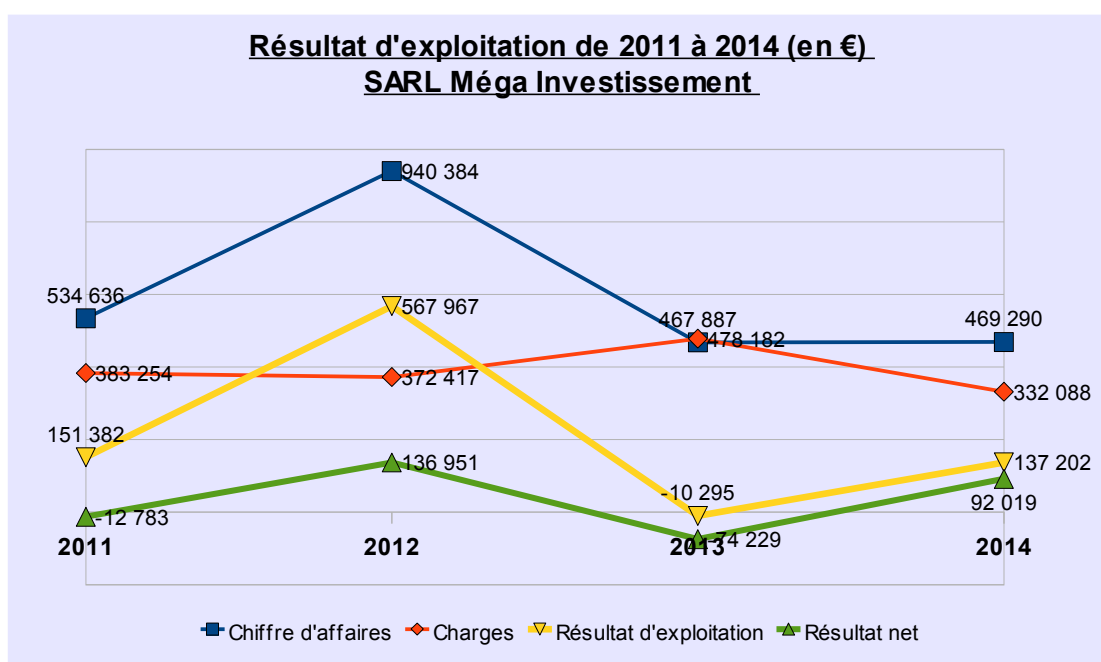
l'inscription de provisions pour créances douteuses, risques et charges.

Le **résultat net** est de **92 019 €** (- 74 229 € en 2013) conséquence d'un résultat exceptionnel de - 14 100 € et d'un impôt sur les sociétés de 36 313 €.

La **situation financière est saine**, avec 55 762 € de fonds placés et 291 894 € de fonds disponibles en banque et aucune dette à long terme. La trésorerie correspond à plus de 357 jours de dépenses d'exploitation. Il est généralement considéré comme "normal" un niveau de trésorerie situé entre 60 et 120 jours.

La Sarl Méga Investissement dégage un **besoin en fonds de roulement de 292 823 €** largement couvert par un **fonds de roulement de 640 479 €**, indicateurs d'une structure financière très stable.

Une redevance domaniale d'un montant de 11 600 € a été acquittée par le Département.



Chiffres d'affaires : + 0,3 %

Charges d'exploitation : - 30,5 %

Résultat d'exploitation : +147 495 € (absence de provisions en 2014)

Résultat net : 92 019 €

Bonne rentabilité de l'exploitation courante et structure financière très stable avec une trésorerie pléthorique.

SARL LES MEGALITHES

La SARL Méga Investissement, par avenant du 22 juin 2001, a confié la gestion de la cafétéria à la SARL Les Mégolithes.

La SARL Méga Investissement refacture à la SARL Les Mégolithes la redevance annuelle, les participations à l'entretien des espaces extérieurs, à l'entretien du hall et des WC intérieurs (eau, électricité, gaz, nettoyage) qui lui sont facturées par le Département.

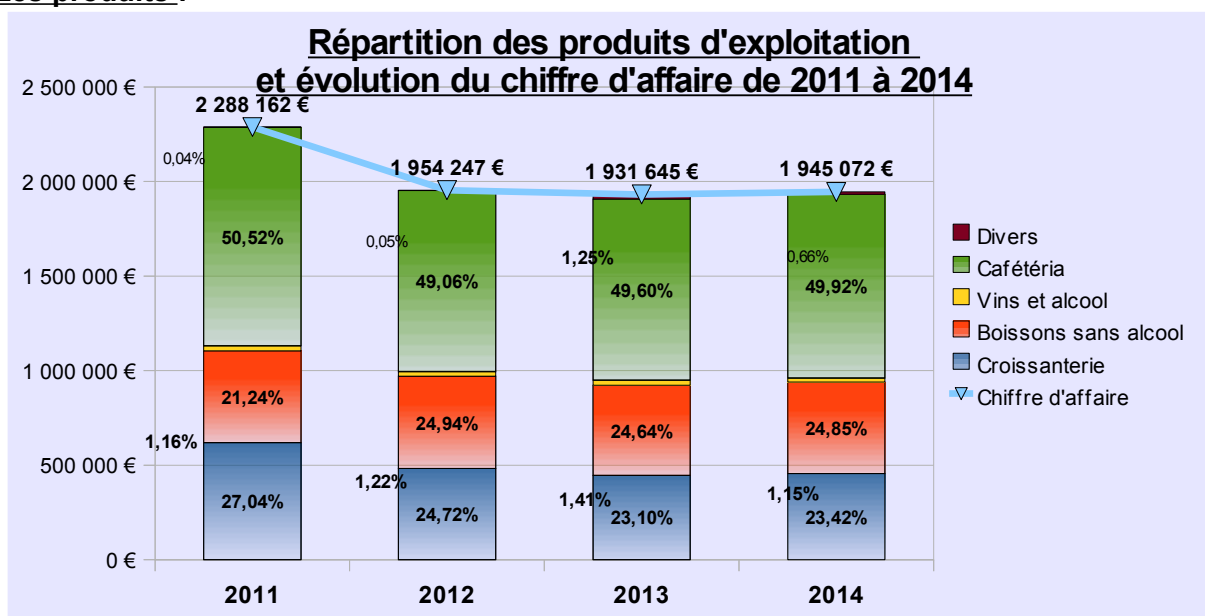
	01/10/11 – 30/09/12	01/10/12 – 30/09/13	01/10/13 – 30/09/14
Produits	2 032 431 €	1 974 265 €	1 959 064 €
Charges	1 939 021 €	1 832 898 €	1 754 071 €
Résultats d'exploitation	93 410 €	141 367 €	204 993 €
Résultat net	81 335 €	453 541 €	140 914 €

EXERCICE DU 01/10/2013 AU 30/09/2014 :

• CHIFFRE D'AFFAIRES HT (+ 1 %)	1 945 072 €
• CHARGES D'EXPLOITATION (- 4,3 %)	1 754 071 €
• RESULTAT D'EXPLOITATION (+ 45 %)	204 993 €
• RESULTAT AVANT IMPOT	190 565 €
• RESULTAT NET	140 914 €
• MARGE BRUTE GLOBALE (+ 4,31 %)	1 366 824 €
• VALEUR AJOUTEE PRODUITE (+ 16,66 %)	648 066 €
• EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (+ 72,38 %)	205 702 €
• TRESORERIE NETTE	204 506 €
• CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	155 609 €

Le résultat d'exploitation (204 993 €) enregistre une hausse de 45 % (141 367 € en 2013) :

Les produits :

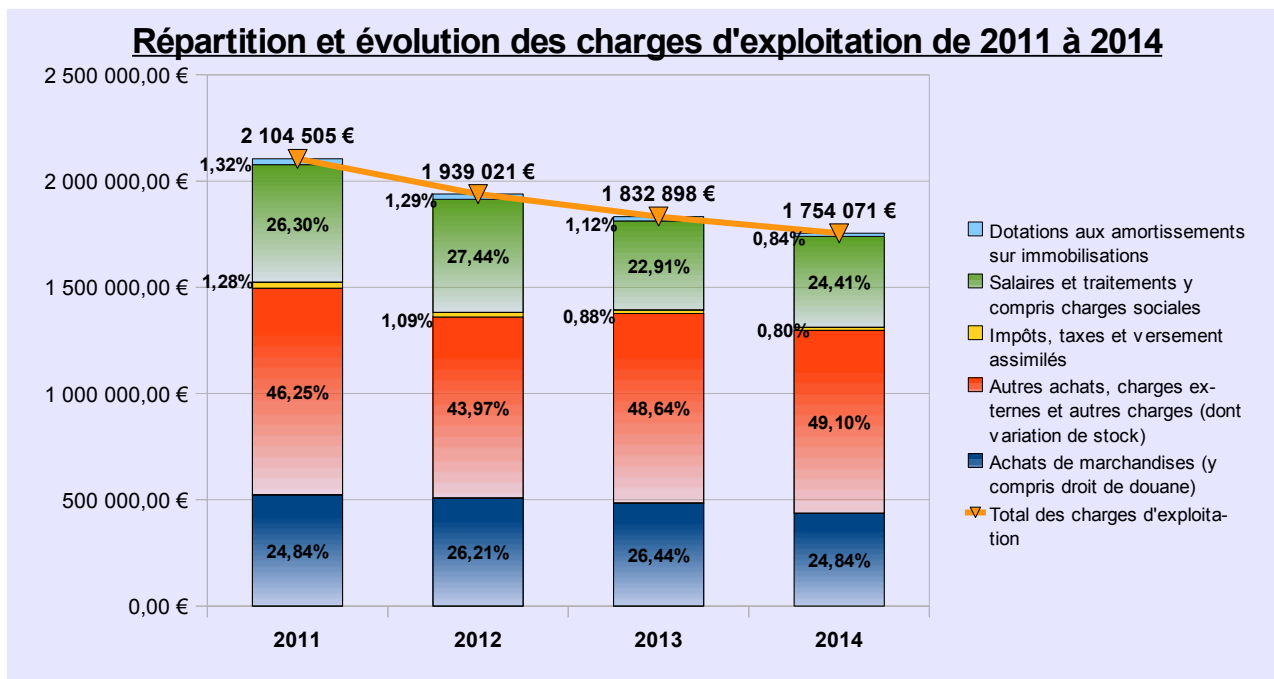


Les ventes de marchandises progressent avec une légère **hausse de + 0,7 %**, après avoir subi une baisse de – 1,16 % l'exercice précédent :

- L'activité croissanterie (23,42 % des ventes) et l'activité cafétéria (49,92 % des ventes), enregistrent une hausse de + 1,58 %, soit 22 131 € de recettes en plus.

- Le poste "boissons sans alcool", qui représente près de 25 % des ventes, est en hausse de + 1,56 %, alors que le poste "vins et alcool" diminue de plus de 17 % (4 798 € de recettes en moins).

Les charges d'exploitation :



Elles sont en **baisse de 78 827 €, soit – 4,3 %**, après avoir déjà été réduites de – 5,47 % l'exercice précédent.

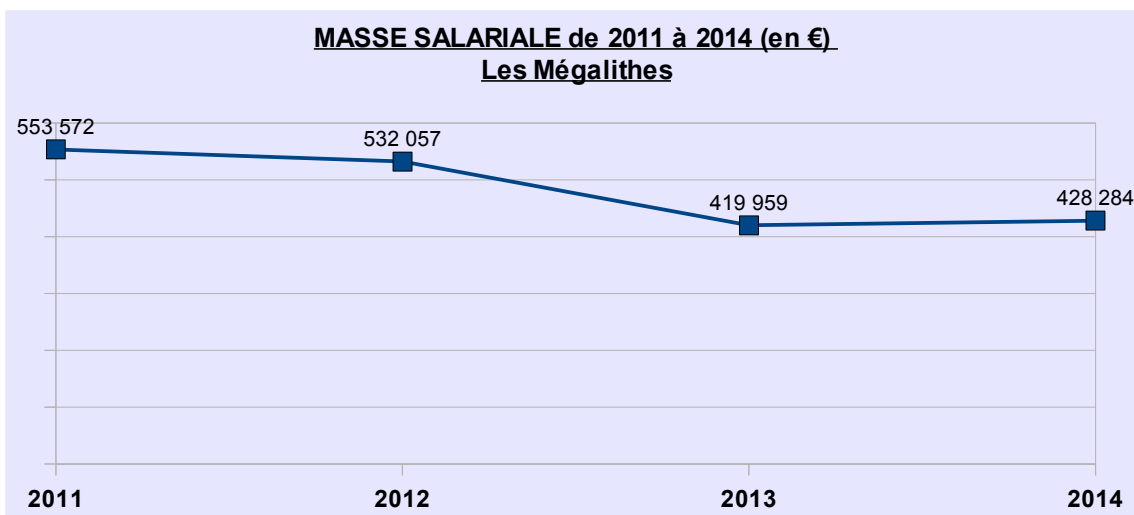
Le principal poste de dépenses est constitué par les achats de marchandises qui représentent 24,85 % des charges. Les achats alimentation et boissons sont en baisse de plus de 10 %.

Le poste "autres achats et charges externes" a diminué de près de - 6 %, soit 51 077 € en moins, malgré une hausse de la redevance versée à la société J.C.B.C. (société d'autres activités auxiliaires de services financiers appartenant à M. Jean Charles BRUNEL, M. Christophe BRUNEL et Mme Claudine BRUNEL de +10 843 €, ainsi que le poste "personnel extérieur" avec + 8 457 €.

Le poste "impôts, taxes et versements assimilés" s'est réduit de – 13,16 %.

Les postes "salaires et traitements" et "charges sociales" sont maîtrisés : + 2 %.

La part des frais de personnel rapportée au chiffre d'affaires représente 22,02 % (21,74 % en 2013) et la part des frais de personnel rapportée au total des charges représente 24,42 % (22,91% en 2013).



La valeur ajoutée produite sur une année (production – consommation de biens et services) était de 555 503 € au 30/09/2013; elle s'établit à 648 066 € au 30/09/2014, soit une hausse de plus de 16 %.

La part de la valeur ajoutée consacrée aux charges de personnel diminue : 75,60 % en 2013 et 66 % en 2014.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante sans prendre en compte sa politique d'investissement et sa gestion financière) est de 205 702 €, soit 10,58 % du chiffre d'affaires, contre 6,18 % précédemment, traduisant une reprise de la rentabilité.

Le résultat net passe de 453 541 € en 2013 à **140 914 € en 2014**. Il faut rappeler que le résultat de 2013 provient en grande partie d'une reprise sur provision de 360 560 €, suite à un accord avec la SARL Méga Investissement sur la redevance sur le chiffre d'affaires et les charges d'entretien arrêtant un taux maximal de 19 %.

L'impôt sur les bénéfices passe de 33 066 € en 2013 à **49 422 € en 2014**, soit une variation de + 49,46 %.

La capacité d'autofinancement est de 155 609 €.

Le bilan :

La situation financière est saine, avec une **trésorerie nette** au 30/09/2014 d'un montant de **204 506 €** (+ 32,73 %) correspondant à plus de 41 jours de dépenses d'exploitation (30 jours en 2013). Il est généralement considéré comme "normal" un niveau de trésorerie situé entre 60 et 120 jours.

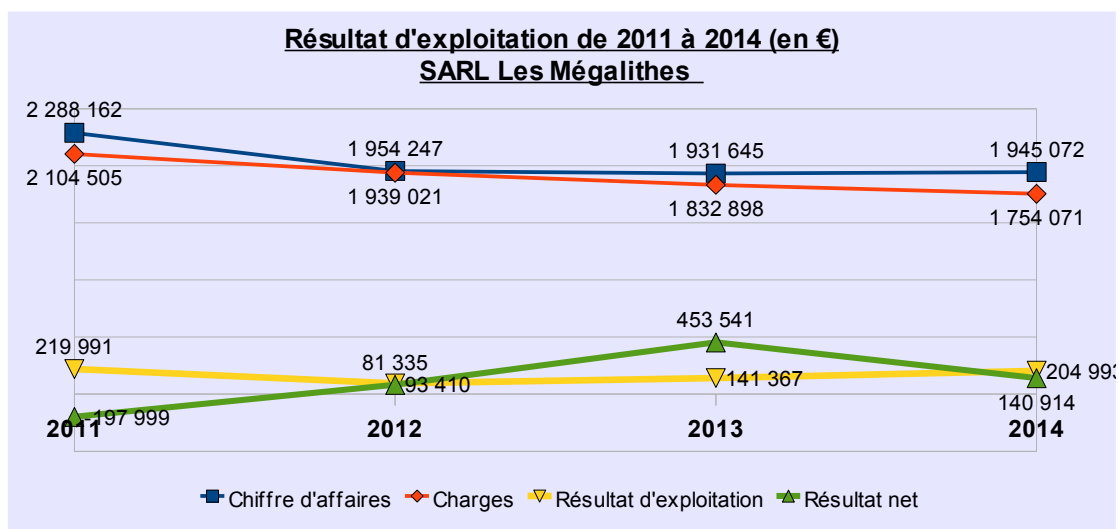
Le fonds de roulement qui correspond à l'excédent de ressources stables sur les emplois stables du bilan et qui permet de compenser le décalage entre l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses, s'élève le 30 septembre 2014 à **689 469 €** soit une hausse de 16,38 %.

La variation du fonds de roulement est de + 97 028 €.

La société dégage un **besoin en fonds de roulement** de **484 963 €** (en hausse de + 46 602 €) couvert largement par le fonds de roulement, indicateurs d'une structure financière très stable.

Le poste "autres créances" est passé de 1 034 638 € à 1 275 243 € soit une hausse de 23,26 %. Celle-ci porte principalement sur les créances "groupe et associés" qui sont passées de 851 566 € à 1 017 510 € (+ 165 944 €), ainsi que sur le crédit de TVA (+ 66 687 €).

Après un bénéfice net de 453 541 € (sans reprise sur provisions : 92 981 €) pour la période du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013, la société Mégalithe enregistre un **résultat net de 140 914 €** au 30 septembre 2014 (en hausse de + de 51 % nonobstant la reprise sur provisions en 2013).



Fiche 6 :
Délégation de service public pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'Aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée A75

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2014 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la convention d'affermage	SARL "Lozère Authentique" représentée par Messieurs Laurent et Julien CAPLAT
Date de signature	1er juillet 2013
Durée de la concession	5 ans 9 mois et 14 jours
Date d'échéance	14/04/19

Cette deuxième année d'exploitation de la boutique des produits locaux de l'Aire de la Lozère a vu se mettre en place une organisation optimum tant sur le plan des horaires d'ouverture que sur sa liste de fournisseurs. En effet, il ne devrait y avoir que peu d'évolution, tous les fournisseurs susceptibles de correspondre au thème de la boutique ayant été contactés, le délégataire reste toutefois attentif à l'apparition de nouveaux produits.

Un partenariat avec le Syndicat des Apiculteurs et le Clos du Nid a vu le jour, une filière apicole a été créée dans les Esats ce qui sécurise l'approvisionnement en miel pour la boutique.

Le livre d'or présent dans la boutique, laisse apparaître de très bons retours de la part des clients de la boutique, tant sur le plan de l'accueil que sur celui de la boutique elle même.

Bilan financier

Synthèse

	Du 01/07/2013 au 30/06/2014	Du 01/07/2014 au 30/06/2015
Produits	512 763,00 €	570 510,00 €
Charges	496 027,00 €	557 081,00 €
Résultat d'exploitation	16 736,00 €	13 428,00 €
Résultat net	12 229,00 €	10 912,00 €

- CHIFFRE D'AFFAIRES HT AU 30/06/2015 : 570 510 €
- CHARGES D'EXPLOITATION 557 081 €
- RESULTAT D'EXPLOITATION 13 428 €

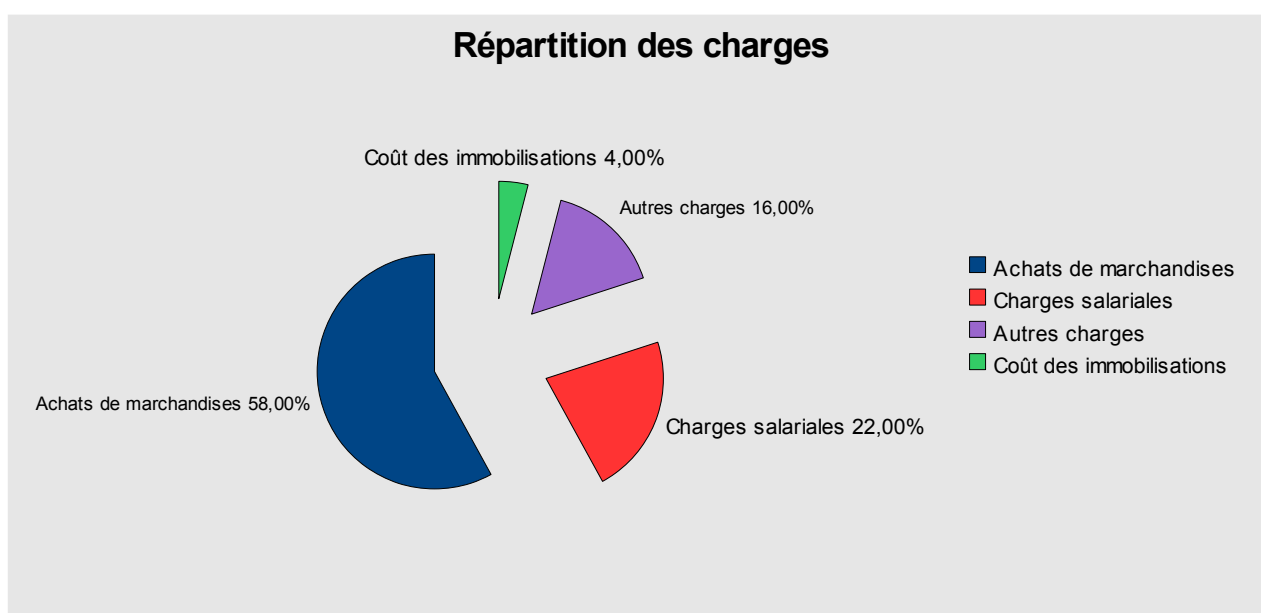
● RESULTAT FISCAL	10 912 €
● MARGE BRUTE GLOBALE	249 389 €
● VALEUR AJOUTEE PRODUITE	158 574 €
● EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	33 653 €
● TRESORERIE NETTE	16 377 €
● CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	30 985 €
● Redevance versée au Département (3 % du CA 2014)	16 556,74 €
● Participation à l'entretien des espaces extérieurs versée au Département du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 :	6 500,00 €
● Participation à l'entretien du hall et des sanitaires intérieurs versée au Département du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 :	15 201,57 €
● Redevance domaniale acquittée en 2015 par le Département au titre de l'année 2014	7 450,52 €

La marge brute globale (chiffre d'affaires HT - coût d'achat marchandises vendues) est de 249 389 €.

Les charges d'exploitation (560 702 €) laissent un résultat d'exploitation à + 13 429 €.

Les ventes de marchandises ont progressé de 12,70 %.

Le premier poste de dépenses est constitué par les achats de marchandises suivi par les frais de personnel (en hausse de 19,12 %) et les charges externes.



La valeur ajoutée produite (production de l'entreprise – consommation de biens et services en provenance de tiers) s'élève à 158 574 €, soit +19,02 % par rapport à l'exercice précédent.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante sans prendre en compte sa politique d'investissement et sa gestion financière) est de 33 654 € (en hausse de + 8 %) et traduit une bonne rentabilité de l'exploitation courante.

La capacité d'autofinancement de l'exercice est en progression : 30 985 €. (Résultat net + amortissements)

La société dispose d'un fonds de roulement positif (22 399 €) couvrant largement son besoin en fonds de roulement qui s'élève à 6 022 €, indicateurs d'une structure financière très stable.

La trésorerie est en progression : 16 377 € au lieu de 10 221 €.l'exercice précédent, mais reste cependant assez faible Celle ci représente 10,5 de jours de dépenses. Ce niveau est inférieur à la norme généralement admise entre 60 jours et 120 jours.

Ce second exercice enregistre un résultat net de 10 913 €.

Fiche 7 :
**Concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau
de communications électroniques à haut débit sur le
Département de la Lozère**

**Présentation du compte rendu annuel d'activités 2014 –
Synthèse de l'analyse de l'IDATE**

Titulaire de la Concession	Société Altitude Infrastructure (92000) représentée par Monsieur Jean-Paul RIVIERE Une société ad hoc dédiée à la gestion du service public local a été créée le 6 janvier 2010 : Net48
Date de signature	20 novembre 2009
Durée de la concession	7 ans + avenant de 18 mois soit 8,5 ans
Date d'échéance	20 mai 2018

Par contrat en date du 9 avril 2013, le Département a confié à l'IDATE la mission d'évaluation de la présente DSP.

NET 48 a transmis au Département son rapport annuel d'activités le 30 mai 2015.

L'IDATE a remis au Département un premier rapport d'analyse courant août.

Compte tenu des observations formulées dans ce rapport et du courrier adressé le 23 juillet dernier au Département par NET48 en complément de son rapport d'activités, dans lequel il sollicite au titre de l'article 24-2-d de la concession l'attribution d'une contribution aux coûts d'exploitation, et ce compte tenu d'un déficit d'exploitation au titre de l'exercice 2014 de 280 369,83 €, il a été demandé à NET48 de fournir des compléments.

L'appréciation générale sur le rapport annuel et l'activité du délégataire en 2014 par l'IDATE est la suivante (extrait du rapport d'analyse de décembre 2015) :

L'analyse du rapport d'activité 2014 met en évidence les difficultés commerciales de la DSP. Le retard observé en 2013 se confirme. Le CA a progressé de 33 k€ mais les charges ont cru en valeur absolue de 116k€ environ (en isolant les dotations aux amortissements).

Le retard est expliqué par le délégataire par des offres à base de technologie hertzienne inadaptées. Par ailleurs, les gisements commerciaux potentiels apparaissent encore insuffisamment utilisés : commande publique, mise en place d'une offre FTTH pro, développement des offres FTTH des FAI à destination du grand public.

La prise en charge des FAR s'est soldée par une impulsion commerciale intéressante sur les signatures (+14 contrats de bande passante en FO).

La hausse des charges de personnel s'explique par le recrutement d'un salarié supplémentaire¹ dont le recrutement n'a pas été couvert sur l'année par une hausse des recettes. La hausse de ces charges avait par ailleurs, été prévue dans le contrat de DSP.

Les pistes de développement soulevées par le délégataire en conclusion semblent appropriées : développement d'une offre FTTH pro, démarchage des clients publics, prospection des FAI en charge du déploiement du FTTH grand public sur le territoire. Pour autant, au regard des années

¹

précédentes, le prévisionnel 2015 apparaît optimiste notamment sur le plan des recettes.

Bien que le délégataire ait pris soin de ne pas le mentionner dans le budget prévisionnel 2015, Net 48 se réserve, comme indiqué dans la synthèse de son rapport annuel, la possibilité d'invoquer l'article 24-2-d de la convention de DSP relatif au versement d'une subvention de contribution aux coûts d'exploitation. Il s'agira notamment de compenser le montant de la dotation aux amortissements des infrastructures rétrocédées par le Conseil Départemental.

Points de vigilance à avoir pour l'exercice 2015

En 2015, la progression du CA annoncée dans le prévisionnel devrait permettre de tenir la DSP à l'équilibre. Les pistes annoncées par le délégataire pour stimuler la croissance du CA devront néanmoins être activées afin de diversifier l'activité et doper les commandes pour combler le manque à gagner sur l'activité hertzienne.

En raison du faible volume d'activité, le niveau de charge d'exploitation sur l'activité hertzienne doit être précisé.

Subvention de contribution aux coûts d'exploitation :

Comme indiqué dans le rapport d'activité, le délégataire sollicite une subvention de contribution aux coûts d'exploitation pour compenser le montant de la dotation aux amortissements des infrastructures rétrocédées par le Conseil Départemental.

Dans le but de poursuivre l'examen de cette demande des pièces complémentaires ont été demandées au délégataire :

- copies des factures générées pour le délégataire par les sous-traitants afin d'évaluer plus finement les charges d'exploitation (dont celles liées aux services hertziens);
- information sur la décomposition des temps de travail affectés à chaque salarié de la DSP (ETP sur d'autres DSP);
- plan d'actions commercial pour créer des alternatives de recettes et ainsi pallier le manque à gagner sur les réseaux hertziens et les offres activées sur la fibre.

Compte tenu des faibles volumes de revenus générés, le Conseil Départemental doit engager une réflexion sur la légitimité de maintenir les services sur la technologie hertzienne en raison des coûts d'exploitation supportés.

Dans le cas d'un désengagement, nous recommandons au Conseil Départemental de réaliser un avenant pour officialiser le retrait des services hertziens et offrir de nouveaux services (ex : FTTH pro). Cet avenant sera complété par la signature d'un nouveau plan d'affaires prévisionnel.

Rapport financier

L'année 2014 a permis la commercialisation de la totalité du réseau avec des résultats qui sont néanmoins inquiétants.

Comme en 2012 et 2013, le chiffre d'affaires (hors subvention) obtenu en 2014 est nettement en dessous des prévisions fixées dans la convention de DSP. Il accuse un retard de 91% en comparaison avec le CA de l'année 3 initialement prévu.

Évolution du chiffre d'affaires :

Comparaison chiffre d'affaires	Plan d'affaires	Convention de DSP	Évolution
Année 1 - 2012	27 795,00 €	110 000,00 €	-75,00%
Année 2 - 2013	40 742,00 €	446 000,00 €	-91,00%
Année 3 - 2014	73 989,00 €	793 000,00 €	-91,00%

Ce retard est expliqué par le Délégataire par une conjoncture de facteurs :

- inadaptation des offres basées sur la technologie hertzienne qui malgré une volonté affichée de la part du délégataire de les commercialiser, ne trouvent pas leur clientèle,
- gisements commerciaux à davantage exploiter : commande publique, mise en place d'une offre FTTH pro et développement à venir du FTTH sur le territoire.

Comme en 2013, les charges d'exploitation sont également nettement au-dessus des prévisions fixées dans la convention (+66%). Cette augmentation est en grande partie due au montant des dotations aux amortissements qui représentent 742 666 € soit 67% des charges. Alors qu'elles devaient être lissées, ces dotations ont été concentrées en année 2 et 3 en raison d'un déclenchement tardif de la réception globale des travaux (lié à une remise retardée des investissements réalisés pour le compte du Conseil Départemental).

Évolution des charges d'exploitation avec dotations aux amortissements

Comparaison chiffre d'affaires	Plan d'affaires	Convention de DSP	Évolution
Année 1 - 2012	175 871,00 €	140 000,00 €	+ 26,00%
Année 2 - 2013	864 202,00 €	496 000,00 €	+ 74,00%
Année 3 - 2014	1 111 451,00 €	670 000,00 €	+ 66,00%

Évolution des charges d'exploitation sans dotations aux amortissements

Comparaison chiffre d'affaires	Plan d'affaires	Convention de DSP	Évolution
Année 1 - 2012	100 341,00 €	140 000,00 €	-29,00%
Année 2 - 2013	252 952,00 €	496 000,00 €	-49,00%
Année 3 - 2014	368 781,00 €	670 000,00 €	-45,00%

La hausse des charges et la différence avec le prévisionnel établi lors du contrat de DSP est expliqué par le délégataire par :

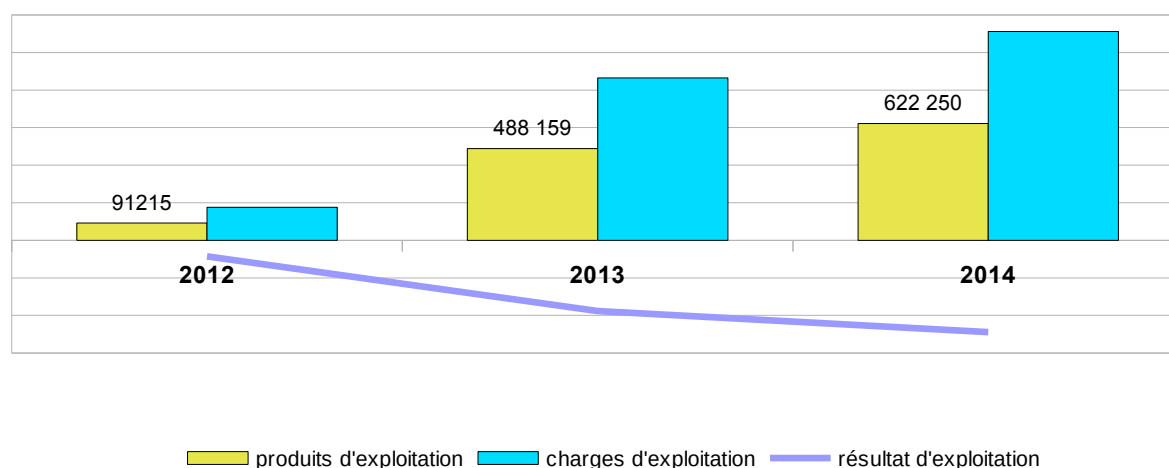
- une augmentation de la redevance d'exploitation du réseau liée à la réception/prise en exploitation de la partie de réseau déployée par le Conseil Départemental (facturé à Altitude Infrastructures).
- Le recrutement d'un salarié supplémentaire en 2014.

En isolant les dotations aux amortissements, les charges restent en dessous du niveau prévu dans le cadre de la DSP (-300K€ en 2014). Cette baisse ne compense pas toutefois le manque à gagner sur les revenus projetés lors de l'établissement du budget prévisionnel de la DSP (-720k€ entre les revenus projetés et réalisés en 2014).

Tableau de synthèse du compte de résultat :

	2012	2013	2014	Évolution 2013/2014
Produits d'exploitation (y compris subvention reprise au compte de résultat)	91 215,00 €	488 159,00 €	622 250,00 €	+ 27,00%
Charges d'exploitation	175 871,00 €	864 202,00 €	1 111 451,00 €	+ 29,00%
Résultat d'exploitation	-84 656,00 €	-376 043,00 €	-489 201,00 €	-30,00%
Résultat financier	-17 426,00 €	-23 751,00 €	-24 278,00 €	-2,00%
Résultat courant avant impôts	-102 082,00 €	-399 794,00 €	-513 478,00 €	-28,00%

Résultat d'exploitation



Dans des proportions moindres à 2013, l'analyse du compte de résultat laisse apparaître une croissance (+27%) des **produits d'exploitation** entre 2013 et 2014 en raison principalement du poste « Subvention reprise au compte de résultat ». La hausse des produits est marquée également par la hausse du chiffre d'affaire résultant des efforts de commercialisation (+33K€). Néanmoins, **la commercialisation ne couvre pas le niveau des charges de la DSP.**

Par ailleurs, le chiffre d'affaire est nettement en retrait par rapport au plan d'affaire initial présenté dans la Convention de DSP (-91%).

Les charges d'exploitation ont augmenté significativement (+29%) entre 2013 et 2014. **Cette hausse s'explique en grande partie par les dotations aux amortissements à l'origine lissées sur plusieurs années et finalement concentrées en 2013 et 2014.** En parallèle, la hausse des produits n'a pas atteint celle des charges.

Au final, le déficit du résultat net de l'exercice 2014 s'est accentué de 30% par rapport à 2013 (-509k€ contre 390 K€ en 2013). De ce fait, le résultat net (- 509K€) est très nettement en retrait par rapport au plan du compte de résultat de la Convention de DSP (- 25 K€).

Analyse du bilan 2014

Le bilan 2014 est en grande partie influencé par les opérations sur le réseau Net 48. Les immobilisations corporelles représentent 86% de l'actif. Elles s'apparentent aux opérations réalisées en matière de construction de réseau et d'équipement. Cette situation avait également été observée au cours des deux années précédentes. Le montant de l'actif immobilisé a baissé de 17% entre 2013 et 2014.

Concernant le passif, les capitaux sont largement marqués par les subventions (qui sont supérieures au total des capitaux propres).

Sur le plan des dettes, celles-ci se sont nettement accrues depuis 2013 :

- +280% pour les dettes fiscales et sociales
- +86% pour les dettes fournisseurs ;
- +3% pour les autres dettes

Cette hausse représente un déficit de plus de 417K€. Le délégataire indique que 84% de la dette est contractée auprès d'Altitude Infrastructure concernant l'exploitation du réseau.

Analyse des recettes 2014

En 2014, le chiffre d'affaire est composé pour plus de la moitié par de la FON (53%). La bande passante puis le FTTH génère respectivement 35% et 11% du CA. Cette situation a évolué depuis 2013, où les services FTTH commercialisés étaient majoritaires.

Analyse des dépenses 2014

Les dépenses liées à l'exploitation du réseau Net 48 ont poursuivi leur hausse par rapport en 2014, passant de 253 K€ à 368 K€, soit une hausse de 31%.

Parmi les postes de dépenses ayant le plus évolué, on note :

- Les divers (charges de fonctionnement : honoraires, impôts, axes, salaires et charges de personnel) : +120 %
- L'exploitation réseau : +38%
- La maintenance réseau / informatique : +14%.

Le délégataire justifie notamment la hausse des dépenses par l'augmentation des frais de personnel ainsi que des charges d'exploitation du réseau lié au développement du back office.

Comme indiqué précédemment l'augmentation des charges est principalement liée à la prise en exploitation de la partie du réseau déployée par le Conseil Départemental (facturée par Altitude Infrastructures). Les charges de personnel ont également évolué à la hausse avec le recrutement en 2014 d'un nouveau salarié par le délégataire.

Analyse des immobilisations 2014

En 2014, les immobilisations ont poursuivi leur diminution (-17%). Les investissements se limitent aux raccordements clients sur le réseau d'Aumont-Aubrac.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Gestion du personnel - Accueil des stagiaires de l'enseignement

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Dossier suivi par Administration Générale

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 réformant le statut des stagiaires;

VU le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009;

VU le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014;

VU l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 intitulé "Gestion du personnel - Accueil des stagiaires de l'enseignement" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Finances et gestion de la collectivité » du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE UNIQUE

Prend acte des modalités de rémunération obligatoire pour l'accueil de stagiaires étudiant de plus de deux mois soit 44 jours (sur la base de 7 heures par jour) à savoir :

- l'employeur doit verser une gratification horaire minimale exonérée de cotisations sociales, qui est fixée par convention de stage. Pour bénéficier de cette exonération à l'assujettissement des charges sociales, le montant de la gratification doit être fixé à un pourcentage du plafond horaire de sécurité sociale défini et réactualisé par décret.
- le stagiaire n'étant pas un salarié de la collectivité, la gratification n'est pas une rémunération, ni une indemnité (560 € par mois environ).
- la durée du stage ne doit pas excéder 6 mois.
- les stagiaires présents dans la collectivité au-delà de deux mois doivent bénéficier des titres restaurants.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Rapport n°701 "Gestion du personnel - Accueil des stagiaires de l'enseignement", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1064 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Je vous propose de prendre acte des modalités prévues par les lois n°2006-396 pour l'égalité des chances et n°2014-788 réformant le statut des stagiaires et divers décrets, qui prévoient que les stages réalisés par des élèves ou étudiants préparant un diplôme de l'enseignement, excédant une durée de deux mois doivent être rémunérés.

Cette réglementation précise les modalités de rémunération obligatoire pour l'accueil de stagiaires étudiant de plus de deux mois soit 44 jours (sur la base de 7 heures par jour) :

- L'employeur doit verser une gratification horaire minimale exonérée de cotisations sociales, qui est fixée par convention de stage. Pour bénéficier de cette exonération à l'assujettissement des charges sociales, le montant de la gratification doit être fixé à un pourcentage du plafond horaire de sécurité sociale. Ce taux, qui était établi à 12,5 % en 2011, est défini et réactualisé par décret.
- Le stagiaire n'étant pas un salarié de la collectivité, la gratification n'est pas une rémunération, ni une indemnité (560 € par mois environ).
- La durée du stage ne doit pas excéder 6 mois.
- Les stagiaires présents dans la collectivité au-delà de deux mois doivent bénéficier des titres restaurants.

Cet accueil des élèves ou étudiants permet à notre collectivité de participer activement à la formation et à l'insertion de nos jeunes dans le monde du travail. En 2015, 9 stagiaires ont été accueillis.

Je vous demande de me donner acte de cette information sur les modalités d'accueil des stagiaires de l'enseignement sachant que l'impact financier de cette mesure sera intégré dans l'enveloppe des rémunérations qui vous sera proposée au budget primitif 2016.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Gestion de la collectivité : évolution des effectifs et approbation du tableau des effectifs

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Dossier suivi par Administration Générale

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CG_14_8158 du 19 décembre 2014 votant le budget primitif 2015 ;

VU la délibération n°CG_14_8155 du 19 décembre 2014 approuvant le tableau des effectifs 2015 ;

VU la délibération n°CD_15_1010 du 27 avril 2015 ;

VU la délibération n°CD_15_1025 du 26 juin 2015 modifiant le tableau des effectifs ;

VU la délibération n°CD-15_1043 du 19 octobre 2015;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 intitulé "Gestion de la collectivité : évolution des effectifs et approbation du tableau des effectifs" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Finances et gestion de la collectivité » du 11 décembre 2015 ;

VU les modifications apportées en séance ;

ARTICLE 1

Approuve la création, suppression et transformation de postes, définies en annexe, liées aux nouveaux besoins, aux évolutions de poste, aux départs en retraite et aux réussites aux concours ci-après :

Poste supprimé	Poste créé
Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique de 2ème classe
Agent de maîtrise principal	Adjoint technique principal de 1ère classe
Adjoint technique 1ère classe des EPLE	Adjoint technique 2ème classe (50%)
Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif
Adjoint technique 1ere classe	Adjoint technique de 2ème classe
Assistant socio-éducatif principal	Conseiller socio-éducatif
Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique de 1ère classe
Adjoint technique 1ère classe	Agent de maîtrise
Adjoint technique 1ère classe	Agent de maîtrise
Adjoint technique 2ème classe	Agent de maîtrise
Adjoint administratif 2ème classe	Assistant socio-éducatif
Technicien territorial principal 1ère classe	Technicien territorial
Ingénieur territorial	Technicien territorial
Rédacteur territorial principal de 2ème classe	Adjoint administratif de 1ère classe

ARTICLE 2

Valide le tableau des effectifs de la collectivité mis à jour et joint en annexe.

ARTICLE 3

Précise que la date d'effet des propositions est fixée au 1er janvier 2016.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°702 "Gestion de la collectivité : évolution des effectifs et approbation du tableau des effectifs", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1065 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Afin de tenir compte des mobilités internes et externes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires. Par ailleurs, pour tenir compte de l'évolution des effectifs, il a été décidé de transformer les postes ci-dessous à compter du 1er janvier 2016.

L'ensemble de ces évolutions a été pris en compte au niveau budgétaire.

// Transformations de postes :

Direction concernée	Poste supprimé	Poste créé	Commentaires
DRTB	Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique de 2ème classe	Départ à la retraite
DESC	Agent de maîtrise principal	Adjoint technique principal de 1ère classe	En fonction du grade détenu par l'agent en détachement
DESC	Adjoint technique 1ère classe des EPLE	Adjoint technique 2ème classe (50%)	Réaffectation entre agents des collègues
DAG Ressources Humaines	Assistant socio-éducatif principal	Assistant socio-éducatif	Départ à la retraite
DRTB	Adjoint technique 1ere classe	Adjoint technique de 2ème classe	Départ en disponibilité
DSD	Assistant socio-éducatif principal	Conseiller socio-éducatif	Suite à la réussite d'un concours
DRTB	Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique de 1ère classe	Suite à la réussite d'un concours

Direction concernée	Poste supprimé	Poste créé	Commentaires
DRTB	Adjoint technique 1ère classe	Agent de maîtrise	Suite à la réussite d'un concours
DESC	Adjoint technique 1ère classe	Agent de maîtrise	Suite à la réussite d'un concours
DESC	Adjoint technique 2ème classe	Agent de maîtrise	Suite à la réussite d'un concours
DSD	Adjoint administratif 2ème classe	Assistant socio-éducatif	Suite à la réussite d'un concours
DRTB	Technicien territorial principal 1ère classe	Technicien territorial	Intégration d'un OPA
DRTB	Ingénieur territorial	Technicien territorial	Réorganisation DRTB - Chargé d'opérations bâtiment
DAG – Moyens Généraux	Rédacteur territorial principal de 2ème classe	Adjoint administratif de 1ère classe	Poste DSD – CMS de Langogne

III/ Avancements de grade et promotions internes :

La Commission Administrative Paritaire (CAP) amenée à se prononcer sur les avancements de grade et promotions internes se réunit le 8 décembre 2015. **Le tableau définitif des effectifs sera transmis ultérieurement à la suite des décisions qui seront prises.**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver les transformations/ créations/ suppressions de postes tels que proposées ci-dessus,
- d'entériner le tableau des effectifs, mis à jour après la dernière Commission Administrative Paritaire (CAP) .

La date d'effet de ces propositions sera le 1er janvier 2016.

Tableau des effectifs au 1er janvier 2016 (titulaires + contractuels)

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes Juillet 2015	Créations ou suppressions de poste	Postes pourvus		Postes vacants		Nbre postes prévus janvier 2016		
						Statutaire	Contractuel	En cours de recrutement	Vacants			
Administrative	A	Emplois fonctionnels	DGSD	1	0	1				1		
			DGA	2	0	2				2		
		Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	1	1		2			2		
		Administrateurs	Administrateurs hors classe	1	0	1				1		
			Administrateur	1	0				1	1		
		Attachés	Directeur	5	0	4			1	5		
			Attaché principal	6	0	5	1			6		
			Attaché	14	2	10	3		3	16		
		B	Rédacteurs	Rédacteur principal 1ère classe	16	1	17				17	
				Rédacteur principal 2ème classe	8	2	10				10	
				Rédacteur territorial	41	-5	36				36	
		C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	11	1	12				12	
				Adjoint administratif principal 2ème classe	14	0	14				14	
				Adjoint administratif 1ère classe	29	2	30		1		31	
	Adjoint administratif 2ème classe			32	-4	28				28		
Technique (dont Collèges)	A	Ingénieurs	Ingénieur chef de classe exceptionnelle	2	0	1			1	2		
			Ingénieur chef de classe normale	4	0	3			1	4		
			Ingénieur principal	9	0	9				9		
			Ingénieur	22	-1	19	2			21		
		B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	25	0	24			1	25	
				Technicien principal 2ème classe	15	-1	12	2			14	
				Technicien	15	2	9	6	2		17	
		C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	22	0	22				22	
				Agent de maîtrise	8	3	11				11	
				Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	24	7	31				31
					Adjoint technique principal 2ème classe	69	-2	67				67
					Adjoint technique 1ère classe	35	-8	26			1	27
					Adjoint technique 2ème classe	57	3	53	5		2	60
				Adjoints techniques EPLE	Adjoints techniques EPLE	Adjoint technique principal 1ere cl EPLE	2	0	2			
	Adjoint technique principal 2ème cl EPLE					9	4	13				13
	Adjoint technique 1ère classe EPLE	38	-2			36				36		

Tableau des effectifs au 1er janvier 2016 (titulaires + contractuels)

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes Juillet 2015	Créations ou suppressions de poste	Postes pourvus		Postes vacants		Nbre postes prévus janvier 2016
						Statutaire	Contractuel	En cours de recrutement	Vacants	
			Adjoint technique 2ème classe EPLE	33	-4	29				29
Culturelle	A	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	1	0	1				1
		Attachés de conservation	Attaché de conservation	2	0	2				2
	B	Assistants qualifiés conservation patrimoine	Assistant conservation patrimoine principal de 1ère classe	1	1	2				2
			Assistant de conservation principal de 2ème classe	2	-1	1				1
			Assistant conservation	3	0	1	2			3
	C	Adjoints du patrimoine	Adjoint patrimoine principal 1ère classe	1	0	1				1
			Adjoint patrimoine 1ère classe	2	0	2				2
Sociale	A	Conseillers socio-éducatifs	Conseiller socio-éducatif	3	1	4				4
	B	Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif principal	22	0	22				22
			Assistant socio-éducatif	23	1	17	5	1	1	24
		Educateurs jeunes enfants	Educateur jeunes enfants	1	0	1				1
Médico-sociale	A	Médecins territoriaux	Médecin hors classe	1	0	1				1
			Médecin 2ème classe	3	0	1	1		1	3
		Psychologue	Psychologue	1	0	1				1
		Cadre de santé	Cadre de santé	0	1	1				1
			Puéricultrice cadre de santé	2	0	2				2
			Puéricultrice de classe supérieure	1	0	1				1
		Puéricultrices	Puéricultrice de classe normale	4	0	3	1			4
			Sage-femme classe normale	2	0	1	1			2
		Infirmiers	Infirmier classe normale	1	0		1			1
Médico-technique	A	Vétérinaires	Vétérinaire classe normale	1	0	1				1
	B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical cl supérieure	6	0	6				6
			Technicien paramédical cl normale	7	0	7				7
TOTAL				661	4	616	32	4	13	665



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Proposition de prorogation d'AP 2012 et 2013 et de reports de crédits de paiements au titre de l'AP 2013

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Dossier suivi par Eau, Agriculture et Environnement

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_12_5174 du 21 décembre 2012 adoptant le règlement financier départemental ;

VU la délibération n°CG_14_8158 du 19 décembre 2014 votant le budget primitif 2015 ;

VU la délibération n°CD_15_1011 du 27 avril 2015 faisant état des autorisations de programme antérieures et des autorisations de programme 2015 ;

VU la délibération n°CD_15_1045 du 19 octobre 2015 faisant état des autorisations de programme antérieures et des autorisations de programme 2015 ;

VU les délibérations n°CD_15_1012 du 27 avril 2015 votant la décision modificative n°1, CD_15_1031 du 26 juin 2015 votant la décision modificative n°2 et CD_15_1046 du 19 octobre 2015 votant la décision modificative n°3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 intitulé "Proposition de prorogation d'AP 2012 et 2013 et de reports de crédits de paiements au titre de l'AP 2013" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission "Finances et gestion de la collectivité" du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à la prolongation d'un an, des autorisations de programme suivantes qui vont devenir caduques au 31 décembre 2015 :

AP 2012 – Crédits Rhône-Méditerranée-Corse

AP 2013 – Activités de pleine nature

AP 2013 – Cirque des baumes

ARTICLE 2

Décide de reporter le montant de crédits de 35 063 €, pour l'opération 2013–Baume, sur l'exercice 2016 compte tenu que les travaux de valorisation touristique du Cirque de Baumes sont en cours de réalisation à ce jour.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°703 "Proposition de prorogation d'AP 2012 et 2013 et de reports de crédits de paiements au titre de l'AP 2013", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1066 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

L'article 12 du règlement financier adopté le 1er mars 2007, précise que "sauf décision expresse de l'assemblée départementale prolongeant leur validité, la durée de vie d'une autorisation de programme (AP) ne peut excéder cinq ans ».

Des Autorisations de Programmes 2012 et 2013 deviennent caduques au 31 décembre 2015 et doivent être prorogées. Certaines opérations ne seront pas réalisées et payées en totalité au 31 décembre 2015. Il convient donc de solliciter le report des crédits sur l'exercice 2016.

Les autorisations de programmes à proroger sont les suivantes :

AP 2012 – CREDITS RMC : à proroger pour 1 an.

AP 2013 – ACTIVITES DE PLEINE NATURE : à proroger sur 1 an.

AP 2013 – CIRQUE DES BAUMES : à proroger sur 1 an.

Dans cet AP, pour l'opération 2013–BAUME, il convient également de reporter le montant de crédits de 35 063 € sur l'exercice 2016. En effet, la Communauté de communes du Causse du Massegros nous a indiqué par courrier du 2 novembre dernier, que les travaux de valorisation touristique du Cirque de Baumes sont en cours et nous sollicite pour octroyer un délai supplémentaire de minimum un an afin de pouvoir continuer à bénéficier de cette aide.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de :

- x proroger de 1 an l'AP 2012 – CREDITS RMC ;
- x proroger de 1 an l'AP 2013 – ACTIVITES DE PLEINE NATURE ainsi que l'AP 2013 – CIRQUE DES BAUMES ;
- x reporter les crédits de paiement d'un montant de 35 063 € sur l'exercice 2016, pour l'opération 2013-BAUME, sur l'AP 2013 - CIRQUE DES BAUMES.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette proposition.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Modification du règlement financier départemental : délai pour affecter les autorisations de programme concernant les contrats territoriaux

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Dossier suivi par Finances et budget

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le décret n° 2003-1005 du 21 octobre 2003 modifiant le Code général des collectivités territoriales et portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements ;

VU la délibération n°CG_12_5174 du 21 décembre 2012 adoptant le règlement financier départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 intitulé "Modification du règlement financier départemental : délai pour affecter les autorisations de programme concernant les contrats territoriaux" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Finances et gestion de la collectivité » du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE UNIQUE

Approuve le règlement financier actualisé du Département de la Lozère, tel que joint, applicable au 1er janvier 2016.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°704 "Modification du règlement financier départemental : délai pour affecter les autorisations de programme concernant les contrats territoriaux", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1067 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

A la suite de la mise en place des contrats territoriaux, le *règlement financier* voté le 21 décembre 2012 et applicable à compter du 1er janvier 2013 doit être complété. Il convient également d'apporter des précisions quant aux possibilités de virements des crédits des budgets annexes.

1° - Il est rajouté au titre II « La gestion de la pluriannualité : les axes stratégiques, les opérations, les autorisations de programme » deux précisions :

- une au chapitre II «La gestion des Autorisations de programme (AP) » – article 2 - §5 intitulé « Les règles de caducité de l'Autorisation de programme » :

« Les Autorisations de programme ouvertes pour assurer la gestion des contrats territoriaux doivent être affectées dans les 3 ans qui suivent leur création ».

- une précision doit également être apportée au niveau des engagements chapitre IV « L'engagement » :

« Les montants affectés n'ayant pas donné lieu à engagement dans un délai de deux ans suivant la décision d'affectation sont caducs.

« Cette règle s'applique également pour les Autorisations de Programme « contrats territoriaux ».

Les Autorisations de programme devenues caduques sont annulées automatiquement par l'Assemblée départementale pour la partie non engagée. »

2° - Il est rajouté à l'article 2 « La présentation et vote du budget » du Chapitre I « Les données générales » :

« Les budgets annexes sont présentés et votés **par nature**. Les crédits de paiement sont votés **par chapitre**.

Les budgets annexes comportent obligatoirement une présentation croisée par fonction ».

3° - L'article 6 « Les règles de virements des crédits en investissement et en fonctionnement » du Titre IV « L'exécution budgétaire » est complété par **un paragraphe concernant les virements de crédits des budget annexes.**

« Les virements de crédits de paiement **en investissement et en fonctionnement** des budgets annexes d'un chapitre à un autre chapitre **sont autorisés par l'Assemblée et s'effectuent dans le cadre d'une décision modificative.**

Les virements de crédits de paiement d'article à article au sein d'un même chapitre **en investissement** s'effectuent sur la base d'un arrêté signé par le ou la Présidente du Conseil départemental ou par les personnes habilitées à signer dans le cadre des délégations de signature. L'Assemblée départementale est informée de cet arrêté lors de la prochaine réunion budgétaire.

Les virements de crédits de paiement d'article à article au sein d'un même chapitre **en fonctionnement** se font par l'intermédiaire du Système d'Information Financier (demande réalisée par le service gestionnaire et validation réalisée par la DFB). L'Assemblée départementale est informée de ces virements lors de la prochaine réunion budgétaire. »

Je vous propose d'approuver ces modifications et ces précisions apportées à notre règlement financier qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2016.

RÈGLEMENT FINANCIER DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Mis à jour le :

Table des matières

TITRE I : LES GRANDS PRINCIPES BUDGÉTAIRES.....	7
CHAPITRE I – Les données générales.....	7
Article 1 – Le cadre budgétaire et comptable départemental.....	7
Article 2 – La présentation et vote du budget.....	7
Article 3 – Le calendrier budgétaire :.....	8
Article 4 – Le débat d'orientation budgétaire :.....	9
Article 5 – La préparation budgétaire :.....	9
CHAPITRE II : Les documents budgétaires et le Compte Administratif.....	10
Article 1 – La présentation des documents budgétaires.....	10
Article 2 – Le contenu des documents budgétaires.....	10
Article 3 – Le compte administratif.....	11
Article 4 – La présentation du compte administratif.....	12
TITRE II : LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ : les axes stratégiques, les opérations, les autorisations de programme.....	12
CHAPITRE I – La Gestion des axes stratégiques et des opérations d'investissement.....	12
Article 1 – Les axes stratégiques.....	12
Article 2 – Les opérations.....	13
CHAPITRE II – La gestion des Autorisations de Programme (AP).....	14
Article 1 : La définition des Autorisations de Programme.....	14
Article 2 : Les modalités d'adoption des AP/CP et règles de gestion des AP.....	15
1°) Les règles relatives à la date du vote.....	15
2°) Les règles relatives au niveau de vote des Autorisations de Programmes.....	15
3°) Les règles d'affectation et de gestion de l'affectation.....	16
4°) Les règles de modification et d'annulation d'une Autorisation de Programme....	16
5°) Les règles de caducité de l'Autorisation de Programme.....	16
6°) La mise à jour des autorisations de programme :.....	17
7°) Le bilan de programmation :.....	17
CHAPITRE III: La Réserve de crédits.....	17
CHAPITRE IV : L'engagement :.....	17
CHAPITRE V : Les règles de gestion des crédits de paiement.....	18
CHAPITRE VI : Le récapitulatif des règles de caducité mises en place :.....	18
TITRE III LA GESTION DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT.....	18

TITRE IV L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE.....19

CHAPITRE I - Les dépenses.....20

Article 1 : L'engagement juridique et l'engagement comptable des dépenses.....	20
1°) L'engagement juridique :.....	20
2°) L'engagement comptable :.....	21
Article 2 – Les engagements ponctuels et provisionnels.....	22
Article 3 – La liquidation.....	22
Article 4 : L'attestation de service fait.....	22
Article 5 – L'ordonnancement.....	23
Article 6 – Les règles de virements des crédits en investissement et en fonctionnement	23
Les virements de crédits de paiement en Investissement :.....	23
Les virements de crédits de paiement en Fonctionnement :.....	24
Article 7 - Les restes à réaliser.....	24
Article 8 – Les opérations de régularisation.....	25
La Suspension.....	25
Le rejet.....	25
L'ordre de reversement.....	25
L'admission en non-valeur.....	26
Les annulations de mandats ou de titres.....	26
La ré-imputation.....	26
Article 9 – Les opérations hors budget.....	27
Article 10 - Les opérations d'ordre.....	27
Les opérations d'ordre budgétaire.....	27
Les opérations d'ordre semi-budgétaires.....	27
Les opérations d'ordre non budgétaires.....	27
Article 11 – Les procédures de vérification de la Direction des Finances et du Budget	28
Pour les dépenses.....	28
Pour les recettes.....	28
Article 12 – L'engagement et la liquidation des crédits en début d'année.....	29
Article 13 – La gestion des tiers.....	29
Procédure de demande de création de tiers par Gest-tiers.....	29
Article 14 – Les délais de paiement.....	29

CHAPITRE 2 – Les recettes.....30

Article 1: section de fonctionnement.....	30
1°) Les dotations et compensations de l'Etat.....	30
A - La Dotation globale de fonctionnement (DGF)	30

a/ La dotation forfaitaire.....	30
b/ La dotation de compensation.....	30
c/ La dotation de péréquation.....	31
B - La Dotation Générale de Décentralisation (DGD).....	31
C – Les concours et fonds spécifiques (CNSA, FMDI, FSE, APRE et participation DDAS....	31
a/ la CNSA (Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie):.....	32
b/ Le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI):.....	32
c/ Le Fonds Social Européen (FSE):.....	32
d/ L'Aide Personnalisée pour la Recherche d'Emploi (APRE) – Participation DDASS:.....	32
D - Les compensations fiscales	32
2°) La fiscalité indirecte de compensation.....	32
A - Compensations RMI RMA – RSA.....	32
a/ La Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) :.....	32
b/ La Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers au titre du RSA :.....	32
B - Compensations transferts de compétences prévus par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.....	33
a/ La Taxe Spéciale Sur les Contrats d'Assurance (TSCA).....	33
b/ La Taxe Intérieure Sur les Produits Pétroliers complémentaire :.....	34
3° - La fiscalité directe.....	34
A - La suppression de la taxe professionnelle et l'instauration de la Cotisation économique territoriale :.....	34
B - A compter de 2011, les Départements ne sont plus destinataires des produits de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	35
C - La compensation des pertes de recettes du fait de la suppression de la TP se fait de deux manières :.....	35
a/ Le transfert de l'État aux Collectivités territoriales d'un certain nombre d'impôts :.....	35
b/ Les mécanismes de compensation et de péréquation :.....	36
Article 2 : section d'investissement.....	37
A - Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).....	37
B - La Dotation Générale d'Équipement (DGE).....	37
C - La Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC).....	37
D - Les participations et remboursements.....	38
E- Les ressources propres	38
a/ les produits domaniaux.....	38
b/ Les emprunts.....	38
Article 3 : Les lignes de trésorerie.....	39
Article 4 : La gestion des recettes.....	39

TITRE V LES OPÉRATIONS DE FIN D'EXERCICE.....39

CHAPITRE I – Les rattachements des charges et des produits.....	39
CHAPITRE II – Les charges et les produits constatés d'avance.....	40
CHAPITRE III : La répartition de certaines charges sur plusieurs exercices.....	40
CHAPITRE IV : Les amortissements.....	40
CHAPITRE V : La reprise des subventions transférables.....	40
CHAPITRE VI – Les provisions.....	41
CHAPITRE VII – La détermination du résultat.....	41
CHAPITRE VIII – L'affectation du résultat.....	42
CHAPITRE IX – Les frais d'insertion et les frais d'études.....	42
TITRE VI LA GESTION PATRIMONIALE.....	42
CHAPITRE I – La définition du domaine de recensement des immobilisations.....	43
CHAPITRE II – Les différents types d'immobilisations.....	43
Article 1 - Les Immobilisations incorporelles :.....	43
- les frais d'études et d'insertion :.....	43
- les frais de recherche et de développement :.....	44
Article 2 - Les Immobilisations corporelles :.....	44
Les biens immeubles.....	44
Les biens meubles.....	45
Article 3 - Les Immobilisations financières :.....	45
Article 4 - Les Immobilisations en cours :.....	45
Article 5 - Les subventions d'investissements reçues :.....	46
CHAPITRE III – L'attribution d'un numéro d'immobilisation.....	46
CHAPITRE IV : Les modalités d'attribution d'un numéro d'immobilisation.....	47
Article 1 - Les biens individualisables.....	47
Article 2 - Le matériel de transport.....	48
Article 3 - Les travaux (hors voirie).....	48
Cas des frais d'études et d'insertion :.....	48
Article 4 - Les travaux de voirie.....	48
Article 5 - Les terrains (hors voirie) et les bâtiments.....	49
Article 6 - Les acquisitions foncières dans le cadre de la voirie.....	49
Article 7 - Les subventions d'équipement versées.....	49
Article 8 - Les subventions d'équipement reçues.....	49
Article 9 - Les collections et œuvres d'art.....	49
Article 10 - Les immobilisations financières.....	50
CHAPITRE V – Les amortissements.....	50

CHAPITRE VI : La durée des amortissements.....	50
CHAPITRE VII – L'intégration des immobilisations en cours.....	53
TITRE VII LES GARANTIES DÉPARTEMENTALES.....	54
CHAPITRE 1 : Les ratios prudentiels.....	54
1- un ratio établi par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement :	54
2- un ratio de division du risque :	54
3- un ratio de partage du risque :	54
CHAPITRE 2 – La mise en jeu de la garantie départementale.....	55
CHAPITRE 3 – Le règlement d'octroi des garanties départementales.....	56
1- Logements :	56
2- Maisons de retraite et établissements sanitaires et sociaux :	56
3- Ateliers-relais :	56
4- Équipements touristiques :	56
5- Collèges privés :	56

TITRE I : LES GRANDS PRINCIPES BUDGÉTAIRES

CHAPITRE I – Les données générales

Article 1 – Le cadre budgétaire et comptable départemental

L'article L 3311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le budget du Département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du Département.

Ce budget du Département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes (Laboratoire Départemental d'Analyse, Aire de la Lozère, Domaine des Boissets).

Le budget du Département est divisé en chapitres et articles.

La nomenclature comptable applicable au budget du Département est depuis le 1er janvier 2004 la M52.

L'article L 3312-2 du CGCT prévoit les modalités de vote du budget en précisant qu'il est voté soit par nature, soit par fonction.

De même, l'article L 3312-3 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil départemental en décide ainsi, par article :

- **hors les cas où le Conseil départemental a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.**

Par conséquent, si le vote est effectué au niveau du chapitre, le ou la Président(e) du Conseil départemental peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre. La répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif. Les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable. Toutefois, pour l'information du Conseil départemental, elles doivent apparaître au compte administratif.

Une nouvelle délibération du Conseil départemental est, en revanche, nécessaire pour modifier le montant du crédit d'un chapitre.

- **si l'Assemblée délibérante a spécialisé le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée.**

Article 2 – La présentation et vote du budget

Le Département de la Lozère continue d'appliquer sa décision du 14 février 2003 d'un vote et d'une présentation de son budget **par fonction**. Les crédits de paiement sont votés **par chapitre**.

Toutefois, le budget comporte obligatoirement une présentation croisée par nature.

Les budgets annexes sont présentés et votés par nature. Les crédits de paiement sont votés par chapitre.

Les budgets annexes comportent obligatoirement une présentation croisée par fonction.

Le budget du Département sera présenté et voté en section d'investissement en autorisations de programmes et crédits de paiement.

Les projets de budget primitif et de décisions modificatives sont préparés et présentés en équilibre par le ou la Président(e) du Conseil départemental à son assemblée qui les vote. Le Conseil départemental ne peut sur ce point déléguer ses pouvoirs à la Commission permanente.

Le budget est en équilibre réel lorsque :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement en équilibre,
- les recettes et les dépenses tant réelles que d'ordre ont été évaluées de façon sincère,
- lorsque le virement de recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt de la dette propre à échoir au cours de l'exercice.

Les crédits pour dépenses imprévues ne peuvent être supérieurs à 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de chaque section (article L 3322-1 du CGCT).

Article 3 – Le calendrier budgétaire :

ÉTAPE	Échéances réglementaires	COMMENTAIRES
Débat d'orientations budgétaires	Dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif	Le débat permet de définir les grandes orientations du budget à venir.
Vote du budget primitif	Au plus tard le 15 avril de l'année N, sauf les années de renouvellement de l'assemblée (30 avril)	Le budget primitif prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il est voté en équilibre par section.
Vote des taux de la fiscalité directe		
Vote du compte administratif N-1	Au plus tard le 30 juin de l'année	Arrêt des comptes du Département. En parallèle, présentation du compte de gestion du Payeur départemental.
Vote du budget supplémentaire	Au plus tard le 30 juin de l'année N	Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats, les reports en investissement et les restes à réaliser en section de fonctionnement de l'exercice n, de procéder à des ajustements de recettes et dépenses du budget primitif du même exercice, et éventuellement à prévoir des dépenses et recettes nouvelles ainsi que le cas échéant des autorisations de programmes et d'engagements. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif dont il intègre les résultats.
Autres décisions modificatives	Selon besoins en cours d'année	Les autres décisions modificatives n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif. Elles doivent être considérées comme des ajustements du budget primitif nécessités principalement par des événements imprévisibles lors de la préparation de celui-ci.

Article 4 – Le débat d'orientation budgétaire :

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil départemental sur les orientations budgétaires (article L 3312-1 du CGCT).

A cette occasion l'Assemblée départementale anticipe la mise en place des autorisations de programme et des crédits de paiement, en tenant compte du nécessaire équilibre des budgets des exercices à venir d'une part, et des programmes prioritaires qu'elle souhaite développer d'autre part.

Les options soumises à délibération de l'Assemblée départementale sont présentées dans une perspective pluriannuelle :

- les recettes : fiscalité, emprunt et dotations de l'État...,
- les programmes à mettre en place pour satisfaire aux objectifs des politiques votées, le point d'avancement de la programmation des investissements,
- les nouvelles politiques à développer.

Les tendances d'évolution de quelques ratios prudentiels sont suivies et comparées à des normes communément admises ou à des moyennes nationales, notamment :

- le taux d'épargne brute,
- le taux d'endettement correspondant au rapport entre l'encours de la dette et les recettes réelles de fonctionnement,
- le montant global des autorisations de programme en cours, rapporté au montant des crédits de paiement d'investissement ouverts de l'exercice, hors charge de la dette.

Article L3312-1 du CGCT

« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental »

Article 5 – La préparation budgétaire :

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le ou la Président(e) du Conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres de l'Assemblée départementale avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget (article L 3312-1 du CGCT).

Le projet de budget de l'année N est en outre accompagné d'une situation des autorisations de programme ou d'engagement, ouvertes antérieurement à cet exercice et des crédits de paiement y afférents, ainsi que d'un état des autorisations de programme nouvelles.

CHAPITRE II : Les documents budgétaires et le Compte Administratif

Article 1 – La présentation des documents budgétaires

Le budget se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes et les dépenses autorisées et des annexes.

Ces documents budgétaires prévisionnels comprennent :

- le budget principal
 - le budget primitif,
 - le budget supplémentaire et les décisions modificatives.
- les budgets annexes (primitifs et modificatifs) pour les services dotés d'une certaine autonomie financière mais non de la personnalité morale et dont l'activité tend à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement de prix.
 - Il s'agit des budgets du Laboratoire Départemental d'Analyses, de l'Aire de la Lozère et du domaine des Boissets.

Article 2 – Le contenu des documents budgétaires

Les documents budgétaires se présentent selon une structure identique :

- La première partie comprend des informations générales (données statistiques et fiscales ainsi que des ratios relatifs à la situation financière du Département).
- La deuxième partie est une présentation générale destinée à l'information (tableau d'équilibre financier, balance générale du budget).
- La troisième partie comporte les éléments soumis au vote de l'Assemblée :
 - les modalités de vote,
 - une récapitulation des chapitres votés, intitulée « Vue d'ensemble »,
 - un détail de chacun des articles qui composent les chapitres.
- La quatrième partie comprend diverses annexes destinées à l'information des élus et des tiers. Ces annexes ont un caractère obligatoire et comprennent :
 - la liste des organismes pour lesquels le département détient une part de capital, a garanti un emprunt, a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme (cette liste indique le nom, la raison sociale, la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier du département).
 - l'état de la dette,
 - l'état des immobilisations,
 - l'état des acquisitions et cessions de l'année,
 - la méthode utilisée pour les amortissements,
 - l'état des provisions, des prêts,
 - l'état de répartition des charges,

- l'état des engagements donnés (emprunts garantis, contrats de crédit-bail) et des engagements reçus par le Département (subventions en annuité éventuellement reçues),
- la situation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement en cours,
- l'état des recettes grevées d'affectation spéciale,
- la décomposition des opérations d'ordre de section à section,
- le détail des opérations pour compte de tiers,
- l'état du personnel,
- l'état des restes à réaliser (ce document est joint au seul compte administratif),
- la liste des concours attribués par le département sous forme de prestations en nature ou de subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique (ce document est joint au seul compte administratif),
- la liste des délégués de service public,
- la liste des services individualisés dans un budget annexe, des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe,
- la liste des décisions en matière de taux de contributions directes,
- la signature des conseillers départementaux,
- l'état de variation des immobilisations (ce document est joint au seul compte administratif),
- l'état retraçant les actions de formation des élus conformément à l'article L 3123-10 (ce document est joint au seul compte administratif).

Article 3 – Le compte administratif

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le ou la Président(e) du Conseil départemental avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, et après production par le Payeur départemental, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion.

Le Conseil départemental débat du compte administratif sous la présidence de l'un de ses membres élu à cet effet. Dans ce cas, le ou la Président(e) du Conseil départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget.

Le compte administratif constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser de l'année N-1.

Si le résultat est excédentaire, l'Assemblée délibérante doit décider de son affectation qui sera inscrite dans le budget supplémentaire de l'année N.

Article 4 – La présentation du compte administratif

Il se présente sous le même forme que le budget et contient notamment parmi les annexes une présentation croisée nature/fonction, la situation des autorisations de programme et d'engagement ouvertes, ainsi que l'état des dépenses engagées non mandatées et le récapitulatif des acquisitions et cessions d'immobilisations.

Les budgets et les comptes du Département définitivement réglés sont rendus publics. Ils sont mis à disposition du public à l'Hôtel du Département.

TITRE II : LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ : les axes stratégiques, les opérations, les autorisations de programme

Une gestion en autorisations de programme (AP) et en crédits de paiement (CP) permet d'atténuer la rigidité du principe de l'annualité budgétaire en limitant l'application de ce principe fondamental aux seuls crédits de paiement. L'autorisation de programme a une dimension pluriannuelle. Une gestion efficiente en AP/CP permet de :

- disposer d'une prospective sur plusieurs années des programmes, des engagements et des crédits d'investissement et de fonctionnement à réaliser,
- appréhender dès l'origine le coût d'un projet, d'un engagement, d'une opération qui se déroulera sur plusieurs exercices budgétaires,
- limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins annuels du mandatement, l'engagement étant possible sur le montant total de l'autorisation de programme,
- mieux faire coïncider les budgets votés et les budgets réalisés,
- éviter toute mobilisation prématurée des recettes d'équilibre du budget.

CHAPITRE I – La Gestion des axes stratégiques et des opérations d'investissement

Article 1 – Les axes stratégiques

Constitue un axe stratégique à caractère pluriannuel d'investissement, un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le Département.

Le concept d'axe stratégique pluriannuel peut être étendu aux opérations de concours financiers apportés à un tiers en investissement.

L'axe stratégique est la traduction d'une politique globale et cohérente pour le Département.

La notion d'axe stratégique est autorisée en outre pour le regroupement d'opérations homogènes.

Un axe stratégique en investissement comprend une ou plusieurs opérations se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le Département ou par le tiers bénéficiaire du concours financier.

La programmation est la mise en adéquation des volontés politiques avec la stratégie financière du Département. Elle s'inscrit dans une démarche pluriannuelle et associe les aspects techniques et financiers.

Pour l'élaboration des axes stratégiques pluriannuels d'investissement, il convient de distinguer deux cas de figure :

- pour les opérations directes, l'ensemble des éléments quantitatifs et qualitatifs constitutifs de l'autorisation de programme est maîtrisé (délai de l'opération identifié, coût...),
- pour les opérations indirectes, un raisonnement à partir des critères statistiques est admis.

Dans les deux cas, il est nécessaire de prévoir une évaluation de la répartition par exercice des crédits de paiement correspondants aux axes et des ressources envisagées pour y faire face.

Seuls les dossiers suffisamment avancés seront soumis au vote de l'exécutif.

Article 2 – Les opérations

Les opérations constituent le noyau de gestion de la section Investissement de la collectivité.

L'opération est rattachée à un axe stratégique et à une autorisation de programme.

L'opération peut être définie en investissement, en dépenses et en recettes. L'ensemble de la section Investissement est géré en opérations.

La notion d'opération s'applique à toute intervention du Département que la réglementation oblige à individualiser, comme les subventions, ou dont le coût unitaire ou l'importance politique justifie une individualisation, tant au plan physique que financier.

La couverture du budget départemental Investissement par le concept d'opérations est totale. La notion d'opérations peut également être utilisée en section de fonctionnement et peut ainsi couvrir certains articles de fonctionnement.

Une opération d'investissement se traduit concrètement par :

- l'acquisition ou la réalisation d'équipements directs départementaux (exemple : construction d'un collège),
- le versement de subventions et fonds de concours d'investissement pour des opérations conduites par d'autres maîtres d'ouvrage (exemple : subventions d'équipements non départementaux dans le cadre d'un dispositif d'aides).

Une opération correspond :

- aux dispositifs pour les subventions couvrant des investissements indirects,
- à la nature des travaux ou au lieu géographique pour les routes et les bâtiments,
- au porteur de projet et au lieu d'implantation de l'établissement pour les subventions EHPAD, crèches.

Une opération se caractérise par un code, un numéro, un libellé et un calendrier prévisionnel de la réalisation.

L'opération correspond à une imputation globale (code service – chapitre) mais se décline sur l'année N en une imputation réglementaire (code service – chapitre – fonction – article).

La saisie des créations, des modifications, des suppressions d'opérations dans le Système d'Information Financier est réalisée par les services gestionnaires.

Une opération peut, si elle est complexe, comporter des sous-opérations qui seront créées par les directions avec un libellé et un montant mais sans imputation budgétaire.

Les opérations doivent, dès leur création, être obligatoirement associées à des axes d'analyse notamment :

- l'axe stratégique pour lier les opérations à la politique définie par la collectivité,
- l'axe géographique permet d'associer les opérations identifiées à une partie du territoire du département concerné.

Une opération ne peut être rattachée qu'à une seule autorisation de programme.

CHAPITRE II – La gestion des Autorisations de Programme (AP).

Article 1 : La définition des Autorisations de Programme

Pour les opérations directes, le vote d'une autorisation de programme suppose d'avoir individualisé au préalable les opérations de l'axe stratégique pluriannuel d'investissement qu'elle finance.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement comprennent des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

Les autorisations de programme (AP) sont la reconnaissance d'opérations se renouvelant dans le temps et justifiant des crédits de paiement annuels dans le cadre d'un projet d'une durée pluriannuelle. L'AP est donc une enveloppe prévisionnelle de crédits d'un programme pouvant être affectés et engagés selon un calendrier pluriannuel.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

L'article R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique : « En application de l'article L 3312-4, pour les départements et leurs établissements publics, la section d'investissement du budget peut comprendre des Autorisations de Programme et la section fonctionnement des Autorisations d'Engagement. Chaque Autorisation de Programme ou d'Engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement correspondants. »

Elles peuvent être pluriannuelles ou annuelles.

Une Autorisation de Programme pluriannuelle peut être ouverte pour toutes opérations d'investissement direct ou indirect se déroulant au delà d'un exercice budgétaire.

L'AP est donc une enveloppe prévisionnelle de crédits d'un axe pouvant être affectés et engagés dans sa totalité sans tenir compte du calendrier prévisionnel. En revanche, le mandatement doit être réalisé dans la limite des crédits de paiement prévus dans le calendrier pluriannuel.

Une Autorisation de Programme annuelle peut être ouverte pour des investissements directs ou indirects nécessitant chaque année une programmation nouvelle.

Elles peuvent être globales ou individuelles :

Une Autorisation de Programme globale est créée pour représenter un ensemble cohérent d'opérations pour lequel un axe stratégique d'interventions homogènes a été défini. Elle concerne la réalisation d'opérations ou de politiques dont l'exécution est assurée soit par la collectivité soit par un tiers.

Une Autorisation de Programme individuelle est créée pour une opération clairement identifiée dont l'importance politique et financière justifie de l'assimiler à un programme dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département ou pour une opération de dimension départementale pour laquelle la maîtrise d'ouvrage est assurée par une autre collectivité ou organisme. L'AP correspond à l'opération.

Il existe donc quatre catégories d'Autorisations de Programme :

- AP globale pluriannuelle,
- AP globale annuelle,
- AP individuelle pluriannuelle,
- AP individuelle annuelle.

Article 2 : Les modalités d'adoption des AP/CP et règles de gestion des AP

1°) Les règles relatives à la date du vote

Les Autorisations de Programme sont votées par l'Assemblée départementale par délibération distincte de celle du vote du budget (article R 3312.3 du CGCT).

La création d'Autorisations de Programme ne pourra intervenir en cours d'année qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Afin d'optimiser le niveau de dépenses et de recettes de la collectivité, les Autorisations de Programme seront créées lorsque les opérations les concernant seront dites « techniquement prêtes ».

Le vote d'une AP intervient lorsque les opérations concernées sont prêtes à être engagées juridiquement. Les engagements juridiques doivent être pris au cours de l'exercice concerné.

Le nombre, le montant unitaire, la durée des Autorisations de Programme proposées au vote de l'Assemblée départementale résultent d'un équilibre entre plusieurs paramètres :

- la gestion fine des crédits de paiement incite à n'inscrire que les opérations dont les études préalables sont suffisamment avancées pour en appréhender le montant et le calendrier de réalisation avec une bonne précision. Un vote trop précoce fait courir le risque d'une mauvaise appréciation du coût. Il est nécessaire de voter les AP le plus près possible du démarrage de l'intervention et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément.
- la lisibilité des budgets suppose de limiter le nombre des Autorisations de Programme et des opérations lancées simultanément,
- la dimension des Autorisations de Programme doit être évaluée dans le cadre des perspectives financières,
- elle doit également permettre une souplesse de réalisation adaptée aux contraintes d'ordre opérationnel.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondant et, si possible, par une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Le vote d'une autorisation de programme permet donc de séparer la possibilité d'engagement de la capacité de mandatement.

La délibération précise l'objet de l'AP, son intitulé, son montant, son type, sa durée et son échéancier prévisionnel des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement doit être égal au montant de l'AP.

La saisie des créations, des modifications, des suppressions d'Autorisations de programmes dans le Système d'Information Financier est réalisée par la Direction des Finances et du Budget.

2°) Les règles relatives au niveau de vote des Autorisations de Programmes

Les AP sont votées au niveau de l'imputation globale (code service – chapitre). Elles sont millésimées.

Les Crédits de Paiement sont votés en même temps que l'Autorisation de Programme et sont ventilés par exercice et par imputation globale (code service – chapitre) . Leur somme doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Les AP sont ouvertes pour une durée maximale de 5 ans. Pour des projets spécifiques qui ont une durée de vie supérieure à cinq ans, l'AP est présentée au vote de l'Assemblée pour une durée de vie correspondant à la réalité de la réalisation du projet (ex : rénovation ou construction d'un collège).

Les virements de crédits d'AP à AP doivent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée départementale.

Les crédits de paiement sont votés par l'Assemblée départementale dans le cadre du budget primitif de l'année en cours.

3°) Les règles d'affectation et de gestion de l'affectation

Définition de l'affectation :

Le lien entre une opération et une Autorisation de Programme est réalisé par l'affectation.

L'affectation (acte comptable) consiste, après l'individualisation d'une action (acte politique), à allouer tout ou partie de l'Autorisation de Programme votée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur d'attribuer un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier lorsque le Département n'est pas maître d'œuvre.

C'est le 1er mouvement budgétaire de consommation de crédits sur AP.

Cette étape consiste à déterminer la part du montant total de l'Autorisation de Programme qui revient à chacune des opérations.

L'affectation autorise l'engagement des dépenses qui sont liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement votés dans le cadre du Budget Primitif de chacune des années fixées dans le calendrier prévisionnel de l'opération ainsi que le cas échéant, les recettes afférentes.

L'affectation de l'AP est réalisée à partir de l'opération sur l'imputation globale (Service-Chapitre) sans tenir compte de sa répartition pluriannuelle.

Gestion de l'affectation

L'affectation relève de la compétence de l'Assemblée délibérante ou de la Commission permanente par délégation.

Échéancier des crédits de paiement

Votés par le Conseil départemental lors du budget primitif, les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être liquidées et mandatées pendant l'exercice budgétaire.

4°) Les règles de modification et d'annulation d'une Autorisation de Programme

La modification, l'annulation d'une Autorisation de Programme sont de la compétence de l'Assemblée réunie en Conseil départemental.

5°) Les règles de caducité de l'Autorisation de Programme

a) Les Autorisations de Programme non affectées dans l'année du vote de l'AP par l'Assemblée départementale sont caduques pour la partie non affectée en fin d'exercice.

En conséquence, une AP globale non affectée totalement à la fin de l'année au cours de laquelle elle a été votée est réduite automatiquement au montant des affectations de l'année.

Les Autorisations de programme ouvertes pour assurer la gestion des contrats territoriaux doivent être affectées dans les 3 ans qui suivent leur création ».

En conséquence, une AP « Contrat » non affectée totalement à la fin de la 3ème année au cours de laquelle elle a été votée est réduite **automatiquement** au montant des affectations réalisées au cours de ces trois années.

b) Les AP en fin de vie seront automatiquement clôturées à la date d'expiration prévue lors de leur création. Cette clôture est définitive. Tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP (modification, affectation, engagement, mandatement) est interdit.

c) Une AP ne peut faire l'objet d'une prolongation de vie que sur autorisation exceptionnelle de l'Assemblée dans la limite de 5 ans.

6°) La mise à jour des autorisations de programme :

Chaque année, préalablement à la préparation des orientations budgétaires, il est procédé à l'analyse du stock des autorisations de programme aux fins d'édition du programme pluriannuel d'investissement (PPI).

7°) Le bilan de programmation :

Un état récapitulatif des autorisations de programme et d'engagement est joint aux documents budgétaires.

Le compte administratif est accompagné d'une situation arrêtée au 31 décembre de l'exercice des autorisations de programme ou d'engagement ouvertes ainsi que des crédits de paiement.

CHAPITRE III: La Réserve de crédits

La réserve de crédits permet de préserver des crédits au sein d'une opération pour un suivi particulier.

La réserve de crédits intervient après l'affectation de l'opération et avant l'engagement .

Les opérations de réserve ne donnent lieu à aucune consommation de crédit en comptabilité budgétaire.

La réserve de crédits est donc distincte de l'engagement et ne consomme pas de crédits de paiement. Elle met à jour à des fins de suivi, le disponible de l'opération et de l'AP.

Si l'AP a été créée à titre exceptionnel pour une durée supérieure à cinq ans, la réserve de crédits sera utilisée dès l'affectation de l'AP dans le cadre de l'imputation globale (code service – chapitre budgétaire).

CHAPITRE IV : L'engagement :

L'engagement se décompose en un engagement juridique et en un engagement comptable.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commande, les marchés, les arrêtés, les délibérations, les conventions...

L'engagement comptable consiste à s'assurer de la disponibilité des crédits et permet de les réserver à la dépense prévue. L'engagement comptable précède l'engagement juridique ou lui est concomitant. Il doit correspondre au montant global de l'engagement juridique.

L'engagement comptable est réalisé à partir de l'opération sur l'imputation globale (Code service - chapitre budgétaire) sans tenir compte de la répartition pluriannuelle de l'AP.

Les montants affectés n'ayant pas donné lieu à engagement dans un délai de deux ans suivant la décision d'affectation sont caducs.

Cette règle s'applique également pour les Autorisations de Programme « contrats territoriaux ».

Les Autorisations de Programme devenues caduques sont annulées automatiquement par l'Assemblée départementale pour la partie non engagée.

Pour les autorisations de programme d'une durée supérieure à cinq ans qui ont fait l'objet d'une réservation de crédits, l'engagement comptable pourra être pris au delà du délai de deux ans.

CHAPITRE V : Les règles de gestion des crédits de paiement

Les CP non consommés en N sont reportés sur la dernière année d'AP. Lors d'une DM ou du budget supplémentaire en N+1, ils sont ventilés selon les besoins sur les années restant à courir.

CHAPITRE VI : Le récapitulatif des règles de caducité mises en place :

- Les crédits des AP non affectés dans l'année : le montant de l'AP est diminué à hauteur du montant des crédits annulés, la dernière année du phasage étant modifiée.
- Les crédits des AP affectés non engagés dans les deux ans de l'affectation : le montant de l'AP est diminué à hauteur du montant des crédits annulés, la dernière année du phasage étant modifiée.
- Les crédits des AP en fin de vie engagés ou non engagés deviennent caduques.
- Les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice sont intégrés sur la dernière année d'AP et feront l'objet d'une nouvelle répartition selon les besoins de financement dans le cadre de la plus proche Décision Modificative.

TITRE III LA GESTION DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement constituent soit des dépenses courantes du Département qui ne modifient pas la structure de son patrimoine, soit des interventions financières traduisant la participation du Département au fonctionnement d'organismes extérieurs ou d'opérations de fonctionnement réalisées par des tiers. Les dépenses qu'ils permettent de régler doivent se rapporter à des droits constatés au cours de l'année pour laquelle ils ont été ouverts.

Les crédits annuels sont votés par le Conseil départemental lors de sessions budgétaires (BP, BS et DM). Ils sont votés par chapitre.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées, ordonnancées, mandatées ou payées pendant l'année.

Deux sortes d'engagement comptables :

- provisionnel : Certaines dépenses peuvent faire l'objet d'une estimation (rémunération du personnel en place, contrats d'entretien...), l'obligation de payer existe depuis le 1er janvier. Dans ce cas, la dépense fait l'objet d'un engagement provisionnel au début d'exercice.
- ponctuel : Les engagements ponctuels concernent les autres dépenses, pour lesquelles l'obligation de payer intervient en cours d'année (nouveaux marchés, nouvelles délibérations, nouveaux arrêtés...).

Ces derniers nécessitent la présence d'un tiers.

TITRE IV L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Une fois voté par le Conseil départemental, et rendu exécutoire, le budget permet d'exécuter les dépenses de l'exercice qui auront été préalablement engagées et de recouvrer les recettes.

Le principe de la séparation des fonctions entre l'Ordonnateur et le Comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité.

Pour les dépenses, ces phases sont :

- l'engagement, défini comme l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge,
- la liquidation, qui a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense,
- le mandatement, par lequel l'Ordonnateur donne l'ordre de payer la dépense,
- le paiement, qui est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Conformément au principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable posé par le décret du 29 décembre 1962, les trois premières phases relèvent de l'Ordonnateur, la quatrième du Comptable.

Pour les recettes, il existe trois phases :

- la liquidation, qui a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables,
- l'émission du titre de recettes, par lequel l'Ordonnateur donne l'ordre de recouvrer la recette.
- le recouvrement.

De la même façon que pour les dépenses, les deux premières phases incombent à l'Ordonnateur, la troisième au Comptable.

S'agissant du recouvrement des recettes, un arrêté du 1er mars 2012 a donné l'autorisation permanente et générale des poursuites par voie d'oppositions à tiers détenteur et saisies mobilières au Payeur départemental en charge du recouvrement des produits de la Collectivité aux types de produits suivants :

- transports scolaires,
- frais d'analyses facturés par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

S'agissant du secteur social, la mise en demeure non génératrice de frais sera envoyée sans autorisation du Président du Conseil départemental. En revanche, tous les actes d'exécution forcée générant des frais de poursuites (5 % du montant total des créances dans la limite de 500 € par acte de poursuite) devront faire l'objet d'une autorisation individuelle du Président du Conseil départemental.

Une autorisation a également été donnée au Payeur départemental de ne pas adresser à l'encontre des débiteurs défaillants les « lettres de relance et de mise en demeure » pour les sommes inférieures ou égales à 5 euros.

Afin d'arrêter les comptes au 31 décembre, il est nécessaire de réaliser des opérations de fin d'exercice. Celles-ci concourent à l'enrichissement de la description patrimoniale des comptes, et ont généralement une incidence budgétaire.

CHAPITRE I - Les dépenses

La comptabilité d'engagement permet d'identifier les dettes contractées par la collectivité vis à vis des tiers et de réserver en amont les crédits correspondants.

Grâce au contrôle du respect du seuil de passation des marchés publics, la comptabilité d'engagement garantit de pouvoir régler les fournisseurs dans de bonnes conditions.

L'engagement facilite en outre le suivi de l'exécution budgétaire, permet d'établir de meilleures prévisions de trésorerie et constitue le préalable au rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Pour conserver toute sa pertinence à la comptabilité d'engagement, celle-ci doit être mise à jour de façon permanente. Ceci est rendu possible grâce à la gestion déconcentrée au niveau des directions opérationnelles de la comptabilité d'engagement.

Article 1 : L'engagement juridique et l'engagement comptable des dépenses

En premier lieu, il est nécessaire de s'assurer que l'opération a bien fait l'objet d'une délibération et que son financement a été prévu. Il convient ensuite de procéder à l'engagement de la dépense qui se décompose en un engagement juridique et un engagement comptable.

1°) L'engagement juridique :

L'engagement juridique constate l'obligation de payer. Il correspond à la définition donnée à l'article 29 du décret du 29 décembre 1962, à savoir : l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires et se traduit par une délibération du Conseil départemental et/ou un acte de l'ordonnateur (marché, convention, bon de commande).

L'autorisation de programme représente le montant maximum des crédits pouvant être engagés au titre des dépenses considérées. L'engagement est obligatoirement précédé d'une affectation.

S'agissant de la section de Fonctionnement, l'engagement est autorisé dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget.

Dans tous les cas, il ne peut être pris que par le représentant qualifié de la collectivité agissant en vertu de ses délégations. Les actes constitutifs de l'engagement juridique peuvent être classés en cinq catégories :

- 1 – la délibération
- 2 – l'arrêté
- 3 – le contrat et la convention
- 4 – le marché
- 5 – le bon de commande

L'engagement juridique est considéré établi selon la typologie événementielle reprise dans le tableau suivant :

Achats sur simple facture	◆ Bon de commande
Marchés simples et marchés à lots	◆ Notification du marché
Marchés à bons de commande	◆ Montant minima du marché et, au-delà, à chaque bon de commande
Marchés à tranches conditionnelles	◆ Notification du marché pour la tranche ferme et envoi de l'ordre de service pour la (ou les) tranche(s) conditionnelle(s)
Allocations, Subventions, Secours	◆ Adoption de la décision attributive
Conventions, Contrats	◆ Signature de l'acte
Arrêté	◆ Signature de l'acte
Dépenses de personnel	◆ Personnel en place au 1 ^{er} janvier : Montant estimé en début d'exercice. Engagement provisionnel. ◆ Modifications opérées en cours d'exercice : augmentation ou diminution de l'engagement initial
Dette	◆ Contrats en cours : Montant à payer dans l'année ◆ Contrats nouveaux : tranche annuelle correspondante
Délibération	◆ Adoption de la délibération
Décision administrative	◆ Notification de la décision
Décision de justice	◆ Notification de la décision
Impôts et taxes	◆ Réception de l'avis

2°) L'engagement comptable :

Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable qui doit être effectué avant ou de manière concomitante à la survenance du fait générateur de l'engagement juridique pour tous les engagements pris en cours d'année.

Pour la section de fonctionnement, aucune dépense ne peut être engagée si les crédits correspondants n'ont pas été prévus au budget.

Pour la section d'investissement, l'engagement comptable est réalisé à partir de l'opération sur l'imputation globale sans tenir compte de la répartition pluriannuelle de l'AP.

En tout état de cause, pour les dossiers nécessitant la présentation d'un rapport à la Commission permanente ou au Conseil départemental, la direction concernée adressera à la Direction des Finances et du Budget le projet de rapport pour avis financier consistant à contrôler la disponibilité des crédits et la pertinence de l'imputation budgétaire.

- Le rapport mentionnera l'imputation budgétaire et le montant des crédits disponibles avant et après la décision.
- L'engagement comptable d'une subvention correspond à la signature de l'arrêté attributif.

Article 2 – Les engagements ponctuels et provisionnels

L'engagement peut être ponctuel ou provisionnel.

L'engagement provisionnel, pris en début d'exercice, concerne des dépenses certaines pouvant faire l'objet d'une estimation. Il en va ainsi pour les marchés, les contrats d'entretien et la rémunération du personnel en place. L'obligation de payer existe alors dès le 1er janvier.

Dans ce cas, la dépense fait l'objet d'un engagement provisionnel au début de l'exercice.

L'engagement ponctuel (ou spécifique) concerne les autres dépenses pour lesquelles l'obligation de payer intervient en cours d'année : recrutement du personnel ou changement des conditions de rémunération, nouveaux contrats ou marchés, et toutes les dépenses ponctuelles non formalisées dans un document contractuel.

Article 3 – La liquidation

La liquidation des dépenses et des recettes est l'opération qui consiste à chiffrer le montant des dettes et créances de la collectivité au regard soit des engagements régulièrement pris, soit des textes réglementaires qui les imposent.

La liquidation des dépenses peut s'effectuer ainsi sur la base de la facture d'un fournisseur de la collectivité. Elle ne consiste pas uniquement à vérifier les calculs en eux-mêmes mais également à vérifier que les fournitures ou services facturés correspondent à la commande passée.

Pour être réglementaires, les factures et les mémoires doivent énoncer diverses mentions obligatoires s'imposant à l'ensemble des fournisseurs. Aucune présentation particulière n'est exigée, il suffit que ces mentions y figurent clairement.

Article 4 : L'attestation de service fait

L'attestation de service fait est la règle selon laquelle la réalité et la quantité d'une dette d'un organisme public doivent être justifiées par l'Ordonnateur (Président(e) du Conseil départemental) au Comptable (Payeur départemental) afin que celui-ci procède au paiement régulier. Il y a service fait lorsque des travaux, des livraisons, des prestations sont matériellement exécutés.

Sous réserve des exceptions prévues, les paiements ne peuvent intervenir avant :

- soit l'échéance de la dette,
- soit l'exécution du service fait,
- soit la décision individuelle d'attribution de subventions ou d'allocations.

La pratique tolère cependant des avances (paiements provisoires faits avant la réalisation des faits générateurs de certaines dettes) et des acomptes (paiements provisoires au fur et à mesure de la réalisation des faits générateurs de dettes) régularisés par la liquidation définitive de la dette.

A titre d'exemple, des avances peuvent être accordées au titulaire d'un marché à raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du bon de commande, du marché ou de la tranche du marché. De plus, dans le cadre des marchés, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Seule la certification du constat de service fait est opposable au Payeur départemental lors d'un mandatement. Par contre, l'Ordonnateur est responsable de l'organisation des modalités d'établissement du constat du service fait.

La justification du service fait s'apprécie par un cachet porté et renseigné sur la facture. Celui-ci se présente de la façon suivante :

J'atteste que le service a été fait le(date) et arrête la somme à mandater à(montant en chiffres)
Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation
Signature

Ce cachet a pour objet de préciser trois éléments :

- attester que le fait générateur de la dépense a bien été réalisé
- préciser le montant de la dépense
- préciser l'existence d'ordonnateur délégué en fonction des arrêtés de délégation de signature pris.

Article 5 – L'ordonnancement

L'exécution du budget est régie par le principe de la comptabilité publique à savoir la séparation de l'Ordonnateur (le Président du Conseil départemental) et du Comptable (le Payeur départemental).

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'Ordonnateur au Comptable de payer une dépense ou de recouvrer une recette.

Il se matérialise soit par l'émission d'un mandat qui est établi pour le montant de la liquidation, soit par l'émission d'un titre exécutoire habilitant le payeur à recouvrer la créance du Département auprès des débiteurs.

La procédure de mandatement se déroule en deux étapes : un pré-mandatement (mandat bloqué) effectué par les directions concernées, suivi d'une phase de validation et d'émission du mandat effectuée par la DFB (déblocage du mandat).

Article 6 – Les règles de virements des crédits en investissement et en fonctionnement

L'assemblée vote les AP. Parallèlement, elle est la seule à pouvoir les modifier. De même, le budget est voté par chapitre. Seule l'Assemblée peut modifier le montant d'un chapitre.

Les virements de crédits de paiement en Investissement :

- Les mouvements de crédits au sein d'une même AP :
 - le montant de l'AP n'est pas modifié :
 - la répartition des crédits entre chapitres budgétaires peut l'être par vote d'une décision modificative.
- Les mouvements de crédits d'une AP à une autre AP :
 - la révision d'une autorisation de programme constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par l'Assemblée. Elle doit donc faire l'objet d'un vote par l'Assemblée :
 - le mouvement intervient de chapitre à chapitre et il s'effectue dans le cadre d'une décision modificative,
 - le mouvement intervient à l'intérieur d'un chapitre et il s'effectue dans le cadre d'une décision modificative.
- Les mouvements de crédits d'une opération à une autre opération au sein d'une même AP

- le mouvement intervient de chapitre à chapitre : il s'effectue dans le cadre d'une décision modificative.

Le mouvement intervient entre articles d'un même chapitre : il s'effectue sur la base d'un arrêté signé par le ou la Président(e) du Conseil départemental ou par les personnes habilitées à signer dans le cadre des délégations de signature. L'Assemblée départementale est informée de cet arrêté lors de la prochaine réunion budgétaire. La demande de virement de crédits est saisie dans le Système d'Information Financier, la DFB validera ce mouvement au vu de l'arrêté signé.

Le mouvement intervient au sein d'une même ligne budgétaire : les directions mettront à jour directement le Système d'Information Financier. La DFB sera informée de ces virements.

Les virements de crédits de paiement en Fonctionnement :

- Les virements de CP d'un chapitre à un autre chapitre sont autorisés par l'Assemblée.
- Les virements de CP d'article à article au sein d'un même chapitre se font par l'intermédiaire du Système d'Information Financier (demande réalisée par le service gestionnaire et validation réalisée par la DFB). L'Assemblée est informée de ces virements lors de la prochaine réunion budgétaire.

Les virements de crédits de paiement en investissement et en fonctionnement des budgets annexes d'un chapitre à un autre chapitre sont autorisés par l'Assemblée et s'effectuent dans le cadre d'une décision modificative.

Les virements de crédits de paiement d'article à article au sein d'un même chapitre en investissement s'effectuent sur la base d'un arrêté signé par le ou la Présidente du Conseil départemental ou par les personnes habilitées à signer dans le cadre des délégations de signature. L'Assemblée départementale est informée de cet arrêté lors de la prochaine réunion budgétaire.

Les virements de crédits de paiement d'article à article au sein d'un même chapitre en fonctionnement se font par l'intermédiaire du Système d'Information Financier (demande réalisée par le service gestionnaire et validation réalisée par la DFB). L'Assemblée est informée de ces virements lors de la prochaine réunion budgétaire.

Je vous propose d'approuver ces modifications et ces précisions apportées à notre règlement financier qui s'appliqueront à compter du 1er janvier 2016.

Article 7 - Les restes à réaliser

Le montant des restes à réaliser en section d'investissement comme en section de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement.

Les restes à réaliser en investissement correspondent :

- 1 –en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- 2 –et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Les restes à réaliser en fonctionnement correspondent :

- 3 –en dépenses, aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement,
- 4–et en recettes, aux recettes certaines non mises en recouvrement ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant.

En outre, les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation des résultats. En effet, le besoin de financement de la section d'investissement intègre les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

En revanche, les restes à réaliser de la section de fonctionnement ne sont pas pris en compte dans l'affectation des résultats. De manière générale, les dépenses de fonctionnement engagées non mandatées ne font l'objet d'aucun report et ne seront donc pas repris dans les restes à réaliser à l'exception des engagements sur marchés ou sur conventions pluriannuelles.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice. Détaillé par chapitre ou article en fonction du vote du Conseil départemental, il est arrêté en toutes lettres et visé par le ou la Président(e) du Conseil départemental.

Un exemplaire est joint au compte administratif à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. Deux exemplaires sont adressés au Payeur qui les vise et en retourne un exemplaire au Président(e) du Conseil départemental. Ce dernier le joint au budget de reprise du résultat de l'exercice à titre de justification.

Le solde des crédits votés non engagés juridiquement à la fin de l'exercice, ne faisant donc pas l'objet de restes à réaliser, n'est pas reporté sur l'exercice suivant.

Article 8 – Les opérations de régularisation

Les opérations de régularisation sont du ressort de la Direction des Finances et du Budget.

La Suspension

La suspension est prise à l'initiative du Payeur lorsqu'un dossier ayant fait l'objet d'un mandatement comporte une anomalie qui peut être régularisée très rapidement. La suspension ne s'applique qu'aux dépenses.

La suspension donne lieu à l'envoi par le Payeur d'un document adressé à la Direction des Finances qui présente le motif de la suspension et indique le délai au cours duquel la régularisation doit intervenir. La Direction des Finances saisit le service concerné pour obtenir éventuellement la production de la pièce manquante.

La suspension interrompt seulement le circuit de la dépense sans remise en cause du mandat d'origine.

En l'absence de régularisation dans le délai indiqué, la suspension sera transformée en rejet.

Le rejet

Avant de procéder au paiement des mandats, le Payeur exerce ses différents contrôles.

A l'issue de ces contrôles, si le Payeur constate une anomalie qui ne pourra pas être régularisée rapidement, le mandat fait alors l'objet d'un rejet qui est notifié à l'ordonnateur.

Un rejet est donc généré par le Comptable lorsque celui-ci prononce un refus de prise en charge, contrairement à l'annulation qui intervient quant à elle après la prise en charge par le Comptable.

Ce rejet entraîne l'annulation du mandat concerné par la mise à zéro sous Coriolis du montant du mandat générant ainsi la remontée des crédits correspondants au stade de l'engagement.

Les rejets sont analysés par motifs afin de détecter les cas les plus fréquents pour ensuite s'efforcer de remédier aux anomalies récurrentes.

L'ordre de reversement

L'ordre de reversement s'applique aux dépenses. Il est utilisé lorsqu'un mandat déjà payé à son bénéficiaire a donné lieu à un trop versé qui peut correspondre à la totalité ou seulement à une partie du mandat. Il s'agit alors de récupérer la somme payée à tort.

Cette procédure de régularisation n'est possible que pour les mandats émis sur l'exercice en cours et ne peut être mise en œuvre que jusqu'à la fin de la gestion pour permettre la récupération des fonds sur l'exercice. Pour les mandats émis sur un exercice précédent, il convient de régulariser la situation par l'émission d'un titre.

La demande de reversement est initiée par la Direction à l'origine du mandatement (ou par le Payeur départemental) auprès de la Direction des Finances qui procède alors à l'émission de l'ordre de reversement et le transmet au Payeur départemental.

L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur concerne la régularisation des titres de recettes qui n'ont pas pu être recouverts par le Payeur après avoir mis en œuvre toutes les procédures à l'encontre du débiteur.

L'admission en non-valeur est prononcée par délibération du Conseil départemental au vu d'un état établi par le Payeur.

La décision d'admettre en non-valeur permet de faire disparaître de la comptabilité les créances jugées irrécouvrables sans pour autant éteindre la dette du redevable.

L'admission en non-valeur donne lieu à l'émission d'un (ou des) mandat (s) destiné(s) à annuler le(ou les) titre(s) de recette(s) irrécouvrable(s).

Les annulations de mandats ou de titres

Une annulation d'un mandat ou d'un titre intervient lorsque la dépense ou la recette ont été pris en charge par le Payeur départemental.

De même, lorsqu'une dépense payée au cours des exercices antérieurs doit être remboursée à la suite notamment d'une erreur, il convient de l'annuler en émettant un titre de recette.

Lorsqu'un titre de recette émis sur un exercice antérieur n'a plus lieu d'être, il convient de la même manière, de procéder à son annulation par l'émission d'un mandat.

La ré-imputation

La ré-imputation comptable est nécessaire lorsque se produit une erreur d'imputation d'une dépense sur une ligne différente de celle qui correspondait réellement à la dépense.

L'initiative du changement d'imputation appartient à la Direction concernée par le mandat émis qui indique par messagerie interne ou support papier le numéro de la ré-imputation afin de permettre à la Direction des Finances de procéder à la validation et à la saisie dans le logiciel comptable.

Cette validation déclenche l'édition du certificat de ré-imputation transmis au Payeur départemental.

Un certificat de ré-imputation ne peut être fait que sur l'exercice en cours et sur la section de fonctionnement.

- En fonctionnement, sous réserve de la disponibilité des crédits, la ré-imputation est possible aussi bien au niveau du chapitre que de l'article budgétaire.
- En Investissement, la ré-imputation via un certificat n'est pas possible. Il convient de passer par la procédure d'annulation et de ré-émission.

Article 9 – Les opérations hors budget

Les opérations hors budget ne sont constatées que dans les écritures du Payeur départemental. Elles ne figurent pas au compte administratif mais seulement au compte de gestion.

Toutefois, certaines d'entre elles font l'objet d'une matérialisation par l'ordonnateur.

Ce sont notamment, les opérations ci-dessous :

- avances à moins d'un an consenties à des organismes sociaux,
- fonds commun des services d'hébergement,
- mise en jeu de garanties d'emprunt par utilisation de la provision constituée à cet effet.

Lorsque l'opération hors budget correspond à une recette, il doit être procédé à l'émission d'un ordre de recette qui est l'équivalent d'un titre de recette pour les opérations budgétaires.

A l'inverse, lorsque l'opération hors budget correspond à une dépense, il doit être procédé à l'émission d'un ordre de paiement qui est l'équivalent d'un mandat pour les opérations budgétaires.

Article 10 - Les opérations d'ordre

Les opérations d'ordre budgétaire

Ces opérations exécutées à l'initiative de l'ordonnateur et qui ne se traduisent ni par des encaissements ni par des décaissements ont néanmoins une incidence sur le budget. Elles affectent un compte de dépense et un compte de recette et donnent lieu à l'émission d'un mandat et d'un titre.

Il en est ainsi :

- des subventions en nature qui donne lieu à l'émission d'un mandat à un compte 204 et à un titre sur un compte de classe 2,
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation (mandat sur un compte 21, 23 et titre sur un compte 203),
- les dotations aux amortissements (mandat sur un compte 68 et titre sur un compte 28),
- les sorties du patrimoine d'immobilisation,
- les intérêts courus sur emprunts et prêts,
- les travaux en régie, etc.

La liste des opérations d'ordre non budgétaires figure en annexe n° 5 du Tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M52.

Les opérations d'ordre semi-budgétaires

Certaines des opérations d'ordre de fin d'exercice sont semi-budgétaires (ou mixtes). Ce sont des opérations dont une partie est budgétaire et l'autre ne l'est pas. Elles n'entraînent aucun flux de trésorerie ni en dépenses, ni en recettes.

Elles se traduisent par une recette et un débit ou par une dépense et un crédit. Ainsi en est-il, notamment, pour la partie du résultat affectée au financement de la section d'investissement et de fonctionnement.

La liste des opérations d'ordre mixtes figure à l'annexe n° 7 du Tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M52

Les opérations d'ordre non budgétaires

Ces opérations n'ont pas d'incidence sur la trésorerie et elles ne donnent pas lieu à émission de titres et de mandats. Elles sont constatées dans les seules écritures du comptable mais elles peuvent dans certains cas être initiées par l'ordonnateur.

Elles correspondent à des mouvements entre les comptes de la section d'investissement, sans relation avec des tiers, et qui répondent généralement à la nécessité d'ajuster certains postes de bilan. Il s'agit notamment :

- du transfert des travaux terminés aux comptes d'immobilisations,
- du virement pour solde des amortissements, en cas de cession de valeurs immobilisées,
- du virement pour solde des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement,
- du virement pour solde des subventions d'équipement et des subventions d'investissement transférées au compte de résultat,
- de l'affectation du résultat de fonctionnement, à l'exception de l'affectation au financement de la section d'investissement.

La liste des opérations d'ordre non budgétaires figure en annexe n° 6 du Tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M52.

Article 11 – Les procédures de vérification de la Direction des Finances et du Budget

Les vérifications de la Direction des Finances et du Budget diffèrent selon qu'il s'agit de dépenses ou de recettes.

Pour les dépenses

Les vérifications de la Direction des Finances s'exercent à la fois sur les éléments de la proposition de mandat saisis dans le logiciel comptable et sur les pièces justificatives qui l'accompagnent. Les propositions de mandats concernant les dépenses font l'objet de différentes vérifications portant sur :

- l'imputation budgétaire,
- la correspondance entre les saisies informatiques et les indications de la facture relatives au tiers, au montant et aux références bancaires,
- l'attestation du service fait,
- la délivrance de pièces justificatives.

Si aucune anomalie n'est constatée, le pré-mandat (mandat bloqué) fait l'objet d'une validation par la Direction des Finances qui assure son édition.

Pour les recettes

Il revient à la direction des Finances et du Budget d'assurer l'émission des titres au vu des pièces justificatives transmises par les Directions.

Cette procédure centralisée à la Direction des Finances, est appelée « mandatement » pour les dépenses, et « ordonnancement » pour les recettes.

Seuls les bordereaux journaux sont signés par la (ou les) personne(s) habilitée(s) de la Direction des Finances et du Budget.

Si une anomalie est constatée (saisie ou pièce justificative non conforme ou présentant un défaut), les pièces sont retournées à la Direction concernée pour correction.

Les retours qui concernent à la fois les dépenses et les recettes, donnent lieu une exploitation statistique en fonction des motifs les plus répandus. Cette analyse vise à améliorer les procédures de liquidation.

Article 12 – L'engagement et la liquidation des crédits en début d'année

L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget dont la date limite est le 31 mars (ou le 15 avril l'année de renouvellement de l'Assemblée délibérante), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant qui doit préciser le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme (ou celle de sa révision).

Toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans les conditions ci-dessus, y compris celles déjà liquidées et mandatées, sont inscrites au budget primitif lors de son adoption.

Article 13 – La gestion des tiers

Le Département a fait le choix d'une gestion des tiers centralisée à la Direction des Finances et du Budget, l'objectif étant que la saisie de nouveaux tiers dans Coriolis ne soit effectuée que par un nombre restreint de personnes connaissant les normes de création de tiers afin de conserver un fichier des tiers clair et sans doublon et de faciliter les recherches.

Procédure de demande de création de tiers par Gest-tiers

Afin de mettre en conformité notre base tiers avec le protocole d'échange standard PSV2 en uniformisant la saisie des données pour ainsi garantir l'unicité du fichier tiers, une application gest-tiers a été créée utilisable sur la page d'accueil de l'intranet de la collectivité avec des champs obligatoires à saisir. La Direction des Finances et du Budget assure la validation des informations saisies par les Directions générant ainsi l'enregistrement dans le fichier tiers CORIOLIS.

En ce qui concerne les tiers « personnes morales de droit privé », il est demandé de fournir systématiquement le numéro SIREN du tiers afin d'assurer l'unicité du fichier tiers et un contrôle de seuil conforme. Pour les tiers personnes physiques, il est demandé de fournir systématiquement la date de naissance.

En début d'année, les tiers non utilisés depuis 3 années consécutives sont supprimés automatiquement. Les doublons sont systématiquement contrôlés et supprimés.

Article 14 – Les délais de paiement

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours (article 27 du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 : « Le délai de paiement ne peut excéder 30 jours pour les services de l'État et des Collectivités Territoriales »).

L'article 3 du décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 prévoit que le comptable public dispose d'un délai de 10 jours pour la mise en paiement des dépenses.

Ce qui par déduction laisse pour le traitement des dossiers par l'ordonnateur un délai de 20 jours.

Le défaut de paiement dans le délai imparti fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires. Le taux d'intérêt légal est publié chaque année par voie de décret.

Ces derniers courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Cette date correspond aux formalités nécessaires effectuées par le Comptable vis-à-vis de la Banque de France.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par la Collectivité. La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations doivent être constatées par les services de la Collectivité.

Il est possible de mettre en œuvre, une seule fois, une procédure de suspension du délai au moyen d'un courrier qui précise le motif dans le cas où le titulaire du marché n'aurait pas fourni l'intégralité des pièces ou si celles transmises nécessiteraient d'être complétées. A compter de la réception des pièces manquantes, un nouveau délai est ouvert ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension.

Seul l'ordonnateur peut déclencher le paiement des intérêts moratoires. Toutefois, lorsqu'ils sont dus par la Collectivité, le comptable peut alerter le Préfet qui a pouvoir de se substituer à l'ordonnateur pour procéder à leur mandatement d'office.

CHAPITRE 2 – Les recettes

Article 1: section de fonctionnement

Les dotations et compensations de l'Etat se décomposent de la manière suivante :

1°) Les dotations et compensations de l'Etat

Les dotations et compensations de l'État sont fixées par la loi, sans maîtrise du Conseil départemental.

A - La Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Principale dotation de gestion, elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de compensation et d'une dotation de péréquation.

Le gouvernement a annoncé une réforme en profondeur de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2016. Le critère de la population qui défavorise très fortement des départements comme la Lozère, devrait être largement pris en compte dans son nouveau calcul.

a/ La dotation forfaitaire

Elle se compose :

- d'une dotation de base correspondant à un montant déterminé tous les ans X population qui permet au département de bénéficier d'une augmentation de sa dotation de base avec l'accroissement de sa population,
- d'un complément de garantie. Pour 2012, la loi de finances prévoit que le complément de garantie des départements est égal à celui perçu en 2011 et prévoit un écrêtement du complément de garantie en fonction du potentiel financier 2011 des départements. Cet écrêtement est destiné à financer le coût de l'accroissement annuel de la population.

La dotation forfaitaire est versée par douzième.

b/ La dotation de compensation

Créée par la loi de finances pour 2004, la dotation de compensation se compose de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS), de 95% de la Dotation générale de décentralisation (DGD), hors compensations fiscales et depuis 2006, de la première part de la Dotation Globale d'Équipement (DGE).

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements serait égale à celle perçue en 2011.

La dotation de compensation est versée en une seule fois, en principe en avril.

c/ La dotation de péréquation

Cette dotation constitue le solde de la DGF après déduction des montants de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation. Ce solde est réparti entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) destinée aux départements urbains et la dotation de fonctionnement minimale (DFM) destinée aux départements qualifiés de « ruraux »

Il appartient au CFL de déterminer l'évolution de la DFM et de la DPU en répartissant entre elles le solde de croissance de la DGF. La loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département .

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie de départements (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains et inversement).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 étend la possibilité pour un département de bénéficier de garantie de non-baisse aux départements changeant de catégorie.

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2012, 35 départements remplissent ces conditions. Sont considérés comme « non urbains, et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2012, 61 départements remplissent ces conditions.

La Dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire (potentiel financier rapporté à la superficie).

Les départements éligibles à la DFM bénéficient, cette année, d'une garantie de non baisse par rapport à la dotation perçue en 2011. En 2012, cette garantie bénéficie à 51 départements (contre 9 en 2011).

Elle est versée par douzièmes mensuels

B - La Dotation Générale de Décentralisation (DGD)

Elle regroupe certaines compensations dans le cadre des transferts de compétence des lois de décentralisation.

En 2004, 95% de cette dotation ont été intégrés dans la dotation forfaitaire. Elle se constitue donc des 5% de la DGD 2003. Elle prend en compte les mouvements liés aux partages de services et un ajustement de la compensation des transferts prévus à l'article 84 de la loi du 13 août 2004.

La DGD est versée en trois fois (juillet, septembre et décembre).

C – Les concours et fonds spécifiques (CNSA, FMDI, FSE, APRE et participation DDAS

a/ la CNSA (Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie):

Alimenté par la Contribution Sociale Généralisée (CSG), la Contribution solidarité autonomie, ainsi que par des contributions des régimes de base d'assurance vieillesse, ce concours est destiné au financement :

- d'une part, de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA),
- d'autre part, depuis 2006, de la prestation de compensation du handicap et du financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Les sommes dues par la CNSA sont versées par acomptes mensuels pour l'APA et PCH et par acomptes trimestriels pour la MDPH.

Les 11 premiers acomptes sont constants et correspondent à 90% du concours prévisionnel divisé par 12 mois. Le douzième et dernier acompte, versé en décembre, est ajusté de façon à garantir que les montants versés au cours de l'exercice soient au moins égaux à 95% de l'exécution budgétaire.

b/ Le Fonds de Mobilisation Départemental pour l'Insertion (FMDI):

L'article 14 de la LFR 2006 a modifié la durée et le montant du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion pour combler une partie de l'écart entre les dépenses de RMI des départements et la compensation versée par l'Etat. Ce Fonds a été reconduit depuis 2005. Le projet de loi de finances pour 2013 prévoit une reconduction sur trois ans 2013 à 2015.

c/ Le Fonds Social Européen (FSE):

Ce fonds est destiné à favoriser l'adaptation active aux mutations du marché de l'emploi ainsi que l'insertion professionnelle des chômeurs.

d/ L'Aide Personnalisée pour la Recherche d'Emploi (APRE) – Participation DDASS:

L'APRE est une aide financière accordée par l'Etat, destinée à couvrir certains frais liés à la prise ou reprise d'activité des personnes bénéficiaires du RSA : 95 % du montant alloué sont reversés aux personnes concernées, les 5 % restants étant alloués au Département afin de pallier aux frais de fonctionnement.

D - Les compensations fiscales

Elles correspondent aux compensations des pertes de produit fiscal liées à des exonérations fixées par la loi (taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxes foncières).

Elles sont notifiées au courant du 2^{ème} trimestre et sont versées en une seule fois généralement en juin.

2°) La fiscalité indirecte de compensation

A - Compensations RMI RMA – RSA

a/ La Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) :

Pour faire face à leurs nouvelles charges liées à la décentralisation de la gestion du revenu minimum d'insertion et à la création du revenu minimum d'activité, le département bénéficie, depuis 2004, d'une fraction du produit de la TIPP.

b/ La Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers au titre du RSA :

La généralisation du Revenu de Solidarité Active (RSA), qui s'est substitué au Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et à l'Allocation de Parent Isolé (API) à compter du 1er juillet 2009, a constitué une extension de compétence pour les départements.

L'article 51 de la loi de finances pour 2009 a institué un dispositif de financement du RSA calqué sur celui du RMI.

A compter du 1er juillet 2009, le montant versé au titre du RMI a été complété pour assurer le financement du RSA au cours du second semestre 2009. Ce montant complémentaire a été calculé à partir des six douzièmes des dépenses exposées par l'État en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'Allocation Parent Isolé (API), montant complémentaire dont ont été déduits :

- l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicables à l'API (article L 524-5 du code de la Sécurité Sociale), charge qui sera assumée par le Fonds National des Solidarités Actives (FNSA) ;
- l'intéressement proportionnel et forfaitaire (article L 262-11 du code de l'Action Sociale et des Familles) pris en charge par le FNSA à la date d'entrée en vigueur du RSA.

Afin d'assurer un financement régulier, les versements de TIPP sont effectués par le biais d'avances mensuelles à raison d'un douzième.

B - Compensations transferts de compétences prévus par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

a/ La Taxe Spéciale Sur les Contrats d'Assurance (TSCA)

La TSCA comprend deux parts :

une première part est affectée depuis 2005 à chaque département en compensation du transfert des compétences suivantes prévues par la loi du 13 août 2004 (article 52) :

- le fonds d'aide aux jeunes (FAJ),
- le fonds de solidarité pour le logement (FSL) auquel sont associés les fonds eau-énergie,
- les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC),
- les Comités Départementaux des Retraités et Personnes Agées (CODERPA),
- la conservation du patrimoine rural non protégé.

En 2006, le Département a reçu une nouvelle fraction de la TSCA pour compenser :

- la suppression définitive de la vignette,
- les rémunérations des agents non titulaires de droit public, des vacataires, des emplois aidés et des postes vacants pour les personnels techniciens, ouvriers de service (TOS).

A noter que le Fonds Académique de Rémunération des Personnels d'Internat (FARPI) a été déduit de cette compensation, à charge pour le Département de prélever une partie des participations versées depuis le 1er janvier 2011 par les familles d'élèves internes, demi-pensionnaires, élèves occasionnels et externes, les commensaux des collèges dans chaque établissement.

En 2007, le Département a reçu des nouvelles compensations à ce titre concernant :

- les transferts des routes nationales,
- le forfait « externant » des collèges privés,
- les rémunérations des agents TOS ayant exercé leur droit d'option à compter du 1er janvier.

En 2010, le Département a reçu les compensations concernant le transfert du Parc de l'Équipement.

Une deuxième part est affectée à chaque département en contrepartie d'une réfaction opérée sur la dotation globale de fonctionnement pour contribuer au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) (article 53 de la loi du 13 août 2004).

Les quotes-parts TSCA des départements sont versées mensuellement, une régularisation intervenant en décembre.

b/ La Taxe Intérieure Sur les Produits Pétroliers complémentaire :

L'assiette de la TSCA ne suffisant pas à financer le droit à compensation, il a été prévu, à compter de 2008, d'attribuer aux départements un financement complémentaire sous la forme du produit de la TIPP. Cette part de TIPP dite « complémentaire » est totalement distincte de la TIPP.

3° - La fiscalité directe

A - La suppression de la taxe professionnelle et l'instauration de la Cotisation économique territoriale :

L'article 2 de la Loi de Finances pour 2010 institue, en substitution de la taxe professionnelle assise sur les équipements et biens mobiliers, une Contribution économique territoriale (CET) composée de :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Sont éligibles à la CVAE, les personnes physiques, morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée, ainsi que les activités de construction, de fabrication, ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat ou ses établissements industriels et l'entretien, les grosses réparations, les activités d'études et de recherches appliquées et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €.

Les entreprises sont désormais soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée à partir d'un chiffre d'affaires de plus de 152 500 €. Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 et 500 000 € bénéficient d'un dégrèvement intégral de cette taxe pris en charge par l'Etat.

Compte tenu de la mise en place de ce dégrèvement, seules les entreprises de plus de 500 000 € de chiffres d'affaires acquitteront effectivement une CVAE qui ne pourra être inférieure à 250 €.

Le produit total de la CVAE bénéficie aux 3 niveaux de collectivités territoriales

- les communes et leurs EPCI,
- les départements,
- les régions.

Plusieurs réformes vont marquer les deux années à venir. Ainsi en 2017 est prévu l'octroi aux régions de 50 % des recettes de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises contre 25 % auparavant. Aujourd'hui, les départements bénéficient de 48,5 % de cette recette et les communes et Intercommunalités de 26,5 %.

A ce jour, 25 % du produit de la CVAE sont récoltés et redistribués par l'Etat aux départements **via un fonds départemental de péréquation créé à compter du 1er janvier 2013.**

La distribution entre les départements se fait selon un indice synthétique de ressources et de charges qui est fonction :

- du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département.

- du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département.
- du rapport entre la proportion du nombre de bénéficiaires dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer dans la population totale du département et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements.
- du rapport entre la proportion du nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans dans la population totale du département et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements.

Le versement de la CVAE s'effectue mensuellement par douzième avec les centimes.

B - A compter de 2011, les Départements ne sont plus destinataires des produits de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Les départements continuent de percevoir :

- leur part de taxe foncière sur les propriétés bâties (ménage et entreprise),
- la TIPP,
- leurs DMTO,
- la redevance des mines,
- la TCAUE.

C - La compensation des pertes de recettes du fait de la suppression de la TP se fait de deux manières :

- par le transfert de l'État aux Collectivités territoriales d'un certain nombre d'impôts,
- par des mécanismes de compensation et de péréquation (article 78 de la LFI pour 2010).

a/ Le transfert de l'État aux Collectivités territoriales d'un certain nombre d'impôts :

- la réduction des frais d'assiette et de recouvrement et l'attribution des frais d'assiette relatifs à la taxe foncière aux départements : l'État a décidé sur la majorité des taxes directes de ramener le taux des frais de dégrèvement et de non-valeur de 3,6 % à 2 %. Le produit généré par cette baisse du coût de perception est attribué en ce qui concerne leur part de TFB aux départements.
- le transfert du droit budgétaire de l'État aux Départements : le droit budgétaire perçu jusqu'à présent par l'État au titre des mutations à titre onéreux est transféré aux départements.
- le transfert aux Départements du solde de la TSCA : les départements reçoivent la totalité du produit de la TSCA perçue en plus du montant dont ils bénéficiaient déjà. La répartition du solde de la TSCA est faite non plus en fonction de la population mais en fonction de la perte des ressources fiscales qu'entraîne la réforme de la taxe professionnelle.
- le transfert d'une part plus importante de l'IFer et de la totalité de la taxe foncière régionale.

A compter du 1er janvier 2011, les départements sont bénéficiaires des ressources :

- de la moitié de la composante de l'IFER relative aux productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- de la moitié de la composante de l'IFER relative aux productions d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique,
- du tiers de l'IFER radioélectrique.

b/ Les mécanismes de compensation et de péréquation :

Les mécanismes de compensation horizontaux interdépartementaux sont au nombre de deux :

- le fonds de péréquation de la CVAE : une péréquation sur la valeur ajoutée des entreprises a été organisée afin de pallier à la concentration de la valeur ajoutée sur certains territoires.
- Ce fonds de péréquation est effectif à compter du 1er janvier 2012 et il est alimenté par la différence pour chaque département entre le produit de la CVAE majoré ou minoré du fonds national de garantie individuelle des ressources n+1 par rapport au produit de la CVAE majoré ou minoré du FNGIR de l'année n.

Le Fonds de péréquation CVAE sera versé mensuellement à compter de sa notification.

Le fonds départemental de péréquation des DMTO :

Deux conditions doivent être cumulées pour que le département subisse un prélèvement de recettes sur ces DMTO :

- la somme des DMTO perçue par un département est supérieure à la somme de ces mêmes droits perçus au titre de l'année précédente, multipliée par deux fois le taux d'inflation prévisionnelle associée à la loi de finances pour cette même année : le département subit un prélèvement ;
- le montant par habitant des droits perçus au titre de l'année précédente est supérieur à la moyenne nationale du montant par habitant des droits perçus au titre de l'année précédente.

Le prélèvement donne lieu à un versement par douzièmes. Il est égal à la moitié de l'excédent constaté.

Les ressources du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux sont réparties, chaque année, entre les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne des potentiels financiers par habitant de l'ensemble des départements, de la manière suivante :

- pour 1/3 au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département ;
- pour 1/3 au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département multiplié par la population du département ;
- pour 1/3 au prorata du rapport entre le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'ensemble des départements et le montant par habitant de ces mêmes droits perçus par le département.

Les mécanismes de compensation verticaux :

A partir de 2011, les collectivités territoriales perçoivent deux types de versements destinés à compenser la diminution de leurs ressources liée à la suppression de la taxe professionnelle :

- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) : Chaque département dont la somme de ses nouvelles ressources fiscales sera inférieure à la somme de ses anciennes ressources fiscales recevra la DCRTP calculée pour chaque niveau de collectivité locale et répartie entre les collectivités de chaque niveau au prorata de leurs pertes.

- le Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) : ce fonds garantit un équilibre individuel des ressources pour les collectivités en jouant un rôle de chambre de compensation. Il intervient pour maintenir les ressources fiscales des départements dans le cas où la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle n'apparaît pas suffisante. Le Fonds est alimenté par un prélèvement effectué sur les ressources des collectivités qui bénéficient après la réforme des ressources (y compris le DCRTP) plus importantes qu'avant et est reversé aux collectivités se trouvant dans une situation déficitaire.

Article 2 : section d'investissement

Pour la section d'Investissement, les recettes se décomposent de la manière suivante :

A - Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

Le FCTVA est une dotation accordée aux collectivités locales par l'Etat en compensation de la TVA supportée sur leurs dépenses d'investissement.

Le Département a signé, le 2 avril 2009, la convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA et bénéficie ainsi d'un reversement du FCTVA reposant de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

Les modalités de calcul de la compensation font que cette dernière n'est pas intégrale : le coefficient de restitution est fixé par la loi à 15,482 %

La notification de versement intervient au mois d'octobre sur production par le Département d'un décompte détaillé des dépenses réalisées sur les comptes 20 (logiciels et fonds de concours), 21 et 23 soumis à TVA et des recettes d'État perçues.

B - La Dotation Générale d'Équipement (DGE)

A la suite de la suppression de la première part par la loi de finances pour 2006 qui est intégrée dans la dotation de compensation, la DGE ne se compose plus que d'une part dite « équipement rural » qui comporte :

une fraction principale attribuée par taux de concours au prorata des investissements réalisés en matière d'aménagement foncier et de subventions versées pour des travaux d'équipement rural,

- d'une majoration au titre des dépenses d'aménagement foncier,
- d'une majoration en faveur des départements défavorisés.

Un état trimestriel des dépenses éligibles, établi en trois exemplaires, est transmis au Payeur départemental qui en retourne deux après visa pour envoi à la préfecture.

Sur cet état figure le montant de la DGE exigible correspondant au total des dépenses éligibles multiplié par le taux de concours de l'année en cours (ce taux fait l'objet d'une notification au courant du deuxième trimestre).

C - La Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC)

Les crédits de cette dotation sont répartis entre les régions en fonction de critères tenant compte, pour 70 % de la capacité d'accueil des établissements et, pour 30%, de l'évolution de la population d'âge scolaire.

L'enveloppe régionale est ensuite répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux.

Cette dotation est affectée aux dépenses d'équipement réalisées dans les collèges publics.

La répartition de l'enveloppe entre les départements est notifiée au mois d'avril. Depuis 2008, le montant de la DDEC est figé et versé en une fois au cours du 3ème trimestre.

D - Les participations et remboursements

Les participations sont des aides perçues par le Département affectées à des actions spécifiques. Ce sont principalement des subventions (Europe, Etat, Région, autres collectivités,...).

Les remboursements sont principalement issus de l'aide sociale. Ce sont les remboursements des indus et ceux des organismes pour lesquels le Département a avancé les dépenses (autres départements, organismes de sécurité sociale,...) ainsi que les récupérations sur les bénéficiaires ou leurs familles.

E- Les ressources propres

a/ les produits domaniaux

Les produits domaniaux sont les ressources que le Département tire de la mise en valeur de son patrimoine.

Trois catégories de produits domaniaux peuvent être distinguées :

- les produits provenant de l'aliénation des biens du domaine : recettes procurées par la cession de biens appartenant au domaine privé du Département,
- les produits provenant de l'utilisation du domaine (locations par exemple),
- les produits perçus à l'occasion de travaux effectués sur le domaine (participations financières réclamées à certains administrés directement à l'origine de travaux réalisés sur le domaine).

b/ Les emprunts

Par rapport aux autres catégories de ressources :

- l'emprunt est une ressource à caractère provisoire. Il s'agit d'une recette temporaire qui doit être remboursée. Ce remboursement constitue une dépense obligatoire.
- L'emprunt constitue une ressource affectée.

Inscrit en recette d'investissement du budget, l'emprunt est exclusivement destiné au financement des investissements nouveaux de la collectivité. En aucun cas, il ne peut servir au financement des dépenses de fonctionnement ni même à celui de certaines dépenses figurant en section d'investissement telles que le remboursement du capital de la dette.

L'obligation de voter le budget en équilibre réel implique que l'amortissement de la dette soit entièrement couvert par des recettes définitives (article 8 de la loi du 2 mars 1982).

Le montant d'emprunt contracté ne peut excéder le montant des emprunts prévu au budget.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. La Commission permanente a délégation pour négocier et autoriser la signature des contrats avec les caisses prêteuses (y compris le réaménagement de la dette) ainsi que les contrats de couverture des risques de taux.

Ne sont portés en reste à réaliser que les emprunts ayant fait l'objet d'un engagement juridique (sous forme de contrats) et qui n'ont pas été tirés au cours de l'exercice considéré.

Afin de maintenir une situation financière saine, il convient de respecter un ratio d'endettement inférieur ou égal à 5 ans (encours de la dette/épargne brute).

Article 3 : Les lignes de trésorerie

La Commission permanente a délégation pour la réalisation de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal de 7 000 000 €.

Ces crédits de trésorerie à court terme n'ont pas vocation de financer de l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire.

La ligne de crédit de trésorerie ne relève pas du régime juridique et comptable des emprunts : les mouvements qu'elle génère sont inscrits dans les comptes financiers de la classe 5. Par conséquent, le budget ne retrace pas les mouvements de la ligne qui sont enregistrés exclusivement dans le compte de gestion du comptable public.

Seuls figurent au budget les intérêts payés.

Un tableau retraçant les opérations effectuées sur une ligne de trésorerie au cours de l'exercice budgétaire n doit être annexé au budget primitif n+1 et au compte administratif.

Article 4 : La gestion des recettes

Les recettes doivent être estimées sincèrement au budget en fonction des informations connues au moment du vote.

Contrairement aux dépenses et à l'exception des recettes d'emprunt, le montant des recettes évalué au budget ne constitue pas la limite supérieure des recettes pouvant être encaissées.

La liquidation de recette a pour objet de déterminer le montant de la dette des débiteurs envers le département.

L'ordonnancement est l'ordre donné au comptable public de recouvrer la recette.

Le recouvrement des recettes incombe exclusivement au comptable public, éventuellement aux régisseurs.

A noter que, lorsqu'un débiteur sollicite une remise de dette, celle-ci est soumise aux mêmes conditions de forme et de fond que l'octroi d'une subvention à laquelle elle peut être assimilée. Budgétairement, il s'agit donc d'une dépense qu'il convient d'inscrire dans le(s) chapitre(s) concerné(s) à l'article 6748 – Autres subventions exceptionnelles.

La Commission permanente par délégation a seule compétence pour accorder une remise de dette.

TITRE V LES OPÉRATIONS DE FIN D'EXERCICE

CHAPITRE I – Les rattachements des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux là seulement.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'ordonnateur des pièces justificatives.

Les charges à rattacher sont déterminées à partir de la comptabilité d'engagement.

Le rattachement des charges ne peut, comme pour toute émission de mandat, être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement et permet ainsi de dégager le résultat comptable de l'exercice.

Le principe énoncé ci-dessus peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

Les opérations de rattachement des charges doivent faire ressortir les intérêts courus non échus (I. C. N. E.) qui sont rattachés aux dettes dont ils proviennent. Le rattachement des I. C. N. E. à l'exercice est un élément de la sincérité du budget. Il est inscrit au budget primitif de l'exercice, complété le cas échéant par décision modificative en cours d'exercice.

CHAPITRE II – Les charges et les produits constatés d'avance

Les charges et les produits constatés d'avance se rapportent à l'exercice suivant (N+1). En vertu du principe d'indépendance des exercices, ils doivent être exclus du résultat de l'année N.

CHAPITRE III : La répartition de certaines charges sur plusieurs exercices

Par délibération du Conseil départemental, certaines charges peuvent être étalées sur plusieurs exercices. Les charges susceptibles d'être étalées comprennent notamment les frais d'acquisition des immobilisations, les indemnités de renégociation de la dette capitalisée et les frais d'émission d'un emprunt obligataire.

Un état annexé aux documents budgétaires (budget et compte administratif), détaille la nature et le montant de la charge à étaler, la date de la délibération prise par l'Assemblée, la durée retenue pour l'étalement et le montant de l'amortissement de l'exercice.

CHAPITRE IV : Les amortissements

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire se traduisant à la fois par :

- une dépense de fonctionnement (la dotation),
- et une recette d'investissement (l'amortissement).

Comme toute opération d'ordre budgétaire, l'amortissement donne lieu à l'ouverture de crédits budgétaires.

Un état annexé aux documents budgétaires (budget et compte administratif), détaille les méthodes comptables utilisées en matière d'amortissement.

Les écritures d'amortissements ainsi que l'émission des mandats et titres sont générées à partir du logiciel d'inventaire OPALÉ puis intégrées dans le logiciel de gestion financière CORIOLIS.

CHAPITRE V : La reprise des subventions transférables

Des subventions d'investissement et des dotations affectées à l'équipement sont reçues par le Département pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Cette reprise constitue une opération d'ordre budgétaire, se traduisant par :

- une dépense de la section d'investissement,

- et une recette de la section de fonctionnement.

Le montant de la reprise au compte de résultat est égal au montant de la subvention divisé par le nombre d'années d'amortissement du bien. Ainsi, la reprise est effectuée sur le même rythme que l'amortissement du bien.

Par exception, la Dotation Départementale d'Équipement des Collèges (DDEC) qui ne finance pas un bien particulier mais des biens de nature différente pour lesquels la durée d'amortissement n'est pas identique, est reprise, par simplification, de manière différente. La dotation perçue au cours de l'exercice n'est reprise globalement au cours de l'exercice n+1 pour un montant au plus égal à la dotation aux amortissements de l'ensemble des constructions et équipements scolaires (mobilier, matériel, bâtiments scolaires...)

CHAPITRE VI – Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

La provision est une opération d'ordre mixte comprenant une dépense (budgétaire) de fonctionnement et un crédit au compte de bilan (non budgétaire).

Les provisions les plus fréquemment constituées par un Département le sont :

- pour garantie d'emprunt : une provision doit être constituée dès qu'apparaît un risque d'impayé en raison de la situation financière d'un organisme bénéficiaire de la garantie,
- pour litiges et contentieux,
- pour dépréciation des comptes de redevables : cette provision permet d'étaler sur plusieurs exercices l'incidence de décisions d'admission en non-valeur (la mise en œuvre de cette provision suppose au préalable une concertation étroite avec le Payeur départemental afin de recenser les titres de recettes dont le recouvrement paraît compromis),
- pour grosses réparations.

Ces provisions doivent être ajustées au fur et à mesure de la variation des risques.

Lorsque la provision devient sans objet, elle doit être reprise au compte de résultat par une opération d'ordre mixte.

CHAPITRE VII – La détermination du résultat

L'approbation du Compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes du Département.

Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement),
- les restes à réaliser des deux sections.
- Le résultat est constitué par le cumul :
 - du résultat de l'exercice (cumul des titres émis – cumul des mandats émis),
 - du résultat reporté.

Le solde d'exécution de la section d'investissement est constitué par le cumul :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté.

•

Ce solde d'exécution, complété des restes à réaliser en recettes et en dépenses, fait ressortir :

- un besoin de financement, si les dépenses sont supérieures aux recettes,
- un excédent de financement, si les recettes sont supérieures aux dépenses.

Les restes à réaliser correspondent :

- pour la section de fonctionnement : aux dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait avant le 31 décembre de l'exercice ou n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement. Les dépenses engagées non mandatées sont annulées et ne sont pas reprises sur l'exercice N+1 à l'exception des engagements sur marchés ou sur conventions pluriannuelles.
- pour la section d'investissement : aux dépenses engagées non mandatées et aux dépenses affectées non engagées telles qu'elles ressortent de la comptabilité.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant.

Seuls les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans l'affectation du résultat.

Résultat et solde d'exécution ne sont pas réalisés dans l'exercice de prévision. Ils ne feront l'objet d'une exécution qu'après constatation du résultat apparaissant au compte administratif sous la forme d'une affectation.

CHAPITRE VIII – L'affectation du résultat

Le résultat qui apparaît au Compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat cumulé de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice.

Si le résultat est excédentaire l'Assemblée délibérante doit l'affecter :

- en priorité à la couverture du besoin de financement (solde d'exécution et restes à réaliser) dégagé par la section d'investissement,
- par le solde, en excédent de fonctionnement reporté et ou en dotation, complémentaire en section d'investissement.

L'affectation du résultat de l'année N-1 est inscrite dans le budget supplémentaire de l'année N.

CHAPITRE IX – Les frais d'insertion et les frais d'études

Lorsque les frais d'études ou d'insertion (y compris ceux liés à des travaux de voirie) ne sont pas suivis de réalisation, les frais correspondant doivent être amortis sur une période de 5 ans.

Si les frais d'études ou d'insertion sont suivis de réalisation, les frais correspondant sont imputés aux comptes de charges par nature concernés. Ils s'amortissent alors dans les mêmes conditions que le bien principal.

Des états récapitulatifs des frais d'études et d'insertions sont transmis une fois par trimestre par la Direction des finances et du budget aux directions concernées qui les renvoient ensuite en indiquant quels sont les frais suivis de réalisation, les frais non suivis de réalisation et ceux en attente.

Les frais d'études ou d'insertion mis en attente en raison d'une incertitude quant à leur réalisation ou non réalisation sont maintenus en l'état tant que l'incertitude n'est pas levée.

TITRE VI LA GESTION PATRIMONIALE

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'Ordonnateur et au Comptable :

- le premier est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification. Il tient l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens,
- le second est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent, en toute logique, correspondre.

CHAPITRE I – La définition du domaine de recensement des immobilisations

Les immobilisations concernées par le recensement sont celles enregistrées en classe 2, qu'il s'agisse d'immobilisations incorporelles (subdivisions du compte 20), d'immobilisations corporelles (subdivisions des comptes 21, 22, 23 et 24) ou d'immobilisations financières (subdivisions des comptes 26 et 27).

Sont aussi concernées certaines subventions d'investissement reçues, à savoir :

- les subventions d'équipement finançant soit un équipement déterminé soit un ensemble d'équipements,
- les fonds affectés par la loi à des opérations d'équipement, tels que la dotation globale d'équipement (part rurale) et la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC).

CHAPITRE II – Les différents types d'immobilisations

Article 1 - Les Immobilisations incorporelles :

Elles concernent les frais d'études, de recherche et de développement, les frais de publication et d'insertion, les subventions d'équipement versées, les concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, les logiciels.

Les frais d'études, de recherche et de développement et les frais d'insertion font l'objet d'un traitement particulier :

- les frais d'études et d'insertion :

Les frais d'études ou d'insertion peuvent être suivis ou non de travaux ou de réalisation :

- si les frais d'études ou d'insertion ne sont pas suivis dans l'année de travaux ou de réalisation (marché infructueux), ils seront amortis sur une période de 5 ans.
- si les frais d'études ou d'insertion sont suivis dans l'année de travaux ou de réalisation, ils seront amortis dans les mêmes conditions que le bien principal concerné.

A noter : le rattachement des frais d'études ou d'insertion au bien principal se traduit par un changement de compte budgétaire. En effet, les frais d'études et d'insertion sont imputés sur le compte 203. Dès lors qu'ils sont suivis de travaux ou de réalisation, ils devront être affectés sur un compte 23 (travaux en cours) ou sur un compte 21 (immobilisations corporelles).

Cette affectation fait l'objet d'une écriture d'ordre constatant une recette d'ordre sur le compte 203 et une dépense d'ordre sur les comptes 23 ou 21. Ces écritures d'ordre budgétaires seront inscrites lors de chaque réunion budgétaire dès lors que tous les mandats de frais d'études ou d'insertion auront été intégrés.

- les frais de recherche et de développement :

On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte.

En sont par conséquent exclus les frais réalisés pour le compte de tiers, frais normalement inscrits aux comptes de charges ou d'opérations sous mandat.

Les frais de recherche et de développement sont enregistrés dans les comptes de charges par nature de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. Toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être transférés à l'actif, au débit du compte 2032 « Frais de recherche et de développement » par le crédit du compte 721 « Travaux en régie - Immobilisations incorporelles » si les conditions suivantes sont remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps,
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement des situations comptables, de sérieuses chances de réussite technique.

Les frais de recherche et de développement doivent être amortis dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans.

En cas d'échec du projet, les frais correspondants restant à amortir le sont immédiatement et en totalité.

Article 2 - Les Immobilisations corporelles :

Elles se composent des biens sur lesquels le Département exerce un droit de propriété.

Sont distingués les biens immeubles des biens meubles.

Les biens immeubles

Sont considérés comme immeubles :

- par leur nature, les biens tels que les bâtiments et les terrains,
- par leur destination, les biens rattachés, à perpétuelle demeure, aux immeubles par nature. On considère comme immeuble tout bien qui ne peut être détaché sans être fracturé et détérioré ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle il est attaché,
- tous travaux réalisés sur ces biens immeubles. Ils doivent toutefois avoir pour effet soit une augmentation de la valeur du bien et/ou de la durée de vie du bien, soit de permettre une diminution des coûts d'utilisation ou une production supérieure. Cela vise les travaux de voirie, les travaux d'amélioration et les travaux de grosses réparations qui ont pour effet d'accroître la valeur du bien et d'augmenter la durée de vie.

Ces travaux sont à distinguer des travaux d'entretien et de réparation qui sont à l'inverse des dépenses de fonctionnement dans la mesure où ces travaux ont pour effet de maintenir le bien en bon état de fonctionnement sans entraîner une augmentation de sa valeur réelle.

Par délibération du 17 octobre 2011, l'Assemblée départementale a décidé d'intégrer dans l'actif du département la valeur des routes classées dans le domaine public national ainsi que leurs dépendances et accessoires.

La valorisation correspond au coût de reconstruction à neuf, déprécié du coût de remise en état de ces sections transférées et s'élève à 512 M€. Les méthodes de calcul utilisées par la Direction Générale des Finances Publiques ont été validées par la Cour des Comptes.

Les biens meubles

Par opposition, sont considérés comme biens meubles toutes immobilisations qui peuvent être détachées ou déplacées sans être fracturées et détériorées, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle elles sont attachées.

Le projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement a été adopté par l'Assemblée nationale le 22 septembre 2009. Le Département de la Lozère a opté pour le transfert partiel du Parc de l'Equipement dès le 1er janvier 2010.

Par délibération du 17 décembre 2010, l'Assemblée départementale a décidé d'une part quels sont les biens du Parc de l'Equipement transférés au Département à conserver à son actif au 1er janvier 2010 et d'autre part de la reprise ou non des amortissements des biens et leurs modalités d'amortissement.

Les immobilisations sont classées, lorsqu'elles sont terminées, sous les rubriques suivantes :

- terrains,
- agencements et aménagements de terrains,
- constructions,
- constructions sur sol d'autrui,
- installations, matériel et outillage techniques,
- collections et œuvres d'art,
- autres immobilisations corporelles,
- immobilisations corporelles mises à disposition des tiers publics ou privés.

Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous la rubrique « Immobilisations en cours ».

Article 3 - Les Immobilisations financières :

Elles concernent les prises de participations que peut détenir le département. Constituent des participations, les droits dans le capital d'organismes privés (S.E.M. par exemple), matérialisés ou non par des titres ainsi qu'également les titres, autres que ceux de participation que la collectivité a reçus en donation ainsi que les créances assimilables à des prêts.

Elles ne s'amortissent pas.

Article 4 - Les Immobilisations en cours :

Il s'agit des travaux faisant l'objet d'une opération en cours. Ces travaux sont classés sur un compte d'attente (23), avant d'être intégrés sur un compte 21 (immobilisations corporelles) pour pouvoir être amortis. Cette intégration pourra être effective à l'achèvement total de l'opération de travaux et à son complet paiement ou à l'achèvement de chaque tranche et à son complet paiement selon l'importance du projet.

En cas de retenue de garantie, celle-ci fait l'objet de mandats propres émis en même temps que le paiement des acomptes et du solde des travaux. Ces mandats sont bloqués par le Comptable jusqu'à leur échéance.

Les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ou incorporelles de même que les acomptes versés à des mandataires de la collectivité sont imputés au compte 237 «Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles» ou 238 «Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles» où ils subsistent, tant que l'utilisation de ces avances et acomptes n'est pas justifiée.

Lorsque les travaux sont exécutés par un mandataire de la collectivité, cette justification doit intervenir au moins une fois l'an.

Au vu des pièces justifiant l'exécution des travaux, ces comptes d'avances sont soldés et les montants virés par opération d'ordre budgétaire aux comptes d'immobilisations en cours (comptes 231 ou 232).

Dans tous les cas, lorsque l'immobilisation est achevée, les dépenses portées aux comptes 231 et 232 sont virées au compte 21 par opération d'ordre non budgétaire.

Article 5 - Les subventions d'investissements reçues :

Les subventions d'investissement comprennent :

- les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé soit un ensemble d'équipements, les subventions d'investissement non transférables qui financent une partie de la dette contractée par la collectivité. Dans ce cas, la subvention reçue est prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (compte 747), le surplus étant comptabilisé au compte 138,
- les dotations affectées par la loi à des opérations d'équipement sont comptabilisées au compte 133 si elles sont transférables ou au compte 134 dans le cas contraire. Il s'agit principalement de la D.G.E. (part rurale) et de la Dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.).
- la notion de subventions ou de fonds transférables.

Les subventions d'équipement (compte 131) servant à réaliser des immobilisations qui seront amorties doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Ces subventions reprises dans le résultat sont dites « transférables » par opposition aux subventions « non transférables » qui subsistent durablement au bilan.

Le montant de la reprise au compte de résultat est égal au montant de la subvention divisé par le nombre d'années d'amortissement du bien. Ainsi, la reprise est effectuée sur le même rythme que l'amortissement du bien.

Par exception, la dotation départementale d'équipement des collèges qui ne finance pas un bien particulier mais l'ensemble des constructions et équipements scolaires, est reprise, pour des raisons de simplification, sur un autre rythme. En effet, la DDEC, perçue au cours d'un exercice, permet de financer des biens de nature différente pour lesquels la durée d'amortissement n'est pas identique.

C'est pourquoi la DDEC perçue au cours de l'exercice est reprise globalement en N+1 pour un montant au plus égal à la dotation aux amortissements de l'année de l'ensemble des constructions et équipements scolaires (mobilier, matériel, bâtiments scolaires...).

CHAPITRE III – L'attribution d'un numéro d'immobilisation

L'attribution d'un numéro d'immobilisation participe à améliorer la connaissance du patrimoine départemental et sa gestion (coûts analytiques) en ce qu'il en identifie chaque élément.

Attribué lors de l'entrée de l'immobilisation au bilan du Département, le numéro d'immobilisation va permettre de suivre tous les événements relatifs à la vie d'une immobilisation :

- entrée dans le patrimoine du Département : acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, par voie d'échange ; bénéfice d'une affectation ou d'une mise à disposition, travaux en régie...
- pendant la durée d'inscription du bien au bilan : adjonctions, amortissements et le cas échéant provisions, affectation / mise à disposition auprès d'un tiers, mise en concession...
- sortie du bien du patrimoine départemental : cession à titre onéreux ou gratuit, réforme, échange, retour du bien à son propriétaire...

La plupart de ces événements ont pour conséquence l'émission de titres ou de mandats (hormis le cas des provisions) qui devront systématiquement faire référence au numéro retenu pour identifier l'immobilisation.

A noter : le Département utilise pour la gestion de son inventaire le logiciel Opale pour la gestion financière du bien et le logiciel AS-TECH pour la gestion physique du bien :

- le suivi physique des biens est géré selon leur nature par le Service des moyens généraux, le Laboratoire départemental d'analyses, le Service Moyen Support, le Service Informatique et le Service des bâtiments qui attribuent un numéro d'inventaire (code barre) lors de la réception des biens.
- la Direction des Finances et du Budget réalise un contrôle tous les deux ans de cet inventaire physique à partir d'une fiche servie par chacune des directions décrivant les biens mobiliers détenus par la Direction.
- le suivi financier est géré par la direction des finances et du budget qui attribue, à partir du logiciel Opale un numéro d'immobilisation lors du paiement des biens. Il est procédé ensuite à une « affectation » permettant de rapprocher le numéro d'immobilisation du numéro d'inventaire, donnant ainsi une valeur aux biens physiques.
- le suivi physique des biens informatiques est géré dans le logiciel GLPI par le Service Informatique directement. Il n'existe pas de lien entre GLPI et OPALE.

CHAPITRE IV : Les modalités d'attribution d'un numéro d'immobilisation

Article 1 - Les biens individualisables

Chaque bien individualisable (bâtiment, installation, agencement et aménagement, véhicule, certains mobiliers et matériels) est affecté d'un numéro d'immobilisation spécifique.

Les immobilisations incorporelles (brevets, licences...) et les immobilisations financières (titre de participation, titre immobilisé, prêt...) sont également affectées d'un numéro d'immobilisation spécifique.

Toutefois, lorsque ces biens sont acquis par lot, un numéro d'immobilisation est attribué au lot, et chaque bien du lot reçoit un numéro d'inventaire (code à barre) pour faciliter son suivi physique. Un lot se définit par un ensemble de biens de nature et de valeur identiques. La M52 précise en outre qu'un lot constitue une catégorie homogène de biens :

- * dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt,
- * dont la durée d'amortissement est identique et qui ont une même imputation comptable,
- * acquis par le biais d'une commande unique.

Article 2 - Le matériel de transport

Chaque véhicule ou matériel roulant est identifié par un numéro d'inventaire même s'il a été acquis dans un lot. Ce numéro correspond pour les véhicules au numéro d'immatriculation.

Les adjonctions (ex : moteur, pièces détachées, bras d'épareuse...) seront à rattacher au numéro d'immobilisation du matériel roulant concerné. Si le plan d'amortissement du bien principal est généré, l'adjonction sera amortie sur la durée résiduelle du bien, sinon sur la durée d'amortissement du bien.

Article 3 - Les travaux (hors voirie)

Un seul numéro d'immobilisation est attribué par opération de travaux, selon les modalités suivantes :

- un numéro d'immobilisation par grosse opération et par collègue ou bâtiment,
- un numéro d'immobilisation par collègue ou bâtiment et par an pour les travaux de maintenance.

Dans le cadre de travaux effectués en plusieurs tranches, notamment dans le cas de travaux confiés à un mandataire, les mandats issus de ces travaux auront le même numéro d'immobilisation qui identifie l'opération de travaux, attribué à l'appui de la première dépense relative à ces travaux. L'intégration des travaux du compte 23 « immobilisations en cours » au compte 21 « immobilisations corporelles » sera réalisée à l'achèvement total des travaux, ou à l'issue de chaque tranche selon l'importance du projet. Dans ce dernier cas, un numéro d'immobilisation différent pour chaque partie de travaux en cours doit être attribué et rattaché à l'immobilisation principale.

Cas des frais d'études et d'insertion :

Si les travaux font suite à des frais d'études ou à des frais d'insertion dans le cadre d'un marché formalisé, le numéro de l'immobilisation de l'opération sera le même que celui qui aura été attribué en amont aux frais d'étude ou d'insertion.

Si les travaux font suite à des frais d'études et à des frais d'insertion, deux numéros d'immobilisation seront créés, l'un pour les frais d'études, l'autre pour les frais d'insertion. L'une des deux immobilisations sera rattachée à l'autre en fonction de l'ordre de création. Tous les mandats de paiement des travaux liés à cette opération seront alors rattachés à la première immobilisation créée.

Dans les deux cas, le rattachement se double d'un changement de compte budgétaire des frais d'études et d'insertion qui doivent être transférés du compte 20 au compte 23.

Article 4 - Les travaux de voirie

Dès lors que la voirie ne constitue pas un bien immeuble amortissable, tous les mandats concernant les travaux de voirie sont rattachés :

- à une immobilisation annuelle créée pour les travaux en cours (23151),
- à une immobilisation annuelle créée pour les réseaux de voirie (2151).

A la fin de l'exercice, le dernier mouvement financier venant alimenter ces immobilisations devra être coché « Fin de travaux » et un certificat de transfert devra être édité et transmis au comptable.

Article 5 - Les terrains (hors voirie) et les bâtiments

Les terrains nus et bâtis et les bâtiments sont des biens individualisables. Les frais de notaire exposés à l'occasion de l'acquisition sont imputés sur le même compte budgétaire que le principal de même que les droits d'enregistrement avec lesquels ils sont englobés.

Les terrains ne sont pas amortissables contrairement aux bâtiments dont la durée d'amortissement varie selon qu'il s'agit d'un bâtiment scolaire, privé ou public.

Article 6 - Les acquisitions foncières dans le cadre de la voirie

Il s'agit :

- des terrains destinés de façon certaine à être intégrés dans la voirie,
- des terrains qui comprennent des bâtiments qui seront détruits à court terme lors de la réalisation des travaux..

Ces acquisitions sont identifiées par un seul numéro d'immobilisation annuelle « Réseaux de voirie ». Cette immobilisation sera rattachée à l'immobilisation principale "Acquisitions foncières voirie".

Article 7 - Les subventions d'équipement versées

Une subvention d'équipement versée constitue une immobilisation indépendante.

Les subventions d'équipement sont amorties sur une durée de 5 ans, 15 ans ou 30 ans, selon la nature des biens qu'elles subventionnent.

Reversement de subventions :

Le reversement d'une subvention en tout ou partie vient diminuer le montant de l'immobilisation de l'exercice en cours.

Si le reversement intervient au cours du même exercice que son versement, la Direction des finances émettra un ordre de reversement. Ainsi, le montant du reversement fera l'objet d'une annulation ou d'une réduction de mandat.

Si le reversement n'intervient pas dans le même exercice que son versement, la Direction des finances émettra un titre de recette. Celui-ci sera amorti sur la durée de l'immobilisation correspondante.

Article 8 - Les subventions d'équipement reçues

Les subventions d'équipement reçues (compte 131 et 133) sont des immobilisations individualisées.

Chaque subvention reçue fera l'objet d'une création d'immobilisation avec l'attribution d'un numéro d'immobilisation de la même façon qu'une immobilisation de travaux.

Ces immobilisations devront être ensuite rattachées à l'immobilisation du bien subventionné et s'amortiront sur la même durée ou sur la durée résiduelle selon que la subvention est soldée la même année que les travaux ou une année ultérieure.

Article 9 - Les collections et œuvres d'art

Les collections et œuvres d'art sont des biens individualisables qui reçoivent un numéro d'immobilisation.

Les différentes restaurations réalisées sur les collections et œuvres d'art font également l'objet d'un numéro d'immobilisation.

Les collections et œuvres d'art ne sont pas amorties.

Article 10 - Les immobilisations financières

Les immobilisations financières (titres de participation, titres immobilisés, prêts...) sont affectées d'un numéro d'immobilisation.

Cette catégorie d'immobilisation n'est pas amortie.

CHAPITRE V – Les amortissements

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage et du temps. Il se traduit par un étalement de la charge sur la durée de vie probable du bien. Il en résulte la valeur nette comptable du bien.

Ainsi, à chaque immobilisation est appliqué un taux d'amortissement calculé en application d'un barème établi par le Conseil départemental. L'amortissement est linéaire et débute au 1er janvier qui suit l'entrée de l'immobilisation dans l'inventaire départemental.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises, reçues à disposition ou en affectation à compter du 1er janvier 2004.

Ne sont pas concernés les terrains nus, les œuvres d'art, et la voirie sur décision du Conseil départemental.

L'amortissement fait l'objet d'écritures d'ordre comptable (dépense de fonctionnement et recette d'investissement) dont les crédits sont prévus et gérés par la Direction des Finances et du Budget.

Lors de sa réunion du 15 décembre 2003, l'Assemblée départementale a décidé de conserver à l'actif du Département :

- l'intégralité des biens immobiliers pour leur valeur comptable au 31 décembre 2003, ainsi que le mobilier de valeur notamment situé à l'Hôtel Plagnes, à l'Enclos Roussel, à la Préfecture, à la Sous-Préfecture et au Tribunal de Mende. L'ensemble de ces biens mobiliers a été considéré comme totalement amorti,
- d'amortir à partir du 1er janvier 2005 les biens mobiliers acquis à compter du 1er janvier 2004.

Lors de sa réunion du 17 décembre 2010, l'Assemblée départementale a décidé d'intégrer dans l'actif du département les biens mobiliers et immobiliers du Parc de l'Équipement et a fixé les conditions de reprise des amortissements.

CHAPITRE VI : La durée des amortissements

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée délibérante, à l'exception :

- des subventions d'équipements versées

Les subventions d'équipement versées sont amorties selon la nature des biens qu'elles subventionnent :

5 ans pour des biens mobiliers, matériel et études,

15 ans pour des biens immobiliers et installations,

30 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

- des frais d'études et frais d'insertion

Les frais d'études non suivis de réalisation ainsi que les frais d'insertion en cas d'échec du projet sont obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans.

- des frais de recherche et de développement

Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement pour leur totalité en cas d'échec.

Pour les autres immobilisations, l'Assemblée départementale a fixé les durées d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers comme suit :

Durée d'amortissement des immobilisations - Instruction comptable M52

Catégories d'immobilisations	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles</u> :- Logiciels	2 ans
<u>Immobilisations corporelles</u> :	
- Voitures	5 ans
- Camions et véhicules industriels	5 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Matériels classiques	6 ans
- Coffre fort	20 ans
- Installations et appareils de chauffage	20 ans
- Appareils de levage – ascenseurs	20 ans
- Appareils de laboratoire	5 ans
- Équipements de garages et ateliers	10 ans
- Équipements des cuisines	10 ans
- Équipements sportifs	10 ans
- Installation de voirie	20 ans
- Plantations	20 ans
- Bâtiments scolaires	25 ans
- Bâtiments	30 ans
- Constructions sur sols d'autrui	durée du bail à construction

Catégories d'immobilisations	Durée d'amortissement
- Bâtiments légers et abris	10 ans
- Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
- Frais d'études et insertion	5 ans
- Frais de recherche et développement	5 ans
- Subventions d'équipement aux organismes privés*	5 ans
- Subventions d'équipement aux organismes publics*	15 ans

* voir modifications sur délibération CP du 27/01/2012

Durée d'amortissement des biens mis à disposition du parc de l'équipement

Catégories d'immobilisations	Durée d'amortissement
<i>Installations complexes spécialisées :</i>	
- Centrale d'enrobés	20 ans
- Chaudière d'usine	20 ans
- Usine fixe de liants	20 ans
- Installations fixes de radio	10 ans
<i>Matériel industriel de travaux :</i>	
- Engins de chantier	10 ans
- Tracteurs agricoles	7 ans
- Accessoires de tracteurs	7 ans
<i>Matériel et outillage :</i>	
- Postes mobiles et fixes de radio	5 ans
- Autres matériels et outillages	10 ans
- Outillage	7 ans
<i>Autres immobilisations corporelles :</i>	
- Véhicules légers et petits utilitaires	5 ans
- Véhicules Fourgons	5 ans
- Camions de 2,5 à 5 t de CU ou 7 t à 11 t de PTC	7 ans

Catégories d'immobilisations	Durée d'amortissement
- Camions de plus de 5 t de CU ou de plus de 11 t de PTC	10 ans
<u>Matériel de bureau et matériel informatique :</u>	
- Matériel de bureau	7 ans
- Matériel informatique	5 ans
<u>Mobilier :</u>	10 ans

Haut débit : durée d'amortissement des immobilisations

Catégories d'immobilisations	Durée d'amortissement
<u>Réseaux divers :</u>	
Développement du réseau haut débit et de la fibre optique Amortissement des travaux au fur et à mesure de leur réalisation par tranche annuelle sans attendre la fin des travaux	25 ans

Modification des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées

Catégories d'immobilisations	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées :	
- Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
- Biens immobiliers et installations	15 ans
- Projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans

- ne sont pas amortis les réseaux de voirie,
- sont amortis sur 1 an les biens de valeur unitaire inférieure ou égale à 500 € TTC.

CHAPITRE VII – L'intégration des immobilisations en cours

Afin d'être amorties, les immobilisations en cours (comptes 23) doivent être intégrées aux comptes 21 « immobilisations corporelles » ou 22 « immobilisations reçues en affectation » (écritures d'ordre non budgétaire du payeur).

Pour des raisons de simplification des suivis et d'une intégration régulière, l'intégration est réalisée chaque année pour les immobilisations en cours concernant la voirie.

Pour les travaux autres que la voirie, les immobilisations en cours seront intégrées du compte 23 « immobilisations en cours » au compte 21 « immobilisations corporelles » à l'achèvement total des travaux, ou à l'issue de chaque tranche selon l'importance du projet.

A la clôture de l'opération de travaux et en tout état de cause avant la fin de l'exercice budgétaire, un certificat de transfert devra être édité et transmis à la Paierie. Au vu de ce document, le comptable procédera à l'intégration des immobilisations en cours sur le compte 21 correspondant. L'amortissement du bien ne commencera qu'au 1er janvier de l'année suivante.

Les services gestionnaires devront obligatoirement avertir fin décembre la Direction des finances et du budget de l'état des travaux.

TITRE VII LES GARANTIES DÉPARTEMENTALES

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les départements ont la possibilité d'intervenir en garantissant les emprunts d'un tiers.

Si les garanties financières aux emprunts contractés par des personnes de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière, celles accordées à des personnes de droit privé sont encadrées par les dispositions de l'article L.3231-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui sont destinées à protéger les finances des départements contre les risques liés à l'exécution de tels engagements contractuels. Elles consistent à encadrer les possibilités d'octroi en les conditionnant au respect de ratios prudentiels.

Le décret n°88-366 du 18 avril 1988, complétant les dispositions de l'article L.3231-4 du CGCT, en précise les modalités de détermination.

CHAPITRE 1 : Les ratios prudentiels

Ils sont au nombre de trois :

1- un ratio établi par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement :

Lorsqu'un département souhaite accorder sa garantie à un emprunt, il doit veiller à ce que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis au profit de personnes de droit privé et de droit public, majoré du montant net des annuités de la dette de la collectivité et de la première annuité entière de l'emprunt nouveau dont la garantie est envisagée, n'excède pas 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité locale.

Toutes les garanties d'emprunts, qu'elles soient accordées à des personnes publiques ou à des personnes et privées, doivent donc être prises en compte.

2- un ratio de division du risque :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne peut excéder 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties, c'est à dire 10 % de la capacité totale à garantir d'une collectivité.

3- un ratio de partage du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie pour un même emprunt par une ou plusieurs collectivités territoriales est fixée à 50 % quel que soit le nombre de collectivités locales qui apporte leur caution.

Toutefois, cette quotité maximale peut être portée à 80 % lorsque les emprunts ont pour objet de financer la réalisation d'opérations d'aménagement définies aux articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme :

Article L300-1 « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

Par ailleurs, ont été exclues du champ d'application de cette règle les garanties d'emprunts accordées pour des opérations menées par les organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts, qui peuvent couvrir 100% de l'emprunt, à savoir :

- a) les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
- b)-les fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou les musées de France, ainsi que les associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs;
- c) les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture ;
- d) les sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le Ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ;
- e) d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

De même, l'ensemble de ce dispositif prudentiel n'est pas applicable aux garanties d'emprunts accordées par le Département au profit de personnes privées pour des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'État ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ainsi que pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte.

Par ailleurs, il est à noter que les départements ne peuvent accorder leur garantie à des personnes privées que pour des emprunts. Aucune autre forme de dette ou de modalité de financement ne peut bénéficier de cette garantie.

Par conséquent, les loyers, les annuités de crédit-bail ainsi que les lignes de crédit ou les avances de trésorerie sont exclues de ce dispositif.

CHAPITRE 2 – La mise en jeu de la garantie départementale

Les sommes exigibles du fait de la mise en jeu d'une garantie d'emprunt accordée par le Département doivent s'analyser comme une dépense obligatoire au sens de l'article L 1612-15 du CGCT.

Elles peuvent faire l'objet à ce titre d'une inscription et d'un mandatement d'office par le Préfet.

CHAPITRE 3 – Le règlement d'octroi des garanties départementales

1- Logements :

Une garantie de 25% est accordée aux sociétés d'HLM et la SAIEM.

En cas de limite des possibilités de garantie des communes, les porteurs de projets devront solliciter le fonds de garantie de la Caisse de Garantie du Logement Social.

Le Département n'apportera sa garantie au cas par cas qu'au vu de la décision de la commune et du fonds de la Caisse de Garantie du Logement Social.

2- Maisons de retraite et établissements sanitaires et sociaux :

Aucune garantie départementale n'est accordée aux maisons de retraite et foyers d'hébergement relevant de la compétence du Département.

Ces établissements peuvent souscrire une caution bancaire. En cas de refus, le Département pourra être saisi, à titre exceptionnel, pour examiner la demande et l'attribution d'une garantie conjointe avec la commune siège. La participation du Département sera limitée à 25%.

Pour les établissements sanitaires et sociaux ne relevant pas de la compétence du Département, aucune garantie départementale n'est accordée.

3- Ateliers-relais :

Aucune garantie départementale n'est accordée au titre de l'aide à l'immobilier des entreprises.

4- Équipements touristiques :

La garantie départementale ne peut être accordée que pour les seules opérations concédées. Cette garantie est apportée à hauteur de 50%.

5- Collèges privés :

A titre exceptionnel, et pour les seuls travaux de mise en sécurité des établissements, le Département apporte sa garantie à hauteur de 80% aux OGEC qui relèvent des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2016

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Dossier suivi par Finances et budget

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

Délibération n°CD_15_1068

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n°CG_12_5174 du 21 décembre 2012 adoptant le règlement financier départemental et n°CG_14_8158 du 19 décembre 2014 votant le budget primitif 2015 ;

VU la délibération n°CD_15_1045 du 19 octobre 2015 faisant état des autorisations de programme antérieures et des autorisations de programme 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°705 intitulé "Mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2016" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Finances et gestion de la collectivité » du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Approuve, dans l'attente du vote du budget primitif 2016, l'ouverture de crédits de paiement de la gestion 2016 dans la limite :

- de 57 751 466,40 € pour le budget principal et 1 334 907 € pour les budgets annexes en fonctionnement
- de 32 013 134,54 € en investissement pour le budget principal et 45 550 € pour les budgets annexes.

à inscrire sur les chapitres suivants :

Chapitres	Libellés	Montants
930	Services généraux	5 956 533,00 €
931	Sécurité	1 993 620,00 €
932	Enseignement	3 708 882,00 €
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	2 144 736,00 €
934	Prévention médico-sociale	189 720,00 €
935	Action sociale (hors RSA, APA)	15 810 168,60 €
9355	Personnes dépendantes (APA)	5 676 600,00 €
9356	Revenu de solidarité active	3 711 210,00 €
936	Réseaux et infrastructures	8 835 891,60 €
937	Aménagement et environnement	869 225,40 €

Chapitres	Libellés	Montants
938	Transports	4 365 406,20 €
939	Développement économique	3 175 551,60 €
943	Opérations financières	1 284 870,00 €
944	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	29 052,00 €
Total Fonctionnement		57 751 466,40 €
<u>Équipements départementaux</u>		14 405 730,95 €
900	Services généraux	375 000,00 €
902	Enseignement	2 668 000,00 €
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	736 112,07 €
906	Réseaux et infrastructures	10 438 100,00 €
907	Aménagement et environnement	38 518,88 €
908	Transports	0,00 €
909	Développement économique	150 000,00 €
<u>Équipements non départementaux</u>		16 298 153,59 €
910	Services généraux	1 347 368,75 €
911	Sécurité	24 746,69 €
912	Enseignement	494 596,00 €
913	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	717 634,00 €
915	Action sociale (hors RMI et RSA)	1 869 965,82 €
916	Réseaux et infrastructures	3 444 340,79 €
917	Aménagement et environnement	5 321 798,88 €
919	Développement économique	3 077 702,66 €
<u>Opérations non ventilées</u>		
923	Dettes et autres opérations financières	1 289 250,00 €
924	Opérations pour compte de tiers	20 000,00 €
Total Investissement		32 013 134,54 €

	LDA	Aire de la Lozère	Domaine des Boissets
Fonctionnement	1 003 165,80 €	315 600,00 €	16 141,20 €
Investissement	33 250,00 €	7 250,00 €	5 050,00 €

ARTICLE 2

Approuve la création des autorisations de programme ci-après sachant que les crédits de paiement correspondants seront proposés au vote lors du budget primitif 2016 :

1 - Moyens Généraux - AP 2016 Mobilier, matériel et outillage (chapitre 900, 902 et 906) :

Opérations	2016	2017	Total
Autres matériels de bureau et mobilier		28 000,00 €	28 000,00 €
Matériel et outillage technique		42 500,00 €	42 500,00 €
Total		70 500,00 €	70 500,00 €

2 - Service Informatique - AP 2016 Projets informatiques (chapitre 900 et 902) :

Opérations	2016	2017	Total
Infrastructures et postes de travail		160 000,00 €	160 000,00 €
Projets métiers		100 000,00 €	100 000,00 €
Equipements collèges		40 000,00 €	40 000,00 €
Total		300 000,00 €	300 000,00 €

3 – Archives - AP 2016 - Restauration et acquisitions archives (chapitre 903) :

Opérations	2016	2017	Total
Restauration Archives et acquisition documents remarquables		45 000,00 €	45 000,00 €
Total		45 000,00 €	45 000,00 €

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°705 "Mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2016", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1068 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Le budget pour l'année 2016 sera présenté au vote le 25 février 2016. Il convient donc en application des dispositions du Code des collectivités territoriales, de mettre en place des crédits de paiement dès le 1er janvier 2016 afin de permettre à la collectivité de fonctionner sans discontinuité et d'assurer pleinement sa gestion dès les premiers jours de l'année 2016.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 prévoit : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

En application de ces dispositions, il convient de mettre en place, dès le début de l'année 2016, les crédits de la section Fonctionnement et de la section Investissement suivants.

I - Mise en place des crédits de la section de fonctionnement et de la section d'investissement

1 / En fonctionnement, je vous propose d'ouvrir les crédits à hauteur de 60 % des crédits du Budget Primitif 2015.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Chapitres	Libellés	Montants
930	Services généraux	5 956 533,00 €
931	Sécurité	1 993 620,00 €
932	Enseignement	3 708 882,00 €
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	2 144 736,00 €
934	Prévention médico-sociale	189 720,00 €

935	Action sociale (hors RSA, APA)	15 810 168,60 €
9355	Personnes dépendantes (APA)	5 676 600,00 €
9356	Revenu de solidarité active	3 711 210,00 €
936	Réseaux et infrastructures	8 835 891,60 €
937	Aménagement et environnement	869 225,40 €
938	Transports	4 365 406,20 €
939	Développement économique	3 175 551,60 €
943	Opérations financières	1 284 870,00 €
944	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	29 052,00 €
Total		57 751 466,40 €

Pour les budgets annexes les crédits de paiement mis en place sont les suivants :

LDA	Aire de la Lozère	Domaine des Boissets
1 003 165,80 €	315 600,00 €	16 141,20 €

Ces crédits pourront être individualisés, engagés, liquidés et mandatés dès leur mise en place.

2 / En investissement, seuls les crédits correspondant aux crédits prévus pour l'année 2016 au titre des autorisations de programme ouvertes en 2015 et années antérieures peuvent être mis en place.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Chapitre		Montant
Équipements départementaux		
900	Services généraux	375 000,00 €
902	Enseignement	2 668 000,00 €
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	736 112,07 €
906	Réseaux et infrastructures	10 438 100,00 €
907	Aménagement et environnement	38 518,88 €
908	Transports	0,00 €
909	Développement économique	150 000,00 €
		14 405 730,95 €
Équipements non départementaux		

Chapitre		Montant
910	Services généraux	1 347 368,75 €
911	Sécurité	24 746,69 €
912	Enseignement	494 596,00 €
913	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	717 634,00 €
915	Action sociale (hors RMI et RSA)	1 869 965,82 €
916	Réseaux et infrastructures	3 444 340,79 €
917	Aménagement et environnement	5 321 798,88 €
919	Développement économique	3 077 702,66 €
		16 298 153,59 €
Chapitre		Montant
Opérations non ventilées		
923	Dettes et autres opérations financières	1 289 250,00 €
924	Opérations pour compte de tiers	20 000,00 €
		1 309 250,00 €
		32 013 134,54 €

Pour les budgets annexes les crédits de paiement mis en place sont les suivants :

LDA	Aire de la Lozère	Domaine des Boissets
33 250,00 €	7 250,00 €	5 050,00 €

Les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement pourront être réalisées dès leur mise en place.

En application de ces dispositions, il est proposé d'approuver l'ouverture des crédits de paiement de la gestion 2016 :

- pour le budget principal dans la limite de 57 751 466,40 € en fonctionnement et de 32 013 134,54 € en investissement,
- pour le LDA dans la limite de 1 003 165,80 € en fonctionnement et de 33 250,00 € en investissement,
- pour l'Aire de la Lozère dans la limite de 315 600,00 € en fonctionnement et de 7 250,00 € en investissement,
- pour le Domaine des Boissets dans la limite de 16 141,20 € en fonctionnement et de 5 050,00 € en investissement.

II - Ouverture exceptionnelle d'autorisations de programme

A titre exceptionnel, je vous propose d'ouvrir les autorisations de programme suivantes sans aucun crédit de paiement en 2016. Les crédits de paiement correspondants vous seront proposés au vote lors du budget primitif 2016.

Cette procédure permettra aux services de lancer les marchés nécessaires à leur bon fonctionnement, dès le mois de janvier 2016.

1 - Moyens Généraux - AP 2016 Mobilier, matériel et outillage (chapitre 900, 902 et 906)

Opérations	2016	2017	Total
Autres matériels de bureau et mobilier		28 000,00 €	28 000,00 €
Matériel et outillage technique		42 500,00 €	42 500,00 €
Total		70 500,00 €	70 500,00 €

2 - Service Informatique - AP 2016 Projets informatiques (chapitre 900 et 902)

Opérations	2016	2017	Total
Infrastructures et postes de travail		160 000,00 €	160 000,00 €
Projets métiers		100 000,00 €	100 000,00 €
Equipements collèges		40 000,00 €	40 000,00 €
Total		300 000,00 €	300 000,00 €

3 - Archives - AP 2016 - Restauration et acquisitions archives (chapitre 903)

Opérations	2016	2017	Total
Restauration Archives et acquisition documents remarquables		45 000,00 €	45 000,00 €
Total		45 000,00 €	45 000,00 €

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'ouverture des crédits de paiement de la gestion 2016 :

- pour le budget principal dans la limite de 57 751 466,40 € en fonctionnement et de 32 013 134,54 € en investissement,
- pour le LDA dans la limite de 1 003 165,80 € en fonctionnement et de 33 250,00 € en investissement,
- pour l'Aire de la Lozère dans la limite de 315 600,00 € en fonctionnement et de 7 250,00 € en investissement,
- pour le Domaine des Boissets dans la limite de 16 141,20 € en fonctionnement et de 5 050,00 € en investissement.

- d'approuver l'ouverture, à titre exceptionnel des autorisations de programme ci-dessus, pour le service des moyens généraux, le service informatique et téléphonie et pour les archives départementales.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Individualisation de subvention pour les projets urgents des associations

Commission : Finances et gestion de la collectivité

Dossier suivi par Finances et budget

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_13_5120 du 20 décembre 2013 approuvant le règlement général d'attribution des subventions ;

VU la délibération n°CP_15_517 du 26 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°706 intitulé "Individualisation de subvention pour les projets urgents des associations" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU la remise du rapport hors délai ;

VU l'avis de la commission «Finances et gestion de la collectivité» du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Décide d'examiner le dossier et individualise un crédit de 4 000,00 €, à imputer au chapitre 930-0202/6574.41, sur le programme « projets urgents des associations », afin de réattribuer les crédits rendus disponibles par l'annulation de la subvention à l'association "sports pour tous / collectif des Mamans", et réparti comme suit :

Bénéficiaire	Descriptif du projet	Subvention allouée
Association "Essor Gévaudan"	Mise en place de diverses animations	1 000,00 €
Association "Secours populaire français Marvejols"	Aide au fonctionnement	1 000,00 €
Association "Marvejols Athlétisme Gévaudan"	Organisation de la "2ème Corrida du Gévaudan"	1 000,00 €
Association "les Formicables"	Aide au fonctionnement	1 000,00 €

ARTICLE 2

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°706 "Individualisation de subvention pour les projets urgents des associations", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1074 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Au cours de l'année 2015 diverses subventions ont été attribuées aux associations sur cette enveloppe de crédits. Le projet de l'association "sport pour tous / Collectif des Mamans" n'ayant pas abouti, je vous propose d'annuler cette subvention et de réattribuer les crédits rendus ainsi disponibles aux associations suivantes, afin de solder l'enveloppe 2015 :

Demandeurs	Descriptif du projet	Subvention proposée
Association "Essor Gévaudan" Présidente : Muriel BOREL SIDOBRE	Mise en place de diverses animations	1 000,00 €
Association "Secours populaire français Marvejols" Présidente : Michèle DUCROT	Aide au fonctionnement	1 000,00 €
Association "Marvejols Athlétisme Gévaudan" Président : Francis ROUFFIAC	Organisation de la "2ème Corrida du Gévaudan"	1 000,00 €
Association "les Formicables" Président : Karim EL OUACHNI	Aide au fonctionnement	1 000,00 €
TOTAL		4 000,00 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Politiques territoriales : désignation des représentants du Département à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Commission : Politiques territoriales et Europe

Dossier suivi par Direction générale des services départementaux

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 3121-23 et L 5211-43 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_15_1008 du 27 avril 2015 portant désignations au sein des divers comités et commissions modifiée par délibération n°CP_15_431 du 22 mai 2015 ;

VU la délibération n°CP_15_649 du 27 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 intitulé "Politiques territoriales : désignation des représentants du Département à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Politiques territoriales et Europe » du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE UNIQUE

Élit, sans avoir recours au vote à bulletin secret, la liste suivante des représentants du Conseil départemental qui siégeront, à compter de ce jour, au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale :

1 – Sophie PANTEL

2 – Laurent SUAU

3 - Francis COURTES

4 - Jean-Paul POURQUIER

5 – Jean-Claude MOULIN

6 – Eve BREZET

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°800 "Politiques territoriales : désignation des représentants du Département à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1069 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Les représentants du Conseil département qui siègent à la *commission départementale de la coopération intercommunale* sont au nombre de 6, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sachant que seuls 4 sièges sont à pourvoir (Articles L 5211-43 et R 5211-23 du Code général des collectivités territoriales).

Lors de la commission permanente du 27 juillet 2015, la désignation des représentants du Département au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale a été **revue** dans les conditions suivantes :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1 – Henri BOYER | 5 – Jean-Claude MOULIN |
| 2 – Laurent SUAU | 6 – Eve BREZET |
| 3 - Francis COURTES | |
| 4 - Jean-Paul POURQUIER | |

Il a été précisé, au cours de cette réunion, qu'à l'issue du mandat régional exercé par la Présidente du Conseil départemental, une nouvelle élection serait proposée à l'assemblée.

Dans ces conditions, je vous propose, sans avoir à recourir au vote à bulletin secret, de bien vouloir élire la liste suivante des représentants du Conseil départemental qui siègeront, à compter de ce jour, au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| 1 – Sophie PANTEL | 5 – Jean-Claude MOULIN |
| 2 – Laurent SUAU | 6 – Eve BREZET |
| 3 - Francis COURTES | |
| 4 - Jean-Paul POURQUIER | |



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Politiques territoriales : modifications d'affectations par anticipation aux contrats

Commission : Politiques territoriales et Europe

Dossier suivi par Aménagement du territoire et économie

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CG_14_7109 du 24 novembre 2014 approuvant les modalités de la politique contractuelle départementale 2015-2017 ;

VU la délibération n°CG_14_8147 du 19 décembre 2014 approuvant la politique départementale 2015 et la délibération n°CG_14_8149 du 19 décembre 2014 votant l'autorisation de programme ;

VU la délibération n°CG_14_8158 du 19 décembre 2014 votant le budget primitif 2015 ;

VU la délibération n°CD_15_1045 du 19 octobre 2015 faisant état des autorisations de programme antérieures et des autorisations de programme 2015 ;

VU les délibérations n°CD_15_1012 du 27 avril 2015 votant la décision modificative n°1, CD_15_1031 du 26 juin 2015 votant la décision modificative n°2 et CD_15_1046 du 19 octobre 2015 votant la décision modificative n°3 ;

VU la délibération n°CD_15_1015 du 27 avril 2015 ;

VU la délibération n°CP_15_437 du 22 mai 2015 ;

VU la délibération n°CP_15_655 du 27 juillet 2015 approuvant le nouveau règlement, la répartition de l'enveloppe globale et la répartition des enveloppes territoriales ;

VU la délibération n°CP_15_945 du 23 novembre 2015 approuvant les modifications au règlement des contrats ;

VU la délibération n°CP_15_946 du 23 novembre 2015 approuvant les contrats ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 intitulé "Politiques territoriales : modifications d'affectations par anticipation aux contrats" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Politiques territoriales et Europe » du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Modifie les affectations de crédits qui ont été faites par anticipation sur les contrats, lors de la réunion du 23 novembre 2015 en faveur des projets ci-après :

- modification d'intitulé d'opération pour les communes de Saint Maurice de Ventalon, Le Pont de Montvert (aménagement de villages) et Saint Andéol de Clerguemort (logement),
- modification de la dépense subventionnable et/ou du montant de la subvention pour les communes de Ribennes, Le Chastel Nouvel, Albaret Sainte Marie, La Fage Saint Julien, Cassagnas, Barre des Cévennes, Saint Andéol de Clerguemort, la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses et le SIAEP du Causse du Masegros.

ARTICLE 2

Annule la décision concernant la commune de Chanac qui a renoncé à sa subvention sur la mairie au bénéfice d'autres projets sur sa commune qui feront l'objet d'une individualisation lors de prochaines réunions.

ARTICLE 3

Annule la décision concernant le Syndicat Mixte des Monts de la Margeride qui a renoncé à sa subvention de 31 230 €, initialement allouée pour la création d'un chemin de randonnée des crêtes de la Margeride à la réserve de Bisons, dont le montant sera réaffecté sur d'autres opérations sur le territoire des Terres d'Apcher.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable au transfert des projets ci-après, initialement votés sur les territoires de Coeur de Lozère et du Calbertois en Cévennes, sur le Fonds de Réserve des projets d'Envergure Départementale à savoir :

- espace événement Georges Frèche pour 300 000 € de subvention,
- participation aux investissements de la Ligne Verte des Cévennes pour 99 117 €.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°801 "Politiques territoriales : modifications d'affectations par anticipation aux contrats", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1070 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Lors de la réunion de la commission permanente en date du 27 avril 2015, des affectations de crédits ont été faites par anticipation sur les contrats en faveur d'un certain nombre de projets pour un montant total de 4 000 000 €. Ces affectations ont été intégrées dans les contrats votés le 23 novembre dernier. Certaines opérations ont été modifiées.

Vous trouverez ci-après les modifications :

- modification d'intitulé d'opération pour les communes de Saint Maurice de Ventalon, Le Pont de Montvert (aménagement de villages) et Saint Andéol de Clerguemort (logement),
- modification de la dépense subventionnable et/ou du montant de la subvention pour les communes de Ribennes, Le Chastel Nouvel, Albaret Sainte Marie, La Fage Saint Julien, Cassagnas, Barre des Cévennes, Saint Andéol de Clerguemort, la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses et le SIAEP du Causse du Massegros.

La commune de Chanac a renoncé à sa subvention sur la mairie au bénéfice d'autres projets sur sa commune qui feront l'objet d'une individualisation lors de prochaines réunions.

Le Syndicat Mixte des Monts de la Margeride a renoncé à sa subvention de 31 230 € initialement allouée pour la création d'un chemin de randonnée des crêtes de la Margeride à la réserve de Bisons, ce crédit sera réaffecté sur d'autres opérations sur le territoire des Terres d'Apcher.

Enfin, 2 projets initialement votés sur les territoires de Coeur de Lozère et du Calbertois en Cévennes ont été transférés sur le Fonds de Réserve des projets d'Envergure Départementale à savoir :

- espace événement Georges Frèche pour 300 000 € de subvention,
- participation aux investissements de la Ligne Vertes des Cévennes pour 99 117 €.

Aussi je vous propose de modifier ces affectations dans les conditions présentées en annexe au présent rapport. Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces propositions de modifications.

**MODIFICATIONS AFFECTATIONS PAR ANTICIPATION AUX CONTRATS TERRITORIAUX
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18 DECEMBRE 2015**

Au lieu de lire :

	Dossier - Code	Bénéficiaire	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé Département	Etat	Region	Autres	Autofinancement
Communauté de communes Coeur de Lozère									
	Loisirs, Aménagements de Villages et Equipement des Communes			4 028 374,00	300 000,00				
	00009930	Commune de MENDE	Construction d'un espace évènements (2ème tranche)	4 028 374,00	300 000,00	999 489,00	955 000,00		1 773 885,00
Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes									
	Investissements pour le Fond d'Intervention Economique			344 451,00	99 117,00				
	00010277	Syndicat Mixte de la Ligne Verte des Cévennes	Participation à l'investissement de la Ligne Verte des Cévennes 2013-2014-2015	344 451,00	99 117,00	72 914,00	100 000,00		72 420,00
Communauté de communes de la Terre de Randon									
	Ecoles Publiques Primaires								
	00010210	Commune de LE CHASTEL NOUVEL	Agrandissement de l'école publique	456 000,00	91 200,00	228 000,00			136 800,00
	Loisirs, Aménagements de Villages et Equipement des Communes								
	00010681	Commune de LE CHASTEL NOUVEL	Construction d'une salle intergénérationnelle	524 733,00	183 656,00	150 000,00			191 077,00
	Monuments Historiques et Patrimoine								
	00010431	Commune de RIBENNES	Création d'une voie nouvelle et de places de stationnement	75 000,00	21 875,00		25 000,00		28 125,00
Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère									
	Logement								
	00007065	Commune de SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	Réhabilitation de la Maison "Rouverand" en deux logements	187 026,44	20 000,00				167 026,44
	Loisirs, Aménagements de Villages et Equipement des Communes								
	00008591	Commune de SAINT MAURICE DE VENTALON	Embellissement et aménagement du hameau du Tronc	19 895,00	8 259,00			5 667,00	5 969,00
	00011959	Commune de LE PONT DE MONTVERT	Rénovation du camping	13 000,00	5 850,00	2 600,00			4 550,00
Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses									
	Alimentation en Eau Potable et Assainissement								

	Dossier - Code	Bénéficiaire	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé Département	Etat	Region	Autres	Autofinancement
	00002136	Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	Restructuration de la desserte AEP de Blajoux, La Chadenède, Le Céret, Le Villaret et Castelbouc	120 000,00	12 000,00				108 000,00
Communauté de communes des Terres d'Apcher									
Investissements pour le Fond d'Intervention Economique				312 298,00	31 230,00				
	00011856	Syndicat mixte Les Monts de la Margeride	Création d'un chemin de randonnée des crêtes de la Margeride de Laubert à la réserve de bisons	312 298,00	31 230,00	93 690,00	93 690,00		93 688,00
Logement									
	00011015	Commune de LA FAGE SAINT JULIEN	Aménagement de deux logements dans l'ancienne mairie	117 808,04	20 000,00	40 000,00			57 808,04
	00007560	Commune de ALBARET SAINTE MARIE	Réhabilitation du logement de l'ancien presbytère	159 852,48	10 000,00				149 852,48
Communauté de communes du Causse du Masségros									
Alimentation en Eau Potable et Assainissement									
	00008752	SIAEP du Causse du Masségros	Amélioration de l'alimentation en eau potable de la Pigière	286 150,00	85 845,00				200 305,00
Communauté de communes Florac Sud Lozère									
Alimentation en Eau Potable et Assainissement									
	00011964	Commune de CASSAGNAS	Pose de compteurs AEP	23 170,00	4 634,00				18 536,00
Loisirs, Aménagements de Villages et Equipement des Communes									
	00009214	Commune de BARRE DES CEVENNES	Aménagement de la traversée du village	393 917,00	175 532,00				218 385,00
Communauté de communes du Pays de Chanac									
Loisirs, Aménagements de Villages et Equipement des Communes									
	00005849	Commune de CHANAC	Aménagement de la mairie	252 821,00	75 846,00	101 128,00			75 847,00

Dossier - Code	Bénéficiaire	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé Département	Etat	Region	Autres	Autofinancement
----------------	--------------	---------	------------------------------------	-----------------------------	------	--------	--------	-----------------

Lire

Figurent en gras les modifications

Dossier - Code	Bénéficiaire	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé Département	Etat	Region	Autres	Autofinancement
Fonds de Réserve des projets d'Envergure Départementale								
00009930	Commune de MENDE	Construction d'un espace évènements (2ème tranche)	4 028 374,00	300 000,00	999 489,00	955 000,00		1 773 885,00
00010277	Syndicat Mixte de la Ligne Verte des Cévennes	Participation à l'investissement de la Ligne Verte des Cévennes 2013-2014-2015	344 451,00	99 117,00	72 914,00	100 000,00		72 420,00
Communauté de communes de la Terre de Randon								
Ecoles Publiques Primaires								
00010210	Commune de LE CHASTEL NOUVEL	Agrandissement de l'école publique	375 000,00	91 200,00	187 500,00			96 300,00
Loisirs, Aménagements de Villages et Equipement des Communes								
00010681	Commune de LE CHASTEL NOUVEL	Construction d'une salle intergénérationnelle	559 000,00	183 656,00	150 000,00			225 344,00
Monuments Historiques et Patrimoine								
00010431	Commune de RIBENNES	Création d'une voie nouvelle et de places de stationnement	62 500,00	21 875,00		25 000,00		15 625,00
Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère								
Logement								
00007065	Commune de SAINT ANDEOL DE CLERGUÉMORT	Réhabilitation de la Maison "Rouverand" en un logement	187 026,44	10 000,00				177 026,44
Loisirs, Aménagements de Villages et Equipement des Communes								
00008591	Commune de SAINT MAURICE DE VENTALON	Aménagement du hameau de Masméjean	19 895,00	8 259,00			5 667,00	5 969,00
00011959	Commune de LE PONT DE MONTVERT	Rénovation du camping (1ère tranche)	13 000,00	5 850,00	2 600,00			4 550,00
Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses								
Alimentation en Eau Potable et Assainissement								

	Dossier - Code	Bénéficiaire	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé Département	Etat	Region	Autres	Autofinancement
	00002136	Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	Restructuration de la desserte AEP de Blajoux, La Chadenède, Le Céret, Le Villaret et Castelbouc	81 003,00	8 100,00				72 903,00
Communauté de communes des Terres d'Apcher									
Investissements pour le Fond d'Intervention Economique				312 298,00	0,00				
	00011856	Syndicat mixte Les Monts de la Margeride	Création d'un chemin de randonnée des crêtes de la Margeride de Laubert à la réserve de bisons	312 298,00	0,00	93 690,00	93 690,00		124 918,00
Logement									
	00011015	Commune de LA FAGE SAINT JULIEN	Aménagement de deux logements dans l'ancienne mairie	121 819,00	20 000,00	40 000,00			61 819,00
	00007560	Commune de ALBARET SAINTE MARIE	Réhabilitation du logement de l'ancien presbytère	20 000,00	10 000,00				10 000,00
Communauté de communes du Causse du Masségros									
Alimentation en Eau Potable et Assainissement									
	00008752	SIAEP du Causse du Masségros	Amélioration de l'alimentation en eau potable de la Pigière	221 150,00	66 345,00				154 805,00
Communauté de communes Florac Sud Lozère									
Alimentation en Eau Potable et Assainissement									
	00011964	Commune de CASSAGNAS	Pose de compteurs AEP	16 770,00	3 354,00				13 416,00
Loisirs, Aménagements de Villages et Equipement des Communes				647 276,00	158 910,00				
	00009214	Commune de BARRE DES CEVENNES	Aménagement de la traversée du village	647 276,00	158 910,00				488 366,00
Communauté de communes du Pays de Chanac				505 642,00	0,00				
Loisirs, Aménagements de Villages et Equipement des Communes				252 821,00	0,00				
	00005849	Commune de CHANAC	Aménagement de la mairie	252 821,00	0,00	101 128,00			151 693,00



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Politiques territoriales : modifications d'affectations au titre de diverses AP antérieures sur des opérations non soldées pour la prise en compte de projets retenus au titre des contrats territoriaux.

Commission : Politiques territoriales et Europe

Dossier suivi par Aménagement du territoire et économie

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CP_12_604 du 29 juin 2012 ;
VU la délibération n°CP_12_634 du 29 juin 2012 ;
VU la délibération n°CP_12_751 du 20 juillet 2012 ;
VU la délibération n°CP_12_923 du 29 octobre 2012 ;
VU la délibération n°CP_13_324 du 29 mars 2013 ;
VU la délibération n°CP_13_515 du 31 mai 2013 ;
VU la délibération n°CP_13_726 du 22 juillet 2013 ;
VU la délibération n°CP_14_721 du 24 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°802 intitulé "Politiques territoriales : modifications d'affectations au titre de diverses AP antérieures sur des opérations non soldées pour la prise en compte de projets retenus au titre des contrats territoriaux." en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Politiques territoriales et Europe » du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE UNIQUE

Approuve les modifications d'affectations au titre de diverses autorisations de programme antérieures sur des opérations non soldées pour la prise en compte de projets retenus au titre des contrats territoriaux, comme suit :

Au lieu de lire :

Bénéficiaires	Opération	Coût des travaux	Subvention allouée
Commune de Saint Amans	Remplacement des menuiseries de l'école	20 485 €	7 170 €
Commune de Lachamp	Phase administrative de régularisation des captages	40 500 €	8 100 €
SIAEP du Causse de Sauveterre	Étude du fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable	66 504 €	33 577 €
Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	Schéma directeur AEP de La Malène	43 000 €	12 900 €

Bénéficiaires	Opération	Coût des travaux	Subvention allouée
Commune de La Villedieu	Construction d'un barrage modulable pour la création d'une réserve incendie	11 380 €	5 000 €
Commune de Saint Bonnet de Chirac	Aménagement du chemin entre Sainte Thécle et le pont de la Gravette	23 197 €	9 500 €
Commune des Salelles	Réfection de la toiture de l'église	62 011 €	21 704 €
Commune de Marvejols	Restauration des croix du boulevard Saint Dominique, des places Henri Cordesse et de l'église	43 945 €	10 253 €
Commune d'Esclanèdes	Aménagement d'une aire de jeux et de sports	80 000 €	24 000 €
Commune de Saint Laurent de Muret	Aménagement du parc de stationnement desservant l'ensemble des bâtiments communaux	37 037 €	11 111 €
Commune de Hures La parade	Enfouissement des réseaux et éclairage public au village du Bedos	55 000 €	22 000 €
Commune de Laval du Tarn	Construction d'une salle multifonctionnelle	429 847 €	100 000 €

Lire :

Bénéficiaires	Opération	Coût des travaux	Subvention allouée	Date limite de fin des travaux
Commune de Saint-Amans	Mise en accessibilité des bâtiments de l'école-mairie	20 485 €	7 170 €	30-11-2017
Commune de Lachamp	Phase administrative de régularisation des captages	34 396 €	6 880 €	Soldé
Commune de Rieutort de Randon	AEP et assainissement du centre bourg de Rieutort	17 480 €	1 220 €	30-11-2017
SIAEP du Causse de Sauveterre	Étude du fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable et dispositif de télésurveillance	66 504 €	33 577 €	30-11-2017
Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	Schéma directeur AEP de La Malène	26 200 €	7 860 €	Soldé

Délibération n°CD_15_1071

Bénéficiaires	Opération	Coût des travaux	Subvention allouée	Date limite de fin des travaux
Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	Analyse financière du service eau potable et assainissement	9 450 €	2 835 €	30-11-2017
Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	SIG réseaux AEP et assainissement	4 737 €	1 626 €	30-11-2017
Commune de Rieutort de Randon	AEP et assainissement du centre bourg de Rieutort	17 480 €	5 000 €	30-11-2016
Commune de Saint Bonnet de Chirac	Aménagement du chemin entre Sainte Thécle et le pont de la Gravette	14 361 €	5 882 €	Soldé
Commune de Saint Léger de Peyre	Voie piétonne en centre bourg de Saint Léger de Peyre	42 676 €	3 618 €	30-11-2016
Commune des Salelles	Réfection de la toiture et du clocher de l'église	62 011 €	21 704 €	30-11-2016
Commune de Marvejols	Restauration des croix du boulevard Saint Dominique, des places Henri Cordesse et de l'église	39 446 €	6 870 €	Soldé
Commune de Grézes	Restauration du petit patrimoine	11 500 €	3 383 €	30-11-2016
Commune d'Esclanèdes	Aménagement d'une aire de jeux et de sports et du village des Crottes	80 000 €	24 000 €	30-11-2016
Commune de Montrodât	Agrandissement du garage communal	50 000 €	11 111 €	30-11-2016
Commune de Meyrueis	Création d'un espace multi-jeux	50 000 €	22 000 €	30-11-2016

Bénéficiaires	Opération	Coût des travaux	Subvention allouée	Date limite de fin des travaux
Communauté de communes Aubrac Lot Causse	Extension du gymnase de La Canourgue	430 750 €	86 170 €	30-11-2018
Commune de La Canourgue	Extension et la réhabilitation de la structure artificielle d'escalade du centre OSCA (2ème tranche).	68 070 €	13 830 €	30-11-2018

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°802 "Politiques territoriales : modifications d'affectations au titre de diverses AP antérieures sur des opérations non soldées pour la prise en compte de projets retenus au titre des contrats territoriaux. ", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1071 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Lors du vote des contrats territoriaux le 23 novembre dernier certaines opérations ont été retenues sur des reliquats de crédits non utilisés sur des opérations antérieures.

Je vous présente ci-après l'ensemble des modifications à faire pour prendre en compte ces décisions prises lors de la négociation des contrats.

Écoles 2013

Commune de Saint Amans

Lors de sa réunion en date du 29 mars 2013, la commission permanente a accordé une subvention de 7 170 € en faveur de la commune de Saint Amans pour le remplacement des menuiseries de l'école sur une dépense subventionnable de 20 485 € HT.

Cette opération a été abandonnée par la commune.

Aussi, il est proposé de modifier l'intitulé de l'opération pour prendre au titre de cette subvention la mise en accessibilité des bâtiments de l'école-mairie. Cette demande ne modifie pas la dépense subventionnable ni le montant de la subvention allouée.

AEP 2013

Commune de Lachamp

Lors de sa réunion en date du 22 juillet 2013, la commission permanente a accordé une subvention de 8 100 € en faveur de la commune de Lachamp pour les études préliminaires de la phase administrative de régularisation des captages sur une dépense subventionnable de 40 500 € HT.

Cette opération a été réalisée à la baisse et il reste un reliquat de crédits de 1 220 €.

Il est proposé de transférer ce reliquat en faveur de la commune de Rieutort de Randon pour le projet d'AEP et assainissement du centre bourg de Rieutort sur une dépense de 17 480 € HT.

SIAEP du Causse de Sauveterre

Lors de sa réunion en date du 22 juillet 2013, la commission permanente a accordé une subvention de 36 577 € en faveur du SIAEP du Causse de Sauveterre pour l'étude du fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable sur une dépense subventionnable de 66 504 € HT.

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'opération pour prendre également en compte au titre de cette subvention le dispositif de télésurveillance. Cette demande ne modifie pas la dépense subventionnable ni le montant de la subvention allouée.

Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses

Lors de sa réunion en date du 31 mai 2013, la commission permanente a accordé une subvention de 12 900 € en faveur communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses pour le schéma directeur AEP de La Malène sur une dépense subventionnable de 43 000 € HT.

Cette opération a été réalisée à la baisse et il reste un reliquat de crédits de 5 040 €.

Il est proposé d'utiliser une partie de ce crédit pour le financement de deux nouvelles opérations portées par la communauté de communes à savoir :

- **2 835 €** pour le projet d'analyse financière du service eau potable et assainissement sur une dépense subventionnable de 9 450 € HT,
- **1 626 €** pour le SIG réseaux AEP et assainissement sur une dépense subventionnable de 4 737 € HT.

Le reste de **579 €** non affecté sera annulé lors d'une prochaine décision modificative **(DEAE)**.

PED 2012

Commune de La Villedieu

Lors de sa réunion en date du 20 juillet 2012, la commission permanente a accordé une subvention de 5 000 € en faveur de la commune de La Villedieu pour la construction d'un barrage modulable pour la création d'une réserve incendie sur une dépense subventionnable de 11 380 € TTC.

La commune de La Villedieu a indiqué que ce projet était abandonné.

Il est proposé de transférer cette subvention en faveur de la commune de Rieutort de Randon pour le projet d'AEP et assainissement du centre bourg de Rieutort sur une dépense de 17 480 € HT.

Commune de Saint Bonnet de Chirac

Lors de sa réunion en date du 29 octobre 2012, la commission permanente a accordé une subvention de 9 500 € en faveur de la commune de Saint Bonnet de Chirac pour les travaux d'aménagement du chemin entre Sainte Thécle et le pont de Gravette sur une dépense subventionnable de 23 197 € TTC.

Cette opération a été réalisée à la baisse et il reste un reliquat de crédits de 3 618 €.

Il est proposé de transférer ce reliquat en faveur de la commune de Saint Léger de Peyre pour le projet de voie piétonne en centre bourg sur une dépense 42 676 € HT.

Patrimoine 2012

Commune des Salelles

Lors de sa réunion en date du 29 juin 2012, la commission permanente a accordé une subvention de 21 704 € en faveur de la commune des Salelles pour la réfection de la toiture de l'église sur une dépense subventionnable de 62 011 € HT.

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'opération pour prendre également en compte au titre de cette subvention la réfection du clocher de l'église. Cette proposition ne modifie pas la dépense subventionnable ni le montant de la subvention allouée.

Commune de Marvejols

Lors de sa réunion en date du 29 juin 2012, la commission permanente a accordé une subvention de 10 253 € en faveur de la commune Marvejols pour la restauration des croix du boulevard Saint Dominique, des places Henri Cordesse et de l'église sur une dépense subventionnable de 43 945 € HT.

Cette opération a été réalisée à la baisse et il reste un reliquat de crédits de 3 383 €.

Il est proposé d'affecter ce reliquat de subvention en faveur de la commune de Grèzes pour la restauration du petit patrimoine sur une dépense de 11 500 € HT.

Aménagements de villages 2012

Commune d'Esclanèdes

Lors de sa réunion en date du 29 juin 2012, la commission permanente a accordé une subvention de 24 000 € en faveur de la commune d'Esclanèdes pour l'aménagement d'une aire de jeux et de sports sur une dépense subventionnable de 80 000 € HT.

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'opération pour prendre également en compte au titre de cette subvention l'aménagement du village des Crottes. Cette proposition ne modifie pas la dépense subventionnable ni le montant de la subvention allouée.

Commune de Saint Laurent de Muret

Lors de sa réunion en date du 29 juin 2012, la commission permanente a accordé une subvention de 11 111 € en faveur de la commune de Saint Laurent de Muret pour l'aménagement du parc de stationnement desservant l'ensemble des bâtiments communaux sur une dépense subventionnable de 37 037 € HT.

La commune de La Saint Laurent de Muret a indiqué que ce projet était abandonné.

Il est proposé de transférer cette subvention en faveur de la commune de Montrodât pour le projet d'agrandissement du garage communal sur une dépense de 50 000 € HT.

Commune de Hures La Parade

Lors de sa réunion en date du 29 juin 2012, la commission permanente a accordé une subvention de 22 000 € en faveur de la commune de Hures la Parade pour l'enfouissement des réseaux et éclairage public au village du Bedos sur une dépense subventionnable de 50 000 € HT.

La commune de Hures La Parade a indiqué que ce projet était abandonné.

Il est proposé de transférer cette subvention en faveur de la commune de Meyrueis pour la création d'un espace multi-jeux sur une dépense de 50 000 € HT.

Aménagements de villages 2014

Commune de Laval du Tarn

Lors de sa réunion en date du 24 octobre 2014, la commission permanente a accordé une subvention de 100 000 € en faveur de la commune de Laval du Tarn pour la construction d'une salle multifonctionnelle sur une dépense subventionnable de 429 847 € HT en complément de l'aide de 128 954 € accordée par la Région.

En 2014, le taux maximum d'aides publiques au titre du dispositif en faveur des aménagements de villages était de 60 % du montant HT des travaux.

Depuis cette date, la commune a obtenu une subvention complémentaire de 150 000 € au titre de la DETR, ce qui porte le taux au-delà du plafond.

Il est proposé d'annuler la subvention en faveur de la commune de Laval du Tarn et de la transférer à hauteur de **86 170 €** à la communauté de communes Aubrac Lot Causse pour l'extension du

Délibération n°CD_15_1071

gymnase de La Canourgue et le solde de **13 830 €** à la commune de La Canourgue pour l'extension et la réhabilitation de la structure artificielle d'escalade du centre OSCA (2ème tranche).

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces demandes de modification au titre des AP antérieures dans les conditions suivantes :

Au lieu de lire :

AP	Bénéficiaires	Opération	Coût des travaux	Subvention allouée
2013 Ecole	Commune de Saint Amans	Remplacement des menuiseries de l'école	20 485 €	7 170 €
2013 AEP	Commune de Lachamp	Phase administrative de régularisation des captages	40 500 €	8 100 €
2013 AEP	SIAEP du Causse de Sauveterre	Étude du fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable	66 504 €	33 577 €
2013 AEP	Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	Schéma directeur AEP de La Malène	43 000 €	12 900 €
2012 PED	Commune de La Villedieu	Construction d'un barrage modulable pour la création d'une réserve incendie	11 380 €	5 000 €
2012 PED	Commune de Saint Bonnet de Chirac	Aménagement du chemin entre Sainte Thécle et le pont de la Gravette	23 197 €	9 500 €
2012 Patrimoine	Commune des Salelles	Réfection de la toiture de l'église	62 011 €	21 704 €
2012 Patrimoine	Commune de Marvejols	Restauration des croix du boulevard Saint Dominique, des places Henri Cordesse et de l'église	43 945 €	10 253 €
2012 Aménagement de villages	Commune d'Esclanèdes	Aménagement d'une aire de jeux et de sports	80 000 €	24 000 €
2012 Aménagement de villages	Commune de Saint Laurent de Muret	Aménagement du parc de stationnement desservant l'ensemble des bâtiments communaux	37 037 €	11 111 €
2012 Aménagement de villages	Commune de Hures La parade	Enfouissement des réseaux et éclairage public au village du Bedos	55 000 €	22 000 €
2014 Aides aux communes	Commune de Laval du Tarn	Construction d'une salle pultifonctionnelle	429 847 €	100 000 €

Lire :

AP	Bénéficiaires	Opération	Coût des travaux	Subvention allouée	Date limite de fin des travaux
2013 École	Commune de Saint-Amans	Mise en accessibilité des bâtiments de l'école-mairie	20 485 €	7 170 €	30-11-2017
2013 AEP	Commune de Lachamp	Phase administrative de régularisation des captages	34 396 €	6 880 €	Soldé
2013 AEP	Commune de Rieutort de Randon	AEP et assainissement du centre bourg de Rieutort	17 480 €	1 220 €	30-11-2017
2013 AEP	SIAEP du Causse de Sauveterre	Étude du fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable et dispositif de télésurveillance	66 504 €	33 577 €	30-11-2017
2013 AEP	Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	Schéma directeur AEP de La Malène	26 200 €	7 860 €	Soldé
2013 AEP	Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	Analyse financière du service eau potable et assainissement	9 450 €	2 835 €	30-11-2017
2013 AEP	Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses	SIG réseaux AEP et assainissement	4 737 €	1 626 €	30-11-2017
2012 PED	Commune de Rieutort de Randon	AEP et assainissement du centre bourg de Rieutort	17 480 €	5 000 €	30-11-2016
2012 PED	Commune de Saint Bonnet de Chirac	Aménagement du chemin entre Sainte Thécle et le pont de la Gravette	14 361 €	5 882 €	Soldé
2012 PED	Commune de Saint Léger de Peyre	Voie piétonne en centre bourg de Saint Léger de Peyre	42 676 €	3 618 €	30-11-2016
2012 Patrimoine	Commune des Salelles	Réfection de la toiture et du clocher de l'église	62 011 €	21 704 €	30-11-2016
2012 Patrimoine	Commune de Marvejols	Restauration des croix du boulevard Saint Dominique, des places Henri Cordesse et de l'église	39 446 €	6 870 €	Soldé
2012	Commune de	Restauration du petit	11 500 €	3 383 €	30-11-2016

AP	Bénéficiaires	Opération	Coût des travaux	Subvention allouée	Date limite de fin des travaux
Patrimoine	Grèzes	patrimoine			
2012 Aménagement de villages	Commune d'Esclanèdes	Aménagement d'une aire de jeux et de sports et du village des Crottes	80 000 €	24 000 €	30-11-2016
2012 Aménagement de villages	Commune de Montrodat	Agrandissement du garage communal	50 000 €	11 111 €	30-11-2016
2012 Aménagement de villages	Commune de Meyrueis	Création d'un espace multi-jeux	50 000 €	22 000 €	30-11-2016
2014 Aides aux communes	Communauté de communes Aubrac Lot Causse	Extension du gymnase de La Canourgue	430 750 €	86 170 €	30-11-2018
2014 Aides aux communes	Commune de La Canourgue	Extension et la réhabilitation de la structure artificielle d'escalade du centre OSCA (2ème tranche).	68 070 €	13 830 €	30-11-2018



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Avis à donner sur la fusion de différentes collectivités

Commission : Politiques territoriales et Europe

Dossier suivi par Aménagement du territoire et économie

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU l'article L 2112-6 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°803 intitulé "Avis à donner sur la fusion de différentes collectivités " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la commission « Politiques territoriales et Europe » du 11 décembre 2015 ;

VU les précisions apportées en séance concernant le nouveau dossier relatif aux communes de Chirac et du Monstier-Pin-Moriès

VU la non-participation au débat et au vote d'Henri BOYER ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable aux projets de modification des limites territoriales des communes ci-après, par fusion en commune nouvelle :

- du Pont de Montvert, Saint Maurice de Ventalon et Fraissinet de Lozère
- de Bédouès et Cocurès
- de Chirac et du Monstier-Pin-Moriès qui portera le nom de « Bourgs-sur-Colagne ».

ARTICLE 2

Demande, compte-tenu de l'intérêt départemental de ces dossiers, à ce que le Conseil départemental soit informé des projets de fusion de communes et puisse donner un avis sur chaque projet, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°803 "Avis à donner sur la fusion de différentes collectivités ", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1072 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

Je tiens à vous informer que, par courriers en date du 18 novembre 2015, Monsieur le Préfet a saisi le Département sur deux projets de modification des limites territoriales de leurs territoires respectifs par fusion de communes en commune nouvelle prévue par la loi n°2015-292 du 16 mars 2015.

Il s'agit des communes :

- du Pont de Montvert, Saint Maurice de Ventalon et Fraissinet de Lozère
- de Bédouès et Cocurès

qui ont chacune délibéré favorablement à leurs fusions respectives.

Il est à noter que ces fusions ne modifient ni les limites des communautés de communes ni celles des cantons.

Selon l'article L.2112-6 des collectivités territoriales "avant toute décision, tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du Conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de la saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu".

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces projets de fusion.

Il vous est également précisé, qu'en fonction des délibérations qui nous seront transmises par le Préfet, de nouveaux projets de fusion pourraient être soumis à l'avis de notre assemblée le jour de la réunion.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 18 décembre 2015

Objet : Approbation de la convention de partenariat pour la mise en oeuvre des interventions des collectivités territoriales dans le cadre de la loi NOTRe pour l'année 2016

Commission : Politiques territoriales et Europe

Dossier suivi par Direction générale des services départementaux

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h30

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Sabine DALLE, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Laurent SUAOU, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Francis COURTES, Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 1111-4, L 1111-5, L 1111-9, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil régional Languedoc-Roussillon du 20 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°804 intitulé "Approbation de la convention de partenariat pour la mise en oeuvre des interventions des collectivités territoriales dans le cadre de la loi NOTRe pour l'année 2016" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU la remise du rapport hors délai ;

VU l'avis de la commission du 11 décembre 2015 ;

ARTICLE 1

Décide d'examiner ce dossier bien que remis hors délai qui permet, afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions départementales et de garantir la continuité, sans rupture, des aides à destination des différents territoires, de définir un cadre d'intervention concernant l'exercice des compétences suivantes :

- par dérogation de l'article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département peut participer contractuellement, par subvention, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations, de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de la pêche.
- en application de l'article 2 V de la loi NOTRe, le Département aura la possibilité de maintenir ses financements aux organismes qu'il a créés ou auxquels il participe pour concourir au développement économique de son territoire jusqu'au 31 décembre 2016.
- en application de l'article 133-VII de la loi NOTRe, le Département aura la possibilité de conserver une partie des prises de participation qu'il détenait dans le capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence attribuée par la loi à une autre collectivité.
- en application de l'article 104 de la loi NOTRe, le Département et la Région exercent leurs compétences en matière de culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et d'éducation populaire de manière partagée et s'informent mutuellement des interventions envisagées ou déjà établies dans ces domaines.
- dans les domaines définis à l'article L. 1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région et le Département s'engagent à s'informer mutuellement de leurs intentions ou décisions sur les évolutions de leurs dispositifs.

ARTICLE 2

Approuve le projet de convention de partenariat avec la Région Languedoc-Roussillon pour la mise en oeuvre de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) au titre de l'année 2016.

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention ci-jointe, de ses avenants éventuels et de tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat.

ARTICLE 4

Donne délégation à la commission permanente pour assurer :

- le suivi de ce partenariat avec la Région Languedoc-Roussillon
- le travail d'étude et de préparation du prochain partenariat qui sera à établir avec la Région « Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées ».

Adopté à l'unanimité des voix exprimées,

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Rapport n°804 "Approbation de la convention de partenariat pour la mise en oeuvre des interventions des collectivités territoriales dans le cadre de la loi NOTRe pour l'année 2016", joint en annexe à la délibération n°CD_15_1075 du Conseil départemental du 18 décembre 2015

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, constitue le 3ème volet de la réforme territoriale après la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi relative à la délimitation des régions du 16 janvier 2015.

Ces textes ont pour effet de modifier le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles les Départements et les Régions.

Les lois MAPTAM et NOTRe prévoient notamment :

- la suppression de la clause générale de compétence pour les Départements et les Régions
- des transferts de compétences vers les Régions, de la part de l'Etat (CREPS) et des Départements (transports routiers non urbains, gares routières, transports scolaires, infrastructures ferroviaires, ports le cas échéant, planification de la gestion des déchets) ;
- de renforcer chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives ;
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné ; le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités dans certains domaines.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions est en partie encadrée par des échéances fixées par les textes concernés.

Ainsi, si certaines modifications entrent en vigueur dès le 1er janvier 2016 (renforcement de la compétence économique des régions, transfert des CREPS), d'autres ne seront applicables qu'en 2017 (transports routiers, ports) ou en 2018 (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, planification en matière de gestion des déchets).

En dépit de la suppression de la clause générale de compétence et du renforcement des compétences régionales, notamment en matière de développement économique, la loi NOTRe permet aux Départements de maintenir et de poursuivre leurs politiques et leurs interventions en de nombreux domaines notamment :

- en matière d'aide à caractère agricole, possibilité de participation, par subventions, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de la pêche (article 94 de la loi NOTRe) ;
- participation et intervention dans le cadre des compétences partagées : culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et d'éducation populaire ;
- possibilité de maintenir les financements aux organismes créés par les Départements ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- possibilité de conservation d'une partie des prises de participation détenues par les Départements dans le capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence attribuée par la loi à une autre collectivité.

La Région Languedoc-Roussillon n'est pas opposée à la poursuite de ces interventions par les Départements sur leurs territoires respectifs.

Aussi, afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions départementales et de garantir la continuité, sans rupture, des aides à destination des différents territoires (jusqu'à ce que la future région définisse un nouveau cadre avec les Départements concernés, à travers la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)), la Région Languedoc-Roussillon propose au Département de la Lozère une convention définissant un cadre d'intervention concernant l'exercice des compétences suivantes :

- en matière d'équipement rural : en application de l'article 94 de la loi NOTRe et par dérogation de l'article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département peut participer contractuellement, par subvention, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations, de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de la pêche.
- financement d'organismes ayant vocation à concourir au développement économique : en application de l'article 2 V de la loi NOTRe, le Département aura la possibilité de maintenir ses financements aux organismes qu'il a créés ou auxquels il participe pour concourir au développement économique de son territoire jusqu'au 31 décembre 2016.
- participation du Département au Capital de Sociétés d'économie mixte : en application de l'article 133-VII de la loi NOTRe, le Département aura la possibilité de conserver une partie des prises de participation qu'il détenait dans le capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence attribuée par la loi à une autre collectivité.
- dans l'exercice des compétences partagées : en application de l'article 104 de la loi NOTRe, le Département et la Région exercent leurs compétences en matière de culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et d'éducation populaire de manière partagée. La Région et le Département s'informent mutuellement des interventions envisagées ou déjà établies dans les domaines définis à l'alinéa précédent.
- dans l'exercice des compétences au nom du chef de filât : la Région et le Département s'engagent à s'informer mutuellement de leurs intentions ou décisions sur les évolutions de leurs dispositifs dans les domaines définis à l'article L. 1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par courrier arrivé le 7 décembre, la Région Languedoc-Roussillon nous a saisi pour examiner cette convention. Or, à cette date, les rapports inscrits à l'ordre du jour de cette réunion vous avaient été déjà transmis.

De ce fait, je vous demande, compte-tenu de l'intérêt de ce dossier pour notre collectivité, d'accepter son examen malgré un envoi tardif. Si vous en êtes d'accord, il conviendra que notre Assemblée :

- approuve ce projet de convention de partenariat avec la Région Languedoc-Roussillon pour la mise en oeuvre de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) au titre de l'année 2016 ;
- m'autorise à signer cette convention, ses avenants éventuels et tout document nécessaire à la mise en oeuvre de ce partenariat.
- accepte de déléguer à la commission permanente :
 - le suivi de ce partenariat avec la Région Languedoc-Roussillon
 - le travail d'étude et de préparation du prochain partenariat qui sera à établir avec la Région « Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées ».

Convention de partenariat pour la mise en œuvre des interventions des collectivités territoriales dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 - Année 2016

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le titre unique du livre 1er de la première partie du CGCT et notamment l'article L. 1111-2 ;

ENTRE

La Région LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Sis 201 avenue de la Pompiègnane, 34064 MONTPELLIER CEDEX 02, représenté par son Président en exercice M. _____ dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 20 novembre 2015,

Ci-après dénommée LA RÉGION

Le Département de la Lozère

Sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 MENDE Cedex, représenté par sa Présidente en exercice Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du 18 décembre 2015 ;

Ci-après dénommé LE DÉPARTEMENT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, constitue le 3ème volet de la réforme territoriale initiée par le Président de la République, après la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi relative à la délimitation des régions du 16 janvier 2015.

Ces textes ont pour effet de modifier le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles les départements et les régions.

En dépit de la suppression de la clause générale de compétence et du renforcement des compétences régionales, notamment en matière de développement économique, la loi NOTRe permet aux Départements de maintenir et de poursuivre leurs politiques et leurs interventions en de nombreux domaines.

Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions départementales et de garantir la continuité, sans rupture, des aides à destination des différents territoires, et ce jusqu'à ce que la future région définisse avec les Départements concernés, dans le cadre de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), un nouveau cadre d'intervention, la présente convention entend définir, pour l'année 2016, ce cadre d'intervention pour les compétences impactées par les dispositions des lois MAPTAM et NOTRe.

ARTICLE 1 : ACTIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE ECONOMIQUE

Article 1.1 : Aides en matière d'équipement rural

En application de l'article 94 de la loi NOTRe et par dérogation de l'article L. 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département peut participer contractuellement, par subvention, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations, de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de la pêche.

Article 1.2 : Financement d'organismes ayant vocation à concourir au développement économique

En application de l'article 2 V de la loi NOTRe, les Départements auront la possibilité de maintenir leur financements aux organismes qu'ils ont créés ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 1.3 : Participation des Départements au Capital de Sociétés d'économie mixte

En application de l'article 133-VII de la loi NOTRe, les Départements auront la possibilité de conserver une partie des prises de participation qu'ils détenaient dans le capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence attribuée par la loi à une autre collectivité.

ARTICLE 2 : EXERCICE DES COMPÉTENCES PARTAGÉES

En application de l'article 104 de la loi NOTRe, le Département et la Région exercent leurs compétences en matière de culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales et d'éducation populaire de manière partagée.

La Région et le Département s'informent mutuellement des interventions envisagées ou déjà établies dans les domaines définis à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : EXERCICE DES COMPÉTENCES AU NOM DU CHEF DE FILÂT

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de leurs intentions ou décisions sur les évolutions de leurs dispositifs dans les domaines définis à l'article L. 1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier s'il avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Fait à _____ le _____ Fait à _____ le _____
Pour le Département, Pour la Région,